This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A 492509

Digitized by Google

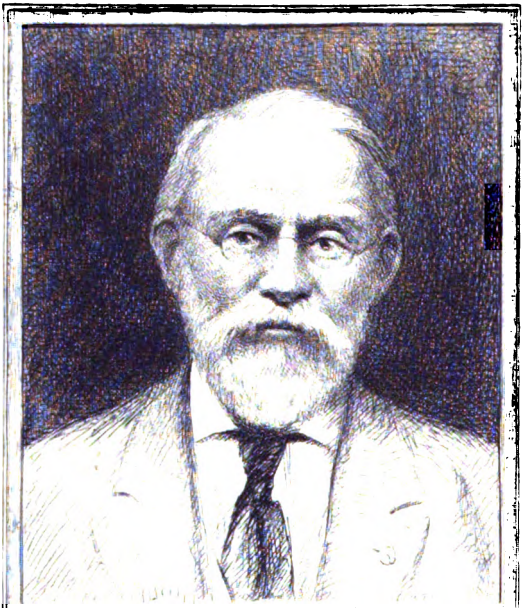

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Digitized by Google

IMPRIMÉ SUR LES PRESSES

DE

A. DUBOULOZ A THONON

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME I

MDCCCLXXXVII

Digitized by Google

L'Académie laisse à chaque auteur la responsabilité de ses opinions et de ses assertions.

Digitized by Google

2-13-30 LAP

Dunning
Nyhl.
2-12-30
19618
18 v.

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1886-1887

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 7 décembre 1886

(FONDATION DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE)

« La ville que saint François de Sales avait choisie pour y établir l'Université de la Sainte-Maison, a dit un célèbre écrivain savoyard (1), la ville où le Congrès des Sociétés savantes s'est réuni, cette année, avec un éclat exceptionnel, Thonon, en un mot, ne possédait point de Société savante.

« Cela tenait, sans doute, à ce que les nombreux habitants de Thonon et du Chablais qui consacrent leurs

(1) Charles Buet, *Union Savoisienne* du 24 décembre 1886.

Digitized by Google

loisirs aux travaux intellectuels, font généralement partie de l'une des nombreuses associations scientifiques dont notre province, à juste titre, s'enorgueillit.

« L'Académie de Savoie, la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, la Société Florimontane et l'Académie Salésienne, comptent, en effet, parmi nous, de nombreux associés. Toutefois, et sans négliger les devoirs qu'on s'impose en faisant partie de ces diverses Compagnies, il est bien permis d'être particulariste. Il fallait que le Chablais eût un centre de réunion pour les hommes laborieux, qui s'occupent volontiers d'histoire, de belles-lettres, de sciences, d'art, de paléographie et d'archéologie; un centre où, tous se connaissant et s'entr'aidant, le travail fût plus facile et plus agréable; où, sur le terrain neutre de l'étude, dégagé des mesquines discussions d'actualité, on s'entendit sur le sujet qui nous tient le plus à cœur, à nous autres savoyards : la gloire de notre pays, dans le passé; le dévouement à notre pays, dans le présent; l'intérêt de notre pays, dans l'avenir.

« Assez de causes de division nous séparent, pour que nous ayons joie à rechercher les causes de conciliation. Assez de points obscurs dans nos annales, de documents ignorés dans nos archives, de curiosités naturelles à décrire, pour occuper constamment un groupe d'hommes laborieux.

« Telle est la pensée qui a présidé à la fondation de l'Académie Chablaisienne. »

Un Comité s'organisa à cet effet, et adressa un appel à un certain nombre de personnes habitant le Chablais, et

Digitized by Google

appartenant aux différentes Sociétés littéraires et scientifiques de la Savoie.

Le 7 décembre 1886, vingt-deux personnes se trouvaient réunies dans l'un des salons de l'Hôtel-de-Ville de Thonon, mis gracieusement à leur disposition par M. le Maire de la ville.

C'étaient MM. François Blanchard, Lucien Bordeaux, Charles Buet, Gustave Charmot, Alphonse Dénarié, Alphonse Dépierre, Ernest Deroux, Joseph Dubouloz, Albert Duplan, C^te^ Amédée de Foras, Jean-François Gonthier, Jules Guyon, Joseph Maitre, Norbert Mudry, L.-E. Picard, Jean-Marie Pettex, Joseph Ramel, Philippe Thorens, M^is^ Tredicini de Saint-Séverin, André-Joseph Vernaz, Frère Valfrid, et B^on^ François d'Yvoire.

Le Bureau provisoire fut aussitôt formé, et composé de MM. C^te^ Amédée de Foras, Président, Charles Buet, Jules Guyon et Norbert Mudry, assesseurs.

M. le Président expose le but de la réunion, et soumet à la décision et à l'approbation de l'assemblée un projet de règlement ou statuts qui, après discussion, est adopté à l'unanimité comme suit:

STATUTS

ART. 1^er^. — L'Académie Chablaisienne se constitue à Thonon dans le but d'étudier les questions historiques, archéologiques et scientifiques intéressant la Savoie, et en particulier, l'ancien Duché de Chablais. Elle s'occupe également de belles lettres et d'art. Elle s'interdit rigoureusement toute discussion religieuse ou politique,

Digitized by Google

et fait appel au dévouement de tous, sans distinction de parti.

ART. 2. — L'Académie se compose de 25 membres effectifs résidants, c'est-à-dire habitant le Chablais ; de 25 membres effectifs non résidants, c'est-à-dire habitant l'ancien Duché de Savoie; de membres agrégés et de membres correspondants qui peuvent être choisis soit en Savoie, soit dans les autres départements français, soit à l'étranger, et dont le nombre est illimité.

ART. 3. — L'Académie est administrée par un Bureau composé de sept Membres : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire perpétuel, un Bibliothécaire, un Secrétaire-adjoint, et un Trésorier.

ART. 4. — Tous les Membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale et pour une période de trois ans, à la majorité des suffrages. Ils sont toujours rééligibles. En cas de vacance, l'élection du membre sortant sera faite à la majorité des voix, et pour une période correspondant à l'expiration des pouvoirs du Bureau en exercice.

ART. 5. — Le Président convoque les assemblées, recueille les voix, fait le dépouillement des scrutins, prononce le résultat des votations et des délibérations, nomme les Commissions et signe les procès-verbaux. Dans tout scrutin, en cas de partage égal des votes, sa voix est prépondérante.

ART. 6. — Le Secrétaire perpétuel est dépositaire des registres et papiers de l'Académie. Il rédige les procès-verbaux des séances, la correspondance et le compte rendu des travaux de l'année.

ART. 7. — Le Trésorier est dépositaire des fonds appartenant à l'Académie. Il perçoit les cotisations et

Digitized by Google

fait les paiements sur un mandat signé du Président, ou de l'un des Vice-Présidents, délégué à cet effet.

Ses comptes sont présentés et discutés à l'Assemblée générale annuelle.

ART. 8. — Les membres effectifs, résidants ou non résidants, et les membres agrégés paient une cotisation annuelle de dix francs, qui devra être versée dans le courant de janvier ès-mains du Trésorier.

Tous les membres devront, en outre, payer un droit de diplôme et d'entrée, également de dix francs, une fois donnés.

ART. 9. — Un diplôme de membre honoraire pourra être offert aux bienfaiteurs de l'Académie et aux savants les plus distingués.

ART. 10. — Si ses ressources le lui permettent, l'Académie fera paraître, chaque année, un Recueil des Mémoires et des Documents qui lui auront été adressés, et qu'elle aura jugés dignes de la publicité. La composition et le classement de ce volume seront confiés à une commission de trois membres nommée par le Bureau à la majorité des voix.

ART. 11. — L'Académie ne prend la responsabilité d'aucun des Mémoires insérés dans son Recueil.

ART. 12. — Aucun Mémoire ne pourra être imprimé s'il n'a été lu ou analysé en séance publique, soumis ensuite à l'examen du Comité de publication, et soigneusement révisé par l'auteur. Aucune polémique ayant trait aux questions d'actualité, ou aux personnes n'est admissible.

ART. 13. — Les Mémoires et Documents adressés à l'Académie, imprimés ou manuscrits, restent sa pro-

Digitized by Google

priété, et ne peuvent être retirés sous quel prétexte que ce soit.

Art. 14. — Il y aura le deuxième lundi de chaque mois, à deux heures de l'après-midi, une réunion de l'Académie, composée des membres effectifs et agrégés, et chaque année une Assemblée générale publique à laquelle pourront assister tous les membres de l'Académie.

La réunion est constituée et peut délibérer dès qu'elle compte plus de douze membres.

Art. 15. — Le Président pourra convoquer en assemblée extraordinaire les membres résidants ou non résidants, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Les convocations seront annoncées par la voie des journaux ou par lettres adressées à chaque membre par le Secrétaire.

Art. 16. — La police de la séance appartient au Président. Il l'ouvre et la ferme ; il décide de l'admission des étrangers ; il donne ou retire la parole ; il a charge de faire observer strictement les statuts et le règlement intérieur.

Les propositions, communications ou demandes quelconques, devront être formulées au Bureau avant la séance.

Art. 17. — Les élections et tous les votes en général ont lieu à bulletin ouvert. Néanmoins, sur une proposition signée par trois membres présents, les votes pourront avoir lieu, soit au scrutin secret, soit par bulletin motivé.

Art. 18. — Les membres effectifs résidants habitant Thonon, qui n'assisteront pas à la séance, sans en être

Digitized by Google

régulièrement dispensés, seront passibles d'une amende de deux francs.

Chaque membre effectif de l'Académie s'engage moralement à produire, dans le délai d'un an, un travail historique, scientifique ou littéraire, un mémoire plus ou moins développé, une communication quelconque prouvant l'intérêt qu'il porte à la Patrie et à l'Académie.

ART. 19. — L'Académie exclut formellement de ses discussions toute question religieuse ou politique.

ART. 20. — L'admission de nouveaux membres se fera dans les conditions suivantes :

Le candidat devra être présenté par deux membres effectifs, qui produiront ses titres et son adhésion signée aux statuts de l'Académie.

Un scrutin préparatoire se fera à la majorité des membres présents qui décideront de l'admissibilité du candidat.

L'élection définitive aura lieu un mois plus tard, et devra réunir les deux tiers des votes exprimés.

Les démissions devront être adressées par écrit au Président ; elles ne produiront leur effet que pour l'exercice de l'année suivante.

ART. 21. — Pourront seules faire partie de l'Académie, les personnes ayant accompli leur vingt-unième année.

ART. 22. — Les membres effectifs ont seuls voix délibérante et droit de vote.

ART. 23. — L'ordre du jour de chaque séance et de l'Assemblée générale annuelle est fixé par le Président. Aucune interpellation ne peut se produire qu'il n'en ait été préalablement averti par lettre.

Digitized by Google

ART. 24. — En cas de dissolution de l'Académie, la dévolution et l'emploi de l'actif social feront l'objet d'une délibération qui sera soumise à l'approbation préfectorale.

ART. 25. — Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, qu'elle n'ait été soumise au Bureau, discutée en séance, examinée ensuite par une Commission nommée *ad hoc*, et votée à la séance mensuelle qui suivra celle où la Commission aura déposé son rapport.

La modification, pour être admise et introduite dans les statuts, devra réunir les deux tiers des suffrages exprimés, et ne sera définitive qu'après l'approbation préfectorale (1).

Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau définitif, devant, conformément aux statuts, rester en exercice pendant trois ans. M. le C^te^ Amédée de FORAS est élu Président de l'Académie Chablaisienne, à l'unanimité sauf une voix.

Il adresse ses remercîments à l'Académie. Il est très touché de la marque de sympathique estime que l'on vient de lui donner. Plus que jamais il est disposé à mettre à la disposition de ses collègues le peu qu'il sait et ses collections diplomatiques et bibliographiques. Il espère que bientôt les savants rechercheront, comme un honneur, le titre de Membre de l'Académie Chablaisienne.

(1) Par arrêté de M. le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 8 février 1887, l'Académie Chablaisienne a été autorisée à se constituer et à fonctionner, et ses statuts ont été approuvés.

Digitized by Google

L'élection des autres membres du Bureau a lieu successivement, et sont nommés :

Vice-Présidents, MM. Charles BUET;
L.-E. PICCARD;
Secrétaire perpétuel, M. Norbert MUDRY;
Secrétaire-adjoint, M. Lucien BORDEAUX;
Bibliothécaire, M. Jules GUYON;
Trésorier, M. Ernest DEROUX.

Séance du 10 janvier 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS).

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président prend la parole et s'exprime ainsi :

MESSIEURS ET BIEN CHERS COLLÈGUES,

Les anciens romains avaient des idées superstitieuses sur les jours de la semaine. Ils n'entreprenaient aucune action importante sans avoir consulté les augures et le lendemain des kalendes, des nones ou des ides, ils s'abstenaient de livrer bataille.

Pour moi, Messieurs, en inaugurant la première séance de notre Académie Chablaisienne, je n'ai point interrogé les présages, je ne me suis pas laissé effrayer par un vol de corneilles se sauvant à tire d'aile vers le Nord, et je trouve que cette journée est faste, qu'elle est bonne, *albo signanda lapillo.*

Digitized by Google

Si je la marquais d'autant de pierres blanches qu'elle me semble le mériter, j'élèverais une pyramide rivalisant de hauteur avec celle du Pharaon Cophtus, mais non sur du sable aride et infertile. Depuis un quart de siècle je désire ardemment une Société scientifique dans notre cité. Quand on est exclusivement adonné à l'étude, on éprouve, en se sentant sans aide et sans secours, le sentiment d'un homme jeté à la mer, ballotté sur une épave. Chaque fois que de sa profondeur la lame le transporte sur sa crête écumeuse, d'un regard avide il parcourt l'immensité, et, se voyant seul, abandonné de tous, il jette au Ciel un cri de désespoir. Désormais il n'en sera plus ainsi, Dieu merci ! Il suffisait à Charles-Emmanuel de frapper du pied le sol de la Savoie pour faire surgir des légions de courageux soldats. Il suffira de frapper du pied le sol fécond du Chablais et notre Académie répandant l'amour de l'étude, le goût des recherches scientifiques dans notre intelligente jeunesse, ranimant les forces des anciens, sera bientôt un centre où convergeront tous les amis des sciences.

J'oublie, Messieurs, en prévoyant ainsi l'avenir, que personne n'est prophète en son pays. Et pourtant, vous paraissez vouloir faire mentir ce dicton trop banal. Vous avez bien voulu m'appeler à l'unanimité à l'honneur de présider vos séances, de diriger les pas naissants de notre Compagnie. Je ne saurais assez vous dire combien j'ai été touché de cette preuve d'estime et de sympathie qui m'a été accordée dans mon propre pays. J'aime ce pays d'un amour passionné : mon sang précipite sa course en entendant prononcer le noble nom de Savoie, mon incomparable patrie. La patrie ! Ce n'est pas un

Digitized by Google

vain nom ! L'égoïste, je le sais, prétend qu'elle ne réside pas où l'on est né, mais là où l'on trouve à se nourrir. D'autres, masquant le vide de leur cœur sous les pompeux oripeaux d'une sensiblerie philanthropique, osent proclamer qu'il n'y a plus de frontières. Pour moi, j'aime avant tout ma patrie, celle où mes pères sont nés, celle qui donne toute satisfaction à mon esprit indépendant, à ma fierté d'homme, à ma dignité de citoyen. Que de fois en parcourant les poudreuses chartes des âges passés, j'ai eu le bonheur de constater les gloires de ma terre natale, de suivre — comme un chercheur de pistes — la route qu'elle a ouvert à la civilisation, de me rendre compte que bien des progrès, des perfectionnements politiques et sociaux, vantés chez d'autres nations, étaient bien antérieurement en pleine vigueur sous notre monarchie d'un absolutisme très tempéré. L'ancien régime comportait chez nous, sans doute, des faits qui ne sont plus conciliables avec nos besoins actuels, mais ceux qui le lui reprochent sont assez myopes pour confondre la charrue avec les bœufs.

Ah ! disons-le hautement ! Vous avez tous, Messieurs, le cœur élevé. Nous aimons notre Savoie avec la foi du charbonnier ! Cette foi transporte les montagnes, mais que sera-ce quand vous prouverez par vos travaux que notre microcosme ne saurait être assez admiré.

Tout le monde ne saurait s'occuper d'histoire. Mais il ne manque pas de sujets où chacun, suivant ses aptitudes, peut employer ses loisirs à illustrer la patrie. Poètes, nos cascades bruyantes, nos sombres forêts, nos pics sourcilleux, nos glaciers éternels, sauront vous inspirer ! Quel beau cadre pour les légendes de nos

Digitized by Google

montagnes ! Jurisconsultes, vous avez le trésor de nos vieilles lois codifiées avant la fin du moyen-âge. Naturalistes, géologues, minéralogistes, notre flore et notre faune si riches, nos gisements si variés, nos fossiles, nos sources minérales ont de quoi vous tenter. Enfin, Messieurs, dans le pays qui a produit les Buttet, les Besson, les Maistre, les Favre, les Berthollet, les Bailly — j'en passe par centaines — dans le pays où quelque peu d'apathie est victorieusement combattue par la vivacité de l'esprit, l'aptitude à tous les travaux de l'intelligence, il ne s'agit que de vouloir pour pouvoir. Travaillons, prenons de la peine, c'est le fond qui manque le moins.

Il y a quelque mois, le VIIIme Congrès des Sociétés savantes de la Savoie avait lieu à Thonon. Ce souvenir est encore palpitant. Il nous rappelle de belles journées où la plus franche cordialité a réuni nationaux et étrangers, de toute couleur, de tout habit, sous le drapeau glorieux de la science ; il nous rappelle d'heureux rapprochements sur le terrain où l'on oublie si volontiers les misérables querelles qui divisent les hommes. Tous ceux qui m'entourent, à commencer par le premier magistrat de notre cité toujours prêt à faire le bien dans la mesure de ses forces, et qui nous accorde ici la plus bienveillante des hospitalités, ont assisté à ce Congrès. Ils ont entendu la parole autorisée au barreau et dans les lettres qui nous a gracieusement imposé une Société savante. Eh bien ! Thonon ne laisse pas protester l'obligation qu'il a tacitement souscrite. L'Académie Chablaisienne est fondée !

Des villes moins importantes que la nôtre en Savoie ont leur Société d'histoire et d'archéologie et je m'honore

Digitized by Google

de leur appartenir puisqu'elles ont prouvé leur valeur et leur utilité. Mais la vieille capitale du Chablais peut-elle seule éviter le combat dans le tournoi pacifique où il n'y a jamais de vaincus? Nous avons commencé à jeter les bases d'un Musée Chablaisien, d'une Bibliothèque où s'accumulent peu à peu les souvenirs du passé, les preuves de notre antiquité en même temps que les richesses intellectuelles du temps présent. Ce n'était point assez! Il fallait une vie plus active : il était nécessaire d'affirmer, à la porte d'une des villes les plus savantes du globe, notre existence morale, notre ferme volonté de prendre part au banquet de la science non comme de simples spectateurs, mais comme des convives animés par la *sacra fames!*

Permettez-moi, Messieurs, d'invoquer encore un glorieux souvenir savoyard et chablaisien, celui de saint François de Sales. Vous savez tous que notre illustre saint voulait, après l'expulsion de l'évêché de Genève, ériger à Thonon le siège du diocèse. Toutes les fondations faites par lui pour répandre l'instruction, ne sont qu'une faible partie, le peu qu'il a pu réaliser de ses bonnes intentions. Thonon devait avoir dans ses murs une Université avec des chaires pour toutes les sciences sacrées et profanes. Si Chambéry est la capitale effective de la Savoie, Thonon en aurait été la capitale morale, la source où seraient venus s'abreuver tous les Savoyards qui allaient à grands frais conquérir des grades dans les Universités de France et d'Italie.

Ce n'était, hélas! que le rêve d'un grand homme! Essayons de transformer en féconde réalité la constitution de notre Académie. Pourquoi notre autonomie

Digitized by Google

chablaisienne ne demanderait-elle pas à prendre une part, si modeste qu'elle soit, au grand mouvement scientifique européen ?

Plus que jamais, à l'époque où nous vivons, le rôle des Compagnies savantes s'impose à une société en travail qui, pour donner une instruction encyclopédique, très peu appropriée aux besoins réels de la masse, est contrainte de négliger les études classiques, les hautes méditations et les enseignements de l'antiquité. Les Grecs et les Romains sont démodés : ils ne servent à rien pour faire un excellent soldat, je l'accorde volontiers, mais une armée ne se compose pas seulement de soldats! Il est à craindre que de jeunes esprits, destinés par Dieu à planer sur les plus hauts horizons, ne trouvant plus désormais assez de souffle pour gravir la montagne ardue de l'étude, soient exposés à périr, noyés dans la marée montante de la médiocrité universelle. Il est donc bon que dans chaque province il se forme une réunion d'hommes travaillant par tous les moyens à maintenir vivaces les traditions qui depuis des siècles ont inspiré le génie national et tous les génies dont s'honore l'humanité. C'est la belle tâche que nous voulons tenter de faire remplir à notre Académie. Solidairement unis dans le commun amour de la patrie, du bon et du beau, abandonnant les stériles discussions de la politique, nous piocherons le passé et nous sèmerons pour l'avenir. Nous ne faisons qu'apparaître dans le monde scientifique et déjà des hommes connus par leur caractère élevé et leurs travaux demandent à figurer dans nos rangs. Ouvrons leur bien larges nos portes, comme elles s'ouvriront devant le mérite et la bonne volonté. Qu'ils viennent travailler avec nous à fonder sur

Digitized by Google

de brillantes bases, destinées à de féconds résultats, notre Académie Chablaisienne.

Vous m'avez confié, bien malgré moi, Messieurs, la charge honorable, mais délicate de diriger nos travaux. Vous m'imposez donc en quelque sorte la responsabilité du succès. Si je ne comptais sur votre bienveillance, sur le concours de tous, sur la parfaite similitude de nos aspirations, je tremblerais en songeant à mon insuffisance. A force de manier des parchemins, je me suis racorni comme eux et je ne saurais vous donner l'exemple que d'une patiente mais aride érudition.

Heureusement, vous m'avez donné pour seconder mes efforts deux hommes qui, à l'ardeur de la jeunesse, à l'imagination brillante, savent joindre de sérieuses qualités d'investigation.

Le premier, écrivain connu et apprécié sur les plus lointains rivages, aurait bien mieux que moi occupé le fauteuil présidentiel. Il me remplacera un jour, avantageusement pour vous. En attendant, qu'il justifie le *vires acquirit eundo !* Peut-être, le Walter Scott de la Savoie n'a-t-il pas encore donné la parfaite mesure de son talent. Dès à présent, nous sommes heureux d'avoir recruté un homme de sa valeur et pour notre province dont il sera mieux à portée de s'occuper dans ses romans historiques, et pour notre Société.

Le second, c'est l'historien de Thonon ! La longue amitié qui m'unit à lui, et dont il ne peut douter, m'engage à lui dire au nom de notre Académie que nous attendons une seconde édition de son Histoire. Refondue et complétée, elle sera encore plus digne de la postérité. L'Académie sera sans doute heureuse de la voir appa-

Digitized by Google

raître sous ses auspices et de l'aider dans sa rude entreprise.

Enfin, Messieurs et chers Collègues, je vois autour de moi toute une phalange de futurs travailleurs dont quelques-uns — je n'ai pas besoin de les nommer — ont déjà prouvé par d'excellents Mémoires ou par le zèle déployé pour notre grande assise scientifique du mois d'août passé, ce dont ils étaient capables. Commes les Horaces, l'un après l'autre ils soutiendraient le combat contre les Curiaces de l'ignorance. Tous réunis, ils seront invincibles.

C'est ma dernière pensée, Messieurs. Nous devons former une seule famille unie de force et de sentiments, dont tous les membres lutteront à l'envi pour le bien, pour l'honneur de cette famille et du pays où la Providence l'a établie.

Votre chef nominal n'est qu'un soldat de plus, un vieux routier si vous voulez, mais rempli de bonne volonté, ayant toujours considéré comme un devoir la fraternité d'armes. Avec votre concours bienveillant il emploiera avec bonheur ses faibles forces à augmenter le lustre de la patrie, l'illustration de notre cité.

Les monuments humains de pierre et de chaux s'écroulent; Erostrate les incendie, ou les démolit pour refaire du neuf. Ils ornent nos villes, mais ils ne sauraient faire un homme. Malgré les folles théories positivistes nous avons une âme, qui s'ennoblit par le travail, qui se cultive par l'amour du beau moral et du vrai, qui s'embellit par l'étude des monuments de la pensée humaine. La pensée humaine est immortelle! Socrate et Platon, Homère et Virgile, Lycurgue et Justinien, Pline et

Digitized by Google

Tacite, Pascal et Bossuet, vivent toujours parmi nous. Les générations passent comme un grain de sable emporté par le vent. La pensée humaine, émanée de la puissance incréée, brille à travers les âges, poussée par son essence divine à la recherche de la vérité. La pensée survit aux penseurs, enrichie et fécondée par tous les génies qui traversent les âges. Elle vivra mieux que jamais, quand, débarrassée de son enveloppe de chair et d'os — qui seule empêche la plénitude de son essor, — elle ira se réunir, enfin, au grand foyer de toute vérité.

Nous essayerons donc de nous inspirer et de suivre la trace des grands esprits qui, en Savoie, se sont illustrés dans les sciences, les lettres et les arts.

Honorer la patrie, la faire de mieux en mieux connaître et aimer même par ses propres enfants, c'est le suprême honneur, c'est le devoir filial pour ceux qui peuvent y employer leurs forces.

Dans la lice ouverte par l'Académie Chablaisienne, je vous donne rendez-vous d'honneur, Messieurs et chers collègues; après la veillée d'armes, je suis certain de vous voir combattre sous le drapeau de la *Croix blanche*, du *lion de sable* et du parti *d'or et d'azur*, avec vaillance et fermeté. Songeons que nous avons pour témoin le pays tout entier pour applaudir à nos efforts et encourager nos travaux.

Il est donné lecture de deux lettres de M. Lucien Bordeaux, par lesquelles il donne sa démission de Secrétaire-adjoint et de membre de l'Académie.

Cette double démission, basée sur des motifs exclusi-

Digitized by Google

vement personnels, étant acceptée, il est procédé à l'élection d'un Secrétaire-adjoint.

M. Joseph Maitre est nommé à l'unanimité à ces fonctions.

M. Jules Guyon donne lecture de trois lettres en date des 22 novembre 1591, 28 janvier et 29 février 1592, adressées par l'infante Dona Catherine d'Autriche, Duchesse de Savoie au baron d'Avully, ayant trait à la libération du baron d'Hermance, gouverneur du Chablais et du château des Allinges, et qui avait été fait prisonnier par les Genevois.

De ces lettres il résulte que des huit mille écus d'or exigés pour la délivrance dudit gouverneur, deux mille en furent payés par cette Duchesse de Savoie (1).

Le Frère Valfrid présente un énorme fragment d'un cep de vigne phénoménal qui a été abattu le 16 novembre dernier sur la propriété de M. Constantin, au hameau de la Beule, commune de Pers-Jussy, canton de Reignier.

Ce fragment, mesurant 85 centimètres de circonférence, a été coupé à un mètre cinquante centimètres au-dessus du sol, et provient d'un pied de vigne dont la tige avait quatre mètres de haut et un diamètre moyen de vingt-cinq centimètres, et dont les branches, étendues sur cinq arbres très espacés, couvraient une surface d'au moins cent cinquante mètres.

M. Albert Duplan, possesseur d'un médaillier considérable et bien connu, expose qu'il n'a jamais trouvé en Chablais des monnaies ou médailles antérieures aux Trente Tyrans.

(1) Documents I.

Digitized by Google

Dans un but intéressant pour l'histoire du pays, il voudrait que, chaque fois que des trouvailles de ce genre seraient faites, elles fussent portées à la connaissance de l'Académie, et qu'il fût pris des mesures à cet effet.

M. André Vernaz lit un Mémoire sur les maladies qui ont atteint les vignobles du Chablais pendant l'année qui vient de s'écouler.

Il en a constaté quatre principales: l'Oïdium, le Pourridié ou Blanc des racines, l'Anthracnose, le Mildew ou Mildiou (Peronospora viticola).

Ce travail contient des détails très explicites sur les divers traitements à employer pour combattre ces terribles fléaux qui menacent d'anéantir la source la plus importante des revenus de notre pays. L'Académie nomme une Commission de cinq membres pour étudier les moyens et les produits signalés par l'auteur, avec charge d'en faire un rapport à l'une des prochaines séances.

Cette Commission est composée de MM. François Blanchard, Alphonse Dépierre, Albert Duplan, Joseph Ramel et André Vernaz.

M. Charles Buet fait une communication relative aux princes d'Achaïe et de la Morée appartenant à la Maison de Savoie, et se réserve de présenter une étude sur ce sujet peu connu.

M. le comte Amédée de Foras donne une rapide analyse de huit chartes inédites concernant l'Abbaye d'Abondance (1).

La première, en date du 3 mars 1536, donne la date exacte de l'élection de Vénérable Messire Dominique

(1) Mémoires I.

Digitized by Google

Ciclacti, huitième abbé commendataire de cette abbaye. Cette pièce constate le droit des chanoines d'élire parmi eux un abbé quand le siège est vacant, ainsi qu'ils l'ont déjà fait le 1er novembre 1411 et le 2 octobre 1490.

La seconde, du 28 mai 1550, de laquelle il résulte que, Dom Ciclacti étant décédé, les chanoines, pour maintenir leurs usages et privilèges, procèdent à l'élection d'un abbé et nomment Vénérable Messire Claude de Blonay.

Ces deux chartes donnent des détails très curieux sur le mode d'élection et sur l'élection elle-même. Elles relatent les noms des chanoines composant le chapitre, des syndics et procureurs de la vallée et des prudhommes qui représentaient les principales familles, noms que nous trouvons encore en grande partie aujourd'hui.

La troisième est du 17 juillet 1550. Nous y voyons que Jean Kalbermatten, bailli du Valais, confirme le droit du chapitre, et ratifie l'élection de Claude de Blonay.

Les cinq autres, en date des 31 janvier 1556, 12 février 1560, 5 juillet 1569, 23 septembre 1570 et 14 juillet 1573 concernent le même Claude de Blonay. Elles ont trait à des droits de chancellerie, à la résidence de Sion (Valais) imposée à cet abbé qui était en même temps chanoine de cette ville, à une réclamation faite par le Trésorier du Chablais, et à un arrêt du Sénat de Savoie, en date du 10 décembre 1572, ensuite duquel Claude de Blonay fut maintenu par Emmanuel-Philibert en possession de l'abbaye d'Abondance.

M. l'abbé Piccard passe en revue le rôle du clergé dans la fondation des paroisses et communes du Chablais.

Passant ensuite à la monographie, encore inédite, de

Digitized by Google

la paroisse de Massongy, il en esquisse à grands traits l'histoire jusqu'à l'occupation bernoise de 1536.

Sur la présentation faite par MM. le comte Amédée de Foras et Norbert Mudry, plusieurs admissions sont prononcées, savoir :

1° Comme membre effectif résidant :

M. l'abbé François Cheminal, curé-archiprêtre d'Evian-les-Bains.

2° Comme membres effectifs non résidants :

MM. Jacques Dubouloz, juge au tribunal civil d'Annecy; Antony Dessaix, homme de lettres à Chambéry; le comte Régis Fernex de Mongex, avocat à Chambéry; Louis Pillet, ancien Président de l'Académie de Savoie, avocat à Chambéry; l'abbé Truchet, chanoine du chapitre de Maurienne.

3° Comme membres agrégés :

MM. le baron G. de Blonay, à Grandson (Suisse); Edouard Dufresne, docteur-médecin à Genève; Théodore de la Rive, à Genève.

Sur la proposition de son bureau, l'Académie admet au nombre de ses membres d'honneur, M. Charles Du Bois-Melly, demeurant à Genève, et M. Albert de Montet, demeurant à Vevey.

Séance du 14 Février 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS)

Sur la proposition du Président, M. Gustave Charmot est chargé de faire un compte rendu de l'*Histoire de la*

Digitized by Google

vallée et du prieuré de Chamonix, ouvrage offert en don à l'Académie par M. André Perrin, son auteur.

M. l'abbé Pettex fait une communication relative à l'ancien prieuré de Bellevaux. M. le Président ayant, avec son obligeance habituelle, mis à la disposition de l'auteur les nombreux et précieux documents qu'il possède sur ce sujet, M. Pettex se réserve de faire un travail plus complet qu'il donnera à une séance ultérieure.

La parole est donnée à M. A. Vernaz, rapporteur de la Commission nommée à la dernière séance pour étudier les moyens et produits destinés à combattre les maladies qui affectent les vignes en Chablais.

Passant en revue les résultats de l'enquête ordonnée par l'Etat, les communications faites au Congrès viticole de Bordeaux, réuni en septembre 1886, la séance du 2 août dernier de la Classe d'agriculture de Genève, et une expérience faite par M. Muntz, relatée dans le *Journal d'Agriculture pratique* du 10 février courant, la Commission a établi l'innocuité complète des vins provenant des vignes traitées par les sels de cuivre.

Elle a ensuite examiné les divers traitements préconisés, tant préventifs que curatifs, savoir :

1° Le procédé Sébastian, 2° la poudre Skawinski, 3° la bouillie bordelaise, 4° le procédé Audaynaud.

Elle en indique la composition et le mode d'emploi (1).

M. Jules Guyon dépose sur le bureau de l'Académie la liste des syndics de Thonon de 1668 à 1792 inclusivement (2).

M. Charles Buet, au nom de M. Albert Duplan, appelle

(1) Mémoires II.
(2) Documents II.

Digitized by Google

l'attention de l'Académie sur l'étude de la numismatique. C'est par la connaissance approfondie des monnaies antiques que la science s'enrichit de notions positives sur la chronologie, l'histoire, la géographie, la mythologie, les langues, les coutumes, les usages des peuples, et l'on n'a jamais hésité à préférer ses renseignements à ceux que nous ont légués les meilleurs historiens. Les monnaies sont contemporaines des faits qui les ont produites, directement et intimement liées à eux ; c'est l'histoire sans commentaire, il est vrai, mais c'est l'histoire inscrite sur le bronze, présentant des garanties sérieuses de véracité.

Les membres de l'Académie doivent réserver à cette science une place importante dans leurs recherches, car elle est non seulement l'adjuvant de l'histoire, mais elle en est encore le complément et le contrôle le plus assuré.

Passant de la théorie à la pratique, M. Duplan démontre, d'après les monnaies trouvées sur le territoire de la commune de Neuvecelle, que ce n'est que dès le règne de Gallienus, (de l'an 1006 de Rome, ou 253 de notre ère, à l'an 1021 de Rome, ou 268 de notre ère), que les Romains ont occupé ce pays, et y ont créé leurs importants établissements.

Que de merveilleuses découvertes, s'écrie M. Duplan, sont à jamais perdues pour l'histoire de notre pays, par le fait de l'ignorance ou de la cupidité !

L'Académie doit donc surveiller les trouvailles et réagir.

Le Frère Valfrid fait une communication dans le même ordre d'idées, mais ayant trait à l'histoire naturelle. Il fait appel au patriotisme et à la bonne volonté

Digitized by Google

de tous, et propose de former au sein de l'Académie, des Comités chargés, chacun dans une branche déterminée, de rechercher les matériaux et sujets dont notre Chablais est abondamment pourvu.

Comme M. Duplan, il constate que beaucoup de personnes aiment mieux porter leurs trouvailles à l'étranger, et que, malheureusement, les faits de ce genre sont trop nombreux.

M. le comte Amédée de Foras entretient l'Académie d'un épisode de l'invasion française en 1591.

Les Français, unis aux Genevois, avaient envahi le Chablais pendant le règne de Charles-Emmanuel Ier. Jean de Chaumont, plus connu sous le nom de Quitry, commandant les troupes alliées, attaqua Evian dont le gouverneur était le seigneur de Bonvillars. Celui-ci ne pouvant défendre la ville, qui fut saccagée et ravagée, se retira au Château avec les principaux bourgeois de cette cité. Bonvillars, privé de secours, fut obligé de capituler; les bourgeois, livrés au vainqueur, durent accepter la rançon qui leur fut imposée.

M. le comte de Foras fait don à l'Académie d'un dossier contenant diverses pièces ayant trait à cet évènement, et au nombre desquelles se trouve la pièce originale indiquant le montant et les conditions de la rançon. Cette pièce, en date à Evian du 4 mars 1591 (1), est signée par Quitry, et scellée de ses armes.

Quitry permettait aux syndics, manants et habitants, tant de la ville que du mandement d'Evian, de rentrer en possession de leurs biens, moyennant le paiement de *Deux mil escus d'or sol* (somme qui correspond à environ

(1) Mémoires III.

Digitized by Google

40,000 francs de notre monnaie). Cette rançon devait être répartie entre tous les possesseurs de biens, et jusqu'au paiement, les bourgeois qui avaient été trouvés dans le château, étaient retenus prisonniers.

Les syndics empruntèrent la somme, tant à Nyon qu'en Valais, et obtinrent quittance le 24 du même mois.

Le règlement et la répartition de cette rançon donna lieu à une manifestation de la vie municipale de nos pères, bien plus populaire que la nôtre. A cette époque, et dans les graves circonstances, tous les bourgeois étaient convoqués, donnaient leur avis, et prenaient des délibérations importantes, émanant vraiment du Conseil général. Cette convocation eut lieu le 16 juillet 1591. Tous les bourgeois s'engagèrent à relever les syndics, et à leur rembourser les sommes payées pour la rançon, *chacun pour sa rate et pour le tout.*

Un seul, Simon Danel, refusa de s'obliger solidairement.

Sur la présentation faite par le Président et le Secrétaire perpétuel, sont admis:

1° Comme membres effectifs non résidants:

MM. Aimé Constantin, Secrétaire de la Société Florimontane à Annecy,

Ernest Arminjon, ancien magistrat, avocat à Chambéry,

François Descostes, ancien Président de l'Académie de Savoie, avocat à Chambéry,

François Finas-Duplan, ancien magistrat, avocat à Chambéry,

Monseigneur Pagis, évêque de Tarentaise, Président de l'Académie de la Val d'Isère;

Digitized by Google

2° Comme membres agrégés :

MM. Jules Vuy, avocat à Carouge, Vice-Président de l'Institut genevois,

Le baron Antonio Manno, Secrétaire général de la Royale députation d'histoire nationale à Turin.

François-Joseph Tavernier, docteur-médecin à Thonon.

Séance du 14 Mars 1887

(PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ PICCARD).

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président annonce qu'il vient d'apprendre que M. Charles Buet, l'un des Vice-Présidents de l'Académie, a été élevé à la dignité de chevalier de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique.

Tous les membres présents se joignent à lui pour féliciter leur collègue de la haute distinction qui lui est conférée, et qu'il a justement méritée par sa remarquable histoire de *Christophe Colomb*.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Joseph Maitre, en date à Limoges du 6 mars courant, par laquelle il annonce que, nommé ingénieur de cette ville, il vient de prendre possession de son poste. Il se voit donc obligé de donner sa démission des fonctions de Secrétaire-adjoint. Quoique éloigné, il entend rester attaché à l'Académie ;

Digitized by Google

et pour prouver l'intérêt qu'il porte à cette œuvre, il annonce que, dans le courant de l'année,il enverra un travail sur le kaolin, ses manipulations et son emploi dans les arts décoratifs.

L'Académie accepte la démission de M. Maitre en tant que Secrétaire-adjoint, et décide qu'il sera procédé à son remplacement à une séance ultérieure.

Le Secrétaire est chargé de transmettre à M. Maitre les félicitations de l'Académie au sujet de ses nouvelles fonctions, tout en lui exprimant le regret que cause son départ.

M. Blanchard donne lecture d'un document relatif à la *Tour des Langues*, située à Rive sous Thonon, ou plutôt au droit seigneurial qui s'y percevait dans la seconde partie du siècle dernier.

Ce droit relevait du Château de la Chapelle-Marin.

L'on voit en effet, par la pièce authentique que M. Blanchard fait passer sous les yeux de l'Académie que, le 3 janvier 1758, les sieurs Jean-Jacques Brun et Jacques Demœruel, en leur qualité de fermiers de la Chapelle de Marin, sous-louent à Louis Lombard, bourgeois de Thonon et boucher en la dite ville, *toutes les langues qui peuvent provenir des boucheries de Thonon, dépendantes de la Tour de Rive.* Ce bail est fait pour trois ans à partir du 1er janvier 1758, et pour le prix annuel de soixante-deux livres, payable chaque année à la fête de Noël, outre six langues de bœuf ou de vache que le dit Lombard devra livrer aux bailleurs quand bon leur semblera.

A l'expiration de ce bail, les mêmes fermiers en passèrent un autre avec Louis, Charles et Antoine Lombard,

Digitized by Google

bouchers à Thonon, pour le prix de quarante livres, outre quatre langues à livrer comme dessus. Des pièces fournies par M. Blanchard, il est constant que ce bail continua jusqu'à la fin de l'année 1767.

En terminant, M. Blanchard s'adresse à M. le comte Amédée de Foras, et espère que les grandes connaissances archéologiques de celui-ci lui permettront de faire connaître à l'Académie l'origine de ce droit féodal, avec des détails spéciaux sur celui qui était perçu à Thonon.

M. Jules Guyon présente l'analyse d'un document ayant trait à l'incendie qui, le 19 juillet 1728, consuma une grande partie de l'abbaye d'Abondance.

Aussitôt après cet accident, et voulant réparer les désastres causés, les religieux du monastère se pourvurent au Sénat de Savoie. Ils obtinrent un décret en date du 30 même mois, qui commit l'avocat Seuvay pour se rendre sur les lieux et y faire procéder aux enquêtes et constatations nécessaires.

Le 12 août suivant, le dit commissaire, muni du décret que lui avait remis R. Dom Edmond Martinengo, abbé claustral du monastère, et assisté du sieur Gaspard Bordet, avocat, remplaçant le substitut de l'avocat général, et de Me Buttet, notaire à Evian, faisant fonctions de Secrétaire, procède à l'audition de cinq témoins interrogés sur le fait de l'incendie. Cette enquête eut lieu en présence du sieur Louis-Marie Pennet, mandataire du Révérendissime seigneur de Tencin, archevêque d'Embrun, abbé commendataire d'Abondance.

Le supérieur du couvent produisit ensuite six experts qui, les 13, 14, 15 et 16 même mois, procédèrent à la visite des bâtiments. Ils constatèrent que la toiture des

Digitized by Google

bâtiments était entièrement détruite, et qu'il ne restait que les *voutes et murailles, partie desquelles se trouvent endommagées, les cloches toutes fondues sans vestige de clocher*.

Tout le métal des cloches, trouvé fondu sur les voûtes, fut recueilli et pesé : son poids fut de quatorze quintaux, *meslé néantmoins de crasse, gravier, fer et charbon.*

Une seconde enquête ayant été jugée nécessaire, Claude-Aimé Roget de Fessons, Juge Mage du Chablais, fut commis à cet effet par décret du 21 août, et procéda aux expertises le 9 septembre suivant, assisté de Spectable Gaspard Bordet, de Me Buttet notaire, et du Sr Pennet ès-qualités que dessus.

En vertu d'un nouveau décret du Sénat du 18 septembre, et de lettres obtenues, le Juge Mage du Chablais est commis pour recevoir *les mises* des adjudicataires. L'adjudication eut lieu le 3 octobre suivant, à Thonon, par devant Spectable Claude-François Martiny, avocat, faisant fonctions de Juge Mage, en présence des Révérends Dom Edmond Martinengo, abbé claustral, Dom Jean Silvie Ayazza, procureur des religieux, et de Spectable Louis-Marie Pennet. Me Antoine fils de feu Me Claude Brun de Vacheresse fut déclaré adjudicataire des travaux pour le prix de 20,900 livres.

Les conventions en furent passées le 7 octobre 1728 par devant Me Pierre-François Bétemps, notaire à Thonon (1).

Les religieux s'engagèrent à payer le montant des travaux en trois termes, savoir : un tiers le premier

(1) Les minutes de Me Bétemps sont dans l'étude de Me Ramel, notaire à Thonon.

Digitized by Google

novembre suivant, un tiers lorsque les travaux seraient à moitié exécutés, et un tiers lors de l'achèvement.

De son côté, l'adjudicataire s'engagea à exécuter certains travaux dans l'espace de trois mois, et le reste dans un délai de deux ans, à l'exception du clocher, pour l'exécution duquel il lui fut accordé un terme de trois ans.

Pour compléter son mémoire, M. Jules Guyon donne lecture de quelques extraits des rapports et devis annexés au dit acte. Ces documents offrent un réel intérêt; ils donnent une idée de l'étendue et de la distribution des bâtiments, ainsi que du prix de divers matériaux à cette époque. Les rapports concernant le clocher et les cloches abondent de détails très intéressants (1).

M. l'abbé Piccard entretient l'Académie de la famille de Sales et de ses rapports avec le Chablais. Il s'attache spécialement à Charles-Auguste de Sales (1606-1660), et décrit sa vie.

Elevé au Collège des Barnabites d'Annecy, puis par le célèbre Père Monet, professeur au Collège des Jésuites de Lyon, il devint prévôt de la cathédrale et doyen de la Collégiale d'Annecy. Après la peste de 1630, il se retira au couvent de N. D. des Voirons, puis à la Chartreuse de Ripailles.

De là, il passe dans le pays de Vaud, et essaye d'en convertir les habitants au catholicisme. Mais, poursuivi et condamné à mort, il ne dut son salut qu'à la fuite.

Revenu à l'ermitage des Voirons, il en sortit appelé par l'évêque de Tarentaise ; il devint coadjuteur de l'église de

(1) Mémoires IV.

Digitized by Google

Genève, puis évêque de ce diocèse; et mourut au château de Trésun qu'il avait fait bâtir.

Ce fut sur ses instances que son prédécesseur à l'évêché de Genève érigea en plébanie la paroisse d'Evian.

Ses nombreux manuscrits sur la Savoie furent, lors de son élévation à l'épiscopat, distribués par lui au P. Monod, à Capré et à Guichenon.

Sur la proposition de M. Charles Buet, l'Académie décerne un diplôme de membre d'honneur à M. le docteur Mottard, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de St-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Séance du 12 Avril 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS).

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

En parcourant les documents manuscrits ayant trait aux intérêts et aux droits de nos diverses communes, l'on y trouve toujours des détails très intéressants. C'est ce qu'a fait M. Albert Duplan, en compulsant les archives de la municipalité d'Evian. Il lit à l'Académie les extraits qui suivent.

Le 17 janvier 1691, un Conseil particulier y est assemblé; et sur la proposition faite par le seigneur de Bonnevaux, premier syndic, noble Jacques de Foras, seigneur de Chezabois, est reçu bourgeois d'Evian, *attendu,* dit cette délibération, *l'honneur que reçoit la*

Digitized by Google

ville de recevoir une personne de sa qualité au nombre de ses bourgeois.

Le 13 août 1715 se place un épisode du voyage de Victor-Amédée II et de son fils Charles-Emmanuel en Savoie. S. A. R. vint à Evian, et, après en avoir visité les divers quartiers, elle arriva devant la Maison de Ville, où *MM. du Conseil avaient exposé une collation qu'ils ont eu l'honneur de lui présenter.*

Dans le courant de la même année, les habitants d'Evian prétendant que les biens et revenus de l'Hôpital étaient mal gérés, que la ville était mal administrée et que la justice y était mal rendue, avaient adressé des plaintes au Roi. M. le comte Ferrero, intendant de la maison du Roi, fut délégué pour informer à ce sujet. Il arriva à Evian le 15 août, et convoqua le Conseil. Il lui fait part des griefs relevés contre ses membres, et cite entre autres le fait suivant.

Un gentilhomme d'Evian avait vendu un bien noble, pour acheter des fonds roturiers, et était en procès pour en faire rejeter *la taille* sur les bourgeois. Ce gentilhomme avait, parmi les conseillers, un frère, un fils et un gendre, et aux dernières élections, avait usé de son influence pour faire élire deux conseillers à sa dévotion, soit deux avocats qui n'avaient supporté aucune charge pendant la dernière guerre et n'avaient aucune expérience en matière administrative.

En ce qui concernait l'administration de la justice, il lui avait été rapporté que le Juge-Mage du Chablais ne siégeait pas en habit décent, qu'il était très lent, perdait même quelquefois les pièces des procès, et *que les procureurs allaient presque toujours ivres en audience.*

Digitized by Google

Les conseillers réduisirent ces plaintes à néant par la production des comptes et budgets de la ville, et en justifiant que les revenus de l'Hôpital étaient à cette époque plus élevés que lors de leur entrée en fonctions.

Le Juge-Mage, se trouvant ce jour-là à Evian, fut appelé, et après avoir pris connaissance des griefs relevés contre lui, promit d'être plus assidu et vigilant, et de venir siéger en robe.

Le seigneur commissaire exhorte alors les conseillers à mieux surveiller l'exécution des ordonnances concernant le pain, la boucherie, le beurre et autres denrées *qu'on laisse impunément transporter en Suisse.*

M. Mudry entretient l'Académie d'un épisode de la guerre soutenue au XIII^e^ siècle par le Comte de Savoie contre le Dauphin du Viennois.

Le 16 mai 1268 mourait Pierre, comte de Savoie, après avoir, par son testament du 7 même mois, laissé le Comté de Savoie à son frère Philippe et institué pour héritière de toutes ses autres terres sa fille Béatrix femme de Guigues, dauphin du Viennois. A la mort d'Agnès, veuve du comte Pierre, survenue le 11 août suivant, sa sœur Béatrix, dame de Thoire et du Villars, réclama la baronnie de Faucigny, et s'allia avec Philippe, comte de Savoie et Bourgogne, contre Guigues, dauphin du Viennois, comte d'Albon et seigneur de Faucigny qui, fort du testament de son beau-père, s'était emparé de cette baronnie.

Tous les historiens qui ont écrit sur la Savoie, énoncent la trêve conclue à Sciez, entre les belligérants, le 21 janvier 1269, sous les auspices d'Aymon, évêque de Ge-

Digitized by Google

nève et de Pierre de Baugé, clerc du Roi et de la Reine de France.

Ce traité a pour nous une grande importance, puisque dans la trêve signée entre les deux princes, il est question d'y comprendre le Prieur de Thonon et tous les biens de ce prieuré situés hors du territoire de cette ville, sauf toutefois la juridiction que le Dauphin pouvait y exercer.

M. Mudry donne lecture de ce document qu'il a pu se procurer aux archives d'Etat à Turin.

Il est vivement à regretter que les confins des propriétés de notre vieux prieuré n'y soient pas donnés tout au long.

Cette charte n'est reproduite qu'en résumé par Wurstemberger, Peter IV, page 451, n° 780, et le Regeste genevois, n° 1041, en a donné une analyse d'après ce dernier auteur. Quant à Guichenon et ses suivants, ils ne font que l'énoncer.

Il est à remarquer que, pour une charte aussi ancienne, pour laquelle la moindre mauvaise lecture peut avoir une conséquence inappréciable — là où il faut une exactitude absolue — nous remarquons, dans Wurstemberger, des différences très grandes concernant les noms des fidéjusseurs ou des témoins.

Sur la proposition de M. le Président, l'Académie vote la somme nécessaire pour acquérir la copie de ce traité ainsi que celle d'un autre du 22 janvier 1269 qui existe aux mêmes archives. Ces deux traités seront imprimés dans les documents que publiera l'Académie.

M. Mudry annonce que, encouragé et soutenu par M. le Président de l'Académie, il prépare un travail sur

Digitized by Google

les franchises de Thonon et d'Evian. De nombreux documents sont déjà entre ses mains, et il prie les membres qui en auraient sur ce sujet de vouloir bien les lui communiquer, afin que son travail soit aussi complet et exact que possible.

M. Duplan dit qu'il possède sur Evian une copie des manuscrits de Prévost, et un certain nombre de notes recueillies tant par M. Laurent que par lui, et qu'il sera très heureux de les offrir en don à la Bibliothèque de l'Académie, où ces précieux documents pourront être consultés avec fruit et utilisés.

M. le Président prend acte de l'offre gracieuse faite par M. Duplan et se fait l'interprète de tous les membres en lui adressant des remerciements.

M. Deroux traite une question d'actualité pour la ville de Thonon: il parle de la source des Harpes, communément appelée source Lyardet. Il indique le mode de captage et de dérivation de ces eaux, et en donne leur analyse chimique. Son travail dénote un homme compétent, et contient des détails très intéressants qui pourront être approfondis quand notre municipalité se mettra à l'œuvre (1).

Pour faire suite au document lu par M. Blanchard à la dernière séance et relatif à la *Tour des Langues*, M. le comte Amédée de Foras donne des détails historiques sur le droit qui y était perçu.

Le droit des langues bovines était une redevance féodale, régalienne en général, en vertu de laquelle les bouchers d'une ville, d'un lieu déterminé, devaient au seigneur les langues des bœufs et vaches qu'ils abat-

(1) Mémoires V.

Digitized by Google

taient. C'était, en un mot, l'impôt payé par les bouchers pour chaque tête de bétail. Ce droit, pour ce qui nous occupe, dépendait de la mestralerie de Thonon. C'était une des redevances affectées au fief, à l'entretien du métral ou mistral, officier de justice du Châtelain.

Le siège de la mestralerie de Thonon était une maison forte avec une tour ronde dite la *Tour des Langues*, située à Rives, encore existante.

Le *droit des langues* passa aux possesseurs du château de la Chapelle-Marin, parvenue dès 1330 aux Compey qui le vendirent en 1518 aux nobles de St-Jeoire. Des de Saint-Jeoire il échut par héritage à François-Melchior de St-Michel d'Avully. Ce dernier n'eut qu'une fille qui apporta toutes ses seigneuries dans la famille de son mari Victor Scaglia, marquis de Calusso et de Verrue en Piémont. La Chapelle-Marin (avec le droit des langues) fut cédée au commencement du siècle dernier au baron Jean-François Ferrod de Sarre, au duché d'Aoste. A la mort de ce dernier, son hoirie fut mise en discussion et ses biens vendus aux enchères publiques par devant le Sénat de Piémont. La baronnie de la Chapelle-Marin fut adjugée à Son Excellence le baron Claude-Louis de Blonay, dont les descendants la possédèrent jusqu'à la Révolution. Mais le 25 novembre 1785, ils vendirent à Janus de Sonnaz, baron d'Arenthon, le *droit des langues* et des *poids et mesures* de Thonon, et en signèrent quittance le 26 février 1791 (1).

Le Frère Valfrid entreprend la monographie du Tétras et montre un sujet qui a été tué sur la commune de Bellevaux.

(1) Mémoires VI.

Digitized by Google

Il décrit minutieusement son caractère, ses mœurs et le lieu de son habitation.

Au nom de la commission du Musée Chablaisien dont il fait partie, M. Mudry annonce que cet établissement vient de s'enrichir d'un objet rare intéressant la géologie, et cela, grâce aux démarches de M. Jean-François-Marie Meynet, demeurant à Bellevaux, membre correspondant de cette commission. Il s'agit d'une défense de mammouth (elephas primigenius) trouvée le 7 mai 1884, par M. Claude Meynet-Piret, sur le territoire de la commune de Bellevaux, dans le ravin de la Keumaz, à environ 1050 mètres d'altitude, dans un des terrains appartenant à l'époque quaternaire.

Cette défense, d'un ivoire gris cendré, présentant des taches bleuâtres assez étendues, a les dimensions suivantes :

Longueur totale	1	m.	55	c.
Diamètre intérieur de la courbure . .	0	»	91	»
Circonférence à la base.	0	»	42	»
Circonfce au centre de la courbure . .	0	»	39	»
— à l'extrémité	0	»	21	»

Son poids est de vingt kilogrammes.

C'est le premier débris de ce genre qui a été découvert dans les montagnes de la Savoie.

M. l'abbé Cheminal entretient l'Académie d'un fait curieux qui se passa à Evian en 1689 (1).

Les protestants chassés de France par la révocation de

(1) Le compte rendu de cette communication a paru dans *La Versoie* du 5 mai 1887, et a donné lieu à un article inséré dans *Le Léman* du 15 même mois et à une polémique dans divers journaux de la Savoie. M. le comte Amédée de Foras, Président de l'Académie, y a répondu dans la séance du 13 juin suivant.

Digitized by Google

l'Edit de Nantes et successivement des Etats de Savoie par les ordres du Prince de ce pays, avaient trouvé refuge en Suisse. En 1689, sous le nom de Luzernois, ils pénètrent en Chablais, les armes à la main, et partagés en deux colonnes. La première troupe débarque à Nernier, dans la nuit du 26 au 27 août. Elle se dirige sur l'Italie par les Voirons, la vallée de l'Arve et le Mont-Cenis. La seconde colonne débarque au Locon le 21 septembre, passe par Thollon, Bernex où elle subit une première défaite et voit son camp brûlé. Elle arrive dans la vallée des Gets, d'où, craignant l'issue de la lutte avec les forces du duc de Savoie qui se trouvent en face d'elle, du côté de Taninges, elle rebrousse chemin.

Le 18 septembre, trois jours avant le débarquement de la seconde colonne des Luzernois, effrayées par les récits sanglants du passage de la première colonne qui partout avait semé le feu et le sang, s'attaquant surtout aux églises et aux personnes consacrées à Dieu, les Sœurs Clarisses d'Evian, réunies en conseil capitulaire, avaient fait vœu, pour leur vie entière, — vœu écrit et signé de toutes le 6 juin 1690, — de distribuer aux pauvres des mesures de froment, de réciter en l'honneur de la Sainte Vierge plusieurs hymnes et prières, et de faire peindre un tableau de l'Immaculée Conception.

Cet important document a été déposé par M. l'abbé Cheminal, sur le bureau, pour prendre place dans les archives de l'Académie (1).

M. le comte Amédée de Foras donne lecture d'une note concernant le château de Fernay (Ain), les dépenses faites pour le recouvrir (1453), la valeur de la somme

(1) Documents IV.

Digitized by Google

offerte par Guillaume de Genève, seigneur de Lullin, à Nᵉ Etienne Frédéric pour le rachat de ce château.

Nous trouvons ainsi la valeur des *florins du chat et du Rhin*, des écus neufs, des écus vieux, et de diverses autres monnaies computées à la valeur du florin de Savoie, petit poids, de 12 gros, c'est-à-dire 12 francs de nos jours environ.

Cette note indique aussi la valeur des tuiles plates, des clous, des *taches*, etc. (1).

Sur la présentation faite par MM. Charles Buet et Ernest Deroux, l'Académie prononce l'admission au nombre de ses membres agrégés de M. le comte Albert de Maugny, ancien chargé d'affaires de France, demeurant à Paris.

Séance du 9 Mai 1887.

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cᵗᵉ AMÉDÉE DE FORAS).

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Gustave Charmot lit son rapport sur l'*Histoire de la vallée et du Prieuré de Chamonix du Xᵉ au XVIIIᵉ siècle*, ouvrage que M. André Perrin vient de faire paraître à Chambéry.

Dans un rapide exposé il passe en revue les divers chapitres de ce nouveau livre sur la Savoie; il fait res-

(1) Mémoires VII.

Digitized by Google

sortir que le cadre en est riche, le plan excellent, et la mise à exécution irréprochable (1).

M. Alphonse Dépierre entretient l'Académie des peintres et graveurs savoyards, et il s'attache particulièrement à *Lange* et *Tasnières*.

Lange (François-Jean-Dominique) naquit à Annecy en 1675. Son nom patronymique était *Josserme*, mais son père tenant une auberge dont l'enseigne était un *Ange*, notre peintre préféra ce surnom au nom de ses ancêtres. Lange fit ses premières études avec son père, et se perfectionna avec son grand-père maternel *André Cheville*, qui, appelé à Thonon par saint François de Sales, y peignit entre autres le tableau de la *Nativité* qui est derrière le maître-autel de l'église paroissiale.

Lange a peint les portraits des princes de la maison de Savoie, depuis Bérold de Saxe jusqu'à Victor-Amé II.

Il mourut à Bologne le 19 avril 1756.

Tasnières (Jean), né en Savoie et mort à Turin en 1712, fut un graveur très distingué. Il fit ses premières études à Paris, et consacra ensuite son talent à la Cour de Savoie.

L'œuvre la plus remarquable de Tasnières est la suite des portraits des princes de la Maison de Savoie qu'il grava, d'après les dessins de Lange, pour l'ouvrage intitulé: *Augustæ regiæque sabaudæ domus, arbor gentilitia, ab authore Francisco Maria Ferrerro a Labriano*, Turin, 1702, petit in-fol.

M. Dépierre, en terminant, rappelle au souvenir de l'Académie, deux de ses parents: l'un, le docteur Charles Dépierre, qui a enrichi le musée de Thonon d'une

(1) Mémoires VIII.

Digitized by Google

superbe collection d'oiseaux du lac Léman ; et l'autre, M. l'abbé Dépierre, curé de Copponex, qui, emporté trop promptement, n'a pu mettre la dernière main à plusieurs études scientifiques et littéraires auxquelles il travaillait depuis longtemps.

M. Jules Guyon lit un mémoire longuement développé et appuyé sur des documents authentiques, ayant pour but de rectifier plusieurs erreurs commises par M. l'abbé Vittoz, dans son ouvrage intitulé : *Apostolat de saint François de Sales à Thonon,* Lyon, Paris, 1865, au sujet de la fondation de la chapelle Fornier *(chapelle de St-Pierre)*, dans l'église paroissiale de Thonon.

M. Guyon joint à son mémoire la copie des pièces authentiques sur lesquelles il s'appuie, des généalogies et un plan de la chapelle en question (1).

Au nom de M. Lacroix, — chablaisien d'origine, — professeur à Modène (Italie), M. le Président donne lecture d'une longue et savante dissertation sur l'étymologie du mot *Chablais*.

Passant en revue toutes les opinions émises jusqu'à ce jour, et les combattant, il soutient que *Chablais* vient de *cable* ou *chable*. Cette étude, qui dénote, de la part de son auteur, autant d'érudition que de recherches consciencieuses, a été écoutée avec beaucoup d'intérêt (2).

Ensuite de présentations régulières, l'Académie prononce les admissions suivantes :

1° Comme membre effectif non résidant :
M. Eugène d'Arcollières, à Chambéry ;

(1) Mémoires IX.
(2) Mémoires X.

Digitized by Google

2° Comme membres agrégés :

MM. le comte Léon de Patek de Prawdzic, à Thonon,
Louis Maitre, pharmacien à Besançon, (Doubs),
le baron de Livet, au château de Monthoux,
l'abbé Isidore Vulliez-Sermet, licencié en théologie, à Lyon,
Isidore Bergoënd, avocat à Thonon.

Séance du 13 Juin 1887.

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS).

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le comte Amédée de Foras s'exprime en ces termes :

Dans son numéro du 15 mai dernier, un journal de la localité prenant prétexte d'un *lapsus* évident, grâce auquel notre compte rendu (1) a oublié de mettre *révocation* avant la mention de l'*Edit de Nantes*, a stygmatisé, à propos de notre Académie, sans daigner les déterminer pourtant, les *nobles bévues d'un savant Comte*. Tout homme commettant des erreurs, il peut m'arriver de subir la loi commune avec d'autant plus de facilité, qu'écrivant beaucoup, je suis plus sujet à me tromper qu'un homme qui ne fait rien. Comme Président de votre Académie, je prie le *Savant abonné* de vouloir bien me désigner mes *bévues* pour que je les rectifie. Jusque-là, grâce à la lec-

(1) Voir séance du 12 avril 1887.

Digitized by Google

ture du Père Loriquet, — son auteur favori, paraît-il, — il ferait mieux de se rendre digne d'être membre de notre Académie, si nous pouvions y admettre un zoïle anonyme. Ce serait trop s'occuper de lui si je ne constatais, à l'honneur de notre Société naissante, que la critique — si basse qu'elle soit — ne s'attache qu'aux bonnes choses.

Un célèbre écrivain — ce n'est pas le jésuite Loriquet, c'est le conventionnel Louis-Sébastien Mercier, — a dit: « on n'entend partout tant de dénigreurs que parce que « les hommes sont en général médiocres, sots et jaloux « des grands succès. »

Ce même document plus haut visé a donné lieu à une polémique dans les journaux de Chambéry. On est allé jusqu'à en suspecter l'authenticité. Nous affirmons qu'il est parfaitement authentique, contemporain, signé par les dix-neuf religieuses de Sainte-Claire d'Evian, scellé du grand sceau du couvent. Elles font un vœu à la Sainte-Vierge pour être préservées de tomber entre les mains « de ces cruels ennemis les Luzernois qui traversèrent la « Savoie où ils firent des maux exécrables, comme brus- « ler, piller, saccager et prophaner les églises. »

Ce document, comme tous les documents possibles, dit ce qu'il dit, et pas autre chose, — il est déposé dans les archives de notre Société, — il est daté du 6 juin 1690 (1).

Pour terminer, je dois faire observer que toutes les Académies du monde dégagent leur responsabilité des opinions émises par leurs membres. Ainsi, si j'ai commis des erreurs, elles retomberont uniquement sur moi.

(1) Documents IV.

Digitized by Google

Notre Compagnie ne peut, à aucun titre, subir des attaques à ce propos; elle les méprisera à l'avenir.

M. le Président lit un mémoire de M. le Mis Trédicini de St-Séverin, membre effectif résidant de l'Académie.

M. de Saint-Séverin signale l'exemple que nous donnent nos voisins de Suisse, où, dans le canton de Fribourg, on a créé un *Herd book*, soit *Livre du troupeau*, dans lequel on inscrit les produits du bétail de choix.

Une réunion de propriétaires a choisi deux types:

1° Race rouge et blanche,

2° Race noire et blanche,

comme présentant les meilleures qualités de précocité et de production.

Elle distribue chaque année un volume où sont inscrites toutes les bêtes marquées au sceau de la Société, le nom du propriétaire, et la descendance de ces animaux. Il y a déjà près de deux mille têtes de bétail inscrites.

Ce bétail de choix très recherché, se vend dans les foires plus du double que le bétail ordinaire.

M. de Saint-Séverin demande s'il ne serait pas possible de faire quelque chose de ce genre en Chablais, de choisir un type qui paraîtrait le mieux approprié aux besoins du pays, de le fixer, et d'augmenter ainsi les ressources des cultivateurs. Il serait important d'avoir une race bien fixée, celle d'Abondance par exemple, dont on obtiendrait de superbes résultats, en choisissant les taureaux et les vaches. D'un autre côté, il est constant que les pâturages de montagnes pourraient nourrir un bien plus grand nombre de bétail, et que les troupeaux valaisans viennent manger l'herbe de nos montagnes pour des sommes relativement modiques.

Digitized by Google

Quels bénéfices n'assurerait-on pas à nos cultivateurs si l'on pouvait s'occuper de relever ou de créer une race qu'ils auraient intérêt à multiplier et à soigner quand les produits seraient recherchés, à l'étranger et sur les foires, à des prix rémunérateurs !

L'Académie écoute avec intérêt cette lecture dont elle remercie l'honorable auteur.

Il est bon de répandre le germe d'idées pouvant concourir à la richesse du pays. Aussi l'Académie espère que les syndicats agricoles pourront réaliser dans la pratique le projet éminemment patriotique de la création d'un *Herd book* chablaisien et d'un type ou même de deux types chablaisiens, vraiment appropriés aux divers besoins de production et de travail.

M. le Président donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. Pétigny, secrétaire général du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie qui doit avoir lieu le huit août prochain au Pont-de-Beauvoisin ; et il invite les membres de l'Académie à s'y rendre aussi nombreux que possible (1).

Conformément à la décision prise dans la séance du 12 avril dernier, des démarches ont été faites afin d'obtenir une copie authentique de la trève, conclue à Sciez, le 22 janvier 1269, entre Philippe Comte de Savoie et le Dauphin du Viennois. Elles ont été couronnées de succès, et l'Académie possède actuellement une copie de cet important document qui lui a été gracieusement offerte par M. le baron Bollati de Saint-Pierre, directeur des Archives piémontaises (2).

(1) L'Académie Chablaisienne y a été représentée par son Président et son Secrétaire perpétuel, et a eu l'honneur de voir M. le comte Amédée de Foras élu Président du Congrès.

(2) Documents V.

Digitized by Google

Ce traité, signé le XI des kalendes de février, est bien relaté dans Wurstemberger, Peter IV, page 451, n° 781, et le Regeste genevois, n° 1042; mais ces deux ouvrages n'en donnent qu'un court abrégé. Il était donc très intéressant de l'avoir en entier; d'autant plus qu'il y est question d'une partie de Thonon *(parte ville de Tonons)* dont s'était emparé le Dauphin du Viennois.

Dans cet acte, il est décidé que cette partie de Thonon, sur laquelle les deux princes belligérants prétendent avoir des droits, sera remise entre les mains des arbitres, — les mêmes que ceux indiqués dans le traité du 21 janvier 1269 (1), — jusqu'à la fin de la trêve conclue précédemment.

L'analyse donnée par Wurstemberger n'est pas très exacte, notamment dans l'intitulé. Dans la copie qui est sous les yeux de l'Académie, il n'y est nullement question *de ruptione treugarum.*

M. Charles Buet annonce que, dans une des prochaines séances, il donnera un compte rendu de l'ouvrage que M. le chanoine Truchet, l'un des membres de l'Académie, vient de publier sur Saint-Jean-de-Maurienne au XVI^e^ siècle.

Le Frère Valfrid lit une notice biographique du R. P. Babaz, de la compagnie de Jésus, Savoyard qui mérite d'être inscrit à la suite de la nombreuse phalange des hommes qui ont illustré notre pays.

Jean-Marie Babaz, bien connu à Thonon, naquit à St-Jeoire le 11 février 1823. Après avoir fait ses études au collège de Mélan, il entra au noviciat des Pères Jésuites,

(1) Documents III.

Digitized by Google

et devint professeur de philosophie au collège de Mongré, où il mourut le 27 août 1885.

C'était, dit un de ses admirateurs, un maître dans l'art d'écrire.

Parmi ses nombreux ouvrages, il y a surtout lieu de citer le *Vol des araignées*, qui fut lu à l'Académie des sciences de Paris (1).

Ensuite de présentations régulières, l'Académie reçoit au nombre de ses membres agrégés :

MM. l'abbé Lacroix, ancien professeur à l'Ecole militaire de Modène (Italie),

Antoine Pillet, professeur à la Faculté de droit de Grenoble (Isère),

le R. P. Picus, Missionnaire apostolique et directeur de l'orphelinat de Nazareth, à Nice (Alpes-Maritimes).

Séance du 11 Juillet 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Pour faire suite au mémoire lu à l'une des précédentes séances par M. Alphonse Dépierre, relatif au peintre Lange, M. Jacques Dubouloz donne des renseignements complémentaires sur cet artiste savoyard, sa vie et ses œuvres.

(1) Mémoires XI.

Digitized by Google

M. Dubouloz, qui, en travailleur infatigable, a fouillé les archives départementales de la Hte-Savoie, entretient ensuite l'Académie de quelques documents très intéressants ayant trait à l'ermitage de Lonnaz et à l'abbaye du Lieu.

Il donne, en outre, lecture de divers faits concernant la vie municipale de la ville d'Evian pendant la première moitié du XVII[e] siècle. (1)

M. Antony Dessaix lit un mémoire où le sérieux se mêle à l'humour, sur l'emplacement de Dodone, ville célèbre par son temple de Jupiter Naïos, ses chênes prophétiques et ses sources singulières. Les réflexions qu'il soumet à l'Académie lui ont été suggérées par la lecture qu'il vient de faire d'un article de M. Ferdinand Delaunay (2).

Les uns, dit-il, placent Dodone en Thessalie, d'autres en Epire; il y a donc, à ce sujet, la même indécision historique qu'à propos d'Epaona et d'Alesia.

M. Dessaix établit que cette ville ne pouvait être en Grèce, mais bien dans les possessions égyptiennes, ou dans quelque contrée que la civilisation des Pharaons avait conquise, au nombre desquelles était l'Allobrogie. On trouve, en effet, tous les jours, des preuves nouvelles du séjour des Egyptiens dans la contrée qui s'appelle aujourd'hui la Savoie.

Ses dissertations et raisonnements tendent à prouver que Dodone occupait l'emplacement de notre ville de Thonon. Pour arriver à ce résultat il se base sur les termes mêmes de l'article cité, dans lequel il est dit que

(1) Mémoires XII.
(2) *Revue de France*, 1877.

Digitized by Google

le principe générateur qui était adoré à Dodone, se manifestait surtout par l'action bienfaisante de l'élément humide, et que l'oracle, qui était primitivement dans le creux d'un chêne, étendit plus tard son domaine sur toute une forêt de chênes.

Le Chablais, dit-il, remplit mieux que toute autre partie de la Savoie, ces conditions essentielles!

Dans une faible étendue de terrain, combien cette province compte-t-elle de sources précieuses, sans parler de celles que l'on y découvre tous les jours. De plus, le chêne est très fréquent en Chablais, et il le fut de tous temps. En concluant, M. Dessaix établit que Thonon réunit toutes les conditions exigées pous appuyer sa thèse.

Sur la présentation faite par M. le comte Amédée de Foras et M. Charles Buet, l'Académie prononce l'admission au nombre de ses membres effectifs résidants, du R. P. Frédéric de Sixt, définiteur provincial des R. R. P. P. Capucins de Savoie, à Thonon.

Séance du 1er Août 1887.

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS).

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le R. P. Picus donne lecture de la légende qui se rattache à un bloc de roche primitive situé sur la commune de Ballaison, lieu dit au Châtelard, et communément appelée: *Pierre à Martin.*

Digitized by Google

« Ce gros bloc, dit Albanis de Beaumont (1), est une espèce de roche cornée, contenant du mica et du quartz; sa forme est celle d'un parallélipipède irrégulier, et sa hauteur moyenne est de vingt pieds. La structure de ce bloc, que l'on nomme table à Martin, est singulière, étant composée de plusieurs couches parallèles et légèrement ondulées. »

Cette légende est écrite en patois, et le P. Picus s'est attaché à reproduire celui de Massongy qui n'est qu'une sous-variété des patois chablaisien et genevois. Il a eu surtout en vue d'éviter ou plutôt de tourner les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de rendre par l'orthographe le phonétisme des mots patois.

Une discussion très intéressante s'engage alors sur la manière d'écrire le patois, question qui n'est pas encore résolue, malgré les lumineux travaux de plusieurs érudits, et notamment, en ce qui concerne la Savoie, de MM. Constantin et Brachet.

M. de Foras fait observer que la science du *Fork-lore*, si répandue maintenant, ne peut avoir de l'importance qu'à un seul point de vue: l'orthographe. Il faut tout d'abord et absolument ne pas dénaturer le mot par une fausse orthographe: en d'autres termes, ne pas confondre l'effet avec la cause en écrivant systématiquement le patois comme on le prononce. Quelque soit, en effet, l'infinie variété de prononciation qui existe dans chaque village de la Savoie, il est absolument indispensable d'indiquer par un signe conventionnel et expliqué d'avance, que, dans tel ou tel village, on prononce une lettre quelconque de telle ou telle manière. Mais, dans

(1) Description des Alpes, tome II, p. 243.

Digitized by Google

tous les cas, il faut conserver avec le plus grand soin les lettres qui peuvent, par l'étymologie, nous reporter aux langues primordiales avec lesquelles ont été formés nos patois, ou bien indiquer les anciens mots des langues romanes ou celtiques conservés dans nos patois, d'après lesquelles a été formée la langue française. Et, à l'appui de sa thèse, M. le comte de Foras cite plusieurs exemples saisissants.

Sur la proposition faite par M. le Président, l'Académie reçoit au nombre de ses membres d'honneur :

M. le professeur Charles Le Fort, ancien Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Ensuite de présentations régulièrement faites par divers membres effectifs, plusieurs admissions sont prononcées, savoir :

1° Comme membre effectif non résidant :

M. Jean Blanchard, inspecteur-adjoint des Forêts à Annecy ;

2° Comme membres agrégés :

MM. le baron Stéphane de Blonay, au château de la Chapelle-Marin,

Le vicomte Benoit de Boigne, au château de Ténières,

Léon Franc, chimiste à Monthey (Suisse),

S. E. le général comte Louis-Frédéric Ménabréa, marquis de Valdora, ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie en France, à Paris,

Léon Quiblier, Directeur de la scierie des marbres du Chablais, à Bioge,

Digitized by Google

Le comte Albert de Gerbaix de Sonnaz, agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, à Sofia,

Camille Vaudaux, clerc de notaire à Thonon;

3° Comme membres correspondants:

MM. Antoine-Gaspard Bellin, ancien magistrat, à Lyon,
Jean-François-Marie Meynet, à Bellevaux.

Le Secrétaire perpétuel,

NORBERT MUDRY.

Digitized by Google

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

* BELLIN Antoine-Gaspard. Un livre de raison. Lyon, 1887.

* BERLIOZ Constant. La Savoie, poésies. Annecy, 1880.

— Petits poèmes, couronnés en 1883, Albertville, 1884.

— A propos de l'érection de la statue, à Annecy, de l'ingénieur Germain Sommeiller, poésie. Annecy, 1884.

— Rhodanus. Poème couronné par l'Académie de Savoie. Albertville, 1885.

* BRACHET François. Dictionnaire du patois savoyard tel qu'il est parlé dans le canton d'Albertville. Albertville, 1883.

* BUET Charles. Le roi Charlot, scènes de la Saint-Barthélemy, 2 vol., Paris, 1883.

— L'Amiral de Coligny. Paris, 1884.

— Les Mensonges de l'Histoire. Lille, Paris.

— La Côte de Savoie. Guide patriotique des bords du lac Léman, de Genève à Saint-Gingolph. Genève, 1887.

— Paul Féval. Souvenirs d'un ami. Paris, 1887.

* CARRARD Henri. Le Combat de Chillon a-t-il eu lieu et à quelle date? Lausanne, 1887 (Extr. des Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande).

Digitized by Google

CASSAGNES François. Instructions sur le maniement du pal injecteur Gastine pour les applications du sulfure de carbone au traitement des vignes phylloxérées. Paris, 1878.

— Traitement des vignes phylloxérées par le sulfure de carbone. Rapport sur les expériences et sur les applications en grande culture effectuées en 1877. Paris, 1878.

— *Revue savoisienne*, années 1885 et 1886. Annecy (Il manque le n° de Juin de l'année 1885).

— Le *Chablais et l'Echo du Salève* (réunis), journal politique des arrondissements de Thonon et de St-Julien. Année 1886 (Il manque les nos 12, 14, 18, 25, 37, 42, 43 et 51).

CHEMINAL (l'abbé). L'abbaye et la vallée d'Abondance, par le chanoine J. Mercier. Annecy, 1885 (Extr. des Mém. de l'Acad. Salésienne).

— Essai d'histoire de l'art, par W. Lubke, traduit par Ch.-Ad. Koëlla, architecte, 2 vol., Paris et Stuttgart.

— Vœu des religieuses de Ste-Claire d'Evian fait à la Ste-Vierge pour estre préservées des cruautés des Lucernois *(sic)* le 6e juin 1690 (manuscrit de 4 pages avec le sceau de la communauté et les signatures des religieuses).

— Histoire de l'établissement de la Réforme à Genève, par Magnin. Montrouge, 1844.

* CONSTANTIN Aimé. Littérature orale de la Savoie. — Proverbes, devinettes, contes, etc., Annecy, 1882.

— Etudes sur le patois savoyard. — La Muse savoisienne ou recueil de chansons anciennes et modernes avec musique, traduction littérale, notes historiques, etc. Paris, Annecy, Chambéry, 1878.

Digitized by Google

— La Muse savoisienne au XVII[e] siècle. — La plaisante pronostiquation faite par un astrologue de Chambéry, avec la Moquerie savoyarde. A Chambéry, MDCIII. Annecy, 1884.

— La Muse savoisienne au XVII[e] siècle. — Noël en patois savoyard des environs d'Annemasse, avec traduction, commentaire, etc. Annecy, 1885.

— Chansons choisies de Joseph Béard, en patois de Rumilly, avec traduction littérale. Annecy, 1886.

— Etymologie des mots *Huguenot* et *Gavot*. Annecy, 1887.

— Cours pratique de langue française à l'usage des écoles. St-Pétersbourg, 1882.

* Descostes François. Le Général de Rolland. Chambéry, 1887.

— Irréligion ou religion de l'avenir, discours prononcé au cercle de l'Espérance de Genève le 1[er] mai 1887. Neuville-sous-Montreuil, 1887.

* Dessaix Antony. Poésie adressée à S. M. la Reine d'Angleterre à Aix-les-Bains. Thonon, 1887.

— Ephémérides tirées de l'histoire de Savoie. Chambéry, 1881.

— Légendes et traditions populaires de la Hte-Savoie. Annecy, 1875.

— Légendes et traditions populaires de la Savoie. Annecy, 1875.

— Le Panthéon chambérien. — Journaux des deux Savoie. — Portraits à la plume. Chambéry.

— Le Panthéon chambérien. — Les Académiciens de Savoie et après eux les savants, poètes, écrivains, etc., chambériens qui ne le sont pas (académiciens). Portraits à la plume. Chambéry.

Digitized by Google

— Histoire des topins ou la lacustromanie. Chambéry, 1870.

— Fantaisies savoisiennes. -- Les Charmettes. Aix-les-Bains, 1872.

— Trilogie médicale à propos d'Aix-les-Bains. — La famille Despine. Aix-les-Bains, 1873.

— La Question des jeux au point de vue savoyard. Aix-les-Bains, 1872.

— Fantaisie savoisienne. Le général de Boigne. Aix-les-Bains, 1872.

— Fantaisie. — Les chiens au point de vue de la muselière et de l'attention dont ils sont l'objet de la part des administrations municipales. Chambéry, 1867.

— Chambéry dans le désert au 15 août 1876. — Revue en cinq actes avec prologue, destinée au théâtre de Guignol (café Guerra) à Chambéry. Annecy, 1876.

— La Visitandine, simple histoire.

— Histoire humoristique de la chasse.

— Histoire du vin par un buveur d'eau.

— Comme on.... (Feuilleton du *Cultivateur Savoyard* de St-Julien).

— La Trencaide ou la conquête de l'orgue de la cathédrale de Chambéry par Joseph Trenca. — Epopée en six chants agrémentée de motifs d'orgue.

— Un souvenir de l'Empire. — Episode administratif. (Feuilleton du *Léman*, de Thonon, 1873).

— Actualités (publiées par la *Savoie-Aiguillon* de Chambéry, 1878).

— Babillages (extrait de la *Savoie hebdomadaire* 1879, faisant suite aux *Actualités*).

— Choses et autres (extr. du journal la *Savoie*, 1880).

Digitized by Google

* Du Bois-Melly. Etude critique du IV^e^ volume de la Bibliothèque historique italienne (Relations diplomatiques de la monarchie de Savoie, 1713-1715. France). Annecy, 1887 (Extr. de la *Revue savoisienne*).

— Histoire anecdotique et diplomatique du traité de Turin entre la cour de Sardaigne et la ville de Genève (1754), avec le précis des négociations secrètes qui en ont été les préliminaires. Genève et Bâle, 1880.

— Les mœurs genevoises de 1700 à 1760 d'après tous les documents officiels pour servir d'introduction à l'histoire de la République et Seigneurie à cette époque. Genève, 1875.

— La Seigneurie de Genève et ses relations extérieures (1720-1749). Genève et Bâle 1880.

— Majorie ou l'invasion des Français en Valais (1798-1799). Lausanne, 1864.

— Journal du siège de Turin en 1640. Genève, 1886.

— Glossaire du XVI^e^ siècle. Annecy, 1886 (ext. de la *Revue savoisienne*).

— Chronique. — Les Souvenirs de Jacques Guérin. — Genève et la Société genevoise de 1815 à 1830. Genève, 1869.

— Nouvelles montagnardes. Genève, 1884.

* Duplan Albert. Notice sur une trouvaille de monnaies à Vinzier (Hte-Savoie). Fribourg, 1882 (Ext. du Bull. de la Soc. suisse de Numismatique.

— Notes sur le trésor de Vinzier. Chambéry, 1882. (Extr. des Mém. de l'Académie de Savoie).

* Foras (le comte Amédée de). Le droit du Seigneur au moyen-âge. Etude critique et historique. Chambéry, 1886.

Digitized by Google

— Les œuvres poétiques de Marc-Claude de Buttet savoisien. Lyon, N. Scheuring, 1877.

— Volume manuscrit contenant différentes pièces concernant la prise d'Evian en 1591 par Jean de Quitry, commaudant les troupes françaises : 1591. Rançon imposée à la ville (pièce originale) et deux pièces copiées sur le même sujet.
1604. Procès entre les otages emmenés par les Français, qui avaient payé 2,000 écus d'or empruntés par eux à Nyon et en Valais.

— Taillables et serviciables. Un procès féodal au XVI[e] siècle. Thonon, 1887 (Ext. de Savoie et Savoyards, compte rendu du Congrès de Thonon de 1886).

* Frédéric de Sixt (R[d] P.). Biographie du T. R. P. Bernardin de Thônes. Douvaine, 1882.

— Discours prononcé le 27 juin 1887 au sanctuaire de St-Anthelme-de-Chignin, près Chambéry. Neuville-sous-Montreuil, 1887.

— Les Clarisses d'Evian-les-Bains, par le R. P. Ladislas de Marlioz. Abbeville-Montreuil, 1885.

— Panégyrique de saint Laurent de Brindes, de l'ordre des frères mineurs capucins de Saint-François, prononcé à l'occasion du Triduum commémoratif de sa canonisation, par M. l'abbé Arminjon. Douvaine, 1882.

— Vie, culte et miracles du bienheureux Jean d'Espagne, premier prieur de la Chartreuse du Reposoir au diocèse d'Annecy, par M. l'abbé Jean Falconnet. Annecy, 1882 (Ext. des Mém. de l'Académie Salésienne).

— Les Expulsés devant la justice. — Les référés de Thonon. — Plaidoiries de M[e] Bordeaux et de M[e] Descostes aux audiences des 24 novembre et 3 décembre 1880. Fribourg, 1881.

Digitized by Google

— Mémoire en fait et en droit pour l'ordre des frères mineurs capucins en Savoie. Abbeville-Montreuil, 1885.

— Vie du Père Chérubin de Maurienne, par l'abbé Truchet, chanoine honoraire. Chambéry, 1880.

— Saint François d'Assise et son influence religieuse, sociale, littéraire et artistique, par le P. Giuseppe Orlando — traduit en français par le P. J.-B^te^, capucin du Petit-Bornand. Paris, 1885.

GALLAY Alfred. Livre d'or des sonnets. — 3^e^ concours. Bordeaux, 1886.

— Livre d'or des sonnets. — 4^e^ concours, Paris, 1887.

* GAZIN A. La culture forestière dans la région du Chablais. Etude couronnée par la société des Agriculteurs de France pendant la session de 1887. Paris, 1887.

* GONTHIER (l'abbé J.-F.). Histoire de l'instruction publique avant 1789 dans le département de la Haute-Savoie et dans l'ancien diocèse de Genève. Annecy, 1887 (Ext. des Mém. de l'Académie Salésienne).

* GUYON Jules. Le compte rendu du Congrès de Thonon, 1886. Thonon, 1887 (Ext. de Savoie et Savoyards, compte rendu du Congrès de Thonon de 1886).

— Règlement de police pour la ville de Thonon. Evian, 1835.

— Livret-programme officiel du Concours international de musique de Thonon (1^er^, 2 et 3 août 1885). suivi d'un Guide de Thonon et de ses environs. Thonon, 1885.

— Le *Léman*, journal politique, littéraire et agricole du Chablais. Années 1884, 1885 et 1886.

— Registre soit recepte de la nouuelle veriffication et renouation des Extentes et recognoissances du reuenu et censes a cause de la Chappelle de la

Digitized by Google

Vierge Marie en l'Eglise de Balleyson fondée par d'heureuse mémoire Pierre de Balleyson, en son viuant Seigneur de Balleyson et Beauregard (manuscrit).

— Lettres patentes de lieutenant du juge-maje de Chablaix en faveur de l'avocat Jean-Antoine Rivollat, en date du 11 août 1789 (sur parchemin).

LAFONT Jules. Association française pour l'avancement des sciences. Compte rendu de la 14e session tenue à Grenoble en 1885. Paris, 1886.

— Association française pour l'avancement des sciences. Compte rendu de la 15e session tenue à Nancy en août 1886. Paris, 1887.

* LE BORGNE Louise (Sylvane). Dominique, poème. Paris, 1886.

— Deux monologues. Paris, 1886.

— Sônes et visions, poésies. Paris, 1886.

* LE FORT Charles. Adhémar, évêque de Genève (1385-1388) d'après de nouveaux documents. Berne, 1887.

* MANNO (le baron Antonio). Di un pretese diritto infame medievale, nota a proposito di un libro recente del conte Amedeo di Foras. Torino, 1887.

* MARESCHAL (F.-C. de) de LUCIANE. Les premiers maréchaux de Savoie. Turin, 1887.

* MONTET (Albert de). Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois qui se sont distingués dans leur pays ou à l'étranger par leurs talents, leurs actions, leurs œuvres littéraires ou artistiques, etc. Lausanne, 1877.

* MUDRY Norbert. Notes sur la fondation des Minimes de Thonon (1635-1683). Thonon, 1887 (Ext. de Savoie et Savoyards).

— Livre de recognoissance en faveur des R. R. SSrs prieur et religieux de la chartreuse de Ripallie

Digitized by Google

(*sic*) unie à celle de Vallon (1691). M^e^ Jean Lugrin de Reyvroz, notaire.

— Mémoire concernant la distribution des Revenus d'Abondance (manuscrit de 4 pages).

— Améliorations et projets concernant Thonon. Brochure de 11 pages en date du 18 novembre 1865, signée Marie-Polycarpe Colly.

— Le Vingt-Deux Avril 1860. — Chanson par Eugène Dessaix (datée du 1^er^ mai 1860).

— Devis estimatif des ouvrages progetés à faire exécuter pour l'établissement d'un horloge sur la tour d'entrée de l'escalier de la cy devant S^te^ Maison d'après l'arretée du Conseil général de la municipalité de Thonon (manuscrit).

* MUGNIER François. Trousseaux de mariées en Savoie (XVI^e^ et XVII^e^ siècle). Albertville, 1883.

— Chronologie pour les études historiques en Savoie. Chambéry, 1884.

— Le Prieuré de Peillonnex en Faucigny. Chambéry, 1884.

— Petites Annales d'Annecy (1598-1628). Annecy, 1885.

— Un Capitaine recruteur au XVII^e^ siècle (bords du lac d'Annecy, 1672). Chambéry, 1886.

— Procès devant le Sénat de Savoie pour la succession du cardinal de Granvelle (1598-1599). Paris, 1887 (Ext. du Bull. du Comité des travaux historiques).

* PERRIN André. Histoire de la vallée et du Prieuré de Chamonix du X^e^ au XVIII^e^ siècle, d'après les documents recueillis par A. Bonnefoy, notaire à Sallanches. Chambéry, 1887.

* PICCARD (l'abbé L.-E.). Histoire de Thonon et du Chablais dès les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution française. Annecy, 1882.

Digitized by Google

— Patentes de bourgeoisie de la ville d'Evian en faveur de François Buis, natif de Moûtiers en Tarentaise, en date du 8 juin 1775 (parchemin, le sceau manque).

— Bulle de Grégoire XIII touchant la réunion des Bénéfices de Chablais à l'Ordre des SS. Maurice et Lazare (1575, 5 des Ides d'avril). Copié sur l'original, signé: Ripa.

* Sautier-Thyrion. Le traitement du Mildew. — Renseignements pratiques. Annecy 1887.

Thorens Philippe. Patente de Juge-Maje de la province de Chablaix pour l'avocat Jacques-François Rebut, en date du 24 mars 1697 (parchemin).

* Vuillermet Constant. Chœur de l'église paroissiale de Thonon (photographie).

— Vieux château de Marclaz, commune de Thonon (photographié en 1887).

— Place de la Halle à Thonon. — Photographie d'une fresque existant au château de Marclaz, peinte vers 1830.

* Vuy Jules. Esquisses et souvenirs. — Deux condamnés. Genève, 1887.

Académie de Savoie. Collection complète de tous ses mémoires et documents publiés.

Société d'Histoire et d'Archéologie de la Maurienne. Congrès des Sociétés savantes de la Savoie. — 1re session tenue à Saint-Jean-de-Maurienne, le 12 et le 13 août 1878, par l'abbé Truchet, secrétaire général du Congrès. Saint-Jean-de-Maurienne, 1879.

— Collection des mémoires de cette Société.

Société Académique Religieuse et Scientifique du duché d'Aoste. Statuts. Aoste, 1868.

— Douzième Bulletin, 1885.

— Treizième Bulletin, 1886.

Digitized by Google

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — Le *Léman*, journal politique, littéraire et agricole du Chablais (hebdomadaire).

— Le *Chablais et l'Echo du Salève* (réunis), journal politique, agricole, commercial, scientifique et littéraire des arrondissements de Thonon et de St-Julien (hebdomadaire).

— La *Versoie*, journal de la station balnéaire de Thonon, organe des eaux minérales du Chablais.

Digitized by Google

III.

MEMBRES DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

COMPOSITION DU BUREAU

Président:	M. le comte Amédée de Foras.
Vice-Présidents :	M. Charles Buet. M. l'abbé L.-E. Piccard.
Secrétaire perpétuel:	M. Norbert Mudry.
Trésorier:	M. Ernest Deroux.
Bibliothécaire:	M. Jules Guyon.

MEMBRES D'HONNEUR

MM. Du Bois-Melly Charles, à Genève (Suisse).

Le Fort (le Professeur Charles), ancien Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (Suisse).

Montet (Albert de), à Vevey (Suisse).

Mottard, Docteur-Médecin, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Saint-Jean-de-Maurienne.

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS RÉSIDANTS

MM. BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.
BUET Charles, Homme de lettres, à Thonon.
CHEMINAL François, Curé-archiprêtre à Evian-les-Bains.
CHARMOT Gustave, Avocat, à Thonon.
DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.
DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).
DEROUX Ernest, Pharmacien, à Thonon.
DUBOULOZ Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.
DUPLAN Albert, Ancien Magistrat, Maire d'Evian-les-Bains.
FORAS (le comte Amédée de), au château de Thuyset, près Thonon.
FRÉDÉRIC DE SIXT (le R. Père), Définiteur Provincial des R. R. P. P. Capucins de Savoie, à Thonon.
GONTHIER Jean-François, Curé-Prieur de Meillerie.
GUYON Jules, à Thonon.
MUDRY Norbert, Licencié en droit, Avoué, à Thonon.
PICCARD Louis-Etienne, Vicaire à Thonon.
PETTEX Jean-Marie, Curé à St-Gingolph.
RAMEL Joseph, Licencié en droit, Notaire, à Thonon.
THORENS Philippe, Maire de Thonon.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le Marquis), au château de Troches, Douvaine.
VALFRID (le Très Cher Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.
VERNAZ André-Joseph, Instituteur, à Thonon.
YVOIRE (le Baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS

Mgr PAGIS, Evêque de Moûtiers, Président honoraire de l'Académie de la Val d'Isère.

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry,
ARMINJON Ernest, Anc[n] Magist[t], Avocat, à Chambéry.
BLANCHARD Jean, Inspect[r]-adj[t] des Forêts, à Annecy.
CONSTANTIN Aimé, Secrétaire de la Société Florimontane, à Annecy.
DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.
DESSAIX Antony, Homme de lettres, à Chambéry.
DUBOULOZ Jacques, Juge au Tribunal civil d'Annecy.
FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.
FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.
PILLET Louis, Avocat, à Chambéry.
TRUCHET, Chanoine du chapitre de Maurienne.

MEMBRES AGRÉGÉS

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.
BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).
BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.
BOIGNE (le Vic[te] Benoit de), au château de Ténières.
DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.
FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).
GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, à Sofia.

Digitized by Google

LACROIX (l'abbé), ancien Professeur à l'Ecole militaire de Modène (Italie).

LIVET (le Baron H. de), au château de Monthoux.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MAITRE Louis, Pharmacien, à Besançon (Doubs).

MÉNABRÉA, Marquis de VALDORA (S. E. le général Louis-Frédéric, Comte), Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie en France, à Paris.

MAUGNY (le comte Albert de), Ancien chargé d'affaires de France, à Paris.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

PATEK DE PRAWDZIC (le comte Léon de), à Thonon.

PICUS (le R. Père), Missionnaire apostolique, à Nice (Alpes-Maritimes).

PILLET Antoine, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble (Isère).

QUIBLIER Léon, directeur de la scierie des Marbres du Chablais, à Bioge (Reyvroz).

RIVE (Théodore de la), à Genève.

TAVERNIER François-Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.

VAUDAUX Camille, clerc de notaire à Thonon.

VULLIEZ-SERMET (l'abbé) Isidore, Licencié en théologie, à Lyon.

VUY Jules, Vice-Président de l'Institut national Genevois, Avocat, à Genève (Suisse).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. BELLIN Antoine-Gaspard, ancien Magistrat, à Lyon.
MEYNET Jean-François-Marie, à Bellevaux.

Digitized by Google

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.* *Société Florimontane.*
AOSTE (Italie).	*Société académique de Saint-Anselme.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY.	*Académie de Savoie.* *Société centrale d'Agriculture.* *Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.*
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie.* *Institut national genevois.*
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
S^{t}-JEAN-DE-MAURIENNE . .	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

Digitized by Google

MÉMOIRES

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE I

ABBAYE D'ABONDANCE

NOTES PAR M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS

J'ai mis dernièrement la main sur quelques chartes que je regrette de n'avoir pas connues plus tôt pour les communiquer à mon très honoré collègue de l'Académie Salésienne, M. le chanoine Mercier, qui les aurait utilisées, au plus grand avantage de tous, dans son excellente histoire de l'abbaye d'Abondance.

En voici une rapide analyse pour les parties intéressantes, traduite du latin :

L'an 1536, Indiction 9e, et le 3 du mois de mars, l'abbaye de Sainte-Marie d'Abondance, au diocèse de Genève, était privée de pasteur et d'abbé par la mort de feu de bonne mémoire Ille et Rd Père en Christ Jérome de Valperga, commendataire et administrateur de l'abbaye quand il vivait.

La dite abbaye était sous la protection du duc de Savoie, mais depuis quatorze mois elle est réduite sous la sauvegarde et protection de l'illustre Prince l'évêque de Sion et des patriotes du Valais auxquels appartient

Digitized by Google

la partie du Chablais où se trouve Abondance, en vigueur de la conquête faite par leurs armes.

Les chanoines de ladite abbaye et leurs prédécesseurs sont en usage d'élire parmi eux un abbé, quand le siège est vacant; ils l'ont fait comme il en conste par actes notariés, le 1er novembre 1411, Indiction 4e, et le 2 octobre 1490, Indiction 8e (1). C'est pourquoi, à la réquisition des prudhommes de la vallée et juridiction d'Abondance, magnifique Seigneur Jodoc Kalbermatten, capitaine général du Valais, en accorde l'autorisation aux dits chanoines. Ces derniers réunis aux personnes de vénérables Messires Dominique *Ciclacti* (2) prieur claustral, Claude de Blonay vicaire, Jacques Perrodet sacristain, Jacques de la Balme, Thomas Christin, Perrin d'Arloz, Charles de Blonay, Philibert *Scinquanthodi* (3), Jean Curdin, Amblard de Syons et Simon du Nant, assemblés capitulairement au son de la cloche, procèdent à l'élection. Après la célébration de la messe du Saint-Esprit, vers dix heures avant midi, ledit chapitre ordonne à Messire Jacques Perrodet sacristain de dire son avis sur ladite élection. Celui-ci, en fils obéissant, se lève et dit: « Honorables « Seigneurs mes frères en Christ bien aimés, que le « Saint-Esprit nous dirige dans ce que nous allons faire. « Puisque nous devons choisir un abbé, je vous prie, au « nom du sang de Jésus-Christ, de ne pas songer à vos

(1) Le premier concerne sans doute l'élection de Rd Thomas Guersat, successeur de Rd Girard du Pas; le second est difficile à fixer parce que en 1490, 1491, c'était François de Savoie qui en était abbé commendataire. Peut-être s'agit-il d'un abbé conventuel nommé par l'abbaye en 1490.

(2) L'ortographe variante *Ticlach* donnée par M. Mercier (p. 130), résulte certainement d'une mauvaise copie du nécrologe.

(3) *Cinquantod*, localité près d'Excenevex, qui a fourni une famille de ce nom.

Digitized by Google

« affections particulières. Elevez vos cœurs vers Dieu, « et que chacun de vous élise celui que dans sa conscience « il croit le meilleur et le plus digne. »

Après un court intervalle, le vénérable Messire Claude de Blonay, vicaire, se lève et exhorte les religieux à nommer le plus méritant d'entre eux. Alors, le susdit Jacques Perrodet, se levant et se munissant du signe de la S^te^ Croix, dit: « En ma conscience, et ayant seule- « ment égard aux choses divines, je déclare ne connaître « personne de plus digne pour nous gouverner, et j'élis « pour abbé de notre abbaye, vénérable Messire Domi- « nique Ciclat, chanoine de notre abbaye, ici présent, « né d'une noble famille, doux de caractère, zélateur de « la paix et du bien de l'Eglise, et grand dispensateur « d'aumônes. »

Claude de Blonay, à son tour, approuve le choix indiqué par le préopinant, et élit pour abbé ledit vénérable Dominique Ciclat. Tous les autres chanoines sus-nommés et les prudhommes procureurs et syndics de la vallée d'Abondance, sous-nommés, approuvent tous ladite élection et la confirment.

L'élu, quoique indigne, ne pouvant refuser ladite nomination, et l'acceptant, avec la grâce du Saint-Esprit, « tunc prefati domini canonici nimio pregaudio de res- « ponsione predicti domini electi, gaudentes et exul- « tantes inceperunt cantare alta devotaque voce canticum « jocunditatis et leticie Te Deum laudamus, pulsatis « campanis eum ad ecclesiam abbatie predicte duxerunt « et ibi oracione prius facta eidem domino electo obe- « dienciam reverenciam et honorem impenderunt. »

Fait au chapitre, étant témoins: Jean Chernavel, Nicod

Digitized by Google

Tricher, syndics et procureurs de la vallée d'Abondance, au nom et du consentement de tous les autres hommes de la vallée consentant et ratifiant les choses susdites, aussi en leur nom propre; Jacquet Crépy, Mermet Maulaz, Nicolas Perrot, Jean Gouz, Jacques Porral, Claude des Portes, Jean Tros, Maurice Curtaz, Berthet Vuarand, Pierre Burdet, Pierre Blanc, Jean Blanc, Pierre Favre, Mermet Toulyt, Pierre Voisin, Jacques Bonnevaux, Jordan Grilliet, Pierre Favre *alias* Martin, Antoine Curdy, Guillaume Sallavuard, Pierre Maulaz, Jacques Maulaz, Claude Favre, Claude Voisin, Guillaume Crépy, Jean Rosset *alias* Gilliand, François Pyotaz, Claude Touly, Pierre fils de feu Claude Favre et Jacques Peillex, prudhommes de ladite vallée et juridiction, consentant ensemble et séparément à tout ce que dessus; de manière pourtant à ce que ledit abbé élu et ses successeurs soient tenus de résider et de faire résidence en la susdite abbaye. Témoins vénérables Messires Maurice Cugniet, Pierre Picard, Antoine du Nant, chapelains, noble Claude de Blonay, Michel Deleschaux.

Raymond Danel de Bonne, au diocèse de Genève et Louis Clerc du Faucigny, ont reçu cet acte auquel ils furent présents, etc. (1). Pend le sceau de l'abbaye (Voir plus loin).

Dominique Ciclat, abbé d'Abondance, étant mort le 21 mai (2), le 28 mai 1550, Indiction 8e, le chapitre voulant maintenir ses usages et privilèges, basés sur les élections faites par leurs prédécesseurs en 1411 et 1490

(1) Archives Thuyset.
(2) *L'Abbaye et la vallée d'Abondance*, par le chanoine Mercier, page 130.

Digitized by Google

et celle de Dominique Ciclact en 1536, procèdent à l'élection d'un abbé.

Le chapitre est alors ainsi composé: Vénérable Messire Claude de Blonay, vicaire et prieur d'Illiez, Jacques Perrodet, sacristain, Perrin d'Arloz, Philibert Sinquanthod, Guillaume Borcard, Jean Curdy, Amblard de Syons, Claude de Blonay le jeune, Simon du Nant, Pierre de Loye et Etienne Perrodet. Dans leur assemblée capitulaire et à l'unanimité ils élisent abbé, Vénérable Messire Claude de Blonay, le jeune, fils de feu noble Louis de Blonay de Saint-Paul, chanoine de ladite abbaye, alors âgé de 36 ans environ (1).

On le mène à l'église au chant du Te Deum, au son des cloches et on le met en possession de ladite église: « Videlicet per traditionem verruxis (verrou) prime « porte euisdem ecclesie, per amplectionem altaris pre- « dicte ecclesie, per tradicionem magni missalis eius- « dem altaris, per tradicionem crossie seu baculi « pastoralis, per appositionem sedis seu forme abbatis « existentis prope ipsum magnum altare et per apposi- « tionem alterius sedis seu forme abbatis existentis in « formis chori eiusdem ecclesie a parte dextra. » Fait sous le sceau du chapitre, témoins, Vénérables Messires Hudry Fichard de Cusy et Mermet Tagand de Neuvecelle, chapelains, Egrèges Jean Danel et Jean Favre, notaires, Jean Rolet, Claude fils de feu Guillaume Regis, Pierre fils de feu Antoine Exevuaz, Pierre Blanc, Georges d'Arloz, Pierre Cayen, François Plat, Nicolas

(1) Claude de Blonay, le jeune, élu abbé à 36 ans, n'est donc pas le même que Claude (l'ancien), vicaire de l'abbaye, déjà chanoine d'Abondance en 1508 (*L'abbaye d'Abondance*, Mercier, p. 130).

Digitized by Google

d'Arloz, et Pierre fils de Mermet David d'Abondance, et Crépin Mistralis (Métral) d'Evian.

Raymond Danel et Adrien Hudry, notaires, ont reçu l'acte.

Le sceau de l'abbaye pend. Il représente la Sainte-Vierge à mi-corps portant l'Enfant Jésus, comme la description donnée par M. le chanoine Mercier, page 108. Légende + S. SCE MARIE DE HABVNDANCIA.

Le 17 juillet 1550, vénérables Messires Jacques Perrodet sacristain et Philibert Scinquanthod, chanoines de l'abbaye d'Abondance et députés par elle, se présentent à Sion devant Jean Kalbermatten, bailli de la terre du Valais pour Révérendissime Jean Jordan, évêque et comte du Valais; lequel, au nom des sept dixains du Valais comme hauts Seigneurs de la juridiction de l'abbaye et de la vallée d'Abondance et au-delà jusqu'à la Dranse, informé du privilège du chapitre de nommer son abbé en vertu de Bulles Pontificales du 9 mai 1218, qui ne leur a jamais été contesté par aucun prince, et averti qu'ils ont élu pour abbé Messire Claude fils de noble et feu seigneur Louis de Blonay de Saint-Paul, chanoine de ladite abbaye, approuve, autant que cela le concerne, et ratifie ladite élection.

Dans l'élection de Claude de Blonay, il n'est plus question de l'intervention des prudhommes et des syndics de la vallée et juridiction d'Abondance, véritable petite république qui rend si curieuse l'élection de Dominique Ciclact. — Je signale ce fait à votre attention.

Il est très intéressant de retrouver parmi les noms des consuétudinaires d'Abondance d'il y a trois cents ans, des noms de famille qui existent encore presque tous.

Digitized by Google

Les autres chartes du dossier que je me borne à indiquer sont les suivantes:

Le vendredi, dernier janvier 1556, Claude de Blonay, abbé d'Abondance, ayant été élu chanoine de l'église de Sion, fait acquitter les droits dus pour sa nomination.

Le 12 février 1560, Indiction 3e, à Saint-Maurice, Révérend Messire Jean Chevalier, abbé de St Maurice d'Agaune, et les mandataires du vénérable chapitre de Sion, transigent avec Révérend Messire Claude de Blonay, abbé d'Abondance et chanoine de Sion, à propos de 150 écus d'or sol au coin du roi de France que ledit chapitre de Sion réclamait audit de Blonay pour les dépenses faites afin d'obtenir pour lui la dispense de grande résidence, ou bien on lui demandait la résignation dudit canonicat. L'abbé de St-Maurice prononce amiablement que Claude de Blonay sera tenu à la grande résidence dans la maison qu'on a bâti pour lui au château de Vallière, qu'il payera douze écus d'or au chapitre de Sion pour le rembourser des dépenses faites, et qu'il renoncera à la dispense de grande résidence.

Le 5 juillet 1569, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, prend sous sa sauvegarde Messire Claude de Blonay, abbé de l'abbaye d'Abondance, sa famille, serviteurs, domestiques, grangers, possessions et droits quelconques.

Le 23 septembre 1570, Emmanuel-Philibert exempte et décharge son cher bien amé et dévot orateur Messire Claude de Blonay, abbé d'Abondance (qui s'est librement cotisé annuellement de 212 écus pour sa part de la cotisation faite sur le clergé du pays de Chablais « pour « le don gratuit parlui à nous accordé ») de 350 écus

Digitized by Google

que lui demandait le trésorier du Chablais. Claude de Blonay avait exposé qu'il avait payé cette somme aux Seigneurs du Valais pendant qu'ils occupaient le pays, et qu'ainsi il aurait payé deux fois.

La Chambre des Comptes entérina ces lettres le 9 novembre suivant.

Voici, enfin, une pièce assez intéressante:

1573, 14 juillet. Lettres de relief, par Emmanuel-Philibert sur requête de son cher et bien amé Révérend Messire Claude de Blonay, lequel est abbé, possesseur et titulaire de l'abbaye de Sainte-Marie d'Abondance, depuis plus de vingt ans.

Par le traité de paix entre le Duc de Savoie et le Valais il a été expressément convenu que l'exposant demeurerait en pacifique possession, « comme si par « nous-même il avait été pourvu. Nonobstant cela, feu « Révérendissime Messire Jérôme de Valpergue, arche- « vêque de Tarentaise, prétendait quelque droit sur la « dite abbaye et taisant le traité, auroit obtenu de nous « des missives au C^te^ de Tournon, lieutenant-général en « Savoie pour faire observer certains prétendus articles « et capitulations qu'il (Valpergue) disait avoir été faites « entre lui et Blonay à cause de ladite abbaye, et, faute « de ce, que l'archevêque serait mis en possession de « l'abbaye. »

Tournon, sans avoir appelé et ouï Blonay, mande à M^e^ Jean du Flon, châtelain à Evian de sommer l'exposant d'observer lesdites capitulations, et à défaut, de mettre en possession Valpergue. Ce que ledit du Flon fit en dépossédant Blonay. Le procureur fiscal, nonobstant toutes

Digitized by Google

appellations, confirma la chose, si bien que Blonay fut entièrement dépossédé. Mais le Sénat de Savoie, informé du traité de paix avec le Valais et de la capacité de Blonay, rendit un arrêt le 10 décembre 1572, appelant les parties à produire leurs droits, et cependant que l'abbaye serait saisie et séquestrée sous la main ducale. Blonay justifia de ses droits, et, sur ces entrefaites, « l'archevêque perturbateur seroit décédé ces jours « naguère passés, » tellement que Blonay demeure le vrai et seul titulaire, et quoique suffisamment fondé en titre et en droit pour obtenir main-levée du séquestre, il implore lettres du Sénat qui les lui accorde.

Quels étaient les droits que l'archevêque de Tarentaise pouvait avoir sur l'abbaye d'Abondance? L'acte que je viens d'analyser n'en dit rien. La chronologie abbatiale du chanoine Mercier nous apprend qu'un Jérôme Valperga, avant d'être nommé archevêque de Tarentaise, avait été abbé commendataire d'Abondance, charge qu'il avait résignée avant l'occupation du pays de Gavot par les Valaisans. L'acte d'élection de Dominique Ciclact, du 3 mars 1536, nous démontre d'une manière certaine que son prédécesseur Jérôme Valperga, était déjà mort. D'autre part nous voyons dans l'acte de 1573 qu'un Jérôme Valperga, archevêque de Tarentaise, prétendait des droits sur l'abbaye d'Abondance, et qu'il mourut peu avant le 14 juillet de cette année.

Il faut donc dédoubler ce Jérôme Valperga. L'un mourut le 6 juillet 1573 (Besson, mémoires, page 219) archevêque de Tarentaise; et l'autre, son homonyme, qui, abbé d'Abondance, commendataire dès 1533, et

Digitized by Google

mort avant le 3 mars 1536, ne pouvait être le même que Jérôme de Valperga, élu par le chapitre de Moûtiers archevêque de Tarentaise en 1560 environ (Besson, p. 219).

Quoiqu'il en soit, il y a là une obscurité que de nouveaux documents dissiperont peut-être. Le moindre document, insignifiant en apparence, peut fournir des données importantes pour la chronologie et les mille faits qui, réunis, forment la base de notre histoire.

Digitized by Google

MÉMOIRE II

MALADIES DE LA VIGNE

RAPPORT

de la Commission nommée dans la séance du 10 Janvier 1887.

MESSIEURS,

Dans la dernière séance de l'Académie Chablaisienne, vous avez bien voulu nous honorer de votre confiance en nous désignant pour étudier les moyens et les produits destinés à combattre les maladies de la vigne en Chablais, signalées par M. Vernaz.

Notre travail a surtout porté sur le mildew en raison des ravages qu'il a faits chez nous l'année derrière.

Le vin provenant des vignes traitées contre le mildew sera-t-il inoffensif?

Votre commission s'est préoccupée tout d'abord des effets produits sur le vin par l'application des sels de cuivre sur la vigne.

Les récriminations des marchands de vins en gros, les prétendus cas d'empoisonnement dont on a parlé, lui en faisaient un devoir.

Or, il résulte d'une enquête ordonnée par l'Etat que les quantités de sulfate de cuivre trouvées dans le vin

Digitized by Google

sont dans des proportions tellement minimes qu'elles n'offrent aucun danger pour le consommateur.

Les communications faites au Congrès viticole de Bordeaux, au mois de septembre 1886 et à la séance de la Classe d'agriculture de Genève du 2 octobre dernier, ont prouvé l'*innocuité complète* des vins provenant des vignes traitées par les divers procédés employés contre le mildew.

La présence du soufre dans la vendange suffit pour réduire les sels de cuivre qu'elle contient.

Plus récemment encore, le *Journal d'Agriculture pratique*, n° du 10 février 1887, cite une expérience faite par M. Muntz, qui confirme les précédentes analyses.

« Des vignes d'York-Madeira, écrit M. P. de Lafite, plantées dans les cultures de la commission des vignes américaines de l'arrondissement d'Agen et en pleine production, ont été effeuillées de manière à mettre les raisins à découvert. Ces raisins ont été aspergés à outrance, de manière à les charger d'autant de bouillie qu'ils pouvaient en retenir. C'est un peu moins sans doute que si chaque raisin avait été trempé dans la bouillie, mais infiniment plus qu'on n'en mettra jamais par le traitement le plus mal fait, même en supposant chez l'opérateur toute la malveillance qu'on voudra imaginer. »

Eh bien ! le vin fait avec ces raisins a été analysé par M. Muntz. Les quantités de cuivre qu'il y a trouvées sont tout à fait négligeables.

« Nous absorbons, dit-il, journellement dans nos

Digitized by Google

aliments, des quantités de cuivre égales ou même supérieures sans qu'il en résulte aucun inconvénient. »

Puisque l'application à dose immodérée du traitement est inoffensive, à plus forte raison n'aura-t-on rien à craindre du traitement rationnel.

DIFFÉRENTS MODES DE TRAITEMENT

Procédé Sébastian.

(93 °/₀ de soufre et 7 °/₀ de sulfate de cuivre anhydre)

On doit opérer le soufrage de grand matin par un temps calme. L'ouvrier passe entre les rangées de souches et projette vigoureusement le soufre sur chaque cep en marchant à reculons. La rosée augmente l'énergie du traitement.

Le premier soufrage aura lieu 15 jours avant la floraison, à la dose de 45 kg. par ha.

Le second soufrage, 15 jours après la floraison, à la dose de 70 kg, et le troisième fin juin.

Ce dernier traitement devra être fait par une rosée abondante, à la dose de 95 kg.

M. Vernaz préconise l'adjonction au soufre de 20 °/₀ de chaux vive en poudre, passée au tamis, pour les vignes atteintes d'anthracnose.

L'emploi de ces matières se fait simultanément au moyen du soufflet-régulateur Malbec.

Dépense par hectare: 60 fr.

Ce procédé a l'immense avantage de combattre l'oïdium, l'anthracnose et la coulure de la vigne. A la suite de ce traitement, la maturité des raisins est avancée de huit jours.

Digitized by Google

Poudre Skawinski.

Cette poudre, qui a fait ses preuves dans le Bordelais, se compose de 10 kg de sulfate de cuivre pulvérisé, 50 kg de soufre, 40 kg de suie et poussière de houille. Quatre traitements à la dose de 100 kg par hectare sont suffisants. Dépense: 45 fr. par hectare.

Bouillie Bordelaise.

Faire dissoudre 8 kg de sulfate de cuivre pur dans 100 litres d'eau, puis éteindre 15 kg de chaux dans 30 litres d'eau. Réunir les deux liquides, mélanger le tout ensemble et asperger les feuilles de la vigne dès le commencement de juin avec un pulvérisateur ou un balai de bruyère.

300 litres de ce liquide suffisent pour opérer trois traitements sur un hectare de vigne. Dépense: 25 fr. par hectare.

Procédé Audaynaud.

Par 100 litres d'eau mettre 3 kg d'ammoniaque liquide à 22° et 3 kg de sulfate de cuivre.

Asperger la vigne fin mai, fin juin et à l'apparition du mildew, à la dose de 400 litres par hectare, au moyen d'un pulvérisateur ou d'un balai. Dépense: 15 fr. par ha.

Quelques viticulteurs ont encore employé la poudre Podechard, l'ammoniure de cuivre, le lait de chaux, etc. Nous nous abstiendrons de recommander ces préparations pour le moment, les résultats obtenus n'étant pas suffisamment établis.

On fera bien d'ajouter un peu de chaux avec les procédés liquides, afin de se rendre compte de la régularité du traitement opéré par les ouvriers.

Digitized by Google

ANTHRACNOSE

On ne connaît pas encore de moyens curatifs pour combattre l'anthracnose.

M. Pierre Tochon, l'éminent agronome qui est à la tête de la Société centrale d'Agriculture de la Savoie, nous dit, dans son compte rendu du Congrès de Bordeaux, que tout le monde a été d'accord sur le moyen préventif à opposer à ce *cryptogame*.

« On se préserve de l'anthracnose au moyen d'un liquide composé de 50 kg de sulfate de fer, 1 kg d'acide sulfurique à 53°, dissous dans 100 litres d'eau. »

Le sulfate de fer est jeté dans un vase en bois; on verse dessus, avec précaution, l'acide sulfurique, puis 100 litres d'eau chaude et l'on remue le tout.

On se sert de ce mélange pour badigeonner les *porteurs* (bois de l'année après la taille), en février et en mars, soit 15 jours avant la pousse de la vigne.

CONCLUSION

Votre commission, Messieurs, verrait avec plaisir passer dans la pratique en Chablais l'emploi des procédés indiqués plus haut.

Dans ce but, elle vous propose de désigner cinq membres de l'Académie, propriétaires de vignes, pour expérimenter, dans le courant de 1887, les remèdes qu'elle a cru devoir vous recommander.

Digitized by Google

Chaque membre devra rendre compte des résultats du traitement qu'il aura opéré, au plus tard à la réunion d'octobre.

THONON, le 12 février 1887.

Le Rapporteur de la Commission,

A.-J. VERNAZ.

NOTA. — A la suite de ce rapport, l'Académie a désigné MM. Blanchard, Duplan, Ramel, Dépierre et Vernaz, pour faire des expériences comparatives avec les divers procédés indiqués ci-dessus.

Digitized by Google

MÉMOIRE III

PRISE D'ÉVIAN PAR LES FRANÇAIS

EN 1591

NOTE PAR M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS

Les Français unis aux Genevois avaient envahi le Chablais pendant le règne de Charles-Emmanuel I^er^. Jean de Chaumont, plus connu sous le nom de Quitry, commandant les troupes alliées, après avoir pris Versoix, attaqua Evian dont le gouverneur était le seigneur de Bonvillars (1). Celui-ci, ne pouvant défendre la ville qui fut saccagée et ravagée, se retira au Château (2) avec les principaux bourgeois de la ville. Bonvillars, privé de secours, fut contraint de capituler. Les malheureux bourgeois, livrés au vainqueur, durent accepter comme un bienfait la rançon qui leur fut imposée.

La pièce originale est sous vos yeux. En voici la teneur :

Jehan de Chaumont seigneur de Quitry conseillier du

(1) Charles de Bonvillars est sans doute le même qui en 1577 et 1584 était gouverneur de Montmélian.

(2) On a détruit, il y a quelques années, les derniers pans de murs qui en restaient — avec une superbe fenêtre du XV^e^ siècle — pour bâtir l'hôtel de la Paix.

Digitized by Google

Roy en son conseil d'Estat, Cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Mareschal de camp en ses armees, et Lieutenant General pour sa majeste en son armee de Sauoye. Aux Sindicqs manans et habitans de la ville d'Euian et mandement d'Icelle. Salut. Comme ainsi soit que soubz lauthorité de sad^te ma^te nous soyons acheminez en ce pays auec les gens de guerre tant de cheual que de pied qu'il a pleu au Roy nous ordonner pour redimer (1) ledict païs de Sauoye et le mettre en sa protection et sauluegarde, Et apres auoir assiege ladicte ville d'euian, prins Icelle de force et reduict le chasteau en l'obeissance de sadicte majeste et confisqué a cause de la rebellion desdits habitans (2) tous et chacuns leurs biens et possessions.

Toutteffois voulant vser de quelque doulceur avec eux, les gratiffier et remettre en leurs biens et jouissance d'iceux, et leur donner occasion de se maintenir cy apres et conseruer ladicte ville et chasteau pour le seruice dud^t Roy, Les aurions pris a mercy et compose lesdicts habitans qui se sont trouuez prisonniers aud^t chasteau pour le corps de ladicte ville et mandement d'Icelle a la somme de deux mil escus sol (3) laquelle ils seront tenuz et obligez païer comptant, et dans peu de jours es mains du commis du thresorier general de l'extraordinaire de ses guerres qui est pres de nous, et jusques a l'entier paiement de ladicte somme demeureront lesdicts habitans prisonniers audict chasteau ou ailleurs, et y ayant

(1) Evian avait déjà été pris en décembre 1590 par les Français commandés par Sancy et abandonné peu de temps après.
(2) « La raison du plus fort est toujours la meilleure. »
(3) Cette somme correspond à 40,000 francs de notre monnaie environ.

Digitized by Google

satisfaict ou d'aultres pour eux seront relasches, mis en liberte, et rentreront en possession et jouissance de tous et chacuns leurs biens, declarant que ladᵉ somme de deux mil escus sol sera prise et esgalee sur vn chacun desdits habitans tant presens que absens et sur tous ceux qui ont quelque bien et possesion dans la ville et sur le mandement dudict euian depuis la drance en ça et Ugine (sic) en bas le fort portant le faible et plus justement et esgalement que faire ce pourra, Et quant a ceulx qui n'y voudront estre comprins, ny païer leur part et portion de ladicte somme n'entendons qu'ils soient receuz en ladicte ville ny qu'ils puissent r'entrer en possession de leurs dᵗˢ biens, Ains qu'iceulx soient venduz et confisquez pour r'emplacer ce qui aura esté payé et aduancé pour eux et le surplus mis es mains dudict thresorier ou sondᵗ commis pour employer aux gens de guerre tant de cheual que de pied, qui sont ordonnez et laissez pour la garde, deffence et guarnison de ladᵉ ville et chasteau d'euian, Et en ce faisant seront mis lesdictz habitants en la protection et sauluegarde de sadᵉ maᵗᵉ. En tesmoing de quoy auons signé la presente audᵗ euian et faict mettre nostre cachet le quatriesme Jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz unze (1).

Signé: QUITRY.

Et plus bas :

Par Monseigneur,

Cachet du Seigneur de Quitry. *(fascé de 10 pièces. En guise de cimier un lambel à trois pendants).*

FONTENY. *(avec paraphe).*

(1) L'original est déposé dans les archives de l'Académie Chablaisienne.

Digitized by Google

Le 21 mars suivant, Quitry a disparu de la scène. C'est le seigneur de Sancy qui déclare « avoir receupt « des prisonniers d'Euian detenus au nom de la commu- « naulté et mandement dudt lieu..... le reste de la somme « de deux mille escus a quoy ladte ville d'Euian composa « auec nous....., Auec declayration que lesdits prison- « niers s'en puissent recourir a forme des patentes sur « ce octroyees par nous seigneur de Quitry contenant « ladte composition..... fait a Geneue le 21 mars 1591 « ainsy signe Sancy et scelle dudt cachet » (1).

Cette rançon imposée sur la ville et le mandement d'Evian, devait être répartie sur tous les habitants, sur tous les contribuables.

Ceci donna lieu à une des manifestations de la vie municipale de nos pères, bien plus populaire et plus autonome que la nôtre. La centralisation a supprimé de nos jours les plus fort imposés. Au XVIe siècle, dans les graves circonstances, tous les bourgeois d'une ville étaient convoqués par les syndics qu'ils avaient élus, ils donnaient leur avis et prenaient ainsi des délibérations importantes, émanant vraiment du conseil général.

Le 16 juillet 1591 (2) a été tenu conseil général en

(1) Cette pièce (n° 2 du dossier) est une copie de la main du seigneur de Bonnevaux, l'un des otages des Français.

Je ne puis m'expliquer la confusion entre Quitry et Sancy. Tous les déposants ne parlent que de Sancy qui, suivant Guichenon, n'aurait pas figuré dans l'affaire de 1591. La rançon est imposée par Quitry; nous avons vu plus haut, dans la quittance signée Sancy, citer les patentes octroyées « par nous Seigneur de Quitry. »

Suivant la déposition de Me Pierre Fernex, syndic d'Evian en 1604, Evian fut pris en 1591 par les Seigneurs de Quitry et Sancy.

Jean de Chaumont, Seigneur de Quitry et Nicolas de Harlay, Seigneur de Sancy, sont deux personnages bien distincts. Ce dernier est celui qui mit en gage pour Henri IV, chez les Juifs de Metz, le célèbre diamant qui porte son nom « le Sancy ».

(2) Voir pièce n° 3 du dossier.

Digitized by Google

la ville et communauté d'Evian, en la salle de l'Hôpital de ladite ville. Furent présents Monsieur Me Jean de Blonay, docteur ès droits et Me François Ramel, syndics de la ville, et les nobles et honorables bourgeois d'Evian (1), « illec assembles par la publication faicte « par l'officier de ladicte ville par les carefours accous- « tumes pour conferer et tracter des affayres et nego- « tiations..... principallement pour remedier et donner « ordre sur tant de malheurs et accidenz aduenus en la « dicte ville et borgeois d'icelle par le peril de la guerre « ayanz estes ravages pillies et saccages n'y estant « demeures que les murs. Oultre ce ayanz este remis « lesdicts sindicques et borgeois par le Sr de Bonvillardz « lhors gouverneur du chasteau de ladicte ville a la dis- « cretion et mercy de l'ennemy estanz par ce contraincts « payer aux gens du roy de Navarre la somme de deux « mille escus d'or sol. »

Les syndics exposent au conseil les mesures à prendre, et comme quoi dans leur « charge du sindical pour avoir « rendu leur debuoir... d'obeissance et fidelite a son « Altesse et a leur patrie jusques a la derniere extremite « avec les borgeois qui ont estes auec eux detenus..... « mesme pour avoir este obeissanz aux inhibitions et « deffences faictes de part sadicte Altesse de n'abscenter

(1) Les autres assistants sont Ne Nicolas Jaquerod Loys conseigneur de Bonnevaux (c'est le copiste des pièces 2 et 3), Nes François du Nant, Claude de Blonay, châtelain de Saint-Paul, Gabriel Querlaz, Pierre du Nant, Mes Pierre Fernex, Simon Danel, Crepin Billiod, Roud (Rodolphe) Duret, Honbles Pierre Totemps, Benoit Totemps, Jacques Duret, Gabriel Muttin, André Bontemps, Pierre Copel, Jacques Marion, Nicolas Moille, Jean Grilliet, Guillaume Morand, Nicolas Copel, Louis Sage, Guillaume Grevel, Thomas Deville, Jean de Marclais, Michel Orcet, Pierre Delagrange, André Gallaz, Nicolas Carrier et Bernard Costaz.

Digitized by Google

« la dicte ville a peyne de confiscation de corps et de « bien » ils doivent être relevés par tous les bourgeois des sommes par eux empruntées pour les tirer de captivité.

« Lesquels susnommes borgeois apres avoir bien « attendu et considere ce que dessus et avoir declayres « leurs opinions et vouloir chescungs particullierement, « tous d'ung bon accord meure et sincere deliberation « ont resoulu et conclud tant a leurs noms que des « aultres borgeois absents de mander a Son Altesse ou « a la serenissime Infante deux hommes cappables des « borgeois pour fere la reverence a sadicte Altesse de « part la dicte ville et pauvres borgeois et leur remons- « trer la pauvrette d'iceux et le ravagement et saccage- « ment a eux faict par l'armee des ennemis la remise « faicte par le Sr de Bonvillards d'iceux a la mercy de « ses ennemis et la composition qui leur a este faicte. »

Pour ce qui est des sommes payées, ils entendent les supporter « par esgalle esgance le fort supportent le « foyble, » et promettent sur leur foi et serment de relever, chacun pour « sa rate et pour le tout, » lesdits syndics et autres bourgeois, des sommes déboursées pour la rançon.

Un seul bourgeois, Me Simon Danel, refusa de s'engager solidairement, mais se déclara prêt à payer « la « rate part qu'il seroit en ce faict cotize. »

Ne Nicolas Jaquerod Loys conseigneur de Bonnevaux et Ne et spectable Jean de Blonay Docteur en droits, introduisirent une instance en 1604, auprès du Juge-Mage du Chablais (qui était alors Charles d'Orlié) contre Ne Jeanne-Baptiste Favre veuve

Digitized by Google

de Nᵉ Jean-François Pochat. Ils demandaient une enquête pour établir, par le moyen des prisonniers de 1591, que Nᵉ Jean-François Pochat avait été fait prisonnier et rançonné avec les autres; que ceux-ci avaient prié le seigneur de Bonnevaux d'emprunter 750 écus en Valais, promettant de garantir l'emprunteur; que ledit Pochat, taxé à 70 écus, n'avait pas payé et était mort longtemps après 1591 en possession de sa maison. On recourait donc sur la veuve Pochat et sur ses enfants. Les signataires de la requête sont Nᵉ Gabriel Querlaz, Mᵉ Pierre Fernex, syndic d'Evian, Mᵉ Jean Grilliet, aussi syndic, Mᵉ Georges Charles, Mᵉ Benoit Totemps, Mᵉ François Ramel, Mᵉ Jean Dutruil, André Bontemps, Claude Bron, Mᵉ André Burnet, Mᵉ Jehan Dallier et Nycollas Bidal.

Nous n'analyserons brièvement que la déposition de Mᵉ Pierre Fernex, alors premier syndic, greffier dudit lieu et châtelain de Hons, âgé d'environ 67 ans. Il déclare bien savoir qu'en l'année 1591 la présente ville d'Evian fut prise par force, pillée et ravagée par l'ennemi de guerre, savoir par les seigneurs de Quitry et Sancy (1). A laquelle prise, le déposant avec les demandeurs et feu Nᵉ Jean-François Pochat, Mᵉ Dutruyt (Dutruel), feu Nᵉ Pierre Querlaz et Gabriel son fils et plusieurs autres furent saisis et faits prisonniers dans le château de la ville et mis entre les mains d'un capitaine nommé Grenoble. Ils furent « composés » par les seigneurs de Quitry et Sancy à la somme de deux mille écus d'or sol à payer promptement. Ayant été avertis par le seigneur d'Erlach, bailli de Nyon, qu'il leur ferait crédit s'ils voulaient

(1) Voir note 1 page 22.

Digitized by Google

s'obliger, « ce qu'ils firent, ils furent contents. » Ils prièrent le seigneur de Bonnevaux d'emprunter le reste en Valais, lui promettant de le garantir.

Bonnevaux ayant reçu un congé des seigneurs de Quitry et de Sancy, alla en Valais emprunter de l'argent avec intérêts au sept pour cent. Cet emprunt n'ayant pu être réalisé immédiatement, les prisonniers furent conduits à Genève et détenus jusqu'à ce que Bonnevaux fut arrivé avec l'argent emprunté (1). Ayant payé Sancy, le déposant, Pochat et les autres prisonniers furent délivrés de prison et congédiés.

Quelque temps après, Bonnevaux devant rembourser, fit appeler lesdits prisonniers « lesquels fors la defen- « deresse (la veuve Pochat) et les hoirs de Pierre « Peyrasset auroient payé leur part. »

Par la déposition de Me François Ramel, bourgeois d'Evian, — nous avons vu qu'il était syndic en 1591, — âgé d'environ 45 ans, fait prisonnier avec les autres, nous apprenons qu'ils restèrent, pendant près de trois semaines, prisonniers à Genève, et probablement sur parole, puisqu'ils furent conduits dans le « lougis de la « Coronne. »

Le reste du dossier, ne concernant plus que des procédures contre les héritiers de Ne Jean-François Pochat, n'est plus digne de votre attention.

Nil novi sub sole. Depuis que les hommes se battent, en 1591 comme en 1870, les villes étaient assiégées, conquises, pillées, et des otages répondaient pour l'exécution de la volonté des vainqueurs.

(1) Nous avons vu que la quittance de Sancy est du 21 mars, le prix de la rançon ayant été emprunté le 4 du même mois.

Digitized by Google

MÉMOIRE IV

Abbaye d'Abondance

INCENDIE DU 19 JUILLET 1728

Extraits faits par M. Jules Guyon des Rapports des Experts.

I. — Rapport de Claude Pontet, architecte et de Jean Baptiste d'Habère, maître charpentier

« Pour retablir le toit, soit couuert du grand vase de l'Eglise, chappelle laterale et de la tribune soit cœur d'hyuer, il y a pour le moins 132 toises carrées, et 6 pieds linels de toit a faire et construire tant en hauteur que pante, et a couurir de tauillions comme il estoit auparauant, et au six, que nous estimons a 24 livres et 18 sols pour chaque toise, tous les matériaux, façon et mains des maistres compris.....

« Plus pour couurir les cinq pilliers seruant d'appuy et eperons aux voutes du cœur, six toises de couuert.....

« Plus pour deux petits couuerts joints a l'Eglise l'un couurant la porte d'entrée de l'Eglise et l'autre qui couure le degré pour monter sur les vouttes de l'Eglise six toises de couuert.

Digitized by Google

« Plus pour couurir les sept chappelles qui sont à l'entour du cœur, dont les couuerts sont inferieurs a ceux des nefs et vase de l'Eglise, 53 toises et 14 pieds linels de toit.....

« Plus pour le couuert de la petite sacristie appellée sacristie de l'Abbé 4 toises et 48 pieds de toit.....

« Plus pour couurir le monastère du costé du vent et les cloistres y contigus 86 toises carrées et 40 pieds linels.....

« Plus pour les toits des dortoir et chambre du costé de la riuiere auec les cloistres y contigus, 93 toises carrées et 17 pieds linels.....

« Plus pour le toit soit couuert des deux chambres des hostes soit etrangers du costé du couchant auec l'escuirie, grange soit foiniere, vestibulle de l'entrée du couuent, le tout contigut du mesme costé 91 toises carrées et 54 pieds linels.....

« Plus pour le toit soit couuert de l'appartement de l'abbé au dessous duquel est le refectoir 57 toises carrées et 22 pieds linels.....

« Plus pour la pente du toit, soit couuert du cloistre, et autres petits membres joints à l'Eglise 34 toises.....

« Plus pour le toit soit couuert du degré qui conduit a l'horloge joignant a l'Eglise, 5 toises carrées et 48 pieds linels.....

« Plus pour le couuert des lieux soit latrinnes 6 toises y compris celluy de la gallerie qui conduit aux d^te^ lieux....

« Plus pour le plancher soubs pied, et cheses percées desd^te^ lieux.....

« Plus pour le soubs pied, ballustrade, soit parapet de lad^te^ gallerie.....

Digitized by Google

« Plus pour le toit du bucher 39 toises carrées.....

« Plus pour le toit du four et grenier sur jcelluy, 15 toises carrées et 25 pieds linels.....

« Plus pour le degré, gallerie et soubs pied dud^t^ grenier, ou il faut quatre planches qui manquent aud^t^ soubs pied.....

« Plus pour faire le demy pauillion qui couuroit la porte d'entrée dud^t^ couuent au deuant du vestibulle 2 toises carrées et 16 pieds linels.....

« Plus pour le plancher du vestibulle, contenant 3 toises carrées et 16 pieds linels.....

« Plus pour le toit au deuant de l'Ecuirie qui couuroit encore une chambre pour les vallets, et ou l'on retiroit les arnois, contenant 20 toises carrées et 32 pieds linels...

« Plus pour le plancher de l'Ecuirie des cheueaux seruant pour soutenir le foin 10 toises carrées et 44 pieds linels.....

« Plus pour les creches et ratelliers de la mesme ecuirie contigue aux cloistres du couchant, lad^te^ creche contenant 40 pieds de longueur.....

« Plus pour le soubs pied du vieux chauffoir 5 toises carrées et 40 pieds linels.....

« Plus pour le soubs pied du collidor du costé du leuant 4 toises de brullé et incendié tout auprès de la fenestre visant sur la fontaine.....

« Plus pour quatre marches de degré y contigus seruant pour aller au collidor superieur aussy brulé.....

« Plus pour le soubs pied d'une chambre de Religieux au dortoir dessus 1 toise carrée et 18 pieds linels.....

« Plus pour le soubs-pied et plate forme au-deuant du degré pour aller a l'horloge 1 toise et 18 pieds.....

Digitized by Google

« Plus pour quatre marches de degré pour monter a l'horloge..... chacune bois sapin.....

« Plus pour le soubs pied et plateforme contigus au degré qui vat au galletard, 1 toise et 32 pieds.....

« Plus pour 18 marches de degré bois sapin pour monter aud^t galletard.....

« Plus pour le soubs-pied au deuant de la chambre des hostes 1/2 toise.....

« Plus pour le plancher de la première chambre desd^tes hostes 5 toises carrées et 44 pieds linels.....

« Plus pour le soubs pied de cette mesme chambre qui est de la mesme dimension.....

« Plus pour le plancher de l'autre chambre y contigue, contenant 5 toises carrées et 58 pieds linels.....

« Plus pour le soubs pied de cette derniere chambre de la mesme dimension et carrure.....

« Plus pour une toise de plancher brullé dans la salle qui est a costé par ou l'on entre dans les deux chambres des etrangers.....

« Plus pour deux greniers a double l'un sur l'autre qui fait quatre greniers a quatre portes avec des membres au dessous dont l'un est voutté et lesquels greniers estoient couuerts a tauillions.....

« Plus pour la porte d'entrée au vestibule, qui estoit de bois dur.....

« Plus pour la porte qui conduit du collidor a la fontaine.....

« Plus pour 21 portes brullées..... dont il est resté quelques eparres et ferrures.

« Plus pour le clocher, qui estoit edifié sur des sommiers au dessus de la premiere voutte sur la neffe

Digitized by Google

inferieure de l'Eglise, lequel clocher estoit fait et construit a deux domes couuerts de fer blanc, tout comme celluy de la chartreuse de Melans et de la mesme figure et structure, ainsy qu'il est mesme porté par un contract de prix fait receu et signé par Me Folliet notaire, en datte du vingt-neuf auril mille six cens huitante cinq, passé entre les Rds superieur et religieux dudt monastere et les hontes jean et joseph nicodex du lieu de Samoën en foussigny, par lequel, lesdts pere et fils nicodex prix factaires se chargerent de la construction dudt clocher, pour la main d'œuvre de la charpante tant seulement, et pour le prix de mille et deux cens florins, outre deux fois la souppe pour chaque jour, y compris la façon de la charpante du bas froid, duquel contract nous a esté faitte lecture de mot a mot sur l'exhibition qui a esté faitte de la minutte d'jcelluy par Me Jacques Folliet notaire collegié gardiateur des minuttes de son pere, qui a receu ledt contract, et auquel clocher il faut pour le moins dix barrils de fer blanc, par rapport de celluy de Melland que je dit pontet ay vu et examiné, et que je scais encore pour en avoir vu couurir plusieurs autres dont j'ay fait la charpante, nottamment celluy de thonne, celluy de Maglan, celluy des dames du Beton, et plusieurs autres, lequel barril de fer blanc, en comprenant l'achapt, soudure, cloux, port et emploit, peut reuenir a cent livres pour chaque barril, et pour les fournitures tant en bois, fer, clouturies au bas froid, croix, boutons, cocq, le tout peut reuenir a deux mille et trois cens liures scauoir huit cens liures pour le moins pour la construction de la charpante dudt clocher, sans y comprendre les materiaux, et pour les dix barrils de fer blanc trauaillés et appliqués

Digitized by Google

mille liures et cinq cens liures pour les autres materiaux et fournitures cy dessus expliquées. »

II. — Rapport de Charles Antoine Sache, vitrier.

Après avoir visité les bâtiments incendiés, cet expert constate qu'il y a « treize fenestres incendiées et gattées « a l'Eglise, scavoir douze de dix pieds de hauteur et « deux pieds et demy de largeur, et une autre de la « moitié moins, qu'il estime les douze grandes a raison « de 20 livres chacune et la treiziesme dix livres, reve- « nant le tout a 250 livres compris le verre, plomb, estain, « fil de fer pour attacher les baguettes avec la poiverine « et façon, n'y comprenant cependant pas le gissement « et platre d'allantour qu'il y faudra faire. »

Il passe ainsi en revue chaque pièce, et conclut en disant « que les dts verres doivent estre de verre blanc de « Marcit suivant le prix et estimation cy dessus. »

III. — Rapport des marguilliers Jacques Benand et Pierre Petitjean Denex.

Ils déclarent ne pas savoir quel était le poids des quatre cloches avant l'incendie; ils ont seulement ouï dire que la grande pesait vingt-huit quintaux.

IV. — Rapport de Claude Rouge, maître fondeur de cloches.

« J'ai bien reconnu les quatre batans des cloches que « uous m'aves fait uoir pour estre du mesme poids que

Digitized by Google

« celluy qui est accusé dans le rapport de jacque Benand « et de Pierre Petitjean Denex, et que le metail que « uous m'aves fait voir, et que l'on dit estre resté des « quatre cloches qui ont esté fondeues dans l'incendie de « l'abbaye se trouve peser quatorze quintaux, qui se « trouvent mellé de charbon, de fer et de grauier, quand « il sera purifié, il ne s'en trouuera de metail tout au « plus que sept quintaux, dont on pourrat se servir pour « la reparation des quatre cloches qui estoient precedem- « ment dans le clocher de l'abbaye.

« Je ne saurois uous dire positivement de quelle « pesanteur estoient les des quatre cloches ny juger de « leur poid par la pesanteur des batans que uous « m'aves fait voir; mais selon les reigles de mon art, « je crois que la plus grande des des cloches doit estre du « poid de vingt quintaux de metail de cloches, la seconde « de six, la troisiesme de quatre quintaux et la derniere « d'un quintail poid de Geneue, ce qui fait en tout la « quantité de trente un quintaux a compte desquels il « s'en trouuera desja sept de celluy qui est resté de la « ditte incendie, en sorte qu'il ne foudra plus en achepter « que vingt quatre quintaux qui cousteront a raison de « vingt huit sols par livre, tant pour l'acquisition du « metail, le port, que la doüane vingt huit sols, ce qui « fait les vingt quatre quintaux trois mille trois cens « soixante livres, il en couttera aussy pour la fonte et « façon des dtes cloches quarante livres par quintal et « pour les dte trente un quintaux mille deux cens qua- « rante livres, sans qu'il soit possible de les pouuoir « reparer a meilleur marché. »

Digitized by Google

V. — 2me Rapport de Pontet et d'Habère.

Ces experts font un second devis nécessité par la proposition de substituer des tuiles ou ardoises aux tavillons et de changer l'emplacement du clocher.

Ils ne sont pas d'avis de refaire les couverts en tuiles, « parceque le transport en seroit trop dispendieux et « que l'on seroit obligé de les faire venir du pays des « suisses et que dailleurs elles ne pourroient pas resister « a la rigueur du froid dans ces montagnes, mais il « conuiendroit beaucoup mieux de faire ledt couuert « d'ardoises, parce que l'on peut les tirer dans le pays, « et quoy qu'il en coute quelque chose de plus, ce sera « tousjours un epargne considerable, parce qu'ils dureront « plus d'un siecle, au lieu qu'un couuert a tauillions ne « peut durer que vingt-cinq ans, ou tout au plus trente, « que d'ailleurs il est sujet a estre incendié.....

« On deura employer pour chacune toise la quantité « de deux cens cinquante deux ardoises, et trois cens « cloux, lesquelles ardoises coutteront quatre livres, dix « sept sols, six deniers, pour chaque cent et huit sols « chaque cent desdts cloux, le tout rendu sur les lieux.....

« Pour ce qui est du retablissement du clocher, il est « certain qu'il ne conuient pas de le remettre dans le « mesme endroict ou il estoit, parce qu'il charge trop la « voute de l'Eglise, dont il pourroit causer la ruine..... « il ne conuient pas non plus de l'edifier dans l'endroict « a costé du cloitre, puisque le fond en est desja en « partie ruiné et les pierres calcinées par le feu, et que « d'ailleurs l'endroict seroit trop estroit pour y plasser

Digitized by Google

« trois ou quatre cloches, et apres auoir exactement « visité tous les enuirons de la d^e^ Eglise, nous ne trou- « uons point d'endroict conuenable pour batir le d^t^ clo- « cher que de le plasser au deuant de la porte de la d^te^ « Eglise, ou il se trouuera desja une muraille parfaitte « jusques à la hauteur de la voute de la ditte Eglise, « il foudra laisser au dessous dud^t^ clocher dix pieds de « vuide et construire la quantité de septante cinq toises « de muraille a trente livres la toise, eut egard qu'elle « aura cinq pieds d'epaisseur dans la fondation, huic- « tante six pieds d'autheur, et au dessus deux pieds et « neuf pouces d'epaisseur, ce qui reuient en tout a deux « mille deux cens cinquante livres. »

Le devis mentionne ensuite la quantité de pierres de taille qui doit entrer dans la construction du clocher, et dont le prix varie entre quinze et trente sols le pied.

« Il y aura huit fenestres. qui auront trois pieds et « demy de vuide chacune et proportionnées en hauteur, « dont l'on en plasserat deux a chaque fasse dud^t^ « clocher. »

Digitized by Google

MÉMOIRE V

LA SOURCE DES HARPES

(SOURCE LYARDET)

MESSIEURS,

Je me permettrai de vous entretenir un instant de la source des Harpes, située au-dessus de la place de Crête, et destinée à rendre de grands services, si elle était conduite dans les réservoirs de la ville de Thonon.

Quels seraient les moyens de captage et quels sont les principes chimiques de cette eau?

Je répondrai rapidement à ces deux questions.

I. — Captage et dérivation de la source des Harpes (Eaux Lyardet).

Cette étude a pour but le captage des eaux de la source des Harpes et leur canalisation jusqu'au réservoir des eaux potables de Collonges, vers les moulins Lombard. L'écoulement actuel de la source est environ de 30 litres à la seconde (soit 1800 litres à la minute) dans son plus grand débit, et il peut être calculé à un *minimum* de 20 litres à la seconde (soit 1200 litres à la minute), dans la saison sèche.

Ces eaux surgissent et se concentrent dans un marais appartenant à Mme O'Conor. Mais le sieur Lyardet François est propriétaire de l'eau s'écoulant du dit marais, à

Digitized by Google

charge par lui de maintenir l'écoulement sur sa propriété.

L'altitude du réservoir naturel est à environ 485 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Canalisation. — La canalisation serait faite en béton de ciment et comprendrait deux parties distinctes.

La 1re partie, à écoulement libre, irait du réservoir de captage à un réservoir de relai qui serait placé au sommet de la montée du chemin de grande communication nº 12 (route d'Orcier), sur une longueur de 710 mètres; la conduite aurait 0m25 de diamètre intérieur et une épaisseur de 0m08, pouvant débiter 100 litres à la seconde: ceci pour assurer le libre écoulement, sans pression, la conduite ne devant être pleine qu'à moitié. Le réservoir de relai se trouverait en attente des eaux des Fleisels, si plus tard la ville de Thonon jugeait à propos d'utiliser ces eaux au profit de ses fontaines.

La 2me partie, à écoulement forcé, ferait communiquer le réservoir de relai avec le réservoir des eaux potables de Collonges, vers les moulins Lombard (celui-ci est situé à 448 mèt. d'altitude), et aurait une longueur de 615 mèt.; cette conduite aurait un diamètre intérieur de 0m20 pouvant écouler 67 litres à la seconde, ou 4,020 litres à la minute, et une épaisseur d'abord de 0m08, puis de 0m125, suivant la pression.

Notre réservoir de relai étant situé à 470m d'altitude, si la ville voulait, par la suite, utiliser la pression totale et directe depuis ce réservoir, on obtiendrait une charge de 20 mètres sur la place de Crête et de 40 mètres au centre de Thonon, ce qui permettrait d'établir des bouches à incendie (1).

(1) Ces renseignements concernant le projet de canalisation nous ont été communiqués par M. Ruelle, ingénieur civil à Thonon.

Digitized by Google

II. — Analyse de la source des Harpes (Eaux Lyardet).

Eau limpide, aérée, contenant en suspension quelques poussières organiques; température : 12 degrés.

Filtrée et évaporée, cette eau donne un résidu de matières fixes pesant 0,32 centigrammes par litre, renfermant en grande partie des carbonates alcalino-terreux et des traces de sulfates. Ce résidu, calciné dans un creuset de platine, devient gris-cendré, sans toutefois se charbonner; ce qui indiquerait la présence d'une petite quantité de matière organique. Le chlorure de baryum donne un léger précipité de sulfate de baryte. Le nitrate d'argent a produit un trouble caractérisé, puis un dépôt grisâtre soluble dans l'ammoniaque.

Elle contient 55 c. c. d'air renfermant une assez forte proportion d'acide carbonique.

Composition par litre :

Degré hydrotimétrique.	50 degrés.
Carbonate de chaux.	0,206 milligr
Carbonate de magnésie.	0,050
Chlorures	0,108
Sulfate de chaux.	0,070
. . . . .	. . . .
. . . . .	. . . .
Matière organique	Traces.
Air dissous.	55 c. c.

Digitized by Google

Résumé. Cette eau est potable et doit être rangée dans la catégorie des eaux bonnes pour les usages domestiques et industriels. Il sera nécessaire toutefois de faire un captage très soigné afin d'éliminer, par la filtration, les quelques matières organiques contenues actuellement dans ces sources des Harpes.

ERNEST DEROUX,

Pharmacien-Chimiste à Thonon.

Digitized by Google

MÉMOIRE VI

LE DROIT DES LANGUES

A THONON

MÉMOIRE PAR M. LE COMTE AMÉDÉE DE FORAS

Notre collègue, M. le docteur Blanchard, a lu, dans la dernière séance, un document très intéressant, de 1758, sur le *droit des langues*. Il m'a fait l'honneur de me demander publiquement quelques compléments historiques sur ce point.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il ne s'agit pas du droit de parler toutes les langues. Il ne m'est pas possible non plus de remonter jusqu'à l'époque biblique de la confusion des langues. Voici le peu que je sais.

Le droit des langues bovines était une redevance féodale, régalienne en général, en vertu de laquelle les bouchers d'une ville, d'un lieu déterminé, devaient au seigneur les langues des bœufs et vaches qu'ils abattaient. C'était, en un mot, l'impôt payé par les bouchers pour chaque tête de bétail. Si vous calculez ce que payent les bouchers de nos jours, je crois qu'ils se cotiseraient volontiers pour restaurer la Tour des Langues.

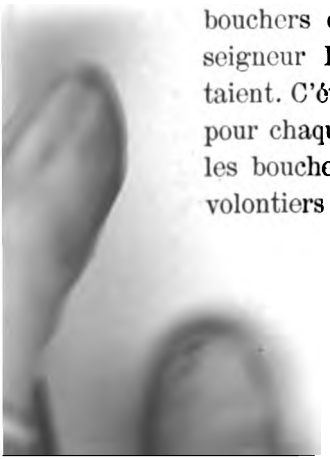

Digitized by Google

Ce droit, pour ce qui nous occupe, dépendait de la mestralerie de Thonon; c'était une des redevances affectées au fief, à l'entretien du métral ou mistral, officier de justice du Châtelain. Le métral de Thonon percevait les clames ou amendes menues ne dépassant pas 3 sols, « les langues », son affouage, sans toucher aux chênes ou aux arbres fruitiers, dans le bois de Lonnaz, et le droit de marque sur les mesures du blé et du vin de la ville de Thonon. Ce fief de la mestralerie fut cédé le 4 des kalendes de septembre 1306 par le comte Amédée de Savoie, avec la Seigneurie de la Chapelle-Marin, en échange de la Seigneurie d'Yvoire, aux enfants d'Antelme d'Yvoire.

N'étant pas exclusivement un *laudator temporis acti*, je consigne ici une remarque sur ce qui fut une des plaies du moyen-âge. Le seigneur inféodé de la mestralerie, par exemple, ne pouvant l'exiger lui-même, en confiait l'exaction à des fermiers qui, pour se rattraper, s'efforçaient de faire rapporter à l'impôt tout ce qu'il pouvait rapporter et même au-delà quand l'occasion s'en présentait.

Le siège de la mestralerie de Thonon était une maison-forte avec une tour ronde dite la *Tour des Langues*, située à Rive, encore existante. Elle confinait immédiatement au château de Rive qui appartenait très anciennement au seigneur de Rovorée (1) et passa plus tard à la prévôté de Montjoux St-Bernard.

(1) Cette famille qui est incontestablement une des plus anciennes et des plus illustres du Chablais, était connue dans les premiers siècles sous le nom de *de Alpibus*, d'Aulps. C'est sur ses propriétés que fut bâti avant 1091 le *cœnobium* de Saint-Jean-d'Aulps. Elle possédait maison et biens à Thonon, entre le prieuré de cette ville et l'église des Augustins. C'est elle qui a donné son nom à la rue

Digitized by Google

La maison-forte des Langues est portée au vieux plan un peu fantaisiste du *Theatrum Sabaudiæ*. Mon plan-vue de Thonon, de 1708, la représente en mauvais état. Il est curieux de constater qu'en 1708 le château de Rive était baigné directement par les eaux du lac. Le quai n'existait pas alors et l'on pouvait débarquer en bateau devant la grande porte regardant Ripaille.

Le *droit des langues* passa aux possesseurs du château de la Chapelle-Marin, parvenu dès 1330 aux Compey qui le possédèrent jusqu'en 1518, année où ils le vendirent aux nobles de Saint-Jeoire.

Ce fut de ce château de la Chapelle (sur l'emplacement de la ferme bâtie récemment par le B^on^ de Blonay) que partit en décembre 1462 Philibert de Compey, Seig^r^ de la Chapelle, à la tête de 30 hommes d'armes, pour accomplir au château de Thonon le sombre drame qui devait se terminer peu de jours après par la mort de Jacques de Valperga, grand chancelier de Savoie, précipité étroitement garotté dans le lac.

Notre *droit des langues* n'a pas d'histoire de ce genre, heureusement pour lui. Charles de Saint-Jeoire, Seig^r^ de la Chapelle pendant l'occupation bernoise, en passa

mal orthographiée *Roborée*, débaptisée fort mal à propos il y a quelques années malgré mes protestations. On ne savait pas ce qu'était *Roborée*, tout comme on ignorait ce qu'était *Chancot* (corruption de *Champ-court*), d'où l'on a tiré le ridicule *Chante-coq*.

Naguère la municipalité d'Annecy a chargé l'Académie Florimontane de réviser le nom de ses rues et places. Nous espérons que notre intelligente municipalité fera le même honneur à l'Académie Chablaisienne. Celle-ci s'efforcerait, en conservant les anciens souvenirs de la localité, de faire une large place à des noms qui augmenteraient le lustre de la ville, par exemple : *Amédée VIII* (le fondateur de la rue Vallon), *Amédée IX* (le bienheureux, le *père des pauvres*, né dans nos murs), *Félicia* (le fils de l'immortel Président Favre, le bienfaiteur de notre hôpital), *Général Dessaix*, etc.

Digitized by Google

reconnaissance le 18 avril 1543 en faveur des magnifiques seigneurs de Berne. A cette époque la maison-forte était déjà en ruines.

François-Melchior de Saint-Jeoire, Bon d'Hermance, Seigr de la Chapelle, gouverneur du Chablais, etc., consigna encore le droit des langues le 29 mai 1573. Après lui, ses biens et titres passèrent à François-Melchior de Saint-Michel d'Avully, son neveu (ex sorore) et filleul, devenu ainsi Bon puis Mis d'Hermance, Seigr de la Chapelle, etc. etc., et possesseur du *droit des langues* et autres dépendances de la mestralerie de Thonon, dont il passa reconnaissance le 12 novembre 1605.

François-Melchior de Saint-Michel, Mis d'Hermance, Seigr de la Chapelle, d'Avully, etc., n'eut qu'une fille qui apporta toutes ses seigneuries dans la famille de son mari Victor Scaglia, Mis de Caluso et de Verrue en Piémont, avant 1627.

Hermance, la Chapelle-Marin (avec notre droit des langues) furent cédés en 1713, 1714 au Bon Jean-François Ferrod de Sarre, au duché d'Aoste. Après la mort de celui-ci, son hoirie, chargée de dettes et de procès, fut mise en discussion et en vente à la criée publique par devant le Sénat de Piémont.

Nous possédons en brochure imprimée, petit in-fo de 36 pages, le *rôle et confins des fiefs du marquisat d'Hermence, seigneurie d'Avully, baronnie de la Chapelle-Marin, etc. etc., rière le duché de Chablaix, exposés au jugement des criées pardevant le Sénat de Piémont.* La traduction en français, du 21 mai 1756, est vérifiée par Louis Dubouloz, avocat au Sénat, juge délégué et par Me Jean-François Guyon, procureur et

Digitized by Google

secrétaire. Dans ce rôle, nous remarquons les biens fonds auxquels était attaché le *droit des langues*, c'est-à-dire : un chenevier au bourg de Rive (35 toises, 2 pieds 1/2), jardin au dit bourg (9 toises, 4 pieds), *masure au dit bourg avec une ancienne tour* (68 toises 6 pieds), vigne à Rive (348 toises, 7 pieds), pré aud^t^ lieu (165 toises, 7 pieds), le tout uni, se confinant par le bord du lac du couchant, la vigne du sieur Magnin du vent, le chemin de dessus, la maison des Portier et en partie le chemin tendant au lac de bise.

Le M^at^ d'Hermance et la B^nie^ de la Chapelle-Marin furent misés et obtenus par S. Ex. le B^on^ Claude-Louis de Blonay, dont les descendants les possédèrent jusqu'à la Révolution.

Mais le 25 novembre 1785, ils vendirent à Janus de Sonnaz, B^on^ d'Arenthon, le *droit des langues* et des *poids et mesures* de Thonon, et en signèrent quittance le 26 février 1791.

C'est donc sous la domination des Blonay que se place le document du 3 janvier 1758 produit par M. le docteur Blanchard.

La Révolution allait arriver emportant les droits féodaux et les inféodés avec les vieilles lunes, mais, disons-le hautement à la gloire de notre pays, ce ne fut pas au moins comme ailleurs, à la sinistre lueur du couperet de la guillotine.

Avant de terminer, permettez-moi de vous rappeler que le droit *des mesures* de Thonon, que nous avons suivi depuis 1306 avec le *droit des langues*, fut acheté en 1785 par le Seig^r^ de Sonnaz.

Huit mois après cette acquisition, un placard imprimé

Digitized by Google

de François-Antoine Pescatore, intendant de la province de Chablais, du 18 juillet 1786, porte à la connaissance du public que le serrurier Jean-Marie Boigeat, habitant à Thonon, a obtenu de S. M. des lettres patentes, du 30 mai dernier, l'établissant faiseur et étalonneur des poids et mesures rière cette province. L'intendant mande aux villes, communautés et particuliers de reconnaître le dit Boigeat en cette qualité, et renouvelle les obligations prescrites au sujet des poids et mesures par l'Edit de S. M. du 15 février 1755 et le manifeste de la Chambre des Comptes du 21 même mois.

Suit la teneur de la taxe de l'étalonnage et ajustement des poids et mesures de la province de Chablais, dont je vous fais grâce.

Thonon étant compris dans l'Edit et le manifeste de l'intendant et doué d'un étalonneur patenté, le seigneur de Sonnaz étant d'autre part légitime propriétaire du droit des *poids et mesures* de Thonon, je me demande comment il pouvait exercer son droit, puisque Roi, Chambre des Comptes et Intendant légiférent à ce propos, sans que le propriétaire soit mentionné.

Je ne puis vous renseigner à cet égard. C'est une des innombrables choses que votre indigne Président ne sait pas.

Digitized by Google

MÉMOIRE VII

VIEUX PRIX — VIEILLES MONNAIES

Notes sur la reconstruction de la toiture du château de Ferney (Ain).

PAR M. LE COMTE AMÉDÉE DE FORAS

Entre 1452 et 1455, je trouve dans des enquêtes testimoniales les faits suivants:

Guillaume de Genève, seigneur de Lullin, avait vendu le château de Ferney (Ain) à Nᵉ Etienne Frédéric sous grâce de rachat. Il voulut le racheter et envoya le 19 octobre 1453 Jean de Genève, son fils et Hugonin de Cholex, son châtelain et négociateur, chez Frédéric pour lui apporter le prix du rémeré, soit 900 florins.

Cette somme consistait en :

166 florins du chat (valant alors	13	gros monnaie de Savoie)	ci	fl.	179	10
60 ducats d'or,	»	23	»	ci	»	115	
6 écus neufs,	»	22	»	ci	»	11	
2 écus vieux,	»	24	»	ci	»	4	
10 fl. du Rhin bons	»	18	»	ci	»	15	
En quarts neufs de Savoie,				ci	»	171	6
En gros d'Aragon,				ci	»	60	7 1/2
En quarts genevois (de Gènes)				ci	»	179	
En demi-gros de divers coins,				ci	»	5	6
Onze tasses et une aiguière d'argt			pesant 14 marcs et 4 onces		»	158	6 1/2
				Total.		900	

Digitized by Google

Frédéric refusa, ayant payé en ducats d'or et d'ailleurs ayant acheté le château dégradé et sans toiture : « dicta « domus de Fernay carebat coopertura et tempore plu- « viarum aqua in eodem domo undique distilabat. » L'acheteur l'avait fait recouvrir avec une charpente neuve : « honorifice ac utiliter bonis tegulis plactis et « ipsam edifficando implicari fecit in ipsa domo magnum « numerum tegularum plactarum, chivronorum, panna- « rum, lattarum et clavorum. » Les tuiles plates (tiolla) venaient de Nernier ou d'Yvoire. L'entrepreneur de la toiture déclare que Nᵉ Etienne Frédéric employa une première fois 12,000 tuiles plates, plus un demi-millier, au prix de 4 florins le mille, achetées à des hommes de Filly ; il a acheté aussi 3 milliers de gros clous « ad « legandum seu latas serrandum » à raison de deux florins par mille ; plus un millier et demi de *taches* « quia non fuit sufficientia grossorum clavorum » à raison de 16 gros par millier soit 2 florins.

Je ne pousse pas plus loin le devis de cette toiture.

Presque toutes les monnaies portées ci-dessus sont inscrites, avec des variantes insignifiantes, dans les excellentes tables insérées dans le 2ᵉ vol. de l'*Economia politica del Medio Evo*.

Le tarif auquel elles sont ramenées dans l'exposé précédent est celui du florin de Savoie petit poids, de 12 gros. — Il vaudrait de nos jours 12 francs environ.

Il est toujours utile de retenir la valeur des anciennes monnaies quand on peut l'avoir exactement comme ici, et de comparer avec les notres les prix des objets manufacturés.

Digitized by Google

Malheureusement il manque presque toujours une donnée pour un calcul absolument précis. Ainsi les deux notaires qui ont supputé la valeur de l'argenterie offerte en paiement ne nous disent pas, s'ils ont pris la valeur de l'argent pur, ou de l'argent ouvré, c'est-à-dire avec alliage, en donnant le prix du marc en 1453.

Digitized by Google

MÉMOIRE VIII

HISTOIRE

DE

LA VALLÉE & DU PRIEURÉ DE CHAMONIX

DU X^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLE

André Perrin, 1887.

Compte rendu par M. Gustave Charmot

Histoire de la Vallée et du Prieuré de Chamonix, du X^e^ au XVIII^e^ Siècle; tel est le titre du nouveau livre dont vient de s'enrichir le catalogue des ouvrages parus sur l'histoire de la Savoie. Cette publication toute récente est due à la plume féconde de M. André Perrin, auteur de plusieurs volumes justement appréciés par le monde des sciences et des lettres. Un exemplaire a été offert à l'Académie Chablaisienne qui apprécie tout le prix de l'hommage qui lui en a été fait par l'auteur.

L'œuvre de M. Perrin justifie pleinement le titre. C'est une histoire complète de Chamonix du X^e^ au XVIII^e^ siècle; et l'on peut affirmer, sans blesser la modestie du compilateur et de l'écrivain, que cette

Digitized by Google

histoire, soit par l'abondance des faits, soit par la série des documents à l'appui, soit par la méthode suivie, est une œuvre remarquable, qui joint au mérite d'une scrupuleuse exactitude historique, celui d'un style simple et sévère, parfaitement adapté à la nature de l'ouvrage.

Les limites de ce compte rendu ne nous permettent pas de suivre M. Perrin dans le cours de son précieux travail, ni de rapporter tous les faits qui en forment les assises; nous nous bornerons à indiquer le sommaire des chapitres et à signaler les principaux évènements sur lesquels l'attention du lecteur est attirée.

Chamonix n'était jusqu'ici connu que par le Mont-Blanc, ce roi des monts, dont la première ascension scientifique fut effectuée, le 3 août 1787, par M. Bénédict de Saussure, sous la conduite du guide Jacques Balmat, souvenir séculaire qui va être consacré et perpétué par un monument dont l'inauguration est fixée au 28 août prochain (1887).

M. Perrin vient de donner à Chamonix une nouvelle célébrité en publiant l'histoire de cette localité au moyen-âge, à l'aide des documents originaux qu'il a puisés soit aux archives de Sallanches, soit dans le recueil de M. Bonnefoy, et qu'il a su compléter et grouper avec succès, pour en faire un monument de patience et de science.

L'ouvrage de M. Perrin est divisé en quinze chapitres.

Les deux premiers embrassent la période qui s'étend de l'arrivée des premiers habitants de Chamonix jusqu'à l'apparition des comtes de genevois, des sires de Faucigny et des Dauphins de Viennois. L'auteur nous fait connaître les premiers habitants de Chamonix sous la domina-

Digitized by Google

tion romaine et burgonde: il nous apprend que, malgré le voisinage du Mont-Blanc et de ses glaces éternelles, cette localité était habitée et très animée au commencement de notre ère.

Les 2e et 3e chapitres nous montrent les rapports des comtes de genevois, des sires de Faucigny et des Dauphins de Viennois à l'occasion de l'avouerie de Chamonix; ils contiennent des renseignements précieux sur l'état de la vallée au XIe siècle et sur la condition des personnes et le développement de la féodalité. C'est surtout à partir du XIe siècle que la population de Chamonix a augmenté. Les habitants, obligés jusqu'alors de se rendre à Courmayeur ou à Martigny, accueillirent avec reconnaissance la création d'un centre religieux, soit du prieuré établi par l'abbaye bénédictine de la Cluse. La vallée de Chamonix a dépendu de ce prieuré pendant trois siècles; elle fut donnée à l'abbé de Saint-Michel de la Cluse par le comte Aymon de Genevois en 1091.

Les chapitres 4 et 5 déterminent les territoires du Lac, de Vaudagne et des Houches, et précisent l'origine allemande des premiers habitants de Vallorsine ainsi que leurs rapports avec les prieurs.

Les chapitres 6, 7, 8, 9 et 10 sont une étude achevée et pleine d'intérêt sur les franchises de Chamonix au moyen-âge, sur son organisation communale, ses libertés personnelles et réelles, sur la limitation des droits des prieurs, sur les droits de fiefs et de justice, sur l'exercice de la justice criminelle à l'exclusion du juge du prieuré, sur les jugements rendus par les prud'hommes de la vallée dans les cas de sorcellerie et d'hérésie, et enfin sur les poursuites et jugements en matière de droit pénal.

Digitized by Google

C'est tout un code particulier d'une vallée vivant de sa vie propre, se gouvernant et s'administrant elle-même avec l'autorité qu'elle puisait dans ses antiques institutions, ses coutumes et ses traditions. C'est à cette époque que le servage s'est adouci et a disparu, que les Ordres religieux ont amélioré et répandu l'agriculture, et que la richesse et le bien-être se sont accrus en Savoie.

Le chapitre 11 nous fait assister aux rapports souvent amicaux, et quelquefois aux luttes des prieurs et des habitants de Chamonix ainsi que du chapitre de Sallanches avec les pays voisins, les princes de Savoie et de Savoie-Nemours.

Vient ensuite le chapitre 12 consacré aux abbés de Saint-Michel de la Cluse, aux prieurs de Chamonix et aux religieux, à leur rôle à Chamonix, à l'influence qu'ils ont eue sur l'organisation du prieuré, à leur genre de vie et au détail de leurs recettes et dépenses.

Le chapitre 13 achève l'union du prieuré au chapitre de Sallanches, et donne le compte rendu des procès et des luttes incessantes avec les habitants.

Enfin, les chapitres 14 et 15 nous dépeignent les fêtes religieuses et les mœurs, usages et coutumes de la vallée.

L'ouvrage se termine par la liste chronologique des prieurs de Chamonix, des curés de Chamonix et de Vallorsine, et des administrateurs du chapitre de Sallanches.

En résumé, le cadre est riche, le plan excellent, et la mise à exécution irréprochable. Il y a certains tableaux tracés de main de maître, et l'on y sent une telle force de conviction et de patriotisme et une érudition si riche de preuves, que l'on ne peut se défendre d'applaudir au succès de l'auteur.

Digitized by Google

MÉMOIRE IX

LA CHAPELLE DE S^T^-PIERRE

(dite Chapelle Fornier)

DANS L'ÉGLISE PAROISSIALE DE THONON

Notice par M. Jules GUYON.

AVANT-PROPOS

Il est un nom qui revient souvent sous la plume des écrivains qui se sont occupés de la mission apostolique de saint François de Sales en Chablais: je veux parler de Pierre Fornier, premier syndic de Thonon.

Une tradition en fait le fondateur de la chapelle de Saint-Pierre, dans l'église paroissiale de cette ville. M. l'abbé Vittoz, dans son *Apostolat de saint François de Sales à Thonon* (1), s'étend assez longuement sur ce fait :

« Pierre Fornier le (saint François de Sales) supplia

(1) Apostolat de saint François de Sales à Thonon, ou récit de ses travaux dans cette ville..... par un prêtre du diocèse d'Annecy, Lyon, Paris, 1865, VI-460 pages.

Digitized by Google

« d'autoriser l'érection d'une chapelle en l'église paroissiale où le saint Apôtre avait reçu son abjuration huit « ans plus tôt. Il plaça cet autel sous le vocable de saint « Pierre son patron. L'évêque François n'avait pas « oublié la lettre que Pierre Fornier lui fit adresser au « successeur de saint Pierre au nom de la ville dont il « était le premier magistrat. Il seconda son dessein avec « la plus vive satisfaction.

« Par acte du 25 octobre 1605, Pierre Fornier fondait « la chapelle de Saint-Pierre dont le revenu annuel « devait être à perpétuité de 27 florins. Il chargeait le « recteur d'icelle de célébrer chaque année 12 messes « basses, et une grand'messe le jour de saint Pierre, « apôtre. Cette fondation fut augmentée par un autre « Pierre Fornier en 1674. Elle subsiste en partie aujourd'hui; elle est servie par l'honorable famille Fornier, « qui, depuis 260 ans, jouit du privilège de patronage de « la chapelle de Saint-Pierre.

« La main cupide et dévastatrice de la Révolution « française de 93 a sacrilègement pillé toutes les fondations ecclésiastiques de Thonon. Pourquoi celle de « Pierre Fornier a-t-elle été respectée?

« Toutes les nobles familles de Thonon ont érigé successivement des autels dans l'église. Elles s'en étaient « constituées les bienfaitrices et chacune de ces chapelles a dû disparaître pour faire place à un autre autel « voué de nouveau par un des seigneurs du pays.

« Pourquoi la chapelle Fornier a-t-elle bravé l'inconstance des hommes, les ruines des âges et des révolutions? La faible protection de la famille Fornier ne « pouvait pas sans doute l'arracher à tant d'éléments

Digitized by Google

« destructeurs. Saint Pierre, dont Pierre Fornier, syndic « de Thonon, avait reconnu les glorieuses prérogatives, « au nom de toute la population, seul a été le fidèle « conservateur de la chapelle qu'on nomme encore « aujourd'hui : *la chapelle de la famille Fornier.* »

Et plus loin, à propos du grand jubilé de Thonon de 1607 (page 244):

« Cette église lui était familière, il y avait prêché pen- « dant quatre ans: elle n'avait été agrandie que de la « petite chapelle de St-Pierre. »

Je croyais donc, comme tout le monde, a l'authenticité de cette tradition, car l'auteur, que je viens de citer, entre dans des détails tellement précis à ce sujet, que le doute ne paraissait guère possible.

J'eus dernièrement l'occasion de parcourir les titres de fondation de cette chapelle (1); grand fut mon étonnement de voir à quel point la légende s'écartait de la vérité. Il résulte de ces documents que Pierre Fornier, syndic de Thonon à l'époque de la mission de saint François de Sales, n'a pas pu fonder la chapelle de Saint-Pierre, par la bonne raison qu'il devait être mort depuis longtemps lorsque l'établissement en fut fait. M. l'abbé Vittoz a été trompé par une similitude de nom et une mauvaise lecture de date.

Je n'ai d'autre but, en écrivant la présente notice, que de rectifier cette erreur, en rendant à César ce qui appartient à César.

(1) Ces titres sont la propriété de M. François Fornier, dernier descendant du fondateur de la chapelle de St-Pierre.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

LA CHAPELLE FORNIER

De tous temps il a existé dans l'église paroissiale de Thonon un certain nombre de chapelles érigées et dotées par de pieux fondateurs; elles sont mentionnées dans les diverses visites pastorales. Saint Pierre y avait déjà la sienne avant l'occupation bernoise; elle était possédée par Etienne Vernaz, commissaire d'extentes et bourgeois de Thonon, et se trouvait placée « a main droicte en « entrant proche la grande porte et dessoubs celle des « Srs freres Liffort » (1).

Me Pierre Vernaz, petit-fils d'Etienne, procureur au siège maje de Chablais, présenta en 1606 une requête à l'Evêque de Genève, François de Sales, pour être maintenu dans la possession de cette chapelle et y faire célébrer le saint sacrifice de la messe ainsi que ses prédécesseurs et aïeux en avaient eu le privilège. Le saint prélat acquiesça à cette demande par décret du 3 octobre

(1) Requête présentée en 1663 aux nobles sindics et conseillers de la ville de Thonon par honorable Claudine Vernaz et Me Pierre Fornier, son fils.

La chapelle des frères Liffort était dédiée à sainte Marie-Magdeleine (Piccard, *Histoire de Thonon*, p. CLXII). En 1663 elle appartenait à l'avocat Grept (Requête ci-dessus).

Digitized by Google

de la même année, à condition que l'on ferait réparer convenablement ladite chapelle.

Le malheur des temps ne permit pas que la restauration projetée put s'accomplir, et les choses demeurèrent en l'état jusqu'en 1663.

A cette époque, honorable Claudine Vernaz (1), veuve de David Fornier, et son fils Me Pierre Fornier l'aîné, résolurent de reprendre ces projets interrompus pendant un si grand laps de temps. Ils s'adressèrent aux nobles syndics et conseillers de la ville de Thonon, les suppliant de leur permettre de faire reconstruire et bâtir cette chapelle, et qu'il leur plût « fairre rompre la murallie joingte a « ladte chappelle et leur accorder cinq pieds de largeur au « dehors de lade Eglise pour aggrandir ladte chappelle « et y faire construire un tombeau tant pour lesdicts et « leur famillie jusques à l'infini..... (2) ».

L'autorisation demandée fut accordée par un décret du Conseil en date du 28 octobre 1663, signé par les syndics de Brothy et Boccard et contresigné par le secrétaire Ducretet.

Une supplique fut encore adressée dans le même but par Pierre Fornier à l'Evêque de Genève, Jean d'Arenthon d'Alex, qui se trouvait pour lors à Thonon. Dans cette requête, le suppliant recourt « A ce qu'il plaise a Vre « illme seigrie luy permettre la construction de lade cha- « pelle sous linuocable dudt sainct Pierre auec offre qu'il « faict de la fonder presentement et de l'embellir et entre- « tenir d'ornemens necessaires, auec prottestes portant

(1) Voir la filiation de la famille Vernaz à la fin de cette notice.
(2) Requête présentée en 1663 par honorable Claudine Vernaz et Me Pierre Fornier.

Digitized by Google

« et reserues expresses de nommer a perpetuite et esta-
« blir le Recteur d'Icelle, d'en estre le seul patron, et de
« se servir des droicts dependans dudict patronage.....»

Voici la réponse de l'Evêque :

« Nous permetons la construction d'une chappelle dans
« l'église N. D. de Compassion de Tonon au Sr suppliant
« sous la direction de Messieurs les RR. Prestres de la
« Ste Maison a la charge qu'auant toutes choses il don-
« nera des assurances de l'entretenement de la susdicte
« chappelle et que dans deux ans elle sera construite
« meublée de tous ses ornements et le contract de dotta-
« tion d'icelle enregistré et œmologué dans le greffe
« de l'Eueché.

« donné a Tonon le 30 octobre 1663

(Signé) : « JEAN E. de Geneue. »

Afin de bien établir son droit et pour prévenir toute contestation qui aurait pu surgir plus tard, Pierre Fornier avait eu soin de s'assurer du désistement des autres descendants des anciens possesseurs de cette chapelle. Par acte du 29 octobre 1663, Ducretet notaire, honorable George Costaz, veuve de Me André Vernaz (1), tant à son nom qu'à celui de ses enfants, déclare ne rien prétendre au regard de cette fondation. Elle se réserve toutefois, pour elle et les siens, le droit de sépulture dans le tombeau de la famille Vernaz, situé au-devant de la dite chapelle (2).

Toutes ces précautions étant prises, il semblait que

(1) Voir la filiation de la famille Vernaz à la fin de cette notice.
(2) Voir dans l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, par L.-E. Piccard, p. 402, le plan des tombeaux de l'église paroissiale de Thonon.

Digitized by Google

rien ne devait plus arrêter les fondateurs dans l'accomplissement de leur pieux projet: mais l'homme propose et Dieu dispose. Dans le courant du mois de décembre de cette même année, honorable Claudine Vernaz sent sa fin approcher: elle se hâte de mettre ordre à ses affaires, et, dans son testament en date du 25 décembre 1663, Cretet notaire, elle fonde quatre messes à dire dans la chapelle de saint Pierre.

Elle fut ensevelie le 6 mars 1664 (1).

Cette mort fut un premier obstacle; nous verrons plus loin qu'il ne fut pas le seul.

Enfin, deux ans plus tard, Pierre Fornier songe à réaliser son dessein. Par acte du notaire Cretet, du 25 octobre 1665 (et non 1605, comme le dit à tort M. l'abbé Vittoz), il « fonde et dispose pour la plus grande gloire « de Dieu et le repos de son ame le reuenu de ladicte « chappelle soubs ledict vocable de sainct pierre comme « sen suit

« DONC AINSY EST que cejourdhuy vingtcinquiesme « jour du mois d'octobre mil six cents soixante cinq par « deuant moy notaire ducal royal soubs signé et en la « presence des tesmoings cy bas nommes personelle- « mt sest estably et constitué le prenommé Me pierre « fornier de Thonon lequel scachant prudent et bien « aduisé de son bon gré pure franche et liberalle vollonté « pour luj et les siens hoyrs heritiers et successeurs « quelconques fonde par ces presentes en fondation en « la susdicte chappelle soubs le vocable de sainct pierre « appostre annuellement perpetuellement et irreuoca- « blement au meilleur mode forme et maniere que se

(1) Registres paroissiaux de Thonon.

Digitized by Google

« peult mieux faire de droict Assauoir la somme de « vingt sept florins mõnnoye de sauoye pour douze « messes annuelles scauoir quattre messes cy deuant « instituées par le testament de ladicte honorable Clau- « dine Vernaz de requiem et pour le remedde de son Ame « trois messes les jours et festes de sainct pierre scavoir « une grande messe solemnelle a diacre et soubs diacre « le jour et feste de sainct pierre et sainct paul laquelle « grande le Recteur serat tenu de chanter a diacre et « soubs diacre a haulte voye et les aultres messes a « voye basse tant de requiem quaultrement saufs les- « dicts jours des festes de sainct pierre comme sainct « pierre aux liens et le jour de la chere de sainct pierre « nommant a cest effect pour Recteur de ladicte chappelle « assauoir Reuerend Messire Jean pernet prestre en la « saincte maison nostre dame de Compassion de thonon « ainsi que de mesme ladicte Vernaz auroit nommé par « son dict testament se reseruant neantmoings ledict « Me pierre fornier confondateur le droict de patronnage « et de nommination appres le deces dudict Reuerend Mes- « sire Jean pernet et de recteur en recteur pr luj et les « siens et successeurs a laduenir et pendant le temps « quil se treuuera de la succession de la decendance « dudict Me fornier fondateur et de ses freres.....

(Suit la nomenclature des pièces de terre hypothéquées pour garantie de cette dotation).

« ..... pour sur Icelles dictes pieces comme dessus « hyppothequees a hauoir par ledict recteur et ses suc- « cesseurs leur propre recours lors a deffault du payc- « ment de la susdicte somme de vingt sept florins « au terme cy appres estably et des lors en auant et

Digitized by Google

« pouuoir jouir fruir gaudir et posseder par ledict
« recteur et ses successeurs a leur plaisir et vollonté
« touttefois au proffict de ladicte chappelle et par ce
« ledict Rd Messire Jean pernet recteur predict serat
« tenu de dire et faire dire lesdictes messes comme
« dessus ordonnées Et ledict Me pierre fornier confon-
« dateur de ladicte chappelle luj et ses successeurs de
« payer la susdicte somme annuellement et perpetuelle-
« ment audict recteur et a ses successeurs a chesque jour
« de feste de sainct Andre Appostre dont le premier
« payement se commencera a la sainct Andre proche
« pour regard des quattres messes et les aultres appres
« l'insinuation du present contract l'annee reuolu A peyne
« de tous despens dhommages et interests soubs l'obbli-
« gation et hyppotheque des aultres biens dudict Me pierre
« fornier presents et futeurs quelconques quil se constitue
« tenir en faueur de ladicte chappelle mesme a la pro-
« messe par ledict Me pierre fornier faicte presentement
« demmeubler ladicte chappelle conforme au roolle cy
« joinct et par Iceluj signé auecq ledict reuerend Messire
« Jean pernet recteur predict mesme par ledict Me pierre
« fornier dhauoir agre le present acte et tout son contenu
« sans jamais y contreuenir nj permettre y estre con-
« treuenu directement ny indirectement en jugement ny
« dehors et seront lesdictes messes celebrées tant par
« ledict sieur pernet que ses successeurs recteurs nom-
« mes par ledict Me pierre fornier et les siens et
« successeurs a perpetuité appres linstitution faicte
« audict sieur pernet recteur nommé soubs l'agreement
« de mon seigneur lillustrissime et reuerendissime
« Euesque et prince de geneue Renonçant en oultre

Digitized by Google

« ledict Mᵉ pierre fornier pour luj et les siens predicts « par foy et serment es mains de moy dict notaire a tous « droicts loix façons et moyens au present acte contraires « et aultres clausulles a ce de droict requises et neces- « saires et nottamment au droict disant la generalle « renonciation non valloir si la specialle ne precede faict « et prononcé audict thonon dans la maison de moydict « notaire..... »

S'étant ainsi conformé aux décrets de l'évêque et des syndics de Thonon en dotant la future chapelle, Pierre Fornier se met aussitôt en mesure d'achever son œuvre. La même année il fait abattre la muraille de l'église et bâtir une arcade d'environ vingt-quatre pieds de largeur et de hauteur à proportion. Vers la fin de l'année les murailles entourant la chapelle s'élevaient à trente-six pieds hors de terre.

Un malheur imprévu vint bientôt arrêter les travaux commencés. En 1666, un incendie brûle la grange de Pierre Fornier et détruit non seulement ses récoltes de l'année, mais fait périr encore tout son bétail. Il lui fallut deux ans pour se remettre de ces pertes.

Sans se laisser décourager par ce désastre, notre fondateur reprit en 1668 le travail interrompu; mais ce moment de calme ne fut pas de longue durée. Cette année et les suivantes Thonon eut à loger une quantité de gens de guerre qui apportèrent une certaine perturbation dans le pays. Dans une requête adressée à l'évêque, et dont il sera question plus loin, Pierre Fornier se plaint de cet état de choses. Il dit que les soldats mis en garnison dans la ville, bien loin de lui laisser la liberté de continuer son travail, ont rompu au

Digitized by Google

contraire les ponts de la chapelle et enlevé les ais et piliers desdits ponts.

Les administrateurs de la Sainte-Maison firent construire, en ce temps-là, le chœur de l'église paroissiale; ce fut un nouvel embarras: on jeta, paraît-il, tous les débris de l'ancien chœur devant la chapelle en construction.

Ecoutons la suite de ses doléances contenues dans cette requête:

« Voyant lesd^ts RR^ds Prestres et administrateurs de « lad^e Saincte maison que led^t sieur suppliant estoit alle « achepter de la chaux a Sainct Jingoux et faict ses « preparatifs pour paracheuer les murailles de lad^e « chappelle et Icelles couurir mesme s'estre acheminé a « Nyon pour achepter le bois et liteaux, qu'encore par « autre voyage au lieu d'Estoit proche de Morge Pays « de Vaux Lesquels il auroit faict venir n'attendant rien « autre led^t suppliant que jusques a l'uniesme de may « prochain (1671) que le m^tre masson auquel il a baillé « le prix faict sera acquitté du prix faict quil a pris du « Pont de Drance ainsy que le suppliant en auroit baillé « parole au sieur Preffect Gylette en la presence du « sieur Preffect de Rossillion ces festes de Pasques « dernieres a Thonon ainsy quils seroient demeuré d'ac- « cord deuant la maison du seig^r baron de Monthou (1).

« Et ce nonobstant les prouisions par luy faictes et « paroles baillées, R^d M^re Jean Berthier lun desd^ts Pres- « tres de lad^e S^te Maison se seroit pourueu par requeste

(1) Cette maison est située rue Chante-Coq, en face de la rue De Lort; elle est possédée actuellement par MM. Jacques Moynat et Henri Jacquier.

Digitized by Google

« presentée a Vre Grandeur et respondüe le seiziesme du « courant mois d'Apuril, aux fins qu'il fut ordonné audt « sieur suppliant de faire bastir, orner et emmeubler et « doter lade chappelle dans trois mois ce qui ne se peu « bonnement faire dans un delay si prefix pour la « construction, reparation et emmeublement d'Icelle s'yl « ne luy est donné un delay competant.

« Ce consideré attendu la grande despence quil luy « conuient faire Il plaise a V. G. luy accorder les delays « cy apres scauoir que la presente année il fera faire para- « cheuer lesdtes murailles, fenestrages, et icelles couurir « de thuyles l'année prochaine promet faire faire les vou- « tes, l'autel et blanchir ladicte chappelle et la suiuante « pour l'orner et l'embellir et emmeubler sous l'offre quil « faict presentement de la doter du reuenu de vingt sept « florins par année et de l'asseurer sur les pieces cy bas « confinées, ainsy que mesme desia cy deuant il en est « demeuré d'accord auec le Rd Mre Jean Pernet lun desdts « Reuerends Prestres comme recteur de lade chappelle « par luy cy deuant nommé et de satisfaire entierement « au decret de Vre Grandr du trantiesme octobre 1663 « Ce fesant Monseigr il sera dautant plus obligé a « redoubler ses vœux et prieres pour la santé et pros- « perité de Ve Grandr

(Signé:) « Fornier Suppliant. »

Au bas de cette requête se trouve la mention:

« Soit montré a partie

« Annissy le 28 dAuril 1671 »

(Signé:) « J. Euesque de Geneue. »

Digitized by Google

Cette pièce et la réponse de l'évêque furent communiquées au vice-préfet, Messire de Rossillon, par Pierre Fornier, qui lui donna en outre l'assurance que tous les matériaux étaient préparés et les maîtres maçons prêts à travailler. Après une conférence des administrateurs de la Sainte-Maison sur ce sujet, et sur les observations présentées par l'un d'eux, Rd Jean Berthier, l'on fut d'avis de surseoir aux travaux de la chapelle pour permettre aux maîtres maçons qui en avaient l'entreprise de finir une grange que les Rds Prêtres faisaient construire à Oncion (Amphion).

Me Fornier acquiesça à cette demande, mais il crut remarquer qu'une certaine hostilité existait contre ses projets, provenant surtout de Messire Jean Berthier. Comme la requête et le décret cités plus haut n'avaient été communiqués que verbalement, il jugea prudent de les signifier par acte notarié (6 juillet 1671, Grilliet notaire).

Les travaux de construction avaient cependant repris avec une certaine vigueur; les murailles étaient achevées et couvertes. Cela ne faisait pas l'affaire de Rd Berthier, qui espérait faire rentrer cette chapelle dans le domaine de l'église et travaillait sourdement dans ce but. Me Pierre Fornier eut vent de ces menées, et, comme il voyait approcher le délai de trois mois qui lui avait été donné par les prêtres de la Ste-Maison pour achever son ouvrage, et que, d'un autre côté, on n'avait pas répondu à sa requête, il dut recourir de nouveau à l'Evêque.

Celui-ci fit sans doute droit à sa demande, car il n'est

Digitized by Google

plus question de cette affaire jusqu'en 1673, époque à laquelle la chapelle fut entièrement terminée.

Nous donnons ici l'acte d'homologation, extrait des registres du greffe de l'évêché :

« Sur la requeste a nous presenté par Egrege pierre « fournier (sic) laisné bourgeois de thonon tendante a « ce quil nous playse voulloir homologuer et appreuuer « le contract de fondation faict en faueur de la chappelle « soubs le vocable de S^t^ pierre Apostre fondé en lesglise « parrochiale de thonon et luy estre prouueu a forme de « sa dicte requeste

« Veu par nous Jean daranthon dalex par la grace de « Dieu et du sainct siege apostolique Euesque et prince « de Geneue et premierement le contract de fondation « faict par led^t^ M^e^ fournier en datte du vingt cinquiesme « octobre mil six cents soixante cinq signé par M^e^ du- « crestet notayre, expedié par luy et leué sur les « minuttes de feu M^e^ Mauris bougeard, plus requeste « presenté par led^t^ M^e^ fournier a nous Euesque susdict « aux fins d'auoir permission de construire lad^e^ chap- « pelle auec n^re^ decret du trentiesme octobre mil six « cents soixante troys signé par nous, plus lad^te^ requeste « a nostre vicayre general et official presenté le quatorze « du courant signé par led^t^ M^e^ fournier, enfin les conclu- « sions du R^d^ sieur procureur fiscal episcopal de ce « jourdhuy et le tout par nous bien et dheüement veu « consideré et examiné

« Nous rendant droict en lad^e^ requeste et adherant « aux conclusions et consentement presenté par led^t^ S^r^ C^re^ « fiscal episcopal auons authorisé homologué et ap- « preuué ainsy que par ces presentes nous appreuuons

Digitized by Google

« authorisons et homologuons ledict contract de fonda-
« tion sellon sa forme et teneur a quelles fins auons dict
« et ordonné quil sera enregistré dans les registres du
« greffe de la presente Euesché pour y auoir recours en
« temps et lieux et que lettres d'institution de lad^e
« chappelle seront expedies a R^d M^re Jean pernet prestre
« de la saincte mayson de thonon nommé et presenté a
« ces fins par led^t M^e fournier et auons en oultre commis
« et commettons lun des Reuerends sieurs prestres de
« la saincte mayson de thonon pour benir lad^e chappelle
« a condition touttesfoys quelle se treuuera dheüement
« meublé et orné de calice habits et ornements requis
« et necessaires pour la celebration de la saincte messe
« faict a anessy et prononcé le quinziesme julliet mil
« six cents septante troys signé sur le registre Jean
« Euesque de geneue. »

Différentes fondations furent faites par la suite; nous n'en citerons qu'une, instituée du vivant du fondateur. Dans son testament en date du 21 mai 1676, Grilliet notaire, honorable Bernardine, fille de feu égrège Nicolas Mollard, femme de M^e Pierre Fornier l'aîné, veut que son corps « soit mis et ensepulturé dans le tombeau de
« la chapelle fondee par led^t M^e fornier son mary en
« leglise parrochiale de Nostre dame de Compassion
« de thonon soubs le vocable de S^t pierre apostre. Item
« donne et legue a lad^te chappelle soubs le vocable de
« S^t Pierre soit au moderne recteur actuel et a ceux qui
« lui succederont a perpetuité la somme de dix florins
« monnoye de sauoye payables par ses héritiers bas
« nommes annuellement a perpetuité au jour et feste des
« glorieux S^t Pierre et S^t Paul. »

Digitized by Google

Le recteur de la chapelle devait de son côté célébrer six messes de requiem annuellement et perpétuellement pour le repos de son âme, de celles de son mari et de ses enfants.

Concluons :

Il est évident, après la lecture des pièces que nous venons de voir, que le Pierre Fornier cité par M. l'abbé Vittoz n'a rien à prétendre dans la fondation de la chapelle de saint Pierre. Cet auteur a dû cependant avoir connaissance de l'acte de fondation : cette date du 25 octobre, ce revenu annuel de 27 florins, en sont une preuve. On ne peut expliquer l'erreur dans laquelle il est tombé que par sa bonne foi à vouloir suivre une tradition venue on ne sait d'où.

I

RECTEURS

DE LA CHAPELLE DE SAINT PIERRE

1673 R^d^ Jean Pernet, prêtre de la S^te^ Maison de Thonon.
» Mathieu Mugnier, id.
1706 » Jean-Claude Michaud, id.
1733 » Michel Santus, id.
» Claude Biolley, id.
1752 » Jean-François Burnat, id.
» Margel, id.

De 1792 à 1824 il n'y a pas de recteur. A partir de cette dernière date l'emploi est occupé par les curés de Thonon.

Digitized by Google

II

FILIATION DE LA FAMILLE VERNAZ

VERNAZ Etienne

Hippolyte

Claude	Pierre
Claudine	André
mariée à David Fornier le 23 septembre 1607 (R. P. de Thonon)	marié à George Costaz, fille de Louis le 27 novembre 1626 (R. P. de Thonon)

Pierre Fornier, l'aîné, fondateur de la chapelle de S[t] Pierre.

Digitized by Google

MÉMOIRE X

CHABLAIS

RECHERCHES ETYMOLOGIQUES

PAR M. L'ABBÉ LACROIX.

Permettez à un vieil enfant du Chablais de vous communiquer le fruit de ses recherches sur l'étymologie du nom de sa province. Puisque ce nom n'existe plus, hélas! qu'à l'état de souvenir historique, la France, à laquelle appartient aujourd'hui notre pays, l'ayant pour la seconde fois dépoétisé, en substituant à son classique nom de province le nom barbare d' « arrondissement », j'ai voulu lui consacrer un pieux souvenir en m'occupant, ne fût-ce qu'au point de vue simplement philologique, de la primitive signification de son nom.

Je ne sais ni ne saurais dire ici depuis combien de temps il est convenu de faire dériver le nom de Chablais de *caballus*, cheval de somme des Romains, sous le prétexte, d'ailleurs tout à fait gratuit, que l'élevage des chevaux s'y faisait sur une vaste échelle. C'est, du moins, ce que disent *à priori* et pour le besoin de leur cause, les partisans de cette opinion, sans se donner grand souci de l'étayer de preuves; — comme si notre pays,

Digitized by Google

formé de montagnes et probablement couvert de forêts épaisses, à l'époque des habitations lacustres, eût jamais pu produire, comme les vastes plaines de la Lombardie, semées de canaux d'irrigation, cette immense quantité de fourrages qui eût motivé, de la part des Romains, l'établissement de haras impériaux pour la remonte de leur cavalerie!

Qui ne sait d'ailleurs que les Romains, au lieu d'imposer, en même temps que leur joug, un nouveau nom aux nouvelles terres conquises par leurs armes, se bornaient à en latiniser l'ancienne dénomination. En disant, par exemple, dans ses Commentaires, qu'il a fait construire *septem turres ad Ussas*, César ne fit que consacrer un nom préexistant, car s'il eût dénommé *lui-même* cette rivière, il se serait exposé à être incompris de ses lecteurs.

Il me semble fort douteux, pour ne pas dire impossible, que notre Chablais doive son nom à « ce fier et fougueux animal, » dont l'*Egga* actuelle de la vallée d'Abondance serait l'humble descendante. Cette étymologie, il nous faut donc la chercher ailleurs; mais où et comment?

Notre grand et beau lac, dans les limpides eaux duquel le Chablais se mire d'une corne à l'autre de sa demi-lune, n'a pu ne pas jouer dès le principe un rôle important dans l'appellation d'un territoire dont ses eaux baignent les pieds; car, ordinairement, c'est le fait matériel tout simple, dès qu'il frappe les sens, qui donne un nom à une localité. Or, il dut être un temps où notre pays, privé de routes et naturellement et richement boisé, comme toutes les terres d'alluvion, n'avait le long du littoral,

Digitized by Google

depuis le Bouveret jusqu'à Genève, qu'un seul moyen de communication, surtout pour le transport de la pierre et du bois, — la barque. Mais dans les temps de calme ou par un vent contraire, ces grosses barques, pesamment chargées, ne pouvant déployer leurs voiles et se mouvant lentement, — comme on le voit encore de nos jours, — étaient *chablées* par les hommes de l'équipage marchant en cadence le long de la rive, attelés à une corde dont l'autre bout était attaché à la pointe du grand mât, tandis que le patron, resté seul à bord, aidait au mouvement au moyen d'une longue perche ferrée.

Je ne sais comment on appelle aujourd'hui cette manœuvre, mais on l'appelait de mon temps « tirer à la maille et tirer au piquet. » C'est précisément dans ce dernier but, que nos barques ont à tribord et à babord deux ailes, d'un mètre de largeur, sur lesquelles se promène le piqueur, le bout ferré de sa pique dans l'eau, et l'autre bout, avec ou sans coussinet, entre la poitrine et l'épaule.

Voilà ce que nous avions à dire, sous forme de prologue, avant d'aborder de front le sujet qui nous a fait prendre la plume, c'est-à-dire l'étymologie du mot *Chablais*.

Tout nous porte à croire, sauf, bien entendu, preuves contraires et preuves positives, que le nom de *Chablais*, que nos aînés d'outre-Rhône me permettront de donner encore à notre chère province, dérive de *câble* appelé au VII[e] siècle par saint Isidore de Séville *capulum* ou *caplum* ; *cabulus* selon Ducange; *habel* en arabe; *kabel* ou *kamel* en hébreu ; et *cab* et *cabl* en bas-breton

Digitized by Google

et en gallois: d'où provient le terme de marine *cabestan*, tourniquet pour rouler ou dérouler une corde; en italien *cappio*, nœud de corde.

Dans le dictionnaire de Littré on trouve *chable*, grosse corde passée dans une poulie pour soutenir un fardeau, *chableau*, longue corde pour tirer les bateaux, et *chabler*, verbe actif, attacher un fardeau à un câble pour le haler. Dans son Glossaire, Ducange fait de *chablus* le synonyme de *funis*. « Chablum, funis major et crassior. Magno chablo canabis, unum magnum chablum et unum parvum. Hinc *chableur* qui funem hujusmodi præstare aut navem ducere ex officio tenebatur. »

Nous avons vu qu'en hébreu *kabel* ou *kamel* signifie câble ou grosse corde; or, ce même terme exprimant *chameau*, il serait, ce nous semble, téméraire de supposer que saint Jérôme, l'auteur de la Vulgate, a confondu chameau avec câble; nous croirions plutôt que le grand traducteur des Saints Livres, en disant qu'il est plus difficile aux riches d'entrer dans le royaume des cieux qu'à un *chameau* de passer par le trou d'une aiguille, a entendu parler d'une grosse corde, et non de ce providentiel navire du désert, inconnu peut-être alors à la plupart des âmes simples que Notre Seigneur évangélisait. Si l'on avait coutume de faire passer par le trou d'une aiguille un très petit animal, on concevrait que Jésus-Christ eût pu nommer, comme expression de l'impossibilité naturelle, un grand quadrupède; mais alors, tout comme aujourd'hui, c'était du fil qu'on faisait passer par le dit trou; et ce petit fil, qui représente le commun des mortels, devient un câble pour les grands de la terre.

Digitized by Google

Pourquoi et comment le chameau a-t-il ensuite pris la place du câble, dans ce passage de l'Evangile? Nous laissons à d'autres le soin d'éclaircir cette question. Nous prierons seulement le lecteur de vouloir se rappeler que notre *câble* est la traduction de l'hébreu *kabel* ou *kamel*: en ajoutant une désinence latine à la seconde variante, le câble, grâce à cet *us*, aura pu être transformé en chameau. Ce n'est point une solution que nous prétendons donner ici, — tout ce qui touche à l'Ecriture Sainte étant pour nous trois fois sacré, — c'est une timide observation.

Après cette digression, étrangère — jusqu'à un certain point cependant — à notre sujet principal, revenons au Chablais. Lorsque dans un pays, dans une localité quelconque, il se passe quelque chose d'insolite, la curiosité est éveillée, surtout chez les habitants des territoires voisins, et aussitôt une expression imagée surgit naturellement, instantanément, qui distingue ce pays de ceux qui l'environnent. Il en est de même des surnoms, ou sobriquets, dont s'affublent entre eux les gens de la campagne, comme ceux des petites villes, où certains côtés du caractère gaulois se conservent mieux qu'ailleurs, et qui est l'expression, hélas! bien moins souvent d'une qualité que d'un défaut physique ou moral. De là, les *câbleurs* du lac, dont les Romains auront fait *caballicenses*, *caballicum littus*.

Qui sait si la bourgade de Chablis, qui a donné son nom à un certain vin blanc justement célèbre, n'a pas la même origine étymologique? Elle appartient au département de l'Yonne, et son nom pourrait fort bien venir du *chablage* des bateaux sur cette rivière.

Digitized by Google

Pour utiliser la terminaison en même temps que la radicale du mot Chablais, nous serions même tentés, en accouplant le très ancien nom patois du lac, *lai* avec le celtique *cab* et l'arabe *habel* (*h* dure) obtenir *cab-lai*, *habel-lai*, c'est-à-dire le pays des chableurs ou haleurs de barques par le moyen des câbles. Pourtant cette double étymologie nous paraît quelque peu puérile, et, à dire vrai, nous n'y tenons pas, les désinences n'ayant généralement dans les sciences philologiques qu'une importance fort secondaire.

Nous disions tout à l'heure que ceux qui donnent un nom à un territoire sont moins ses propres habitants que ceux des territoires voisins. Qui sait donc si ce nom de « Chablais » ne vient point de l'autre côté du lac, où le chablage des bateaux n'a jamais été en grand honneur, à raison peut-être de la ligne courbe et naturellement plus longue de ses rives, qui allongerait d'un bon tiers la route de Villeneuve à Genève, tandis que nos ancêtres auraient appelé le pays d'outre-lac pays de Vaud ou Vaulx, parce qu'il est formé d'une multitude de vallées?

Nous allons clore ce petit essai étymologique par un point d'interrogation. D'où peut venir cette expression très usitée dans le Chablais des Gavots : « du bois chablé, chabler du bois? » Chabler du bois, c'est jeter du haut d'un rocher abrupt, d'où l'on ne pourrait les transporter par voie carrossable, des tronçons d'arbres, sapins ou hêtres. Dans le langage du pays, ces derniers s'appellent *fayards*, mot qui nous rappelle agréablement, comme tout ce qui est souvenir de l'adolescence, le premier vers de la première Eglogue de Virgile:

Tityre, tu patulæ recubans sub tegmine *fagi*.

Digitized by Google

Sur quelques points de nos montagnes, c'est quand ces arbres ont atteint l'épaisseur de dix à douze centimètres qu'ils tombent sous la hache pour entrer dans le commerce. Ils prennent alors le nom de *fregalles* (na fregalla, dé fregalles). Attachées ensemble en faisceaux par une longue et forte corde, on les laisse glisser sur le flanc de la montagne jusqu'aux lieux où elles deviennent transportables par les voies ordinaires. De là ce nom de *fregalla* qui dérive peut-être de l'italien *fregatura*, frottement (1).

Mais quelle peut bien être l'origine de ce mot chabler, qui, avec la même orthographe, exprime deux idées au premier aspect si différentes, « chabler une barque et chabler du bois? » Essayons de la découvrir.

On trouve dans Ducange: « Chaableium dicitur de arboribus ventorum vi vel alio quovis modo ad terram prostratis. » Au mot *cabulus*, qu'il traduit « chaables ou caables: le bois nommé caables, qui chiet par avanture ou est abatu. » Puis, citant ces trois verbes synonymes de la basse latinité, « capulare, capellare, capillare, » il en fait les verbes classiques « cœdere, incidere, frangere »; d'où dérive à coup sûr notre patois: *chaplâ deu bouet*, fendre du bois.

Dans l'arrondissement de Saint-Julien, nous avons au pied du Salève la commune du *Châble*, dont le nom lui sera venu très probablement du chablage des bois. Quant au Chablais (province), qu'il tire son nom du chablage

(1) De ces termes patois dont la dérivation est italienne, il y en a dans toute la Savoie plus qu'on ne pense. L'union huit fois séculaire de la Savoie avec le Piémont a laissé dans les langues populaires des deux pays, ici beaucoup de mots français et là beaucoup d'italiens.

Digitized by Google

du bois ou du chablage des barques, comme dans l'un et l'autre la corde est employée, il nous reste toujours la radicale du mot qui est *cab* ou *cabl*.

Nous croyons donc, et fermement, que dans tous les cas le *caballus* des Romains n'entre pour rien dans la dénomination de notre province.

A présent, j'ai à donner quelques explications sur les pages qu'on vient de lire; et pour cela je me vois obligé de parler un moment de moi. J'en suis fâché, mais il le faut.

M. le chanoine Ducis, à qui j'avais communiqué cet essai étymologique l'année dernière, quelques jours avant le Congrès de Thonon, m'envoya immédiatement pour réponse, et comme une indirecte réfutation, son remarquable ouvrage intitulé: *Questions archéologiques et historiques sur les Alpes de Savoie*. Dans cet ouvrage, qui m'était inconnu, mais que je suis heureux maintenant de connaître, M. Ducis fait dériver le nom de Chablais de « caput laci.» Devant cette étymologie, dont je n'avais aucune idée, — ce qui semblera bien pardonnable quand on saura que, habitant l'Italie depuis trente ans, je n'ai pu suivre que de loin le mouvement scientifique et littéraire qui s'est opéré dans mon pays pendant ce long espace de temps, — devant cette étymologie, dis-je, si simple et en apparence si naturelle, j'ai été d'abord tenté de renoncer à mon opinion pour embrasser celle de M. Ducis; en d'autres termes, de couper ma corde pour sauver sa tête, car l'idée seule de m'inscrire en faux contre la doctrine d'un philologue de cette envergure, me semblait extrêmement téméraire. Puis, comme

Digitized by Google

il arrive toujours après une vive et soudaine impression, j'ai réagi et me suis dit : « Ah çà ! mais les savants peuvent se tromper comme les autres : l'un d'eux, il y a quelque quarante ans, ne fit-il pas dériver le nom de Savoie de *sapor vini!*... Donc, je garde mon câble et, honni soit qui mal y pense ! »

Chez les amateurs d'étymologies latines ; oui, il faut l'avouer, ce *caput laci* prévient en sa faveur ; c'est une étymologie classique et presque poétique : *caput laci*, comme *sapor vini*, est très joli assurément, tandis que mon *cabulus*, à l'usage des bateliers et des montagnards, est effroyablement prosaïque. Qu'il me soit permis toutefois de hasarder ici quelques objections à l'encontre de la première hypothèse :

1° Je ne vois pas clairement pourquoi on n'eût appelé *caput laci* que la région riveraine du lac qui s'étend de l'embouchure du Rhône à la Dranse. Le Rhône, coupant cette tête en deux, la partie vaudoise, de Villeneuve à Ouchy, aurait eu droit dès le principe à la même appellation ;

2° Il n'est point sûr, à mon avis, que la seconde syllabe de Chablais soit *lai* (lac, dans le dialecte du pays), pas plus qu'il ne l'est que Valais, ou même Vallais d'après l'orthographe moderne, dérive de *Vallis laci*. Le Valais est le val, le grand val du Rhône ;

3° Si les Romains, au lieu de latiniser le nom de mon pays, lui en eussent donné un nouveau taillé dans *caput laci*, ils ne nous auraient pas appelé *Caballicenses*, *gens caballica*, mais bien *Cablacenses*, *gens cablaca*, car la deuxième syllabe de *caballicenses* a un *a* et un *l* qui n'ont

Digitized by Google

aucune raison d'être entre le *cab* et le *licenses*. Il n'en est pas de même si Chablais vient de *cabulus*;

4° Dès lors que dans les idiomes antiques *gen* ou *ghen* ou *cen* veut dire tête, et que *eva, ewe* signifie eau, il semble tout naturel de déduire que Genève, *gen-eva*, est « caput aquarum » comme le Chablais serait « caput laci » *caput ingens*, puisque, partant de l'embouchure du Rhône pour ne s'arrêter qu'à la Dranse, selon M. Ducis, cette énorme tête serait aussi grosse que le reste du corps (1). Mais alors le lac aurait deux têtes, l'une à sa place ordinaire et l'autre à la place de la queue, ce qui me paraît anormal, même pour un lac.

D'où je conclus, sinon que Chablais vient certainement de *câble* ou *chable*, — le public lettré, auquel je m'adresse, se prononcera à cet égard — au moins que rien ne prouve d'une manière satisfaisante qu'il dérive de *caput laci*, malgré tous les documents publiés *ad hoc* jusqu'à ce jour, tant dans la Suisse romande que dans la Haute-Savoie.

---

(1) Il est certain que le pays de Gavot finissait à la Dranse, mais il est fort douteux, pour ne rien dire de plus, que le Chablais eût cette rivière pour limite.

Digitized by Google

MÉMOIRE XI

LE RÉVÉREND

PÈRE BABAZ

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

NOTICE BIOGRAPHIQUE PAR LE FRÈRE VALFRID

Jean-Marie Babaz, né le 11 février 1823, à Saint-Jeoire (Hte-Savoie), fit ses études au collège de Mélan, où il remportait chaque année les premiers prix; à 18 ans, il entra au noviciat des Pères Jésuites. Plus tard, ses supérieurs lui confièrent la chaire de philosophie au renommé collège de Mongré.

Aux travaux de son fructueux enseignement, le R. P. Babaz joignit avec succès l'étude approfondie des hommes et des choses.

Un admirateur du P. Babaz a écrit en parlant de ce grand chercheur: « C'était un maître en l'art d'écrire. « Si la Providence eût permis que les loisirs et l'indé- « pendance nécessaires lui eussent été donnés, les livres « du P. Babaz auraient certainement illustré son nom. »

Digitized by Google

Ses études sur les abeilles lui fournirent l'occasion d'écrire un chef-d'œuvre: *La Cave des Apiculteurs.*

Je ne puis résister à en citer un passage: « Un apiculteur, disait-il, n'est pas tout à fait un homme comme un autre. C'est un homme essentiellement passionné d'abord, et quiconque s'est un peu familiarisé avec les abeilles, les a vues de près, fréquentées, soignées surtout, est un homme pris; il n'a pas seulement pour elles une affection quelconque, mais une passion véritable, douce, calme, il est vrai, sans violence, mais sincère et profonde, inépuisable surtout en plaisirs purs, en tendres préoccupations de toute sorte. C'est avec elles une lune de miel perpétuelle . . . . . .

« Je m'amusais volontiers à donner à manger aux abeilles sur la fenêtre de ma chambre, et j'en rapportais souvent trois ou quatre, pour les regarder tout à mon aise faire leur petite charge, examiner, montre en main, par exemple, combien de temps elles mettaient à retourner à leur ruche, à se décharger, à revenir, et mille autres petites curiosités de ce genre.

« D'abord, je ne vis pas sans admiration qu'au lieu de retourner étourdiment chez elles après avoir bien mangé, elles notaient au contraire très soigneusement l'endroit pour y revenir. Voici comment elles s'y prenaient. Au lieu de s'envoler directement tout d'un trait, elles s'arrêtaient après un premier élan, à un mètre environ de l'objet servi, se retournaient contre la fenêtre, examinaient bien attentivement, tout en se balançant, d'abord de haut en bas, puis de gauche à droite, et faisant, pour ainsi dire, en l'air le *signe de la croix;* puis elles partaient à tire d'ailes dans la direction du rucher, pour

Digitized by Google

reparaître bientôt après, non plus seules, cette fois, mais accompagnées de plusieurs autres qu'elles avaient débauchées en route, et engagées à les suivre : de sorte qu'à chaque voyage le nombre augmentait, pour ainsi dire, en proportion géométrique, surtout si c'était du miel qui fût servi. Car le miel, c'est leur régal suprême, leur friandise par excellence; servi en plein air, il a le privilège de les rendre presque folles; il les enivre, les grise de cupidité, et les rend forcenées, pétulantes, tout à fait ingouvernables.

« Toutes les fois donc que je servais du miel sur ma fenêtre, j'étais sûr de les voir arriver bientôt par centaines. Après avoir commencé par être 3 ou 4, elles étaient rapidement 10, 15, 20, 50..., puis l'affluence devenait tout à coup si formidable et prenait un caractère si alarmant que, effrayé moi-même des suites, je me hâtais bien vite de plier bagage, de rentrer les vivres et de fermer exactement ma fenêtre. Encore n'en étais-je pas quitte pour autant, ni à si bon marché. Car ces petites bêtes, exaspérées, comme j'ai dit, par les enivrantes vapeurs du miel, et persuadées, on ne sait comment, qu'il devait y en avoir par là, s'acharnaient à faire le siège de ma fenêtre, mais avec une ténacité et une persistance incroyables. Abrité derrière les vitres, je les voyais, je les entendais surtout, non sans quelque anxiété, murmurer, bourdonner, s'agiter comme des furieuses, chercher en frémissant à s'insinuer par les moindres fissures, miauler de rage de ne pouvoir y réussir, peser, en un mot, contre ma fenêtre, avec la fureur d'une rafale en délire, ou comme une eau impatientée, qui veut absolument filtrer à travers un barrage..... »

Digitized by Google

Au reste, voici quelques lignes de M. Louis Veuillot, adressées à l'auteur même; elles nous donnent une juste idée du mérite du R. P. Babaz.

« ..... Vous a-t-on dit que vous êtes maître écrivain? « Si vous ne le savez pas, je suis bien aise de vous en « donner la nouvelle. Il y a de l'abeille en vous. C'est « simple, c'est léger, c'est ardent. Il y a ce joli bour- « donnement dans le soleil de la bonne ouvrière qui « chante en faisant son travail, et le miel qui est du « miel et la cire qui est du feu découlent en abondance, « et tout cela est parfumé du meilleur arôme des fleurs, « et on sent que le dard ne manque pas..... »

Un biographe du Père Babaz a dit: « Il écrivait comme Mozart improvisait sur le clavier, sans effort ni recherche. »

Les événements de 1870, et plus tard les expulsions ne lui permirent pas d'achever un travail sur l'*Homme*. Les quelques fragments précieux qui ont pu être recueillis réveillent dans le cœur de l'homme de saines et fortifiantes pensées. Ils sont écrits dans un style particulièrement original que l'on reconnaît à sa vigueur, à sa logique pressante et à sa parfaite simplicité. Ils font penser à Pascal et à La Bruyère. Ils dénotent un moraliste généreux et sévère, un satirique ingénieux et fin, à l'imagination féconde et puissante.

L'ouvrage qu'il a publié sur le *Vol des Araignées* le place au premier rang des naturalistes et des écrivains. On peut en juger par ces quelques lignes prises dans l'introduction de cet ouvrage si intéressant et si bien décrit:

« J'étais, il y a une quinzaine d'années, assis dans une

Digitized by Google

tonnelle de jardin, occupé à lire, quand une petite araignée, venue je ne sais d'où, parut sur mon livre, et se mit à parcourir précisément la ligne que je lisais. Je soufflai pour la chasser; mais, au lieu de partir, je la vois qui relève son abdomen d'une façon étrange, la pointe en haut, et, sans que je puisse m'expliquer comment, s'élève en l'air jusqu'à un brin de verdure qui était au-dessus de ma tête. « Voilà, » dis-je, « pour cette petite bête, un bien singulier tour de force! Comment l'a-t-elle exécuté?... » Pour m'en rendre compte, je la reprends, la pose sur mon livre, et après m'être assuré d'un tour de main qu'il n'y a pas de fil invisible dont elle puisse s'aider, je souffle de nouveau..... Même manœuvre de la part de l'araignée. Je la reprends alors avec un redoublement de curiosité, et, pour mieux voir, je vais m'établir en plein soleil. Je la pose de nouveau sur mon livre, je l'approche le plus près possible de mes yeux, et quand je suis sûr que rien ne pourra m'échapper, je souffle... L'araignée, reprenant sa position inclinée, *darde* un fil prompt comme l'éclair, d'une finesse et d'une ténuité extrêmes, s'élève en l'air et disparaît.

« J'avoue que je restai stupéfait. Jamais je n'avais imaginé que ces petites bêtes pussent voler sans ailes. Je cours aux livres des zoologistes, mais grand fut mon étonnement, car il n'y était question ni du *vol* des araignées, ni de cette éjaculation dont je venais de voir un si curieux exemple. Me trouvais-je donc en présence d'une question toute neuve à étudier? Je le crus, et mon ardeur en fut doublée, ou plutôt, ma vocation décidée: car je n'ai guère cessé depuis d'étudier ces petits êtres, qui avaient bien été jusque-là le dernier de mes soucis. Je

Digitized by Google

perdis immédiatement tout dégoût, toute espèce de répugnance, toutes ces injustes préventions dont les araignées ne sont que trop souvent l'objet, et dont je n'avais pas été moi-même plus innocent qu'un autre. Depuis lors, au contraire, j'étais heureux d'en rencontrer, je les recherchais, je les étudiais avec passion; et je puis dire que, grâce à cette affectueuse préoccupation, qui ne me quittait pas, j'en trouvais l'occasion beaucoup plus souvent qu'un autre, et mes yeux savaient découvrir des araignées où personne n'en aurait vu.

« Singulier effet d'une curiosité une fois piquée, et preuve une fois de plus que, pour faire étudier la nature, il n'y a pas de meilleur stimulant qu'un mystère entrevu, que l'on veut à toute force s'expliquer... » (1)

En 1870, il obtint l'autorisation de porter le secours de son ministère à nos infortunés soldats de l'armée de Bourbaki.

On le sait, cette malheureuse armée fut *oubliée* et ses débris internés en Suisse marquèrent de traces sanglantes la neige des chemins. Le Père Babaz les suivit, et, tout à la fois pasteur, quêteur et infirmier, il récolta pour ses chers soldats d'abondantes aumônes, qu'il distribuait lui-même au prix des plus rudes fatigues.....

Ses voyages en Afrique lui ont fourni l'occasion d'enrichir les portefeuilles de ses amis d'une correspondance des plus intéressantes.

Il écrivait: « Me voici donc transporté à Alger, sur le bord de la mer (il n'y a qu'une chaussée qui m'en sépare), et cependant je ne la vois pas du même œil que

(1) Le *Vol des araignées* a été présenté à l'Académie des sciences, dans la séance du 18 mars 1867.

Digitized by Google

vous. On trouve *naturellement* la Méditerranée bien large, quand elle vous sépare, et pour longtemps des « mille riens » qui vous attachaient. Et puis, l'étendue que j'en ai sous les yeux a vu tant de misères, tant de cruels déchirements et de désespoirs, qu'elle me semble toute composée des pleurs versés par les millions de captifs débarqués pendant des siècles dans ce port vieux et noir, horrible à voir !.... »

Une existence si surmenée s'affaiblit avant son temps; le Père Babaz chercha à ranimer sa santé fortement éprouvée. Il vint respirer l'air pur et vivifiant du Chablais. Sa station était à Lully, auprès de son excellente sœur.

Thonon l'a vu souvent dans ses murs.

C'est à cette époque que j'ai eu la bonne fortune de faire sa connaissance et d'admirer le charme de ses entretiens et de ses rares talents. Le mieux qu'il éprouva dans son séjour en Chablais, ne devait guère prolonger sa vie: il mourait le 27 août 1883.

Digitized by Google

MÉMOIRE XII

VIE MUNICIPALE D'ÉVIAN

AU COMMENCEMENT DU XVII^e SIÈCLE

D'APRÈS LES MINUTAIRES DANEL

(Arch. départ. de la H^te-Savoie).

NOTES PAR M. JACQUES DUBOULOZ

A la suite de la prise d'Evian en 1591 par les Français, sous les ordres de Quitry et Sancy, une énorme contribution de guerre fut imposée à la ville, et payée par celle-ci au moyen d'un emprunt négocié en Valais (1).

En attendant le payement, le pillage fut porté, concurremment avec l'incendie, dans la ville et les environs avec une rigueur rare, même à cette époque. Les détails qu'ont donnés à ce sujet les historiens sont navrants.

Les mêmes faits se reproduisirent en partie en janvier 1601, lorsque Lesdiguières, après avoir traversé le Chablais, arriva à Evian avec sa compagnie composée

(1) Voir Mémoire III, page 19.

Digitized by Google

de soldats braves et hardis, mais dont les exigences furent en rapport avec la situation brillante qu'ils occupaient dans l'armée d'occupation.

Ils étaient au nombre de cent, et s'établirent, soit à Evian même, soit dans les environs.

Leurs frais d'entretien, à la charge des diverses paroisses du pays de Gavot, furent considérables. L'auteur de l'*Histoire de Thonon et du Chablais* dit que le moindre soldat exigeait de son hôte un écu par jour (1). Nous pensons que cette assertion ne doit pas être prise à la lettre, en ce sens que chaque homme ne fixait pas lui-même la contribution qui lui était due. Une autre explication nous paraît en effet préférable, au vu de deux actes reçus par Me Jehan Grilliet, notaire ducal à Evian, dont le minutaire pour les années 1600 et 1601, se trouve en notre possession.

Ce recueil est rédigé et écrit avec un soin remarquable. Me Jehan Grilliet était, sans doute, un notaire amoureux de sa profession, et la guerre et ses accessoires, famine, impôts et disette, ne paraissent avoir eu sur lui d'autres effets que d'abréger son répertoire, car sa plume est ferme et élégante, ses liés et ses moulés sont irréprochables. Il ne néglige même pas d'enjoliver parfois la première lettre de chaque acte de dessins d'un goût satisfaisant. Nous ne parlons pas de son paraphe dont l'enchevêtrement ne laisse rien à désirer et nous édifie amplement sur les nombreux loisirs dont il jouissait.

Revenons au fait. Evian ruiné et pillé, ses fortifications démolies, ses églises brûlées, ses soldats tués ou déportés, ne pouvait plus inspirer aucune crainte;

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais*, Piccard, page 232.

Digitized by Google

il n'est donc pas étonnant de voir une compagnie de cent hommes suffire au maintien de la conquête. Mais, *ces Messieurs les gendarmes de M. Desguedières*, comme les appelle Me Grilliet, pensèrent, non sans raison, qu'Evian, déjà saigné aux quatre veines, ne pourrait satisfaire à leurs exigences; aussi se répandirent-ils dans les paroisses voisines, moins éprouvées que cette ville en 1591. Peut-être aussi leur chef les avait-il disséminés pour surveiller de plus près un mouvement de rébellion possible dans la montagne. Nous pensons donc qu'ils occupaient, par petits groupes, divers points du pays de Gavot, et que la contribution fut imposée non point à l'habitant, mais à chaque paroisse; l'acte dont l'analyse suit semble l'établir. Il est du 27 février 1701; — la compagnie était donc depuis un mois dans le pays.

On y voit *Pierre Légier*, bourgeois d'Evian et à présent résidant à Saint-Paul, donner quittance « de la « somme de *six vingt et six florins* en laquelle somme « l'Andrée veuve de Claude Bernex, de Saint-Paul, était « tenue pour les tailles qu'il lui aurait convenu payer « pour l'*entretènement de Mr Deblain gendarme de la « compagnie de M. Desguedières, logé en la paroisse « de Saint-Paul*, laquelle Légier a charge de la paroisse « d'exiger. »

Il suit de là que Légier était le collecteur désigné par la paroisse de Saint-Paul, et que le denier de la veuve était, comme on le voit, fixé à un taux invraisemblable, si l'on songe qu'il y avait à peine un mois que la compagnie était arrivée et si l'on remarque qu'il s'agit d'une humble paysanne.

Digitized by Google

M. le gendarme Deblain ne se piquait pas, paraît-il, de générosité.

Un autre acte du même notaire, du 13 mars suivant, constate la vente, qu'est obligé de consentir un tuteur, de la majeure partie des biens de ses pupilles, pour payer leur part de la contribution exigée pour « l'entretènement des troupes de M. Desguedières logées deça la Dranse. »

Ces faits n'ont qu'une bien médiocre importance, mais nous avons pensé que rien n'est à négliger lorsqu'il s'agit de l'histoire de notre pays.

C'est à la même époque que la garnison des Allinges pénétrait, la nuit, dans Evian et s'emparait de vive force du trésor de Sancy, soit des sommes provenant des impositions extraordinaires levées par cet officier général dans le pays de Gavot.

Les représailles furent terribles et les malheureux habitants d'Evian durent rembourser au centuple le montant de la prise. « Ils subirent, » dit l'auteur de *Thonon et Chablais*, page 233, « vingt tailles et quar-« tiers ordinaires; et trois ou quatre cents écus d'or « empruntés à Lausanne absorbèrent les fermes et « revenus d'Evian qui ne se rachetèrent jamais. » Les dires de l'historien sont placés sous l'autorité de Guichenon et des Chroniques de Prévost.

Cette assertion, au vu de quelques actes que nous avons analysés, nous paraît inexacte, en ce sens qu'Evian, déjà à cette époque, était douée d'une vitalité remarquable, et que l'énergie à laquelle elle doit sa prospérité actuelle ne lui faisait pas défaut au temps où se placent ces évènements.

Digitized by Google

Evian, en effet, racheta ses fermes, Evian releva ses fortifications, répara ses ruines, reconstruisit ses églises et autres édifices, moins de trente ans après cette période néfaste.

Les minutaires sont parfois instructifs; et si les renseignements qu'on peut y trouver sont rares, en revanche ils ont l'avantage de fournir des indications sûres. Quelques données puisées dans les minutes de la dynastie des Danel nous permettent de proposer cette petite rectification au récit des historiens prénommés.

Les Danel, notaires de père en fils (1), exercèrent leurs fonctions pendant plus d'un siècle. Suivant la loi commune, ils descendirent de la montagne dans la plaine; et les deux premiers du nom, qui habitaient Abondance, Vacheresse et Bonnevaux, laissèrent des descendants qui vinrent s'installer à Evian.

C'est devant un de ceux-là que, le 10 mai 1627, les honorables Jean Frontani et François Bontemps, procureurs de l'église de la Touvière d'Evian, passaient avec honnête Humbert Greptbon, de la paroisse de Marin, habitant au hameau de Marinel, un contrat aux termes duquel ce dernier s'engageait à *redresser et refaire la daigne* du clocher de l'église de la Touvière et à *le rendre parfait à dire de maîtres charpentiers et experts, avant la Notre-Dame d'août.* Les procureurs devaient fournir tous les matériaux nécessaires, ainsi qu'y avaient consenti *les conseillers sur ce consultés et sollicités*, et

(1) Nous savons que les fonctions de notaire furent exercées par:
Danel Simonet, en 1572,
» Raymond, en 1573,
» Nicolas, de 1626 à 1632,
» Claude, de 1643 à 1652.

Digitized by Google

en outre payer à l'entrepreneur la somme de 210 florins, savoir: un tiers immédiatement, un tiers à *mi-travail*, et le reste lors de l'achèvement de l'œuvre pour laquelle ils s'engageaient encore à fournir le *corsage nécessaire à la levature du boys de la ramure du clocher*. — Cet acte fut passé dans la *banche* du dit notaire, en présence de Gaspard Joudon, Jehan Vulliez de Neuvecelle et Loys Pinget de Marin.

Nous relatons, à toutes bonnes fins, un acte du 8 octobre de la même année, par lequel François fils de feu Jean Taberlet, bourgeois d'Evian, sous le cautionnement de François Prévost, châtelain de cette ville, obtient des nobles syndics d'Evian, le seigneur Pierre Dunant de Verhon, Etienne Bugnet, notaire ducal, et Jacques Dufour, le prêt de la somme de quatre-vingt-cinq florins de Savoie provenant de la *boette des trépassés de l'église paroissiale d'Evyan*, et ce, pour *urgentes nécessités*. — Cet acte fut passé sur le cimetière, en présence de Messire Pierre Collez prêtre et Gaspard Joudon bourgeois d'Evian et *solliciteur* de la dite église.

Les ressources dont on disposait étaient donc bien suffisantes, puisque ce prêt n'empêchait pas, le 6 février 1628, noble et puissant seigneur Dunant, seigneur de Verhon, Valliéjoz, et conseigneur de Thollon, agissant en qualité de *solliciteur* des réparations de l'église de la Touvière, et François Bontemps, procureur de ladite église, assisté de Me Jehan-Claude Christin, fermier du revenu du château d'Evyan, de passer, avec le même Humbert Greptbon, un contrat par lequel celui-ci s'engageait à « redresser, rebâtir et accomoder l'*ambraset* « de l'église de la Touvière pour le prix de 425 florins

Digitized by Google

« de Savoie, » à charge par lui de fournir tous les bois nécessaires. — Cet acte fut passé au *poële* de Jean-Claude Christin, en présence de Jean Baud, co-syndic, et de Jean Mestral, greffier (1).

Comme on vient de le voir, le fermier du revenu du château d'Evian est partie à l'acte, et on peut raisonnablement penser que, si sa présence avait été jugée nécessaire, c'est que tout ou partie de la cense dont il était débiteur devait servir à payer la dépense.

Par suite, si cette ferme avait été aliénée, il faut en conclure qu'elle était déjà rachetée en 1628.

Les finances d'Evian n'étaient donc pas en si mauvais état.

Au reste, une fièvre de réparation sévissait dans la ville; le printemps commençait, les traces de destruction qu'avait semées Sancy offusquaient la vue des habitants, de tous côtés la renaissance se faisait; et après avoir rétabli dans leurs habitations *les portes et les fenêtres* qu'avait enlevées l'ennemi, les Eviannais voulurent restaurer celles de la ville et en relever les fortifications. C'était logique.

Aussi le Conseil se réunit le 10 avril 1628, la mesure est votée, et le même jour les syndics s'abouchent avec les entrepreneurs.

Sans doute ce temps-là est, sous bien des points, inférieur au nôtre, mais, il faut reconnaître qu'il lui était supérieur parfois. Les droits de la commune s'exerçaient plus librement, et si le dicton « *Bourgeois est maître*

(1) Quelle est la signification du mot *ambraset*, quelle est celle du mot *daigne?* Nous l'ignorons. Ducange est muet sur ce point; nos investigations ont été vaines, et nous proposons à l'Académie d'entreprendre la rédaction d'un glossaire destiné à recueillir tous les termes spéciaux à notre région; son utilité en est certaine.

Digitized by Google

chez lui » ne date pas de cette époque, dans tous les cas, les Eviannais savaient le pratiquer à l'abri des lenteurs administratives.

Le même jour donc, les nobles syndics d'Evian, Etienne Bugnet et Jean Baud, mandent auprès d'eux, dans le *poille* de Gaspard Joudon, le notaire Danel. Là, est appelé à son tour, l'entrepreneur attitré de la ville, celui qui, déjà l'an passé, a été chargé de la réfection de la *daigne* du clocher, et qui, il y a un mois, a reçu mandat de reconstruire l'*ambraset* de la Touvière: c'est Humbert Greptbon. Pour la circonstance et vu l'importance des travaux, il s'est adjoint un de ses voisins, également de Marin, le maître charpentier Jean Roch, originaire de St-Jean-d'Aulps.

Après quelques pourparlers, on tombe d'accord et le contrat est bien vite libellé. En voici l'analyse:

En suite de la délibération du Conseil, réuni ce jour, les syndics concèdent aux entrepreneurs la charge de « rebâtir, construire et édifier les *garittes appartenan-* « *tes a la ville, existantes au dessus d'icelle*, à la même « forme et façon qu'elles étaient bâties auparavant » moyennant la somme de 260 florins, payable: la moitié à Pâques prochaine, et le reste à l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront, en outre, construire et mettre en état la *chapelle desdites garittes, couverte de boys dur*, et cela, avant les Rogations. Les *garittes* seront achevées à la Notre-Dame d'août à peine de tous dommages. Ne sont pas comprises, dans le prix stipulé ci-dessus, les fournitures et main-d'œuvre des maçons pour la *refaitance et reparation des murailles des garittes*. Les charpentiers feront les planchers dessus et

Digitized by Google

dessous des *garittes* commencées ; en ce qui concerne le plancher inférieur de la chapelle, on emploiera les ais qui subsistent encore du plancher supérieur. La ville fournira tous les matériaux nécessaires, sauf la couverture de la chapelle, qui sera en bois dur et sera fournie par les entrepreneurs. Quant aux *garittes*, leur couverture sera en tuiles fournies par la ville. Enfin les entrepreneurs fourniront les portes et les serrures.

Cet acte fut passé en présence de Gaspard Joudon et Pierre Bardet.

Quel était l'emplacement de ces *garittes*, leur importance et leur nombre? En reste-t-il des vestiges? Qu'était-ce que cette chapelle recouverte de bois dur? Y en avait-il une seule ou une dans chaque garitte? Autant de questions que nos collègues d'Evian résoudront quand ils le voudront. Les détails de la destruction nous sont connus, mais ceux de la reconstruction le sont moins; cependant ils sont tout à l'honneur de l'énergie de leurs ancêtres et méritent leur examen.

Nous arrivons maintenant à un acte touchant de plus près à la situation financière d'Evian, et qui contient des indications plus précises. Nous l'analysons ci-après.

C'est toujours M^e. Danel qui est le notaire stipulant, et c'est le six mai de la même année (1628) qu'il est passé, soit moins d'un mois après le précédent.

Il s'agit cette fois du rachat de la plus importante des fermes d'Evian. Nous y verrons en même temps la date et les causes probables de son aliénation ; ces causes, nous le constatons tout d'abord, sont bien antérieures à l'invasion française et paraissent en partie contraires à celles indiquées par les historiens mentionnés plus haut.

Digitized by Google

On voit en effet dans ce document que, le 5 juillet 1574, et par acte de feu Me Pierre Fernex notaire, les syndics de la ville d'Evian, Ne Pierre Querlaz et Tristan Ennebiat, avaient emprunté la somme de 1450 florins de Jehan Grept, châtelain de la vallée d'Aulx. Comme garantie de cet emprunt, les syndics avaient consenti une hypothèque spéciale sur « la ferme du commun du « vin accoustume percepuoir par Evian qui se vend par « destail ains que son contenu. »

A cette époque, la ferme du vin devait être un des revenus les plus importants et les plus sûrs de la ville d'Evian : il n'en est pas de même aujourd'hui où l'eau des sources Cachat a avantageusement, à ce point de vue du moins, remplacé le vin.

En conséquence, pour trouver le motif d'une aussi grave détermination et les causes de l'acte du 5 juillet 1574, il faut nous rappeler que l'occupation valaisanne n'avait pris fin qu'à la suite du traité de Thonon, du 4 mars 1569, par lequel le Duc de Savoie rentrait enfin en possession des gouvernements d'Evian et de St Jean d'Aulps.

Dès lors, n'y a-t-il pas lieu de penser que cet emprunt avait été contracté pour faciliter l'acquittement des charges imposées à la ville par l'occupation valaisanne ? Nous pensons pouvoir proposer cette explication en attendant des preuves plus précises ; quoiqu'il en soit, d'ores et déjà, cette aliénation, nous pouvons l'affirmer, ne peut être rattachée à l'occupation française, puisqu'elle l'a précédée de plus de dix ans.

Le créancier primitif était représenté en 1628 par son petit-fils, noble Jehan Estienne I Grept, docteur en droit,

Digitized by Google

juge ordinaire d'Aulx comme l'avait été son aïeul, et par ses arrière petits-enfants, soit discret Jehan Estienne II Grept, bourgeois d'Evian, et Françoise Grept, sœur de ce dernier (1).

Mais, comme nous l'avons vu, sans pouvoir toutefois l'expliquer, — Evian avait-il hérité d'un duc de Brunswick, ou aurait-il été moins éprouvé qu'on ne l'a dit, — toujours est-il que sa caisse était pleine, et, qu'après avoir réparé ses églises, relevé une partie de ses fortifications, il était encore, la même année, en mesure de racheter ses fermes et de rembourser à Jehan Estienne II, fils de Noël Grept, la moitié de la somme empruntée, en 1574, à Jehan Grept.

Aussi, le Conseil général ayant voté le rachat, l'affaire fut décidée; et au jour indiqué, noble et spectable Jehan Estienne Grept, juge d'Aulx, accompagnant et autorisant son neveu Jehan Estienne II, se rend dans l'après-midi au lieu du rendez-vous, soit « en la sale » de noble seigneur Claude de Varax, seigneur de Novaselle, Saxel, Loisin, conseigneur de Thollon, où il rencontre François Prévost, châtelain d'Evian, son collègue. Les compliments d'usage n'étaient pas échangés entre nos deux magistrats, qu'arrive à son tour Me Danel, notaire, et

(1) Pour plus amples explications, nous donnons ici la descendance de Jehan Grept, créancier originaire.

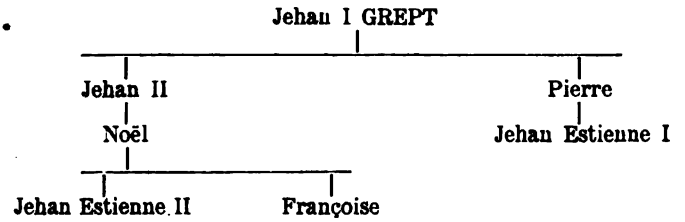

Digitized by Google

successivement les syndics d'Evian, noble seigneur Pierre Dunant de Verhon, Valliéjoz et conseigneur de Thollon, Estienne Bugnet et Jehan Baud.

Cet acte avait probablement, aux yeux de nos personnages, une certaine importance, car les syndics d'Evian amenaient avec eux, pour servir de témoins, noble Jehan Rigaud, syndic de la ville de Thonon, et son fils André, etc.

Ces diverses personnes ainsi rassemblées, les syndics comptent « en belles pièces d'or et d'argent, belles pistoles d'Espagne de bon or et juste poids, » la somme de 500 florins. Sur l'interpellation des syndics, le juge Grept déclara avoir déjà reçu d'eux une somme de 250 florins dont il tiendrait compte à son neveu. Ces deux sommes réunies formaient celle de 750 florins, représentant, augmentée de quelques intérêts, la moitié du prêt de 1574.

Jehan Estienne II, pour lui et sa sœur absente, et avec l'autorisation de son oncle et parrain, donne quittance aux syndics de la moitié de la créance primitive qu'il vient de recevoir avec les accessoires légitimes.

Séance tenante, l'oncle reconnaît devoir à son neveu, pardevant le même notaire, la somme de 280 florins payable dans un mois avec intérêts.

Faut-il conclure de là que le dit oncle avait antérieurement retiré de la ville la part lui revenant? Je le penserai volontiers; et j'incline à croire qu'Evian s'était complètement racheté, car il eut certainement été fait mention, dans cet acte, des réserves que le juge Grept aurait eu intérêt à formuler.

Evian avait donc racheté sa ferme du vin.

Nous parlions, il y a un instant, du bienfaiteur de

Digitized by Google

Genève, le duc de Brunswick. Il est certain qu'à l'époque dont s'agit, les millions étaient rares; cependant, comme les florins n'étaient pas non plus à dédaigner en 1628, il sera juste de faire remarquer, soit à titre d'explication, soit comme coïncidence, que toutes ces dépenses furent faites l'année même où un citoyen d'Evian, Révérend Messire François Dufour, jésuite, faisait à sa ville natale donation de tous ses biens.

Nous n'avons pu retrouver l'acte dont s'agit, mais la mention expresse en est faite dans divers contrats passés par le notaire Danel en cette année 1628.

Dans le premier, du 22 mai, l'un des syndics d'Evian et le sieur André Saget agissant comme procureur de R^d^ Dufour, amodient aux frères Excoffier de Saint-Paul les *pasturages, grangeages, communages, pasquages et patours* appartenant au dit Dufour, situés sur Memise et dans la seigneurie de Thollon, pour la somme annuelle de 30 ducatons et des prestations en nature.

Le mois suivant, le 28 juin, Jean Baud et Pierre Ramel, syndics d'Evian, conviennent avec un charpentier des réparations à faire aux bâtiments qui ont été donnés à la ville par R^d^ Dufour.

Nous avons donc lieu de penser que la donation dont s'agit doit se placer au commencement de l'année 1628.

Quelle était son importance? Les archives municipales d'Evian pourraient le dire. Quoiqu'il en soit, l'énumération des biens est assez longue. Il s'agissait, au reste, d'une famille appartenant à la noblesse, et dont plusieurs membres avaient embrassé la vie monastique.

Quant aux motifs de cette générosité, il serait peut-

Digitized by Google

être facile de les connaître en fouillant les mêmes archives. Dès à présent, qu'il nous soit permis cependant de rapprocher cet acte des faits rapportés par M. l'abbé Piccard dans l'*Histoire de Thonon et du Chablais*, page 310 et suivantes, et d'en tirer une conclusion : c'est que cette donation pourrait bien être l'effet d'un dépit qu'avait éprouvé Rd Dufour en 1627.

Résumons en deux mots les évènements. En 1622, François de Sales, venu à Thonon pour bénir le mariage d'Albert Eugène de Genève, marquis de Lullin, avec Catherine de Bruges (les fondateurs des Minimes) (1), eut occasion d'y voir une demoiselle Dufour. Celle-ci, désireuse d'entrer au couvent de la Visitation, lui manifesta ses intentions et reçut dans ce sens des encouragements qu'elle s'empressa de communiquer à sa sœur aînée et à Madame Prévost, sa belle-sœur. Le frère de ces dames n'était autre que le donateur dont nous venons de parler; et, tout naturellement, ses deux sœurs tinrent, avant de prendre une détermination, à recueillir ses conseils. Mais Rd Dufour, après s'être fait attendre plus de deux ans, songea à installer à Evian même un monastère de Visitandines.

Aussi partit-il pour Annecy, non pas afin d'obtenir les trois places réclamées à la mère de Chantal par les dames Dufour et Prévost, mais pour obtenir l'établissement à Evian d'un couvent de cet ordre. En effet, il représenta à Madame de Chantal que ses possessions et biens d'Evian, joints à ceux de ses sœurs, suffiraient largement aux besoins de la communauté, et il fut si persuasif que la chose fût arrêtée.

(1) Voir *Notes sur la fondation des Minimes de Thonon*, par Jacques Dubouloz et Norbert Mudry. Thonon, 1886.

Digitized by Google

Cependant un noviciat était nécessaire, et les trois postulantes vinrent passer un an à Annecy, après quoi elles revinrent, avec plusieurs autres religieuses, sous la conduite de Madame de Chantal, s'installer à Evian (1).

Que se passa-t-il ensuite, et quelles furent les difficultés soulevées ? Nous l'ignorons. Toujours est-il que les religieuses Visitandines quittaient Evian le 16 juillet 1627, de nuit, et venaient s'installer à Thonon.

Cependant il résulterait des archives du monastère de la Visitation d'Annecy, — en suite d'une communication qui nous a été faite, — que Rd Dufour voulait installer à Evian une maison de son ordre. Dans sa pensée les biens de ses sœurs, de sa belle-sœur, les siens et ceux qui lui provenaient de son frère — le mari de Mlle Prévost, — devaient servir à l'établissement de ces deux maisons religieuses.

En ce qui concerne celle de son ordre, son projet ne put aboutir ; et les Visitandines ne pouvant ainsi trouver à Evian les secours spirituels sur lesquels elles comptaient, — dit la note dont s'agit, — quittèrent Evian pour s'installer à Thonon, dans la maison de Madame de Charmoisy, achetée en leur nom par l'intermédiaire de M. Piotton, bourgeois de Thonon.

Les bâtiments qu'elles occupaient à Evian, et les propriétés qui en dépendaient, se trouvant ainsi abandonnés, Rd Dufourd en fit donation à la ville, et n'eut pas ainsi la douleur de voir son patrimoine servir

(1) Voir le récit du voyage et de la réception qui leur fut faite dans cette ville dans l'*Histoire de Thonon et du Chablais*. Piccard, page 312 et suivantes.

Digitized by Google

à l'entretien d'un couvent qui quittait Evian pour s'installer à Thonon.

La rivalité entre les deux villes était, paraît-il, déjà née.

Nous pensons utile de fournir ici quelques notes sur la famille Dufour, tirées des minutaires Danel, et que nous donnons à toutes bonnes fins.

Un Gabriel Dufour, *chastellain de Thollon*, mort avant 1588, laissa trois fils: Thomas, Jacques et Jehan; ils vivaient en indivision en 1588 et en 1593. L'un d'eux, Jacques, châtelain de Thollon, Saint-Gingolph et Maresche, acquérait divers immeubles en 1618. Il avait deux fils et deux filles. Les deux filles furent les religieuses Visitandines dont nous venons de parler. Des deux fils, l'un fut Rd François, jésuite; l'autre, André, ne nous est connu que par son contrat de mariage passé le 12 juillet 1621. A cette date il épousait Nycolarde fille de noble François Prévost, *chastellain d'Evian*, et de noble demoiselle Anthoine Dunant. Le père constituait en dot à sa fille 3000 florins, monnaie de Savoie, « quatre robes nuptiales jusque de la valeur de 600 « florins avec le trossel à la discrétion de ladite Nyco- « larde. » Les témoins étaient: Rd Messire Claude de Blonay, curé de Syz (Sciez) et préfet de la Sainte-Maison de Thonon, noble et spectable Jean de Blonay, docteur en droit, juge ordinaire d'Abondance, noble et vénérable François-Gaspard Dunant, prêtre de la Sainte-Maison, noble et généreux Pierre Dunant, seigneur de Verhon, noble et généreux Jacques Loys, conseigneur de Bonnevaux, noble et spectable Treynon, docteur en droit, juge ordinaire de Thollon.

Digitized by Google

Le jeune époux ne jouit pas longtemps du bonheur de cette union, puisqu'en 1622, soit l'année suivante, sa femme était veuve, ainsi que nous l'avons vu plus haut, et qu'elle entrait dans l'ordre de la Visitation avec ses deux belles-sœurs, les demoiselles Dufour.

C'est ainsi que, cette maison se trouvant sans héritiers, Rd Dufour disposa de tous les biens de la famille en faveur de la ville d'Evian.

Cet acte souleva cependant de nombreuses difficultés. Les dames de la Visitation, prenant fait et cause pour les dames Dufour et Prévost, commencèrent les hostilités; et ce ne fut qu'à grand peine qu'une transaction intervint, aux termes de laquelle Rd Dufour fut contraint de leur laisser une partie des immeubles de Thollon, les meubles de la maison de Thollon, le bétail de la ferme, et enfin une maison à Evian située proche la maison d'école. En outre, Rd Dufour s'engageait à payer 260 florins à valoir sur les sommes dues à ses oncles. La transaction fut signée par lui et par sœur Humbert, supérieure, sœur Desportes, sœur Agate de Sales, sœur Musy et sœur Richard.

Nous mentionnerons encore divers actes passés devant Me Claude Danel, notaire à Evian, intéressant cette ville, et spécialement son hôpital.

I. C'est ainsi que, le 25 mai 1628, François Laurent, moderne recteur de l'hôpital d'Evian, en l'assistance des nobles Pierre Dunant, Etienne Bugnet et Jean Baud syndics de cette ville, et en présence de François Prévost, châtelain d'Evian, Gaspard Joudon, Pancrace Quinoux, François Boutey, bourgeois et conseillers de la ville, traite

Digitized by Google

avec la famille de Bonnevaux pour l'exécution du legs fait à cet établissement par noble Pierre Loys, conseigneur de Bonnevaux, à présent appelé frère Jehan-Baptiste, novice capucin, qui, par acte Demarex notaire royal à Avignon, a donné à Evian la somme de cent ducatons destinés à créer de nouveaux lits pour les pauvres.

Un autre membre de la même famille, noble et généreux Jean Loys, seigneur de Grenenaz conseigneur de Bonnevaux, à présent appelé frère Martial, de l'ordre des capucins, avait, par acte Quentin notaire à Annecy, du 2 septembre 1627, légué à l'hôpital d'Evian la somme de 500 florins en instituant pour héritiers ses frères et ses neveux.

En conséquence, les dits héritiers, savoir: nobles seigneurs Jacques et Philibert Loys, conseigneurs de Bonnevaux, et noble seigneur Ducrest de Lugrin, agissant tant en leur nom qu'au nom de noble seigneur Jacques Loys, seigneur de Miserave, conseigneur de Bonnevaux, et de R^d^ Messire Robert Loys de Bonnevaux, prieur du prieuré de Chesne en Semine, pour assurer l'exécution de ces deux dispositions testamentaires, cèdent au recteur de l'hôpital divers immeubles et notamment une vigne située sur le territoire d'Evian, lieu dit au Châtelard. L'acte en question contient encore l'énumération et l'estimation des biens cédés ainsi que le compte des sommes dues, augmentées des intérêts arriérés, dont l'ensemble se monte à environ 4,000 florins.

Cette cession fut faite dans le *poille de la maison forte de Fombonne*, en présence de R^d^ Messire Gaspard Querlaz, prêtre, Loys Vesin, valet de ville, François Aurabille,

Digitized by Google

vigneron des vignes cédées, et R^d^ Messire Jean-François de Blonay, prieur de Saint-Paul et moderne curé d'Evian.

II. Un acte du 8 Janvier 1643 passé au *poille* de l'hôpital, par lequel les nobles syndics d'Evian, François Baud et Maurice Brun, avec le consentement des administrateurs de l'hôpital, noble seigneur Claude de Varax, seigneur de Meyroux et Novaselle, Pierre Dunant, seigneur de Verhon et Valliéjoz, François de Chastillion, conseigneur de Thollon, François Prévost, égrége Pierre Laurent, châtelain d'Evian, Etienne Bugnet, André Delale, Jean Mestral, Pierre Ramel, continuent l'amodiation ci-devant passée à François Bontemps, recteur de l'hôpital, de la ferme du dit hôpital, pour trois ans, moyennant la cense annuelle de 1250 florins de Savoie, *outre la charge habituelle et ancienne de fournir du pain à tous les pauvres étrangers qui arriveront de nuit pour loger et c'est pour chacun d'iceux pour un sol.*

III. Cession consentie le 8 Janvier 1643, et par les mêmes personnes comme ayant droit des nobles de Bonnaz, à noble François de Chastillion, de la place que ceux-là possédaient dans l'église paroissiale, tant pour ouïr les offices que pour leur sépulture. Cette place était située « à la sortie de la chapelle de la Trinité jusqu'au devant « de l'autel de St-Sébastien. »

IV. Le 13 Janvier de la même année, et en suite d'une autorisation du Conseil du 7 Décembre 1642, les syndics passent acte d'amodiation de la *cossonnerie et de l'introge du vin* à André Saget, bourgeois d'Evian, pour la cense annuelle de 14 ducatons, dont « trois pistoles d'Espagne de bon or » sont payées comptant.

V. Le 27 Janvier 1643, les syndics donnent mandat

Digitized by Google

au châtelain d'Evian, Pierre Laurent, et ce, par acte passé devant le dit Danel, de recevoir, du fermier de l'abbaye d'Abondance, la somme de deux ducatons qui leur est due pour le *salaire* du prédicateur du carême pour les années 1641 et 1642.

Les syndics ont reçu pouvoir à cet effet suivant délibération du Conseil assemblé la veille *en la place publique du Marché.*

Il est superflu de faire remarquer que les archives municipales d'Evian et celles de son hôpital doivent être, sur ces divers points, incomparablement plus instructives et plus riches. Elles ont encore un avantage, celui de pouvoir être facilement consultées.

En tirant de la poussière des minutaires ces quelques actes perdus au milieu de mille autres sans intérêt, nous n'avons eu qu'un but, celui de les sauver de l'oubli où ils étaient menacés de rester longtemps encore, ce qui eut été regrettable pour le chercheur qui, demain peut-être, voudra étudier et décrire cette époque de l'histoire d'Evian.

Digitized by Google

DOCUMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENT I

Lettres de la duchesse de Savoie, Catherine d'Autriche (1), adressées au seigneur d'Avully, touchant la libération du Baron d'Hermance.

I.

A nostre tres cher bien ame et feal, le
Sr d'Auully.
LInfante Donne Catterine d'Autriche Duchesse
de Sauoie.

Tres cher bien ame et feal Nous auons receu celle que nous aues escrit par Blonay et entendu de luy ce qui se passe touchant le Baron d'Ermance et comme son desastre et longue detention nous a este tres plaisante pour la partre inclination et bonne uolente que nous auons tousiours eu en son endroict Aussy auons nous receu un grand contentement de uoir ouuerture a sa liberation, pour faciliter laquelle nous auons tout incontinant accorde la somme de deux mille escus dor en confiance que ses amis aideront a fournir le surplus ainsy qu'on nous a uoulu fere entendre Voire que nos

(1) Catherine d'Autriche, Infante d'Espagne, fille de Philippe II Roi d'Espagne et de sa troisième femme Elisabeth de France, épousa, le 11 mars 1585, Charles-Emmanuel I, Duc de Savoie, et mourut à Turin, âgée de 30 ans, le 6 novembre 1597.

Digitized by Google

finances sont a present si basses que cela les y debura conuier dauantage puisque sans cela nous aurions librement accorde toutte la somme necessaire pour sa rancon tant est grand le desir que nous auons de luy fere paroir la souuenance que nous auons de ses seruices. Ce que nous desirons de uous, est que uous tenies main que ceux de Geneue n'usent de leur perfidie acoustumee a lendroict dudict Baron soit par poison ou aultrement le retenant appres auoir receu l'argent quils demandent p^r sa rancon, Car quant a leschange que nous escriues du personage que nous auions entre nos mains il a este faict deux ans ya avec le S^r de Riuara gouuerneur de fossan questoit prisonnnier desdiguieres. La liberation dudict Baron ioincte a l'ordre que nous donons sur le different dentre le S^r de Boege et Cap^ne Vistarin asseurera entierement nostre fort des Allinges Ayant cependant uostre aduis pour tresaggreable en ce qui concerne ce poinct et les nouelles d'Allemagne. A Dant nostre Seig^r uous ait en sa s^te garde De Turin ce vij nouembre 1591.

Signé: la infanta donna Catalina

Plus bas, signé: Ripa

II.

A nostre cher bien ame et feal, le S^r d'Auully.

LInfante Donne Catterine d'Autriche Duchesse de Sauoie.

Tres cher bien ame et feal. Par Bloney auons receu

Digitized by Google

uostre lettre du 19e laquelle nous a este tresagreable, comme aussy les particularites et aduis qui nous a dict de uostre part ainsi que desirons qu'aies a continuer. Touchant au particulier du Baron d'Ermance nostre intention est qu'il uiene a la conclusion de la rançon couste que couste sans plus s'astarder, car nous ne fauldrons de le recompenser desirant grandement de le ueoir en liberte, Et vous prions de le fere au plus tost quil sera possible. Nostre intention n'a pas este que Compoix ni aultres soient entres en la praticque que nous aues escript ainsique vous leur feres scauoir de nostre part, aiant escript à Don Amedeo et Ollivere d'enuoier la cauallerie de ce coste la, et auons reuoque l'accord duquel le Pellissari nous auoit fait suplier et..... ainsi que le Sr de Lambert nous escrit. Quant au particulier de ceulx de Tonon nous en traicterons auec son Altesse et uous en dorrons aduis comme aussy ferons office auec luy par nous touchant les moiens des Augustins. Il est de coustume que les Ennemis publient les afferes des Catolicques contre la ucrite ainsi quils ont faict a rencontre de son Altesse et ne demeurast a Vinon que 40 ou 50 de ceulx de S. A. et de l'ennemy plus de 200 et de la a huict iours le Conte de Cares leur prist cent cheuaulx et tuast 200 hommes et au mesme temps le Sr de Vauclause da 80 en 90, ce qui n'ont pas publie Nous faisons nostre voiage auec prosperite graces a Dieu et sperons bien tost de ueoir son Altesse et resouldre nos afferes Cependant nous uous prions d'auoir bien l'oeil a tout ce que iugeres estre nostre seruice et a la liberation du Baron d'Ermance auec laquele prouoirons atout ce que sera necessaire en ces quartiers et pour

Digitized by Google

fin prions le Createur uous auoir en sa digne grace De Tende ce 28 janvier 1592.

Signé: la Infanta donna Catalina

Plus bas, signé: Ripa

III.

A nostre tres cher bien ame et feal, le
S^r de Saint Michel
L'Infante donne Caterine d'autriche,
duchesse de sauoye.

Tres cher bien ame et feal, nous auons receu les deux vostres des xiii et xv^e du present et veu ce que vous nous escrives tant du baron dhermence que de vostre voiage a berne ceque n'a este que bien a propos et sommes attendant en bonne deuotion dentendre la deliurance dud^t baron vous assurant que la dilligence que vous y aves usee nous a este beaucoup agreable comme aussy le bon office que les ambassadeurs de Vales vous y ont faict Nous sommes attendant aussy de scauoir les particularites de ce que vous aues dit au president rochette et reconnoyssons tant de ce seruice que infinis aultres que vous continuez enuers nous la grandeur de vostre fidelite et affetion de quoy nous aurons tousiours bonne souuenance ainsy que vous nous donnez assurance et que vous nous ferez ung singulier seruice de nous escrire souuent tant de la contenance de

Digitized by Google

vos voysins que touttes aultres nouelles qui vous viendront en..... priant dieu sur ce vous auoir en sa ste garde A Nisse le xxix feburier 1592.

Signé: la Infanta donna Catalina

Plus bas, signé: Ripa

(Tiré des archives de M. Jules Guyon.— D'après les originaux).

Digitized by Google

DOCUMENT II

LISTE DES SYNDICS DE THONON

de 1668 à 1792.

DATE de l'élection	1ers Syndics	2mes Syndics
1668	De Brothy Charles	De Genève Michel
1669	De Brothy d'Antioche H.-H.	Michaud Abraham
1670	id. id.	id. id.
1671	De Brothy d'Antioche	id. id.
1672	De Brothy d'Antioche	id. id.
1673	De Brothy de Concise	Bally
1674	Marin	Rebut
1675	Marin	Rebut
1676	De Brothy	Painvin
1677	De Vallon	Moret Michel
1678	De Brothy	id. id.
1679	De Brothy	Charrière Philippe
1680	De Brothy Maurice-Melchor	id. id.
1681	De Loisinge Louis-Frédéric	Moret
1682	De Loisinge id.	Boccard Gabriel
1683	Bon de Féterne Victor de Compey	Pennet Louis-François
1684	De Loisinge Louis-Frédéric	Carron Vespasien
1685	De Loisinge	Genevois
1686	De Brothy	Collard
1687	De Brothy	Collard
1688	De Loisinge	Moret
1689	De Loisinge	Moret
1690	De Loisinge	Moret
1691	De Loisinge	Moret
1692	Marin	Martiny

Digitized by Google

DATE de l'élection	1ers Syndics	2mes Syndics
1693	De Brothy de Nernier C.-F.	Martiny
1694	id. id.	Pennet Louis-François
1695	id. id.	Vignet Nicolas, procureur
1696	De Draillans Jacques-Marie	Pennet Anthoine le fils
1697	De Loisinge	Pennet Anthoine
1698	De Draillans Jacques-Marie	Vignet Nicolas, procureur
1699	De Brothy de Nernier C.-F.	Pennet Jean-Antoine
1700	id. id.	id. id.
1701	id. id.	id. id.
1702	De Draillans Jacques-Marie	Vignet Jean-Claude, avocat
1703	id. id.	id. id.
1704	De Brothy de Nernier C.-F.	Dufresne François, avocat
1705	De Draillans Jacques-Marie	id. id.
1706	id. id.	id. id.
1707	De Brothy de Nernier C.-F.	Martiny Jacques
1708	id. id.	id.
1709	id. id.	id.
1710	id. id.	Dufresne François, avocat
1711	De Draillans Jacques-Marie	id. id.
1712	id. id.	Pennet Anthoine
1713	id. id.	id.
1714	id. id.	id.
1715	. . . . .	. . . . .
1716	Marquis de Saint-Michel	Buttet
1717	De Brothy d'Antioche Jacques	Guyon Jean-François, notaire
1718	Bouvier Ben d'Yvoire Jacques	Michaud Maurice, docteur-médecin
1719	Lavaldisère Mis de St Michel et Marclaz	Buttet Philippe, avocat
1720	De Draillans Jacques-Marie	Dufresne François, avocat
1721	Noble Daviet Joseph	Pennet Louis-Marie, avocat
1722	De Draillans Jacques-Marie	Moutton, avocat
1723	De Draillans Jacques-Marie	Moutton, avocat
1724	Marquis de Saint-Michel	Dufresne, avocat
1725	De Foras	Pennet
1726	Marquis de Saint-Michel	Buttet, avocat

Digitized by Google

DATE de l'élection	1ers Syndics	2mes Syndics
1727	Noble Daviet Joseph	Michaud Maurice, docteur-médecin
1728	id. id.	Deleschaux François
1729	De Gerbaix de Sonnaz Cl.-Ch.	Rivollat Georges, avocat
1730	De Lort François-Amable	id. id.
1731	De Marcley Charles-Michel	Guyon Jean-François, notaire
1732	Noble Daviet François	Vignet Louis, avocat
1733	De Lort François-Amable	De Genève André
1734	De Marcley Charles-Michel	Dufresne Gaspard-Antoine
1735	Marquis de Saint-Michel	Vignet Pierre-Louis, avocat
1736	Daviet de Foncenex François	Deleschaux François
1737	id, id.	id.
1738	De Marcley Charles-Michel	Michaud Ahm-Jh, proto-médecin
1739	Daviet de Foncenex François	Mugnier Jacques
1740	De Marcley Charles-Michel	Dufresne Gaspard-Antoine
1741	De Brotty d'Antioche J.-F.-P.	Guyon Jean-François, notaire
1742	De Sonnaz d'Habères Cde-J.-B.	Michaud Ahm-Jh, proto-médecin
1743	id. id.	id. id.
1744	Daviet de Foncenex	Souviran
1745	id.	Naz Pierre, notaire
1746	De Brotty de Neuvecelle J.-F.-P.	Michaud Ahm-Jh, proto-médecin
1747	id. id.	Souviran Pierre
1748	De Sonnaz d'Habères Cde-J.-B.	Jordan Joseph
1749	id. id.	Quisard François, avocat
1750	De Brotty d'Antioche	Dessaix
1751	De Sonnaz d'Habères Cde-J.-B.	Dubouloz Louis, avocat au Sénat
1752	De St-Six de Chignen C.-J.-M.	Charmot Jean
1753	id. id	Michaud Ahm-Jh, proto-médecin
1754	De Sonnaz d'Habères	Deleschaux
1755	De Gerbaix	Quisard, avocat
1756	De Maugny	Jordan
1757	De Maugny	Dubouloz, avocat
1758	De Gerbaix	Dessaix
1759	De Gerbaix	Michaud
1760	Rivollat Jn-Antne, avocat au Sénat	Charmot
1761	De Maugny	Mouthon

Digitized by Google

DATE de l'élection	1ers Syndics	2mes Syndics
1762	Dubouloz, avocat	Guyon Jean-François, notaire
1763	Michaud	Deleschaux
1764	Rivollat Jean-Antoine	Jordan
1765	De Maugny	Dessaix
1766	Du Maney	Charmot
1767	Fernex, avocat	Deleschaux
1768	Dubouloz, avocat	Mouthon
1769	Rivollat	Guyon Jean-François, notaire
1770	De Maugny	Jordan
1771	Rivollat Jean-Antoine	Dessaix
1772	Dupérier	Carron Jean-Antoine
1773	Du Maney	Charmot
1774	De Maugny	Deleschaux
1775	Dubouloz (dém.) Rivollat J.-A.	Guyon Jean-François, notaire
1776	Marquis de Saint-Michel	Charmot
1777	Comte d'Antioche	Deleschaux Fois-Mie, procureur
1778	Baron du Maney	Mugnier
1779	Rivollat Jean-Antoine	Carron
1780	Dom Fs-Gd d'Antioche	Guyon Jean-François, notaire
1781	Dessaix Ches-Ene-Jh, proto-médecin	Charmot Jean
1782	Baron du Maney	Deleschaux François-Marie
1783	Rivollat Jean-Antoine	Mugnier
1784	Comte d'Antioche	Baud Louis
1785	Dubouloz Louis, avocat	Carron Jn-Ane, secrétaire-insinuateur
1786	id. id.	Bally Jean-François-Marie
1787	id. id.	id. id.
1788	. . . . .	. . . . .
1789	. . . . .	. . . . .
1790	Dessaix Ch-Ene-Jh, proto-médecin	Bally
1791	Rivollat Jean-Antoine	Deleschaux
1792	Dubouloz Louis	Boccard — remplacé par Deleschaux

(Tiré des registres municipaux de la ville de Thonon).

Digitized by Google

DOCUMENT III

Trève conclue à Sciez entre Philippe, Comte de Savoie et Bourgogne, d'une part, et Guigues, Dauphin du Viennois, d'autre part, sous les auspices d'Aymon, Evêque de Genève, et de Pierre de Baugé, clerc du Roi et de la Reine de France, relativement et notamment au Prieuré de Thonon.

(21 Janvier 1269).

Nos Ay. dei gratia Gebennensis Episcopus et P. de Baugiaco clericus illustrium domini Regis et Regine francie notum facimus vniuersis quod Gens et homines illustris viri domini G. Dalphini viennensis et albonensis Comitis ac domini Fucigniaci ex vna parte, et gens et homines illustris viri domini Philipi Sabaudie et Burgundie Comitis ex altera, in presencia nostra dederunt ad inuicem treugam in hunc modum, quod duret dicta treuga a festo beatorum fabiani et sebastiani vsque ad quindecim dies continuos inclusiue, et ex tunc ad septem dies de contramandamento. Que treuga debet obseruari et teneri bona fide in rebus et personis secundum bonum vsum treuge per Gebennensem, Lausannensem et Sedunensem Episcopatos, et in dicta treuga intelligatur castrum de bello forti cum suis appendenciis vniuersis, hoc addito quod illi de bello forti et de mandamento et de appendenciis eius non offendant illos de Sabaudia

Digitized by Google

infra Sabaudiam nec illos de Tarentasia infra Tarentasiam nec dampnum eis inferant in rebus vel personis, nec illi de Sabaudia vel de Tarentasia debent offendere illos de bello forti in rebus vel personis nec illos de mandamento vel appendiciis eius durante treuga memorata. Intelligitur eciam in ipsa treuga Prior de Thonons et vniuersa bona que sunt Prioratus de Thonons, que sunt extra villam de Thonons, salua tamen iuridictione in hiis domini G. Dalphini si quam habet in predictis. Item sciendum est quod si contramandamentum fieret dicte treuge ex parte gentis et hominum predicti domini Sabaudie et Burgundie Comitis, quod debet fieri per dominum W. de Alingio et per W. dominum de Langins domino Willielmo de Lucingio et domino Aymoni fratri suo, versa vice si fieret contramandamentum dicte treuge ex parte gentis et hominum dicti domini G. Dalphini, quod debet fieri per predictos fratres predicto domino Willielmo de Alingio et Willielmo domino de Langins. Porro si contingeret, quod absit, quod aliquod forefactum hinc inde fieret, debet emendari de plano secundum bonum vsum treuge. ad dictum et arbitrium domini Aymonis supradicti et domini Willielmi de Thoyria militis et domini W. de Alingio et Willielmi domini de Langins, ita quod si ipsi quatuor discordarent quod venerabilis pater Ay. dei gratia Episcopus Gebennensis debet esse quictus, et debet fieri emenda de dampnis illatis hinc inde secundum dictum et arbitrium ipsius, intellectis dampnis per quatuor supradictos. Et pro predictis vniuersis et singulis attendendis et vt dicta treuga firmiter et inuiolabiliter obseruetur dederunt eam et promiserunt eam obseruare et facere obseruari per iura-

Digitized by Google

mentum infra dictos terminos, apposito eciam in dicta treuga castro de bello forti cum mandamento et appendiciis suis, pro se et cetera gente predicti domini G. Dalphini, dominus Sy. de Joinuilla dominus de Gez, Guillelmus et Aymo de Lucingio fratres, Jacobus et Willelmus de sancto Jorio fratres, Gir. de Compeis, Aymo et Willielmus de Thoyri, Rodulphus de Thoyri, W. de Curnillione et Aymo de Felingio, et Anselmus Marchis, et Aymo de Salanchia, Raymondus de Bons, Guichardus de Balayson. Ex altera parte pro se et cetera gente predicti domini Comitis Sabaudie et Burgundie, dominus Willielmus de Alingio, dominus Richardus de Duyn, dominus Humbertus de Conflens, dominus P. de Amaysino, dominus W. Surios (*sic*), dominus W. de Balayson, W. dominus de Langins, dominus W. de Rouorea, Nantelmus de Amaysino, dominus Amedeus Dardelli de Festerna, dominus Amedeus de Graysie, dominus Raymondus de Compeis, Hugo de Vado, Gir. de Compeys domicellus et Boso Pinardi, Qui promissores dicte treuge pro gente et hominibus predicti domini Dalphini videlicet dominus Symon de Joinuilla dominus de Gez et alii promiserunt per iuramentum stare in obstagiis apud armenciam ad requisicionem predicti domini W. de Alingio et Willielmi domini de Langins donec de forefactis per gentem dicti domini Dalphini esset genti dicti domini Burgundie Comitis plenarie satisfactum, versa vice promissores dicte treuge pro se et gente et hominibus dicti domini Comitis Burgundie videlicet dominus W. de Alingio et alii promiserunt stare per sacramentum apud Thonons ad requisicionem predicti domini Aymonis de Lucingio et domini Willielmi de Thoyria predicti

Digitized by Google

donec de forefactis per gentem dicti Comitis Burgundie esset genti dicti domini Dalphini plenarie satisfactum. Datum apud Sie Anno domini m°cc°lx° octauo die lune in festo beate agnetis. In cuius rei testimonium nos predicti Episcopus et Petrus, sigillis nostris presentes licteras duximus sigillandas.

(Tiré des archives d'Etat à Turin. Catégorie: Traités avec la France, les Dauphins. — Paquet 1er, n° 4).

Digitized by Google

DOCUMENT IV

Vœux (sic) *fait par toute la communauté des Dames Religieuses de S^te^ Claire Déuian.*

(15 septembre 1689 et 6 juin 1690)

En Lannée 1689 que les refugiéz de france, et de Luzerne, Tous gents heretiques de la Religion de caluin, et qui auoient esté chassé, et bannis de leur Pays par le Roy de france, et le Duc de Sauoye, voulurent retourner dans leur dit Pays mains armées, ils trauesserent toute la Sauoye, ou ils firent des maux execrables, comme brusler, piller saccager, et prophaner les églises en diuers lieux et que tout le monde estoit aux allarmes, et que ces herethiques en vouloient particulierement aux personnes consacrées a Dieu. Nous soussignées L'Abbesse et les Religieuses de S^te^ Claire Déuian, craignants de tomber entre les mains de ces cruels ennemys de Dieu, et ne pouuants esperer aucun secours humain, toutes assemblés capitulairement, et prosternées deuant l'autel de la

Digitized by Google

Ste Vierge, nous nous voüames, et mimes soubs la protection de Limmaculée conception de nostre Dame, et nostre confesseur estant present et toutes les Religieuses assemblées dans le Chœur le 18 septembre de la dite annee 1689, auons fait le present vœux deuant le St Sacrement. ascauoir, que nous fairons faire vn tableau de Limmaculée Conception ainsy que nous auons fait et posé dans nostre église. de plus que toutes les années, autant que nostre pauureté le permettroit, nous donnerions vne coupe de froment pour lamour de Dieu, sçauoir vn carteron la veille de nostre Mere Ste Claire vn autre la veille de St Michel, vn autre le Jour de Limmaculé Conception, et le dernier le Jour et feste de nostre Mere Ste Collette, et le dit vœux de donner cette coupe de froment toutes les années, comment est specifié cy dessus, ne regarde que les Religieuses sy dessoubs signées. nous auons encore promis par le mesme vœux du dit Jour 18 septembre et pendant la vie des dictes mesmes Religieuses, de dire tous les sammedys la grande litanie de nostre Dame avec le subdium præsidium et lantienne vnica est columba mea, et les trois hymnes du petit office de nostre Dame asçauoir L'aue maris stella, quem terra pondus sidera, et o gloriosa virginum auec l'oraison de la Conception, et en cas qu'il arriue vne feste de commandement aux sammedys auxquels nous sommes obligées de dire les litanies des saincts, pour l'ors le vendredy immediatement deuant on dira les susdes litanies de nostre Dame. nous auons fait le susdt vœux afin que par les merites de la Ste Vierge nous fussions preseruées de perir et de tomber entre les mains de ces cruels herethiques.

Digitized by Google

Et pour preuue de nostre fidelité a obseruer tout ce que dessu nous somme toute signes et mit nostre grand seau ce sisieme juin Mille six cent nonante.

Signé:

Sœur Marie Louyse VERNEREY abbesse indigne de Ste Claire Deuian
Sœur Jeanne MATTHIEU vicaire indigne
Sœur Jeanne caterine de TOUMASSIN discrette
Sœur Magdelaine RAMEL compagne du tour
Je signe seur francoise DUNANT
Sœur Claude francoise FOLLETET
Sœur Claire de St SERGUE
Sœur Marie constance TRUCHET
Sœur therese GROS
Sœur Jeanne Angelique BARFELLY
Sœur Marie Joseph BORDET
Sœur Marie françoise BORDET
Sœur Anne Marie De LA PLACE
Sœur Anne Gertrude CLEMENT
Sœur Marie philipe DESPOUTOT
Sœur Jeanne Anthoine CHOYE
Sœur Jeanne Marie ARNAUD
Sœur Colette DIACONIS
Sœur Marthe Jasinte CLERC

✠ Sceau de la communauté
(Oblitéré)

(D'après l'original déposé aux archives de l'Académie Chablaisienne, n° 77).

Digitized by Google

DOCUMENT V

*Remise de la ville de Thonon entre les mains d'Aymon, Evêque de Genève, pour la tenir et gouverner pendant la trève conclue entre le Dauphin et Philippe de Savoie et jusqu'au règlement des différends existant entre eux au sujet de la dite ville, que le Dauphin disait être en partie de la dépendance de l'*albergum fussigniaci *qui lui appartenait en toute propriété, et que le dit Comte prétendait au contraire avoir acquise par juste guerre.*

(22 janvier 1269)

Nouerint vniuersi presentes litteras inspecturi quod, cum discordia verteretur inter illustres viros dominum Philipum Sabaudie et Burgundie Comitem ex vna parte et dominum G. Dalphinum, Viennensem et Albonensem comitem et dominum Fussigniaci ex altera super parte ville de Tonons que pertinet ad albergum Fussigniaci, quam partem asserebat dictus dominus Dalphinus captam a domino Comite Sabaudie memorato in treuga; dicto domino Comite Sabaudie in contrarium asserente et dicente quod non in treuga set in guerra; taudem Nos frater Ay. miseratione diuina Gebennensis episcopus et magister Petrus, clericus illustris domine Regine Francie, dictus de Baugiaco, de voluntate dictorum Comitum pro bono pacis accipimus dictam partem de Tononis in

Digitized by Google

manibus nostris quiete et pacifice possidendam et tenendam usque ad finem treuge accepte in villa de Sye inter gentes dictorum Comitum in festo beate Agnetis. quam partem supradicte ville de Tonons debemus dimittere predicto domino Comiti Sabaudie in eodem statu in quo tenebat eam dictus dominus Comes Sabaudie tempore acceptionis treuge supradicte, nisi interim pace vel concordia vel etiam emendatione treuge, si super hoc fracta fuerit, dicta discordia sopiretur. Et Nos predictus Comes Sabaudie et Burgundie dictam acceptionem et detentionem ville de Tonons per ipsos factam volumus et approbamus, et promittimus bona fide predictam acceptionem et detentionem ratas et firmas habere; promittimus predictis episcopo et magistro P. per sollempnem stipulationem et dicto domino Dalphino contra predicta nullo modo venire per Nos vel per alium nec impedire vel impedimentum aliquod per Nos vel per alium apponere quominus ipsi episcopus et magister P. per se vel per alium dictam partem ville de Tonons in pace teneant et possideant per totum dictum tempus, prout superius est expressum; et super hiis attendendis supponimus Nos iuridicioni dicti episcopi quod possit Nos, si contra predicta vel aliquod de predictis veniremus, per sententiam excomunicationis cohibere. Nichilominus super hiis attendendis damus predictis episcopo et magistro P. fideiussores inferius nominatos, qui promiserunt nobis predictis episcopo et magistro P. et domino Dalphino, prestito corporali iuramento, predicta inuiolabiliter obseruare, et si quis in predictis forefaceret, quod ipsi ad dictum predictorum episcopi et magistri P. forefactum totaliter emendarent; et si ambo nollent vel non possent

Digitized by Google

emendacioni dicti forefacti intendere, ad dictum alterius emendam super hoc fieret competenter. Fideiussores nostri, scilicet Comitis Sabaudie et Burgundie sunt hii: domini Willelmus de Alingiis, Richardus de Duyn, Guillelmus de Rcuoreya, Amedeus Dardel de Festerna, Humbertus de Conflens, Amedeus de Greysie, et Raymundus de Compeys, milites, Willelmus dominus de Langins, Hugo de Vado, Boso Pinard. In cuius rei testimonium Nos episcopus, Philipus Sabaudie et Burgundie Comes, magister P. de Baugiaco, Willelmus de Alingiis, Richardus de Duyn, et Humbertus de Conflens, milites, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum xi°. kal. februarii, anno Domini m°. cc°. lx° octavo.

(Tiré des archives d'Etat à Turin. Catégorie: Traités anciens avec la France, les Dauphins. — Paquet 1er, n° 3).

N. B. — Ce traité existe aux archives de Turin en trois originaux reliés ensemble par les attaches des sceaux des signataires. Deux de ces originaux ont été écrits par la même personne.

Digitized by Google

ADDITIONS

Page LXVI, entre les lignes 22 et 23:

REGIA DEPUTAZIONE DI STORIA PATRIA DI TORINO.
— Miscellanea di storia italiana. Tom. XXV.
— Opera (L') cinquantenaria della R. Deputazione di storia patria di Torino. Notizie..... raccolte..... dal suo Segretario Antonio Manno.

— LXXII. TURIN. — *Regia Deputazione di storia patria.*

CORRECTIONS

Page XXXVII, ligne 18, au lieu de *du Villars*, lisez: *de Villars*.
— XL, — 15, — *Calusso*, — *Caluso*.
— XLII, — 29, — *Fernay*, — *Ferney*.
— XLV, — 22, — *cable*, — *câble*.
— LIV, — 1re, — *Albanis de Beaumont*, lisez: *Albanis Beaumont*.
— 104, — 9, — *Grenenaz*, lisez: *Gremuaz*.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

	Pages.
I. Travaux de l'Académie (1886-1887).	V
Séance du 7 décembre 1886. — Fondation de l'Académie.	VI
Membres fondateurs.	VII
Statuts de l'Académie.	VII
Election du Président.	XII
Nomination du Bureau.	XIII
Séance du 10 janvier 1887. — Discours du Président.	XIII
Démission de M. Bordeaux.	XXI
M. Maitre nommé secrétaire-adjoint.	XXII
Lettres de Catherine d'Autriche, Duchesse de Savoie, au baron d'Avully, concernant la libération du baron d'Hermance.	XXII
Cep de vigne de Pers-Jussy.	XXII
Vœu concernant la numismatique.	XXII
Maladies de la vigne en Chablais. — Nomination d'une Commission.	XXIII
Chartes inédites concernant l'Abbaye d'Abondance.	XXIII
Admission de Membres.	XXV
Séance du 14 février 1887.	XXV
Maladies de la vigne en Chablais. — Rapport de la Commission.	XXVI
Liste des Syndics de Thonon (1668-1792).	XXVI
Numismatique (Communication sur l'étude de la).	XXVI
Histoire naturelle (Communication sur l').	XXVII
Episode de l'invasion française de 1591. — Prise d'Evian. — Rançon imposée.	XXVIII
Admission de Membres.	XXIX
Séance du 14 mars 1887. — Dignité conférée à M. Ch. Buet.	XXX
Secrétaire-adjoint (Démission de M. Maitre).	XXX
Droit des langues à Thonon. — Bail (1758-1767).	XXXI

Digitized by Google

Abbaye d'Abondance. — Incendie de 1728. — Enquêtes. — Reconstruction. — Rapports et devis. XXXII
Charles-Auguste de Sales (1606-1660). XXXIV
Admission de Membre d'honneur. XXXV
SÉANCE du 12 avril 1887. XXXV
Extrait des archives de la municipalité d'Evian : Bourgeoisie conférée à Jacques de Foras. XXXV
Voyage de S. A. R. Victor-Amédée II et de son fils Charles-Emmanuel. XXXVI
Administration de la ville, des revenus de l'hôpital, de la justice. XXXVI
Trêve conclue à Sciez, le 21 janvier 1269, entre Philippe, Comte de Savoie et Guigues, Dauphin du Viennois. XXXVII
Franchises de Thonon et d'Evian. XXXVIII
La Source des Harpes (source Lyardet). XXXIX
Le droit des langues à Thonon. — Droit féodal. — Siège et possesseurs de ce droit. XXXIX
Défense de mammouth (elephas primigenius). XLI
Vœu des Sœurs Clarisses d'Evian à l'occasion du passage des Luzernois (1689-1690). XLI
Notes sur la reconstruction de la toiture du château de Ferney (Ain). — Vieux prix. — Vieilles monnaies. XLII
Admission de Membres. XLIII
SÉANCE du 9 mai 1887. XLIII
Compte rendu d'un ouvrage de M. André Perrin (Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix du X^e^ au XVIII^e^ siècle). XLIII
Peintres et graveurs savoyards. — Lange et Tasnières. XLIV
La chapelle de S^t^-Pierre dans l'Eglise paroissiale de Thonon (Chapelle Fornier). XLV
Etymologie du mot *Chablais*. XLV
Admission de Membres. XLV
SÉANCE du 13 juin 1887. XLVI
Réponse de M. le comte Amédée de Foras à une polémique soulevée dans divers journaux de la Savoie et à des attaques personnelles au sujet du vœu des Sœurs Clarisses d'Evian (Passage des Luzernois, — Révocation de l'Edit de Nantes). XLVI
Herd book *(Livre du troupeau)* du canton de Fribourg. — Herd book chablaisien. XLVIII

Digitized by Google

Annonce du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, au Pont-de-Beauvoisin (8 août 1887). XLIX
Traité conclu à Sciez, le 22 janvier 1269, entre Philippe, Comte de Savoie et Guigues, Dauphin du Viennois, au sujet d'une partie de la ville de Thonon *(parte ville de Tonons)*. XLIX
Notice biographique du R^d^ Père Babaz, de la Compagnie de Jésus. L
Admission de Membres. LI
SÉANCE du 11 juillet 1887. LI
Vie municipale d'Evian au commencement du XVII^e^ siècle, d'après les minutaires Danel. LII
De l'emplacement de *Dodone*. LII
Admission de Membres. LIII
SÉANCE du 1^er^ août 1887. LIII
Légende de la *Pierre à Martin*. — Patois de Massongy. — Discussion sur la manière d'écrire le patois. LIII
Admission de Membres. LV
II. Dons faits à l'Académie Chablaisienne. LVII
III. Membres de l'Académie Chablaisienne. LXVIII
Composition du Bureau. LXVIII
Membres d'honneur. LXVIII
Membres effectifs résidants. LXIX
Membres effectifs non résidants. LXX
Membres agrégés LXX
Membres correspondants. LXXI
IV. Sociétés correspondantes. LXXII

MÉMOIRES

I. ABBAYE D'ABONDANCE. — Analyse de quelques chartes par M. le comte Amédée de Foras. 3
3 mars 1536. Election de Vénérable Messire Dominique Ciclacti, huitième abbé commendataire. 3
28 mai 1550. Election de Vénérable Messire Claude de Blonay, neuvième abbé. 6
17 juillet 1550. Ratification par Jean Kalbermatten, bailli du Valais, de l'élection de Claude de Blonay. 8

Digitized by Google

31 janvier 1556. Quittance des droits de chancellerie dus par Claude de Blonay, nommé chanoine de l'église de Sion (Valais). 9

12 février 1560. Transaction entre le chapitre de Sion et Claude de Blonay au sujet de la dispense de grande résidence demandée par ce dernier. 9

5 juillet 1569. Lettres de sauvegarde d'Emmanuel-Philibert, en faveur de Claude de Blonay. 9

23 septembre 1570. Emmanuel-Philibert exempte Claude de Blonay de payer une somme que lui réclamait le trésorier du Chablais. 9

14 juillet 1573. Lettres de relief par Emmanuel-Philibert, en faveur de Claude de Blonay. 10

II. MALADIES DE LA VIGNE. — Rapport de la Commission nommée dans la séance du 10 janvier 1887. 13

Différents modes de traitement. — Procédé Sébastian. — Poudre Skawinski. — Bouillie bordelaise. — Procédé Audaynaud. — Anthracnose. — Conclusion. 15

III. Prise d'Evian par les Français en 1591. — Notes par M. le comte Amédée de Foras. 19

Rançon imposée par Quitry (4 mars 1591). 20

Quittance de la somme imposée (21 mars 1591). 22

Séance du Conseil général d'Evian (16 juillet 1591). 23

Instance introduite en 1604 contre Nᵉ Jeanne-Baptiste Favre, veuve de Nᵉ Jean-François Pochat, l'un des otages. 24

IV. ABBAYE D'ABONDANCE. — Incendie du 19 juillet 1728. — Extraits, faits par M. Jules Guyon, des rapports dressés par les experts en vue de la reconstruction de l'abbaye. — I. Rapport de Claude Pontet, architecte et de Jean-Baptiste d'Habère, maître charpentier. — II. Rapport de Charles-Antoine Sache, vitrier. — III. Rapport des marguilliers Jacques Benand et Pierre Petitjean

Digitized by Google

Denex. — IV. Rapport de Claude Rouge, maître fondeur en cloches. 27

V. La source des Harpes (source Lyardet), par M. Ernest Deroux. — I. Captage et dérivation. — II. Analyse. 36

VI. Le droit des langues à Thonon. — Mémoire par M. le comte Amédée de Foras. — Origine, siège et possesseurs de ce droit féodal. 40

VII. Vieux prix. — Vieilles monnaies. — Notes sur la reconstruction de la toiture du château de Ferney (Ain), — 1452 et 1455, — par M. le comte Amédée de Foras. 46

VIII. Histoire de la vallée et du prieuré de Chamonix du Xe au XVIIIe siècle (André Perrin, 1887). — Compte rendu par M. Gustave Charmot. 49

IX. La chapelle de Saint Pierre (dite chapelle Fornier) dans l'église paroissiale de Thonon. — Notice par M. Jules Guyon. — Avant-propos. 53
Fondation de la chapelle (25 octobre 1665). 56
Recteurs de cette chapelle. 68
Filiation de la famille Vernaz. 69

X. Chablais. — Recherches étymologiques par M. l'abbé Lacroix. 70

XI. Le Révérend Père Baraz, de la Compagnie de Jésus (1823-1883). — Notice biographique par le Frère Valfrid. 80

XII. Vie municipale d'Evian au commencement du XVIIe siècle, d'après les minutaires Danel (arch. départ. de la Hte-Savoie). — Notes par M. Jacques Dubouloz. 87
Occupation du pays de Gavot par Lesdiguières. — Contribution imposée. 88
Trésor de Sancy pillé par la garnison du fort des Allinges. — Représailles. 90
Réparation des dégâts causés par l'invasion française de 1591. — Ressources dont disposait la ville. 91
Donation de Révérend Dufour. 99
Actes divers intéressant la ville et l'hôpital d'Evian. 103

Digitized by Google

DOCUMENTS

I. Lettres de la Duchesse de Savoie, Catherine d'Autriche, adressées au Seigneur d'Avully, touchant la libération du baron d'Hermance : 7 novembre 1591, 28 janvier 1592, 29 février 1592. 109

II. Liste des Syndics de Thonon, de 1668 à 1792. 114

III. Trève conclue à Sciez entre Philippe, Comte de Savoie et Bourgogne, d'une part, et Guigues, Dauphin du Viennois, d'autre part, sous les auspices d'Aymon, évêque de Genève, et de Pierre de Baugé, clerc du Roi et de la Reine de France, relativement et notamment au prieuré de Thonon. — 21 janvier 1269. 118

IV. Vœu fait par toute la communauté des Dames Religieuses de Sainte-Claire d'Evian. — 15 septembre 1689 et 6 juin 1690. 122

V. Remise de la ville de Thonon entre les mains d'Aymon, évêque de Genève, pour la tenir et gouverner pendant la trève conclue entre le Dauphin et Philippe de Savoie, et jusqu'au règlement des différends existant entre eux au sujet de ladite ville, que le Dauphin disait être en partie la dépendance de l'*Albergum fussigniaci* qui lui appartenait en toute propriété, et que ledit Comte prétendait, au contraire, avoir acquise par juste guerre. — 22 janvier 1269. 125

Additions et corrections. 128

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abbé d'Abondance. XXIV, XXXII, 3, 4, 6
Abondance (Abbaye d'). XXIII, XXXII, LVIII, LXV, 3, 27, 106
Académie Chablaisienne. VI, VII, XVI, XVII, XIX, XXI, 124
— — Bulletin. V
— — Fondation. VI
Académie Delphinale. LXXII
Académie de la Val d'Isère. LXXII
Académie de Savoie. VI, LXVI, LXXII
Académie des Sciences et Arts (Besançon). LXXII
Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres (Dijon). LXXII
Académie des Sciences de Paris. LI
Académie Salésienne. VI, LXXII
Achaïe et de Morée (Princes d'). XXIII
Albanis Beaumont. LIV
Allinges (Château des). XXII, 110
Allinges (Guill. d'). 119, 120, 127
Allobrogie. LII
Ambraset. 92, 93, 94
Ameysin (Pierre et Anthelme d'). 120
Analyse de l'eau des Harpes. 38
Annecy. LXXII, 100, 101
Anthracnose. XXIII, 17
Aoste. LXXII
Apiculteurs (La Cave des). 80
Araignées (Le Vol des). LI, 83
Arcollières (Eugène d'). XLV, LXX
Arenthon d'Alex (Jean d'). 57, 58, 64, 66
Arminjon Ernest. XXIX, LXII, LXX
Art (Essai de l'histoire de l'). LVIII
Audaynaud (Procédé). XXVI, 16
Aurabille François. 104
Autriche (Catherine d') D^esse de Savoie. XXII, 109, 110, 112
Avully (Baron d'). XXII, XL, 43, 109, 110, 112.
Ayazza (Dom Jean-Silvie). XXXIII
Aymon, Evêque de Genève. XXXVII, 118, 119, 125

Digitized by Google

B

Babaz (le Rév. Père). L, 80
Ballaison. LIII
Ballaison (Guill. et Guichard de). 120
Bardet Pierre. 95
Baud. 93, 94, 98, 99, 103, 105
Baugé (Pierre de). XXXVIII, 118, 125, 127
Béard Joseph. LIX
Béatrix de Savoie. XXXVII
Bellevaux. XXVI, XL, XLI
Bellin Antoine-Gaspard. LVI, LVII, LXXI
Benand Jacques. 32
Bergoënd Isidore. XLVI, LXX
Berlioz Constant. LVII
Bernex. XLII
Berthier Jean (R[d]). 63, 64, 65
Besançon. LXXII
Bétail (Produit du). XLVIII
Bétemps Pierre-François. XXXIII
Bibliothèque de l'Académie. XVII, XXXIX, LVII
Blanc des racines ou Pourridié. XXIII
Blanchard F[ois]. VII, XXIII, XXXI, XXXII, XXXIX, LXIX, 18, 40
— Jean. LV, LXX
Blonay (le baron G. de). XXV, LXX
— (le baron Stéphane de). LV, LXX
Blonay (de) XXIV, XL, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 23, 44, 102, 105, 109, 110
Boigne (le vicomte Benoit de). LV, LXX
Bollati de Saint-Pierre (le baron). XLIX
Bonnaz (de). 105
Bonnevaux (de Loys de). XXXV, 22, 23, 24, 25, 26, 102, 104
Bons (Raymond de). 120
Bontemps François. 91, 92, 105
Bonvillars (Seigneur de). XXVIII, 19, 24
Bordeaux Lucien. VII, XIII, XXI
Bordet Gaspard. XXXII, XXXIII
Bouillie bordelaise. XXVI. 16
Boutey François. 103
Brachet François. LIV, LVII
Bruges (Catherine de), M[ise] de Lullin. 100
Brun (Antoine, Jean-Jacques, Maurice). XXXI, XXXIII, 105
Buet Charles. V, VII, XIII, XIX, XXIII, XXVI, XXX, XXXV, XLIII, L, LIII, LVII, LXVIII, LXIX

Digitized by Google

Bugnet Etienne. 92, 94, 98, 103, 105
Buis François. LXVI
Bulletin de l'Académie. V
Bureau de l'Académie. VII, XII, LXVIII
Buttet. XXXII, XXXIII

C

Caballus, Caballicus, Caballicences. 70, 74, 77, 78
Cab, Cabl, Câble, Câbleurs, Cabulus, Caplum, Capulum. 72, 74, 76, 77, 79
Capré. XXXV
Captage de la Source des Harpes. XXXIX, 36
Caput laci. 77, 78, 79
Carrard Henri. LVII
Cassagnes François. LVIII
Catherine d'Autriche (V. Autriche.)
Cave (La) des Apiculteurs. 81
Cep de vigne de Pers-Jussy. XXII
Chablais. VI, XXII, XXIII, XLII, XLV, LIII, LXVI, 70, 71, 72, 74, 75, 77
Chablais (Le) et l'Echo du Salève. LVIII, LXVII
Chable, Chableau, Chablage, Chabler, Chableur, Chablus. 72, 73, 74, 75, 76, 79
Chablis. 74
Chambéry. XVII, LXXII
Chantal (M^me^ de.) 100, 101
Chamonix (Vallée et prieuré de). XXVI, XLIII, 49
Chapelle Fornier (Chap. de St-Pierre). XLV, 53
Chapelle-Marin (Château de la). XXXI, XL, 41, 42, 44
Charles-Emmanuel. XXVIII, XXXVI, 19, 109
Charmot Gustave. VII, XXV, XLIII, LXIX, 49
Charmoisy (M^me^ de). 101
Chastillion (de). 105
Châtelains. 10, 23, 41, 46, 92, 96, 97, 102, 103, 105, 106
Chatelard (Le). LIII
Chaumont (Jean de). XXVIII, 19, 22
Cheminal François. XXV, XLI, LVIII, LXIX
Chérubin (le Père) de Maurienne. LXIII
Chesne en Semine. 104
Chevalier Jean, abbé de S^t^-Maurice. 9
Cheville André. XLIV
Chezabois (Seig^r^ de). XXXV
Cholex (Hugonin de). 46

Digitized by Google

Christin Jean-Claude. 92, 93
Ciclacti Dominique. XXIV, 4, 5, 6, 8, 11
Cinquantod. 4
Clarisses d'Evian (Les Sœurs). XLII, XLVII, LVIII, LXII, 122
Clarisses d'Evian (Noms des religieuses) formant la communauté en 1690. 124
Clerc Louis. 6
Collez Pierre. 92
Colly Marie-Polycarpe. LXV
Compey (de). XL, 42, 120, 127
Conflens (Humbert de). 120, 127
Congrès des Sociétés savantes de Savoie. V, XVI, XLIX
Conseil général d'Evian (Composition du) en 1591. 23
Constantin Aimé. XXIX, LIV, LVIII, LXX
Cornillion (Guill. de). 120

D

Daigne. 91, 93, 94
Danel. XXIX, 6, 8, 24, 87, 91, 94, 95, 97, 99, 103, 106
Dardel de Féterne. 120, 127
Dauphins de Viennois. XXXVII, XXXVIII, XLIX, L, 118, 119, 125
Delale André. 105
Delaunay Ferdinand. LII
Demarex. 104
Demœruel Jacques. XXXI
Dénarié Alphonse. VII, LXIX
Dépierre. XLIV, XLV
Dépierre Alphonse. VII, XXIII, XLIV, LI, LXIX, 18
Deroux Ernest. VII, XIII, XXXIX, XLIII, LXVIII, LXIX, 39
Descostes François. XXIX, LIX, LXX
Desportes (Sœur). 103
Dessaix Antony. XXV, LII, LIII, LIX, LXV, LXX
Dijon. LXXII
Dodone (Emplacement de). LII, LIII
Droit féodal. XXXIX, 40
Du Bois-Melly Charles. XXV, LXI, LXVIII
Dubouloz Jacques. XXV, LI, LII, LXX, 87
Dubouloz Joseph. VII, LXIX
Ducats. 46, 47
Ducret. 104
Dufour. 92, 99, 100, 101, 102, 103
Dufresne Edouard. XXV, LXX
Duing (de) Richard. 120, 127
Dunant. 92, 98, 102, 103, 105

Digitized by Google

Duplan Albert. VII, XXII, XXIII, XXVI, XXXV, XXXIX, LXI, LXIX, 18

E

Ecus sol. XXVIII, XLIII, 20, 21, 25, 46
Edit de Nantes (Révocation de l'). XLI, XLVI
Emmanuel-Philibert. XXIV, 9, 10
Ennebiat Tristan. 96
Erlach (d'). 25
Etymologie de Chablais. XLV, 70
Evian. XXVIII, XXXV, XXXVI, XXXIX, LII, 19, 20, 87, 88, 89, 90, 100, 101, 103, 104, 105, 122
Excoffier. 99

F

Falconnet Jean (l'abbé). LXII
Faucigny (Baronnie de). XXXVII
Féodal (Droit). XXXIX, 40
Fernex Pierre. 20, 25, 96
Fernex de Mongex (C^te^ Régis). XXV, LXX
Ferney (Château de). XLII, 46
Ferrero (C^te^). XXXVI
Ferrod de Sarre. XL, 43
Fessons (Cl.-Ai. Roget de). XXXIII
Fillinges (Aymon de). 120
Finas-Duplan François. XXIX, LXX
Flon (Jean du) 10
Florins. XLIII, 46, 98, 99, 102, 104
Fombonne 104
Fondation de l'Académie. V, VI, XII
Fondateurs (Membres). VII
Fonteny. 21
Foras (de). XXXV
Foras (le C^te^ Am. de) VII, XII, XIII, XXIII, XXV, XXVIII, XXXIX, XLII, XLVI, LIII, LIV, LV, LXI, LXVIII, LXIX, 3, 19, 40, 46
Fornier (La chapelle). XLV, 53
Fornier Pierre. 53, 54, 55, 57, 58, 59, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69
Fork-lore. LIV
Franc Léon. LV, LXX
Franchises (Evian et Thonon). XXXIX
François d'Assises (Saint). LXIII
François de Sales (Saint). XVII, XLIV, 53, 56, 100

Digitized by Google

Frédéric (Nᵉ Etienne). XLIII, 46, 47
Frédéric de Sixt (Le R. P.). LII, LXII, LXIX
Frontani Jean. 91

G

Gallay Alfred. LXIII
Garittes. 94, 95
Gazin Antoine. LXIII
Genève XVII, XXXV, LXXII, 3
Genève (Guillaume de). XLIII, 46
Géologie. XLI
Gerbaix de Sonnaz (le Cᵗᵉ Albert de). LVI, LXX
Gillette, Préfet de la Sainte-Maison. 63
Gonthier Jean-François. VII, LXIII, LXIX
Graveurs savoyards. XLIV
Gremuaz. 104
Grenoble. LXXII
Grept. 96, 97, 98
Greptbon Humbert. 91, 92, 94
Greysier (Amédée de). 120, 127
Grilliet, notaire. 88, 89
Guichenon. XXXV
Guyon Jules. VII, XIII, XXII, XXVI, XXXII, XXXIV, XLV, LXIII, LXVIII, LXIX, 27, 53, 113

H

Habel. 72, 75
Habère (Jean-Bapt. d'). 27, 34
Harpes (Source des). XXXIX, 36
Herd-Book (Livre du troupeau). XLVIII, XLIX
Hermance (Baron d'). XXII, 109, 110
Histoire naturelle. XXVII
Homme (l'). 83
Hôpital d'Evian. 103, 104, 105, 106
Hudry Adrien. 8
Humbert (Sœur). 103

I

Invasion française (1591). XXVIII, 19
Institut national genevois. LXXII

Digitized by Google

J

Jean d'Espagne (Le Bienheureux). LXII
Jeoire (de St-). XL, 42, 43, 120
Jeoire (Saint). L
Joinville (Simon de). 120
Jordan Jean, Evêque de Sion. 8
Josserme. XLIV
Joudon Gaspard. 92, 94, 95, 103

K

Kabel, Kamel. 72, 73, 74
Kalbermatten Jean. XXIV, 4, 8

L

Lacroix (L'abbé). XLV, LI, LXXI, 70
Ladislas (Le R. P.). LXII
Lafont Jules. LXIV
Lange (F^s-J^n-D^s). XLIV, LI
Langin (Guill. de). 119, 120, 127
Langues (Droit et Tour des). XXXI, XXXIX, XL, 40, 41, 42
Laurent (St) de Brindes. LXII
Laurent. XXXIX, 103, 105, 106
Le Borgne Louise (Sylvane). LXIV
Le Fort Charles. LV, LXVIII
Légier Pierre. 89
Léman (Le). LXIII, LXVII
Lesdiguières. 87, 89, 110
Lieu (Abbaye du). LII
Livet (Le Baron H. de). XLVI, LXXI
Livre du troupeau. XLVIII
Locon. XLII
Loisin. 97
Lombard. XXXI
Lonnaz (Ermitage de). LII
Loys (de) (V. de Bonnevaux).
Lubke W. LVIII
Lucinge (de). 119, 120
Lullin (M^is de). 100
Luzernois. XLII, XLVII
Lyardet (Source). XXXIX, 36

Digitized by Google

M

Magnin. LVIII
Maitre Joseph. VII, XXII, XXX, XXXI, LXXI
Maitre Louis. XLVI, LXXI
Maladies de la vigne. XXIII, XXVI, 13
Mammouth (Défense de). XLI
Manno (Le Baron Ant.) XXX, LXIV, LXXI, 128
Marchis Anselme. 120
Mareschal (de) de Luciane. LXIV
Marêche. 102
Marin (La Chapelle-). XXXI
Martinengo (Dom Edmond). XXXII, XXXIII
Martiny. XXXIII
Maugny (Le comte Albert de). XLIII, LXXI
Maurienne (St-Jean-de-). L, LXXII
Membres agrégés. XXV, XXX, XLVI, LI, LV, LXX
— *correspondants.* LVI, LXXI
— *d'honneur.* XXV, XXXV, LV, LXVIII
— *effectifs résidants.* VII, XXV, LXIX
— — *non résidants.* XXV, XXIX, XLV, LV, LXX
Memise. 99
Ménabréa (L[a]-F[e] Comte) M[is] de Valdora. LV, LXXI
Mercier (Le chanoine J.). LVIII, 3
Mercier Louis-Sébastien. XLVII
Mestral Jean. 93, 105
Métral, Mestralerie, Mistral. XL, 41
Meynet Jean-F[e]-M[ie]. XLI, LVI, LXXI
Meynet-Piret Claude. XLI
Meyroux. 105
Mildew. XXIII, LXVI
Minimes (Les). 100
Miserave. 104
Monet (Le R. P.). XXXIV
Monnaies vieilles. 46
Monod (Le R. P.). XXXV
Montet (Albert de). XXV, LXIV, LXVIII
Monthoux (Baron de).. 63
Morée (Princes d'Achaïe et de). XXIII
Mottard (Le D[r]). XXXV, LXVIII
Moûtiers. LXXII
Mudry Norbert. VII, XIII, XXV, XXXVII, XXXVIII, XLI, LVI, LXIV, LXVIII, LXIX

Digitized by Google

Mugnier François. LXV
Musée Chablaisien. XVII, XLI, XLIV
Musy (Sœur). 103

N

Nantes (Rév. de l'Edit de). XLII, XLVI
Nernier. XLII
Neuvecelle. XXVII, 97, 105
Numismatique. XXVII

O

Oïdium. XXIII
Orlando Giuseppe. LXIII

P

Pagis (Mgr). XXIX, LXX
Patek (le C^te^ Léon de). XLVI, LXXI
Patois. LIV, LV, LIX
Peintres savoyards. XLIV, LI
Pennet Louis-Marie. XXXII, XXXIII
Pernet (R^d^ M^re^ Jean). 60, 61, 67
Perrin André. XXVI, XLIII, LXV, 49
Pescatore F^s^-Ant. 45
Petitjean-Denex Pierre. 32
Pettex Jean-Marie. VII, XXVI, LXIX
Philippe, C^te^ de Savoie. XXXVII, XLIX, 118, 120, 125, 127
Piccard L.-E. VII, XIII, XIX, XXIV, XXXIV, LXV, LXVIII, LXIX, 88, 89, 100
Picus (Le R^d^ P.). LI, LIII, LIV, LXXI
Pierre à Martin. LIII
Pierre, C^te^ de Savoie. XXXVII
Pillet Antoine. LI, LXXI
Pillet Louis. XXV, LXX
Pinard Boson. 120, 127
Pinget. 92
Piotton. 101
Pochat Jean-François. 25, 26
Poids et mesures (Droits des). XL, 44, 45
Pontet Claude. 27, 34
Pont-de-Beauvoisin. XLIX
Pourridié ou Blanc des Racines. XXIII

Digitized by Google

Prévost. XXXIX, 92, 97, 100, 101, 102, 103, 105
Prieur et Prieuré de Thonon. XXXVIII, 118, 119
Prise d'Evian (1591). XXVIII, 19, 87
Prix (Vieux). 46

Q

Quentin. 104
Querlaz. 96, 104
Quiblier Léon. LV, LXXI
Quinoux Pancrace. 103
Quitry. XXVIII, 19, 21, 22, 25, 26, 87

R

Race de bétail. XLVIII
Ramel. 23, 25, 26, 99, 105
Ramel Joseph. VII, XXIII, LXIX, 18
Rançon d'Evian. XXVIII, 19
Réforme (La) à Genève. LVIII
Regeste genevois. XXXVIII, L
Regia Deputazione di storia patria. 128
Richard (Sœur). 103
Rigaud. 98
Ripailles. XXXIV
Rive (Théodore de la). XXV, LXXI
Roch Jean. 94
Roget de Fessons (Cl.-Ai). XXXIII
Rossillion (de), Préfet de la Sainte-Maison. 63, 65
Rouge Claude. 32
Rovorée (de). 41, 120, 127

S

Sache Charles-Antoine. 32
Saget André. 99, 105
Sales (Ch.-Aug. de). XXXIV
Sales (François de). XVII, XLIV, 53, 56, 100
Sales (Sœur Agate de). 103
Sallanches (Aymon de). 120
Sancy 21, 22, 25, 26, 87, 90
Sarre (Ferrod de). XL, 43
Sauthier-Thyrion. LXVI
Savoie (Le Comte de). XXXVII, XLIX, 118, 119, 120, 125, 127

Digitized by Google

Saxel. 97
Scaglia. XL, 43
Sceaux. 8, 21, 124
Sciez (Trève de). XXXVII, XLIX, L, 118, 125
Séances de l'Académie. V, XIII, XXV, XXX, XXXV, XLIII, XLVI. LI, LIII
Sébastian (Procédé). XXVI, 15
Sénat de Savoie. XXIV, XXXII, XXXIII, 11
Seuvey. XXXII
Skawinski (Poudre). XXVI, 16
Société Académique de Saint-Anselme. LXVI, LXXII
— *Centrale d'Agriculture*. LXXII
— *correspondantes*. LXXII
— *des Antiquaires de Zurich*. LXXII
— *Florimontane*. VI, LXXII
— *d'Hist. et d'Arch. de Genève*. LXXII
— — *de Maurienne*. XXXV, LXXII
— *savoisienne d'Hist. et d'Arch.* VI, LXVI, LXXII
Sonnaz (de). XL, 44, 45
Sonnaz (Le C^te^ Albert de Gerbaix de). LVI, LXX
Source des Harpes. XXXIX, 36
Statuts de l'Académie. VII
St-Bernard. 41
St-Gingolph. 102
St-Jean-d'Aulps. 41
St-Jean-de-Maurienne. L, LXXII
St-Jeoire. L
St-Michel d'Avully (de). XL, 43
Surios *(sic)* (Guill. de). 120
Sylvane (L^te^ Le Borgne). LXIV
Syndicats agricoles. XLIX
Syndics de Thonon (1668-1792). XXVI, 114

T

Taberlet François. 92
Table à Martin. LIV
Tasnières Jean. XLIV
Tavernier François-Joseph. XXX, LXXI
Tencin (Seig^r^ de). XXXII
Tétraz (Le). XL
Thollon. XLII, 92, 97, 98, 99, 102, 103, 105
Thonon. V, VII, XVI, XVII, XXVI, XXXIX, XL, XLIV, L, LIII, LXV, LXVI, 40, 41, 42, 44, 45, 53, 56, 57, 58, 59, 62, 86, 100, 101, 110, 114, 118, 120, 125, 126

Digitized by Google

Thorens Philippe. VII, LXVI, LXIX
Thoyre (de). 119, 120
Tour des Langues. XXXI, XXXIX, 40, 41
Trédicini de St-Séverin (Le M[is]). VII, XLVIII, LXIX
Trésun (Château de). XXXV
Trève de Sciez. XXXVII, XLIX, L, 118, 125
Treynon. 102
Truchet (Le chanoine). XXV, L, LXIII, LXX
Turin. 128
Type de bétail chablaisien. XLIX
Tyrans (Les Trente). XXII

V

Valfrid (Le Frère). VII, XXII, XXVII, XL, L, LXIX, 80
Valliéjoz, 92, 98, 105
Valperga (de). 3, 10, 11, 12, 42
Varax (Claude de). 97, 105
Vaudaux Camille. LVI, LXXI
Verhon. 92, 98, 102, 105
Vernaz. 56, 57, 58, 59, 60, 61, 69
Vernaz André-Joseph. VII, XXIII, XXVI, LXIX, 18
Versoie (La). LXVII
Vesin Loys. 104
Veuillot Louis. 83
Victor-Amédée II. XXXVI
Vie municipale d'Evian au XVII[e] siècle. 87
Viennois (Dauphin du). XXXVII, XLIX, L, 118, 125
Vigne (Cep de). XXII
— *(Maladies de la).* XXIII, XXVI, 13
Visitation. — Visitandines. 100, 101, 102, 103
Vittoz (L'abbé). XLV, 53, 55, 59, 68
Vœu des Clarisses d'Evian. XLII, XLVII, LVIII, 122
Voirons (N. D. des). XXXIV
Vol des Araignées (Le). LI, 83
Vuad (Hugues de). 120, 127
Vuillermet Constant. LXVI
Vulliez Jehan. 92
Vulliez-Sermet Isidore (L'abbé). XLVI, LXXI
Vuy Jules. XXX, LXVI, LXXI

W

Wurstemberger. XXXVIII, L

Digitized by Google

Y

Yvoire (Le baron François d'). VII, LXIX
Yvoire (Seigneurie d'). 41

Z

Zurich. LXXII

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

Digitized by Google

IMPRIMÉ SUR LES PRESSES

DE

A. DUBOULOZ A THONON

Digitized by Google

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

FONDÉE LE 7 DÉCEMBRE 1886

TOME II

M.D.CCC.LXXXVIII

Digitized by Google

L'Académie laisse à chaque auteur la responsabilité de ses opinions et de ses assertions.

Digitized by Google

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

1887-1888

I

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

Séance du 14 Novembre 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS)

La reprise des travaux de l'Académie Chablaisienne a commencé par l'inauguration d'une salle commode et spacieuse située dans les bâtiments de l'ancien Collège, dans laquelle sont installées la bibliothèque, les archives, et où se tiendront dorénavant les séances. Elle doit ce local à la bienveillance de la Municipalité de Thonon, que le Président est heureux de remercier de son généreux appui.

Le procès-verbal de la séance du 1^er^ août 1887 est lu et adopté.

Digitized by Google

Le Président fait connaître à la réunion la part que l'Académie a prise au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie qui s'est tenu au Pont-de-Beauvoisin les 8, 9 et 10 août dernier. Il y a assisté avec le Secrétaire perpétuel; et il a eu l'honneur d'en être élu Président.

M. le comte A. de Foras a fait au Congrès un rapport sur la fondation de l'Académie Chablaisienne et sur les travaux de cette Société.

Il a lu ensuite deux mémoires: *Notes sur les fiefs de Montbel, Lépine, Verel, Dullin et le Pont-de-Beauvoisin; Manants et grand Seigneur*. Dans ce dernier il analyse un procès qui eut lieu en 1565 entre le baron de Seyssel d'Aix et les habitants des villages de Mouxy-Chatenod et de Pougny.

Le Congrès a eu à se louer de l'accueil sympathique des habitants du Pont-de-Beauvoisin; et un remercîment particulier est dû à M. le Supérieur du Petit-Séminaire qui avait mis gracieusement l'établissement qu'il dirige à la disposition des membres du Congrès pour leurs réunions.

M. Charles Buet donne lecture d'un ouvrage qu'il doit faire paraître prochainement: *Les Favoris à la Cour de Savoie au XV^e siècle.*

C'est une page de l'histoire de Savoie comprenant le règne de Louis I^er^, duc de Savoie, et dans laquelle il nous montre ce prince, simple et débonnaire, subissant l'influence de sa femme, Anne de Chypre, qui, elle-même, se laissait dominer par les Cypriotes venus à sa suite et qui faisaient cortège à leur belle souveraine.

Ce fut le règne des favoris et partant celui de l'intrigue

Digitized by Google

et de la corruption, et un des plus malheureux de la monarchie.

Il nous fait assister aux intrigues ourdies contre le chancelier Bolomier, dénoncé par Varembon son ennemi depuis longtemps, et au procès qui s'ensuivit. Bolomier, condamné, fut noyé dans le lac Léman.

Plus loin, nous voyons Jean de Compey, l'un des favoris auquel la duchesse accordait le plus volontiers sa confiance, acquérir un pouvoir sans limites, et révolter, par sa morgue et ses injustices, la fière noblesse de Savoie. Sa perte est résolue. Il échappa aux piéges qui lui furent tendus, mais ce fut pour tomber plus tard sous le poignard d'un des seigneurs qu'il avait offensé.

Les Grecs et les Cypriotes étaient de plus en plus en faveur; ils occupaient les principaux emplois et les grandes charges de l'Etat. La noblesse s'insurge de nouveau, et dirige ses coups sur le chancelier Valpergue et le marquis de Saint-Sorlin. Philippe, l'un des fils du duc règnant, était un homme courageux, mais ambitieux. Aussi la noblesse fit facilement pénétrer dans son cœur des sentiments d'animosité et lui persuada que c'était à lui à réprimer les abus qui s'étaient introduits dans les Etats de Savoie.

Philippe se mit à la tête des conjurés; et alors se trama le complot qui devait se terminer par la mort de Saint-Sorlin, assassiné dans le château de Thonon, et celle du chancelier Valpergue, noyé dans le lac Léman.

La mort de la duchesse Anne, survenue quelque temps après, amena un apaisement et la réconciliation eut lieu; mais ce ne fut qu'après des scènes émouvantes qui se

Digitized by Google

passèrent à Genève, et l'emprisonnement de Philippe au château de Loches.

Au nom de M. l'abbé Gonthier, il est donné lecture, par M. Mudry, d'un mémoire sur le tracé de la route qui, au commencement du xv^e^ siècle, reliait les villes de Thonon et d'Evian, sur l'emplacement du pont alors jeté sur la Dranse, ainsi que sur l'époque à laquelle ce pont fut détruit et reconstruit en face du hameau de Vongy. Pour justifier ses assertions, l'auteur s'appuie sur de nombreux documents, dont quelques-uns sont inédits. Il fixe la date de la reconstruction du pont, et donne des détails intéressants sur la maladière et l'église de Notre-Dame du Pont de la Dranse (1).

M. Jules Guyon lit une note concernant le fort des Allinges et résout le problème souvent posé jusqu'ici, savoir : quand et par qui fut démolie cette forteresse? Au nombre des documents sur lesquels il s'appuie, il y a lieu de citer une lettre écrite à la ville de Thonon par le Maréchal de Tessé, en date, à Chambéry, du 27 novembre 1703, peu de temps après l'entrée des Français dans cette dernière ville. Des diverses pièces analysées, il résulte que le fort des Allinges fut détruit dans le courant du mois de novembre 1703, sur les ordres du duc de Savoie (2).

Dans *Une page inédite de l'histoire des Allobroges* (3), M. Gustave Charmot fait connaître à l'Académie le rôle joué, dans la conjuration de Catilina, par deux députés

(1) Mémoire I.
(2) Mémoire II.
(3) Mémoire III.

Digitized by Google

allobroges envoyés à Rome, par leurs concitoyens, pour porter au Sénat les plaintes de leurs commettants relativement aux vexations et aux exactions commises par leurs nouveaux gouverneurs et demander justice.

Il nous les montre arrivant à Rome, cherchant les moyens de délivrer leur patrie des maux dont elle était accablée, se laissant prendre aux paroles artificieuses des partisans de Catilina, et leur promettant le concours de l'Allobrogie. Puis, nous les voyons, indécis, demander conseil à Fabius Sanga, le protecteur de leur pays au Sénat et partisan de Cicéron. Ils devinrent plus tard les instruments de ce dernier et lui permirent d'apporter au Sénat des preuves évidentes de cette fameuse conjuration dont le résultat final est bien connu.

Le Frère Valfrid fait passer sous les yeux de l'Académie une pièce de monnaie, en argent, à l'effigie d'Emmanuel-Philibert, qu'il a eu la bonne fortune d'acquérir au mois d'octobre dernier.

Cette pièce, au millésime de 1561, qu'il croit être un écu de Savoie de trois livres, a été trouvée à Anthy.

Il s'est empressé de la comparer aux différentes monnaies frappées sous le règne d'Emmanuel-Philibert, et décrites, soit dans l'ouvrage de Dom. Promis, soit dans le catalogue du médailler de Savoie publié par l'Académie de Savoie en 1883. Il n'a trouvé, dans ces deux ouvrages, aucune pièce semblable à celle en question. Il pense donc que cette monnaie est très rare; aussi, il a cru de son devoir de la signaler à l'attention des membres de l'Académie.

Digitized by Google

Voici la description qu'il en donne:

(A) Tête du Duc à gauche. Au commencement de la légende, une croisette entre deux annelets: o ✠ o E · PHILIBERTVS · DVX · SABAVDIE ·, entre deux filets et un grenetis.

(R) Les armes du duc surmontées de la couronne ducale; en exergue: · 15 · A · 61 ·; légende: AVXILIVM · MEVM · A · DOMINO ·, entre deux filets et un grenetis extérieur.

Le R. P. Frédéric donne lecture de l'inventaire des meubles, denrées, linges et immeubles appartenant à la communauté des RR. PP. Capucins de Thonon, dressé le 6 janvier 1793 par les commissaires délégués par la Municipalité de Thonon.

Ce document est déposé sur le bureau pour prendre place dans les archives de l'Académie.

M. Mudry entretient l'Académie de certaines démarches qui, si elles eussent abouti, auraient changé la physionomie de la ville de Thonon.

Dans le courant de l'année 1599, Mgr Claude de Granier, voulant faire de Thonon la rivale de Genève, fit des instances pour pouvoir transférer à Thonon le siège épiscopal de son diocèse, siège qui, depuis la Réforme, était à Annecy. Ces démarches, nous le savons, n'aboutirent pas.

Les chanoines de la Collégiale de Notre-Dame d'Annecy suscitèrent toujours de nombreuses difficultés au chapitre et aux chanoines de l'église de Saint-Pierre de Genève au sujet de diverses prérogatives et exercices du culte.

Digitized by Google

C'est pourquoi nous voyons ces derniers, en 1644, reprendre les négociations de 1599.

A cet effet, ils s'adressèrent à Madame Royale, à qui ils demandèrent, en outre, l'administration de l'église et des revenus de la Sainte-Maison de Thonon; puis ils firent citer les préfet et administrateurs de la Sainte-Maison devant le Conseil d'Etat. Les nobles syndics et conseil de la ville de Thonon ayant été informés de ces démarches et procédures, intervinrent devant cette juridiction, et, se disant les *principaulx interesses*, présentèrent un mémoire contenant leurs observations et les conditions qu'ils mettaient au transfert demandé (1).

Malgré d'actives recherches, il ne lui a pas été possible de trouver l'arrêt que dut rendre le Conseil d'Etat.

M. Deroux, trésorier, présente le compte des recettes et des dépenses de l'Académie pendant l'exercice 1886-1887.

Les recettes ont été de	1.120 »»
Les dépenses se sont élevées à. . .	499 65
Il reste en caisse au 1er novembre 1887.	620 35

Sur la proposition du Président, M. Jean Blanchard est chargé de faire un compte rendu de *La culture forestière dans la région du Chablais*, ouvrage couronné par la Société des Agriculteurs de France pendant la session de 1887 et offert en don à l'Académie par son auteur, M. Auguste Gazin, Inspecteur-adjoint des Forêts.

---

(1) Mémoire IV.

Digitized by Google

Séance du 12 Décembre 1887

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Frère Valfrid annonce qu'il prépare, en ce moment, une monographie des Religieuses Ursulines qui, avant la Révolution, étaient établies à Thonon, et occupaient une partie des bâtiments où est actuellement l'établissement des Frères des Ecoles Chrétiennes. De nombreux documents sont déjà entre ses mains, et il prie les membres qui auraient à ce sujet des renseignements ou des documents de vouloir bien les lui communiquer, afin que son travail soit aussi complet et exact que possible.

Il donne lecture d'une pétition, en date du 31 mai 1793, signée par les supérieures des religieuses ursulines, visitandines et annonciades de Thonon, et adressée à la municipalité de cette ville.

A cette date, soit le jour même où eut lieu à Paris la crise qui détermina le triomphe du parti jacobin et consomma la ruine de la Gironde, jour auquel certains casuistes fixent le commencement du régime de la terreur, le Directoire du District avait député, auprès de ces religieuses, les citoyens Naz et Duret, pour leur signifier d'avoir à évacuer leurs monastères.

Aucun délai n'ayant été fixé pour leur sortie, elles crurent pouvoir en appeler à la municipalité, en basant

Digitized by Google

leur requête sur divers articles d'un décret de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1790 (1).

M. Mudry fait observer que, en faisant dernièrement des recherches dans les archives de cette ville, il y a trouvé l'original de cette requête qui fut présentée au Conseil dans sa séance du 1er juin 1793. La municipalité prit fait et cause pour ces religieuses ; et, en transmettant la requête à l'autorité supérieure, elle l'accompagna d'une délibération appuyant la demande des pétitionnaires.

M. Guyon entretient l'Académie d'une procédure autrefois en usage pour découvrir les auteurs de crimes ou de délits demeurés inconnus. Nous voulons parler des monitoires soit lettres, émanant de l'autorité ecclésiastique, que l'on publiait au prône des paroisses pour obliger les fidèles à venir, sous peine d'excommunication, déposer ce qu'ils savaient sur les faits qui y étaient relatés.

Le monitoire, dont M. Guyon donne lecture, fut obtenu à la requête de Me Jean-François Gresoud, dans une instance qu'il soutenait, comme défendeur, contre demoiselle Marie Favrat. Celle-ci prétendait que différents objets, dépendant de l'hoirie de son père, avaient été soustraits.

Il fut adressé, par Jacques-Gaspard de Montfort, vicaire général et official du diocèse de Genève, à Joseph-Marie de Rossillon, Préfet de la Sainte-Maison de Thonon.

L'excommunication ne fut prononcée qu'après les trois monitions canoniques exigées, qui furent faites dans

(1) Document I.

Digitized by Google

l'église paroissiale de Thonon les 18 et 25 janvier 1671, et le 8 février suivant. Les 1er et 15 mars de la même année furent encore publiés d'autres monitoires pour *l'aggrave et la réaggrave*, dont le résultat était d'étendre les effets extérieurs de l'excommunication (1).

M. le comte de Foras présente à l'Académie tout un dossier de lettres autographes du célèbre président Favre, au nombre de treize. Les adeptes de la graphologie peuvent admirer l'écriture régulière et invariable de l'illustre auteur du *Codex Fabrianus*. Cette écriture dépeint à merveille le caractère de l'auteur, tel que nous le représentent les chroniques de l'époque. Fermeté, loyauté, fidélité, ingéniosité d'érudition, absence d'ambition : rien ne démontre pourtant que le Président pût se livrer, à moments perdus, à la poésie.

M. de Foras lit un fragment d'une de ces lettres adressée à Monsieur de Charmoisy (2), son ami, en date, à Chambéry, du 19 juillet 1592. En voici la teneur :

« Monsieur mon Cousin. Avant que respondre a celle « qu'il vous a pleu m'escrire, j'aurois a m'excuser de ce « que je viens des derniers a me condouloir de vostre « perte, si je n'avois ma conscience pour bon tesmoin que « j'en ay este adverty des derniers. Et encores, plus par « un bruit de ville que par autre advis particulier que « j'en aye heu. J'en porte le desplaisir que je doy tant « pour la participation que nostre amitie m'oblige de « prendre en tout ce qui vous peut advenir de bien et de « mal, que pour avoir heu ce bonheur d'estre cognu et

(1) Mémoire V.
(2) Charles de Vidonne, Seigneur de Charmoisy et de Marclaz, qui venait de perdre sa femme, Françoise de Bellegarde.

Digitized by Google

« ayme de celle que j'honorois aussy et cherissois, non « moins pour sa vertu que pour l'honneur qu'elle avoit « d'estre un autre vous mesme. J'estimerois faire tort a « vostre prudence si je voulois entreprendre de vous « appliquer ces communs remedes de consolation qui « sont necessaires aux ames moins affermies et resoulues « que n'est la vostre. Des que nous entrons en mariage « nous sommes obliges d'attremper la douceur de nos « contentemens par l'amertume de ceste consideration « qu'il fault que quelque jour nous soyons separes et que « l'un des deux vienne a survivre bongre malgre qu'il en « aye. Tout ce que nous pouvons desirer pour nostre « mieux est que le premourant laisse sa memoire aggrea- « ble et venerable au survivant, et d'enfans bien nez et « bien appris comme pour gaige de ce lien que le survi- « vant doit tenir pour indissoluble. Graces a Dieu vous « avez l'une et l'autre consolation dont la moindre devroit « suffire pour peu que vous y adjoustissiez du vostre. « J'entens de ceste constance et magnanimite qui vous « est naturelle comme elle doit aussy estre a tous sem- « blables..... »

Le même dossier contient trois lettres de Claude Favre de Vaugelas, fils du Président, de l'Académie française, le réformateur de la langue. M. de Foras lit un fragment d'une lettre très académique que Vaugelas adressait à Madame de la Faverge, à La Roche. Nous reproduisons servilement l'orthographe :

« Madame et tante

« Pallas fust la tres que bienvenue chez Telemachus, « par ce qu'elle apportoit des novelles a la chaste Pene-

Digitized by Google

« lope du retour de son bien ayme mary Ulysses : Je « desirerois fort affectueusement que ceste mienne lettre « fust une Pallas messagere d'une si bonne novelle. Mais « puis que, elle ne peut (a mon grand regret) servir pour « cest office, je l'emploieray a ce qu'en quelque façon « elle pourra faire. Vous me prevenes et preiuges que je « me veux efforcer a recercher des consolations, et par « ce que vous me prevenes et voyes tropt mieux tout ce « que je vous pourrois apporter, je desisteray, non tant « pour crainte d'avoir este descouvert que pour peur de « vous fascher par la repetition de ce que souvent, vous « estes proposee. Ne me reste plus rien que me peut « servir en ma lettre, sinon que par icelle je vous offre « l'encens de mon affection sur l'autel de voz vertuz et « sacrifie a vous desirs..... »

On y remarque encore trois lettres de René Favre de la Valbonne, l'auteur du *Bien par la justice* ; trois de Philibert Favre de Feliciaz, le juge mage de Chablais, bienfaiteur de notre hôpital ; plusieurs écritures de Jean-Claude Favre des Charmettes, et d'Antoine Favre, Doyen de Savoie, tous fils du célèbre président.

Séance du 9 Janvier 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Jules Guyon donne lecture d'un *vidimé* donné le 19 décembre 1573, par LL. EE. l'advoyer et le conseil de la ville de Berne, aux nobles et bourgeois de Thonon,

Digitized by Google

constatant l'incendie qui, durant l'été précédent, avait consumé une partie du clocher de l'église paroissiale de cette ville et détruit les titres qui y étaient renfermés (1).

Ce vidimé rapporte deux patentes données et obtenues pendant l'occupation bernoise.

La première, du 17 avril 1545, constate l'affranchissement des *lods* concernant une maison que la ville venait d'acquérir de noble Simon de Bellegarde et l'amortisation des censes dues sur cet immeuble.

La deuxième, datée du 2 novembre 1553, constate les mêmes concessions concernant une maison avec grange, curtil et places, le tout contigu à l'*alle et hospital dudict Thonon, et a la maison de ladicte ville.*

Il est à remarquer que ce document est d'une grande importance pour notre ville.

Il constate, en effet, un triste évènement dont les conséquences ont dû lui être très préjudiciables.

De plus, il concerne l'origine d'un immeuble dont la ville était devenue propriétaire et qui lui appartenait encore en 1682; immeuble dans lequel furent successivement installés l'hôpital et les divers services de la Maison des Arts (2). Les énonciations qui y sont contenues corroborent, d'ailleurs, les dires de M. le comte A. de Foras (3).

M. Bergoënd fait une communication relative aux possessions du prieuré de Contamine-sur-Arve, qui, par

(1) Document II.
(2) V. ci-après Mémoire VIII, *La Maison des Arts; notes et rectifications.* Norbert Mudry.
(3) *Armorial et Nobiliaire de l'ancien duché de Savoie,* par M. le C^te^ Amédée de Foras, art. Bellegarde.

Digitized by Google

bulle du pape Clément VIII, avait été uni à la Sainte-Maison de Thonon.

Il analyse quelques-uns des nombreux actes que l'on rencontre, à ce sujet, dans les minutes des notaires du Faucigny. Ceux dont il s'occupe constatent des ventes, quittances et règlements de comptes, et furent passés, dans le courant des années 1690, 1720 et 1722, par les notaires Châtrier, à Bonneville et Favre, aux Gets.

Le procureur des RR. PP. Barnabites, qui agissait au nom du Collège de Thonon, était alors R^d^ Dom Paul-Louis de Gribaldy.

D'après les données contenues dans ces actes, l'on peut évaluer la valeur des florins à ces diverses époques, ainsi que celle des dîmes prélevées.

M. de Foras donne une rapide analyse d'un minutaire de M^e^ Janin de Morsier, notaire à Thonon, de 1512 à 1519, et dont le frère, Vénérable Messire Jacques de Morsier, était curé de Tully pendant les années 1515, 1516 et 1517.

Il y a trouvé plusieurs actes concernant Tully ou passés dans ce petit village qui était, à cette époque, assez important, ayant une église paroissiale dédiée à Saint Etienne, entourée d'un cimetière et d'un jardin. Il y est souvent question du Prieuré de Thonon, et des dîmes qu'il percevait à Allinges, Jouvernex, Larringes, Reyvroz, Bissinges, Vailly, Orcier, Marin, Marinel. Le produit de ces dîmes était accensé sous divers intitulés, et le bailleur y est qualifié d'*admodiateur du membre de Montjoux de Thonon*, ou simplement de la *dîme de*

Digitized by Google

Montjoux, de la *dîme du prieuré de Thonon*, ou encore de la *dîme du membre de Montjoux de Meillerie*.

Ces actes mentionnent les noms des chapelains de Tully, Concise et Vongy, les noms des recteurs des nombreuses chapelles fondées dans les églises tant de la ville que des hameaux, de nombreux legs faits à ces chapelles et aux diverses confréries existant alors, les noms des prieurs de ces confréries, des marchés pour des travaux à exécuter au mur du parc de Ripaille, etc., etc.

L'on voit, d'après ce résumé, que l'on peut, dans les minutaires des notaires, source à peine entamée, trouver des détails historiques parfois, et, à coup sûr, d'excellentes notions sur la vie privée, les mœurs et les usages de nos pères.

M. A. Vernaz, rapporteur de la commission nommée pour étudier les maladies de la vigne en Chablais, fait connaître les expériences qui ont été faites, dans le courant de l'année 1887, avec les divers remèdes indiqués précédemment.

Il cite surtout deux expériences, faites par lui et dans son jardin, concernant le mildiou et la chlorose.

Il a choisi, pour la première, deux ceps de vigne en espalier, dont le voisinage était tel qu'ils entremêlaient leurs sarments sur une étendue d'une dizaine de mètres.

Une ligne perpendiculaire de démarcation a été tracée au milieu de ces deux ceps, de telle sorte que les sarments de l'un et de l'autre ne furent pris qu'en partie.

Cinq traitements ont été faits, d'un seul côté de la ligne séparative, avec la poudre Skawinski (soufre au sel de cuivre additionné de suie et de chaux).

Digitized by Google

On pouvait voir, un mois encore après les vendanges, que les feuilles traitées, appartenant aux deux ceps, étaient entièrement vertes, tandis que les autres étaient tombées depuis longtemps, atteintes du mildiou.

Les mêmes effets ont été constatés sur les raisins.

L'expérience ne saurait être plus concluante.

Le 19 juin 1887 la chlorose fait son apparition dans les vignes; les jeunes ceps des basses vignes et les treilles sont surtout atteints.

Le 22, la maladie se développe sur un cep de son jardin, dans une treille exposée au midi.

Le 24, une dissolution composée de 500 grammes de sulfate de fer dans dix litres d'eau est versée au pied du cep malade.

Dès le 26, les feuilles inférieures reverdissent et les raisins sont en fleurs; et le 2 juillet il ne reste aucune trace de maladie.

Un cep voisin, atteint de la même maladie et n'ayant subi aucun traitement, a conservé ses feuilles jaunes jusqu'à la vendange.

Séance du 13 Février 1888.

(PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BUET)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Jean Blanchard lit son rapport sur *La culture forestière dans la région du Chablais*, ouvrage que M. Auguste Gazin vient de faire paraître.

Digitized by Google

Dans un rapide exposé, il passe en revue les divers chapitres de ce nouveau livre sur la Savoie, qui contient la monographie du Chablais au point de vue forestier. Le style en est clair, souvent imagé; de curieux détails et d'intéressantes digressions ont empêché l'auteur de tomber dans la monotonie, et corrigent l'aridité qu'aurait eu un travail trop technique.

Un petit historique des forêts du Chablais et de leur réglementation en est le début. Examinant ensuite la constitution géologique et la répartition des massifs boisés, la situation géographique et la climatologie du pays, M. Gazin fait la monographie de chaque essence forestière, indique la surface occupée par les forêts et les méthodes d'aménagement et d'exploitation. Il appelle l'attention sur des questions intéressantes, telles que: création d'un régime pastoral, conservation des blocs erratiques, repeuplement à l'aide d'espèces indigènes, etc.

Nous nous associons complètement à M. Blanchard lorsque, en terminant son rapport, il dit que le Chablais, que M. Gazin compare au myosotis surnommé: *Plus je vous vois plus je vous aime*, lui répond par l'autre nom de cette plante charmante: *Ne m'oubliez pas* (1).

M. Guyon donne lecture de deux lettres inédites, écrites par notre célèbre compatriote, Amédée-François Frezier, en date à Brest, où il occupait les fonctions de directeur des fortifications maritimes, des 19 mai et 26 juin 1752, et adressées à son neveu, Abraham-Joseph Michaud, docteur-médecin à Thonon (2).

(1) Mémoire VI.
(2) Mémoire VII.

Digitized by Google

Ces lettres contiennent des détails qui ont leur intérêt et qui font connaître d'une manière plus intime le personnage en question. L'on y constate, entre autres, que Frezier s'occupait de peinture dans ses moments de loisir.

Séance du 12 Mars 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. de Foras communique un acte passé le 29 décembre 1667, devant M^e^ Tavernier notaire, et relatif à une instance engagée au sujet d'une insulte aux RR. Marie Dufresne et Louis Marninge, curé et vicaire de la paroisse du Biot, dans l'exercice de leurs fonctions.

Cet acte, qui renferme de curieux traits de mœurs, ne nous donne pas, malheureusement, la solution de ce litige. Cette instance a dû nécessiter de nombreuses procédures, car les plaignants demandaient le renvoi de la cause devant le Sénat de Savoie, tandis que l'accusé voulait être jugé par ses juges ordinaires.

M. Mudry donne lecture de cinq chartes concernant l'antique et célèbre abbaye d'Aulps.

La première est un *vidimus*, signé par deux notaires, d'une lettre en date à Thonon du 29 avril 1403, adressée par le Comte de Savoie (1) à R^d^ Dom François de Bonne, abbé du monastère de S^te^ Marie d'Aulps, et relative à

(1) Amédée VIII, dernier comte et premier duc de Savoie.

Digitized by Google

un homicide qui aurait été commis par un habitant de Mégevette rière la juridiction de la dite abbaye.

Cette lettre, écrite en français, dans laquelle le Comte de Savoie intercède en faveur du meurtrier, est un curieux spécimen de cette langue au commencement du xv^e^ siècle (1).

La deuxième est une procuration passée, le 19 mars 1358, à Marêche, par R^d^ Dom Pierre (2), abbé d'Abondance, à François des Balmes, alors qualifié de frère, moine de l'abbaye d'Aulps, et qui devint plus tard abbé de ce monastère. Dans cet acte, l'abbé d'Abondance donnait à son mandataire le pouvoir de gérer toutes les affaires que l'abbaye qu'il dirigeait pouvait avoir dans la paroisse de Samoëns (3).

La troisième est un acte passé en 1319, le mercredi après l'octave de la Nativité, devant Jean de Layat notaire, par lequel R^d^ Dom Guillaume (de Rovorée), abbé d'Aulps, nomme R^d^ Raymond de Ville curé de la paroisse de Saxel (4).

La quatrième est un acte passé en 1322, le samedi avant la fête de saint Thomas, contenant la nomination, faite par l'abbé d'Aulps, de R^d^ Pierre Lucas aux fonctions de curé de la paroisse du Biot (5).

La cinquième est une bulle du pape Alexandre IV, donnée à Viterbe le cinquième jour des ides de juillet

(1) Document III.
(2) Pierre IV de Lullier, qui était issu de la très ancienne famille de ce nom, éteinte au xv^e^ siècle, et qui figure comme abbé d'Abondance dès 1354. — *L'abbaye et la vallée d'Abondance*, par le chanoine J. Mercier. — Mém. Acad. Salés. T. VIII.
(3) Document IV.
(4) Document V.
(5) Document VI.

Digitized by Google

1257, par laquelle il prend sous sa protection l'abbé et les religieux de l'abbaye d'Aulps, ainsi que tous leurs biens et revenus (1).

Le Frère Valfrid analyse un acte passé, le 8 décembre 1710, dans le parloir du monastère de Sainte-Ursule de Thonon, devant Me Guyon notaire en cette ville. Il s'agit de l'entrée en religion de demoiselle Rose-Henriette Cornier, fille de Pierre-François Cornier, procureur au siège présidial de Salins, en Bourgogne.

Nous y voyons que la dot, voulue en pareil cas, était de deux mille et cinq cents livres, monnaie de Savoie, et qu'elle fut versée entre les mains de Rde Mère Aimée-de-Jésus de Fesson, supérieure dudit monastère.

A cet acte, signé par les membres du chapitre, est joint un inventaire du trousseau exigé et apporté par la postulante, savoir: « un cullier et une fourchette d'ar-« gent, une assiette d'estaim, un plat d'estaim, une « escuelle d'estaim, une cuvette d'estaim, un boulet « d'estaim pour chauffer son lict, vingt-quattre chemises, « vingt-quattre mouchoirs, douze coeffes, six tabliers, « six draps, douze serviettes et deux couvertures. »

Séance du 9 Avril 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Jacques Dubouloz fait connaître à l'Académie qu'il

(1) Document VII.

Digitized by Google

a pu se procurer auprès de M. Levet, actuellement capitaine du génie à Grenoble, un petit opuscule, imprimé à Lyon en 1663, ayant pour titre: *Tonon en ioie, povr le mariage de S. A. R. de Savoie, Charles-Emmanvel, avec la princesse d'Orléans Valois, dont la magnificence est décrite dans la lettre d'vn gentilhomme françois passager à vn sien amy. Lyon* M.DC.LXIII.

Il donne lecture de cette relation qui contient des détails très intéressants sur les fêtes et réjouissances qui eurent lieu à cette occasion dans notre ville, et surtout sur le feu de joie qui fut allumé sur la place Château, « tant » dit l'auteur, « parce qu'elle commandoit sur le « lac, et que le feu devoit estre veue.... du pays de Vaux, « que parce que depuis l'année 1655 cette place a esté « accordée à la ville par la bonté de S. A. R..... »

L'Académie félicite M. Dubouloz, et décide que cette brochure sera réimprimée dans son prochain volume de Mémoires et Documents (1).

M. l'abbé Cheminal donne lecture du procès-verbal d'une séance tenue par le Conseil particulier d'Evian le 5 août 1713.

Ce document, qui sera déposé dans les archives de l'Académie, mentionne la paix qui vient d'être conclue entre S. A. R. le duc de Savoie et les rois de France et d'Espagne (2), ainsi qu'un ordre émanant du baron de Schullemburg, commandant en Savoie, qui enjoint de faire publier ce traité et de faire toutes les démonstrations qu'exige la joie d'une telle paix.

(1) Mémoire XV.
(2) Paix d'Utrecht, signée le 11 avril 1713, qui mit fin à la guerre de *succession d'Espagne*.

Digitized by Google

Le Conseil décide, en effet, de faire chanter un Te Deum, le lendemain dimanche, dans l'église paroissiale, de mettre toute la bourgeoisie sous les armes, et, comme complément obligatoire de toute fête à cette époque, de faire un feu de joie; le tout, dit cette délibération, pour prouver « nostre heureux retour sous la domination de « nostre legitime souuerain et prince. » (1).

M. Norbert Mudry lit un mémoire concernant la Maison des Arts de Thonon.

Au moyen d'actes passés les 10 février 1682, devant Me Cuydard notaire à Chambéry, et 25 juillet de la même année, devant Me Demœruel notaire à Thonon, et de renseignements puisés dans les délibérations du Conseil de cette ville, il peut rectifier quelques inexactitudes commises par l'auteur de l'*Histoire de Thonon* (2), et fixer d'une manière certaine, la date à laquelle cet établissement s'installa dans un immeuble à lui propre, quel était ce bâtiment, sa provenance et son emplacement.

Des pièces visées il résulte que, dès la transaction du 6 septembre 1677, dans laquelle furent remaniés les plans d'études et les règlements de la Sainte-Maison, jusqu'au mois de mars 1682, la Maison des Arts fut installée provisoirement dans l'hôtel de ville de Thonon; et que, dès cette époque, les divers services de cet important établissement occupèrent l'hôtel de la Bastie (l'ancien palais des marquis de Lullin) qu'il avait acquis le 10 février précédent.

De ce mémoire il appert aussi que, au nombre des

(1) Document XIV.
(2) *Histoire de Thonon et du Chablais*, Piccard.

Digitized by Google

bienfaiteurs de la Maison des Arts, il faut compter S.A.R. Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie, appelée communément Madame Royale (1).

Le Frère Valfrid communique à l'Académie un acte passé le 7 novembre 1686, devant Me Guyon notaire à Thonon, et concernant la chapelle élevée au hameau de Corzent.

Ce document constate que ce fut Révérend Messire Henri Meynet, prêtre *prébandé* dans la Sainte-Maison de Thonon, qui fit construire cette chapelle qu'il plaça sous le vocable de Jésus, Marie et Joseph.

Pour en assurer l'entretien et pour y faire célébrer le culte divin, il fallait une fondation, soit en capital, soit en rente perpétuelle. C'est pour ce motif que, le 7 novembre 1686, ledit Rd Meynet se présenta devant Me Guyon notaire, et donna à cette chapelle, soit aux RR. prêtres et administrateurs de la Sainte-Maison, la rente annuelle et perpétuelle de quinze florins, monnaie de Savoie « pour « cinq messes basses qui se célébreront annuellement en « ladite chapelle » aux intentions et jours par lui indiqués. Le donateur se réserva, pendant sa vie, la charge de recteur de cette chapelle ; et, après son décès, le droit de patronage et de nomination devait appartenir à la Sainte-Maison.

La rente qu'il venait de constituer fut garantie par une hypothèque sur tous ses immeubles, et notamment sur une pièce de terre qu'il possédait sur le territoire de Charmoisy.

Sur la présentation faite par MM. André Vernaz et

(1) Mémoire VIII.

Digitized by Google

Jules Guyon, l'Académie prononce l'admission, au nombre de ses membres effectifs non résidants, de M. Rigaux, professeur départemental d'agriculture, demeurant à Annecy.

Séance du 14 Mai 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Norbert Mudry entretient l'Académie de l'organisation judicaire en Savoie au XVII^e^ siècle, et notamment des pouvoirs qui étaient conférés aux municipalités en matière criminelle. Il s'attache surtout à démontrer que, à cette époque, les syndics et conseil de la ville de Thonon avaient, sous ce rapport, des pouvoirs assez étendus, pouvoirs qui étaient basés sur des coutumes très anciennes, et qui furent sanctionnés par diverses patentes de nos souverains.

C'est ainsi qu'ils avaient compétence pour connaître des causes qui se rapportaient à certains dégâts commis aux propriétés, tels que bris de clôtures et haies, vols de fruits, etc.

Ce droit fut, entre autres, reconnu par lettres-patentes données par Emmanuel-Philibert le 9 février 1568.

Il donne lecture d'un document qu'il a trouvé dans les registres des délibérations du Conseil de cette ville, contenant une procédure ayant trait au délit visé dans les patentes de 1568.

Digitized by Google

L'information eut lieu, devant le conseil assemblé, le 23 août 1681, et l'accusé, reconnu coupable, fut condamné à une amende de cinq florins, et faute par lui de la payer, à « estre mis dans la lanterne pour y estre tourne l'espace « de demy heure. » (1).

M. de Foras analyse plusieurs documents, suppliques et lettres concernant le Collège d'Avignon.

Il nous met au courant des difficultés que cet établissement, destiné aux Savoyards, eut à subir dès le pontificat d'Urbain VIII qui réduisit, de vingt-quatre à dix-huit, le nombre des élèves boursiers, des luttes soutenues par nos compatriotes qui défendaient leur bien et les intentions du fondateur, le cardinal de Brogny.

Les dissensions durèrent jusqu'en 1724, où un concordat intervint à ce propos entre les cours de Rome et de Savoie (2).

Ensuite de présentations régulières, l'Académie prononce les admissions suivantes :

1° Comme membre effectif résidant :

M. l'abbé Joseph Lombard, curé de Marin ;

2° Comme membres effectifs non résidants :

MM. Théodore Fivel, architecte à Chambéry,
Elie Jordan, instituteur à Sciez ;

3° Comme membre agrégé :

M. le général Meredith Read, ancien ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

---

(1) Document XVII.
(2) Mémoire IX.

Digitized by Google

Séance du 11 Juin 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Frère Valfrid entretient l'Académie d'un fait relatif à l'ancien prieuré de Bonneguête, qui était situé près de Rumilly en Albanais, et qui dépendait de l'ordre de Saint-Benoît.

Par bulle des calendes de décembre 1600, le pape Clément VIII avait uni à la Sainte-Maison de Thonon ce prieuré qui, ensuite d'une sentence arbitrale rendue le 7 juillet 1673 par Mgr Jean d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève, et noble seigneur de Chamousset, juge mage du Chablais, fut cédé par la Sainte-Maison aux RR. PP. Barnabites tenant le Collège de Thonon.

Il faut croire que cette sentence ne fut pas mise à exécution. En effet, dans un acte passé le 21 août 1686, devant M^e^ Guyon notaire à Thonon, et dont le Frère Valfrid donne lecture, les prêtres de la Sainte-Maison agissent comme en étant encore les propriétaires.

Nous voyons, à cette date, RR. Messires Etienne Mugnier, Jacques Bourgeois, Mathieu Mugnier, Fabien Lacombe, Claude Michaud, noble Michel Marin et Benoît Dumas, en leurs qualités de prêtres et administrateurs de la Sainte-Maison de Thonon, confier à R^d^ Messire Laurent Montfort, prêtre originaire de Marcellaz en Faucigny, les charges de Recteur, Vice-Prieur et Eco-

Digitized by Google

nome du prieuré de Bonneguête, *dépendant de la Sainte-Maison*, et ce, pour en jouir durant sa vie.

Ils lui conféraient, en outre, tous les pouvoirs nécessaires pour retirer tous les revenus afférents à ce prieuré, sauf, dit cet acte, les « censes deües pour la Directe et « fief dudit prieuré que lesdits R^ds^ Seig^rs^ prestres de « lad^e^ S^te^ Maison se réseruent et ne sont nullement com- « prinses dans le présent, pour desdits autres fruicts et « reuenus, iouir, perceuoir et exiger dès à present par « ledit R^d^ S^r^ Montfort au nom de la S^te^ Maison et tout « ainsy qu'elle pourroit faire et iouir, sans touttes fois « aucune desunion, alteration, ny separation dudit « prieuré, droict et dépendances d'iceluy, d'auec le Corps « de ladite S^te^-Maison a laquelle par authorité apostolique « ledit prieuré demeure perpetuellement incorporé..... »

Puis, sont indiquées les diverses conditions imposées au recteur concernant notamment le service divin, les aumônes à distribuer aux pauvres, ainsi que les charges qu'il devait supporter, spécialement vis-à-vis du curé soit vicaire perpétuel de Versonnex, proche dudit prieuré.

Pour bien établir les responsabilités des parties contractantes eu égard au mobilier du prieuré, un inventaire en avait été fait suivant acte passé le 12 avril 1685 par M^e^ Marc Jacquier notaire.

Comme correspectif, R^d^ Montfort devait payer à la S^te^-Maison la cense annuelle de 350 florins monnaie de Savoie, et ce, en deux termes.

Cet acte, passé à Thonon, dans la Sainte-Maison, en présence de R^d^ Messire Noël Estyot, curé de Marcellaz, et de noble Maurice feu noble Simon d'Arenthon, porte

Digitized by Google

la signature de tous les administrateurs de la Sainte-Maison.

M. Norbert Mudry, continuant ses recherches sur l'ancienne abbaye d'Aulps, donne connaissance de cinq chartes intéressant ce monastère :

La première est un acte, passé le lundi après la fête de tous les saints, de l'année 1278, par lequel Pierre de Curtine fait donation à cette abbaye d'un pré situé sur le territoire de Lucinge (1).

La deuxième est une reconnaissance, en date du 3 des calendes de décembre 1320, Indiction 3e, passée, devant la porte inférieure du monastère, en faveur de Rd Messire Guillaume (de Rovorée), abbé d'Aulps, par Nicod d'Aulps et consorts (2).

La troisième est un *vidimus*, du 14 août 1380, signé par trois notaires, de deux actes passés les 24 novembre 1367 et 7 novembre 1369, qui contiennent, en faveur de Mermet fils de Brunet, du Bornel, l'institution de la charge de cléricature sur toutes les terres dépendant de l'abbaye faite par Rd Dom Jean (de Troches), abbé de ce monastère en 1367, et la confirmation de cette charge, faite par Rd Dom François des Balmes, abbé en 1369 (3).

La quatrième est une bulle, donnée à Lausanne le 2 des nones de mai 1440, par laquelle l'antipape Félix V (Amédée VIII) ratifie toutes les libertés, immunités et privilèges accordés à l'abbaye d'Aulps par ses prédécesseurs au trône pontifical (4).

(1) Document VIII.
(2) Document IX.
(3) Document X.
(4) Document XI.

Digitized by Google

La dernière, en date à Sion du 15 décembre 1553, contient un acte émanant de Pierre Stockalper, bailli du Valais. Il donne aux religieux de l'abbaye d'Aulps l'autorisation d'établir un prieur dans leur monastère en lui constituant deux prébendes pour sa pension (1).

Ensuite de présentations régulières, l'Académie prononce l'admission de:

M. l'abbé Constant Desbiolles, aumônier du pensionnat de St-Joseph, à Thonon, comme membre effectif résidant;

M. Jean-Claude Rey, notaire à Evian, et M. le comte Gustave de St-Bon, au château de Crevy, comme membres agrégés.

Sur la présentation faite par M. l'abbé Piccard et M. Norbert Mudry, M. l'abbé Joseph Pinget, vicaire à Vacheresse, est nommé membre correspondant de l'Académie.

Séance du 9 Juillet 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. l'abbé Joseph Lombard, membre récemment admis. L'Académie Chablaisienne, dit-il, est heureuse et fière de posséder dans ses rangs un homme aussi distingué : intrépide

(1) Document XII.

Digitized by Google

alpiniste, chantre du Buet, du Mont-Blanc, etc., plusieurs fois couronné par la Société florimontane d'Annecy.

Après quelques paroles de remercîments, M. Lombard lit les charmantes strophes suivantes :

Elle peut se promettre une illustre carrière
La jeune Académie, à l'allure si fière.
Où je vois rassemblés tant de vaillants esprits.
Elle m'ouvre en ce jour sa porte hospitalière :
Heureux d'une faveur dont je reste surpris,
Je lui dirai du moins que j'en sens tout le prix!

Je viens donc rendre grâce et rendre mon hommage.
Ne vous étonnez pas de mon simple langage,
Je donne ce que j'ai, non point ce que je dois.
Pour louer la sagesse, il convient d'être sage :
Pour louer vos travaux il faudrait à la fois
L'ampleur de la science et l'éclat de la voix.

Ah! laissez-moi plutôt apprendre à votre école
La science du style et l'art de la parole,
Et l'histoire qui dort dans les vieux parchemins ;
— Admirant, avec vous, dans sa douce auréole
Ce pays dont l'honneur garde tous les chemins
Et dont le livre d'or rayonne entre vos mains.

Splendeurs de la nature et palmes de victoire,
Joûtes de poésie, ou tournois de l'histoire,
Noble Chablais, ta part est belle, sois-en fier;
Sur tout champ de bataille, aujourd'hui comme hier,
Tes fils sont valeureux, et leur main pour ta gloire
Sait manier la plume aussi bien que le fer.

L'histoire, — elle ne sait raconter que les larmes ! —
Un jour que le Chablais, après bien des alarmes,
Du joug de l'étranger venait de s'affranchir,
Quand l'olivier de paix songeait à refleurir,
Un nouveau conquérant, un conquérant sans armes,
Survint,.... et le Chablais se laissa conquérir!

Digitized by Google

Dirai-je que la paix subsista plus profonde.
Que l'œuvre du vainqueur fut durable et féconde.....
François de Sales était ce vainqueur, c'est assez.
O Chablais, ô François! dans les âges passés
Vous vous êtes donné l'un à l'autre, et le monde
Ne saurait désunir vos noms entrelacés.

Le Chablais! à mon tour, si j'étais né poète,
J'aurais voulu le prendre, en faire la conquête,
Et dire: il est à moi, c'est moi qui l'ai chanté!
Mais non, d'autres ont fait ce que j'aurais tenté,
Et plus d'un parmi vous a posé sur sa tête
Un laurier que j'irais en vain lui disputer.

Doux et riant pays, j'admire ta parure,
Ton beau lac, ce Jura qui te sert de ceinture,
Où le soleil du soir prolonge ses reflets
Comme un cordon de feu sur le front d'un palais;
J'aime à vous contempler, ô splendide nature
Que contempla souvent l'apôtre du Chablais!

M. le Président remercie M. Jules Vuy d'avoir bien voulu honorer de sa présence l'une des séances de l'Académie Chablaisienne.

M. Jules Vuy dit qu'il s'intéresse d'autant plus aux travaux des sociétés savantes de la Savoie qu'il en est originaire et fait les communications suivantes :

1° Une charte inédite de Jean de Langin, chevalier, de l'an 1301, avec sceau, contenant donation en faveur du clerc Aimonet de Thoire du quart d'un moulin situé au-dessus de Mieussy (1).

2° Une lettre écrite par Sébastien de Montvuagnard, seigneur de Boëge, à son frère François de Pierre-Charve

(1) Document XVIII.

Digitized by Google

et de Montvuagnard, gouverneur de Bonne, le jour même de la prise du château de Thonon (17 février 1591). Il en résulte que ce fâcheux évènement arriva grâce à la trahison du capitaine César qui, avec ses deux cents soldats italiens, passa à l'ennemi (1).

3° Un arrêt du Petit Conseil de Genève, du 14 juin 1603, condamnant le capitaine Cabriol, commandant des forces de la République, et trois autres personnages, pour avoir pillé le château de Marclaz, près Thonon, *nonobstant la sauvegarde de la République*. Henri IV avait écrit, à ce sujet, des lettres pressantes au Petit Conseil de Genève, demandant que *tout fut incontinent réparé, le bétail restitué, les prisonniers rendus sans rançon*.

Dans ce mémoire, M. Vuy fait connaître que des pillages semblables eurent lieu à cette même époque dans le comté de Genevois (2).

4° Un acte reçu par Me Jovenon, notaire à Genève, le 5 janvier 1589, dans lequel François de Sales (le père de saint François), seigneur du dit lieu et de Boisy, se porte caution solidaire de Janus de la Faverge, de la Roche, seigneur de Cormand, concurremment avec un citoyen genevois, pour la somme de mille florins, prêtée par Poinsard, *lecteur-ès-lois*.

5° Une lettre écrite de Turin, le 13 mai 1599, par un seigneur italien au seigneur d'Avully, dans laquelle il est question de *Monsieur le prévôt de Sales qui est de retour de Rome*, et qui est étrangement étonné de la lenteur que l'on apporte à *ses expéditions*.

(1) Mémoire X.
(2) Mémoire XI.

Digitized by Google

M. Norbert Mudry lit un mémoire relatif à un événement qui se passa à Thonon le 20 août 1724 ; nous voulons parler du mariage du prince de Piémont qui devint plus tard roi de Sardaigne sous le nom de Charles-Emmanuel III, avec la princesse Anne-Marie-Polixène de Hesse-Rheinfels-Rottembourg.

Ce travail contient des détails sur les mesures prises, à cette occasion, par le Conseil de cette ville, pour *marquer toutte sa joye,* la cérémonie qui eut lieu dans l'église paroissiale, ainsi que les fêtes et réjouissances qui l'accompagnèrent. C'est aussi un tableau des mœurs de cette époque (1).

M. Ernest Deroux donne lecture d'une légende sur les manoirs de Coudrée et de Langin, ainsi que sur la Vierge des Voirons. Les faits se passent au commencement de l'occupation du Chablais par les Bernois.

Au nom de M. François Rabut, professeur d'histoire au lycée de Dijon, M. Mudry présente deux documents :

Le premier est une lettre-patente, du 4 juin 1663, par laquelle Charles-Emmanuel II autorise l'établissement, au bourg de Bons, d'un marché le lundi de chaque semaine, et de quatre foires franches, les 2 mars, 1er mai, 7 juillet et 9 août de chaque année (2).

Le second est une lettre-patente pour les communiers de Notre-Dame d'Abondance, par laquelle Victor-Amédée II leur permet d'établir, au chef-lieu de leur paroisse, un marché le mardi de chaque semaine, et deux foires chaque année : les 27 mai et 4 octobre (3).

(1) Mémoire XII.
(2) Document XIX.
(3) Document XX.

Digitized by Google

A ce dernier document sont joints les requête de la dite communauté, avis de l'intendant et arrêt d'entérinement des dites lettres-patentes.

M. l'abbé Piccard entretient l'Académie de Mgr Anthoine de Champion, évêque de Genève (1490-1495) et des luttes qui ont signalé son avènement au siège épiscopal. Il rectifie ensuite diverses erreurs commises par les écrivains de la Réforme, et rétablit la vérité historique.

Au nom de M. Ramel, avocat à Thonon, sont déposées sur le bureau, pour prendre place dans les archives de l'Académie, deux lettres de *debitis* et de sauvegarde, en date à Chambéry des 18 avril 1701 et 2 mai 1715, délivrées par le duc de Savoie, Victor-Amé (1), en faveur de noble Joseph-Philibert Favre, seigneur des Charmettes.

M. Albert Duplan donne lecture d'un document qu'il a extrait des registres du Conseil de la ville d'Evian, et qui sera déposé aux archives de l'Académie.

Il s'agit du procès-verbal d'une séance tenue le 26 octobre 1719 par le Conseil particulier de cette ville.

Le dit jour, le Conseil se réunit en séance extraordinaire, à la réquisition de Jérémie-Gabriel Milot, citoyen de Lausanne, et en exécution d'une ordonnance du vénérable Consistoire de cette dernière ville. Là, en présence des membres du Conseil, des mandataires du magnifique et très honoré seigneur Anthoine Hacbrest et de sa vertueuse et très honorée dame Catherine-Elisabeth Bucher, *baillif et ballive de Lauzanne*, et des parents

(1) Victor-Amédée II, dernier duc de Savoie et premier roi de Sardaigne.

Digitized by Google

de ces derniers, comparaît ledit Milot, assisté de plusieurs parents. Il déclare alors que, s'il a été assez malheureux pour oser tenir contre Madame la ballive les propos atroces dont il est accusé, il reconnaît avoir parlé faussement et calomnieusement. Il lui en demande très humblement pardon ainsi qu'à son mari et à son illustre parenté.

Acte fut dressé de cette déclaration (1).

M. Jules Guyon présente un plan de la place Château de Thonon, à l'échelle de $0^{m}\ 005^{mm}$, sur lequel sont indiqués les murs de l'ancien château découverts en faisant les fouilles pour le réservoir du chemin de fer funiculaire qui relie actuellement le port de Rives à la ville.

Ce plan, dressé par M. Jules Bâtisse, architecte, chargé des plans d'alignement et d'embellissement de la ville de Thonon, est gracieusement offert à l'Académie par son auteur.

Sur la proposition du Président, la Société vote des remercîments à M. Bâtisse, et décide qu'une réduction de ce plan sera insérée dans le volume de ses Mémoires et Documents qu'elle va faire paraître (2).

Sur la proposition de son bureau, l'Académie admet :

1° Au nombre de ses membres d'honneur :

M. le baron Frédéric-Emmanuel Bollati de Saint-Pierre, directeur des archives piémontaises, à Turin.

2° Comme membre correspondant :

M. François-Joseph-Aimé-Eugène Levet, capitaine du génie, à Grenoble.

(1) Document XV.
(2) Voir Pl. 1.

Digitized by Google

Séance du 6 Août 1888

(PRÉSIDENCE DE M. LE C^te^ AMÉDÉE DE FORAS)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. l'abbé Piccard donne lecture d'un mémoire sur Benoît de Pontverre qui, d'abord recteur de Confignon, puis curé de Lancy, restaura, au commencement du XVIII^e^ siècle, le culte catholique dans cette dernière localité.

Il s'occupe des relations de Benoît de Pontverre avec Jean-Jacques Rousseau, et l'étudie tant comme controversiste, que comme poète et historien (1).

M. de Foras entretient l'Académie d'Adhémar, évêque de Genève de 1385 à 1388; et se livre à une discussion très serrée sur le nom patronymique de ce prélat.

Passant en revue les divers auteurs qui ont traité cette question, — non encore élucidée, — et se basant uniquement sur des documents, M. de Foras, sans se ranger absolument à l'opinion émise par M. Le Fort, conclut que, d'après les documents connus, Adhémar semblerait appartenir à la famille *de la Roche* (de Rupe), plutôt qu'à la famille Fabri de la Roche (2).

M. l'abbé Cheminal communique plusieurs documents concernant les Religieuses de la Réforme de St-Bernard, et leur établissement à Evian.

Ces religieuses obtinrent, en 1644, de Christine de

(1) Mémoire XIII.
(2) Mémoire XIV.

Digitized by Google

France, duchesse de Savoie, des lettres-patentes leur permettant de fonder un monastère dans cette ville. Munies de cette autorisation, elles se mirent immédiatement à l'œuvre et acquirent une maison.

Mais comme, à cette époque, aucun ordre religieux ne pouvait s'établir en Savoie sans l'autorisation expresse du Sénat (1), elles durent recourir à cette juridiction.

Le souverain Sénat de Savoie fit de vives oppositions et suscita de telles difficultés que, pour les vaincre, il fallut des patentes de jussion données, par la même duchesse, le 7 mai 1646, et dans lesquelles elle répondait aux objections soulevées par le Sénat. Ces arguments ne le touchèrent pas, et il continua à opposer aux ordres reçus une inébranlable fermeté.

De nouvelles patentes de jussion furent alors octroyées par S. A. R. Charles-Emmanuel II, le 15 juillet 1650.

Le Sénat se rendit enfin ; mais, par son arrêt du 19 décembre 1650, rendu en conformité des conclusions du Procureur général, il exigea que les conditions de leur établissement à Evian fussent débattues auparavant et concordées avec les nobles syndics de la ville.

Les religieuses Bernardines s'y soumirent ; et, parmi les pièces déposées sur le bureau, figurent les conditions imposées et acceptées de part et d'autre (2).

Cet ordre religieux n'ayant pas laissé de trace à Evian, M. Cheminal se demande s'il a réellement occupé la maison qu'il venait d'acquérir, ou si cet établissement

(1) *Hist. du Sénat de Savoie*, Burnier, T. 1, p. 559. — *Savoie et Savoyards*, p. 422.
(2) Document XIX.

Digitized by Google

est resté à l'état de projet. C'est un point de l'histoire d'Evian qu'il espère pouvoir éclaircir ultérieurement.

M. Antony Dessaix entretient l'Académie de son étude favorite, c'est-à-dire du *Populaire*, ou, pour employer le terme admis aujourd'hui, du *Folk-lore*, et explique que ce qui l'a conduit dans cette voie, c'est surtout le côté amusant que présente cette étude.

« Parmi les hommes, dit-il, qui aiment à s'occuper de ce qui se passe autour d'eux, et auxquels l'analyse des procédés mis en usage par l'intelligence présente un attrait particulier, il en est pour qui cette analyse est l'objet non seulement d'une préoccupation constante, mais encore d'une curiosité insatiable. »

« Ceux-là veulent, à tout prix, connaître de quoi sont faits les amusements des cultivateurs, dans quel ordre d'idées ils cherchent les délassements indispensables à leur pénible existence, et comment, enfin, se passent les longues soirées d'hiver. Ils se demandent, surtout, à quelles sources s'alimente leur conversation, car ils savent fort bien que la conversation n'est pas le privilège exclusif des salons, et que parler est le propre de l'homme à tous les degrés de l'échelle sociale. Ce sont les éléments de la conversation du peuple qui constituent à leurs yeux le principal objet du côté populaire de l'histoire. C'est des proverbes qui se transmettent de père en fils, des récits qui passent de la nourrice au nourrisson, des légendes qui se content de vive voix et des traditions qui se parlent, que se compose le champ favori de leurs investigations. »

« Voilà à quel ensemble de sujets s'adapte le terme de

Digitized by Google

Folk-lore, et cette dénomination désigne toute la science et toute la littérature populaires. »

Il indique ensuite que cette dénomination vient de deux mots anglais qui signifient *science* ou *savoir populaire*, que la France ne l'a adoptée qu'à son corps défendant, « et uniquement parce qu'elle n'a pas pu en « proposer une meilleure. »

Le terme une fois adopté, il s'est agi de définir les matières auxquelles il est appelé en quelque sorte à servir de drapeau.

« Mêmes difficultés, » dit M. Dessaix, « pour la définition que pour la dénomination. L'Angleterre nous a fourni la formule, — formule fort acceptable, — ici comme là. Le Folk-lore, dit un de ses adeptes les plus sagaces et les plus profonds, *c'est l'ensemble de la culture que le peuple a tiré de ses propres ressources* (1). »

Il entre alors dans des démonstrations où les exemples se joignent aux principes, pour établir de quoi se compose la science populaire, et comment le peuple est arrivé à savoir ce qu'il sait. Puis il indique les grandes lignes d'un travail qu'il se propose de faire.

Ses recherches s'effectueront tour à tour sur : les contes populaires du Chablais, — ses traditions populaires, — ses usages populaires, — ses divertissements populaires, — ses proverbes populaires, — ses devinettes populaires, — ses superstitions populaires, — et enfin sur toutes les manifestations de l'entité appelée *le peuple*, qui peuvent se rencontrer dans le territoire de l'ancien duché de Chablais, et plus spécialement au sein de son antique capitale.

(1) Paul Sébillot. *Revue d'anthropologie*, n° du 15 avril 1886.

Digitized by Google

Il termine par une revendication *pro domo sua*, qu'il a déjà eu l'occasion de faire dans une des séances de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

« Il y a quelque quinze ans, dit-il, frappé de la disparition, progressive mais rapide, des contes qui ont tant égayé mon enfance, il me prit l'idée de les recueillir. Je publiais alors en deux volumes..... les traditions qui se rapportaient aux deux départements de la Savoie et de la Hte-Savoie. J'ai scindé le duché de Savoie, je confesse mon crime, et je le réparerai à la première occasion. »

« Ces deux volumes portent le titre de *Légendes et Traditions populaires*. Je vous en entretiens outre mesure, sans prendre garde à la malédiction prononcée par Pascal, car mon intention est louable, et elle me servira d'excuse. »

« En effet, si la recherche en paternité n'est pas autorisée en faveur des enfants, elle doit l'être en faveur du père qui tient à remplir les devoirs que cette qualité lui impose. Or, il est par la France un enfant que je revendique comme mien, et il en est un autre, en Angleterre, sur lequel j'entends exercer les mêmes prétentions; c'est, en France, la *Société des légendes et traditions populaires* fondée en 1886; c'est, en Angleterre, le *Folk-lore* fondé en 1884. »

« Ainsi qu'on revendique à l'honneur de la Savoie la création de la jurisprudence par Antoine Favre, l'établissement de la première imprimerie à Paris par Fichet, etc., etc., de même je revendique, et dans la même intention, le premier monument consacré aux *légendes populaires*. Il est toujours bon, disait Mme de Staël, de mettre les autres sur la voie de ce qu'ils doivent penser de vous,

Digitized by Google

et ce serait de la modestie mal placée que de renoncer à des droits m'appartenant et qui sont reversibles sur mon pays. »

M. A. Vernaz lit le rapport qui suit :

« Les alternatives de pluie et de soleil que nous avons depuis deux mois sont de nature à favoriser le développement des maladies cryptogamiques qui attaquent nos récoltes.

« Le *mildiou* a fait son apparition, depuis 15 jours, dans un grand nombre de vignobles du Chablais.

« La maladie des pommes de terre commence ses ravages sur les espèces printanières.

« Que faire en présence de ces fléaux? Il faut redoubler d'ardeur et ne pas se lasser d'opérer les traitements préconisés par les hommes spéciaux qui s'occupent de ces questions.

« Le sulfate de cuivre est l'agent par excellence pour empêcher la germination des spores des champignons. Il faut donc se hâter d'appliquer un nouveau traitement aussitôt qu'il ne reste plus trace de l'ancien sur les feuilles. Ce n'est qu'à cette condition qu'on se préservera de la maladie, car il ne faut pas perdre de vue que le traitement est préventif.

« Les études faites sur la maladie des pommes de terre ont amené la découverte d'un champignon appelé par de Bary *Phytophtora infestans* ayant une grande analogie avec le *Peronospora viticola*. La similitude existant entre le mildiou et la maladie des pommes de terre a fait tenter l'essai d'un remède commun, lequel aurait pleinement réussi.

Digitized by Google

« Il suffit, comme pour la vigne, d'asperger les pommes de terre après la floraison au moyen d'un pulvérisateur, avec une dissolution de sulfate de cuivre (4 kilog.), et de carbonate de soude (6 kil. cristal du commerce), pour 200 litres d'eau. L'eau céleste, la bouillie bordelaise, l'ammoniure de cuivre produisent le même effet. Au moment de la plantation, on devra plonger les tubercules dans une dissolution analogue ou arroser simplement le tas de semences pour empêcher la germination des spores restés sur les tubercules. Au moment de l'arrachage on aura soin de brûler les fanes malades.

« L'année dernière j'ai opéré une aspersion à l'eau céleste sur la moitié d'un champ de pommes de terre. La partie traitée se faisait remarquer par une couleur plus foncée et les fanes ont persisté beaucoup plus longtemps que dans l'autre moitié, d'où je conclus que les spores n'avaient pas réussi à germer en présence du sulfate de cuivre. Venue trop tard la maladie n'avait pu atteindre les tubercules.

« Il faudrait que de nombreux essais de traitements fussent faits cette année sur des champs encore indemnes. On pourrait, en automne, comparer les résultats obtenus.

M. Norbert Mudry donne lecture d'une charte signée à Cluses le 7 janvier 1364, dans laquelle les bailli et juge de Faucigny ainsi que le procureur du Comte de Savoie, Amédée VI (le Comte Vert), reconnaissent que c'est à tort qu'ils se sont permis d'exercer leur juridiction sur le territoire de Mégevette, juridiction qui appartient à l'abbaye d'Aulps (1).

(1) Document XX.

Digitized by Google

Le Frère Valfrid analyse un acte passé, le 19 juillet 1695, à Thonon, devant Me Guyon notaire, contenant une convention pour l'entreprise des fournitures de bois, huile et chandelles, à faire à la garnison du fort des Allinges qui comprenait alors trois compagnies.

L'adjudication en fut faite à deux bourgeois de Thonon, Pierre Pethoud et Rodolphe Deleschaux.

A la fin de chaque mois, et pour justifier qu'ils avaient bien rempli leurs engagements, les adjudicataires devaient rapporter quittance et décharge du commandant de la forteresse.

Il leur fut donné un état de répartition indiquant la quantité de bois, huile et chandelles qu'ils pouvaient réclamer aux diverses communes du Chablais, soit en nature soit en argent, sans pouvoir, dans ce dernier cas, dépasser une somme qui fut déterminée pour chaque espèce de fourniture (1).

Après présentations régulières, l'Académie prononce les admissions suivantes :

1° Comme membres effectifs non résidants :

MM. Georges Bard, avocat à Bonneville,

Le Très-Cher Frère Valbert, directeur du noviciat des Frères des Ecoles chrétiennes, à Annecy ;

2° Comme membre agrégé :

M. Ignace Dubouloz, notaire à Annemasse.

Le Secrétaire perpétuel,

NORBERT MUDRY.

---

(1) Document XXI.

Digitized by Google

II.

DONS FAITS A L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

(Un astérisque accompagne le nom du donateur lorsqu'il est en même temps l'auteur de l'ouvrage cité)

MM.

* Auger Gaspard. Tableau pour le calcul des intérêts de tous capitaux à raison de cinq pour cent, taux légal. Turin, 1836.

* Arcollières (d'). Jean II de Tournes et le sieur de La Popellinière. Note bibliographique. Chambéry, 1888 (Extrait des Mém. de l'Acad. de Savoie).

* Batisse Jules. Plan de la place Château, à Thonon (éch. 0,005), sur lequel sont indiqués les murs de l'ancien Château découverts en faisant les fouilles pour le réservoir du funiculaire.

* Buet Charles. Les Savoyards au cœur de l'Afrique. — Alexandre Vaudey. — Ambroise et Jules Poncet. Paris.

— Les mensonges de l'histoire. 2e série. Lille, Paris.

— Saint Vincent de Paul aux Allinges. — Souvenir du 1er juillet 1888. Evian-les-Bains.

— Thonon, ses eaux minérales et ses environs (Dédié à l'Académie Chablaisienne). Thonon, 1888.

— Evian-les-Bains et ses environs. — Lausanne et Amphion. Evian, 1888.

Bollati de Saint-Pierre (Baron F.-E.). Le materie politiche relative all'estero degli archivi di stato piemontesi indicate da Nicomede Bianchi. Roma, Torino, Firenze, 1876.

Digitized by Google

— Le carte degli archivi piemontesi politici, amministrativi, giudiziari, finanziari, comunali, ecclesiastici e di enti morali, indicate da Nicomede Bianchi. Roma, Torino e Firenze, 1881.

CHARMOT Gustave. Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province, par Eugène Burnier. Paris, 1865. 2 vol.

CHEMINAL (l'abbé). Extrait du Conseil particulier de la ville d'Evian du 5 août 1713 pour l'élection du Commandant et des officiers de la bourgeoisie soubs l'agrement de S. A. R. (mss. de 3 pages).

DEROUX Ernest. Mémoires et Documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tome XXIV. 1re série.

* DU BOIS-MELLY. Du bannissement sous le gouvernement de l'ancienne République de Genève (1535-1798). Genève, 1888. (Extrait du Bulletin de l'Institut national genevois).

DUBOULOZ Jacques. Statuts de la Société anonyme du Chablais de Bateaux à vapeur sur le lac Léman. Evian, 1855.

* DUPLAN Albert. Rapport sur les questions pendantes entre la ville d'Evian et la Société Cachat. Evian-les-Bains, 1888.

* FORAS (le comte Amédée de). Réflexions à propos des origines du patois de la Tarentaise, de M. l'abbé Pont. Chambéry.

— Comte Dessaix.
— Comte Du Pas.
— Curial.

} Extraits de l'Armorial et Nobiliaire de l'Ancien Duché de Savoie. Grenoble 1888.

— Un sigillo inedito del conte Amedeo VII di Savoia. Turin, 1883.

— Note sur le testament d'Aymon Bonivard. Turin, 1883.

Digitized by Google

— Sur la patrie de Richard Musard, chevalier de l'Ordre du Collier de Savoie. Turin, 1880.

— Franchises municipales de Cusy en Genevois. — Annexe contenant la chronique du fief de Cusy depuis le XII[e] siècle, et des détails sur les familles qui l'ont possédé, notamment sur les Montmayeur. Chambéry, 1871.

FRÉDERIC DE SIXT (R. P.). Calendarium perpetuum ad diuinum officium quotidie recitandum. Juxta ritum Breuiarii Romani restituti et recogniti, auctoritate Pauli V. Pontif. Maxi. Opera Venerabilis viri M. Antonii Olivani Ecclesiæ Cadurcensis Canonici exaratum. — Cadurci 1624.

* GUYON Jules. Notice sur la chapelle de Saint-Pierre (dite chapelle Fornier) dans l'Eglise paroissiale de Thonon. Thonon, 1887. (Ext. du tome I des Mém. de l'Acad. Chablaisienne).

— Règlement organique de la compagnie des Sapeurs-Pompiers de la ville de Thonon, approuvé par décret royal du 14 juillet 1856. Evian, 1856.

— Manifestes, notifications, ordonnances, etc., émanant des rois de Sardaigne, du Sénat et de la Chambre des Comptes de Savoie, etc. (XVIII[e] siècle)

— Lettres-patentes par lesquelles Sa Majesté approuve un nouveau règlement pour l'administration de la ville de Thonon, en date du 12 février 1833. Evian.

— Sommaire des statuts et regles de la confrerie de Notre-Dame de Compassion Fondée à Thonon et instituée par le glorieux saint François de Sales. Réimprimé fidélement en 1857, sur l'ancienne édition, par Marc Mehling, impr. lib.

* LE FORT Charles. Notices sur d'anciens membres de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. — Réimprimé à l'occasion du cinquantenaire de la Société. 2 mars 1888. Genève 1888.

Digitized by Google

* LEVET E. Causeries d'un bibliophile savoisien. — Maurice Malicieux. Annecy. (Ext. de la Revue Savoisienne).

* LOMBARD (l'abbé Joseph). De Sixt à Chamonix. Poésie. Annecy, 1874.

— La mer de glace. 2e prix du concours de poésie de 1880 de la Société Florimontane. Annecy, 1881.

— Société Florimontane d'Annecy. Concours de poésie de 1886. Pièces couronnées : Les printemps disparus, par M. Boimond Adrien. — Mentions très honorables ex-æquo : La Flégère, par M. Lombard Joseph, curé des Houches. — L'Epée de Ganelon, par M. Périé. Annecy. (Ext. de la Revue savoisienne).

— Le Buet et Pointe-percée. 1er prix de poésie aux concours de la Société Florimontane en 1882 et 1883. Annecy.

— Les grandes noces d'or, pièce couronnée au concours ouvert à l'Acad. Salés. en 1887. Annecy, 1887.

* MAITRE Joseph. Surface et volume des solides de révolution. — N° 12 du Gay-Lussac, 2e année. Limoges, 1888.

* MIQUET François. — Un émigrant chablaisien. — Jean-Claude Hudry (1774-1832). Annecy, 1888. (Ext. de la Revue Savoisienne).

* MONTET (Albert de). La jeunesse de Mme de Warens. (Ext. de la Revue Internationale, Ve année, T. XIX). Rome, 1888.

MUDRY Norbert. Dictionnaire historique ou histoire abrégée de tous les hommes qui se sont fait un nom par le génie, les talents, les vertus, les erreurs, etc., depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours. Nouvelle édition, revue, corrigée, abrégée et augmentée par l'abbé F. X. D. F. (Feller). Ausbourg, 1781. 6 vol.

Digitized by Google

— L'Eglise de Thonon. — Réponse à la brochure anonyme d'un Thononien contre le projet de reconstruction de cette église. Annecy, 1885.

— L'église de Thonon.— Réplique à M. le comte Amédée de Foras. Annecy, 1885.

— Saint François de Sales et l'église paroissiale de Thonon. — Résumé des brochures parues sur cette question et réplique à M. Fivel. Paris, Bruxelles et Genève, 1885.

* Picus (l'abbé). Les aventures merveilleuses de Négrillonne, par un Missionnaire apostolique. Nice, 1884.

— Les aventures étonnantes d'Apisette la travailleuse en trois journées, par l'auteur de Négrillonne. Nice, 1884.

— La Croix, par un Missionnaire. Paris, 1883.

— Lettre à un apôtre du Saint-Evangile. Thonon.

— Esther ou quelques mots sur le mystère de la B. V. Marie pouvant servir de méditations pour le mois de Marie. Rome, 1875.

Ramel (avocat). Lettres de debitis pour Noble Joseph-Philibert Favre, seigneur des Charmettes et dame Barthelemie-Magdelaine de Lucinge, mariés, du 18 avril 1701 (Parchemin).

— Lettres de sauvegarde de Victor-Amédée II pour Noble Joseph-Philibert Favre, seigneur des Charmettes, comte de Chanaz, du 2 mai 1715 (Parchemin).

* Truchet (chanoine). Un dernier mot sur le B. Ayrald, chartreux, évêque de Maurienne. — Réponse à la réplique de M. le chanoine Trepier. Chambéry, 1888.

— Petit vocabulaire d'archéologie et principalement d'architecture religieuse. St-Jean-de-Maurienne, 1883.

Digitized by Google

* VAUTTIER (docteur Achille). Eaux alcalines de la Versoie près Thonon. Thonon, 1878.

* VUY Jules. A propos d'un testament. Thonon, 1887. (Ext. de Savoie et Savoyards).

— Le codicille d'Ami Levrier. Genève, 1888.

— Adémar Fabri, prince-évêque de Genève. Turin, 1888. (Ext. de Miscellanea di Storia Italiana).

— Echos des bords de l'Arve. 3e édition considérablement augmentée et suivie de pièces mises en musique. Genève, Bâle, Lyon, 1873.

— Convention arbitrale entre l'abbaye de Pomiers et la ville de Cruseilles. Sentence de Hugues de Genève, seigneur d'Anthon. Ratification de la dite sentence par le Conseil général de la ville de Cruseilles (1338, 1339). Document inédit, avec une vieille traduction française et des notes. Genève, 1860.

— Jugement rendu par Amédée VIII, à Ripaille, le 20 juin 1438, entre l'abbaye de St-Jean-d'Aulps et les communautés, hommes et habitants du bourg de Samoëns et de plusieurs hameaux du Haut-Faucigny. Document publié avec un avant-propos et des notes.

— Chartes inédites, avec avant-propos et notes. Genève, 1863.

— Nouvelle série de chartes inédites. Genève, 1865.

— Troisième série de chartes inédites. Genève, 1868.

— Les franchises de Châtel en Genevois, du 18 mars 1307. Genève, 1866.

— Charte de fondation du collège de Versonnex (30 janvier 1429).

— Notes historiques sur le collège de Versonnex et documents inédits relatifs à l'instruction publique, à Genève, avant 1535. Genève, 1867.

Digitized by Google

— Chézery, chartes du XII[e] siècle. Genève, 1868.

— Les Etats généraux de Savoie de l'an 1522. Genève, 1871.

— Petit mémoire sur la *regiquina*. Genève, 1874.

— Capitulation du fort Sainte-Catherine, publiée avec une introduction historique d'après le manuscrit original. Genève, 1877.

— Notes sur l'étymologie du mot Corraterie. Genève, 1878

— Chartes inédites du duc de Savoie Charles III. Genève, 1883.

— Nouveaux échos des bords de l'Arve. — Clotilde. — Poésies diverses. Genève, 1878. (Ce livre n'est pas dans le commerce).

— Auguste Barbier de l'Académie française. Poésies posthumes. Annecy, 1885. (Extrait de la Revue savoisienne).

— Une chanson de l'Escalade. Genève, 1882.

— Notice sur Albert Richard. Genève, 1882.

— Discours de M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut national genevois, dans la séance annuelle et publique du 2 mai 1884. Genève, 1884.

— C.-F.-Alphonse Vuy. Notice biographique. Genève, 1852.

— Esquisses et souvenirs. Une exécution capitale à Genève. Genève, 1888.

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE DE LA HAUTE-LOIRE. — Collection de ses mémoires et procès-verbaux.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE LA SAVOIE.— Compte rendu du IX[e] Congrès tenu au Pont-de-Beauvoisin en 1887. Chambéry, 1888.

Digitized by Google

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THONON. — Le *Léman*, journal politique, littéraire et agricole du Chablais (hebdomadaire).

— Le *Chablais et l'Echo du Salève* (réunis), journal politique, agricole, commercial, scientifique et littéraire des arrondissements de Thonon et de St-Julien (hebdomadaire).

Digitized by Google

III.

MEMBRES DE L'ACADÉMIE CHABLAISIENNE

COMPOSITION DU BUREAU

Président :	M. le comte Amédée de FORAS.
Vice-Présidents :	M. Charles BUET. M. l'abbé L.-E. PICCARD.
Secrétaire perpétuel :	M. Norbert MUDRY.
Trésorier :	M. Ernest DEROUX.
Bibliothécaire :	M. Jules GUYON.

MEMBRES D'HONNEUR

MM. BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron Frédéric-Emmanuel), Directeur des Archives Piémontaises, à Turin (Italie).

DU BOIS-MELLY Charles, à Genève (Suisse).

LE FORT (Le Professeur Charles), ancien Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (Suisse).

MONTET (Albert de), à Vevey (Suisse).

MOTTARD, Docteur-Médecin, Président de la Société d'histoire et d'archéologie de Saint-Jean-de-Maurienne.

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS RÉSIDANTS

MM. BLANCHARD François, Docteur-Médecin, à Thonon.
BUET Charles, Homme de lettres, à Thonon.
CHEMINAL François, Curé-archiprêtre, à Evian-les-Bains.
CHARMOT Gustave, Avocat, à Thonon.
DÉNARIÉ Alphonse, Docteur-Médecin, à Thonon.
DÉPIERRE Alphonse, Propriétaire aux Mâcherons (Allinges).
DEROUX Ernest, Pharmacien, à Thonon.
DESBIOLLES Constant, Aumônier du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.
DUBOULOZ Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.
DUPLAN Albert, Ancien Magistrat, Maire d'Evian-les-Bains.
FORAS (le comte Amédée de), au château de Thuyset, près Thonon.
FRÉDÉRIC DE SIXT (le R. Père), Définiteur Provincial des RR. PP. Capucins de Savoie, à Thonon.
GUYON Jules, à Thonon.
LOMBARD Joseph, Curé de Marin.
MUDRY Norbert, Licencié en droit, Avoué à Thonon.
PICCARD Louis-Etienne, Aumônier de l'Orphelinat de Mornex.
RAMEL Joseph, Licencié en droit, Notaire à Thonon.
THORENS Philippe, Maire de Thonon.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis), au château de Troches, Douvaine.
VALFRID (le Très Cher Frère), Directeur du Pensionnat Saint-Joseph, à Thonon.
VERNAZ André-Joseph, à Thonon.

Digitized by Google

YVOIRE (le baron François d'), ancien Député, au château d'Yvoire.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS

Mgr PAGIS, Evêque de Verdun, Président honoraire de l'Académie de la Val d'Isère.

MM. ARCOLLIÈRES (Eugène d'), à Chambéry.

ARMINJON Ernest, Anc^n Magist^t, Avocat, à Chambéry.

BARD Georges, Avocat, à Bonneville.

BLANCHARD Jean, Inspect^r-adj^t des Forêts, à Annecy.

CONSTANTIN Aimé, Secrétaire de la Société Florimontane, à Annecy.

DESCOSTES François, ancien Président de l'Académie de Savoie, Avocat, à Chambéry.

DESSAIX Antony, Homme de lettres, à Chambéry.

DUBOULOZ Jacques, Juge au Tribunal civil d'Annecy.

FERNEX DE MONGEX (le comte Régis), Avocat, à Chambéry.

FINAS-DUPLAN François, ancien Magistrat, Avocat, à Chambéry.

FIVEL Théodore, Architecte, à Chambéry.

GONTHIER Jean-François, Aumônier des Hospices d'Annecy.

PETTEX Jean-Marie, Curé de Marignier.

PILLET Louis, Avocat, à Chambéry.

RIGAUX, Professeur départemental d'agriculture, à Annecy.

TRUCHET, Chanoine du chapitre de Maurienne.

VALBERT (le Très Cher Frère), Directeur du Noviciat des Frères des Ecoles chrétiennes, à Annecy.

Digitized by Google

MEMBRES AGRÉGÉS

MM. BERGOEND Isidore, Avocat, à Thonon.

BLONAY (le baron G. de), au château de Grandson (Suisse).

BLONAY (le baron Stéphane de), au château de la Chapelle-Marin.

BOIGNE (le Victe Benoit de), au château de Ténières.

DUBOULOZ Ignace, Notaire, à Annemasse.

DUFRESNE Edouard, Docteur-Médecin, à Genève.

FRANC Léon, Chimiste, à Monthey (Suisse).

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Albert de), Agent et Consul général de S. M. le Roi d'Italie en Bulgarie, à Sofia.

JORDAN Elie, Instituteur, à Sciez.

LACROIX (l'abbé), ancien Professeur à l'Ecole militaire de Modène (Italie).

LIVET (le baron H. de), au château de Monthoux.

MAITRE Joseph, Ingénieur de la ville de Limoges (Haute-Vienne).

MAITRE Louis, Pharmacien, à Besançon (Doubs).

MÉNABRÉA, Marquis de VALDORA (S. E. le général Louis-Frédéric, Comte), Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie en France, à Paris.

MAUGNY (le comte Albert de), ancien chargé d'affaires de France, à Paris.

MANNO (le baron Antoine), Secrétaire de la Royale Députation d'Histoire nationale, à Turin (Italie).

PATEK DE PRAWDZIC (le comte Léon de), à Thonon.

PICUS (le R. Père), Missionnaire apostolique, à Nice (Alpes-Maritimes).

PILLET Antoine, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble (Isère).

Digitized by Google

QUIBLIER Léon, directeur de la scierie des Marbres du Chablais, à Bioge (Reyvroz).

READ (le Général Meredith), ancien Ministre plénipotentiare des Etats-Unis d'Amérique, à Paris.

REY Jean-Claude, Notaire, à Evian.

RIVE (Théodore de la), à Genève.

SAINT-BON (le comte Gustave de), au château de Crevy.

TAVERNIER François-Joseph, Docteur-Médecin, à Thonon.

VAUDAUX Camille, clerc de notaire, à Thonon.

VULLIEZ-SERMET (l'abbé) Isidore, Licencié en théologie, Directeur au Grand Séminaire d'Annecy.

VUY Jules, Vice-Président de l'Institut national Genevois, Avocat, à Geneve (Suisse).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. BELLIN Antoine-Gaspard, ancien Magistrat, à Lyon.

LEVET François-Joseph-Aimé-Eugène, Capitaine du Génie, à Grenoble (Isère).

MEYNET Jean-François, à Bellevaux.

PINGET Joseph, Vicaire à Vacheresse.

Digitized by Google

IV.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ANNECY	*Académie Salésienne.*
	Société Florimontane.
AOSTE (Italie)	*Société académique religieuse et scientifique du duché d'Aoste.*
BESANÇON	*Académie des Sciences et Arts.*
CHAMBÉRY	*Académie de Savoie.*
	Société centrale d'agriculture.
	Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
DIJON	*Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
GENÈVE (Suisse)	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
	Institut national genevois.
GRENOBLE	*Académie Delphinale.*
LE PUY	*Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.*
MOUTIERS	*Académie de la Val d'Isère.*
S^{t}-JEAN-DE-MAURIENNE	*Société d'Histoire et d'Archéologie.*
TURIN (Italie)	*Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.*
	Regia academia delle scienze.
ZURICH (Suisse)	*Société des Antiquaires.*

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE I.

L'ANCIEN PONT DE LA DRANSE

& LA MALADIÈRE DE PONT

MÉMOIRE PAR M. L'ABBÉ J.-F. GONTHIER

La route qui relie les villes de Thonon et d'Evian, — le Chablais occidental et le pays de Gavot, — existe évidemment de toute antiquité, mais elle a subi des modifications nombreuses.

Quel tracé suivait-elle au moyen-âge; en quel endroit traversait-elle le torrent de la Dranse; de quelle époque date le pont construit en face de Vongy?

Telles sont les questions que tout le monde se pose et auxquelles je vais essayer de répondre.

Le pont s'élevait à cinq minutes en amont de Tully, — au premier étranglement de la Dranse, — soit à l'endroit où les eaux coulant dans la direction de l'Ouest, se rejettent brusquement vers le Nord avant de se mêler aux eaux bleues du Léman.

De Thonon, deux chemins y conduisaient, savoir: l'antique chemin bordé de murailles qui mène à Tully à travers les vignes, et une autre voie aujourd'hui disparue ou remplacée par la route actuelle des Vallées.

Digitized by Google

Parvenu au-delà du village moderne, au nom peu euphonique de *Branleeul*, le voyageur descendait, en suivant les méandres de la route, la berge — aujourd'hui taillée à pic — du torrent sur laquelle s'étageaient un petit nombre d'habitations, saluait à sa droite la Maladière et la croix qui la surmontait, déposait son offrande dans le tronc des lépreux ou dans le chapeau placé sur le bord du chemin et traversait la rivière sur un pont de pierre dont la solidité paraissait défier le temps et la fureur des eaux.

A l'extrémité orientale du pont s'élevait un groupe d'habitations qui formaient le village du *Pont* de Dranse (1), ayant son église et son curé (2).

(1) Ce village, pour le temporel, dépendait du château de la *Chapelle-Marin*, et fut avec le dit château, cédé en 1306 aux nobles de Compeys par le comte de Savoie Amédée V qui se réserva cependant la juridiction sur les hommes du lieu, à l'exception de Jean Corlaz et des enfants de Pierre Forcur.

Un siècle et demi plus tard, soit en 1469, parmi ceux qui possédaient maison à *Pont* je trouve les frères Favre et Pierre Barnod de Féterne, Henri Bosson d'Evian, etc.

En 1605, on trouve encore mentionnés comme existants au dit lieu la *maison du Curé* de Pont et des chosaux de maisons appartenant aux hoirs de P. Corlet, à Bally Antoine et aux frères Chessel, un pressoir nouvellement bâti par Blaise Dutruel, sur la vigne de sa femme Guillauma N. de Vinzier; enfin une maison appartenant à Claude Collet de Vacheresse. Celle-ci confinée de trois côtés par les chemins publics était *toute ruinée par le débordement* de l'eau de la Dranse. Il en est de même des vignes sises au *Plant de Pont*, appartenant aux Prevost d'Evian, aux Vernaz de Bissinge, aux Morel de Publier, aux George de Champange ou à F. Demœruel de Marin; elles sont toutes entamées par la Dranse.

(Archives de la Chapelle; reconnaissances des années susdites).

(2) L'église de N.-D. *prope pontem Drancie* est mentionnée dans un acte de 1303 existant aux archives de M. le C^te^ Amédée de Foras. Cette église fut même paroissiale.

En 1376 F. de Greysier et Etienne de Greysier de Féterne en 1405 font des legs à la cure de Pont. Jean Riberii, en 1377 est en même temps curé de Pont et recteur de la Maladière de ce nom (Mêmes archives).

Cette église a dû disparaître au commencement du xv^e^ siècle,

Digitized by Google

Digitized by Google

Planche I

PLAN DE LA PLAC

Echelle de 0.002

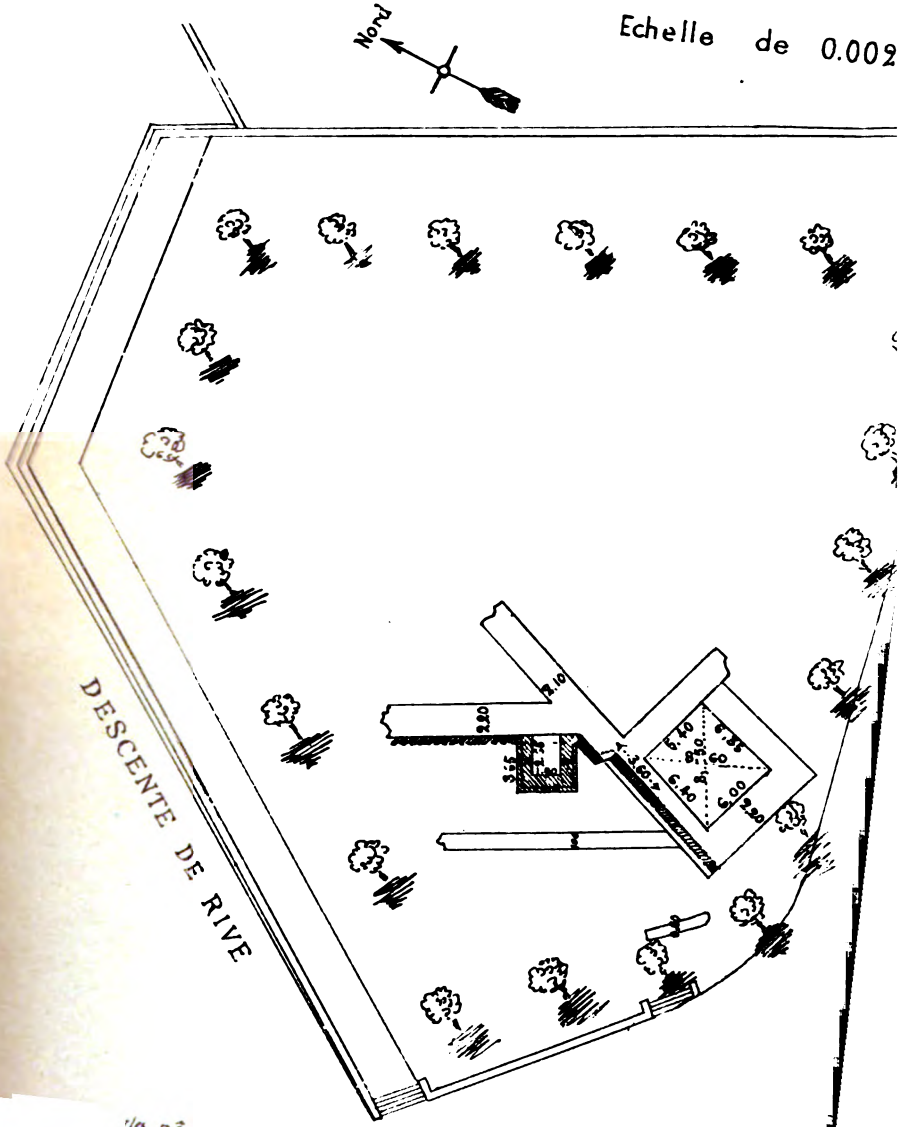

de BÂTISSE, Chargé des plans d'alignement et d'embellissement de la V

Digitized by Google

DU CHÂTEAU

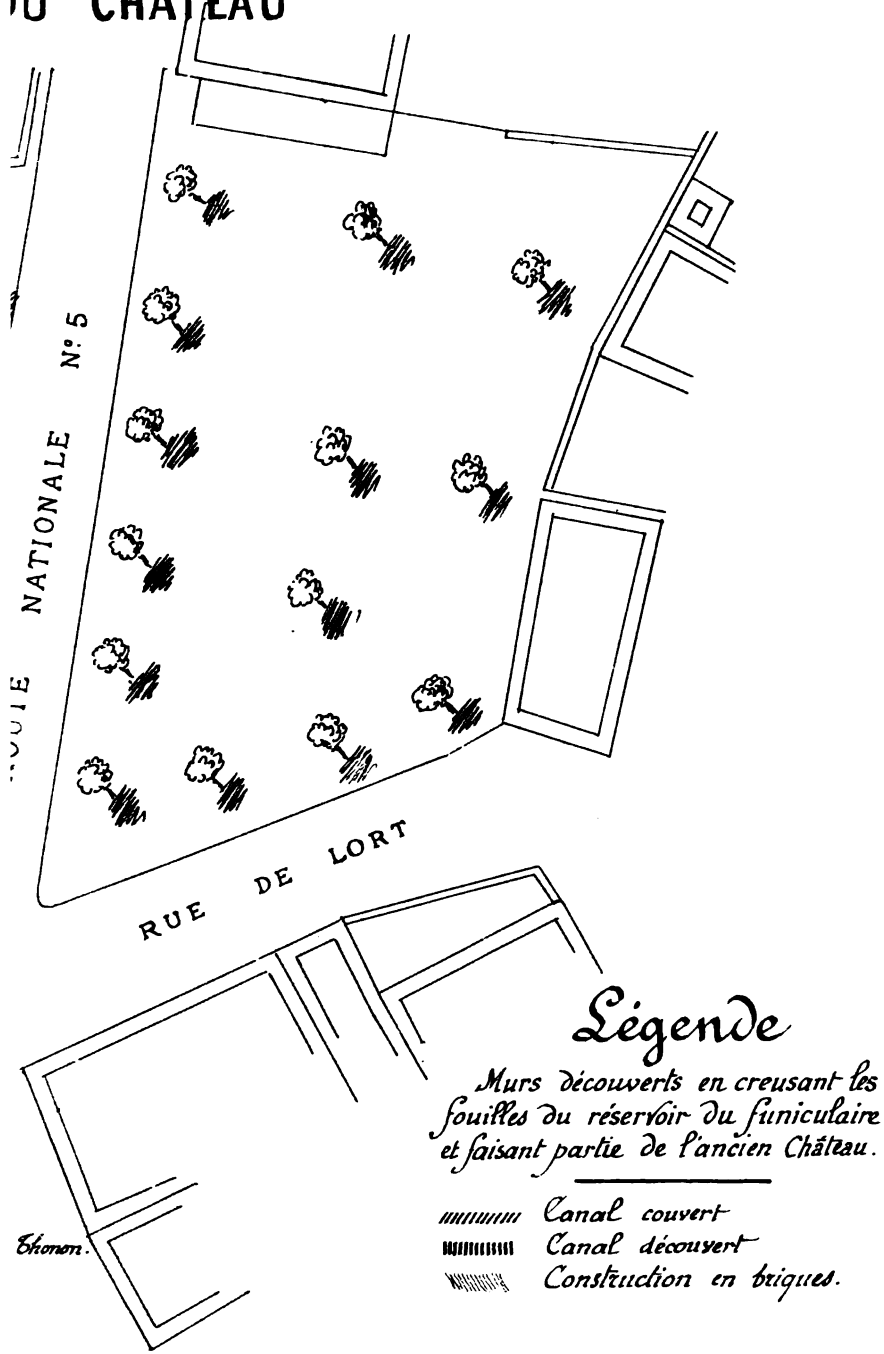

Digitized by Google

Digitized by Google

En sortant du village, le voyageur voyait trois routes ouvertes devant lui : celle de droite gravissant la pente escarpée du Châtelard, conduisait à Féterne par Chullien ; celle du milieu, encore existante, traversait le vignoble du Pont et gagnait Evian par Moëruel, Avonex, etc. ; enfin celle de gauche longeait un instant la rivière, passait entre le château et la chapelle de Saint-Etienne et descendait sur Amphion (1). Mais un jour, dans une de ses crues redoutables, le torrent emporta le pont et ses assises. Dès lors, les voyageurs que leurs affaires appelaient au-delà de la Dranse, cherchèrent en aval un endroit où le lit fut guéable : ils le trouvèrent en face du hameau de Vongy, et c'est en ce même lieu que l'on jugea à propos de reconstruire le pont destiné à remplacer celui qui venait de s'écrouler.

Quand est-ce que ce double fait eut lieu ? Un document, que nous citerons plus loin, nous permet d'affirmer que ce fut dans la première moitié du xv^e^ siècle. En l'année 1414 l'ancien pont n'existait plus. Nous voyons, en effet, à cette date, les syndics de Chambéry, revenant à cheval d'Evian où ils avaient été saluer Amédée VIII, passer la Dranse à gué. L'un d'eux s'étant laissé choir de sa mule au milieu de la rivière, faillit être entraîné par les eaux (2).

avec le pont ancien. Mais le pont de Vongy ayant été construit, un prieur de Ripaille, Jean Barre, fit bâtir près du pont neuf, croyons-nous, une chapelle qu'il dédia à la Vierge Marie et qui s'appela, comme la précédente, chapelle de N.-D. du pont de Dranse.

Mamert Fichet, évêque d'Hébron, après avoir visité la paroisse de Concise, visita, le 23 mars 1471 « capellam Beate Marie pontis Drancie in finibus parrochie Tulliaci situatam, quam fundavit, ut asseritur, dominus prior Ripallie. (Archives de Genève). — Idem en 1482.

(1) En 1467, une de ces routes est appelée l'*Estraz public*. (Arch. du château de Marin) ce qui lui donne une haute antiquité.

(2) Ménabréa, Hist. de Chambéry, p. 133.

Digitized by Google

Nous savons, d'autre part, par le témoignage du châtelain d'Evian, Prévost, que le duc Amédée VIII fit construire sur la Dranse « un beau et grand pont de pierre de « dix-sept arcades de grande et belle manufacture. » Or, Amédée VIII abdiqua l'an 1439. C'est donc entre ces deux dates qu'il faut placer la construction de ce pont. Nous croyons même que sa construction suivit de près l'accident dont nous parlions tout à l'heure. En effet, dans les comptes de Perronet du Pont, châtelain des Allinges en 1423 et qui fut depuis le grand architecte d'Amédée VIII en Chablais, ou plutôt dans le compte fait, le 20 décembre 1431, entre ses enfants et le duc, il est fait mention des travaux faits par lui à Ripaille, au couvent des Augustins de Thonon, au clocher de la ville, etc.; mais il n'y est pas question du pont de la Dranse (1).

Quoiqu'il en soit, peu de temps après la mort d'Amédée VIII, soit que son œuvre n'eût pas été achevée, soit que le torrent l'eût emportée en partie, on fit de grands travaux au pont de la Dranse. Et pour couvrir les dépenses, les paroisses et les œuvres pies du diocèse s'imposèrent des contributions plus ou moins volontaires. Ainsi, l'an 1459, les syndics d'Hermance cédant à certaine chapelle tous les revenus de leurs confréries, se réservent cependant deux prises soit récoltes: l'une pour les travaux du pont de la Dranse, *pro fabrica pontis Drancie*, l'autre pour réparer leur clocher (2).

(1) M. Soc. Sav. t. VII.

(2) Arch. épiscopales, 9 septembre, date citée. La même année, le prieur de Ripaille ayant demandé à la ville de Genève de vouloir bien, pour l'amour de Dieu, contribuer à bâtir *trois arches* du pont de la Dranse qui restaient à faire, le Conseil refusa, « attendu les grandes charges que la ville supportait tous les jours. » (Fragments histor., page 27).

Digitized by Google

Trois ans plus tard, le 20 février 1462, le duc Louis écrit de Lausanne aux syndics de Genève pour les prier d'engager les prieurs, recteurs et confrères de toutes les confréries qui existaient dans la ville, à convertir en un secours pécuniaire pour *achever le pont de la Dranse* l'argent qu'ils comptaient mettre à leurs dîners annuels (1).

Après la construction du pont de Vongy, l'ancienne route fut abandonnée. Ceux qui habitaient sur ses bords quittèrent peu à peu leurs demeures. Un pauvre malade, atteint de la lèpre et retenu par elle dans sa maladière, demeura presque seul, isolé, privé de la vue et de l'aumône des passants, exposé à mourir de privation et de faim.

C'est alors que les bourgeois et les habitants de la ville et de la commune de Thonon adressèrent à l'administrateur du diocèse de Genève, le célèbre Jean-Louis de Savoie, la supplique suivante que je traduis fidèlement du latin :

« Les syndics, bourgeois et habitants de la ville et de « la commune de Thonon, vos dévoués sujets, vous « exposent humblement ce qui suit :

« La maladière de Pont située près de la Dranse, et dans « le district de Thonon, avait été bâtie sur l'ancienne « grande route de Genève à Evian, route qui était fort

(1) Galiffe. Matériaux. I. 246 et 445. — A la lecture de ces documents et de celui qui va suivre, j'avais conclu tout d'abord que le pont d'Amédée VIII avait été élevé en amont de Tully et sur l'emplacement de l'ancien ; et que ce pont ayant été emporté vers 1450, le duc Louis, son fils, fit construire un nouveau pont en face de Vongy. Mais Prévost affirmant que le pont existant de son temps à Vongy était le même que celui d'Amédée VIII, je préfère m'en tenir à son témoignage.

Digitized by Google

« bien entretenue et reliée à travers la Dranse par un « pont solide et sûr (potens et securus). Mais, il y a « quelques années, ce pont fut emporté, hélas! Dès lors « la voie publique a été transférée à Vongy ; personne ne « passe plus vers la Maladière et les habitants qui vivaient « dans son voisinage ont eux-mêmes émigré. Cependant « un certain Rolet Falconod, de Publier, frappé de la « lèpre, a été récemment amené dans la Maladière où il « risque de mourir de faim et sans secours tant par le « défaut de passants et d'habitants que par le fait de la « Dranse qui, tous les jours entraîne le pré et les terres « de la Maladière (1).

« C'est pourquoi, Illustre et Révérend Seigneur, nous « vous supplions pour l'amour de Dieu de vouloir bien « dans votre générosité avoir compassion de ce lépreux « et permettre qu'une quête générale soit faite dans le « diocèse par des personnes munies de lettres de recom- « mandation signées de votre main et adressées aux « prédicateurs et aux curés afin que l'on puisse trouver « l'argent nécessaire pour transférer la dite Maladière le « long de la nouvelle voie.

« Et le pauvre lépreux et les dits suppliants prieront « jour et nuit le Très-Haut pour la prospérité de votre « grandeur. »

L'évêque, répondant favorablement à cette supplique, accorda quarante jours d'indulgence à tous ceux qui verseraient quelque aumône dans les mains des quêteurs.

Mais, soit que les aumônes recueillies fussent insuffi-

(1) Archives épiscopales, an 1467. — Nunc vero et a pluribus annis citra ob dirruptionem dicti pontis, et transmutacionem dicti itineris in Vongiaco, etc.....

Digitized by Google

santes, soit plutôt que la lèpre eût disparu de nos contrées, on ne construisit pas de nouvelle Maladière. L'ancienne, menacée de plus en plus par la Dranse, fut abandonnée. Ses biens et revenus, unis d'abord à la cure de Pont, soit de Marin, furent, en 1650, unis à la commanderie des Bois en faveur de Jean-Claude Mathieu, de Filly. Ces biens fonds, étaient, outre divers cens: les masures de la Maladière, le pré-marais sur lequel elle était située; au dessus de ce pré, une grande pièce de bois châtaignier confinée par les communaux de Tully soit par la fontaine bénite du lac, la Dranse de bise, les bois de Me Gresod et du sieur Daviet de montagne, le pré des hoirs de P. Guyon et la terre de Me André Chappuis du vent; enfin deux pièces de terre au-dessus.

Malgré l'opposition des curés de Marin, l'union de 1650 sortit son effet et Jean-Claude Mathieu fut, le 13 juillet 1656, mis par le patrimonial Jordanin, en possession des biens ci-devant énumérés. Mais dans l'intervalle la Dranse avait emporté les masures de la Maladière (1652) et une grande partie du pré sur lequel elle était bâtie (1). Aujourd'hui, pont, maladière, pré, maisons, tout a disparu dans les eaux. Seul le vignoble voisin de la rive droite en gardant le nom de *vignes du Pont*, perpétue de nos jours le souvenir de l'ancien pont et de l'antique passage.

---

(1) Documents inédits en ma possession.

Digitized by Google

MÉMOIRE II.

DÉMOLITION DU FORT DES ALLINGES

NOTE PAR M. JULES GUYON

Quand et par qui fut démolie la forteresse des Allinges? Tel est le problème que s'est posé, au cours de son savant ouvrage (1), M. l'abbé Gonthier. Il s'est adressé, dit-il, à tous nos historiens savoyards, et aucun n'a connu la date de cette destruction. Joseph Dessaix la place dans les premières années du XVIII[e] siècle, mais sans rien préciser; Joseph Rollier, dans son *Tableau synoptique*, semble adopter la date de 1756; d'autres pensent que ce fut en 1725. Enfin, d'après une note envoyée de Turin, il est constaté que ce fort n'était pas détruit en 1703, lorsque Louis XIV envahit pour la seconde fois la Savoie.

« Est-ce Victor-Amédée II, ajoute l'auteur, qui l'aurait démoli parce qu'il était difficile à défendre et coûteux à entretenir? Ne seraient-ce point au contraire les Français qui l'auraient démantelé lors de leur invasion en 1703, comme ils démantelèrent Montmélian deux ans plus tard? Je l'ignore. »

(1) *Les Châteaux et la Chapelle des Allinges.* Mém. de l'Acad. Salés. tome III.

Digitized by Google

Le hasard m'a fait découvrir dernièrement un document qui me parait lever tous les doutes à ce sujet: c'est une lettre écrite à la ville de Thonon par le Maréchal de Tessé, datée du 27 novembre 1703, peu de temps après l'entrée des Français à Chambéry; copie de cette lettre a été transcrite, par ordre du Conseil de l'époque, sur les registres de délibérations de notre ville.

En voici la teneur:

« De Chambery le 27 novembre 1703

« Je suis surpris, Messieurs, de ne point entendre parler ny de vostre Communauté ny de l'obeissance de prestation de serment de fidelité que vous deués au Roy. J'ay suspendu l'enuoy des trouppes dans vos cartiers sur ce que j'ay appris que le fort des Allinges auoit esté detruit, Mais j'ai esté surpris d'apprendre depuis, qu'apres le despart du Gouuerneur et des trouppes quy y estoient lesquelles ont passé en piemont, ledit fort des Allinges ait esté detruit. Informés moy par quels ordres il l'a esté (1).

« Je ne vous conseille pas d'attendre l'enuoy des trouppes pour venir preter vostre susdit serment, et vous me trouuerés ou dans cette ville ou sur le chemin d'Annessy ou Annessy mesme.

« Je sçais que plusieurs vagabonds et bandits passent sur l'imaginaire pretexte de Religion en Sauoye et en Piemont, comme ces sortes de gens ne peuvent etre que contraires au Repos public, non seulement je vous ordonne de ne leurs donner aucun secours mais je vous

(1) M l'abbé Piccard, dans son *Histoire de Thonon et du Chablais* cite cette lettre du Maréchal de Tessé, mais il n'en a sans doute pas connu le texte en entier, car il suppose que le fort des Allinges fut démoli en 1701.

Digitized by Google

ordonne de les arrester, et par homme de cette espece que l'on me l'enuerrat je feray donner dix escus comme il est porté par une ordonnance dont vous aures connoissance (1), faites moy naistre, Messieurs, les occasions de vous rendre seruice, et auertirés de ce que dessus les Communautés de vos despendances. Je suis Messieurs tout à vous. »

Signé : « le Mareschal de Tessé. »

Après avoir pris connaissance de cette lettre, le Conseil de Thonon décide d'envoyer immédiatement les Syndics auprès du Maréchal pour prêter le serment de fidélité au roi de France, mais il n'est pas question dans cette délibération ni dans les suivantes du fort des Allinges.

Il est évident, d'après cet écrit, qu'on ne peut imputer sa destruction aux Français : d'un autre côté il n'est pas possible de nier la réalité de ce fait, car si la nouvelle eût été fausse, le Conseil n'aurait pas manqué de le relater dans sa délibération.

Quelle date doit donc être assignée à cet évènement ?

(1) On trouve l'explication de ce passage de la lettre dans une délibération du Conseil de Thonon du 17 novembre 1703 : « De plus sur la nouvelle quy vient d'arriuer que les trouppes du Roy de France sont entres dans Chambery et que dans peu elles doiuent arriver dans cette prouince, la ville à escrit à ce sujet à Monseigneur l'Euesque de Geneue pour le prier de l'honnorer de sa protection aupres de son Eminence Monseigneur le Cardinal le Camus à fin que par sa recommandation nous puissions estre traittés auec plus de douceur et de moderation et pour preuenir quelques mauuois traittements sur tout à cause des Religionnaires que l'on à esté obligé par ordre de S. A. R. de loger dans cette ville.

Victor de Saint-Genis, dans son *Histoire de Savoie*, dit à ce propos (tome II, page 431) : « Tolérant par intérêt, il (le duc Victor-Amédée II) s'accorde avec les Camisards du Languedoc, arme les Vaudois, sollicite les Religionnaires dauphinois, reçoit Cavalier à Turin et lui donne cinq cents Piémontais qui se perdent sur les côtes provençales. »

Digitized by Google

M. l'abbé Gonthier fait mention de deux quittances du sieur Le Jeune, comme gouverneur du fort des Allinges, en date du 1er novembre 1703; le Maréchal de Tessé nous apprend que le fort est détruit, par sa lettre du 27 novembre de la même année: d'où l'on peut conclure avec assurance que la démolition de ce château eut lieu dans l'intervalle compris entre ces deux dates, soit dans le courant du mois de novembre de l'année 1703.

Le document cité plus haut nous prouve en outre que ce fut par ordre du duc de Savoie que cette antique forteresse fut ruinée.

Digitized by Google

MÉMOIRE III.

UNE PAGE INÉDITE

DE

L'HISTOIRE DES ALLOBROGES

Rôle joué par deux députés allobroges, à Rome, dans la Conjuration de Catilina.

C'était vers l'an 687 de Rome, 67 avant Jésus-Christ. La bataille de Solanium semblait avoir englouti à tout jamais les forces et les espérances des Allobroges. Mais cette nation avait déployé tant de ressources dans les revers, elle avait fait preuve d'une bravoure si indomptable depuis le jour où les Romains étaient entrés dans les Gaules, qu'il importait d'user de modération à son égard, de crainte que l'excès de ses maux, joint au regret de l'indépendance perdue, ne l'entraînât à secouer un joug qu'elle subissait en frémissant. Le Sénat respecta sa religion, ses usages et la forme de son gouvernement ; il poussa même une générosité qui, pour tout le monde, n'était que l'effet d'un calcul, jusqu'à promettre d'exempter les vaincus de tout impôt, n'exigeant d'eux que des

Digitized by Google

fournitures peu importantes pour les besoins de l'armée. Cet état de choses devait cesser bientôt et faire place à la plus dure oppression.

Les Allobroges étaient écrasés sous le poids des dettes qu'ils avaient contractées pour payer leurs tributs. D'avides gouverneurs, plus soucieux de faire leur fortune que de remplir les coffres de l'Etat, semblaient prendre à tâche de réduire au désespoir une nation qui avait de si légitimes griefs contre Rome. Le peuple allobroge aurait pu, n'écoutant que son indignation, organiser un vaste soulèvement contre les vainqueurs et leur faire payer cher l'oubli de la foi jurée. Après des discussions animées le parti de la conciliation l'emporta: on décida que deux députés, choisis parmi les hommes les plus influents de l'Allobrogie, iraient à Rome porter au Sénat les plaintes de leurs commettants et demander justice en leur nom. Salluste et Cicéron n'indiquent pas le nombre des députés allobroges, mais Plutarque (*Vie de Cicéron*, p. XXI) dit positivement qu'ils n'étaient que deux. Aucun de ces auteurs ne nous fait connaître les noms et la qualité des deux députés.

C'était alors un voyage difficile que de se rendre à Rome à travers des routes peu sûres et mal frayées et on se trouvait dans la plus rude saison de l'année. Au moment où les députés partaient, un évènement considérable tenait les esprits en suspens dans toute l'Italie. Rome jouissait d'une tranquillité extérieure, mais les partis s'agitaient dans l'ombre et tendaient par des voies différentes à un but unique: se supplanter mutuellement pour arriver au pouvoir. L. Sergius Catilina, d'une illustre maison patricienne, dirigeait un de ces partis. Grâce

Digitized by Google

à la protection du dictateur Sylla, il était parvenu aux principales dignités de la République et avait fait paraître dans ces différents emplois des qualités que ses plus grands ennemis n'ont point méconnues. La plupart des historiens de Rome nous présentent Catilina comme un homme perdu de débauches, affilié à tout ce que l'Italie renfermait de gens sans aveu et prêts à tout entreprendre, en un mot, comme un scélérat de la pire espèce. Ils racontent que Sylla et Antronius ayant été exclus du consulat, la honte qu'ils en éprouvèrent les porta à conspirer contre le repos de la République ; qu'ils avaient projeté de s'emparer du gouvernement de vive force, après avoir assassiné les deux consuls et une grande partie des sénateurs; que Catilina, toujours empressé de saisir les occasions qui pouvaient lui faire espérer un changement dans sa fortune, était entré dans la conspiration et en avait pris bientôt la direction suprême. Peut-être l'histoire impartiale n'a-t-elle pas dit son dernier mot sur le mobile véritable des actions de Catilina. Peut-être, au lieu d'un vil scélérat, verra-t-on en lui quelque jour un ambitieux hardi dont le tort principal a été de ne pas réussir. M. Michelet, dont les premiers ouvrages ont jeté une grande lumière sur l'histoire romaine, est d'avis que Catilina a été, sinon calomnié, du moins chargé outre mesure.

Quoiqu'il en soit, la conjuration est un fait incontestable. L'attentat devait être consommé au Capitole dans les premiers jours de l'année; les conjurés ayant manqué de s'entendre, l'exécution fut plusieurs fois différée. Des mesures étaient prises pour qu'au moment où les personnages désignés tomberaient sous les coups des

Digitized by Google

assassins, un soulèvement éclatât en Italie. Des patriciens, des chevaliers et même des sénateurs étaient entrés dans cette conspiration où l'on reconnaissait la main d'un homme habile et résolu.

Au moment où les Allobroges arrivent à Rome, Cicéron dirige les affaires publiques en qualité de consul. Cicéron est l'ennemi personnel de Catilina, qui ambitionnait cette dignité et n'a obtenu qu'un éclatant échec. Cicéron est remonté à l'origine de la conjuration, il en connaît la trame et les auteurs, il les dénonce au Sénat et au peuple. Mais des preuves évidentes lui manquent encore; pour s'en procurer, il répand des espions et cherche à gagner des conjurés eux-mêmes; un incident imprévu vient le servir à souhait.

Le sénateur Lentulus, partisan très actif de Catilina, est informé de la mission des Allobroges à Rome et de leurs griefs contre le Sénat; il pense que le fardeau écrasant de leurs dettes et que les sentiments de la nation qui les envoie, la plus belliqueuse d'entre celles de la Gaule, les engageront facilement à prendre parti pour les conjurés dans la guerre qui commence. Un certain P. Umbrenus, qui a fait le commerce dans les grandes villes de la Gaule et en connaît les principaux habitants, ira s'aboucher avec les Allobroges pour les amener à ses fins. Aussitôt qu'il les aperçoit dans le Forum, il s'informe de la situation de leur pays et paraît animé de sentiments très sympathiques quand on lui décrit la rapacité des gouverneurs de l'Allobrogie, les vexations qu'ils infligent au peuple, l'indifférence du Sénat et le peu de soin qu'il met à tenir ses promesses. « Comment espérez-vous voir finir de si grands

Digitized by Google

maux? » demande Umbrenus. « La mort seule pourra nous en délivrer » disent les Allobroges. On peut dire que cette réponse, malgré le mépris des Allobroges pour la mort, peint avec énergie l'exaspération où la tyrannie des proconsuls romains les avait jetés. « Eh bien! reprend Umbrenus, si vous voulez être des hommes, je vous indiquerai le moyen de vous y soustraire. »

Ces paroles raniment l'espérance dans le cœur des députés Allobroges; ils supplient Umbrenus d'avoir pitié d'eux; aucune entreprise ne leur coûtera, quel qu'en soit le danger et la difficulté, s'ils peuvent, par ce moyen, délivrer leur patrie des maux qui l'accablent. Le conjuré les conduit dans une maison voisine du Forum où l'on connaît le complot; pour donner plus de poids à ce qu'il va dire, il fait intervenir un chevalier nommé Gabinius Capito. Alors Umbrenus dévoile tout le plan de la conjuration, nomme les complices et fait même figurer dans leur nombre des gens très innocents, afin d'inspirer plus de confiance aux députés Allobroges. Ceux-ci promettent leur concours et prennent congé d'Umbrenus.

Les Allobroges, nouvellement arrivés à Rome et peu à même de contrôler l'exactitude des faits qu'on venait de leur révéler, durent se laisser prendre aisément aux paroles artificieuses du complice de Catilina. Umbrenus, qu'ils connaissaient depuis longtemps comme un homme actif et probe en affaires commerciales, leur inspirait une certaine confiance; d'ailleurs ils savaient de bonne source que des mouvements sérieux avaient lieu au moment même dans les Gaules en faveur des conjurés. Cependant ils restèrent longtemps indécis sur le parti

Digitized by Google

à prendre dans cette conjoncture délicate. Ils mettaient en balance d'un côté l'esprit belliqueux de leur nation et les avantages considérables qu'on attendait de la victoire, de l'autre la supériorité des forces, la vigueur des mesures qui seraient prises par le Sénat et la certitude des récompenses qu'on leur accorderait. Peut-être eussent-ils dû se livrer à ces réflexions avant de donner si précipitamment leur parole à Umbrenus, qui les regardait comme désormais liés à sa cause. Dans la perplexité où les jetait cette situation embarrassante, ils résolurent de s'ouvrir à Q. Fabius Sanga qui descendait de Fabius l'Allobrogique et à ce titre était le principal patron de leur pays, c'est-à-dire leur protecteur au Sénat.

Cette conduite n'avait rien jusque-là qui pût paraître répréhensible. Les députés demandaient un conseil et rien de plus. Fabius Sanga s'empressa de confier à Cicéron l'importante révélation qui venait de lui être faite. Au dire de Salluste (*Catil.* XII), le consul ordonna aux députés de feindre le plus grand zèle pour la conjuration, de se mettre en rapport avec le reste des complices, de leur prodiguer les promesses et de ne rien négliger pour acquérir les preuves les plus évidentes de leur projet.

Désormais le rôle des Allobroges va prendre un caractère très déterminé. Ce que Salluste ne dit pas et ce qu'il est permis de supposer, c'est que Cicéron, dont la parole irrésistible entraînait le Sénat et le peuple romain, séduisit complètement par des discours artificieux et des promesses les crédules députés qui allaient devenir ses instruments. Ce n'est pas qu'on veuille atténuer ici la faute que commirent les députés allobroges en acceptant

Digitized by Google

la direction de Cicéron et que leur nation elle-même condamna sévèrement. Mais pour asseoir un jugement équitable sur leur conduite, il est juste de mettre en regard de leur triste évolution la grandeur des maux dont ils étaient venus chercher le remède et des espérances qu'on avait fait briller à leurs yeux.

Il ne faut pas oublier que les seuls documents qui nous restent sur cet épisode sont des documents romains écrits par Salluste et Cicéron, deux ennemis jurés de la Gaule, et qui ont dû laisser dans l'ombre bien des traits propres à mettre en sa véritable lumière la figure de Catilina et celles des personnages qui étaient en relation avec lui. La probité dans l'exposition des faits n'était point alors comme aujourd'hui la qualité principale d'un historien; et d'ailleurs, peut-on demander d'être impartiaux à des hommes qui arrangent leur propre mise en scène devant la postérité, à des avocats qui plaident leur cause en face d'adversaires muets?

Les Allobroges, munis des instructions de Cicéron, se rendent secrètement dans un lieu convenu où, par l'entremise de Gabinius, les principaux conjurés doivent se rencontrer (*Sall. Catil.* XLIV). Lentulus, Cethegus, Statilius et Cassius arrivent. On agite de nouveau l'affaire qui les rassemble. Les députés exposent que leurs compatriotes se laisseront difficilement engager dans une entreprise aussi importante si on ne leur donne des sûretés; ils demandent aux chefs de la conspiration un engagement revêtu de leur seing qu'ils puissent montrer aux peuples de la Gaule. Tous signent avec empressement, excepté Cassius qui doit se rendre prochainement dans leur pays et part de Rome quelque

Digitized by Google

temps avant les Allobroges. On convient que ceux-ci partiront de nuit et qu'ils passeront dans le camp de Catilina pour lui faire ratifier le traité et se lier plus étroitement avec ce personnage par des serments réciproques. Un certain Volturcius de Crotone les accompagne; il doit remettre au chef des conjurés, de la part de Lentulus, une lettre qui a pour but de faire accepter les services des Allobroges et qui est conçue en ces termes:

« Celui que je vous envoie vous dira qui je suis. Son-
« gez à la grandeur de votre détresse et souvenez-vous
« que vous êtes homme. Réfléchissez à tout ce qu'exige
« votre position, cherchez des auxiliaires partout, même
« dans la classe la moins élevée. »

Ces dernières paroles font allusion au soulèvement des esclaves qu'on cherchait à organiser partout.

Cicéron, instruit de tous ces préparatifs, croit avoir enfin trouvé l'occasion qu'il attendait depuis longtemps; il se flatte non seulement d'avoir surpris les ressorts de la conjuration, mais d'en pouvoir mettre les documents irréfragables sous les yeux du Sénat *(Cic. Catil.* III*)*. Les prêteurs L. Flaccus et C. Pomtinius, hommes courageux et dévoués, sont mandés auprès de lui et reçoivent ses instructions; ils se chargent d'exécuter sans retard les plans du Consul. Les députés allobroges doivent passer par le pont Milvius; sur le soir, ces deux citoyens en occupent secrètement les abords en compagnie d'une foule considérable de gens armés. Vers trois heures du matin, les Allobroges paraissent, au milieu d'une escorte nombreuse; Volturcius les suit. On s'élance sur eux de deux fermes voisines du pont, les épées sont

Digitized by Google

tirées, mais dès que les deux prêteurs s'avancent, la lutte cesse. Les Allobroges se rendent sans hésiter. Après une courte résistance, Volturcius abandonne ses armes et ses papiers aux prêteurs comme à des ennemis.

Cette expédition avait mis entre les mains du Consul les pièces les plus compromettantes pour les conjurés. Plusieurs citoyens lui conseillaient de les ouvrir avant d'en donner communication au Sénat, de crainte que si on n'y trouvait rien d'important on ne le blâmât d'avoir jeté légèrement l'alarme dans la ville. Cicéron n'en voulut rien faire et convoqua immédiatement le premier corps de la République : en même temps, sur l'avis des Allobroges, il fit faire des perquisitions au logis de Cethegus ; on y trouva une grande quantité de poignards et d'épées.

Volturcius fit les aveux les plus complets. Les députés allobroges, introduits devant Cicéron, déposèrent que P. Lentulus, Cethegus et Statilius s'étaient engagés avec eux sous la foi du serment et leur avaient remis des missives pour la nation allobroge; qu'ils leur avaient recommandé ainsi qu'à L. Cassius de faire passer au plus tôt de la cavalerie en Italie, où l'infanterie ne manquait pas. Ils ajoutèrent que Lentulus s'imaginait être infailliblement destiné à l'empire d'après les oracles sybillins et les réponses des aruspices; que cette année avait été marquée par les destins pour la destruction de la ville et la ruine de la République. Les députés ajoutèrent qu'une contestation s'était élevée entre Cethegus et les autres conjurés; que Lentulus voulait différer le massacre et l'incendie jusqu'aux Saturnales, mais que Cethegus trouvait le terme trop éloigné. Ce dernier

Digitized by Google

reconnut sa lettre et son cachet. Dans la missive saisie il promettait au Sénat et au peuple allobroge de remplir exactement les engagements pris par lui avec les députés. Lentulus persista longtemps à nier. « Qu'ai-je de commun avec vous et pour quel motif êtes-vous venu dans ma maison? » dit-il aux Allobroges. Ceux-ci entrèrent dans les détails les plus précis. Quand ils vinrent à parler des oracles sybillins, Lentulus se troubla et fit enfin l'aveu le plus sincère de sa participation au complot.

On connaît le résultat de cette affaire. Le Sénat décréta de solennelles actions de grâces aux dieux protecteurs de Rome. Cicéron vint lui-même en pleine séance dévoiler la trame de la conjuration et expliquer sa conduite *(3me Catilinaire)*.

Dans son discours qui est resté comme un modèle d'éloquence, il n'attribuait qu'à un secours surnaturel le salut de la République: « Oui, disait-il, ce sont les « dieux immortels dont les inspirations, en éclairant « mon esprit et en fortifiant mon courage, m'ont amené « à ces importantes découvertes. Ces tentatives pour « entraîner les Allobroges, cette folle confiance de Len- « tulus et de ses complices pour des inconnus dans une « affaire de si grande importance, ces missives remises « entre leurs mains, tout cela aurait-il eu lieu si les « dieux immortels n'eussent frappé d'aveuglement leurs « esprits audacieux? Ce n'est pas tout; si des Gaulois « faisant partie d'une nation peu soumise, l'Allobrogie, « la seule de ces contrées qui ait encore le pouvoir et « peut-être la volonté de faire la guerre au peuple « romain, ont sacrifié les espérances de domination et

Digitized by Google

« les grands avantages que venaient leur offrir nos patri-
« ciens ; s'ils ont préféré votre salut à leurs intérêts, ne
« reconnaissez-vous pas dans cette conduite l'inspiration
« du ciel, surtout lorsque pour vous vaincre, ils n'avaient
« pas besoin de combattre, mais qu'il leur suffisait de
« garder le silence? »

Le Sénat avait décerné de magnifiques récompenses aux députés allobroges et à Volturcius. Il s'agissait d'obtenir de cette assemblée auguste une sentence capitale contre les principaux conjurés, afin de jeter l'épouvante parmi ceux d'entre eux qui tenaient encore la campagne. La quatrième catilinaire de Cicéron est consacrée à demander cet arrêt. Un passage de ce discours fait voir clairement quelle terreur nos ancêtres inspiraient aux Romains. Salluste constate que les Gaulois, dans l'art militaire, avaient surpassé les Romains (*Catil.* LIII).

Après un tableau animé des maux que la conjuration voulait infliger à la République « et nous aussi, s'écrie
« Cicéron, nous avons à punir des monstres qui ont
« voulu nous égorger, qui ont entrepris de renverser la
« maison de chacun de nous et la commune habitation
« du peuple romain, qui ont tout essayé pour établir les
« Allobroges sur les décombres de notre ville et sur la
« cendre brûlante de l'empire. »

Le Sénat donna gain de cause à Cicéron. Les principaux conjurés subirent le dernier supplice et Catilina, livré à ses propres forces, périt en bataille rangée avec les soldats qu'il avait réunis pour s'emparer de Rome, si la conjuration eût pu suivre la marche tracée par lui.

Et maintenant, que penser de la conduite des députés

Digitized by Google

allobroges ? Voltaire leur reproche de n'avoir joué dans la conjuration de Catilina que le rôle de délateurs. L'accusation est un peu sévère, dit M. Ch. du Rozou dans ses notes sur Cicéron. Leur devoir était de ne pas conspirer contre un peuple chez lequel ils étaient reçus au nom du droit des gens. D'ailleurs pouvaient-ils mieux faire que de confier à Fabius Sanga, patron de leur nation, les ouvertures que leur faisait Lentulus ? Et du moment que Fabius Sanga eut jugé à propos d'en faire la révélation au consul Cicéron, ils ne furent plus maîtres du secret.

Dans tous les cas, leur conduite souleva une réprobation générale parmi leurs concitoyens; les promesses qu'ils avaient obtenues pour prix d'un important service rendu ne firent point prendre le change à ces honnêtes populations sur un pacte si peu en harmonie avec le caractère national. Au reste, le Sénat se montra peu soucieux de tenir sa parole; il crut sans doute avoir assez payé le salut de la République par les présents dont il avait comblé les députés allobroges.

G. CHARMOT.

Digitized by Google

MÉMOIRE IV

ÉVÊCHÉ DE GENÈVE

PROJET DE TRANSFERT A THONON DU SIÈGE ÉPICOSPAL

NOTES & DOCUMENTS

recueillis par M. Norbert MUDRY

Les travaux apostoliques que Saint François de Sales venait d'accomplir en Chablais avaient porté leurs fruits.

Après avoir subi, pendant près de soixante ans, la domination bernoise et la religion de leurs nouveaux maîtres, presque tous les habitants des bailliages du Chablais et de Ternier étaient revenus à la foi catholique. Ce résultat était dû au zèle qu'avait déployé Saint François de Sales et au concours que lui avaient toujours prêté ses supérieurs hiérarchiques et le duc de Savoie.

La grande préoccupation de l'apôtre du Chablais était de maintenir dans leur bon propos ceux qui étaient nouvellement convertis et d'engager les autres à faire de même. Nous le voyons, pour atteindre ce but, solliciter

Digitized by Google

du souverain Pontife et du duc de Savoie l'établissement, à Annecy ou à Thonon, d'un collège tenu par des Jésuites, d'une imprimerie, d'une maison de miséricorde, etc.

Ses regards étaient surtout fixés sur Thonon, non seulement parce que cette ville lui rappelait les plus doux souvenirs, mais encore à cause de sa position par rapport à la Suisse.

Ainsi, dans une assemblée tenue à Annemasse, sous sa présidence, le 29 juin 1597, ayant pour objet principal les moyens de porter à sa perfection la conversion du Chablais, il fut question de Thonon et de la nécessité d'y établir un collège de Jésuites. Pour appuyer le vœu qu'ils émettaient, les membres de cette assemblée se basaient sur ce que cette ville « serait une bonne forteresse de laquelle on pourrait vaillamment combattre les attaques de Genève et de Lausanne: car la ville de Thonon est entre l'une et l'autre,..... outre qu'elle n'est pas beaucoup éloignée de la forteresse des Allinges (1). »

Ces diverses institutions ne répondaient cependant pas complètement à la fin que se proposait ce zélé missionnaire; et nous le voyons saisir avec empressement une occasion qui lui parut favorable pour maintenir et compléter son œuvre.

Dès 1536, l'évêque de Genève avait été chassé de cette dernière ville avec son chapitre et le siège épiscopal transporté à Annecy.

Les chanoines de l'église de Saint-Pierre de Genève avaient été dépossédés de la majeure partie de leurs biens et revenus, et dans un discours au duc de Savoie, Saint François de Sales, alors prévôt de cette cathédrale,

(1) *Vie de Saint François de Sales*, par Aug. de Sales. Liv. III.

Digitized by Google

lui raconte « les misères que ces pauvres chanoines « souffrent tous les jours. Privés de tous secours humains, « et chassés de leur cité comme des larrons, ils sont « contraints de célébrer leur office dans une église (col- « légiale d'Annecy) mendiée..... » (1)

Voulant remédier à ce fâcheux état de choses, et cependant l'utiliser pour servir ses desseins, il sollicita et obtint, du duc de Savoie, l'autorisation de transférer à Thonon le siège épiscopal du diocèse, avec la cession, en faveur du chapitre, de l'église des Augustins de cette ville, ainsi qu'il en conste, entre autres, de lettres-patentes délivrées par Charles-Emmanuel I, le 18 octobre 1598. Puis il présenta, vers la fin de mars 1599, au nom de Mgr Claude de Granier, évêque de Genève, et de ses chanoines, une requête au souverain Pontife, Clément VIII, dans laquelle, après avoir exposé l'état des bailliages de Ternier et du Chablais, il dit que « tant le « révérendissime évêque que les susdits prévôt et cha- « noines ont délibéré d'aller habiter dans la ville de « Thonon, et d'y travailler de telle sorte à la vigne du « Seigneur, qu'en peu de temps on voie des fleurs et des « fruits dans les nouveaux convertis et dans ceux qui ne « le sont pas.... » (2). Mais, étant donnée la situation précaire des chanoines du chapitre de Saint-Pierre, il suppliait en outre le pape de leur donner l'église de Saint-Augustin avec les revenus qui y étaient attachés, et d'annuler ainsi le bref du 13 juin 1579 par lequel le pape Grégoire XIII avait uni cette église avec ses revenus à l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

(1) *Vie de Saint François de Sales*, par Aug. de Sales. Liv. II.
(2) *id.* *id.* id. Liv. IV.

Digitized by Google

Ces démarches, nous le savons, n'aboutirent pas.

Les chanoines de la collégiale de Notre-Dame d'Annecy, jaloux de leurs prérogatives, suscitèrent de nombreuses difficultés aux chanoines de l'église de Saint-Pierre de Genève au sujet des processions et des droits des deux chapitres, relatifs à l'exercice du culte qui, comme nous l'avons vu, avait lieu dans la même église. Une transaction intervint le 14 octobre 1605 à la suite d'une réunion provoquée et présidée par Saint François de Sales, alors évêque de Genève.

Les hostilités cessèrent; mais le calme fut de courte durée. Les questions de préséance furent de nouveau discutées, et les chanoines de Saint-Pierre durent choisir une autre église pour célébrer leurs offices. C'est ce que nous apprend l'état fourni, en 1606, au souverain Pontife, par l'évêque de Genève. Dans cette note, ce dernier explique que ses chanoines font les cérémonies du culte dans l'église des Frères Mineurs de l'Observance de la ville d'Annecy.

C'est pourquoi nous les voyons, dans le courant de l'année 1644, reprendre les négociations de 1599.

A cet effet, ils présentèrent une requête à Madame Royale pour obtenir l'autorisation de s'établir à Thonon et avoir l'administration de l'église et des revenus de la Sainte-Maison de cette ville. Voici ce document que nous avons trouvé transcrit dans les registres des délibérations du Conseil de Thonon, et que nous reproduisons en entier :

« Madame Royale faisant remettre lad^te^ Saincte Maison aveq ses droits aud^t^ chappitre ou par union ou pour administration, suivant les bonnes volontes de

Digitized by Google

Charles Emmanuel de glorieuse memoire, lequel avoit remis audt Chappitre l'Esglise des Augustins possedee a present par les Rds Peres Barnabittes et les revenus despendantz djcelle a condition que ledt Chapitre demeureroit audt Thonon ainsi quappert par patentes du 18 octobre 1598 et de feu Sme Prince Victor Ame qui vouloit par ce moyen melliorer la ville de Thonon et rendre la fondation de ladte Ste Maison faicte par son pere de tres-glorieuse memoire plus illustre estant servie et administree par un si noble Chapitre quj nest compose que de gentilshommes et docteurs. »

« Et par ce moyen le Chablais, quj presque est environne des Heretiques de Geneve et du canton de Berne, se fortifieroit notablement contre eux, tant par predication et catechisme que beaux offices que ledict Chapitre faict ordinairement et aussi par les advantages temporelz que ledit pays en recepvroit. »

« Les privilleges concedes par les Souverains Pontifz Clement huictiesme et depuis par Paul cinquiesme et par noz Princes Smes a ladte Saincte Maison concernant l'universite y establie pourroient avoir l'effect quils nont encore heu a lhonneur et prouffict de l'Estat, et les graces spirituelles concernant les jubilles annuelz et festes de la Tres-Saincte Vierge seroient mieux conserves au lieu quelles commencent a ne lestre point, non plus que l'instruction du peuple pour le peu de capacite des prebstres qui y resident a present et qui neantmoings doibvent estre huict docteurs par la fondation. »

« La ville de Thonon estant le lieu principal du duche de Chablais, et jcellui le second duche des Estatz de S. A. R., et laquelle est honore de la naissance du bien-

Digitized by Google

heureux Ame, Duc de Savoye, semble d'avoir estee plus favorisee quaucune autre du diocese de Geneve pour avoir le siege et chapitre Cathedral pendant quj sera hors de la dite Ville de Geneve et quj ne peut estre que par l'administration de la dite Saincte Maison remise au dit Chapitre. »

« Ce faisant l'on couvriroit le tort faict a correction au reverend^me^ Evesque de Geneve d'abroger et casser l'office de plebain en lad^te^ Saincte Maison bien quil y fust des le commencement establj par le dit reverend^me^ Evesque et que lon a casse durant la derniere vacance du siege Episcopal de quoj il y a encore proces pendant au Senat par l'intervention du procureur fiscal de l'Evesche. »

« L'on remedieroit a plusieurs autres deffaultz arrives en la dite Saincte Maison desquelz les particulliers de Thonon se sont souventesfois plaintz et qui donnent subiect a plusieurs des prebstres de la dite Saincte Maison d'en sortir, comme ils ont fait par les provisions quils ont obtenu aux concours des cures de ce dioceze. »

« Le service de l'Evesque et de la Cathedrale appelant au dit Thonon un grand nombre d'ecclesiastiques et la justice de l'Evesche des plus estendus de France, beaucoup d'officiers et les assemblees des cures quj sont plus de soixante sans les chapitres collegiaux quj sont environ douze, melioreroient extremement la dite Ville, et y portant quelque commerce y apporteroient largent que les peuples voisins laissent a Geneve frequemment aveq la foy quj doibvent a Dieu et la fidelite quj doibvent a leur prince.

« Les jeunes Ecclesiastiques forces de sortir pour s'acquerir quelque capacite dans la Theologie emportent

Digitized by Google

largent hors de l'Estat, s'en racontrant a present dans la seule Ville de Lyon plus de cinquante sans le nombre de ceux quj sont a Paris, Avignon, et autres universites de France, ou les plus habiles et capables sont pour lordinaire retenus au preiudice de l'Estat, ce qui narriveroit sj lestude de Theologie estoit aud^t^ Thonon quj a privillege d'universite. »

« Et les estrangers apporteroient des grandz advantages à lad^te^ Ville y venantz estudier, notamment des païs de Valley et cantons catholiques desireux dapprendre la langue Françoise comme au lieu le plus proche. »

« Led^t^ Chapitre estant le plus noble des Estatz de S. A. R., il debvroit estre le mieulx entretenu pour y loger les enfantz des mellieures maisons, et les mellieurs espritz quj peuvent mieulx servir a l'Esglize, dont il seroit bien raisonnable que l'on luj donnat une Esglise pour cesser apres sj long temps de payer loage de celle en laquelle il celebre ses offices Annecy ou il est pauvre, de sorte que les chanoines quj sont personnes qualifiees pour la plus part et pour la plus part docteurs n'ont pas chascun plus de vingt escus dor de revenu annuel, et sont grandement incommodes en la celebration des offices divins par les religieux de l'Esglize quils ont a louage. »

« Oultre cest acte de grande charite l'on en feroit un de justice en recompensant led^t^ chapitre le constituant administrateur de lad^te^ S^te^ Maison pour les terres qu'il a este contrainct de quitter a cause de Geneve par le traite de S^t^ Julien (1), encores prives du pouvoir de repeter aux dites terres dud^t^ chapitre par justice. »

(1) Traité de paix conclu le $\frac{11}{21}$ Juillet 1603, entre Charles-Emmanuel, duc de Savoie, et la Seigneurie et République de Genève. Spon. Preuves. LXXI, pages 249 et suiv.

Digitized by Google

« Soubz la soubmission que font lesd^te^ SS^rs^ Chanoines que cas advenant quils feussent restablis dans Geneve ils remettront lad^te^ administration entre les mains de S. A. R. pour en pourvoir ainsy que bon luj sembleroit, saufz quil plaise a sad^te^ Altesse Royale laisser aud^t^ chapitre l'administration de lad^te^ S^te^ Maison soubz condition dy establir six chanoines surnumeraires desquels sad^te^ Altesse aura la presentation et quj resideront aud^t^ Thonon, et feroient les fonctions dues a lad^te^ S^te^ Maison. »

« Soubz les protestes aussj que font lesd^te^ SS^rs^ chanoines de ne vouloir desroger aux droictz nj interests de quj que ce soit. »

« Quantite de plus puissantes raisons ont faict souhaiter a leurs Altesses ce changement de seiour a la Cathedrale de Geneve, auxquels partant les chanoines n'ont jusques icy heu aucune pensee, leurs Altesses ne voulantz pas retirer de leur demeure autorité, peut-estre a cause du duc de Nemours, riere l'appanage duquel lad^te^ Esglise a heu siege depuis long temps et duquel elle seroit tiree sj lon la logeoit a Thonon. »

Nous avons tout lieu de croire que le souverain Pontife et Madame Royale accédèrent à la nouvelle demande faite par les chanoines de Saint-Pierre.

Il ne s'agissait donc plus que d'avoir l'assentiment du Conseil d'Etat, pouvoir judiciaire qui, à cette époque, était dans tout l'éclat de son autorité. Afin d'en obtenir un arrêt contradictoire, ils firent citer les prêtres et administrateurs de la Sainte-Maison de Thonon à comparaître devant cette juridiction pour voir entériner les patentes et autorisations qui leur avaient été données.

Digitized by Google

Les Syndics et Conseil de Thonon avaient bien aussi consenti, en principe, à ce que cette ville devint le siège du diocèse de Genève et que l'administration de la Sainte-Maison fut confiée aux chanoines de Saint-Pierre. Ils avaient facilement entrevu les avantages de toute sorte que Thonon pourrait en retirer ; mais aucune question de détail n'avait été traitée ni même débattue entre les divers intéressés.

Dès qu'ils eurent connaissance de la procédure qui commençait devant le Conseil d'Etat, ils s'émurent et prirent des mesures pour sauvegarder les droits et avantages qui leur avaient été concédés tant par les patentes des ducs de Savoie que par les bulles pontificales.

Se considérant, à juste titre, comme les principaux intéressés, ils s'assemblèrent, en conseil privé, le 3 avril 1644, et décidèrent d'envoyer à Chambéry le Seigneur de Brotty, premier syndic, et le sieur Garin Tavernier, trésorier provincial, afin de « traicter et negotier au Conseil d'Estat quj se doibt tenir aud^t Chambery le lundj unziesme present mois tout ce quj jugeront util et necessaire pour le service de la Ville concernant les affaires du Venerable Chappitre de l'Evesche de Geneve et des RR. Seig^rs Prefect et administrateurs de la S^te Maison de la presente ville, comme estant la presente ville principalement interessee auxd^s affaires..... » (1)

La question leur parut tellement importante qu'ils firent convoquer « au son de la grande cloche et par assignations balliées par les serviteurs de ville, » en assemblée extraordinaire, les notables de la ville.

(1) Archives de Thonon. — Délib. du Conseil.

Digitized by Google

Ces derniers se réunirent le même jour, au nombre de trente-six; et, après avoir entendu l'exposé de la situation et mûrement réfléchi, ils approuvèrent la décision prise par le Conseil privé et confirmèrent les pouvoirs donnés aux deux mandataires.

Les délégués du Conseil intervinrent donc dans l'instance en présentant au Conseil d'Etat la requête suivante:

« *A nos Seigneurs du Conseil d'Estat.* »

« Supplient humblement les nobles Scindicqz et Conseil de la Ville de Thonon disants qu'apres sollicitation et induction du Venerable Chapitre de Geneve, et promesses de leur part donnees, les nobles suppliants auroient presente requeste a Mad. Royale pourtant consentement a l'habitation et possession de la S^te^ Maison de Thonon soubs les conditions et reserves dont lesd^ts^ deputes dudict Chappitre demeureront daccord avec lesdicts Nobles Scindicqz, le tout soubs le bon vouloir de nos Seigneurs, lequel consentement lesdicts suppliants auroient plus librement faict, pour n'observer, les prefect et administrateurs de ladicte S^te^ Maison, les volontes tant de S. A. R. que de Sa Saincteté portees par la fondation et statut, au grand preiudice du publics et duche quavoit S. A. S^me^ et S. A. R. de glorieuse memoire a l'observation de leur institution et statut, le tout a l'honneur et gloire de Dieu et conservation de la foy Catholique et romaine en un lieu entoure d'infections d'heresie par le divertissement des volontes et intentions pieuses portees par les fondations et statuts. »

« Et comme lesdicts Prevost et Chanoines dudict Chapitre desirent d'estre introduicts en ladicte posses-

Digitized by Google

sion et en font a present et a ces fins les poursuites ainsy qu'est venu a notice aux nobles suppliants par les assignations et cittations qu'ils ont faict ballier auxdicts R^ds^ prebstres et officiers de ladicte S^te^ Maison par devant ledict Conseil d'Estat sans avoir faict citer ny appeller lesdicts nobles suppliants principaulx interesses ils leur ont donne subiect de recourir ceans. »

« Aux fins qu'ayant esgard aux droicts privileges immunites et aultres interests qu'ils ont et desquels ils ont jouy et jouissent et a la convention faicte avec lesdicts S^rs^ Deputes dudict chapitre. »

« Soit le bon vouloir de vous, nos Seigneurs, ordonner qu'avant d'estre passe oultre a la susdicte institution et possession en faveur dudict Chapitre de ladicte S^te^ Maison et habitation dans ladicte Ville de Thonon, que lesdicts nobles suppliants seront amplement ouys affin d'estre maintenus dans leurs droicts suivant le traite et conventions faictes pour ce regard, lesquelles lesdicts suppliants sont prets de communiquer dans le delai qu'il plaira a nosdicts Seigneurs prefiger et pour en adviser ledict Conseil et Communaulte de Thonon, et a faulte de l'observation, protestent de se pourvoir ainsy qu'ils verront a faire. »

« COMBAZ,
Conscindicqz. »

Cette intervention ayant été reconnue régulière et légitime, l'affaire fut remise à une audience ultérieure afin que les parties pussent formuler leurs prétentions et observations,

Le Conseil de la ville de Thonon rédigea un long mémoire, que nous reproduisons ci-après, et dans lequel

Digitized by Google

sont énumérées toutes les conditions qu'il voulait imposer au Chapitre de Saint-Pierre, pour le cas où il serait autorisé à prendre possession de l'administration de la Sainte-Maison et de ses revenus.

Ce mémoire qui existe dans les registres des délibérations consulaires de Thonon, est ainsi conçu:

Memoires et articles des Nobles Scindicqs et Conseil de Ville de Thonon presentes aux Seigneurs du Conseil d'Estat de deçaz les Monts pour l'assemblee que se doibt faire par devant ledict Conseil d'Estat entre le Venerable Chapitre de S^t^ Pierre de Geneve et les R^ds^ Peres et Prebstres de la S^te^ Maison de Thonon, desquels memoires et articles lesdicts Scindicqs de Thonon demandent l'observation en suitte de la parolle rapportee par le S^r^ Magnin l'un des sieurs Chanoines du Chapitre et Vicaire General de l'Evesche.

« *Premierement* que ledict Chapitre venant a entrer en la possession de ladicte S^te^ Maison de Thonon promet de n'alterer en aucune façon directement ny indirectement les franchises et immunites de ladicte Ville soit touchant le faict des dismes pour raison des deux Scindicqs et le Roy des arquebusiers qui de tous temps en ont estes exempts tant a raison des charges publiques que supportent les nobles Scindicqs, que en consideration du tirage. La jeunesse et peuple sont dresses a tirer et habilites aux armes par tel moyen comme frontiere de l'Estat pour la deffence d'iceluy, duquel l'estat Ecclesiastique en possede au moings la moitie, et par consequent oblige a concourir a telle habilitation comme interesses principal en ce faict, et que telle exemption est de petite consideration heu esgard a ce que la plus

Digitized by Google

part du temps il se rencontre tant des Scindicqs que Roy des arquebusiers qui ne possedent rien au finage de Thonon, et que telles charges et honneurs vont au sort et a qui mieux. »

« *Item* de ne pretendre contre ladicte Ville aucune charge d'Esglise, entretien de luminaire, entretien d'habits et sacristie, de l'horloge de la Ville, marguilliers, entretien de predicateurs, ains ils en supporteront touttes les charges, conformement aux transactions que pour ce regard en ont estes passees au conseil de ladicte S^te^ Maison, moings ne pretendront aucuns dismes des legumes ny de la prise ordinaire de la batallie pour chaque feuz, comme de tous temps a este observe. »

« *Item* que lesdicts SS^rs^ Chanoines ne pretendront aucuns dismes des biens des abbergements de Ripallie, en conformite de l'establissement pour ce regard faict par feuz de glorieuse memoire S. A. R. Charles-Emmanuel, Duc de Savoye. »

« *Item* qu'ils promettront au proffit de ladicte Ville de Thonon d'executer et faire executer les Bulles des Saincts Peres Clement huictiesme et Paul cinquiesme qui ont donne des sommes en suffisance pour cet effect, et cest pour l'establissement d'une universite en trois facultes et eslever les mesmes peuples dans les arts mecaniques conformes auxdictes Bulles, et c'est aux fins de contenir les peuples du Chablaix dans l'estat de S. A. R. et empescher qu'ils n'allent a Geneve et au païs de Vaulx, lieux heretiques, et rappeller a ceulx qui s'y pourroient jaz estre retires, qui ne sont en petit nombre, d'ou resultera une plus grande gloire de Dieu, de Madame Royale, et de tout l'Estat, mesme concernant l'erection

Digitized by Google

d'une universite qu'est la plus grande chose que l'estat deçaz les monts pourroit avoir et de laquelle non seulement ladicte Ville de Thonon mais encore tout l'Estat se prevaudra tant par le contient des subiects que des finances qui sortent de l'Estat par l'attirat de quantite d'estrangers et des finances estrangeres, pour estre ladicte Ville de Thonon frontiere de la France des cantons de Suisse du Valey et de la Bourgogne, et pour estre en fort beau site, en lieu sain et bon ressort, et entre les deux Villes et universites de Geneve et Lauzanne, que sont les considerations et motifs quont heuz les Saincts Peres lhors de la concession de leurs Bulles diverses fois verifiees tant deçaz que dela les monts, heuz esgard aussy que les proffits qu'ils tireront de ladicte universite pourront par suitte des temps en exceder la despense. »

« *Item* qu'en touttes assemblees et convocations du Conseil de ladicte Saincte-Maison seront appelles les nobles Scindicqz dudict Thonon pour y avoir voyes desliberatives conforme a l'ancien statut d'icelle. »

« *Item* que ledict Chappitre procurera et fera jouir les enfants de la ville de Thonon et tels quils seront choisis par le Conseil en ladicte Saincte-Maison de la fondation faicte au proffit des diocesins de l'Esveche de Geneve par feuz S^r^ Joannes de Brogniaco, Légat d'Avignon et Cardinal d'Hostie, fondateur du college de S^t^ Nicolas d'Avignon uny a ladicte S^te^ Maison, comme par brefs qui se treuvera aux archives d'icelle, comme aussy de la fondation faicte au college de Fribourg en Brisco uny a ladicte S^te^ Maison comme dessus par noble et R^d^ M^re^ Daponay de Lucinge qu'estoit chantre en ladicte ville et qui a fonde l'entretient de six escolliers

Digitized by Google

de sa nation en ladicte universite, qu'est un avantageux proffit non seullement pour S. A. R. qui y peust faire eslever des personnes pour son service, utilite du Chappitre et gloire d'avoir un tel passedroict en ladicte ville que advancement de la province et enfans d'icelle. »

« *Item* touchant l'institut du seminaire de ladicte Saincte-Maison et education de sept enfans tant pour apprendre a chanter et estre esleves dans l'estat ecclesiastique que *(rongé)* audict seminaire en cas de place vacante *(rongé)* ceulx qui seront nommes par les nobles scindicqz et conseilliers et presentes par lesdicts scindicqz et deux des conseilliers au conseil de ladicte S^te^ Maison en conformite de l'establissement faict pour ce regard qui prohibe d'en recepvoir aultres que de la paroisse de Thonon. »

« *Item* que l'ausmone ordinaire et telle qu'elle a este observee du passe sera maintenue et entretenue des revenus de ladicte Saincte-Maison pour le bien et soulas des pauvres de ladicte ville. »

« *Item* qu'en cas que le bon voulloir de Dieu fust que ledict Illustre et Venerable Chappitre de Geneve fust restably a son siege audict Geneve, que audict cas ils feront une prevaulte a Thonon de ceulx de leurdict corps, scavoir d'un prevost et six chanoines pour desservir le chœur selon l'institut de ladicte Saincte-Maison et fondation de feuz S. A. R. de glorieuse memoire Charles-Emmanuel pour l'exercice des fonctions pastorales dheues a ladicte Ville et paroisse d'icelle. »

« *Item* jusques a ce que ledict Chappitre soit restably en son legitime siege de Geneve, que le Reverendissime Seigneur Evesque de Geneve, son suffragant Chappitre

Digitized by Google

et Officiers viendront former leur siege en ladicte ville de Thonon ainsy que l'avoit proiete feu S. A. R. de glorieuse memoire Victor Amed Ihors qu'il se proposat de bonnifier ladicte ville pour dignes considerations de son service que en premier article fust par luj tire l'establissement du siege episcopal en lad^e ville.

« Et avant qu'il soit procede a aucune proposition dudict establissement, que les presents articles seront accordes par les delegues du Chappitre et iceux homologues au Souverain Senat, Conseil d'Estat et Souveraine Chambre, attendu que desdicts articles en resulte le bien et avancement de tout l'Estat auxquels cy devant par mesgarde n'a este faicte reflexion, et que les bulles et expeditions a ce requises et necessaires seront poursuivies a leurs despens, sans que la ville soit aucunement obligee d'y concourir, et que de temps en temps la verification et confirmation s'en fera aux mesmes despens du Chappitre. »

Ce mémoire fut communiqué au chapitre de Saint-Pierre, et les articles débattus ; puis l'affaire suivit son cours devant la juridiction compétente.

A partir du 17 avril 1644, les délibérations municipales n'en font plus mention ; et malgré nos recherches personnelles et celles de nos amis, que nous tenons ici à remercier, il nous a été impossible de découvrir l'arrêt qu'a dû rendre le Conseil d'Etat.

Comme en 1599, les démarches de 1644 ne produisirent pas le résultat cherché, et le siège épiscopal fut maintenu à Annecy, où il est encore aujourd'hui.

Digitized by Google

MÉMOIRE V.

PUBLICATION D'UN MONITOIRE

A THONON

AU XVII[e] SIÈCLE

PAR M. JULES GUYON

Dans un procès criminel ou civil, après avoir épuisé tous les moyens d'arriver à la connaissance de la vérité, l'on avait recours autrefois à la puissance de l'Eglise, et bien souvent l'aveu que la justice laïque n'avait pu obtenir était tiré de la bouche des témoins par la crainte des censures et excommunications ecclésiastiques.

Avant la Révolution, on donnait le nom d'*Officialité* à des tribunaux institués par les Evêques pour exercer la juridiction contentieuse en leur nom. Les officialités siégeaient au chef-lieu du diocèse, avec tout l'appareil d'un tribunal civil. Dans chaque officialité, les fonctions de juge étaient remplies par un *Official*, qui était ordinairement un grand-vicaire, et qui constituait à lui seul le tribunal, et celle du ministère public, par un *Promoteur*, désigné par l'évêque (1).

(1) Dupiney de Vorepierre. Encyclopédie universelle.

Digitized by Google

Ainsi que nous l'avons dit, l'Eglise aidait la justice laïque par ses censures et excommunications contre ceux qui refusaient de dire ce qui était à leur connaissance; mais, avant d'en venir aux voies de rigueur, elle avait soin d'avertir ces derniers au moyen de *monitoires* ou *lettres monitoriales* (monitorius, qui avertit).

Les monitoires ne pouvaient être accordés que par ceux qui avaient la juridiction épiscopale; ainsi le pape pouvait exercer ce droit dans tout l'univers catholique, et les évêques dans leurs diocèses seulement.

Lorsque le procès n'était pas encore engagé, on pouvait obtenir un monitoire sans la permission du juge civil, *ad fines revelationum*, sauf le cas où l'on s'adressait à Rome, car alors il fallait la permission du Sénat.

Si le procès était en cours, il était nécessaire de se pourvoir au Sénat ou au juge saisi du procès, en joignant à la requête les articles sur lesquels on désirait que le monitoire fût octroyé.

Après une enquête, la permission était accordée, et l'*Official* décernait les *lettres monitoriales* qui devaient être lues en chaire en trois différentes fois.

Ce délai passé, le juge d'Eglise fulminait l'*interdiction* et enfin l'*excommunication*.

« Quant aux effets des censures », dit le sénateur de Ville (1), « il faut sçavoir que chacun n'êt pas compris dans les monitoires, ny oblige a reveler ce qu'il sçait; car les exempts, comme les Moynes sont exceptez si le monitoire n'êt de Rome, et toujours les parties, leurs proches, les confesseurs et même les Medecins, sinon qu'il

(1) Estat en abrege de la justice ecclesiastique et seculiere du pays de Savoye.

Digitized by Google

fut *nemine dempto,* ou qu'il s'agit *de magno bono publico,* et *crimine lœsœ Majestatis in primo capite.* »

Ces explications données, arrivons à notre monitoire.

Un honorable bourgeois de Thonon, Philippe Favrat, décédait en 1669. A quel propos sa fille Marie intentait-elle, quelque temps après, un procès à Me Jean-François Gresoud? Nous l'ignorons. Tout ce que nous pouvons savoir sur cette affaire, c'est que, d'après les articles du monitoire dont nous allons parler, différents objets dépendant de l'hoirie paternelle auraient été dérobés.

La cause était pendante devant le Sénat de Savoie; le défendeur, ne pouvant arriver à prouver les faits qu'il avançait, dut avoir recours à l'autorité ecclésiastique, afin d'obliger les coupables à se dénoncer et les témoins à venir révéler ce qu'ils savaient à ce sujet.

Jacques-Gaspard de Montfort, official du diocèse, adressa alors au préfet de la Sainte-Maison de Thonon le *monitoire* suivant ainsi que les articles qui y sont annexés :

« Jaques Gaspard de Montfort seigneur de loblaz « docteur es droicts chanoine en lesglise cathedrale de « Sainct Pierre de Geneve vicaire general et official en la « presente evesché a tous Rds sieurs ptres curés vicaires « et recteurs des parroisses de ce diocese salut de la « part de Me Jean François Gresoud bourgeois de Tho- « non nous a esté deposé qu'au proces quil ha ventillant « par devant le souverain Senat de Savoye en quallité « de deffendeur contre honorable Marie Favrat deman- « deresse les faicts par ledt Me Gresoud deduicts et sous- « tenus dans ledt proces nyés et contestés par ladte « demanderesse ont esté admis et receus es preuve et ledt

Digitized by Google

« deffendeur assigné et comminé a les veriffier ce quil ne
« peut bonnement faire sans la publication et fulmination
« d'un monitoire qu'il nous auroit requis luy octroyer sur
« les articles cy joincts et attachés en deux feulliects
« escripts signés et paraffés par Me Reveyron ne varien-
« tur et c'est ensuitte de la permission que ledt Me Gre-
« soud en a obtenue dudt souverain Senat ainsy que de
« son decret du quatorziesme du courant mois signé par
« le Seigneur premier president de Bertrand de la
« Perrouse. C'est pourquoy nous vous mandons et en
« vertu de saincte obedience et soubs peine dexcommu-
« nication vous commandons que vous estant le present
« monitoire exhibé avec lesdts articles attachés de la
« part dudt Me Jean François Gresoud deffendeur vous
« ayés le tout à lire et publier aux prosnes de vos
« esglises et parroisses et admonester tous et unchescuns
« vos parroissiens et autres fidelles que s'ils scavent
« quelque chose du contenu auxdicts articles tant pour
« avoir veu esté presents ouy dire circonstance et despen-
« dance tous scachants consentants qui ont donné aide
« force faveur et conseil que autrement que ce soit ils
« ayent le tout a reveller et declarer sans que personne
« puisse estre exempt ny excepté concernant les tiltres
« et papiers et pour le surplus partie et son conseil
« exceptée entre les mains du seigneur Juge mage de
« Chablays commissaire a ce deputé par ledt Senat et
« cest dans huict jours prochains appres la publication des
« presentes, autrement passés lesdts huict jours sera
« procedé contre les scachants consentants coulpables et
« non revellants par censures ecclesiastiques ainsy que
« de raison Et en cas d'opposition renvoyé les opposants

Digitized by Google

« a comparoir a Chambery par devant ledt Senat a jour « certain duquel certifflerés pour declarer leurs causes « d'opposition si mandons en oultre en commettant par « ces presentes en aide de justice a tous clercs tonsurés « huissiers sergents officiers et curseurs de ce diocese « premier sur ce requis qu'ils ayent a signiffier et noti- « fier le present monitoire avec lesdts articles y attachés « a tous ceux ou celles que de la part dudit exposant « seront requis aux fins qu'ils viennent a dheüe et entiere « revelation et declaration de ce qu'ils en scauront soubs « peine desdes censures ecclesiastiques comme dessus « donnés Annessy le seiziesme janvier mil six cens « septante un.

« Signé : De MONTFORT. »
(Sceau).

« *Articles de Monitoire sur les faicts desduicts et soustenus au proces d'entre Me Jean François Gresoud deffendeur et la Marie Favrat demanderesse.* »

1. « Premierement tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu et ouy dire que la maison delaissé en l'hoyrie de Philippe Favrat située en la ville de Thonon en la rue des Chancot (1) estoit en bon estat lhors du deces dudict Favrat circonstances et despendances.

2. « *Item* tous ceulx ou celles qui savent pour avoir veu et oui dire comme dessus que ladte maison aye esté ascencé et pour quelle somme et pour combien de temps et par qui.

3. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir

(1) Corruption de *Champ-court*. Cette rue s'appelle aujourd'hui rue Chante-coq. Voir Mém. Acad. Chabl. tome I, la note, pages 41 et 42.

Digitized by Google

veu et ouy dire de combien de chambres lad^te^ maison est composée ses commodités et appartenances mesme quen icelle il y a une fort belle et bonne cave et cuisine sur lad^te^ cave et une boutticque visant sur la rue.

4. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu ou ouy dire comme dessus que lhors du deces dudict Philippe Favrat ladicte maison estoit en bon estat fort commode bien logeable et au meilleur endroict de la ville.

5. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que dans lad^te^ maison et lhors du deces dudict Philippe Favrat il aye delaissé grande quantité de bled comme froment, messel, seigle orge avoine et legume partie duquel bled na pas esté jnventarié.

6. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu et ouy dire comme dessus que ont estés distraicts et destournés en cachette et secrettement divers meubles delaissés en lhoyrie dudict Philippe Favrat comme napes serviettes linceuls grands et petits plats destain assietes destain grandes semaises grands pots soit cocasses, des grands pots a feu de mestal, des grandes chaudieres de cuivre que le tout na esté descript en linventaire soit partie d'iceulx.

7. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu et oui dire comme dessus que lesdicts meubles ayent estés transportés en des maisons voisines a dessein de ne les inventarier.

8. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que ledict Philippe Favrat aye delaissé en son hoyrie diverses espèces d'or et d'argent et quil portoit

Digitized by Google

tousiours avec luy une piece d'or de la valleur de dix pistolles laquelle il a delaissé en son hoyrie.

9. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu ou oui dire comme dessus que led^t^ Favrat aye delaissé en son hoyrie quantité dhuille fillet chanvre rittes toille sacs a tenir bled chandellier de lotton rechaux sallieres destain coutteaux broches et autres meubles servants au mesnage que nont estés descripts aud^t^ jnventaire.

10. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que led^t^ Favrat a laissé en son hoyrie divers accoustrem^ts^ et ferrem^ts^ servant tant au chariot qua lagriculture comme chesne de fer chevillies de fer haches sapes, goyer forches et pasles de fér qui nont estés descripts aud^t^ jnventaire.

11. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que led^t^ Philippe Favrat aye delaissé en son hoyrie diverses obligations commandes et cedulles et autres tiltres et papiers qui nont estés jnventariés.

12. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que certain personnage aye retiré le bestail donné a commande par le d^t^ Favrat a Estienne Dubouloz et a Mauris Blanche au lieu de la Vernaz paroisse du Biot et quelles espece et quantité.

13. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que lhors du deces dud^t^ Philippe Favrat arrivé en la tour de Chegnen plusieurs meubles nottament des grands plats et vesselles destain filets et autres choses ayent estés distraicts et detournés et transportés des lad^te^ tour en des maisons voisines pour empescher

Digitized by Google

quelles ne feussent jnventariés circonstances et despendances.

14. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu ou oui dire comme dessus que led^t^ Philippe Favrat aye delaissé en son hoyrie et dans lad^te^ tour de Chegnen quantité de bettail de quelle espece il estoit et qui en est desmeuré saisy.

15. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que led^t^ Favrat a delaissé en son hoyrie deux manteaux scavoir lung gris presque neuf et lautre minime et divers autres habits de quelle espece et valleur ils estoient circonstances et despendances.

16. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus que diverses personnes ayent ascheptés divers meubles tant napes serviettes linceulx chemises habits chapeaux et manteaux plats assiettes cocasses et pots destain arquebuse a cibe, grands pots de mettail, chaudiere de cuivre et autres effects delaissés en lhoyrie dudict Philippe Favrat circonstances et despendances.

17. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent comme dessus qui a heu appres le deces dud^t^ Philippe Favrat les habits robes nuptialles et habits de la Claudine Meinet femme de Philippe Favrat, et qui s'en est saisy et emparé circonstances et despendances.

18. « *Item* tous ceulx ou celles qui scavent pour avoir veu et oui dire comme dessus quen lad^e^ tour de Chegnen soit dans les granges d'jcelles lhors du deces dud^t^ Philippe Favrat il y heust grande quantité de fourrages

Digitized by Google

comme foin pallie et autres fourrages par luy delaissés en son hoyrie circonstances et despendances.

« (Signé) Reveyron.

« ne varientur. »

La première publication de ce monitoire et des articles qui y sont annexés fut faite dans l'église paroissiale de Thonon, le 18 janvier 1671, par l'un des prêtres de la Sainte-Maison.

Une deuxième publication (25 janvier), puis une troisième (8 février), n'amenèrent aucun résultat.

Le temps de l'indulgence était passé : l'Eglise devait avoir recours à ses foudres, mais elle ne les employa d'abord qu'avec certains ménagements, afin de permettre aux obstinés de réfléchir :

« Le Vicaire general, et Official de l'Evêché de Geneve, A tous Prestres, Curez, Vicaires et Recteurs des Parroisses de ce Diocese Salut, Attendu que les iniustes detenteurs sçachans et consentans, et qui ne sont point voulu venir à restitution, ny reveler ce quils sçavent du contenu au Monitoire general cy joint, ont esté par Nous dès longtemps admonestés pour la première, seconde et troisième fois, et ainsi attendus au vint-deuxieme jour apres la publication dudit Monitoire obtenu par Me Jean François Gresoud de Thonon lequel temps estant passé, telles gens ainsi admonestez n'ont comparus encore qu'ils ayent esté dez longtemps par Nous attendus, et mesme que ledit impetrant a suffisamment comparu, se plaignant et accusant leur contumace et rebellion, requerant que l'on procede contre eux par sentence d'Interdict. A cette cause,

Digitized by Google

NOUS DEFENDONS ET INTERDISONS par ces Presentes a ces malfacteurs, detenteurs, sçachans et consentans et qui ne sont venus a aucune satisfaction ny revelation, l'entrée de l'Eglise durant le divin office. Et nous mandons et commandons de les declarer publiquement en vos Eglises pour interdicts.

« Signé : De MONTFORT. »

(Publié ce 15 février 1671. Signé : Joseph-Marie De ROSSILLON Prefect de Thonon).

Huit jours plus tard, une nouvelle lettre de l'Official, lue en chaire, déclare que « puisque leur malice va croissant, il est raisonnable que leur peine s'augmente. A cette cause, outre la sentence d'Interdict qu'ils ont des ja encouru, NOUS EXCOMMUNIONS par ces presentes tels injustes detenteurs, sçachans et consentans, et tous ceux qui ne veulent venir a satisfaction ou revelation de ce qu'ils en sçavent. »

Le 1er mars, la peine est aggravée : « Nous augmentons et aggravons la peine de ces malfacteurs. en les excommuniant et aggravant..... »

Le 15 mars, ils sont déclarés « excommuniez aggravez et reaggravez, les chandeles êteintes, et icelles jettées par terre et foulées aux pieds, les cloches sonnantes une fois à la Messe, devant l'Evangile. »

Après un délai de vingt jours, un nouvel avertissement est adressé aux coupables et aux témoins qui ne veulent pas avouer ce qu'ils savent « continuant en leur desobeyssance avec mépris des Clefs de nostre saincte Mere l'Eglise, et endurcis bouchent leurs oreilles comme le serpent, aux advertissements d'icelle comme les porceaux se veautrent à la fange de leur peché ne se soucians

Digitized by Google

des liens desdites sentences et censures..... declarant iceux, si promptement ils n'obeyssent à la Sainte Eglise, maudits châque Festes et Dimanches, par deux fois à la Sainte Messe, sçavoir devant et apres l'Evangile..... disant, que s'ils n'obeyssent promptement, ils seront maudis de la malediction de Coré, d'Athan et Abyron, lesquels, la terre s'ouvrant, furent engloutis, et descendirent tous vifs en Enfer. »

Cette menace n'ayant produit aucun effet, une première malédiction fut lancée contre eux: « les susdits excommuniez ont aimé la malediction, et elle leur est advenue. Que lesdits excommuniez soient maudits, veillans, dormans, beuvans, allans et assis et debout, parlans et se taisans. Amen. Que leurs pieds, mains, bras et yeux, et tous leurs membres soient remplis de malediction. Amen. Que les portes de Paradis leurs soient fermées et celles de l'Enfer leur soient ouvertes. Amen. Que ceux qui les maudiront soient remplis de benediction. Amen. Qu'ils encourent la malediction de Iudas qui creva par le milieu, et celle de Giezi qui fut remply de ladrerie. Amen. » (12 avril 1671).

Enfin, le 19 avril, un dernier avertissement leur est donné. Voici en quels termes l'Official s'adresse au clergé de Thonon :

« Et si tels malfacteurs et maudits demeurent en telle sentence de malediction, par l'espace de dix iours prochains apres la publication des presentes, estans encore endurcis en leurs pechez (ce que Dieu ne vueille) et lors lesdits iours expirez, Vous estant revestu des habits sacerdotaux avec vostre clergé, la Croix et l'eau benite,

Digitized by Google

le Dimanche au sortir de la grande Messe en presence de tous les Parroissiens, chantans le Pseaume *In exitu Israël de Ægypto, etc.* Vous estant sur le cimitiere jetterez chacun de vous trois pierres iusques hors dudit cimitiere, en disant: Que cecy soit en signe de malediction eternelle, que telles gens excommuniez ont encouru. Et vous mandons qu'ayez à lire et annoncer publiquement toutes les choses sus escrittes, et qui sont contenues en nos Lettres precedentes, et c'est a peine d'excommunication que Nous jettons et prononçons contre Vous, au cas que ne faisiez ce que Nous vous commandons, sans que les uns se puissent excuser sur les autres, l'absolution de laquelle excommunication Nous nous reservons. »

Ici s'arrête notre document. Les menaces de l'Eglise eurent-elles pour effet d'amener les coupables à avouer leur larcin ou les témoins à déclarer ce qu'ils avaient vu? Nous aimons à le supposer.

Digitized by Google

MÉMOIRE VI.

LA CULTURE FORESTIÈRE

DANS LA RÉGION DU CHABLAIS

Auguste GAZIN, 1887.

Compte rendu par M. Jean BLANCHARD

Pour le mémoire présenté sous le titre qui précède, la société des Agriculteurs de France vient de décerner à M. Auguste Gazin le prix agronomique que se disputaient sept concurrents et qui devait récompenser l'auteur de la meilleure monographie d'une région de la France au point de vue forestier. L'ouvrage couronné, fruit de sept années d'études et d'observations faites par M. Gazin, successivement garde général des Forêts à Evian, puis inspecteur adjoint à Thonon, est le premier du genre concernant notre pays. Il est écrit d'un style clair, souvent imagé. De curieux détails, d'intéressantes digressions l'empêchent de tomber dans la monotonie et lui enlèvent ce qu'aurait eu d'aride un travail trop technique.

Un petit historique des forêts du Chablais et des règle-

Digitized by Google

mentations auxquelles elles étaient soumises avant le XVIIIe siècle en est le début que suit l'analyse du titre des royales constitutions de 1770 traitant « Des bois et Forêts. » Le rapport de l'intendant Pescatore, dont notre Président possède le manuscrit, montre que les sages prescriptions de ce titre n'étaient guère observées; si l'on respectait les forêts de protections ou *bois barrés,* les déboisements partout ailleurs prenaient des proportions inquiétantes pour l'intérêt public. Les *royales* constituaient du reste un système de défense plutôt qu'un système d'administration. Dans la pratique, ajouterons-nous, il en fut de même sous les diverses législations jusqu'en 1860. En effet, les lettres patentes du 15 octobre 1822 qui, à la suite des dévastations de la période révolutionnaire, placèrent tous les bois sous la surveillance de l'Administration publique et créèrent des inspecteurs forestiers, comme celles de 1833, étudiées par l'auteur, qui firent disparaître ce que les précédentes avaient d'excessif, entravaient l'action des agents de gestion en leur donnant pour chefs les intendants, pour auxiliaires les gardes champêtres à la nomination des syndics et réduisaient souvent leur rôle aux simples fonctions de police.

D'après les règlements et instructions cités, on constate de la part de l'Autorité une intelligence exacte de l'utilité des forêts, une constante sollicitude pour leur conservation, sollicitude rendue infructueuse par l'absence d'un personnel spécial ou la création d'un personnel insuffisant et sans initiative.

De la constitution géologique du sol dépend en partie

Digitized by Google

la répartition des massifs boisés. Les terrains de la période azoïque ne se trouvent pas dans la région; ceux de la période paléozoïque sont représentés seulement par quelques affleurements carbonifères. Le trias est plus souvent couvert de cultures et de pâturages que de végétation ligneuse. Cette dernière croît principalement sur les terrains jurassiques qui constituent tout le haut Chablais, où domine le lias, ainsi que sur le *Macigno alpin*, sol forestier de premier ordre quand il est friable. Dans le bas Chablais, le dilivium alpin, à éléments hétérogènes, très meuble et très profond, est consacré surtout aux productions agricoles ou occupé, grâce aux débris granitiques qu'il contient, par de belles châtaigneraies. Au milieu des graviers des dépôts modernes, sans importance du reste, ne se développent que des bois blancs et des morts bois.

L'altitude du pays varie entre 375 m (lac Léman) et 2466 m (Hauts Forts) au-dessus du niveau de la mer. Dans le haut Chablais, où les massifs forestiers restent pleins jusqu'à 1500, et, exceptionnellement, jusqu'à 1600 m, le relief du terrain est fortement accusé. Des dépôts glaciaires puissants l'ont adouci dans le bas Chablais, tout en y déposant d'excellents matériaux de construction et un sol propre aux cultures les plus variées. Suivant leur exposition, les versants de nos vallées ont des déclivités très différentes; ceux qui regardent le nord sont les plus rapides. Deux causes, ingénieusement déduites, expliquent la plus facile désagrégation des terrains exposés au midi: poussées par les vents du sud-ouest, les pluies intenses les frappent directement;

Digitized by Google

d'autre part leur sécheresse naturelle, contrariant le développement de toute végétation, a dû laisser plus longtemps les agents d'ablation exercer leurs influences. Que les charmes du style de M. Gazin ne nous fassent cependant pas oublier la principale : les alternatives de gel et de dégel.

Il faudrait citer en entier le chapitre consacré à la climatologie, dans lequel les séductions d'un rare talent d'exposition font valoir toutes les ressources d'un esprit essentiellement observateur. Sans la violence du vent et l'âpreté de *la bise*, le bas Chablais jouirait d'un véritable climat marin. C'est la région des chênes, du frêne, des tilleuls, du charme, du châtaignier. Le haut Chablais a des hivers plus rudes, des neiges plus abondantes, mais plus de soleil et une atmosphère moins humide. Là, croissent surtout les résineux. Quant au hêtre et aux fruitiers, on les trouve dans les plaines, sur les collines et au bas des versants de la montagne. Il serait intéressant, au point de vue météorologique, de voir une série d'observations précises confirmer cette assertion que la hauteur d'eau tombée annuellement aux sources des Dranses (1500 m) peut atteindre 2 mètres.

Après quelques considérations sur le problème, non encore résolu, de la variation du climat, chaque essence forestière a sa monographie. La taille, la station, la végétation, les emplois des quatre principales, épicéa, hêtre, sapin et chêne, sont scrupuleusement rapportés. Pourquoi, à propos de la première, l'auteur nous laisse-t-il ignorer ce qu'il pense des deux *races* (épicéas à cônes verts et épicéas à cônes rouges) découvertes par M.

Digitized by Google

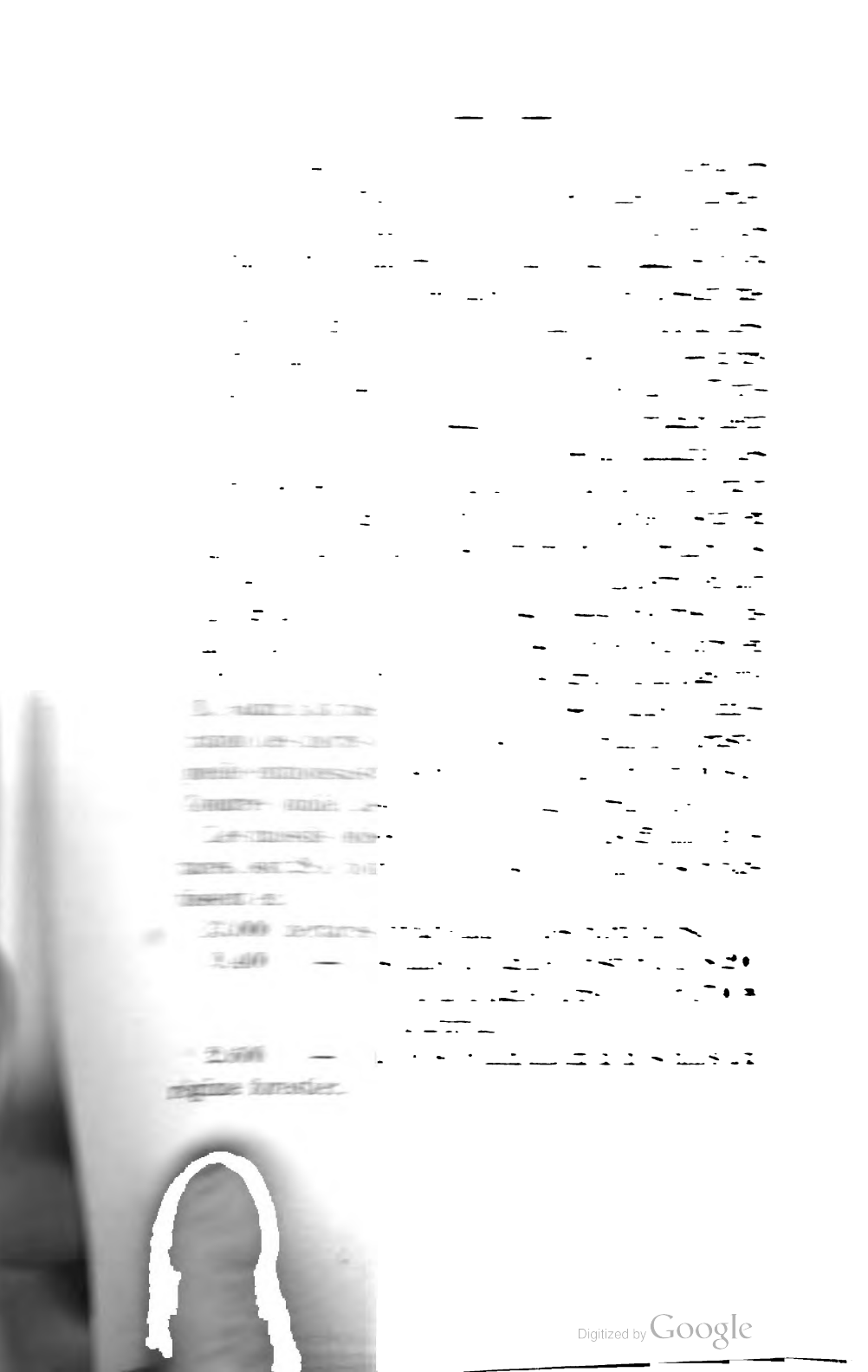

Digitized by Google

Des bois régis par l'Administration, 8.260 hectares, couverts soit de résineux purs, soit de résineux mélangés, soit de hêtres purs, sont traités en futaie.

Dès l'annexion, on y fit des coupes d'éclaircies par surfaces égales à la révolution de 20 ans. Actuellement, après un essai de la méthode dite *naturelle*, on procède à des aménagements qui appliquent le jardinage et la possibilité par volume. Un bon aménagement doit assurer à la fois la conservation de la forêt et la délivrance, à chaque génération, de tout ce qui lui revient. Dans nos montagnes, à l'encontre de la méthode dite *naturelle* et de celle dite du *contrôle*, le jardinage qui consiste à enlever çà et là les arbres exploitables, permet seul d'atteindre le premier objectif.

L'auteur expose en détail le procédé offrant le plus de garantie pour déterminer la possibilité, c'est-à-dire la quantité de produits à enlever chaque année. Mais si le jardinage est seul capable d'assurer la perpétuité de la forêt, c'est peut-être aller un peu loin que de croire, toutes autres choses égales d'ailleurs, supérieure en quantité la production obtenue par ce mode de traitement. Le principe de la production ligneuse proportionnelle au développement foliacé n'est pas absolu : ainsi la lumière n'agit pas sur tous les points de la surface onduleuse du massif jardiné avec la même intensité que sur une surface plane ; d'autre part si les jeunes sapins ou épicéas ne meurent pas sous le couvert, beaucoup en souffrent, et dégagés ensuite, ne reprennent pas du jour au lendemain toute leur vitalité.

727 hectares de bois communaux, jadis taillis simples,

Digitized by Google

presque tous situés sur la rive gauche de la Dranse et peuplés surtout de chênes, sont traités en taillis sous futaie à des révolutions variant entre 15 et 25 ans. Ce taillis sous futaie n'est point encore normalement constitué puisque l'on n'est encore qu'à la seconde révolution. L'auteur combat l'opération effectuée sous le nom de nettoiement vers l'âge de dix ans: elle amène le dessèchement du sol et s'oppose au développement du taillis en hauteur. Elle dut avoir pour origine la nécessité d'assurer dans les taillis à très brèves révolutions la prédominance de l'essence principale: ultérieurement, afin de rendre l'opération plus productive, on y comprit, outre les morts bois, les chênes traînants et dominés. Avec le traitement et les révolutions relativement longues d'aujourd'hui cette pratique ne se justifie plus dans les bois communaux.

Le furetage, consistant à parcourir toute la forêt pendant une rotation de courte durée et à extraire toutes les perches qui dépassent une dimension fixée, ne s'applique qu'au bois de hêtre, lequel, on le sait, rejette difficilement de souche. Connu seulement dans quelques départements du midi et du centre, ce procédé est pratiqué chez nous sur 413 hectares des bois que possèdent les communes. Sont abandonnées à l'exploitation les perches de $0^{m}25$ de tour et au-dessus. Comme les souches n'ont pas une vitalité indéfinie, pour assurer la perpétuité de l'état boisé les forestiers de l'inspection de Thonon ont soin de réserver à l'hectare une trentaine de baliveaux qui restent sur pied jusqu'à maturité et de conserver tous les résineux destinés à former une jeune futaie. L'alter-

Digitized by Google

nance des taillis furetés et des futaies d'épicéas et de hêtres, écrite, nous dit M. Gazin, sur le sol de maintes forêts du Chablais, vient à l'appui de la théorie générale, de moins en moins discutée, de l'alternance des essences.

Après avoir médité l'étude très consciencieuse consacrée à l'exercice du pâturage dans les bois soumis au régime forestier, bien des municipalités, aussi soucieuses de l'avenir que du présent, comprendront le pourquoi des procès-verbaux de cantons défensables qui leur sont notifiés chaque année et qui si souvent sont taxés d'arbitraires. L'âge seul, en effet, n'assure pas la défensabilité d'un massif: sa composition, sa constitution, sa situation, son exposition et la constitution du sol sur lequel il repose, doivent être prises en considération.

Pour leurs futaies, les particuliers n'ont malheureusement aucune possibilité : les exploitations dépendent uniquement de la situation de fortune du propriétaire, de ses besoins du moment. On y jardine ou l'on y fait des coupes à blanc étoc, coupes absolument condamnables quand il s'agit de massifs isolés ou de forêts un peu grandes. Les bois de chênes sont traités en taillis simple à courte révolution, ce qui paraît correspondre au taux de placement le plus avantageux. Dans les bois de hêtres, furetés sans rotation déterminée, plus l'on s'élève dans la montagne, plus augmente la dimension minima des perches enlevées.

Tous les terrains communaux boisés avaient été, à l'annexion, soumis en bloc au régime forestier. Huit ans plus tard, une révision en a rendu 2.600 hectares à la

Digitized by Google

libre jouissance des communes, notamment des cantons entiers près des chalets et pour leur affouage. Vingt ans ne se sont pas écoulés et combien en reste-t-il? L'auteur n'ose le rechercher, mais il nous montre, par des exemples, les tristes résultats de leur dévastation.

Chemin faisant d'ailleurs, il a rompu des lances en faveur des idées qui lui sont chères et qui toutes, à des titres divers, méritent de fixer notre attention: création d'un régime pastoral d'administration publique, conservation des blocs erratiques, repeuplement à l'aide des essences indigènes, incompatibilité de la jouissance en commun avec une bonne gestion et une culture intensive. Si l'amodiation des biens communaux peut donner lieu à de longues discussions d'économie politique, s'il est permis de croire qu'une large application de la loi du 4 avril 1882 répondrait en grande partie au but du régime pastoral réclamé, on s'associera sans réserves au plaidoyer pour le respect et la protection des principaux blocs granitiques, témoins du passage du glacier du Rhône en Chablais, et l'on préfèrera, pour reboiser les terrains improductifs, l'épicéa et le mélèze dans la montagne, le chêne dans la plaine, à moins que l'absence de terre végétale n'oblige à employer, comme essence transitoire, le pin sylvestre.

Forestier par vocation, M. Gazin est peintre à l'occasion. Mais parfois sa plume seule vaut un pinceau pour représenter notre pays, un des plus séduisants de France, entre le lac aux eaux bleues et les éclatantes blancheurs du Mont-Blanc, ou pour faire assister avec lui, de quelque

Digitized by Google

sommet, le lecteur inondé de soleil au spectacle grandiose d'un orage dans la vallée.

Maintenant que les hasards de la vie administrative l'ont appelé dans une autre contrée, le Chablais, qu'il compare au myosotis surnommé : *Plus je vous vois plus je vous aime*, lui répondra par l'autre nom de cette plante charmante : « *Ne m'oubliez pas!* Ne m'oubliez pas car je n'ai point livré tous mes secrets. L'artiste, le forestier, l'alpiniste qui sont en vous trouveront encore ici d'autres sujets d'étude, de nouvelles sources de succès auxquels vos nombreux amis applaudiront avec un nouveau plaisir. »

Digitized by Google

MÉMOIRE VII.

DEUX LETTRES

DE

L'INGÉNIEUR A.-F. FREZIER

PAR M. JULES GUYON

La vie et les travaux de notre célèbre compatriote, Amédée-François Frezier, ont été racontés avec beaucoup de talent par M. Jules Philippe dans la *Revue savoisienne*. Néanmoins, quelque complète que soit une biographie, elle doit laisser de côté certains détails qui ont cependant leur intérêt et font connaître le personnage dont il s'agit d'une manière plus intime.

Pierre-Louis Frezier, professeur de droit à Chambéry, était originaire de la commune de Vailly, en Chablais, et y possédait quelques biens. Il mourut en 1697, laissant deux enfants, Amédée-François et Marie, épouse du médecin Maurice Michaud de Thonon.

En 1752, l'ingénieur Frezier, qui résidait à Brest, où il occupait des fonctions importantes, songea à se défaire de l'héritage paternel. Il écrivit dans ce but au fils de sa sœur, le docteur Abraham-Joseph Michaud. Dans

Digitized by Google

cette lettre, datée du 16 février, il dit qu'il est arrivé à un âge avancé, que sa famille est établie en Bretagne et son fils officier de vaisseau du roi, et qu'ils n'ont pas l'intention de venir demeurer en Savoie. Il propose finalement à son neveu d'acquérir les propriétés qu'il possède en Chablais (1). Le marché fut bientôt conclu: diverses lettres furent échangées à ce propos, et entre autres les deux qui suivent.

I. « Dans la juste confiance que j'ay en vous mon cher neveu je n'ay point fait dresser icy notre acte de vente, je vous adresse une procuration que vous ferez remplir du nom de quelque honnête homme de vos parens ou amis qui fera passer le contrat suivant les loix du pays, ce qui nous a paru plus expeditif, et moins sujet aux inconveniens dêtre renvoyé pour être reformé en cas qu'il y eut quelque chose qui ny fut pas conforme. J'ay fait signer ma femme, et pour ne pas grossir le paquet je me contente de vous écrire ce billet a Brest le 19 may 1752 (Signé Frezier). »

Dans la procuration dont il vient d'être fait mention, Amédée-François Frezier est qualifié de chevalier de l'ordre royal militaire de Saint Louis, directeur des fortifications des places et côtes maritimes de Bretagne et capitaine réformé au régiment de Champagne, demeurant à Brest, rue du Château, autrement rue de Plœuc.

II. « J'ay receu mon cher neveu la lettre que vous mavez fait le plaisir de m'écrire le 12 de ce mois, je

(1) Cette lettre est mentionnée dans un mémoire du docteur A.-J. Michaud, relatif à cette acquisition.

Digitized by Google

consens que vous me remboursiez dès à present si vous le voulez quoique je n'aye pas un endroit sûr à placer cet argent, pour en retirer la rente au denier vingt, comme il me reste encore un emplacement à bâtir je pourray bien y faire une maison pour la louer, mais en ce cas il sera placé a moindre revenu. Je scay bien que vous avez mieux placé votre argent que moy de moitié mais je ne m'en repends pas, je suis bien aise d'avoir pû avant que de mourir vous faire du bien et a vos enfans. Je suis charmé que vous ayez en affection Pimberti (1). Je me trouve avoir le dessein *(sic)* d'une chapelle que j'ay fait executer dans un des forts de la Rade de Brest qui peut vous convenir, car elle est fort simple, les pilastres et l'architrave qui y sont marqués ne sont qu'une imitation de la pierre de taille peinte a fresque sur le mur. Elle peut contenir 200 personnes, je crois que c'est bien assez et si vous la voulez plus grande, il n'y a qu'à diminuer un peu la longueur de l'échelle du plan, dont il sera augmenté en même proportion. J'ay un sacrifice d'Abraham que je vous enverrois si je pouvois trouver une occasion, j'en ay une pour jusqu'a Paris, mais non pas jusqu'a Geneve. Il a deux pieds 9 pouces de haut sur 2 p. 2 de large fait de ma main, si je pouvois vous en envoyer je vous en ferois à loisir, quand j'en auray, car presentement je suis occupé de la reimpression du Ier tome de ma stereotomie, ce qui est flatteur pour moy après 15 ans sur une matiere utile a tres peu de professions, et d'un abregé qu'on me demande de ce grand ouvrage auquel je travaillerai cet hyver. Je vais partir

(1) C'est le nom de la propriété vendue.

Digitized by Google

la semaine prochaine pour ma tournée. J'embrasse ma chere sœur et toute votre chere famille descendante et collaterale. je n'ecris que ce billet pour diminuer le port je suis mon cher neveu a mon ordinaire de tout mon cœur votre bon ami serviteur et oncle Frezier a Brest le 26 juin 1752. »

Cette lettre vient à l'appui de ce que nous disions en commençant. Elle nous montre l'illustre ingénieur, quoique parvenu à un âge avancé (il avait alors 70 ans), n'ayant rien perdu de son activité, et s'occupant, en dehors de l'exercice de sa charge, de différents travaux scientifiques. Elle nous apprend encore qu'il était artiste à ses heures et savait trouver dans l'art de la peinture une agréable distraction pour ses moments de loisir.

Digitized by Google

Digitized by Google

C'est ainsi que deux actes passés dans le courant de l'année 1682, par les notaires Cuydard à Chambéry et Degenève à Thonon, nous permettent de rectifier et compléter certains faits signalés par l'historien de Thonon (1), ayant trait à la Maison des Arts de cette ville et à son installation dans un immeuble qu'elle avait acquis.

Cet auteur, après avoir parlé de la transaction qui intervint à Chambéry le 6 septembre 1677, dans laquelle furent remaniés les plans d'études et les règlements de la Sainte-Maison, et en avoir cité les différents articles, dans l'un desquels (art. 33) est mentionnée la nécessité d'un local pour installer la *Maison des Arts ou de l'Alberge*, nous dit que, un immeuble ayant été acquis, « l'installation de la Maison des Arts eut lieu en 1680. »

Puis, il cite textuellement un document qui est aux archives de la Sainte-Maison, dans lequel il a lu : « Le « Refuge des Convertis s'ouvrit ; ..... on mit en posses- « sion les pauvres de leur maison au-devant de laquelle « le Seigr Grand Conseiller, sénateur d'Oncieu, avait fait « dresser une fontaine de vin..... »

Plus loin, le même auteur dit encore : « La maison « dont il s'agit était un vaste bâtiment qu'on venait d'é- « lever près de la *Bastie*, palais du marquis de Lullin. »

Il se base aussi pour appuyer ses dires sur un manuscrit intitulé : Plan de la Ste Maison..... par le baron Vignet des Etoles, qu'il dit exister aux mêmes archives, et dans lequel on lit que la Maison des Arts « eut *bientôt*

(1) *Histoire de Thonon et du Chablais.* Piccard, p. 338 et suiv.

Digitized by Google

« un vaste bâtiment, et joint à iceluy un grand empla-
« cement du palais de l'ancienne Maison de Lullin. »

A l'aide des données fournies par les actes des notaires mentionnés plus haut, nous pouvons rétablir les faits dans leur exactitude, c'est-à-dire fixer la date à laquelle la Maison des Arts fit l'acquisition du bâtiment dans lequel elle installa ses divers services, ainsi que celle de sa prise de possesion, indiquer quel était ce bâtiment. sa provenance et son emplacement.

Nous voyons, en effet, dans un acte passé le 10 février 1682 (1) devant Me Cuydard notaire à Chambéry, que noble Paul de Lescheraine, Conseiller d'Etat de S. A. R., agissant en qualité d'intendant général en Savoie de Madame Royale, celle-ci héritière de dame Marie de Genève, marquise de Pancallier (2), vend à Messire François d'Oncieu, baron de St Louis, Conseiller d'Etat de S. A. R., second Président de la Chambre des Comptes de Savoie, agissant en qualité de mandataire du Conseil de la Sainte-Maison de Thonon (3), « *l'hostel de la Bastie situe dans ladicte ville de Thonon avec ses appartenances et despendances, consistant en jardin, parterre, boccage, cours, grange, escuiries, cours d'eau et les maisons contigues audict hostel, acquises tant par le fut seigneur Albert de Geneve que par les*

(1) Arch. munic. de Thonon (Délib. du Conseil).
(2) La marquise de Pancallier était décédée le 13 juin 1681 ; et, par son testament du 6 octobre 1675, elle avait institué pour son héritière S. A. R. Marie-Jeanne-Baptiste, Duchesse de Savoie, communément appelée Madame Royale. *(Notes sur la fondation des Minimes de Thonon*, Dubouloz et Mudry, p. 27. — *Savoie et Savoyards*, p. 443).
(3) Procuration du 19 janvier 1682, Me Demœruel notaire à Thonon.

Digitized by Google

seigneurs ses predecesseurs..... » Cette vente fut faite pour le prix de quatre mille ducatons de sept florins pièce, « *payables dans huict jours de l'argent appartenant a la Maison des Arts de la ville de Thonon, provenu de la liberalite de Madame Royale....* »

D'après ce qui précède, l'on voit donc que le bâtiment acquis par le Conseil de la Sainte-Maison, pour y installer la *Maison des Arts*, était l'hôtel de la Bastie, soit le palais même des Marquis de Lullin, et non pas un *bâtiment élevé près de la Bastie.*

Quant à la date de la prise de possession de cet immeuble, nous pouvons la fixer, d'une manière certaine, au mois de mars de cette même année 1682, et ce, à l'aide du document que nous allons analyser. C'est une transaction qui fut passée, entre la ville de Thonon et le Conseil de la Sainte-Maison, le 25 juillet 1682, par devant Me Degenève notaire à Thonon, et dans le réfectoire de la Sainte-Maison (1).

Dans le préambule de cet acte, le notaire s'exprime ainsi : « Comme ainsy soit que les nobles Scindicqs et Conseil de la presente ville de Thonon, pour concourir aux pieuses intentions de Madame Royale, eussent consenti que des l'année 1677 jusque au mois de mars de l'année courante la maison de Refuge aye habité dans la maison de ville attendant que ledit Refuge eust de quoy s'establir dans une autre maison..... et qu'en suitte par les liberalités de Madame Royale elle aye esté logée des ledict mois de martz dernier dans la maison de la Bastie..... »

(1) Arch. munic. de Thonon (Délib. du Conseil).

Digitized by Google

Digitized by Google

dans l'Hôtel de Ville de Thonon. Mais pour rendre cet immeuble commode et approprié aux nouveaux services auxquels il devait donner asile, les directeurs de la Maison de Refuge y avaient, par ordre du Conseil de la Sainte-Maison, fait faire divers travaux d'aménagement. Lorsqu'elle se transporta dans l'hôtel de la Bastie, ses directeurs réclamèrent au Conseil de la ville de Thonon, le paiement de ces réparations. Les Syndics et le Conseil résistèrent, alléguant que les travaux en question n'avaient été ni utiles ni nécessaires à la Maison de Ville, et que même la plus grande partie d'entre eux avaient été faits dans les chambres appartenant à l'hôpital qui était alors établi dans une maison contigüe à l'Hôtel de Ville, du côté du vent (1), de telle sorte que, au pis aller, ils ne devraient qu'une très faible partie de la somme demandée. Les Syndics émirent aussi la prétention de réclamer à la Maison des Arts un loyer pour les chambres qu'elle avait occupées dès 1677, dans deux desquelles aucunes réparations n'avaient été faites, et voulurent ainsi établir une compensation avec ce qui leur était demandé.

Cela donna lieu à de longues négociations et à de nombreuses correspondances échangées entre Madame Royale, les Syndics et Conseil de la ville et le Président d'Oncieu (qui était alors à Genève).

La duchesse de Savoie usa de son autorité pour y mettre fin. Dans ce but, elle délégua à Thonon le sei-

(1) Bâtiment provenant des de Bellegarde, et appartenant actuellement à M. Beaurain. (Voir à ce sujet : *Armorial et Nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, par M. le C^te^ Amédée de Foras, art. Bellegarde).

Digitized by Google

gneur Janus de Bellegarde, marquis des Marches, comte d'Entremont, Conseiller d'Etat de S. A. R., et premier Président au souverain Sénat de Savoie, afin de concilier les parties, et mettre ainsi fin au litige pendant entre le Conseil de la Sainte-Maison, directeur de la maison de Refuge, d'une part, et les Syndics et Conseil de la ville, agissant tant à leurs noms que comme directeurs de l'hôpital, d'autre part.

Noble Louis Marin, seigneur de Loisinge, premier syndic, et le sieur François Bally, conseiller, furent délégués par la ville (1), Rd Mre Jacques Bourgeois et spectable Claude Piotton, par le Conseil de la Sainte-Maison (2), pour procéder aux visite et évaluation de ces réparations et tenter un arrangement amiable.

Les négociations entamées par le seigneur de Bellegarde furent couronnées de succès, et les parties litigantes se présentèrent le 25 juillet 1682 devant Me Degenève notaire à Thonon, pour passer un acte de transaction. Là, en présence de l'illustre seigneur de Bellegarde, comparaissent les Rd Mre Estienne Mugnier, Rd Mre Jacques Bourgeois, Rd Mre Jean-Claude Michaud, tous trois prêtres de la Sainte-Maison, Rd Père Boniface de Viuz, Rd Père Hierottée d'Annecy, gardien et vicaire du couvent des Capucins, Rd Père Dom François Combaz, prévôt du collège de la Sainte-Maison, Rd Père Dom Innocent Fabry, procureur dudit collège, et spectable Claude Piotton, Conseiller de S. A. R. et son avocat fiscal en Chablais, lesquels représentant le Conseil de la Sainte-Maison, « cedent, quittent et remettent pure-

(1)-(2) Arch. munic. de Thonon (Délib. du Cons., 24 juillet 1682).

Digitized by Google

ment perpetuellement et irrevocablement aux nobles Scindicqs et Conseil de ladicte ville tant a leurs noms que comme directeurs dudict hospital a la stipulation touttes fois de noble Loüys Marin seigr de Loisinge et de Mesme, premier Scindicq, de noble Gabriel Boccard, second scindicq, de spectable François Bally, conseiller de la dicte Ville, » et délégués à cet effet suivant délibération du Conseil prise le jour même (1), « presents et acceptants tant a leurs dicts noms qu'en la susdicte qualité de directeurs dudict hospital, et pour eux ladicte ville,..... » tous les titres, droits et actions que la Sainte-Maison peut avoir, pour quelle cause que ce soit, sur la maison de Ville, l'hôpital y attigu, les places, jardins et autres appartenances et dépendances. De leur côté, les syndics et conseiller susnommés, et en leur susdite qualité, cèdent à la Sainte-Maison « les fruicts de toutte lade maison de Ville, hospital et despendances a la reserve des deux grandes sales du Conseil, des archives, entrées et passages d'icelles, et deux chambres pour le service dudict hospital outre celles qu'il possede presentement, pour..... s'en servir, icelles habiter, les loüer, en tirer autant de revenus que pourrat ledict Conseil de lade Ste Maison soit lade maison de Refuge, et generalement pour en faire comme bon luy semblerat, pour le temps et espace de vingt années tant seulement a commencer ce jourdhuy et par semblable jour debvoir finir lesdictes vingt années expirées... soubs condition que lade Maison des Arts maintiendrat en bon pere de famillie et rendrat a la fin desdictes

(1) Arch. munic. de Thonon (Délib. du Conseil, 25 juillet 1682).

Digitized by Google

vingt années ladicte maison en bon estat sans espoir d'aucun remboursement des reparations qui pourroient estre faictes pendant lesdictes vingt années a la reserve des couvers de lad[e] maison de Ville et hospital, lesquels ladicte ville et hospital seront tenus et obligés de maintenir des ce jourdhuy a leurs frais; se despartants les dicts nobles Scindicqs perpetuellement de tout ce que ledict Conseil soit ladicte maison de Refuge leur peut debvoir et audict hospital pour les loüages de lad[e] maison de Ville et hospital, desquels ladicte maison de Refuge demeure acquittée au moyen de la presente cession..... »

Madame Royale ayant été informée de cette transaction, en témoigna sa reconnaissance aux Syndics et Conseil de la ville par la lettre suivante:

« La Duchesse de Savoye, Reine de Chypre, etc.

« Tres chers bien aymés et feaux Nous vous scavons « bon gré de toutes les facilités que vous avés donné pour « terminer le different que vous aviés avec le Refuge, « mais nous aurons encore plus de subject de nous loüer « de vostre zele si vous concourés à l'advenir par tout « ce quj despendra de vous a rendre cette fondation plus « utile au public; elle fait l'ornement de vostre ville et « elle est destinée au soulagement des pauvres. Ces « deux considerations doivent faire beaucoup d'impres- « sion sur vous, et vous obliger à la soustenir par vos « soings et par vostre charite. C'est ce que nous nous « promettons de vostre zele, priant Dieu de vous avoir

Digitized by Google

« en sa saincte et digne garde. — De Montcallier le « 21 aoust 1682.

« Signé : Marie-Jeanne-Baptiste.

« Et plus bas : de Lescheraine.

« Aux Scindicqs et Conseil de Thonon (1). »

CONCLUSION.

De ce qui précède, il résulte donc que, dès la transaction du 6 septembre 1677 jusqu'au mois de mars 1682, la Maison des Arts fut installée provisoirement dans l'Hôtel de Ville de Thonon; et que, dès cette époque, ses divers services furent établis dans l'hôtel de la Bastie qu'elle avait acquis le 10 février précédent. Il en résulte aussi que, à la liste des bienfaiteurs de cet important établissement, il faut ajouter S. A. R. Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie.

La transaction du 25 juillet 1682 témoigne de la sollicitude de cette princesse pour la Maison des Arts, de l'empressement que les représentants de la ville de Thonon avaient mis à accéder à ses désirs, ainsi que de l'intérêt qu'ils portaient au bon fonctionnement de ce précieux établissement, dont l'idée première était due à Saint François de Sales, et qui était bien fait pour procurer à Thonon les avantages moraux et matériels résultant du travail et de l'industrie.

---

(1) Arch. munic. de Thonon (Délib. du Conseil).

Digitized by Google

MÉMOIRE IX.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LE

GRAND COLLÈGE DES SAVOYARDS

D'AVIGNON

autrement dit de St Nicolas d'Annecy

PAR M. LE Cte AMÉDÉE DE FORAS

J'ai reçu en communication un dossier de pièces concernant le collège des Savoyards d'Avignon. Il est utile d'en extraire des notions sur cet établissement, et les vicissitudes qu'il a supportées.

Le célèbre Cardinal d'Ostie, plus connu sous le nom de Cardinal de Brogny, deux ans après son testament du 12 août 1422 (rapporté par Besson. Preuves nº 96), fit un codicille par lequel il fonda le collège. Voici dans ses parties essentielles, cet important document:

Codicillus bonæ memoriæ quondam Reverendi in Christo patris et domini domini Johannis (1) miseratione

(1) Un double de cet acte porte ces indications « Johannis d'Alarmet alias d'Embrognat aut Annessiensis. » Il n'est jamais nommé autrement dans toutes les pièces qui le mentionnent. On prétend pourtant qu'il s'appelait Fraczon.

Digitized by Google

divina episcopi Ostiensis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis et vice Cancellarii in quo continetur fundatio venerabilis Collegii Sancti Nicolai de Annessiaco in præsenti civitate Avenionensi fundati.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Cum unusquisque suum condendi testamentum voluntas ambulatoria sit usque ad mortem et secundum varietatem temporum plurimum in melius varientur hominum voluntates quæ ut illibatæ permaneant jure communi cautela adhibita est faciendi codicillum vel adhimendi de legatis nollentibus in totum sua testamenta tollere vel mutare. Ideo præmissa considerans et attendens Reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Johannes miseratione divina episcopus Ostiensis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis et vice Cancellarius, revolvensque in sui scrinio pectoris plurimas salubres et pias ordinationes per ipsum hactenus factas in suo ultimo testamento nollens institutionem heredis immutare a qua dependet testamentorum virtus... nec legata pia et alia per ipsum ordinata... tollere nisi si et in quantum inferius deducetur. Ideo suo ultimo testamento in omnibus et per omnia salvo remanente quod de nunc de novo condit facit et prout ibidem continetur heredes instituit et de suis bonis disponit...., suæ tamen voluntati.... addendo (1). Præmeditans fructum uberrimum qui reipublicæ affertur per viros doctos et in jure peritos quorum, proh dolor! modicus reperitur numerus, maxime propter inopiam illorum quos Deus et natura illustravit excellenti ingenio qui

(1) Il est à noter que les donations très importantes faites au collège des Savoyards d'Avignon ont dû modifier les dispositions du testament primitif. Après le codicille dont nous donnons le texte, le Cardinal fit encore un codicille le 24 septembre 1425.

Digitized by Google

paupertate oppressi ad mœcanicas artes viventes (1) habent ingenium vel circa rura vacant (2) : ne similia eveniant quantum cum Deo obviare cupiens. Anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto, Reverendissimi in Christo Patris et domini nostri domini Martini divina providentia Papæ quarti anno septimo..... personaliter constitutus præfatus Reverendus dominus Cardinalis qui..... suum condidit et ordinavit Codicillum in modum et formam quæ sequitur.

Et primo ad Dei gloriam ac relevamen pauperum volentium scientiæ margaritam acquirere erexit et nunc de facto erigit domum suam sitam in Avenione quæ quondam fuit domini Petri Fabri episcopi Regiensis juxta libratam ipsius R. P. domini Cardinalis in Collegium pauperum scholarium sive studentium juris civilis et canonici qui inibi postquam primitivis sufficienter fuerint instructi pro audiendo jura civilia vel canonica et non aliter recipi valeant usque ad numerum 24 quem numerum ex nunc ordinat et instituit in dicto collegio esse debere ita tamen quod tertia pars dictorum scolarium seu studentium sit de diœcesi gebennensi sicque illi de Castellania Annessiaci burgi præferantur. Secunda pars de ducatu Sabaudiæ. Tertia pars sit de provincia Viennensi et Arelatensi. Dictumque collegium perpetuo..... denominetur Collegium Annessiaci vel Gebennensis. In quo vult..... construi unam capellam ad honorem Sancti Nycolai in qua Deo deserviatur in divinis modo et forma inferius designandis. **Et** quia volentium scientiam acquirere fundamentum est librorum copia, et illorum diligens et sollicita revolutio cum avida et ferventi intentione retinendi ; ideo ne ex illorum defectu et penuria contingat eos vagari voluit et

(1 et 2) Variantes d'un autre double : divertere - vacare,

Digitized by Google

ordinavit, vultque et ordinat de præsenti idem dominus Cardinalis quod in dicto collegio fiat una communis libraria in qua reponantur omnes libri ipsius domini Cardinalis, cujuscumque juris et facultatis sint quos habet in Avenione quos eidem collegio legat donat..... per donationem liberam quæ fit..... inter vivos, usu ipsorum librorum sibi remanente ad vitam. **Item** quia sine temporalibus et fundatione sufficienti unde victum dicti pauperes scholares supportare possent, fundatio quodammodo inutilis redderetur, legavit ipse dominus Cardinalis et donavit donatione inter vivos præfato Collegio domum quam habet inter Aquis diœcesis Avenionensis cum omnibus suis iuribus et pertinentiis universis. **Item** plus legavit et donatione..... inter vivos idem dominus Cardinalis eidem collegio omnia et singula debita bona et actiones et jura quæ sibi competunt et debentur et habet in civitate Florentiæ per quoscumque mercatores et comptores vel societates debeantur sive ratione depositi, custodiæ restæ debiti vel commendæ seu alias quocumque modo et specialiter per illos qui sequuntur videlicet per nominatum Albiso *de lecto, da Fortuna?* et Johannem Dorsino d'Arigniano cives florentinenses et eorum societatem. **Item** per Joannem de Medicis et Ilarionem de Bardis et alios socios eorum. **Item** per Ameraldum de Medicis et Andream de Bardis et socios eorum. **Item** per Agnelum de Mano et Michaëlem de Beno et socios eorum. **Item** per Anthonium de Jacopo et Dossum de Spinis et Petrum Bardello et socios eorum. **Item** per Nycolaum de Mermero de Medicis et Cambium de Mermero de Medecis (1) et Nycolaum et socios eorum. De quibus depositis custodia et commenda-

(1) Ces six derniers mots existants dans l'autre double, y sont biffés.

Digitized by Google

constat tam per libros eorum quam per cedulas manu eorum scriptas quam per publica instrumenta cum notariis et testibus recepta. **Item** idem dominus Cardinalis dedit et donatione..... inter vivos eidem collegio omnia et singula debita et ea in quibus Camera Apostolica sibi quovis modo teneri potest vel de tempore Petri de Luna (1) de pecuniis mutuatis pro prosecutione dominii vel alias de tempore Clementis septimi (2). **Item** legavit et dedit ut supra..... eidem collegio quidquid debet sibi Camera Apostolica ratione compositi facti cum ea vel mutui pro recuperando Civitatem Romanam tempore Johannis XXIII quæ occupabatur per Regem Ladislaum (3) et quidquid sibi eadem Camera debet pro mutuo debito vel expensis factis in recuperatione Civitatis Bononiensis quæ tunc temporis Ecclesiæ Romanæ rebellavit : de quibus debitis constat per bullas. **Item** ut supra dedit et legavit idem dominus Cardinalis eidem collegio quidquid debet Peroneta neptis sua (4) recipiendum super dote sua quatenus de ipsa dote primis recuperanda quæ fuit soluta et tradita domino de Thoro primo ejus viro, nam cum eam secundo maritaverit idem dominus Cardinalis cum domino de Rupeforti tradidit realiter de suo mille florenos et tertio eam maritavit domino Johanni de Pontevitrjo et tradidit tria millia florenorum quæ tria millia et dicta mille mutuata per

(1) Pierre de Lune, antipape sous le nom de Benoit XIII, nommé en 1394 par les cardinaux d'Avignon après la mort de Clément VII antipape, dont il est parlé un peu plus loin. Il ne faut pas confondre ces deux antipapes avec les papes Benoit XIII et Clément VII.

(2) Voir note précédente.

(3) Ladislas, roi de Naples, qui en 1408 occupa Rome.

(4) Peronnette, fille d'une sœur du Cardinal. Elle épousa: 1° le seigneur *de Thoro*, — le Cardinal légua (voir plus loin) les droits qu'il avait sur le château *de Thoro* et autres au diocèse d'Avignon, au collège par lui fondé; — 2° le seigneur de Rochefort; 3° le seigneur Jean de Pontverre. Elle est déjà mentionnée au testament de 1422.

Digitized by Google

eundem dominum Cardinalem assignavit super dicta dote sua soluta dicto domino de Thoro et de qua litigat et diutius litigavit. Voluit tamen idem dominus Cardinalis quod ab ipsa Peroneta non exigatur aliquid nisi si et in quantum recuperari possit de dicta prima dote propter hoc eidem domino Cardinali obligata. **Item** quia aliqua jura competunt eidem domino Cardinali super Castro de Thoro et alia in diœcesi Avenionensi illa omnia ut supra dedit et legavit eidem collegio quæcunque sint immobilia.

Item quia dominus Johannes XXIII de speciali privilegio concessit Rev. Domino Cardinali attendens labores et pericula, onera et expensas quas præ cæteris quibus idem concessum est sustinuerat in prosecutione unionis et duorum Conciliorum secutorum scilicet Pisani et Constantiniensis in quo tunc multis laboribus presedit per tres annos, quod fructus primi amni omnium beneficiorum suorum commendarum et pensionum post mortem suam cederent sibi et deberentur executioni suæ prout constat per bullas, quorum mediam partem ipse dedit in testamento suo pro reparationibus et ornamentis fiendis in beneficiis unde recipiuntur dicti fructus, aliam vero medietatem nunc ut supra dedit..... inter vivos præfato collegio. **Item**..... dedit eidem collegio tria millia florenorum quos mutuavit realiter Bononiæ Regi Ludovico Secundo (1) de quibus idem..... Cardinalis habet litteram suam sigillatam suo autentico sigillo, salvis quatuor millibus pro quibus ibidem se obligavit pro ipso Rege et solvit. **Item** ut supra donavit eidem collegio mille francos quos idem dominus Cardinalis solvit domino Bossicaudo (*ou* Bocicaudo) (2)

(1) Louis II d'Anjou, de la Maison de France, roi de Naples.

(2) Geoffroy Le Meingre dit Boucicaut, gouverneur du Dauphiné, etc., quiépousa Constance, fille du marquis de Saluces. Il était fils du célèbre Jean Boucicaut, maréchal de France.

Digitized by Google

pro et nomine Marchionis Salutiarum pro dote filiæ suæ Constantiæ, pro quibus se obligavit idem Marchio et habet notam Georgius Ravioli de Salutiis, seu ejus filius. **Item** voluit et ordinavit idem dominus Cardinalis quod si expedierit, emantur aliqua bona domus conveniens et competens tam de debito supradicto per dictos Florentinos quam alios, si major vel amplior sit necessaria pro dicto collegio et cappella sancti Nicolai. **Item** voluit idem..... Cardinalis quod omnia hujusmodi donata et legata supra et infrascripta ex nunc robur habeant..... tamquam pura et libera donatione inter vivos sine alia insinuatione solemni. **Quia** vero propter ignorantiam facti ipse..... Cardinalis nesciebat nec poterat limitare.... vel declarare modum vivendi scolarium prædictorum, ipse Cardinalis per præsentes plenam et liberam dedit, dat et concedit potestatem licentiam et auctoritatem Venerabili Collegio Doctorum Studii Avenionensis qui sunt vel erunt et specialiter Reverendis Patribus dominis Massiliensi et Vasionensi episcopis, et dominis Petro Casini decano Sancti Petri Avinionensis, Anthonio Virronis (*ou* Victonis) et Rodulpho Rolandi doctoribus dicti studii vel quibus commiserint exigendi, recuperandi et quittandi prædicta debita et de debitis ac emendi et disponendi de domo et collegio et modo vivendi scolarium prædictorum prout eis videbitur faciendi. **Voluit** tamen idem Cardinalis quod inquirant Parisiis vel in Tholosa de forma collegiorum ut possint illud collegium ordinare in forma utili expedienti et honesta (1).

(1) Ce sont en réalité les statuts du collège de Saint-Martial de Toulouse qui servirent de modèle au collège des Savoyards d'Avignon.

Ces statuts avaient été promulgués et sanctionnés par le pape Innocent VII, par bulles données à Avignon le jour des kalendes de septembre, la 7me année de son pontificat, soit en 1359.

C'est ce souverain Pontife qui avait fondé le collège de St-Martial de Toulouse, pour 20 étudiants pauvres et quatre prêtres pour les

Digitized by Google

Et eo casu quod per aliquem ista sua ordinatio impediretur, invocat et implorat idem Cardinalis iudicium Dei contra impedientes..... **Voluit** quod si per officiarios Papæ impediretur quod eo casu fiat istud collegium et fundetur ac mutetur per prædictos quinque nominatos in Monte Pessulano (1), sub umbra et protectione et favore Serenissimi Regis Franciœ et sui Venerabilis Parlamenti quibus istud negotium specialiter recommendat. **Nominatio** vero dictorum scholarium ad præfatum domimum Cardinalem quamdiu fuerit in humanis voluit quod spectaret. Et post ejus mortem ipsi scholares vel major pars ipsorum cum suo provisionario seu rectore debeant et possint eligere alium vel alios in locis vacaturis infra mensem a die notitiæ qua locus vacat. **Alioquin** voluit et ordinavit quod Episcopus et Capitulum Ecclesiæ Gebennensis possint in loco sic vacante providere. **Item** si præfatus Cardinalis aliquid de prædictis dederit cuicumque per modum legati vel donationis causa mortis seu etiam inter vivos, revocat et amnullat, revocavit et annulavit. Volens quod ista sua **voluntas** et donatio inter vivos omnibus aliis præferantur sub pœnis in suo ultimo testamento contentis. **Postremo** vero idem Cardinalis rogat omnes qui in dicto collegio fuerint et profecerint quod dum venerint ad statum honorabilem et eis facultas fuerit, faciant pro anima ipsius domini Cardinalis dici et celebrari multas missas, inter

gouverner. Il l'avait établi dans une maison qui lui appartenait, provenue de Guillaume Ponce *de Morlanis*, chevalier, située dans la paroisse de Saint-Etienne, près de la maison commune de ladite ville, affrontant les rues vulgairement dites des Servenières et des Frenières. On voit que les étudiants devaient suivre « dictorum jurium studium generale » ou université qui existait avec distinction dès lors à Toulouse. Il y a encore deux bulles du même pape pour le collège de Saint-Martial, du 8 mai 1360 et des kalendes de janvier, 8e année de son pontificat.

(1) Montpellier.

Digitized by Google

alia opera charitatis et gratitudinis bonorum in collegio supradicto susceptorum. **Quæ** autem omnia et singula, etc. **De** quibus omnibus, etc. **Acta** fuerunt hæc et recitata Thiburæ in domo episcopali in qua præfatus dominus Cardinalis habitat in parva camera paramenti, anno indictione die mense et pontificatu quibus supra, præsentibus Reverendis in Christo Patribus dominis Geraldo Fapeici (*ou* Faidrici) electo Montis Salani (?) Francisco abbate monasterii Sancti Eugendi Jurensis diœcesis (1) Magistris Francisco de Bruillio cautore Ambaniensis diœcesis licentiato in decretis, Thadeo de Adelmariis de Turnesio (?) Magistro in medicina, Thoma de Burgundia Litterarum Apostolicarum abreviatore et Mathellino de Chasis præcentore Mimarensi, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. **Et** ego Rodulphus Sapientis clericus Gebennensis diœcesis publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, qui prædicti collegii donationi et fundationi per Rever. in Christo Patrem dominum Cardinalem et vice Cancellarium præfatum fierent et agerentur una cum Magistro Johanne Montani notario publico infrascripto..... interfui... et inde presenti publico instrumento... signum meum consuetum apposui hicque me subscripto.... R. S. A. P.

Et me Johanne Montani clerico Vivariensis diœcesis..... Jo. Montany sic signatur.

Cette fondation fut confirmée par bulles du pape Martin V, données le 10 des kalendes de février 1427, qui unirent au collège des Savoyards les revenus du prieuré de Bollène (2).

(1) François, abbé de Saint-Claude, au diocèse Jurassien, neveu du codicillant, mentionné dans son testament de 1422.

(2) Bollène en Vaucluse. — Je trouve dans le dossier une transaction du mois de juin 1270 entre Guy de Ville Gugnosse sénéchal

Digitized by Google

Les biens légués par le Cardinal fondateur (1) étaient les suivants. Le grand palais (2), avec tours, dudit Cardinal avec ses jardins et dépendances, estimé 15,000 livres tournoises. Plusieurs maisons achetées par ses exécuteurs testamentaires avec les deniers de la succession, pour l'ampliation dudit Collège, 600 livres tournoises. Le grand jardin dudit Collège, estimé 1,000 l. t. Des cens et canons annuels avec domaine direct, achetés des fonds de la succession retirés de Florence, au capital de 1,800 l. t. Des domaines directs rendant en laods et droits, dont quelques-uns indivis avec le Chapitre de Saint-Agricol d'Avignon et les Célestins dudit lieu, au capital de 7,300 l. t. Des cens annuels sur divers particuliers et les communautés d'Avignon et Robion, au capital de 3,170 l. t. Le château de Bollène, récupéré des mains des hérétiques avec les deniers du Collège, qui ainsi est porté parmi les biens purement laïcs, au capital de 1,000 l. t. Enfin plusieurs autres biens et droits des titres desquels les collégiés ne purent avoir connaissance exacte, les archives étant tenues par la Congrégation de Propaganda Fide à l'époque de la rédaction du mémoire que j'analyse. En 1657 l'arrentement des biens de Bollène produisait annuellement 2,900 l. t., plus 50 sommées ou charges de

du Venaissin au nom du C^te^ et de la C^sse^ de Poitiers et Toulouse, et le dit prieur, par laquelle la juridiction omnimode, sauf le dernier supplice et mutilation de membres (réservées au comte), fut reconnue appartenir au prieuré. Cet acte fut laudé et confirmé le même mois par Alphonse, fils du roi de France, C^te^ de Poitiers et Toulouse et par la C^sse^ Jeanne sa femme.

(1) Dans une requête des collégiés d'Avignon on le nomme encore Jean d'Embrognac autrement d'Alermet ou d'Annessy. Elle est adressée à MM. du Parlement d'Aix, séant en Avignon.

(2) « Est un des plus beaux édifices et des plus somptueux du pays » (Requête et lettres).

Digitized by Google

blé marchand et recevable, plus 24 langues de bœuf salé payables aux fêtes de Noël. Le monastère de Ste Ursule de Bollène et l'Hôpital du Pont-Saint-Esprit devaient aussi au Collège des pensions en argent et en denrées. Toutes les pièces de terre vacantes, à donner à bail nouveau, n'étaient pas comprises dans l'arrentement. Le fermier ou rentier admodiataire de la seigneurie de Bollène devait encore fournir, sans diminution du prix de ferme, une quantité de denrées ou de petites sommes annuelles au Collège pour la distribution d'aumônes, aux prêtres desservant le Collège, au prédicateur, etc. Il devait en outre entretenir à ses frais les bancs de la boucherie de Bollène et livrer les 2 quintaux annuels que les bouchers de Bollène devaient fournir au Collège.

Je trouve encore énumérés :

« Bona collegii sita in Gallia.

« Jus gabellæ in transitu portus Rognoliassi (*sic*) super « flumine Druentiæ de districtu Provinciæ sub iuris- « dictione parlamenti Aquensis.

« Jus super sale quod a civitate Massiliæ super flumine « Rhodani ducitur ad civitatem Lugdunensem de dis- « trictu Occitanico sub iurisdictione parlamenti Tolosæ.

« Census annui 24 salmatarum seu rubio grani vulgo « *beau ble* annone in civitate Montis Draconis prope « Bollenam de districtu Provinciæ de jurisdictione par- « lamenti Aquensis.

« Census annui 10 salmatarum dicti grani purissimi « in civitate Tricastrinensis vulgo *Saint-Paul-Trois-* « *Chasteaux* de districtu Delphinatus sub jurisdictione « parlamenti Gratianopolis.

Digitized by Google

« Varia jura spectantia ad dominos comites Tholosaæ « in vim cuiusdam transactionis. Adsunt instrumenta « originalia in archiviis Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Liliorum « in civitate Lugdunensi nec non in cancellaria senatus « Camberiaci.

« Bona mera laicalia nunc extantia non comprehenso « Castro Abolene—— scuta—— 45.980.

Le Cardinal avait donc pourvu suffisamment à l'existence de ce collège. Mais l'un de ses exécuteurs testamentaires, Gérard, alors évêque *Conseranensis* (?), voulut modifier les volontés du fondateur sur plusieurs points et notamment sur le nombre des étudiants et leur lieu d'origine. Sur les plaintes d'Amédée, duc de Savoie, le pape Eugène IV fulmina des bulles le 4 des nones d'avril 1436, année 6e de son pontificat, confirmant en toute sa teneur la fondation de Brogny pour les étudiants *in jure canonico vel civili*, cassant toute altération ou modification des volontés du fondateur, même les changements qu'on prétendait baser sur les bulles du pape Martin V, son prédécesseur.

Des difficultés furent encore soulevées contre l'œuvre de notre illustre compatriote qui, de simple pâtre ou paysan, arriva aux plus hautes dignités de l'Eglise (1).

Une contestation juridique dut même avoir lieu en cour de Rome, car je trouve une consultation en faveur des collégiés, sous forme de gloses de l'acte de fondation, prouvant que cet acte était contesté dans son esprit et

(1) Il n'est jamais nommé dans les pièces que j'ai sous les yeux qu'Alarmet ou Arlarmet, de Brogny-lès-Annessi, ou d'Embroguiat (de Brogniaco).

Digitized by Google

dans son essence. Ainsi, il est établi que la fondation est faite avec des fonds de nature patrimoniale et non de nature ecclésiastique (1); que l'union du prieuré de Bollène faite par le Pape, pour l'augmentation du collège, ne change pas sa première nature, d'autant plus que la bulle d'union ne déroge en rien à la fondation, qui est expressément confirmée dans toute sa teneur, « ad illius amplificationem et non alterationem. » (Il s'agit des bulles du pape Martin V, citées plus haut).

Que les termes de la fondation démontrent que le Cardinal visait l'étude du droit civil et canonique et non de la théologie (2): visant uniquement le bien politique de la patrie et non toute autre œuvre pie; que les termes de la fondation *juris civilis et canonici*, impliquent la copulative *et* et non l'alternative *vel*, comme l'a supposé par erreur l'adversaire auquel répond la consultation (3).

Que la fondation n'est pas faite pour des mendiants, mais pour des paysans et des pauvres, comme le sont ceux qui sont nés de parents qui, à cause du nombre de leurs enfants ou de leurs filles à marier, ou autrement,

(1) Une autre consultation dit que les fonds donnés par le Cardinal provenaient, pour la plupart, de créances sur la Chambre Apostolique, « per bullas fundatori de Sancta Sede benemerito, tam pro « extirpatione schismatis Petri de Luna, quam pro recuperanda « Roma a Ladislao rege occupata, nec non pro rehabenda Bononia « a Sancta Sede rebellata et in uniendis duobus Conciliis Pisano et « Constantiniense, et preterea in nominibus Florentiæ debitis unde « collegium non est ære pontificio sed proprio fundatoris. »

(2) Une autre consultation ajoute cette considération qu'à l'époque de la fondation on n'enseignait pas la théologie dans l'université d'Avignon; qu'ainsi le Cardinal ne pouvait évidemment penser à cette science.

(3) L'adjonction *et non aliter* exclut d'ailleurs l'étude de la théologie, de la philosophie, de la grammaire, et implique les connaissances primordiales chez ceux qui venaient aux études au collège d'Avignon et devaient être aptes à ces études.

Digitized by Google

n'ont pas assez de fortune pour pouvoir les tenir aux études à l'étranger.

Que le fondateur, quoique créé par un antipape, a adhéré à Martin V, a été reconnu comme vrai Cardinal et Evêque d'Ostie et chancelier de l'Eglise Romaine, confirmé comme tel par de légitimes Souverains Pontifes, et inscrit parmi les vrais cardinaux par Ciaconius et les meilleurs écrivains, et non au nombre des faux cardinaux comme le suppose par ignorance notre adversaire. En effet, les actes de Pierre de Lune (l'antipape Benoit XIII) relatifs à des cardinaux qui avaient plus tard reconnu le vrai Souverain Pontife, ont été confirmés au Concile de Constance. En outre le Cardinal fondateur a consumé sa vie, ses avoirs et ses travaux, contre le susdit Pierre de Lune et les autres antipapes, en faveur du Saint-Siège, ainsi que pour l'union des Conciles de Pise et de Constance auxquels il a présidé. Ainsi les articulations de l'adversaire sont une injure à la pieuse mémoire du Cardinal fondateur bien méritant du Saint-Siège, une injure pour les papes Martin V, Eugène IV, Nicolas V, Jules II, Léon X et Pie IV qui, dans leurs bulles, appellent le fondateur Cardinal d'Ostie et chancelier de la Sainte Eglise Romaine.

Que le diocèse de Genève (dont il est parlé dans la fondation) s'appelle aujourd'hui le diocèse d'Annecy, depuis que Genève, ayant secoué l'autorité de l'Eglise et de Savoie, a cessé de faire partie des Etats de Savoie; — l'évêque de Genève transporta son siège à Annecy et s'appela évêque d'Annecy; — que dans le diocèse de Genève soit Annecy et dans tout l'Etat de Savoie on ne trouve

Digitized by Google

point d'hérésiarques, comme le suppose notre adversaire qui confond avec les vallées de Piémont occupées par les Luzernois, vallées qui ne sont ni du diocèse d'Annecy, ni du duché de Savoie, ni des provinces de Vienne et d'Arles, auxquels diocèse, duché et provinces, appartient privativement le droit de fournir des élèves.

Je ne veux plus relever, dans ce long mémoire, qu'un seul fait. Le *modus vivendi* établi par le fondateur selon les statuts de Paris ou de Toulouse dont les collégiés élèves en droit ne sont point ecclésiastiques ni astreints à l'habit ecclésiastique. C'est aller contre la justice que vouloir altérer la volonté formelle du testateur qui, en imposant aux élèves des statuts français, n'a certainement pas voulu fonder un collège pontifical, où ne sont reçus que des ecclésiastiques ou des jeunes gens qui se destinant à l'Eglise, en revêtent par avance l'habit.

Le collège des Savoyards fut-il florissant jusqu'au pontificat d'Urbain VII, comme le dit Grillet? Nous avons sous les yeux un précieux manuscrit intitulé: « Liber administrationis seu rectoriatus N. Johannis Baptistæ du Monal, rectoris venerabilis et incliti Collegii Sancti Nicolai d'Annessy vulgo magni nuncupati pro natione Sabauda a kal. Junii 1629 ad kalend. Maii 1630. »

Sur le 1er feuillet on lit: Rationes et computa administrationis etc., comme dessus, en ajoutant après *nuncupati* « in alma universitate studii generalis Avenionensis fundati. » La date est changée et porte des kal. de mai 1629 à la veille des kal. d'avril 1630.

On y voit très bien peintes, avec leurs émaux, les armes de noble Jean-Baptiste du Monal recteur, qui sont: bandé

Digitized by Google

de 8 pièces de sinople et d'or au chef de gueules chargé de trois croisettes trefflées du second, surmontées du heaume entouré de lambrequins.

Au-dessous on lit : « Auditores Sabaudi. D. Paulus « Emilius Lucius perp. (1). D. Erasmus Reveu. D. « Johannes Ludovicus Marchiand. Auditores provincia- « les. D. Philibertus Barnioly, perp. D. Jacobus Imonier. « D. Petrus Cavet. N. Johannes Baptista du Monal « rector Sabaudus. »

Sur le second feuillet, également imprimé, on lit : « Nomina D. D. Collegiatorum. » Il y en a vingt-deux ; et sur ce nombre, Jean-Baptiste du Monal recteur, Erasme Reveu auditeur de Savoie, Cl.-G. Bertier de Saint-Vincent, Jean-Louis Marchiand auditeur de Savoie et Jean-Baptiste de Bavoz, soit cinq collégiés, sont certainement savoyards. Barthélemy de la Sale, Raymon de Lisle, Claude Berard, Pierre Cavet, peuvent l'être. En les admettant comme nos compatriotes, il y en avait donc neuf au lieu de 16 portés par la fondation. La volonté du fondateur était donc déjà en 1629 formellement enfreinte (2).

(1) Ce nom de Savoyard m'est complètement inconnu. En revanche le nom de Pierre Cavet pourrait bien appartenir à notre pays.

(2) Le reste du livre contient les recettes faites par le recteur soit en blé, soit en argent, et ses dépenses. Je relève les suivantes sorties de fonds. Il a livré à 22 collégiés, 35 sols à chacun, sur le laod d'une maison mouvant de leur fief; à 22 collégiés, 8 livres à chacun, provenant d'une pension annuelle et perpétuelle de 60 écus que la ville d'Avignon fait au collège chaque premier juin; à 21 collégiés, un écu 3 sols à chacun, provenant de la taxe d'entrée de M. Jean-Baptiste de Bavoz. — Les laods se partageaient entre eux : il en est encore souvent question. — Ordinaires distribués aux 22 collégiés (lui compris), pour les quartiers de mai, juin et juillet 1629, à chacun 57 florins 10 sols. Ordinaires payés à 23 collégiés (un

Digitized by Google

Il est évident que, soit pour le nombre, soit pour la qualité des collégiés, des altérations et des abus très graves s'étaient introduits dans notre collège, avant l'avènement d'Urbain VIII.

Grillet, très chauvin dans la question, raconte (T. Ier) que le nombre des boursiers fut réduit à 18, les titres enlevés des archives et le P. Authier (ou Othier), supérieur des Missionnaires, introduit dans le collège pour en prendre possesion et la direction. L'université d'Avignon et le collège des Savoyards s'opposèrent à ces violences, mais leurs efforts furent inutiles. Ils envoyèrent le jeune collégié Joly à Turin pour implorer la protection de Madame Royale; et pour payer les frais du voyage de leur député, les boursiers savoyards vendirent leurs livres et leurs linges. Joly partit, emportant un *mémoire signé* par tous ses condisciples.

Je n'ai pas trouvé copie de ce mémoire signé, mais on trouvera plus loin l'extrait de plusieurs autres mémoires certainement analogues.

Les termes du bref d'Urbain VIII ne comportaient en aucune manière le bouleversement qui prit prétexte de ce bref. Le Souverain Pontife, déplorant les abus (1)

nouveau, M. Jean-Louis Baland, savoyard), pour les quartiers de août, septembre et octobre 1629, 58 flor. 4 sols.

Un papier volant, se rapportant à l'année 1632, prouve que le recteur était alors le Sr de Montfort qui pouvait être savoyard.

(1) Un mémoire, à propos de ces abus, ne les méconnait pas, mais les attribue aux Légats d'Avignon *qui ut sigillo suæ cancellariæ consulerent*, s'avisaient de nommer par bulles des collégiés sans tenir compte des places que devaient occuper les Savoyards, ou bien ne recevaient que des Savoyards assez riches pour payer les frais de chancellerie, ce qui excluait les pauvres, auxquels seuls avait pensé le cardinal Alarmet.

Digitized by Google

introduits dans le collège des Savoyards d'Avignon, par la faiblesse humaine, l'inexpérience des élèves, etc., ordonne une réformation entière et une sérieuse restitution *juxta piam fundatoris mentem*. Ceci était formel (1). La réformation fut confiée à la Sacrée Congrégation de la Propagande « cui cœterorum pontificiorum « collegiorum extra Urbem superintendentiam jam « concesserat » et à rétablir selon la formelle volonté du fondateur (2).

Ce n'est pas ainsi que l'entendit la Congrégation. Par son rescrit du 19 mai 1642, qui fut imprimé à Avignon la même année, elle voulut que tous les écoliers savoyards fussent tenus de porter l'habit et à prendre la vie ecclésiastique, de prêter serment par écrit, entre les mains de la Congrégation, d'observer la règle *suivant l'interprétation qu'elle en avait donné* (sic). En outre, elle réduisit à 12 le nombre de boursiers savoyards pou-

(1) Une consultation, qui fut imprimée (comme les deux de 1646 et 1647 dont nous parlons plus loin), mais dont je n'ai pas une copie manuscrite, rédigée par Hercule Ronconi, avocat (rédacteur de l'imprimé de 1647), et approuvée par 10 jurisconsultes, avocats ou professeurs de droit, contient une vigoureuse approbation de la décision pontificale, parfaitement juste, cela va sans dire. Voici ce qu'elle dit à propos de ce bref: « Erat opus magis pium..... Addo « historiam pulcherrimam relatam a cardin. Baronio, anno 996... « ubi refert Ottonem imperatorem increpatum a Sancto Paulo in « somniis eo quod curabat canonicos in sua ecclesia substitui mona- « chis prave viventibus et hæc apostolica verba refert: non expedit « cujusque ecclesiastici ordinis quantumvis ex parte depravati pro- « positum immutare, reemendari tantum licet. Et est textus..... « quod etiam Papa non concedit alterationem monasterii sed solum « auctoritatem compellendi ad observantiam regulæ, etiam si male « vivant et alios corrumpant... Et est textus... quod Papa etiam si « abusus..... detestabiles irrepserint in collegiis, tamen vult ad « limites fundationis reduci, non autem commutari. »

(2) Cette volonté du cardinal fondateur, ne corportait en aucune manière l'établissement d'un collège pontifical proprement dit, comme nous l'avons vu plus haut.

Digitized by Google

vant étudier au collège de St-Nicolas, changeant encore les lieux où ils devaient prendre leur origine.

La clause exigeant profession d'état ecclésiastique était non seulement contraire à la volonté du fondateur, mais elle était opposée à l'esprit de l'Eglise qui n'a jamais voulu créer le mal redoutable des vocations forcées.

Le Sénat de Savoie, « sur la remontrance du Procu-« reur général de S. A. R. » porta l'arrêt suivant:

« ..... Ordonne aux suiets de S. A. R. du present païs de Savoye qui seront envoies et admis au grand college de Saint Nicolas d'Avignon fonde a la faveur de la nation, d'en suivre et observer les regles et statuts establis par le fondateur du dit college de S^t^ Nicolas avec inhibitions qui leur sont faictes de s'astraindre par aucun serment d'estudier en autres sciences que du droit canon et civil a forme de la dicte fondation, a peine d'estre declares desobeissans et d'autres arbitraires. Fait a Chambery au Senat et prononce au seigneur Procureur general le 23 decembre 1646. Signé Doche greffier. »

L'arrêt du Sénat de Savoie fut déféré officiellement à Rome, comme le prouve la pièce suivante extraite d'un imprimé de la typographie de la chambre apostolique de 1647.

Beatissimo Padre

Essendo altre volte etiam per autorità apostolica stata alterata la fondatione del Collegio d'Avignone, fu per ovviare allo scandolo che ne poteva nascere concesso dalla S. memora d'Eugenio IV, breve al duca Amadeo di

Digitized by Google

Savoia revocatorio di tutte l'alterationi fatte e prohibitorio delle future.....

E perchè di novo si pretendono simili alterationi, l'ingiustitia delle quali é nota a vostra Santità dalle scritture in facto et in iure presentate per parte di S. Altezza Reale, la quale supplica la Santità vostra di concederli un breve simile revocatorio di tutte le alterationi e prohibitorio delle future, atteso che dall'osservanza delle fondationi si toglino tutti gli abusi.....

Les altérations flagrantes de la volonté du fondateur sont également énumérées dans deux mémoires latins.

SANCTISSIMO Domino Nostro. Annessien. seu Aven. Collegiorum PRO Diœcesibus seu Civitatibus Altitudinis Regiæ Ducis Sabaudiæ Principis Pedemont. Regis Cipri, etc. CONTRA Assert. P. P.Missionarios intrusos in Collegia Annessien. et de Ruvere in Civitate Aven.

Romæ EX Typogrophia Rev. Cam. Apost. 1646. *Superiorum permissa* (Il est rédigé par Franciscus Bartolus). 12 feuillets.

Le second a le même titre; le mot *inductos* remplace *intrusos;* ajoute Iuris. D. Ronconij — même imprimerie — 1647. 8 feuillets. (Le mémoire rédigé par Hercules Ronconi, avocat, est approuvé par 13 jurisconsultes ou avocats romains et Antoine-François Payen, avocat d'Avignon, professeur public dans l'Académie de ladite ville).

Il est déjà énoncé dans ces mémoires que les intérêts des Savoyards avaient été confiés à Dom Michel Berod (ou Perrod), — que nous retrouverons plus loin, — chanoine de Tarentaise en Savoie et recteur de l'Eglise des

Digitized by Google

Savoyards à Rome, délégué pour cette mission. Ces mémoires prouvaient que la Congrégation n'avait pas le droit de changer l'esprit de la fondation du collège de Saint-Nicolas, ni de sortir des termes dans lesquels le Souverain Pontife lui avait confié la mission de rétablir précisément les effets de cette volonté.

Malgré tout cela et les efforts de D. Michel Perrod, la congrégation des Décrets ratifia purement et simplement la décision de la congrégation de la Propagande par décret du 18 septembre 1648, ratifié le 1er octobre suivant par le cardinal Spada au nom du Pape.

Nous y trouvons unie la formule du serment à prêter par les élèves du collège. Ils devaient s'engager, pendant 3 années après l'achèvement de leurs études, ou leur sortie avant l'achèvement, à n'entrer dans aucune société religieuse ou congrégation régulière, à embrasser l'état ecclésiastique en recevant tous les ordres jusqu'à la prêtrise, à retourner dans leur province ou celle qui leur serait imposée par la Congrégation pour s'y adonner perpétuellement au salut des âmes, et à ne pas s'éloigner de cette province sans une cause urgente et l'expresse permission de la sacrée Congrégation.

Messire Michel Perrod (que l'on trouve aussi nommé Berol, Berod ou Berot, en latin *Perrodi*), chanoine de Tarentaise, député à Rome des Savoyards d'Avignon, que nous avons déjà cité, malgré son insuccès, adressa une requête aux Syndics et Conseil de la ville d'Annecy. Il en résulte qu'il avait mandat de cette ville qui lui avait passé procure, en l'année 1646, pour aller à Rome soutenir les poursuites contre les missionnaires introduits

Digitized by Google

dans le collège d'Avignon, au préjudice des Savoyards, contre les intentions de la fondation faite par le feu seigneur cardinal Jean Alarmet.

Le suppliant est demeuré à Rome, dès 1646 jusqu'en 1648, où il a poursuivi le procès avec toute sorte de diligence jusqu'à jugement définitif (apparemment ce dernier que je viens de vous lire). Les frais du procès se montent à 4,176 florins, dont la ville d'Annecy doit lui payer la moitié, la ville de Chambéry ayant déjà satisfait le suppliant. Il s'en remet au bon plaisir de la ville pour les peines et dédommagements des deux années qu'il a employées à Rome pour la poursuite du dit procès.

Une lettre, sans date, de la Duchesse de Savoie au Premier Président de Savoie Janus d'Oncieu, lui mande « attendu que les villes se pourraient laisser plaider » de s'employer pour qu'elles remboursent les frais du procès et donnent une raisonnable provision audit Perrod pour ses peines et dédommagements pendant deux années employées à Rome avec l'agrément de S. A. R. et mandat des villes de Savoie.

Mais les évènements marchaient. Les boursiers savoyards se défendaient avec une rare ténacité. Voici l'analyse d'un mémoire adressé par eux aux Seigneurs Syndics d'Annecy.

Ils exposent que, le 1er octobre 1644, quatre missionnaires de la maison du P. Othier furent mis en possession du Collège par le Vice-Légat, suivant le décret de la congrégation de Propaganda Fide du mois de juillet. Que ce décret fut exécuté tout autrement que ne le portait sa teneur, puisque le cardinal Sforza, sans aucun ordre

Digitized by Google

ni pouvoir, commanda aux collégiés par devant lui assemblés *non potestate sed tempestate* de reconnaître Jean Offay hibernois, pour recteur du dit collège et le sieur Laurent dauphinois, pour vice-recteur, tous deux missionnaires du P. Othier, quoique le décret ne leur accorda que *quoad spiritualia, ad annum et ad experimentum.*

De plus, contrairement encore audit décret, le Cardinal ajouta encore 2 missionnaires; lesquels missionnaires administrèrent très mal les rentes du Collège, recevant indifféremment les étrangers missionnaires passant par Avignon, ou les convertissant à leur usage.

L'année des dits missionnaires expirée, les collégiés résolurent de les mettre dehors. Le vice-légat Curbio en étant averti se transporta au collège, entre 10 et 11 h. du matin le 29 août 1645, demandant que l'on observât les ordres du Cardinal Sforza, et que les missionnaires fussent toujours reconnus recteurs du collège.

Les collégiés promirent d'observer ces ordres en tant qu'ils sont conformes aux anciens statuts et à la fondation, protestant ne pas vouloir admettre ceux qui se trouveraient contraires aux fondations. Qu'ils ne peuvent reconnaître les missionnaires comme recteurs et ne les ont jamais reconnu comme tels, cela étant contraire à la fondation, aux bulles des papes Nicolas V, Martin V, Eugène V, Urbain VIII et contre les statuts anciens. Ils entendent recourir à Rome et avoir le temps d'instruire du fait Monsieur de Savoie et Madame Royale. Ils demandent que deux collégiés soient convoqués aux assemblées de la Congrégation pour répliquer et contredire à la

Digitized by Google

reddition des comptes. Suivant les termes de la fondation ils peuvent et doivent étudier le droit canon et le droit civil sans être astreints à la vie ecclésiastique. Enfin, suivant le même titre, il faudrait invoquer la translation du collège à Montpellier, prévue par le fondateur dans le cas où l'on porterait obstacle à ses volontés en le mettant sous l'ombre et la protection du Roi de France et de son Parlement.

Dans un autre mémoire envoyé, vers la même époque, à l'ambassadeur de S. A. R. de Savoie à Rome, les collégiés exposent que, de leur collège et du collège du Roure (fondé par le cardinal de la Rovere qui devint Pape), sont sortis un grand nombre de personnages grands, comme présidents, sénateurs, conseillers, ayant excellé dans l'étude du droit canon et du droit civil. Cet état de choses a duré jusqu'en 1640, époque où certains « pères mission-
« naires de nom et non de faict n'ayant aucune retraite et
« feignant vouloir reformer les abus de l'Univers, ayant
« appris que dans la ville d'Avignon deux beaux et riches
« colleges superbes et grands seroient propres pour leur
« feinte intention s'allerent jetter aux pieds de N. S. P.
« advançant que dans lesdicts colleges se commettent
« milles saletes et que cesdits colleges estoient l'azille
« et refuge de tous les enfans perdus de tout ce pays.
« Ce que considerant N. S. P. croyant tout ce dessus estre
« véritable ordonna que lesdits colleges seroient sous la
« protection de Propaganda Fide, laquelle congregation
« changea *in totum* lesdites fondations et fit de nouveaux
« statuts et ordonna a Mgr le cardinal Sforce pour lors
« vice-légat d'establir les dicts missionnaires dans ces dicts

Digitized by Google

« collèges et de chasser tous les escholiers qui estoient « dedans iceux tant françois que savoyards qui estu- « dioient tant au droit canon que civil, pour y introduire « des ieunes enfans qui estudient en quatriesme ou troi- « siesme et quils faisoient iurer entre les mains de « Monseigneur le Vice Légat de se faire prestres et de « s'exposer a la mort allants contre les infidels et « iuraient aussi de ne se faire religieux sans l'expresse « consentement de la dite congregation de Propaganda « Fide.

« Lesdits missionnaires ont regne dans lesdits deux « colleges en souverains contre tout droit..... longues « années, maltraitant ces pauvres enfants, leur desniant « le plus souvent le pain, les faisant ieuner plus souvent « que l'Eglise ne le commande et ne pensoient qu'a des- « rober les rentes et revenus d'iceux..... Ce de quoy « estants advertis nos seigneurs les vice légats et que « tout le monde crioit contre les dits missionnaires « furent contraints de les chasser ignominieusement « pour y introduire certains prestres pour echonomes « lesquels s'engraissent aux despens des revenus et « rentes desdits colleges au lieu de faire le profit et « advantage des pauvres escholiers..... qui n'osent se « plaindre de peur..... qu'on ne les maltraite et chasse « dehors desdicts collèges..... comme est arrivé a plu- « sieurs escholiers desdits collèges:.....

« C'est donc l'intéret de S. A. R. de Savoye de faire « chasser lesdits economes et de faire observer les fon- « dations suivant leur premier institut et de restablir « les Savoyards qui en ont este chassés, etc.

Digitized by Google

Dans une autre requête adressée par les collégiés de Saint-Nicolas d'Annecy à S. Excellence (probablement le président du Sénat de Savoie), ils demandent que, pour le repos du collège, on mette dehors le nommé M. Camoret, prêtre et bénéficié de l'Eglise de N.-D. d'Avignon, « homme fort riche et opulent, lequel occupe une place « d'un pauvre eschollier. »

Que le recteur dudit Collège soit obligé de demeurer en icelui et vivre avec les escholiers et coucher dans ledit college « car comme on dict vulguerement les souris « dansent ou il n'y a point de chat et n'est pas de merveille si les escholiers n'ayant aucun recteur..... ne « fassent quelquefois quelques petits manquements lesquels ils ne commettroient pas s'ils avoient une personne de consideration..... auquel tous les escholiers « rendroient touttes sortes d'obeissance et de soubmission... et Son Excellence n'auroit plainte de personne.

« Plus que le recteur..... n'aye aucun vice recteur et « par ce moyen le college espargnerat la vie pour deux « escholiers d'autant que le dict vice recteur tire double « portion de tout ce qui se mange et se boit dans le dict « college... etc.

« Plus que S. Excellence aye la bonté d'ordonner que « on ne baille pas le vin trempé aux escholiers comme a « des forçaz de gallere.

Plus que le contre roolleur du colège soit un Savoyard pour prendre garde aux fraudes au préjudice « du pauvre college..... qui fera peser tout ce qui sera acheté « pour l'usage dud' collège et de tout en tenir bon et loyal « compte, etc.

Digitized by Google

« Plus que chaque semene le recteur ferat mesurer le « son qui est dans la fariniere pour iceluy vendre et du « prix en provenant en acheter le desert aux escholiers « comme on fesoit par si devant.

« Plus que le recteur ne puisse permettre l'entree de « la cuisine a aucun escholier ny Savoyard ny Provensal « ny au dict sieur Camoret lequel ny vat que pour escu- « mer le pot. »

Les dites demandes culinaires sont mêlées aux réclamations tendant à obtenir qu'on ne reçoive audit collège aucun écolier « quil ne soit capable pour le moins de rhétorique, et quil leur soit loisible d'estudier au droit canon et au droit civil, etc. »

En revenant sur nos pas, il est bon de savoir ce qui avait motivé la décision du Souverain Pontife donnant la direction du Collège à la congrégation de la Propagande. Nous avons vu les écoliers disant que le Saint Père avait bonnement cru ce que lui avait raconté des gens intéressés. Ecoutons l'autre partie.

Dans une lettre circulaire adressée de Rome, aux Archevêques et Evêques pouvant disposer de places aux colléges d'Avignon, le 27 septembre 1642, je relève des affirmations dont voici l'analyse:

Il est dans la nature humaine, ayant une propension naturelle au mal, que les meilleures choses prennent une mauvaise inclination si ceux qui doivent les diriger n'y tiennent pas sévèrement la main. Ceci s'est vérifié dans les deux insignes colléges d'Avignon, dits le Grand et du Roure; par le fait du temps qui consume tout et la négligence des recteurs qui, selon les vœux du fondateur,

Digitized by Google

étaient élus par les écoliers et parmi eux, les édifices sont en partie en ruines, nécessitant des sommes importantes pour les réparations. Ainsi, par le fait des adolescents inexpérimentés, chargés de les administrer, les biens des dits collèges ont souffert des pertes très graves, et la discipline, la piété nécessaires pour faire de bonnes études, ont été violées au grand préjudice des diocèses devant fournir les collégiés : puisque les places y devenaient vénales et que souvent on y recevait des élèves inaptes, ou bien de diocèses non prévus dans la fondation. C'est pourquoi notre T. S. P. Urbain VIII, ayant été informé très clairement de ces faits *mediante eorumdem collegiorum diligenti visitatione*, a remis le soin de ces établissements à la congrégation de Propaganda Fide, pour y pratiquer une réforme. Ce qu'ayant confirmé par divers décrets et ordonnances depuis 3 ans, Sa Sainteté informe de tout ceci les évêques sus désignés, leur ordonnant de présenter des écoliers capables et munis des qualités nécessaires pour qu'ils viennent, dès le mois de novembre prochain, apprendre à l'université d'Avignon la piété et les sciences jusqu'à ce qu'ayant reçu le grade de Docteur soit en théologie, soit en droit canon, soit *in utroque jure*, ils retournent dans leur patrie pour y travailler sous votre direction à la vigne du Seigneur.

Il est difficile d'admettre qu'après une exacte visite des dits collèges les faits indiqués fussent faux.

Quoiqu'il en soit, en suite des décisions des 18 septembre et 1er octobre 1648 plus haut mentionnées, le vice-légat d'Avignon donna ordre de faire, dans le terme de dix jours, prêter serment aux écoliers de se faire prêtres

Digitized by Google

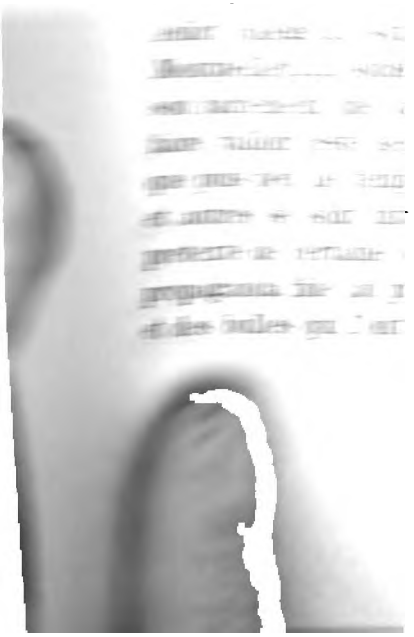

Digitized by Google

vres escolliers qu'on veut obliger au lieu des loix a l'estude de theologie et qu'a faute de ce ils vuyderont ledict college. Mais d'autant que par la dicte fondation lesdicts escolliers tant francoys que savoysiens.... sont soubs la protection du Roy et de la Cour et que s'agit de l'interest des subiects de Sa Majesté que de ceux d'ung prince souverain estrangier allié de la Coronne dont on doibt tout appuy et assistance comme on voudroit en pareil cas dans ses estats. Et que les habitans d'Avignon sont censés subjects, regnicoles et que la plupart des biens dud^t college situés dans la jurisdiction de la Cour et autres endroicts de France. A ces causes il plaira de vos graces en consequence de ladicte fondation et bulles confirmatives ordonner qu'il soit enjoinct tant aux susdits prebstres et autres qui se sont emparés dudict college que aux officiers de S. S. en Avignon ne troubler lesdicts escolliers suyvant ladicte fondation en la jouissance des places et exercice de leurs estudes au droict civil et canon et en leurs rentes biens revenus et au reffus qu'il sera faict ordonner..... que lesdits escolliers seront transferés dans la ville de Montpellier pour y faire l'exercice de leurs estudes au droict civil et canon et enjoinct au Conseil de la dicte ville de leur donner ayde faveur et assistance et cependant attendu que lesdicts prebstres... se sont empares des revenus d'icelluy au mespris de la dicte fondation protection du Roy et de sa Cour ordonner que d'auctorité de la dicte Cour tous les biens dudict college seront mis soubs sequestre solvable qui en rendront compte auxdicts escolliers quand et a qui par la Cour sera ordonné.... etc. Signé J. Belair, procureur du Parlement.

Digitized by Google

Commis M. de Cambon pour parler aux parties et cependant n'empesche la saisie requise, le 20 décembre 1649. »

Le Parlement de Toulouse, par son arrêt du 23 avril 1650, répondit pleinement et point par point à la requête plus haut rapportée (1). Il ordonna la saisie des rentes (2), mandant les parties et portant de nouvelles défenses aux fermiers et censiers de se dessaisir des fruits et profits du dit collège ès-mains desdits missionnaires, sous peine de 3.000 liv. d'amende et de repayer, dépends reservés; afin que, par l'ingérence des dits missionnaires, les étudiants n'eussent pas à souffrir d'interruption dans leurs études.

La cour de Savoie avait favorisé de tout son pouvoir les écoliers d'Avignon. Une lettre de Madame Royale, du 22 janvier 1650 (accompagnant un rapport de M. de Bonnefont, son agent à Paris, du 7 janvier 1650), fut par elle adressée au Sénat de Savoie, l'engageant à fournir les « memoyres et instructions qui puissent servir au procès en faveur des escolliers savoysiens, » et de les adresser au Seigr de Bonnefont « qui doibt bientost « estre a Lyon pour aller signiffier l'arrest ou decret du « Parlement et faire les saisies qui sont mentionnées. »

Deux lettres de Janus d'Oncieu, premier président du Sénat de Savoie, adressées les 26 mai et 16 août 1650 à Messieurs les Syndics d'Annecy, nous tiennent au courant de l'affaire.

« Messieurs

« Madame Royale a tousiour heu en particulliere pro-

(1) Le fondateur est ici encore nommé Messire Jean Alarmet Savoisien Evesque et Cardinal d'Ostie.

(2) Elles eurent lieu les 23 et 26 mars.

Digitized by Google

tection les intherests du Grand College de S[t] Nicollas en la ville d'Avignon, et y a tesmognié des bontés particullieres pour la conservation des privileges d'heubz aux escolliers qui y resident, et ce ensuite de la vollonte expresse du fondateur d'icelluy college en quoy tout ce estat a des estroictes obligations et ses graces. Le sieur Debonnefont ayant esté deputé pour poursuivre pardevant la Court de parlement de Tolose, la saysie des revenus des biens appertenants tant aud[t] Grand College qu'autres du Comté d'Avignon assis riesre le detroict de leur Jurisdiction et obtenu larrest favorable cy joinct que M. R. ma faict lhonneur de m'envoyer par le dernier ordinaire auquel vous verrés le bon estat de ce affaire et le bon chemin quil prent pour en reussir heureusement sellon les bonnes et sainctes intentions de M. R. qui ne vise autre qu'au bien publicq conformement a la volonte du fondateur explique en terme ouvert par son testament. Je vous prie de croire que je contribueray tout ce qui me sera possible, et aupres de M. R. et par tout pour tascher et conserver a cest estat un si grand advantage demeurant

« Messieurs

Chambery ce
26 May 1650

« Votre tres humble et tres affectionne serviteur

« Janus de Oncieu »

« Messieurs

« Les soins que vous aves pris a deffendre nostre college national fondé encore a present en l'université d'Avignon vous doivent faire esperer un succes favora-

Digitized by Google

ble par l'estat de la negociation qui est que le Sr de Bonnefont ayant fait saisir et sequestrer au Languedoc certains fruits par droit de represailles il a fait entendre à M. R. qu'il prenoit l'agreement de la ville de Mompelier sur la transferance du dit college au suiet de la substitution apposée en sa faveur, l'ouverture et purification de laquelle ladite ville se promet du parlement de Toulose.

« Il vous reste de continuer cette mesme vigeur pour la poursuite de ce interest public, et de faire en façon que vous ioignans à nostre Evesque il soit procedé à une nouvelle eslection d'Escoliers pour estre iceux compris en l'Arrest de transferance, et envoyés à Mompelier au temps qui sera puis determiné sans faire consideration à ceux qui sont de present en Avignon qui ont iuré de suivre, et observer les nouvelles constitutions venues de Rome directement contraires aux volontes du fondateur.

« C'est ce que ie vous ordonne d'executer de la part de M. R. ayant eû commission expresse de vous faire tels commandemens qui vous seront d'autant plus agreables qu'ils vous sont utiles, pour moy vous soühetant des continuelles satisfactions ie demeure veritablement

« Votre bien humble et tres affectionne serviteur

De Chambery ce 16 aoust 1650
Mrs les syndics d'Annissy

« Janus de Oncieu »

Le seigneur de Bonnefont, mentionné plus haut par Madame Royale et le Président d'Oncieu, parait avoir poussé avec zèle les intérêts qui lui étaient confiés en Cour de France, par devant le Parlement de Toulouse,

Digitized by Google

pour obtenir le transfert du collège à Montpellier. Cinq lettres qu'il adresse de Paris (30 mai, 8 août, 26 décembre 1653, 6 et 24 février 1654), à MM. Chardon, de la Combe, Collomb et Truchet, « escoliers en droict civil « et canon chez M. Blanc proche la plasse en Avignon, » à M. Chardon, écolier en droit civil et canon à Villeneuve, puis au même, comme syndic des écoliers du collège de Savoye, chez M. la Ramée, à la rue des Carmes proche St-Pierre, à Montpellier, nous démontrent qu'il obtint l'arrêt de transfèrement à Montpellier, qui fut prononcé au parlement de Toulouse, le 29 novembre 1653, en faveur d'Amédée Chardon d'Annecy, comme syndic et procureur général du grand Collège de St-Nicolas d'Annecy d'Avignon, assisté des boursiers, parmi lesquels figurent Antoine Collomb d'Annecy, Noël Dumont, George Michal, Charles Bonnard, Victor Jaillet, Helias Truchet et Claude Desserveta dudit Annecy (qualité qui se rapporte peut-être seulement au dernier).

Ici se place un acte qui prouve que la Maison de Savoie avait pour politique constante d'essayer les moyens de douceur avant d'en venir à l'exécution du droit strict.

Voici un intéressant mémoire, montrant « avec com- « bien de justice S. A. R. de Savoye demande le retablis- « sement du grand College. »

Memoire pour faire voir avec combien de justice S. A. R. de Savoye demande le retablissement du grand College.

Son Altesse R. ayant un College dans Avignon fondé

Digitized by Google

par un de ses subiets L'eminentissime Cardinal d'Allarmet en l'année mille cinq cents vingt quatre comme appert par la fondation, et ayant appris que la ditte fondation estoit entierement violé par certains particuliers d'Avignon, qui ne taschent que de la perdre et se l'approprier a voulu recourir a S. S. pour la prier de vouloir remettre les choses en leurs premier estat, estant une chose qui est de justice et qu'on ne la peut refuser sans violer la fondation et de frauder la pieuse intention du fondateur lequel veut que le dit college soit transferé a Montpellier en cas que l'execution de sa fondation soit empeschée par les Ministres de Sa Sainteté et en ce mesme cas il implore le secour de Dieu et celuy du Roy tres Chrestien comme se voit dans la ditte fondation S. A. R. ne veut qu'avec regret venir a ces extremités et n'a pas voulu faire executer les Arrests qui ont estés donnés ces années dernieres l'un au grand Conseil, et deux au Parlement de Tolose pour tranferer le dict college a Montpellier et d'user de presailles contre ceux qui empescheront le transport des Rentes, et sa ditte Altesse a voulu donner encor une tentative pour voir si on luy fera Justice, a faute de quoy fera sortir les effects des arrests precedents que ledict college soit restabli en son premier estat pour les raisons suivantes.

Primo que les Escoliers *sive* Collegiés estudieront en droict Canon et Civil et que les humanistes n'en occuperont plus les places suivant la fondation.

Secundo que l'on ne fera plus prester de jurement aux Escoliers, dautant que ledict jurement est contre les bonnes mœurs et la justice, et contre les reigles fonda-

Digitized by Google

mentales de l'Estat regulier et contre tout droit divin et humain voire mesme contre la liberté naturelle obligeant pour concession de trois ou quatre années les escoliers a une attache de leurs personne contraire au droict et a la nature et au bien public des estats de sa ditte Altesse qui est la pieuse intention du fondateur.

Tertio que les escoliers ne porteront plus la soutane ce a quoy les ont voulu obliger les usurpateurs du College et ce par un decret particulier faict par la Congregation d'Aviguon sans aucun ordre mesme de Rome et pour cet effect S. A. R. a faict donner un arrest au parlement de Chambery contre ses suiets qui presteront le serment et porteront la soutane dans ledict College soub des peines corporelles et pecunielles portés par ledict arret.

Quarto que les premiers status dudict College soient inviolablement observés y debvant avoir quatre prestres perpetuels des estats de S. A. R. quj ayent la charge et soing des dicts escoliers tant pour le temporel que pour le spirituel et que lesdicts perpetuels soient obliges de demeurer vivre et coucher dans le College et dire les messes et faire le service de l'eglise suivant la fondation.

Quinto que le nombre y soit remis de vingt quatre scavoir huict d'Annessi lieu de la naissance du fondateur et huict de la duché de Savoye et les autres huict de la province de Vienne et d'Arle.

Sexto que les comptes de toute l'administration passée et a l'advenir soit rendu par devant M^rs^ les conseuls M^r^ le premissier et Regents de l'universitée d'Avignon comme protecteurs du dict College et autres nommés dans la fondation et conformement a icelle attendu la

Digitized by Google

maleversation que en ont faict et font ceux qui ont administré et administre les dittes rentes comme se peut mesme verifier par la requeste que Mrs de la Congregation presenterent au Parlement d'Aix, estant icy appres quil eut fait mettre le ceau du Roy aux Archives du dict College en suitte d'une lettre que leur Altesse de Savoye escrivit pour c'est effect a Mr le premier president du Parlement d'Aix qui estoit en Avignon laquelle congregation pour se couvrir de la maleversation et alienation des terres et fons alienés firent voir par cette requeste que c'estoit Mrs les vice legats qui en maleversoient et qui en tiroient les emoluments et la plus grande partie des rentes specifiants quelque somme considerable ce qui est cause que l'on a retranché les portions congrues des Escholiers ne parlant pas de cette belle biblioteque et si solennelle qui a estée alienée depuis peut et des sommes que quelques administrateurs se sont appropriés et administré.

Septimo qu'il y aurat un contre roolleur des subiects de sadicte A. Royale lequel aurat soing de contre rooler toutte la despense qui se fait dans le College et qui veille si l'on achette fidellemeul tout ce qui est necessaire au dict College et qui aye soing si ceux qui achettent soyent gens de bien et que les Escholiers ne soyent obligés demployer le peut d'argent quils ont, ne leurs estant fourni au College ce qui leurs est necessaire et qui leurs estoit iustement assigné et appres violé et emboursé par les administrateurs et que le dict contrerooleur estant iustement absent il en serat mis un autre a sa place qui exercerat la mesme fidelitée et ferat comme

Digitized by Google

les autres contre rooleurs qui ont estés iusque apresent lesquels ont signés les comptes qui leurs ont estés presentés comme sils avoient estés presents quoyquils ayent estés fort longtemps absents.

Touttes les raisons qu'ont apportés les administrateurs du dict college sont touttes fauces et n'ont autres veritées que celles qu'ils se sont appropriés les rentes et revenus en discipants et allienants les fons soubs des beaux pretextes de pieté se qui se manifesterat par ceux qui ne recherchent que Dieu seul, la pure véritée et la iustice.

Si Monseigr le Vice Legat desire donner satisfaction a *Son Altesse Royale de Saroye* il luy est facille faisant pure iustice et en faisant exactement rendre compte des fruicts revenus et censes et examinant fidellement les contres rooleurs, et n'aderans aux sentiments de quelques uns de la congregation qui ont avancés des faux pretextes a la Cour Romaine pour se rendre maistres et sapproprier les biens et rentes du dict College ce qui se voit manifestement dautant que le college du Roule est plus iustement administré et non avec tant de vexation que il ny aye point d'ordre de Romme plus contre un College que contre l'autre.

Mais ce mémoire pouvait difficilement obtenir le succès qu'il méritait. Voici une lettre que le Duc de Savoie adressait, le 6 septembre 1669 (1), au Premier Président

(1) Le 25 mai précédent, les collégiés adressèrent d'instantes suppliques au Premier Président pour le prier de représenter à S. A. R. que, si le Collège n'est transporté à Montpellier, il est à la veille de son anéantissement. Les administrateurs, non contents d'avoir aliéné une partie des fonds, avaient sorti des archives tous les titres de rentes pour les remettre à la communauté de Bollène,

Digitized by Google

du Sénat et Commandant en Savoie, le seigneur de la Perouse.

« *A Nre tres cher bien Amé et feal Conseiller destat Premier Pt au senat et Commendant en Savoye le Sr de la Perrouse*

Chambery

« Le Duc de Savoye, Roy de Chypre, etc.

« Tres Cher bien amé et feal Consr d'Estat .Le Commend. Gini a respondu à la depesche que nous luy envoyames au suiet du Grand College d'Avignon, Et aux motifs que nous luy fimes comme vous verrés par la copie cy ioincte, concluant que son sentiment seroit que sans sengager a une nouvelle sollicitation qui ne pourroit questre fort longue et rencontrer plusieurs difficultés puisque sa Saincteté ne peut pas resoudre ces sortes d'affaires contentieuses sans les renvoyer a la congregation des Cardinaux, il seroit mieux de travailler a l'establissement de la translation dudt College à Montpellier, et obliger de la sorte les parties adverses à se rendre demandeurs pour les griefs qu'ils croiront de recevoir en lade translation et establissement dudt College à Montpellier, laquelle translation sera facile et plausible pour veu qu'il reste au dt College quelque revenu pour subsister, des fonds provenus du fondateur, autres que les revenus des benefices que la Cour de Rome estime estre

dont le collège était le vrai seigneur direct et foncier. Une sentence de Rome aurait approuvé cette dilapidation, mais elle n'a été exécutée que depuis que l'on a vu que S. A. R. avait à cœur les intérêts du collège. On recourt à S. E. pour supplier S. A. R. de vouloir procurer l'exécution des arrêts qui ont été donnés pour le transfert du collège à Montpellier.

Digitized by Google

le seul soutien dud^t^ College, led^t^ Commandeur croyant que tant dinstances et de demarches qu'on a fait à Rome pendant tant d'années sur le suiet du d^t^ College sont plus que suffisantes pour iustifier nostre respectueuse conduite en vers le S^t^ Siege sans sengager à donner des nouvelles requestes, et a une nouvelle instance pendant laquelle on auroit les mains liées pour travailler au restablissement du dit College, et les inconveniens se rendroient tousiours plus grands au preiudice des Escoliers nos suiets. C'est pourquoy nous estimons qu'il est a propos daccepter l'offre que font les scindics de Montpellier de poursuivre cette translation à leurs frais et de la faire avec toute diligence et chaleur ce qui obligera les ministres du Pape à nous faire iustice en restablissant le College en son premier estat, ou en tous cas on fera effectivement la d^te^ translation, et ce qui sera necessaire pour soustenir c'est establissement a Montpellier. Nous laissons donc a vos soins d'en escrire à qui il faudra, et de prendre toutes les mesures que vous estimerez necessaires pour bien acheminer cest affaire, et en tirer l'avantage que nous en devons attendre, priant Dieu sur ce de vous avoir en sa s^te^ et digne garde. De nostre vigne de la montagne de Turin le 6 septembre 1669.

C. Emanuel

et plus bas : *(illisible).*

Le mémoire suivant, très intéressant, nous renseigne sur l'état de la question toujours pendante malgré les arrêts qui auraient dû la trancher.

Digitized by Google

SON ALTESSE ROYALE

Est tres humblemt supplié par les pauvres ieunes gentilshommes de Savoye, disants que

L'eminentissime Cardinal Jean Allarmet natif de Brogny les Annessy en Savoye, evesque d'Ostie et grand chancellier du St Siège par son dernier testament (1424) fondat un college en Avignon pour 24 pauvres gentilshommes pour estudier en droit civil et canon, et non autres, desquels les deux tiers seroient des suiets de S. A. Rle laquelle fondation fust faitte par ledit cardinal de son propre patrimoine, et qui fut confirmé par neuf papes lesquels par leurs bulles deffendent expressement ne permettre aucunes alterations (1).

Et pour la dotation, et entretien de laditte fondation donna diverses censes directes, fiefs, et fonds situés en trois provinces de France comme sur le prioré de Montdragon sur St Paul, sur le port de Durance, le peage des barques de sel, et autres despendentes des parlements de Thoulouse, Grenoble, et Aix; et les principales rentes sont dans Avignon et prioré de Boleine duquel le college est seigneur fonsif, et dans le Contat toutes terres de Sa Saincteté comme appert, par les tiltres, contrats, et accensements dudit college.

Le fondatr ordonnant tres espressemt qu'en cas que les officiers de sa Stete vienssent a alterer en quelque chef sa fondation qu'il implore la iustice divine contre ceux qui empecheront l'execution d'icelles, et veut que le

(1) Jean 23, Martin 5, Eugene 4, Nicolas 5, Calixte 3, Julle 2, Leon X, Pie 4, Pie 5, Urbain 8, Innocent X, Alexandre 7 *(Note du manuscrit)*.

Digitized by Google

college soit transporté a Montpellier soubs la protection et faveur du Roy de France et de son parlem^t aux quels il en donne tout le soin, affin que sa derniere volonté soit inviolablem^t observé.

Ce qu'elle a esté ayant touiours fleury iusques au pontificat d'Urbain 8^e auquel temps (1630) les officiers de Sa Sainteté et notamment le vicelegat qui estoit pour lors en Avignon se rendirent maistres du college, ce qu^i leurs fust fort facile, dautant que le college ayant esté fondé pour des pauvres gentilshommes, les dits officiers de Sa Sainteté pour se rendre maistres plus facilement obligerent les escholiers qui y entroient non seulement a prendre une bulle, de laquelle ils fesoient payer soixante escus, mais encore a beaucoup d'autres frais et despences qui se fesoient dans le college et par ce stratageme leverent le moyen aux suiets de S. A. R. d'y pouvoir entrer.

Lesquels en estant privés, le college fut gouverné et les places remplies par des suiets de Sa Sainteté qui y firent des si grands desordres qu'on n'y scauroit penser sans fremir, et ce desordre dura plusieurs années sans qu'il fust permis aux suiets de S. A. R^le d'y entrer.

Leurs Altesses royalles ayant passés en Avignon (1634) apprirent avec grand regret le deplorable estat ou se treuvoit le college, et qu'il ny avoit dedans plus aucuns escholiers qui remplissent les places de ceux a qui il appartenoit de iustice. Leurs Altesses Royales estant de retours a Turin prirent les affaires de ce college a cœur, et feu Victor Amedé dheureuse memoire eust recourt au pape Urbain 8, le suppliant de restablir le college en son

Digitized by Google

premier estat, et vouloir conserver une si pieuse fondation, a quoy les habitants d'Avignon et de sa Sainteté qui s'en estoient rendus maistres resistoient, et fesoient des grandes instances pour empescher ce restablissement et quoyque S. A. R. eust les choses a cœur, et poursuivit avec grand zele a la cour de Rome (ou les choses tirent a la longue), cela n'empescha pas qu'il ne s'escoula plus de 8 ans avant que d'en recevoir satisfaction.

Le pape Urbain 8e ayant esté pleinemt instruit par une si continuelle poursuitte, tant du contenu de la fondation que du desordre qui se commettoit dans le college donna diverses bulles et decrets pour remettre ce college, et en donna la commission à la congregation de Propaganda Fide.

Le premier decret (1634 le 19e iuin) que la congregation traitteroit du restablissemt dudit college selon l'intention du fondateur en apres.

Donna une bulle (1639 le jer iuin) par laquelle il dit que s'estants glisses beaucoup d'abbus dans le dit college non seulemt au gouvernemt mais encore contre l'inobservance de la pieuse intention du fondateur.

Par une autre bulle (1639 le 4 iuin) il sousmet ledit college a la iurisdiction et gouvernemt des cardinaux de la congregation de Propaganda fide, permettant aux dits cardinaux d'ériger une autre congregation en Avignon qui fut unie a celle Rome, et ce pour le gouvernemt des colleges establis audit Avignon.

Le sus dit pape envoyat a mesme temps (1641 le 17 septembre) une bulle circulaire aux evesques de Savoye, par laquelle il deplore la misere humaine et l'inconstance

Digitized by Google

du temps qui conduit toutes choses au detriment, et que les places des escholiers estants venales ils n'estudierent qu'aux choses illicites, et que les escoliers de divers dioceses possedoient les places contre la pieuse intention du fondateur qui sont les propres termes de la bulle.

Ensuitte de quoy il donna un autre decret (1642 le 27 septembre) aux cardinaux de la susditte congregation de traitter des affaires du college avec ordre expres de le remettre entierement selon la pieuse intention du fondateur comme appert par sa bulle, disant avoir esté plainemt instruit des affaires qui le concernoit, et ce par lespace de plusieurs années, et particulieremt des trois dernieres avant l'emanation de sa bulle, exhortant les Evesques qui ont droit de nomination sur ces colleges erigés en Avignon d'envoyer les escholiers pour estudier, et se passer docteur *in utroque iure*.

Laditte congregation ayant terminé toutes les difficultés qu'on avoit advancé, n'executa pas le decret de Sa Sainteté de le remettre selon lintention du fondateur, dautant que pour favoriser quelques particuliers Evesques, altera laditte fondation, en levant les droicts des Evesques riesre les Estats de S. A. R. auxquels seuls appartient de droit la nomination de deux tiers de 24 qui estoient 16 pour en donner la nomination aux autres evesques tant de France que du Contat, et ce par tours, lesquel iusques alors n'avoit iamais heu, ni pretendu aucun droit de nomination.

Plus la ditte congregation a encore alteré la fondation en ce quelle veut et oblige les escholiers a un iuremt qu'elle leurs fait prester, de n'estudier en aucune science

Digitized by Google

qu'en Theologie, et de n'entrer en aucun corps ecclesiastique affin d'aller dans les missions dans les terres des infidelles toutefois et quantes que la congregation le leurs commandera, iurement qui est manifestement contre les loix divines et humaines, et contre la pieuse volonté du cardinal fondateur qui dit expressement qu'ils estudieront en droits civil et canon et non autrement.

Mr Sforce vice legat d'Avignon, a present cardinal, ayant receu les ordres de Rome (1643 le 29 décembre), mist les escoliers en possession selon la nomination des evesques portés par le decret de la congregation et fist d'autres statuts que ceux qui avoient estés observés pendant que le college fleurissoit, faisant prester le iuremt aux escoliers conformement au decret de la congregation de Rome, lequel touttes fois les laissa en liberté d'estudier en ce qu'ils voudroient disant que ce iurement estoit contre la volonté du cardinal fondateur et tant qu'il a demeuré en Avignon, il n'a iamais forcé les escoliers a estudier en theologie.

Et d'autant que dans le college il y doit avoir quatres prestres perpetuels pour maintenir le spirituel du college, et qui doivent estre des suiects de S. A. R. la susditte congregation de Rome donna un decret (1644 le 21 iuin) pour y introduire les peres missionaires pour une année tant seulemt et qu'ils ny seroient que pour le spirituel, et en qualité de chappellains du college.

Les peres missionaires estants donc introduits dans le college, et proteges par un de leurs peres qui estoit auditeur du pape Innocent dix, qui succedat a Urbain huict, ne se contenterent pas du spirituel, mais volurent

Digitized by Google

avoir l'administration du temporel, ce qu'ils obtiendrent, et se rendirent tellemt les maistres absolus, qu'ils excedoient contre la charité envers les escoliers, ce qui les obligerent a recourir a feu Madame Royale pour y pouvoir remedier, et faire observer la fondation, a quoy elle semploya avec chaleur, ordonnant au Senat de Chambery de donner un arrest contenant prohibition et defence aux escoliers qui seroient nommes pour estudier au college d'Avignon de ny estudier qu'aux droits civils et canons a forme de la fondation dudit college (1646 le 23 novembre).

Made Royale ayant ceste pieuse fondation a cœur fist durant plusieurs annés des grandes instances et poursuittes aupres du pape Innocent X tant pour lever les peres missionaires du college, que pour le restablir a son premier estat, sans que toutesfois elle peut recevoir aucune satisfaction, quoyque le dit pape Innocent X eust declaré de vive voix a l'Ambassadeur de S. A. R. qu'il auroit a contre cœur aucune innovation ou alteration de la fondation sans toutefois y apporter aucun remede par quelque decret, ou bulle comme on le luy demanderoit; n'ayant rien peu obtenir apres une si longue, et ennuyeuse poursuitte, lon protesta de la part de Made Rle et de toute la Savoye qu'en cas qu'on eust fait ou qu'on fist quelques decrets au preiudice de la fondation, que la Savoye ne pretendoit pas par son silence pouvoir encourir aucune prescription de temps de 20 ou 30 années.

L'université d'Avignon comme protectrice des colleges qui sont dans la ville, et a laquelle appartient de iustice le gouvernement fist la mesme protestation (1648), decla-

Digitized by Google

rant ne courir aucune prescription au destriment des colleges.

Madame Royale n'ayant rien peu obtenir en cour de Rome par l'espace de 5 ans sans relache, fust obligé de recourir au Roy de France pour faire executer la pieuse intention du fondateur et de transporter le college a Montpellier.

Le Roy adherant a la juste demande de Made Royale envoyat une lettre (1649 le 18 novembre) au parlement de Toulouse pour connoistre sur les differents dudit college.

A quoy obeissant le parlement (1650 le 23 mars) et pour execution des ordres du Roy donna divers arrests pour la maintenue par provision de la fondation du college d'Avignon, avec inhibitions et deffences aux missionaires, et a tous autres de ne troubler et molester les escoliers dans la possession du college et du revenu d'yceluy, et enioints aux fermiers de ne peyer qu'aux dits escholiers a peine de trois mille livres d'amendes.

Apres plusieurs procedures et exploits faits contre les missionaires le parlement de Toulouse (1650 le 29 novembre) sommat les officiers de Sa Saintetè de laisser iouir les escoliers du grand college (ainsy est il appellé), a faute de ce qu'il seroit transporté a Montpellier, ensuitte de quoy furent donnés, appointés et exécutés diverses requestes (1652 le 21 iuin et le 5e juillet) par le scindicq des escoliers sur le refus dacorder le *pareatis* par les officiers de Sa Saintetè.

Lesdits officiers de Sa Saintetè ne voulants rien relas-

Digitized by Google

cher, Madame Royale obtint lettres patentes du Roy (1652 le 28 aoust) commandant a tous ses parlements de laisser executer sans *pareatis*, les arrests rendus au parlement de Toulouse en faveur des escoliers du grand college et pour la iustice dAvignon de laisser executer les dits arrests a la pareille.

En execution des dits arrests diverses saisies (1653 le 8 et ii iuillet le 26 iuillet et le 29 novembre) furent faittes en faveur des collegies, lesquels furent transferés a Montpellier, et s'y establirent.

Et dautant que les principales rentes du college sont dans le Contat, terre de Sa Sainteté, les escholiers firent saisir diverses rentes des habitants d'Avignon qu'ils ont en terre de France, et particulierement celle de l'Archevesque et de son chapitre, lequel Archevesque eust recours au Roy et obtint un arrest sur requeste du conseil privé (1653 le 17 octobre) sur la levé de ses rentes et de son chapitre et avec ordre de relaxation.

Le Roy ayant esté plus amplement informé du droit de S. A. R. des arrests donnés a Toulouse, et des interests de la ville de Montpellier avec entiere connoissance du droit des interests pour le dit college pour l'observation de la fondation et execution des arrests donnés au parlement de Toulouse fit donner un arrest (1656 le 21 mars) a son conseil privé, luy present, pour le renvoi au dit parlement de Toulouse avec permission de faire executer l'arrest du dit parlement du 23 mars 1650 qui fust donné à Paris, le roy present, l'archevesque d'Avignon et son chapitre debutté.

Les habitans d'Avignon se voyants ainsy molestés par

Digitized by Google

les sequestres qu'on leurs fesoit pour obliger les officiers de Sa Sainteté a rendre les revenus du college eurent eux mesmes recours a Rome et obtiendrent non seulement que les peres missionaires s'en retourneroient a Rome d'ou ils estoient venus, mais encor que les escholiers vivroient en repos et seroient paisibles posseseurs des rentes dud^t college avec ces conditions qu'ils ne seroient aucunement molestés ny vexés et qu'il ny auroit aucunes alterations a la fondation.

Mess^rs de Montpellier acquiescants aux promesses qu'on leur fesoit de la part des officiers de Sa Sainteté que la fondation s'accompliroit, consentirent que les escoliers retournassent en Avignon, ce qu'ils ne devoient permettre, estants en possession, et iouissance de leurs droits et en execution de la derniere volonté du cardinal fondateur dudit college, et par ce consentement se privèrent du bien, honneur, et utilité qu'auroit apporté ce college dans leur ville ce qu'ils peuvent encore poursuivre attendu qu'ils ne firent aucun acte public pour le retour des escoliers en Avignon, et que la fondation n'a point esté observée, ce qui les met dans leurs premiers droits.

Et il est manifeste que les escoliers estants retournés en possession du college, leurs paix, et tranquillité ne durast pas long temps dautant que les recteurs et æconomes, ensemble la congregation de Propaganda Fide establie en Avignon, recommencerent a traitter mal les escoliers ne leurs executant aucune des choses qu'on leurs avoit promis non seulement au temporel mais encor plus au spirituel.

Digitized by Google

Ce qui se verifie par une infinité de preuves et notamment par le funeste accident qui arrivat a un escolier natif de Chambery, le quel estant tombé malade n'eust aucune assistance corporelle, mais ce qui est plus deplorable a grand peine luy fist on venir un religieux pour luy administrer le sacrement de penitence sans avoir la consolation des autres sacrements, quoyque il les eust demandés ayant allicté plusieurs iours, et mourant avec toutes sortes de congnoissances.

Ce qui ne seroit pas arrivé si la fondation estoit observé, et qu'il y eust dans le college les quatres prestres perpetuels portés par la fondation, et qui doivent avoir soing du spirituel, bien loing dy en avoir quatre ny en ayant pas un seul et que les iours des festes il faut aller mendier un religieux pour venir dire messe au college ou les perpetuels estoient obligés a la dire tous les iours.

Quand au profit, avancement et education des escoliers ils n'en ont aucun de ceux qui ont soing du college, les docteurs ny paroissent que rarement et ce encor pour mal traitter en toute sorte de façon les escoliers se contentants dy tenir des vice recteurs qui n'ont iamais heu le courage de respondre a un argument quand les escoliers leurs en ont proposés se contentants dy faire bonne chere en leurs particuliers, remplir leur bource en tirant une bonne pension du college et celuy qui y est presentement (1670) surpasse ses predecesseurs y menant une vie que la charité ne permet de deduire icy pour le respect de son caractere, veu que les escoliers en ayant fait un memorial, qu'ils ont presenté au vice

Digitized by Google

legat sans effect, lequel l'ayant mis vice recteur, le protege, et par consequent les escoliers mal receus, lequel presentement est detenu prisonnier par ordre du R^d^ Pere inquisiteur.

Tous ceux qui ont congnoissance des affaires du college scavent tres assurement quil ny a aucun de ceux qui ont heu ladministration du college, quils ne l'ont pris que pour se faire des amys en cour de Rome y envoyant des presents considerables aux despens du college et remplissants leurs bource, les uns pour obtenir des benefices, les autres pour se maintenir dans leurs charges et dignites, ce qu'ont attesté les peres missionaires lorsqu'ils avoient le gouvernement du college ayant avoües quils ne tiroient que cinq cent escus pour l'entretien des escoliers, et qu'ils envoyent pres de deux mille escus par des presents a Rome, et le reste pour les officiers du pape, qui estoient en Avignon, et ce pour se maintenir d'eux verification du mauvais gouvernement.

Le Roy tres chrestien ayant pris possession d'Avignon et de tout le Contat, terres du pape, et le parlement d'Aix estant estably en Avignon pour le Roy tres chretien, un religieux des suiets de S. A. R. et qui a touiours porté les interests du college comme en estant pleinement instruit depuis feu Victor Amedé en ayant touiour fourny les memoires necessaires iusque a present ledit parlement estant assemblé luy representat de vive voix les interests de S. A. R. touchant le grand college fondé pour les Savoyards en Avignon, le priant qu'attendu que le fondateur l'avoit mis soubz la protection du Roy, et de son parlement, quil leurs pleust en avoir soing requerant

Digitized by Google

pour ces effects vouloir faire mettre le seau du Roy aux archives du dit college ou estoient tous les papiers et tiltres luy concernant. Le parlement ordonna a mesme temps que la supplique faitte fust executé et députa le doyen des conseillers avec le garde seau du parlement pour cet affaire, et le mesme iour fust appliqué double seau en tous les endroits du college et ou la necessité et assurance le requeroit.

De quoy Made Royale ayant eu advis escrivit (1663 le 31 aoust) une lettre de remerciement à M. d'Oppede premier president du dit parlement le priant de vouloir proteger les suiets de S. A. R. en faisant executer la pieuse intention du fondateur du college.

Ensuitte de quoy le primicier, ensemble le corps de l'université d'Avignon comme protecteurs des colleges par diverses bulles des papes presenterent au parlement, tous les griefs des colleges demandants la maintenue de leurs droits et cassation de la congregation *de Propaganda Fide* d'Avignon qui les leurs avoit usurpé en retablissant tous les colleges selon lintention des fondateurs.

Les messieurs de la congregation ayants entendu les plaintes qu'on fesoit contre eux presenterent au dit parlement une requeste pour leurs iustification aux griefs qu'on alleguoit touchant l'administration et malaversation du grand college, reiettants toute la coulpe sur les vice legats, alleguants mesme entre plusieurs raisons une qui estoit arrivé depuis peu, le vice legat sestant appliqué une confiscation de sept mille livres, laquelle appartenoit de iustice au grand college comme seigneur

Digitized by Google

temporel et spirituel de Boleine, plus citant un recteur qui avoit emporté deux mille escus, un autre quinze cent escus et plusieurs autres, c'est le contenu de leur requeste.

Le parlement ayant entendu les parties et fesant iustice a Made Royale et a l'université fist dresser un arrest levant le gouvernement a laditte congregation, et remettant les colleges en leurs premiers estats, et selon l'intention des fondateurs soubz la protection du primicier de l'université et consuls de la ville, et l'execution en fust suspendue a l'instance de Mgr l'archevesque d'Avignon, et peu de temps apres le Roy remist le Contat au pape au grand detriment du college. Cette congregation ne peut pas reietter toute la coulpe sur les vicelegats dautant qu'estant composée de neuf tous parents et alliés et tous creatures des cardinaux qui composent la congregation de Rome avec laquelle est unie, noublient rien pour se maintenir en faveur de celle cy.

Et pour preuve de ce on n'a iamais volu que ny l'agent que S. A. R. at en Avignon ny le primicier ny aucuns autres qui peuvent droit d'y entrer comme protecteurs du college y soient entrés, bien loing qu'ils volussent favoriser le college que lorsqu'il sy en est treuvé un dans la dte congregation qui aye esté bien intentioné, et qui aye porté les interests de S. A. R. en faveur du college, on l'a chassé de la congregation, en y subrogeant un autre fait a leur poste en usant de cette mesme iniustice envers les escoliers des quil sy en est treuvé un qui a parlé pour S. A. R. on la traitté avec toute sorte d'inhumanité le battant, et chassant du college, ny voulants

Digitized by Google

que des petits enfants estudiants en humanité contre la pieuse intention du fondateur qui veut quils soient capables destudier en droit canon et civil, et non autres.

Cette congregation est si absolue que ne regardant que ses interests propres abandonnant ceux du college a estably un de leur corps recteur dudit college depuis pres de 20 ans, lequel peu a peu a entierement ruiné, et detruit le college, ne se treuvants plus aucuns meubles, ny utenciles en y celuy, ne donnant mesme de la pallie aux escoliers pour se coucher que fort peu, et ce de deux en deux ans tant seulement, leurs ayants mesme retranchés leurs vivres establys par les vice legats, quoyque fort modiques leurs en donnant en si petitte quantité, quils sont bien souvent obligés a se pourvoir dehors pour pouvoir subsister.

Mais ce qui est plus deplorable cest la destruction de cette si belle, et si fameuse bibliotheque, en laquelle il y avoit plus de sept cent gros volumes qui a esté anneantie ces annees dernieres iusque mesme a la charpante pour de la sale en laquelle elle estoit en faire un magazin au proffit de ceux qui gouvernent le college.

Ne se contentants pas de cela ils sont bien allés dans une plus grande extremité pour remplir leurs bources en alienant les fonds et rentes dudit college, entre autres une partie des droits seigneuriaux que le college avoit sur la commune de Boleine comme seigneurs temporels et spirituels, et quil avoit possedé depuis son establissement iusque a present qu'on la desmembré par une sentence donnée a Rome par contumasce, personne de la part du college n'ayant respondu, et des personnes

Digitized by Google

irreprochables ont bien volus advancer que la communauté de Boleine avoit promis avant la sentence a ladvocat du college six mille livres sil se laissoit condamner comme il a fait, dautant qu'on ne pouvoit despoullier le college des tiltres quil avoit possedé depuis son etablissement en qualité de prieur de Boleine et que les prieurs anterieurs du college avoient possedés depuis la transaction quils firent avec Alphonse comte de Toulouse (1270) declarant le prieur de Boleine et ses successeurs vrays seigneurs directs et fonsifs du dit Boleine.

Ce qui a esté confirmé par tous les papes sus allegués avec deffence de faire aucune alienation de quoy la ditte congregation a fait peu d'estat layant laissé desmembré.

Il y a beaucoup dautres raisons qui sont manifestes non seulement aux habitans d'Avignon, mais encore a tous ceux qui ont congnoissance des affaires du college par lesquelles se preuve l'alteration de cette pieuse fondation, et pour laquelle maintenir leurs Altesses Royales, tant feû Victor Amedé que Madame Royale d'heureuse memoire, ont faits des instantes poursuittes aupres des papes comme du depuis S. A. R. a continué aupres des deux derniers papes pour pouvoir remedier a tous ces desordres qui se sont faits, et qui se font dans l'administration des biens du college, et aux mauvais traittements continuels qu'on a fait aux escoliers. Sa ditte A. R. esperant touiours avoir iustice en cour de Rome laquelle luy ayant esté denié quelle demarche et supplique qu'aye fait S. A. R. n'a rien peut obtenir en cour de Rome, ce qui sert de motif a ceux qui gouvernent ledit college a le destruire, aliener, et s'approprier

Digitized by Google

ce qui leurs est commode, la iustice estant aincy denié.

S. A. R. est tres humblement supplié de vouloir faire sortir les effets des arrest deia donnés, tant a Paris, qu'a Toulouse pour l'execution de la fondation, et son transport a Montpellier, le college estant a la vellie de son anneantissement, puisque apres la dissipation des biens on laisse ruiner les bastiments et sil y a quelques reparations a faire soit au couvert soit au souspied il faut que les escoliers les fassent faire a leurs frais de mesme que les portes et fenestres des chambres qu'on a levées, et quil faut quils en fassent mettre dautres sils veulent y habiter.

L'on espere lexecution des arrests tres facile, des que le Roy tres chretien scaurat les longues tentatives, et demandes que S. A. R. a fait en cour de Rome, pour maintenir cette pieuse fondation, et comme estant soubz sa protection donnera facilement les mains a lexecution du transport, corrobants tous les arrests deia donnés, en tant que de besoing avec ordre a ses parlements de pouvoir agir contre ceux qui ont administres le bien du dit college, en leurs fesants rendre compte comme de iustice, ce qui sera facile a executer en faisant des saisies aux administrateurs sur les biens qu'ils ont en terre de Franee.

Voici une lettre, sans signature (probablement de M. de Bonnefont), adressée à Monsieur le Premier Président de la Perrouse. Il est très instamment supplié de joindre aux précédents mémoires pour S. A. R. « ce dont l'on « nous donne advis par lettres..... par lesquelles on nous

Digitized by Google

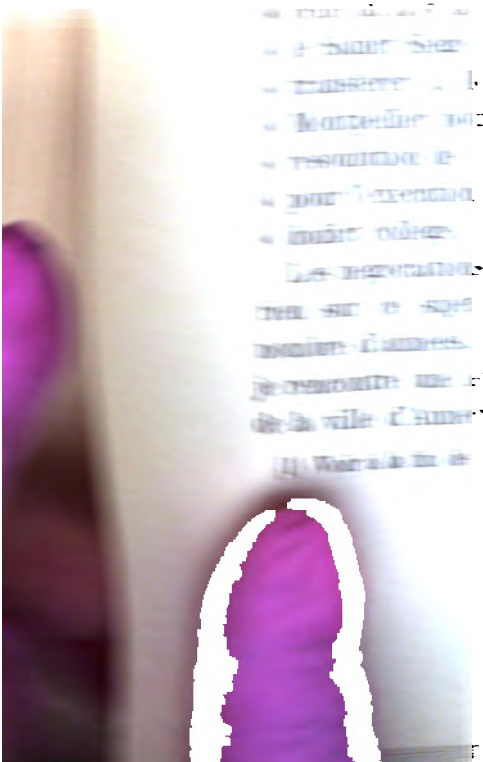

Digitized by Google

« Messieurs

« La lettre que je viens de recevoir de vostre part Messieurs, m'a esté randüe par certains jeunes gens portans la perruque, et autres ajustements qui leurs sont peu convenables, et qui me les ont fait voir tous autres que des escoliers du college S^t^ Nicolas. Cet aspect n'a pas moins augmenté mon zele, que les grands desordres que j'ay trouvé en ce College, et qui le portoient a sa totale ruine. Je pense d'y remedier dans les formes et avec l'ayde de Dieu a le remettre suivant la pieuse intention du fondateur, avec l'avantage qu'ils auront d'estre eslevés en bons Ecclesiastiques, et ceux qui ont droit de nommer les escoliers y seront maintenus. Je vous prie messieurs de ne douter pas de ma particuliere et religieuse aplication et de me croire veritablement

Messieurs

Vostre tres humble et tres
affⁿᵉ serviteur

A Avignon le 6 fevrier 1693.

DELFINO »

M^rs^ les sindics de la ville d'Annexj.

On aura remarqué dans cette lettre que, malgré les arrêts, les protestations, l'intervention des cours de Savoie et de France, rien n'était fait: il est toujours question de faire de *bons ecclésiastiques* des écoliers, et cela *pour suivre la pieuse intention du fondateur!* Le jour n'étant pas encore fait sur cette prétention que nous avons suffisamment démontré plus haut, être fausse en droit et en fait.

Le 24 février une lettre de Rome, aux syndics d'Annecy,

Digitized by Google

nous apprend qu'il était question d'introduire au collège les Sulpiciens.

Rome le 24
fevr 1693.

« Messieurs

« Par ma dernre que i'envoyay mardy a monsr Truchet, je me donnay l'honneur de vous escrire messieurs que i'avois reçeu vre mandat, et que ie me portay incessament appres, à la Congregation de Propaganda, pour scavoir sil estoit bien vray, que messieurs de S. Sulpice, tentassent d'entrer dans vre College d'Avignon pour en estre les Recteurs, en place de ceux qui y sont presentemt et ie vous escrivis d'avoir trouvé, qu'il estoit tresveritable qu'on les y vouloit mettre, et mesme que la chose estoit sur le tapis, pour la conclurre à leur faveur à la premiere Congregation. En suitte de quoy je vous dois dire maintenant, messieurs, qu'ayant donné Requeste, pour que fussiez oüy, auparavant, de rien innover en cela; il fust decreté hyer 21 (*sic*) du courant par lade Congregation de sursoir, iusques a ce que on heut veû vos raysons lesquelles partant, on ma chargé de faire venir, et de vous prier de les envoyer le plutost que vous pourrez : me disant en mesme tems monseigneur secretre de vous representer que la mesme Congregation n'entend pas de vous faire aucun preiudice; mais plutost du plaisir, par ce changement. Estant que par la mauvaise administration des Recteurs d'a present dudt College, on scait par les lettres du vice legat, que les biens diminuent tous les jours, et par consequent le nombre des Estudiants; oultre que ceux cy sont tres mal ins-

Digitized by Google

truits, perdent leur tems, et ne scait on pas bien ce qu'jls deviennent appres qu'jls en sont dehors : au lieu que par la direction de messrs de S. Sulpice, les Biens du College seront mieux conservez et non seulemt le nombre des Estudiants ne diminuera point : mais il croistra en mesme temps, qu'jls entreront, et seront tous, du lieu, et de la nomination qu'jls ont esté iusques a present selon la disposition du fondateur, et les privileges dudt College, de plus on adiouste que les Escoliers seront mieux eslevez selon l'esprit du fondateur, et seront par consequent plus capables de servir leur Patrie et la religion, quand jls en sortiront. Voila Messieurs en peu de mots ce que l'on ma dict de vous escrire, de la part de la de Congregation. L'on attend vostre responce, et moy ie demeure avec tout le respect, et attachement que ie dois,

Messsieurs

Vostre tres humble tres obeisst
tresobligé servr

De Regard »

Les négociations continuaient toujours.

Copie de la lettre à nous escripte par Monsieur Gubernaty Resident pour S. A. R. a Rome.

« Tres jllustres Seigneurs

« Lempressement que jay de rencontrer la satisfaction de vos jllustres seigneuries me rendra soigneux et attentif a prendre les voix qui pour cela seront necessaires aupres de la sacrée Congregation de Propaganda Fide affin de vous rendre service en particulier suivant lexposé

Digitized by Google

de vostre lettre qui m'a esté envoyée dattée du 30e du Mois d'Avril passé. En attendant que j'aye le bonheur jay donné ordre a Monsieur le procureur Joseph Dalmace de dresser un Memoire qu'il remettra a la dte Congregation lequel je recommanderay tres particulieremt a son Eminence Monseigr le Cardinal Charles Barberin preffaict de la mesme Congregation de peur que rien ne soit innové. Et aussytost que lade Congregation aura veu ledt Memoire suivant sa teneur elle puisse deffendre et inhiber l'alienation et ordonner la reintegration du Colleige. En suitte de quoy je vous avertiray de tout ce qui pourroit en arriver de mot a mot. J'espere pourtant Messieurs que vous aurés pour aggreable la disposition des choses pour le present me reservant de vous preuver en effect comme je l'asseure que je suis

De vos illustres seigneuries

Tres devot et tres
obligé serviteur
GUBERNATY »

Nota. Cette lettre est escripte de Rome le 3e juin 1699, et nous ne l'avons receüe que le dernier du mesme mois, que nous avons traduit d'jtalien en francois.

Grillet nous apprend que le vénérable Jean d'Arenthon d'Alex, Evêque de Genève, craignant des difficultés, s'opposa (en 1693?) à l'introduction des prêtres de Saint-Sulpice dans la direction du collège d'Avignon, et que M. Machet, doyen de N. D. (d'Annecy), termina par ses négociations les différends survenus à l'occasion de l'aliénation projetée de la seigneurie de Bollène.

Digitized by Google

Le pape Clément XI (c'est toujours Grillet qui parle), par bulles du 3 des ides de mai 1709, ayant uni le collège du Roure à celui fondé par le cardinal de Brogny, on fit un nouveau concordat qui satisfit l'Evêque de Genève et la Cour de Turin fatiguée de tant d'innovations. On renvoya en 1724 à Avignon des collégiés d'Annecy ayant à leur tête l'abbé François de Sales de Brens, plus tard évêque d'Aoste. Toujours d'après Grillet (qui paraît faire suivre cet évènement à ceux qu'il vient de raconter), le Roi de Sardaigne, pour prévenir qu'on ne troublat plus l'ordre rétabli dans le collège d'Annecy d'Avignon, en nomma protecteur le duc de Crillon auquel succéda le duc de Gadaigne.

Nous publions ici la provision par laquelle S. A. R. nomma protecteur du collège le comte de Berton-Crillon.

Copie de la provision donné par S. A. R. a Monsieur le comte de Berton Crillon pour estre le protecteur du College et Escoliers savoyards de S^t^ Nicolas fondé Avignon.

« Monsieur le Comte de Berton Crillon la partialité obligeante que tous ceux de vostre famille ont tousiours faict paroistre en mon endroit me persuade que vous conserverés les mesmes sentiments ce qui m'engage a jetter les yeux sur vostre personne pour vous declarer protecteur du Colleige de S^t^ Nicolas d'Avignon fondé comme vous scavés pour l'entretien et education de mes subjects qu'on y envoye, Esperant que vous voudrés bien soubstenir les interest dud^t^ Colleige et apporter tous vos soings pour empecher qu'on ne donne atteinte a ses privileiges

Digitized by Google

et qu'on n'en dissipe les biens ainsy qu'il est bien souvent arrivé par la negligence de ceux qui estoient obligés a y surveiller. Et affin que vous puissiés estre authorisé dans vos demarches nous prions par ces lignes Monsieur le Vicelegat d'Avignon et requerons touts les officiers et Magistrats de ladᵗᵉ ville de vouloir bien vous recognoistre comme protecteur dudᵗ Colleige, et de donner Creance a touttes les representations que vous leur ferés pour la conservation de ses biens et privileiges. Je vous asseure a mesme temps que je vous scauray un bon gré tres particulier de l'attention que vous aurés a maintenir ses droits je suis veritablemᵗ,

Monsieur le Comte de Berton Crillon

A Thurin le 26. May 1699.

Vostre meilleur amy
V AMEDEE

A Monsʳ le Comte de Berton Crillon.

Nota. La presente copie nous a estée envoyée de Thurin par Monsʳ le Commandeur de Berton Crillon frere dud. seigʳ Comte.

Comme on l'a vu, cette nomination est de 1669, partant bien antérieure aux évènements dont parle Grillet.

Ici s'arrêtent les renseignements que j'ai pu recueillir sur cette splendide fondation, honneur d'un grand homme et de notre pays. Il n'en existe plus rien, mais nous devons en conserver patriotiquement le souvenir.

Dernièrement, l'émule en génorosité du Cardinal d'Ostie, Eustache Chappuis, le fondateur du collège de Louvain, a vu son nom disparaître, par ordre, des bribes de ce qui restait de sa fondation. Raison de plus pour

Digitized by Google

garder dans nos cœurs le souvenir de ces bienfaiteurs de notre terre de Savoie.

Les renseignements dont j'ai extrait ce qui précède proviennent de papiers ayant appartenu à Claude-François Constantin de Magny, dit le Diable boiteux, qui s'occupa avec activité de la revendication des droits des Savoyards à Avignon et à Louvain. Nous avons vu que ce bon patriote avait été menacé d'expulsion s'il continuait à s'occuper des intérêts de S. A. R. à Avignon. Grillet parle de ce gentilhomme (Tome III. p. 188). Sa famille a bien voulu me communiquer les documents que je viens d'énumérer.

Digitized by Google

MÉMOIRE X.

LA PRISE DU CHATEAU

DE THONON

NOTES PAR M. JULES VUŸ

Le Chablais était en proie à tous les désordres et à tous les maux de la guerre, il souffrait à la fois par le fait de ses amis et par celui de ses ennemis; c'était un qui-vive de tous les jours.

Le château de Thonon, commandé par le seigneur de Compois, occupé par une forte garnison, était assiégé. Le matin du 17 février 1591, il tenait encore; il s'élevait dans toute sa puissance et dans toute sa fierté, mais la trahison avait pénétré dans son enceinte. Ce ne fut pas la seule histoire de ce genre à cette époque; Versoix, sur l'autre rive du lac, succomba de même.

On était loin alors d'être délicat sur le choix des moyens, et ces troupes mercenaires, qui se mirent plus d'une fois tour à tour au service des deux partis, ne pra-

Digitized by Google

tiquaient pas une morale bien rigide. *La clé d'or* jouait fréquemment son rôle.

Peu après-midi, deux des tours étaient en effet renversées; Dumaney et Laplagne étaient forcés de sortir du château avec leurs deux cents soldats; le capitaine César et tous ses Italiens s'étaient jetés du côté de l'ennemi, on tenait M. de Compois pour prisonnier.

Tels sont les renseignements que nous fournit une lettre contemporaine écrite, le jour même, par Sébastien de Montvuagnard, seigneur de Boëge, à son frère François de Pierre Charve et de Montvuagnard, gouverneur de Bonne, le même qui devint, en outre, plus tard, gouverneur du fort de Sainte Catherine. Les documents de cette nature ont leur valeur, ce sont de vivants témoins. La destruction du château de Thonon, qui a laissé son nom à la grande et belle promenade de cette ville, était un évènement d'une haute gravité.

L'historien de Genève, Spon, indique une autre date que celle de cette lettre, il était sur plus d'un point mal renseigné. On peut aussi comparer le contenu de la lettre avec la narration que fait, du même évènement, M. l'abbé Piccard, dans son *Histoire de Thonon et du Chablais*.

Ne confondons pas cet évènement avec un autre antérieur d'un peu moins de deux ans et dans lequel la trahison joua également son rôle. Je fais allusion à *Leclerc*, citoyen de Thonon, qui avait sa propriété au pied du château et qui se vendit à l'ennemi.

Il fut condamné à mort, en 1590, par le Sénat de Savoie; dans son Code célèbre, le Président Favre cite l'arrêt qui le concerne et rappelle, à cette occasion, qu'il

Digitized by Google

y a, dans les exécutions capitales, des différences saillantes (1).

Une peine abjecte frappe les crimes odieux et vils, notamment *la trahison* et la fausse monnaie. C'est ce que j'ai fait remarquer en publiant récemment un opuscule sur *le codicille d'Ami Levrier*, ecclésiastique et noble genevois et vaudois, exécuté à Bonne, dans la première moitié du XVI^e^ siècle, avant que les grandes luttes religieuses eussent pris naissance.

Lévrier, dont une des rues de Genève porte le nom, ne fut ni pendu ni écartelé ; il périt par le glaive, son supplice n'eut rien de honteux, il fut enseveli dans l'église de Bonne.

(TENEUR DE LETTRE)

Adresse : A Monsieur mon Frère
Monsieur de Pierre Charve
gouverneur de Bonne
audit lieu.

Monsieur mon Frère,

Deux tours du Chasteau de Thonon ont été renversées et se rendirent sur environ les deux heures.

Monsieur Dumancy et Laplagne sortirent avec deux cens souldards, ils tiennent Monsieur de Compois prisonnier, le capitaine César et tous ses souldards italliens se sont jettés du party de l'ennemy. Je suis apprès à fayre les recherches des grauuiers de par deça ; je vous prie m'envoier si en aves poinct heu de Lucinge et

(1) *Code Fabrien*, Livre IX, Titre VI.

Digitized by Google

Lossier. Du reste il est passé par icy ung caporal qui m'a dict que le Seigneur Dom Fernando venoit avec grand forces et n'attendoit que d'avoir nouvelles de Monsieur le Baron. Cependant j'attens de vous nouvelles et me recommande bien humblement à vous bonnes graces et prie Dieu vous garder Monsieur mon Frère, de tous malheurs.

De Boege le 17 febvrier 1591.

Vostre bien humble frere a vous servir

S. B. de MONTVUAGNARD

(D'après l'original).

Digitized by Google

MÉMOIRE XI.

LE PILLAGE DE MARCLAZ

Un de mes honorables collègues de l'Institut genevois attirait, en 1887, mon attention sur certains passages des registres du Petit Conseil de Genève, qui ne sont point sans intérêt.

Je dois à cette communication la connaissance des faits que je vais rappeler; ils permettent, à eux seuls, de juger, en sûreté de cause, des souffrances atroces qu'eut à endurer le Chablais, dans le XVI^e^ siècle, même encore dans le commencement du XVII^e^.

Cet exemple donnera, en effet, une idée des turpitudes et des pillages auxquels se livrait, sans scrupule et sans honte, avec une sauvage effronterie, la soldatesque mercenaire qu'on enrôlait alors et qui désolait impitoyablement nos contrées.

Peut-être faut-il rappeler, avant tout, quant aux dates, qui seront mentionnées ci-après, que le calendrier grégorien n'était pas encore en vigueur à Genève, à cette époque, et qu'il ne parvint à y être adopté que longtemps après.

Cela dit, j'entre en matière.

Grâce à son bon renom et aux excellents rapports

Digitized by Google

qu'il entretenait avec le roi Henri IV, Claude de Vidonne, seigneur de Charmoisy, — le mari de Louise Duchâtel, la Philothée de Saint François de Sales, — avait obtenu, dans le commencement du dix-septième siècle, de la Seigneurie de Genève, des lettres de sauvegarde pour sa propriété de Marclaz; tous les personnages qui avaient un nom ou qui jouissaient de quelque crédit, tâchaient de s'en procurer alors.

Ce n'était pas tout, d'ailleurs, que d'en obtenir, l'essentiel était qu'elles fussent respectées. Elles ne l'étaient pas toujours, elles ne le furent pas pour le seigneur de Charmoisy.

Voici, en résumé, ce que nous apprennent les registres du Petit Conseil.

Le 13 juin 1603, « sur la plainte de M. de Charmoisy « qu'on a fourragé sa maison de Marcla (*sic*), contre la « sauvegarde à lui baillée par la Seigneurie, » le Petit Conseil ordonne l'arrestation du « capitaine Cabriol et « autres, surtout de deux soldats français, accusés « d'avoir voulu violer audit lieu certaines filles. »

Le lendemain, 14 juin 1603, le capitaine Cabriol, David Paris, Jordan et Léonard Faure sont condamnés à la restitution de tout ce qui a été pillé dans la maison de Marclaz, « selon que sera vérifié par le receveur de « Marcla auquel est octroyé sauf-conduit à cette fin, « sauf audit Cabriol son action contre lesdits soldats telle « que de droit. »

Les faits étaient donc bien établis : Cabriol, qui commandait les forces militaires de la République, maintenait une singulière discipline au milieu des hommes

Digitized by Google

[illegible] Ajoutons que ces faits n'étaient pas [illegible] des lors son commandement.

[illegible] de ce qui précède que la justice [illegible] que le Petit Conseil avait été [illegible] examinant les choses de plus [illegible] sans peine que ce n'est là qu'une [illegible]. En voici la preuve:

[illegible] 1603, le Petit Conseil parle [illegible] « *lettres reçues de Sa Majesté* « [illegible] *président,* » par lesquelles [illegible] « *lettres sienues précédentes, du* « [illegible] *soldats de Sa Sei-* « [illegible] *et des personnes sur les* « [illegible] *même particulièrement* « [illegible] *de Marcla, contre la* « [illegible].»

Dans ses lettres, Sa Majesté très Chrétienne, à teneur des registres, demande « *que le tout soit incon-* « *tinent réparé, le bestail rendu et restitué, les prison-* « *niers mis en liberté sans rançon.*

C'est ainsi que parlait, à cette occasion, Henri IV, qu'on nous représente constamment comme un ami dévoué de la Seigneurie. Les mots: *incontinent réparé,* devaient avoir une signification énergique et ils expliquent assez naturellement la rapidité de la procédure, moins rapide peut-être en réalité qu'elle n'en a l'air.

Des réclamations semblables, fort pressantes, furent faites officiellement, peu de temps après, par le *Conseil de Genevois.*

Digitized by Google

Est-il téméraire de conclure de ce qui précède que ce *pauvre peuple*, suivant l'expression de *La Bruyère*, devait être en proie alors, dans nos contrées, à des maux inouïs, lorsque un homme de noblesse, hautement recommandé par Henri IV, était ainsi maltraité, malgré la sauvegarde de la Seigneurie, par des garnements dans le nombre desquels se trouvait compromis le commandant des forces militaires de la République ?

Les lettres de Henri IV auraient présenté de l'intérêt, il m'a été impossible d'en avoir connaissance ; elles ne figurent pas aux archives de Genève et il y a tout lieu de croire qu'elles n'ont pas été conservées.

JULES VUŸ.

Digitized by Google

MÉMOIRE XII

UN MARIAGE PRINCIER A THONON

(20 Août 1724)

PAR M. NORBERT MUDRY

Celui qui étudie l'histoire de Savoie est frappé par l'éclat que répandirent sur ce pays deux personnages, vivant, l'un à la fin du XVII[e] siècle, et l'autre au commencement du siècle suivant. Nous voulons parler des deux rois de Sardaigne: Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel III.

Le premier, qui est resté dans l'histoire « le plus grand Prince de sa race, et celui qui en a le plus efficacement accéléré l'élévation, » s'allia d'abord à la France, pour se jeter plus tard dans le parti de l'Autriche. Après le traité de Turin, de 1696, il s'unit de nouveau à la France, lors de la guerre suscitée pour la succession d'Espagne; mais un dissentiment qui intervint entre Louis XIV et lui, le fait derechef pactiser avec l'Autriche. La guerre se termina en 1713 par le traité d'Utrecht qui fit restituer à Victor-Amédée II tout ce qui avait été

Digitized by Google

conquis sur lui, et accorda à ce Prince la Sicile avec le titre de Roi. Mais en 1718, la quadruple alliance obligea ce dernier à échanger cette île contre celle de Sardaigne, tout en lui conservant le titre de Roi.

Ces changements successifs d'alliance furent motivés par la situation des affaires en Europe et par la position géographique des Etats de Victor-Amédée II. En effet, la politique générale changeait si souvent de face, qu'il lui fallait, selon le moment, changer aussi de parti pour n'être pas à la merci de voisins plus puissants que lui.

Les deux grandes puissances rivales, la France et l'Autriche, avaient des vues envahissantes sur l'Italie, et la politique du Prince de Savoie eut toujours pour but de se garantir contre leurs prétentions.

Victor-Amédée II avait épousé, le 10 avril 1684, Anne-Marie d'Orléans, fille de Philippe d'Orléans et nièce de Louis XIV.

De ce mariage, et le 27 avril 1701, à Turin, naquit celui qui devait plus tard s'appeler Charles-Emmanuel III, deuxième roi de Sardaigne, et être universellement cité comme le modèle des rois.

Dès que ce prince eut atteint sa majorité, son père songea à le marier; mais, au vu de l'exposé qui précède, l'on comprendra facilement que le choix des alliances qu'il sollicitât, dut se porter sur des princesses appartenant à un Etat indépendant de la France et de l'Autriche.

Il obtint pour son fils la main de Louise-Christine de Bavière-Sultzback, fille de Théodore, Comte Palatin du Rhin. La Cour se rendit à Verceil où, le 15 février 1722,

Digitized by Google

eut lieu la cérémonie nuptiale. Le bonheur des époux ne devait pas être de longue durée, car l'année suivante, soit le 12 mars 1723, la princesse royale mourut en couches, et l'enfant qui fut la cause de sa mort succomba quelque temps après.

Dans un but facile à saisir, Victor-Amédée II ne tarda pas à encourager son fils à passer à de secondes noces. Dirigeant son choix comme pour la première union, il demanda et obtint pour Charles-Emmanuel la main de la princesse Anne-Marie-Polixène de Hesse-Rheinfels-Rottembourg, fille du landgrave Ernest-Léopold.

Le mariage eut lieu à Thonon ; et ce sont les mesures prises par le Conseil de cette ville, *pour marquer toutte sa joye*, la cérémonie qui eut lieu dans l'église paroissiale, ainsi que les fêtes et réjouissances qui l'accompagnèrent, que nous allons décrire, et qui présenteront aussi un tableau des mœurs de cette époque.

Mais, s'il est vrai de dire que l'histoire nationale, et surtout locale, inspire un intérêt tout patriotique, il faut reconnaître aussi qu'elle n'est digne de foi que lorsqu'elle s'appuie sur des documents authentiques et autant que possible contemporains de l'époque qu'elle traite. Les faits que nous allons narrer sont tirés de documents que l'on ne peut contester et tout à fait contemporains, car nous avons puisé tous nos renseignements dans les délibérations consulaires de la ville de Thonon, où cet évènement s'est passé.

Dès que le mariage du prince royal fut décidé, et que

Digitized by Google

le choix de la ville où devait avoir lieu la cérémonie nuptiale fut fait, les Syndics et le Conseil de Thonon en furent avisés. Aussi, nous les voyons, dès le 10 juin 1724, délibérer et prendre toutes les mesures nécessaires, tant pour mettre la ville en état de recevoir dignement ses hôtes de quelques jours, que pour assurer les vivres et le logement, non seulement de la Cour, mais encore de la foule qui devait accourir pour voir le Roi et assister aux fêtes qui seraient données à l'occasion de son passage et des noces de son fils.

Les délibérations consulaires nous font connaître le taux auquel furent fixés les principaux objets de consommation. La viande fut indistinctement taxée à deux sols et six deniers la livre. Le prix du vin blanc vieux et nouveau fut fixé à quatre sols le quarteron, celui du vin rouge vieux et nouveau fut fixé au même prix, le sarvagnin nouveau, à cinq sols, et le sarvagnin vieux à six sols: l'amende, en cas de contravention, était de trois livres, six sols et huit deniers. Le pain blanc fut taxé à un sol et neuf deniers la livre, le pain moyen à seize deniers (1 sol et 4 deniers), et le gros pain à un sol et un denier (13 deniers): la contravention entraînait une amende de trois sols, six deniers, et la confiscation du pain. MM. Buttet et Michaud le père, conseillers, furent chargés de veiller à l'exécution de l'arrêté concernant le vin; et MM. Mouthon et Michaud le fils, aussi conseillers, furent désignés pour surveiller les boulangers.

Les mêmes documents nous apprennent que l'on fit nettoyer les rues, refaire les pavés en maints endroits,

Digitized by Google

Digitized by Google

dépourvu au dernier moment, il fut décidé que l'on exposerait la situation à l'Intendant de la province, afin d'avoir son préavis.

Le 11 juillet, au matin, le bruit se répandit que S. M. arriverait à Thonon dans la journée, et passerait la nuit chez les RR. PP. Barnabites.

Aussitôt le Conseil se réunit et décide que, « pour marquer toutte sa joye à ce bonheur si glorieux pour la ville, » une partie de ses membres monterait à cheval, le jour même, pour aller, avec M. le marquis de Saint-Michel, premier syndic, jusqu'à Bons, au devant de S. M. « et lui faire la révérence. » Les autres membres du Conseil devaient rester à Thonon et se trouver à l'entrée de la ville lors de l'arrivée du Roi « pour lui présenter le dais » qui serait porté par M. Dufresne, second syndic, et M. Buttet, en robes, et par MM. Mouthon et Vignet.

Dans cette séance, toutes les mesures d'ordre furent prises pour le soir. Ainsi, lorsque S. M. serait rendue « dans son Palais, » tout le Conseil devait aller en corps présenter ses hommages au Roi et au Prince royal: MM. Dufresne et Buttet en robes, et les autres en habits noirs; et, en sa qualité de gentilhomme de la chambre de S. M., M. le marquis de Saint-Michel, premier syndic, devait les présenter. Le Conseil décide, en outre, pour témoigner le plaisir que lui procure cet évènement, de faire fermer les « boutiques, » nettoyer les rues, mettre les bourgeois en haie, dès l'entrée de la ville jusqu'au Palais, et sans armes, pour « donner au peuple la satisfaction de voir S. M. et *marquer sa joye par les cris qu'il poussera sans doute.* »

Digitized by Google

Chaque habitant devait illuminer. Il fut aussi question de préparer un feu d'artifice, mais on y renonça parce que le temps matériel faisait défaut. Cette partie des réjouissances fut réservée pour plus tard; le Roi ne pouvait d'ailleurs pas s'arrêter assez longtemps à Thonen: il se rendait directement à Evian pour prendre les eaux d'Amphion.

Le départ pour Bons s'exécuta comme il avait été décidé; mais les mesures d'ordre et autres décisions prises furent inutiles, car le Roi ne vint pas le soir à Thonon comme on l'avait annoncé.

Les membres du Conseil qui firent partie de la députation (1) envoyée au-devant du Roi, firent, dans la séance du 16 même mois, le rapport de leur voyage et de ses divers incidents.

Ils furent présentés par le premier syndic, M. le marquis de St-Michel.

« Alors, dit ce rapport, S. M. qui estoit logée à la cure, où elle estoit arrivée sur les dix heures du matin, et où elle coucha la meme nuict, ayant appelé le dict seigr Marquis, et dit qu'elle avait déia demandé de ses nouvelles. Apprès qu'il eût eu l'honneur de luy baiser la main, S. M. eut la bonté de demander où estoient Messieurs de la ville de Thonon, qui, dans l'instant luy ayant fait la révérence, elle leur dit, en s'approchant d'eux, avec l'air du monde le plus gracieux: *Vous serés faschés, Messieurs, de ce que nous n'allons pas loger*

(1) La députation se composait de: M. le marquis de St-Michel, premier syndic, MM. les conseillers Pennet, Michaud le père, Mouthon, Degenève, Guyon le fils, procureur de ville, Vignet le fils, et Michaud le fils. — (Délib. munic. de Thonon).

Digitized by Google

chez vous, nous attendons encor meilleure compagnie, c'est une Princesse, pour vous faire plus de plaisir, nous y passerons demain. Ayant parlé ensuitte de choses indifférentes avec eux, elle leur fit la grâce de leur dire, en levant son chapeau: *a Dieu, Messieurs.* »

« Le lendemain, douze de ce mois, S. M. qui nous fit l'honneur de passer par la ville, à sept heures du matin, et d'y entrer par la porte des RR. PP. Minimes, sur laquelle l'on avait placé un tableau de ses armes, avec une tapisserie qui couvroit la muraille, fut receue à la porte avec le dais qui luy fut présenté par M. le second Scindicq Dufresne et Mr l'advocat Buttet, en robbes, et par M. Guyon le père et M. Martiny advocat de la ville, tous deux en noir. Après eux, du côté droict de la dicte porte, en entrant, estoit le corps de la Ste Maison, en grand manteau; ensuitte M. l'Intendant et le reste du Conseil, tous en noir; et de l'autre côté, à main gauche, estoient Messieurs les Magistrats en robbe. Dès que S. M., qui refusa le dais, fut entrée, le Conseil monta incessamment à cheval et eut l'honneur de la suivre et de l'accompagner jusques à Evian, dans son Palais, préparé chez M. le baron de Blonay. »

« S. M. parut contente de la ville de Thonon, qui retentissait de toutte part des cris de joye des habitants et des sons des cloches. Lorsqu'elle fut au delà des Ursules, ayant fait appeler M. le baron d'Yvoire, qui fut à ses côtés jusques au delà du pont de la Drance, et M. le marquis de Saint Michel, qui fut appelé ensuitte, l'ayant aussy accompagné, estant aussy à son côté jusqu'à ce qu'elle eut mis pied à terre chez M. le baron de

Digitized by Google

Blonay, elle leur dit à tous les deux, qu'elle voulait honorer Thonon de l'auguste mariage de S. A. R. Monseigneur le Prince de Piedmont avec Madame la Princesse de Hesse Rheinfels. Sur quoy, Monsieur le marquis de S[t] Michel l'ayant asseuré du zèle de la ville, a répondu que, à tant de grâce et de gloire, elle voulait ordonner un feu de joye, ce que le dict seigneur Marquis lui répéta encor le 14 de ce mois, qu'il eut l'honneur de diner avec S. M. qui lui répondit, comme elle avait déià fait auparavant, qu'elle ne voulait point de feu de joye, que l'on fairoit une grosse dépense qui nous fairoit peu d'honneur, parce que l'on n'avait pas des gens entendus pour bien exécuter ce dessein. S. M. dit encor qu'elle enverrait Monsieur le marquis de Rivarole, son grand veneur, pour venir examiner la maison de Messieurs les Barnabites et celle de Monsieur de Sonnaz, pour scavoir où elle logerait, et ensuitte pour voir l'église de la parroisse, et la montée de Rive où S. A. R. Madame la Princesse débarquera peut estre, S. M. voulant le dict auguste mariage à Thonon, à cause que le bienheureux Amédée, d'auguste et saincte mémoire, y est né, et le premier mariage s'estant fait à Verceil, où il est enterré. »

Le marquis de Rivarole (1) vint, en effet, à Thonon le 15 juillet, et, accompagné d'une délégation du Conseil, visita l'église paroissiale et ses abords. Il ordonna entre autres, de refaire à neuf le plancher de cet édifice, depuis la porte d'entrée jusqu'au chœur. Les escaliers du perron étant en mauvais état, il prescrivit la démo-

(1) Général des galères de S. M. — *La Seigneurie de Genève*, etc. Du Bois-Melly.

Digitized by Google

lition des trois premières marches, et leur remplacement par un plan incliné, bien pavé, qui, de la rue devait atteindre en pente douce le niveau des marches conservées. De plus, il exigea que l'on fit paver « l'endroit où est le canal par où l'eau passait cy-devant (1). »

Ils se rendirent ensuite à Rive, et convinrent du point le plus favorable au débarquement de la Princesse et de sa suite; il ordonna de construire un pont pour permettre cette opération, et promit d'en envoyer le plan.

Il parcourut la ville, prescrivit de tapisser les rues par où devait passer le cortège royal pour se rendre au Palais, et manifesta le désir de voir le Conseil et les habitants prendre les moyens nécessaires pour témoigner leur joie à l'occasion de cet évènement. Le sieur Pennet lui raconta alors ce qui s'était passé le 12 de ce mois entre le Roi et M. le marquis de Saint-Michel, premier syndic, au sujet du feu de joie que la ville avait l'intention de faire, et le refus de S. M. « par la crainte qu'il ne réussit pas. » Il lui représenta que « la ville n'avait point de plus grand empressement que celuy de marquer son zèle, d'autant plus que la ville d'Evian, qui ne s'attend pas la même grace que Thonon, fait faire un feu d'artifice, et que l'on ne trouverait peut estre pas mauvaise la tentative que l'on faira, n'eût-elle pas tout le succès que l'on pourrait s'en promettre, eû égard que l'on est dans un petit endroit, qui ne peut pas produire de grandes choses. Monsr le marquis de Rivarole a paru persuadé de ces raisons. »

(1) Ce travail fut fait par le sieur François Duc, maçon, à qui un mandat de une livre et dix sols fut délivré le 7 août 1724 (Archiv. munic. de Thonon).

Digitized by Google

Le Conseil décide de satisfaire immédiatement aux obligations qui viennent de lui être imposées, et, afin que les travaux soient exécutés d'une manière satisfaisante, il choisit des surveillants dans son sein. MM. Buttet père et fils sont chargés d'assister au pavage du canal ainsi qu'à la réfection des escaliers, et MM. Guyon père et fils sont désignés pour surveiller les travaux à faire dans l'intérieur de l'église.

M. Pennet est en outre délégué pour se rendre à Evian, et s'informer, auprès de M. le marquis de Rivarole et de M. le marquis d'Allinges, de l'époque précise à laquelle S. M. arrivera à Thonon ainsi que du logement qu'elle a choisi « et tacher d'obtenir son aggréement pour le feu de joye que l'on veut faire, comme aussy par rapport aux boëttes ou canons, que l'on pourrait demander à Lauzanne ou à Morge, et affin de scavoir aussy la quantité de tapisserie dont l'on aura besoin pour les rues par lesquelles S. M. passera, ce que l'on ne peut scavoir qu'en apprenant l'endroit où elle logera, affin d'envoyer incessamment à Genève pour louer touttes celles que l'on pourra avoir, ou en chercher ailleurs ; et dès qu'on le scaura, l'on mandera à Genève une personne pour celà, et pour faire meme emplette de chandelles pour l'illumination. »

On décida aussi de faire « une collecte amiable pour trouver dans la ville, chez touttes les personnes indistinctement, de quoy fournir à ces frais, les seuls ...cessaires et indispensables devant estre pris sur les ...venus de la ville, et chacun paraissant très empressé

Digitized by Google

de contribuer à marquer sa joye et sa reconnaissance dans une si glorieuse feste. »

Il fallait préparer des logements convenables pour la Cour et appropriés à ses dignitaires, et pour cela, visiter les maisons dans lesquelles il pouvait y en avoir de disponibles. A cet effet, des commissaires furent nommés, et les divers quartiers de la ville leur furent répartis. MM. Buttet père et fils furent délégués pour la dixaine de la Croix, MM. Michaud père et fils, pour la dixaine de la Halle et celle des Augustins, M. l'avocat Pennet et M. Guyon le fils, procureur de ville, pour celle du Château, MM. Martiny et Mugnier, pour les dixaines de Vallon et de Saint-Sébastien, M. Guyon le père et M. Desplantz, secrétaire de ville, pour celle de Chancot. Chaque commissaire devait avoir soin « de mettre exactement le nombre des chambres logeables qu'il trouvera, de la manière qu'elles seront meublées, affin que l'on puisse voir la disposition que l'on en pourra faire, si les escaliers sont beaux et éclairés, et il ordonnera ou priera les particuliers de les rendres propres et de les débarrasser autant qu'il se pourra. »

Il s'agissait aussi de pourvoir au logement des chevaux, tant de selle que de trait. Dans ce but, M. Mouthon et M. Vignet le fils furent chargés de visiter les écuries de la ville. Ils devaient « en prendre un estat, marquer aussy celles qui sont bonnes, qui ont des rattelliers, si les crèches sont bonnes, et combien de chevaux l'on peut y placer, et ordonner aussy les réparations qu'ils trouveront à propos. »

Un délai de 4 jours fut accordé aux commissaires pour

Digitized by Google

faire leur recensement et dresser, de tous les logements, un état général qui devait être transmis au fourrier de la Cour, M. Billiod, chargé d'en faire la répartition.

D'après une lettre de M. Lafranqui, secrétaire d'Etat, l'Intendant du Chablais avait, par ordonnance du 12 juillet, enjoint à la ville de Thonon de fournir à celle d'Evian une certaine quantité de matelats. Thonon ne trouvait pas facilement le nombre voulu; de là des lenteurs qui amenèrent des réclamations de la part du fourrier de la Cour. Le Conseil mis en demeure de s'exécuter immédiatement, « commit Monsr le médecin Michaud le fils pour chercher et faire prendre le lendemain, de bon matin, les dicts matellats, chez ceux qui n'en ont encor point fournis, et s'ils refusent, l'on priera Monsr l'Intendant de vouloir donner des soldats, que le dict Sr Michaud logera chez les renitents, et faira prendre lesdits matellats que l'on faira conduire à Evian, demain, et assés à temps, affin que le sr Pennet pût en faire la livrance au fourrier. »

Le Conseil tenait absolument à faire un feu de joie lors de l'arrivée de la Princesse royale. Aussi, le 18 juillet, M. Pennet traita encore cette question avec M. le marquis d'Alby, premier écuyer de quartier de S. M., et M. le marquis d'Allinges. Comme le Roi avait déjà donné un avis défavorable, ils pensèrent s'adresser au prince royal et, par lui, obtenir l'autorisation qu'ils souhaitaient; mais S. A. R. répondit que cette dépense était inutile « parce qu'elle ne scaurait faire assés d'honneur à la ville dans la conjoncture présente. » On objecta que le Roi agréait cependant celui que devait

Digitized by Google

faire la ville d'Evian. Ce fut peine perdue; car S. A. R. leur dit que « c'était sans conséquence, parce qu'il n'y avait pas une Cour estrangère pour lors à Evian, ce qui serait différent lorsque Madame la Princesse arriverait. » Le marquis d'Allinges proposa alors une espèce de transaction, et dit que la ville de Thonon pourrait remplacer le feu de joie par une illumination, et « faire couler une fontaine de quelques tonneaux de vin. » M. le marquis de Rivarole qui intervint, trouva l'idée excellente; il ajouta qu'il fallait s'appliquer à rendre l'illumination très belle, et surtout devant le Palais du Roi.

Le jour de l'arrivée de la Cour étant fixé ainsi que le choix du logement qu'elle devait occuper, et le programme des fêtes ayant été agréé par le Roi, il s'agissait de recevoir dignement ses hôtes et exécuter fidèlement le plan tracé.

Des décharges d'artillerie, destinées à manifester une bruyante allégresse, devant être faites lors de l'arrivée et du mariage de LL. AA. RR., le Conseil se mit en quête de boîtes ou petits canons, et même d'artilleurs, tant à Lausanne qu'à Morges et Genève. M. de Loisinge avait de nombreux amis dans cette dernière cité; et, sur l'invitation du Conseil, il les avait priés de plaider en faveur de Thonon. Ce fut, en effet, là que les recherches aboutirent. Par sa lettre du 25 juillet, M. Caille informa M. le capitaine Dental que Messieurs de la République de Genève donneraient avec plaisir « vingt ou vingt-cinq boëtes-à-feu ou petits mortiers pour aider à la feste dont s'agit, » avec deux canonniers. Mais, pour procéder régulièrement, il fallait s'adresser à M. Fatio, syndic de la

Digitized by Google

garde, qui les ferait délivrer contre due reconnaissance. M. Rivollat, avocat, fut envoyé à Genève avec les pouvoirs nécessaires ; il prit livraison des petits mortiers en question qui furent placés, partie près de la place Bassus et partie près de la place Château. Quant aux deux artilleurs, il fut convenu qu'ils ne viendraient que deux ou trois jours avant l'époque fixée pour l'arrivée du Roi.

Le Conseil prit plusieurs délibérations relatives à l'illumination projetée. Il fit chercher une vingtaine de bras dorés et de lustres qui devaient être utilisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Palais, ainsi que devant la maison de ville. L'on décida d'acheter à Genève deux ou trois caisses de chandelles, partie de six et partie de huit à la livre, et chaque caisse du poids de cinquante livres environ, et deux douzaines de flambeaux de cire pesant chacun deux livres « ou un peu moins s'ils sont convenables ; » les flambeaux étaient destinés à l'illumination du Palais.

Comme de tout temps il y a eu des riches et des pauvres, Thonon ne faisait pas exception à cette époque, et la ville comptait plusieurs bourgeois de cette seconde catégorie qui ne pouvaient pas faire la dépense nécessaire pour l'illumination de leurs maisons. Aussi, pour leur venir en aide, le Conseil fit faire, par des menuisiers, un certain nombre de lustres destinés à être placés dans les carrefours et surtout dans les rues aboutissant au Palais. Ces lustres devaient avoir chacun quatre chandelles, et « estre suspendus par des cordes d'une maison à l'autre. »

Digitized by Google

De plus, le caporal des archers, Albertini, fut chargé de préparer « quattre gros pots à feu » et de les placer aux lucarnes du clocher, « avec deux douzaines de fusées entre deux. »

Les tapisseries nécessaires à l'ornementation des rues que devait traverser le cortège furent louées à Genève, chez Madame Belot, « fripière, logée au Perron. »

Arrivé à ce point, le Conseil, comme il l'avait déjà prévu, s'aperçut qu'il fallait une somme considérable pour subvenir à tous ces frais. Les revenus de la ville étant depuis longtemps épuisés, il résolut de faire une quête dans la ville, priant et engageant tous les habitants, sans exception, de bien y vouloir « contribuer aggréablement et suivant leur zèle. » MM. Pennet et Desplans furent délégués à cet effet.

Outre cela, il y avait à faire face à des dépenses nécessaires et indispensables, et dont la ville devait faire les frais, telles que celles de la réfection du pavé devant l'église paroissiale, l'installation des cuisines et offices de la Cour, le pont de débarquement à Rive, la réparation des écuries du palais de la Bâtie, etc. Le Conseil reconnut la nécessité de recourir à un emprunt, et il pensa que la somme de deux cents livres suffirait; mais il fallait offrir des garanties pour le remboursement. Il vota donc cette mesure, et décida que le prêteur serait remboursé « sur les premiers deniers des revenus de la ville, nonobstant tout mandat précédent, *sans quoy l'on ne trouverait pas la somme.* »

Digitized by Google

Le grand jour si désiré arriva enfin, et, le 14 août, toute la Cour vint à Thonon.

Nous cédons maintenant la parole à un des membres du Conseil qui, dans la séance du 27 même mois, fit, de toutes ces fêtes et réjouissances, une relation qui est transcrite sur les registres des délibérations, et que, à notre tour, nous donnons ici textuellement, pour ne pas lui enlever son cachet d'originalité et d'authenticité.

« Pendant le séjour de S. M. à Evian, elle y a toujours esté d'une santé la plus parfaicte, et d'une joye sans aucun mélange, soit parceque les eaux d'Anfion qu'elle y a beu, pendant huict ou dix jours, apprès avoir consulté deux fois Monsieur le médecin Michaud le père, Conseiller céans, luy ont esté fort salutaires, soit parcequ'elle reçevoit tous les jours des nouvelles agréables sur le voyage de Madame la Princesse de Hesse Rheinfels Rottembourg, qui avoit esté épousée au nom de sa dicte A. R. par Monsieur le marquis d'Antrèves, Collonel du Régiment aux Gardes, le 23 de juillet, à Rottembourg (1) et en partit le lendemain, pour se rendre icy, pour la consommation de son mariage, accompagnée qu'elle estoit, du dict Seigr (d'Antrèves), de M. le Comte de Bourgo, son Chevalier d'honneur, d'un Ecuyer et d'un Gentilhomme, de S. E. Mme la marquise de St Thomas, sa dame d'honneur, de Madame de St Sébastien, sa dame d'atour, de Monsieur le chanoine Coupier, chappellain de S. M., les trois derniers l'estant allé joindre à Basle, où M. le chevalier de Blonay, Ecuyer de S. A. R.

(1) Voir pièces justificatives n° 1.

Digitized by Google

eût l'ordre d'aller, en poste, la complimenter de la part de sa dicte A. R. (1). »

« S. M. le fut aussi à Evian par Monseigneur l'Evesque de Sion, suivi des gouverneurs et gentilshommes de Vallay, et qui y arrivèrent au commencement du mois d'Aoust, dans une petite barque fort propre que S. M. avait fait louer en Suisse, et qu'elle envoya à S^t^ Gingoulph prendre ce prélat qui fut receû au bord du lac par les aumosniers de nostre Evesque, qui, depuis quelques jours, estoit à Evian, et à quelques pas de là par le dict Prélat, avec lequel il a logé chez les Religieuses de S^te^ Claire. Le dict Seigneur Evesque de Sion prit congé quelques jours après de S. M., et se retira sur le mesme bastiment, chargé des bienfaicts de ce monarque, dont une bague de cent trente pistoles, quantité de vins estrangers, de volailles et de rafraîchissements firent une partie. »

« Le Roi s'est mesme si bien trouvé des eaux d'Anfion, qu'il a donné ordre que l'on en achepta le fond, et au sieur Garrelo, son ingénieur, de prendre un devis et un dessein pour fermer la fontaine et en rendre commode et agréable les environs. Il a de même paru très content du séjour qu'il a fait à Evian, du bon air de cette ville là, où il a pris souvent le plaisir de voir pescher. Et outre les grandes charités qu'il y a fait aux pauvres, dont son Palais estoit toujours environné, il a encore fait donner au S^r^ Advocat Bugniet, second des nobles

(1) A Bâle, on avait mis toute la garde bourgeoise sous les armes. La princesse est arrivée le 8 au bruit du canon de la ville et du fort d'Huningue. Le Conseil des treize est allé la complimenter et lui faire présent de toutes sortes de rafraîchissements, etc. *La Seigneurie de Genève, etc.* — Du Bois-Melly.

Digitized by Google

sindicqs du dict Evian, cent louis d'or vieux, aplicables à réparer leur Eglise paroissiale, qu'il a trouvé en mauvais estat. Pendant son séjour au dict lieu, il est venu une fois se promener à Ripaille, avec S. A. R., sur une grande barque, qu'il avait encor fait louer en Suisse et très proprement équiper en Savoye, ayant fait habiller seize à dix huict mattelots de ses sujets, dont une partie servait sur la grande, et l'autre sur la petite. Ils y furent rafraichis par une magnifique collation que leur offrit Monsieur le Prieur. »

« Enfin S. M. voulant consommer les glorieuses espérances dont elle nous avait flatté, par le mariage de S. A. R. dans cette ville, Monsieur le marquis de Rivarole, son grand veneur, vint ordonner un pont au port de Rive, pour le débarquement de Madame la Princesse, et Monsieur Delort se chargea d'en perfectionner et conduire à sa fin l'idée qu'il en avait donné. »

« S. A. R. vint quelques jours après, sur ses deux barques, voir le plan que l'on avait pris, tant pour le débarquement que pour remonter dès Rives à Thonon, ce qui exigeoit que l'on eslargit le chemin, à commencer un peu au dessus de chez Fillion, jusques dessous S^t^ Bon, au dessous duquel endroit, directement les carrosses devaient remonter; ce qui se trouva exécuté lorsque sa dicte A. R. arriva, la haye de la vigne de Messieurs les prestres ayant esté un peu coupée, de même que celle du curé de Neufoiselle et quelques terrains d'icelle, laquelle est à l'extrémité du dict chemin, et se confine par icelluy du côté du vent, et par celluy de Concize du côté de montagne, le tout en exécution des ordres du

Digitized by Google

dict Seigneur Marquis de Rivarole, donnés par une lettre à Monsieur l'Intendant, à quoy la ville a satisfait par les hommes qu'elle a employé pour la réparation et élargissement du dict chemin, à quoy ont travaillés encore quelques hommes des parroisses voisines commandés par mon dict Seigneur Intendant. »

« Le jour que sa dicte A. R. arriva, le Conseil descendit incessamment à Rive, sans avoir eû cependant, Messieurs les Sindicqs, le temps de prendre la robbe, pour luy faire la révérence. L'on fut receu avec beaucoup de bonté, et Monsieur le marquis de Saint-Michel, premier Sindicq a eû l'honneur d'estre toujours avec elle, et elle a paru contente des dispositions prises, tant pour le pont que pour le dict chemin. »

« Le 6 de ce mois, le dict S^r marquis de Rivarole revint encore avec le S^r Billiod le fils, d'Evian, mareschal des logis de la Cour, pour marquer le Palais de S. M. et de LL. AA. RR. qui ne s'étaient déclarés que ce jour-là sur l'endroit où elles voulaient loger, ce que l'on apprit estre chez M. de Sonnaz, avec ordre de faire incessamment parer les apartements et construire les cuisines, qui furent ordonnées dans la cour et jardin du dict Seig^r de Sonnaz et dans celluy du S^r Genevois, et les offices qui furent placés tant chez le dict Seig^r de Sonnaz dans les apartements souterrains que dans les granges et maison de M. le Médecin Michaud, comme encor pour construire un barracon devant la maison du dict Seig^r de Sonnaz pour Messieurs les gardes du corps. Le premier apartement de la dicte maison ayant esté marqué pour S. M., et le second pour M^me la marquise de

Digitized by Google

Saint-Thomas. Pour meubler les dicts apartements, le Sr Talpont valet de chambre de S. M. estant arrivé, l'on travailla à l'instant, et M. le Marquis de St-Michel, M. le Comte d'Allinge, M. le Baron d'Yvoire, M. d'Antioche et M. le Thrésorier Degenève, ayant fournis tout ce qu'ils avaient de plus beaux meubles, tant les tapisseries, tables, miroirs, que chaises, de même que les RR. PP. Barnabites pour des tableaux, et tous les autres particuliers qui se trouvèrent avoir quelque chose de propre; la ville y ayant fourni des lustres et bras d'argent qu'elle avait fait venir de Genève, et des tapisseries pour meubler l'apartement de Mme de St Thomas. »

« Tout fut prest le neuf de ce mois, que S. A. R. revint de même en batteau, pour visiter le Palais, à l'entrée duquel elle trouva deux bourgeois en sentinelle, avec la hallebarde, et ayant parcouru tous les apartements, elle déclara qu'elle en estoit très contente. Elle fut receûe à Rive par le Conseil, les Sindicqs sans robbes. Elle monta de Rive à Thonon à cheval, et redescendit à pied, par la descente qui est dessous les prisons, et trouva, comme la première fois, les rues et les chemins garnis et bordés partout absolument de tous les bourgeois des deux sexes, qui sembloient se reproduire, par la quantité de monde qui se présentoit en chaque endroit, et dont les cris de joye ne cessaient point. »

« Le douze de ce mois, le régiment aux gardes, soit le second bataillon d'icelluy, commandé par M. d'Aranthon, major du dict régiment, arriva dès Bons dans cette ville, à sept heures du matin, venant d'Annessy, où il estoit en quartier dès le commencement de juillet, le premier

Digitized by Google

bataillon estant à Chambéry. Les soldats, au nombre de quattre cents, furent cantonnés dans les granges de Bassus, de la rue de Vallon et de la place de l'Ecole, et l'on ne leurs fournit que le bois et la paille, à raison d'un demy Rub (1) pour la paille, à chaque soldat, et l'huille et la chandèle pour le corps de garde. Messieurs les Capitaines furent logés chez Madame la Thrésorière Rebut, et Messieurs les Lieutenants dans la maison que Mr le Thrésorier Degenève a acheptée de Mr le commandant Matthieu, sans qu'on leurs aye rien fourni, ni aux uns ni aux autres; Monsr d'Aranthon ayant logé chez Madame de la Fléchère sa parente, Monsieur le marquis de Frabouzo Capitaine-grenadier logeait chez Monsr le fiscal Pioton. Le corps de garde fut à la maison de ville jusqu'à l'arrivée du Roy, qu'il fut placé devant le Palais, où il y avait toujours cinquante hommes, outre dix grenadiers commandés par un capitaine et un lieutenant, avec le drapeau; il y avait aussi des sentinelles aux portes de la ville. L'on avait logé par honnesteté les cinq Aubois et le Basson chez des bourgeois. »

« Le 14 de ce mois, arriva enfin S. M. avec S. A. R. et toutte la Cour, sur les dictes deux barques, la petite desquelles portant les trompettes de S. M. allait à côté de l'autre pour donner le plaisir du concert qu'ils faisoient. Ce fut environ les 4 à 5 heures du soir qu'ils abordèrent à Rive, où ils furent receûs par le Conseil en corps, présenté par le dict Seigneur Marquis de Saint Michel, premier Sindicq, Monsr Dufresne second Sindicq,

(1) Le *rub* était une mesure de Piémont valant 25 livres (9 kil. 221, ou 22 livres 4 gros 10 grains, poids de Chambéry).

Digitized by Google

en robbe, avec le Sr Conseiller Buttet portant l'autre robbe, tous ayant esté bien veûs de sa dicte M. et A. R. qui montèrent à cheval et se rendirent au Palais, par le chemin de dessous St Bon et la porte des Ursule; le régiment des gardes estant en bataille sur la place du Chasteau. »

« Le lendemain, quinzième, jour de l'Assomption, S. M. et S. A. R. précédés des officiers de la Cour, et de plusieurs gentilhommes, s'en furent vers les sept heures et demy du matin, à l'Eglise parroissiale, faire leurs dévotions et entendirent deux messes: l'une du Père Mayne, confesseur de sade A. R., et qui les communia, et l'autre de Monsieur Couppier le cadet, frère du Chappellain de S. M., lequel il a exercé pendant son absence de la Cour et son séjour auprès de Madame la Princesse. »

« Environ les dix heures du matin du dict jour, Monsieur le marquis de St Michel prit la peine de s'informer auprès de M. le marquis d'Alby, Ecuyer de quartier de S. M. si le Conseil pourrait avoir l'honneur de luy faire la révérence. Sur la réponse formelle que l'on eû, l'on se rendit, à la dicte heure, dans la chambre de parade; et environ les onze heures que S. M. descendit de l'apartement de S. A. R. où elle estoit, pour se mettre à table, nous eûmes l'honneur de luy faire la révérence et le plaisir de luy entendre dire que elle estoit contente de nous, et de la propreté de la ville, mais que ce n'estoit pas assez, qu'il falloit continuer. S. M. dit même alors à Monsieur le marquis d'Entremont, qui estoit présent, qu'il estoit bien aise qu'il l'eût entendu, par rapport à Chambéry que l'on accusoit de malpropreté pour les rues. »

Digitized by Google

« Le dix-sept, l'on s'attendait que Madame la Princesse qui devoit arriver ce jour là à Lausanne, pourrait débarquer à Thonon ; mais sa marche ne fût pas si pressée, et le dix-huit seulement elle vint dès Lausanne diner à Morges. Ce jour là, Monsieur le Marquis de Rivarole partit pour l'aller complimenter de la part de S. M. au dict lieu de Morges, Monsr le chevalier de Blonay y estant arrivé quelques jours auparavant. Le dict Seigneur Marquis rapporta le dict jour, dix-huit, que Madame la Princesse arriverait sur le soir du dix-neuf. Ce qui fit que le dict jour, dix-neuf, S. A. R. fit encor ses dévotions à la parroisse, et apprés avoir été communié par le R. P. Mayne, son confesseur, il ouyt encor la messe de M. Michaud, doyen des prestres de la Ste Maison, lesquels, chaque fois que S. M. allait à la messe à leur église, ce qu'elle a toujours fait, n'ayant esté pendant tout son séjour à Thonon dans aucune autre, se trouvoient en surpelis à la porte de l'église, et le dict R. P. Michaud en chappe, pour présenter de l'eau bénite à sadicte M. et à sadicte A. R.; la même chose ayant esté pratiquée le jour de l'Assomption qu'ils assistèrent, à la parroisse, à la bénédiction du St Sacrement, apprés la procession générale. »

« Environ les deux à trois heures aprés midy du dix-neuf, S. A. R. descendit à cheval, à Rive, avec Messieurs ses officiers, et une partie de la Cour, par la descente qui est au-dessous du Chasteau, quoyque très rude et point commode, parce que l'on n'avait pas creû que l'on y passa, espérant, cet auguste Prince, de monter sur son bastiment, qui estoit prest, pour aller au devant

Digitized by Google

de Madame la Princesse que l'on avait veû sortir, sur les deux heures, du port de Morges avec une suite de dix-huict à vingt bastiments, venant de ce côté, tous à pleines voiles; mais, par malheur, le vent fût contraire aux désirs de S. A. R. et à nos vœux. Un quart d'heure apprés cette sortie, tous les bastiments furent obligés de rentrer aud^t^ port de Morges, parce que l'orage s'élevait toujours de plus en plus; ce qui fit que S. A. R. fut obligée de demeurer au dict port de Rive, apprés avoir longtemps attendu le calme, et revint enfin au Palais où S. M. estoit restée, et regardait avec des lunettes, du côté de Morges, tout ce qui se passoit, et apprés avoir fait partir Monsieur le chevalier de Villette, écuyer de S. A. R., sur un batteau, pour aller complimenter Madame la Princesse et s'informer de l'estat de sa santé, ce qu'il fit. Il apprit la même nuict qu'elle se portait fort bien, et avait donné ordre pour le départ de Morges au lendemain matin, si le calme estoit, sans attendre les orages qui s'élèvent sur le soir. Ce fut aussy ce quy fut exécutté le lendemain, environ les cinq à six heures du matin, vingtième, jour de Dimanche, que le ciel et l'eau parurent plus serains et plus beaux que jamais; et voulant nous dédommager du délay précédent que l'orage avait mis à nos empressements, offrirent à LL. AA. RR. tous les charmes du plus beau temps, dont la chaleur même paraissait plus tempérée qu'elle n'avait esté les jours précédents, qu'elle s'estoit faite sentir presque excessive. Sa dicte A. R. ayant donc veû à la faveur des lunettes, dès le Palais, le départ de Madame la Princesse, de Morges, d'autant mieux marqué que

Digitized by Google

l'on distinguait la fumée des coups de canon que l'on tiroit alors, sa dicte A. R. monta sur son bastiment, suivi du petit sur lequel estoient les trompettes de S. M. et les aubois du régiment aux gardes, et de plusieurs batteaux. Sur les huict heures et demy, S. A. R. ayant joint le bastiment de Madame la Princesse son épouse, elle se présenta sur son bord pour l'y recevoir, et à l'instant il y descendit, et s'en vint ainsy jusques au port de Rive, y ayant six grandes barques de Suisse chargées de la petite artillerie de Morges, à sa suite, outre plusieurs autres bastiments, du même endroit, chargés de quantité d'autres Messieurs de Morges qui accompagnèrent Madame la Princesse, d'ordre de LL. EE. de Berne, jusques icy, y ayant dans le même temps plus de quarante bastiments, gros ou petits, à la suite de LL. AA. RR. qui arrivèrent au dict port de Rive, environ les neuf heures et demy du matin. »

« S. M. s'y estoit rendue une demy heure auparavant, avec toutte sa Cour, et à cheval, et ayant veu dans le temps qu'elle passa à la porte des Ursule, le Conseil qui y avait fait porter le dais, pour le luy offrir à son retour, elle dit qu'elle ne le voulait point. Elle s'avança jusques au bout du pont que l'on avait fait, et qui prenait près de quatre-vingt pas sur le lac, pour y recevoir Madame la Princesse qui, en même temps qu'elle, mit pied à terre sur le pont, voulut se jetter aux pieds de S. M. qui l'a releva et l'embrassa. Après quoy ayant esté conduite auprès de son carrosse à six chevaux qui l'attendoit au bord, elle y monta avec Madame la marquise de S^{t} Thomas, sur le devant, et Madame la Princesse

Digitized by Google

Philippine, sœur de Madame la Princesse de Piedmont, monta dans un autre carrosse, aussy à six chevaux, avec Madame de Saint Sébastien, les dicts deux carrosses suivis d'un autre encor à six chevaux; et dans des chaises qui suivoient estoient les femmes des dictes Princesses et Dames. Après quoy, S. M. et S. A. R. montèrent à cheval, accompagnés de deux jeunes Princes allemands, qui, depuis Genève, où ils faisoient leurs exercices, s'estoient rendus, le 16 de ce mois, auprès de S. M., et avaient toujours mangés avec elle, et des Seigneurs de la Cour; et s'estant rendus à l'église, par la dicte porte des Ursule, à laquelle estoit le Conseil en corps et le Scindicq en robbe, comme cy-devant, quy eurent l'honneur, après S. M. et Monseigneur le Prince, de saluer Madame la Princesse qui arriva un moment après et se rendit de même à l'église de la parroisse. »

« Sur la dicte porte de la ville estoient placées les armes du Roy, sur un grand tableau que Madame la fiscale Boccard avait eu la bonté de peindre; et la dicte porte estoit garnie des tapisseries du dict Seigneur Marquis de S^{t} Michel, et dès icelle, touttes les rues bordées, jusqu'à l'église, par le dit régiment aux gardes, et les places, fenestres, de même que les rues garnies, non seulement de tous les bourgeois et les habitants des environs, mais encor d'une infinité d'estrangers accourus de toutte part, tant de Suisse que de Savoye. »

« A la porte de l'église, S. M. et LL. AA. RR. furent receues par Mgr l'Evêque de Genève, avec la crosse et la mittre, assisté de Monsieur de Richard, Prévôt de la Cathédrale, de Monsieur Ribiollet, grand-vicaire, en

Digitized by Google

habit de chanoine et de chœur, et du clergé de la Ste Maison en surpelis. »

« La façade de l'église, la nef et le chœur avaient esté tapissés par Messieurs les Prestres, qui avaient aussy fait faire un dais, avec un fauteuil dessous, au côté gauche de l'autel; et vis-à-vis d'icelluy estoit dressée une grande estrade, du côté droict, d'un velours rouge, à quattre galons d'or, sur laquelle S. M. se mit toujours, et non point soubs le dais. Derrière elle, du côté droict, estoit S. A. R., et à côté de luy, Madame la Princesse son épouse; et derrière icelle, Madame la Princesse sa sœur et leur dames; et ensuite Monsieur le marquis de Coudré, grand maistre de la maison du Roy, Monsieur le Comte du Non, grand escuyer, Monsieur le marquis de Rivarole, grand veneur, Monsieur le Prince de Vualguancza, capitaine des gardes du corps siciliennes, et ensuite tous les autres seigneurs de la Cour et Messieurs de la noblesse de ce pays. »

« L'entre deux de la balustrade et du chœur estoit occupé par Messieurs les gardes du corps, pour empescher que personne ne s'introduisit que la noblesse; et la nef estoit gardée par des soldats aux gardes, pour empescher qu'il y entra que des honnestes gens des deux sexes. »

« Le Conseil de Ville fut placé au banc de Messieurs les Scindicqs, pendant toutte la cérémonie du mariage qui fut fait par le dict Seigneur Evesque assisté de son grand vicaire, du prévost, et de ses aumosniers; ny ayant rien eu de particulier dans le dict mariage que dans les autres, sauf que pendant que le dict Prélat les

Digitized by Google

épousait, et demandait leur consentement, LL. AA. RR. estant au pied de l'autel, Monsr le marquis de Coudré et Monsr le Comte du Non tenoient estendue sur leur tête, une toile d'argent (1); et le mariage estant fini, ils se retirèrent à leur place et se mirent à genoux sur des quarreaux de velours rouge, à quattre galons d'or, dans les places susdictes, et y restèrent pendant la messe que célébra le dict Evesque, après laquelle, et les dernières oraisons finies, le chœur, avec leur maistre de musique, entonnèrent le *Te Deum*, dans la tribune des orgues. »

« Le tout estant fini, l'on se retira dans l'ordre suivant : Messieurs de la noblesse en tête; après eux les officiers de la Cour; les Grands; S. M.; S. A. R.; Madame la Princesse soutenue par Monsieur le Marquis d'Antrève et par Monsieur le Comte de Bourguo; Madame la Princesse Philippine, sa sœur, conduicte par un Prince allemand; Madame la Marquise de St Thomas conduicte par l'autre des dicts Princes; Madame de St Sébastien, par un Seigneur de la Cour; les aisles des Princesses Royales estant soutenues par les gardes du corps; Monseigneur l'Evesque, avec sa crosse et sa mittre, les ayant accompagnés jusques sur le seuil de la porte de l'église, avec tout le clergé; le Conseil de ville ensuite; apprès quoy tout se retira au Palais. »

« Dès que toutte la Cour fût au Palais, et que les carrosses furent retirés, l'artillerie des galères de Suisse fit le salut, comme celle de cette ville. Messieurs de Genève avaient eu la bonté de nous prester un nombre de vingt-cinq boëttes soit canons, dont treize estoient placés

(1) Voir pièces justif. nº 2.

Digitized by Google

sur Bassus et douze sur la place du Chasteau, quy n'avaient encor point pu faire de descharges, parce que S. M. l'avait fait deffendre, crainte que cela n'effaroucha quelques chevaux, fit alors, ce qui estoit environ onze heures et demy du matin, trois descharges consécutives, qui touttes réussirent si bien que les maisons d'alentour en parurent ébranlées, et le même jour, environ les quatre à cinq heures, que se retirèrent les barques de Suisse, comme elles saluèrent encor avec leur artillerie, l'on fit à cet égard une nouvelle descharge. »

« Le soir, environ les huict heures, soit à la nuit tombante, l'on commença à allumer les pots à feu qui avaient estés placés aux petites luquarnes de la tour du clocher, et à tirer les cinquante fusées que l'on y avait placées; et alors l'on fit encore deux descharges de toutte l'artillerie, et l'on commença l'illumination dans toutte la ville. »

« Son hôtel fut illuminé par douze flambeaux placés sur les bras de bois peints, et qui avaient esté attachés à la tapisserie d'haute lisse, appartenante au dict Seigr Marquis de St Michel, dont estoit garnie et couverte toutte la façade du dict hôtel, au dessus du portail duquel estoit placé le portraict de S. M. tiré lors de son couronnement en Sicile, et presté par Monsieur le Baron d'Yvoire, et au dessus du dict portraict, un fort beau dais presté de même par le dict Seigr Marquis de St Michel, et sur le dict dais estant placées les quattre plumes de celuy de la ville. »

« Devant le dict hôtel estoient aussy placés six des lustres que l'on avoit fait faire, esclairés chacun par six

Digitized by Google

chandelles; et outre ce, touttes les fenestres du dict hôtel de ville estoient éclairées chacune de trois chandelles. L'on éclaira aussy les autres lustres qui avoient esté placés dans les rues et carrefours, savoir: deux dessous les halles de la place de l'Ecole, deux dessous la tour près des Barnabites, un près de la maison de feu Mr Lugrin, un près de la fontaine devant l'Eglise, trois dans la rue de l'Asle, quattre dans la petite rue qui aboutit dès l'Eglise au Palais, et le reste dans d'autres endroits jusqu'à l'usage total des vingt quattre lustres que l'on avait fait faire. La dicte illumination fut continuée de même le vingt-un de ce mois. L'on n'illumina point, comme on l'avoit projetté, le Palais, parce que Monsieur de Roussy, premier commis de l'Intendance de S. M., lorsqu'on luy proposa de le faire, répondit qu'il ne nous estoit pas permis, et que, si S. M. vouloit une illumination au Palais, il le feroit; ce qui n'arriva pas. »

« L'on avait eu soin aussy de faire tapisser, avec les tapisseries louées à Genève, le dehors du Palais, soit la maison de Monsieur de Sonnaz, et le barracon fait pour Messieurs les gardes du corps; et le reste des dictes tapisseries fut employé pour tapisser la grande cuisine de la dicte maison qui servait de buffet, et le pont, de même que le bureau de la douane, où S. M. devoit se reposer en attendant la Princesse. Messieurs de la Sainte Maison, les RR. PP. Barnabites et les RR. PP. Minimes se distinguèrent fort dans cette illumination, les seconds ayant eu des pots à feu à leur clocher, et fait tirer, de même que Messieurs les Prestres, quantité de fusées. »

Digitized by Google

« Le lendemain, vingt-un, S. M. et LL. AA. RR. furent entendre la messe à la parroisse, sur les neuf heures. C'est là que la Cour, qui avoit quitté le deuil pour cet auguste mariage, pour trois jours, parut avec des habits de la dernière magnificence et délicatesse, de même que le jour du mariage et le précédent, tous les équipages des chevaux estoient de la dernière richesse, et en sortit, conduite comme le jour précédent, après avoir baisé, en passant, les reliques de S^t^ Amed, dans la chapelle. Ce fut avant que Madame la Princesse alla à la messe, que le Conseil eût l'honneur de luy faire la révérence, dans la chambre de parade, les dicts Messieurs Dufresne et Buttet estant en robbes; et S. M. ayant veu les dicts Sindicqs et le Conseil, eut la bonté de dire elle-même à Madame la Princesse: *Voilà Messieurs de Ville de Thonon*; après quoy l'on se retira. »

« L'on ne doit pas oublier d'insérer icy que, le jour de ce grand mariage, S. M., qui avoit auparavant eu toujours beaucoup de Seigneurs à sa table, dina alors avec LL. AA. RR., Madame la Princesse Philippine, les deux Princes allemands, Mesdames de S^t^ Thomas et de S^t^ Sébastien, tant seulement; et l'après diné, LL. AA. RR. se retirèrent seuls dans leur appartement, où ils furent jusques sur les six heures du soir. »

« Plaise à Dieu d'avoir béni cette entrevue, touttes celles qui la suivront, et un mariage si auguste, si désiré et si glorieux pour cette ville surtout, qui a eu le bonheur de voir naistre dans son enceinte le glorieux S^t^ Amed, ce qui a engagé S. M., qui s'en est ainsy expliquée, de luy accorder celluy du dict mariage, après avoir

Digitized by Google

fait le premier à Verceil, où est inhumé le même sainct. »

« La nuict du jour du dict mariage, les dicts Princes allemands ne soupèrent pas avec S. M.; et à leur place, ce fut Madame la Marquise d'Allinges et Madame la Baronne de Blonay. »

« Enfin, le mardy vingt-deux de ce mois, a esté le triste jour auquel nous avons veu partir cette auguste et royale famille, et toutte la Cour. S. M. et S. A. R. Monseigneur le Prince, s'en furent à la messe, sur les six heures et demy du matin, le Conseil de Ville ayant l'honneur de les accompagner, les Sindicqs de même en robbe, et Messieurs les Magistrats y estant de même. »

« Au sortir de l'église, le Roi fit un compliment gracieux à Messieurs les Prestres; et, estant sur le perron de l'église, il dit alors au Conseil qui l'y attendoit: *Messieurs de Thonon, bon jour; je suis fort content de vostre Ville, tout s'y est fort bien passé, j'en suis charmé;* et en même temps, ayant offert sa main, nous eûmes tous l'honneur de la luy baiser. S. A. R. qui estoit déjà auprès de son carrosse, dit aussy à Monsieur le Marquis de S^t^ Michel, qu'elle estoit fort contente de la ville de Thonon, que tout s'y estoit passé de fort bonne grâce et à sa satisfaction. »

« Après quoy sa dicte M. et S. A. R. montèrent en carrosse attelé de six chevaux, et partirent de là, sans retourner au Palais, pour aller, de là, diner et coucher à Annemasse où ils ont logés chez Madame la Baronne de Monthoux; ayant eu des détachements des gardes du corps placés dès la veille à Sciez et Corsier, pour

Digitized by Google

accompagner le Roy jusques à Annemasse, en se relevant, parce qu'il alloit fort vite, personne, à cause de cela, n'ayant pu avoir l'honneur de l'accompagner, et Messieurs les officiers estant partis avant et après luy. »

« Le Conseil se rendit ensuite au Palais pour faire la révérence à Madame la Princesse, qui avoit ouy la messe dans sa chambre, et partit une heure après S. M., dans un carrosse à six chevaux, ayant Madame de Saint Thomas sur le devant, et dans un autre carrosse après elle, Madame la Princesse, sa sœur, avec Madame de S[t] Sébastien à ses côtés. Le Conseil luy ayant fait la révérence avant qu'elle monta en carrosse, le bataillon du régiment aux gardes partit d'abord après; et la Cour fut le lendemain diner à Pommier et coucher à Annessy, où elle séjourna deux jours, ayant laissé dans le grand monastère des Visitandines Madame la Princesse Philippine, âgée de dix à douze ans; et le vingt-six de ce mois, elle a dheu arriver à Chambéry, où elle doit rester une quinzaine de jours. »

« L'on ne finira pas ce détail sans dire que Madame la Princesse est une des belles personnes que l'on pû voir, et qu'aux charmes et régularités de ses traicts, elle joint touttes les graces que la nature peut donner. Elle est d'une taille grande plustot que petite, bien faicte, et d'un port majestueux, sans fierté; elle est d'une blancheur à éblouir, avec les couleurs les plus vives; elle a l'œil fort beau et très vif, quoyque blonde; elle a le nez un peu grand, mais il ne paroit l'estre que pour la rendre encor plus belle, si bien fait il est; elle a la

Digitized by Google

physionomie la plus spirituelle et la mieux soutenue, car elle a de l'esprit, autant et plus qu'on en peut avoir. En effet, Monsieur le Marquis d'Entrève luy ayant dit dans le temps que S. A. R. allait aborder son bastiment: *Voicy, Madame, un pirate qui vient pour nous prendre, comment nous deffendrons-nous?* Elle luy répondit gracieusement: *Nous nous deffendrons peu, et ensuite nous nous rendrons.* »

« Par ce sacré mariage, et les espérances d'une auguste postérité qui ressemblera sans doute à nostre auguste Roy, le plus pieux, le plus grand et le plus juste des Princes, peut-on moins se flatter que d'un bonheur constant, et qui ne nous laisse rien à désirer que la conservation de cette auguste et royale famille. »

« Pendant le séjour de S. A. R. Madame la Princesse, outre la table de S. M., S. Ex. Monsieur le Marquis de Coudré, grand-maistre, en tenoit une, de vingt-cinq à trente couverts, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, et Monsieur le Marquis de Rivarole en tenoit une autre, qui estoit pour les estrangers, chez les RR. PP. Barnabites, où il estoit logé, parmi lesquels estrangers estoit Monsieur le Marquis de Leutromm, envoyé du Prince de Hesse-Cassel, Monsieur le Marquis de Bouglestof, lieutenant-collonel du régiment de Rebinder, Messieurs Dauphin et Trembley, envoyés de la République de Genève, avec un secrétaire. »

« Il y avait aussy au mariage plusieurs seigneurs de Chambéry, savoir: Messieurs les marquis d'Entremont, du Chatelard, de Saint Maurice, de la Chambre, Recordon, des Marches, de Challes; Messieurs les comtes de

Digitized by Google

la Val d'Isère, de Charly, de St Pierre, d'Aviernoz; Messieurs les barons de Lornay, de Troches; Messieurs de Chatillon, de Villy et d'Annessy; Monsieur le marquis de Sales, lequel fut fait alors collonel du régiment national de Chablaix. »

« Quelques jours auparavant que S. M. arriva depuis Evian à Thonon, Monsieur l'envoyé d'Angleterre (1) ayant passé à Rive, allant à Evian, et le Conseil s'estant aperceu qu'il soupoit et devoit coucher chez Philibert Fillion, à Rive, l'on fut le voir, soit le Sr second Sindicq avec quattre à cinq conseillers, le Procureur et le Secrétaire de ville, les deux valets de ville portant chacun un flambeau, et l'on luy fit touttes les instances possibles pour l'engager à prendre un logement en ville, luy ayant même offert une voiture pour luy éviter la peine de la montée. Mais il répondit qu'il estoit très obligé de la peine que l'on prenoit, qu'il estoit assés bien pour une nuict qu'il avait à passer là, que S. M. qui luy vouloit un peu de bien, ne verroit pas avec indifférence le récit qu'il luy feroit de la politesse de ses sujets de cette ville, qu'il ne refusoit pas un logement lorsque la Cour y seroit, qu'il estoit trop malingre pour y monter alors. Mais, apprés avoir salué S. M. à Evian, il retourna le même jour à Genève, par eau, et n'a pas paru dès lors. »

« C'est là le précis de ce que l'on a remarqué et fait pour le séjour de S. M. dans cette ville; l'on verra, dans les délibérations suivantes, à quoy montera la petite dépense que l'on a fait pour marquer l'excès de nostre

(1) M. de Molesworth.— *La Seigneurie de Genève*, etc. Du Bois-Melly.

Digitized by Google

joye. L'on l'auroit moins ménagé, si les revenus n'estoient pas épuisés, et si Monsieur l'Intendant, à qui l'on demandait la liberté d'user des dicts revenus, à ce sujet, n'avoit dit que, suivant l'avis de M. l'Intendant général, l'on ne le pouvoit point faire qu'autant que S. M. l'aggréeroit, ce qu'il ne parut pas convenable de luy demander, la Ville ayant mieux aymé se contenter de faire moins, en n'employant pour cela que la seule bonté et générosité des habitants qui ont contribués volontairement, suivant ce que l'on verra dans les roolles et mémoires que doit remettre le Sr conseiller Pennet. »

« S. M. avant que de partir de Thonon, fit présent à Monsr de Sonnaz, chez qui elle avait logée, de mille livres en or; et quelques jours auparavant, S. M. avait donné à Madame la Baronne de Blonay une bague de la valeur de cent louis. »

Au bas de cette relation se trouvent les signatures des syndics et conseillers présents à la séance, savoir : MM. le marquis de Saint-Michel (premier syndic), Dufresne (second syndic), Buttet, Pennet, Michaud, Vignet, Guyon le père, Guyon le fils (procureur de ville), et Desplantz (secrétaire de ville) (1).

Pour perpétuer le souvenir de cette union, le Roi fit faire un tableau représentant les augustes époux, et en fit don à M. le comte de Sonnaz, chez qui la Cour avait logé pendant son séjour à Thonon (2).

(1) Arch. munic. de Thonon.

(2) Ce tableau existe dans le salon de la maison de Sonnaz, à Thonon; et au bas, on lit ces vers :

D'une auguste union qui nous combla de gloire,
Chaque jour ce tableau nous retrace la mémoire;
Ici le chaste hymen a rangé sous ses loix
La plus aimable Reine et le meilleur des Rois.

Digitized by Google

Les syndics de Thonon voulurent profiter du séjour du Roi et des grands dignitaires de l'Etat pour les entretenir des privilèges ou franchises concédées à la ville par les divers princes auxquels elle avait été soumise, et en obtenir une nouvelle confirmation. Un mémoire fut présenté à M. le comte Cazelli, référendaire, qui ordonna la communication de tous les titres invoqués à M. l'avocat général de Savoie, pour « ses conclusions veues, estre pourveu. » On pria ce magistrat de fixer l'époque qui lui conviendrait le mieux pour cet examen, parce que le Conseil ne voulait pas exposer toutes les patentes de la ville à un voyage et un long séjour au dehors sans qu'elles ne fussent accompagnées d'un conseiller.

Si l'on avait toujours procédé ainsi, on n'aurait pas à constater aujourd'hui, avec regret, la perte de la plus grande partie des titres et documents intéressant tant notre ville que la Savoie toute entière.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

Anno 1724, die 23 Julii, desponsata est Rotenburgi Serenissima Principissa ac D. D. Polixena Christina Joannetta Hasso-Rheinfelsensis Rotenburg. cum augustissimo Regio Principe Sardiniæ Carolo Emanuele Domino Sabaudiæ per Procuratorem et Mandatarium Serenissimum Principem ac D. D. Josephum Landgravium Hasso-Rheinfelsensem Rotenburg. assistente et nuptias solemniter benedicente Reverendissimo et illustrissimo D. D. Joanne Joachimo Haahn, Episcopo metropolitano per Hassiam, Thuringiam, Eichsfeldiam Suffraganeo in Pontificalibus etc., in præsentia testium Serenissimorum Principum ac D. D. Wilhelmi Maximiliani ac Georgii Hassiæ Landgraviorum et Legatorum D. D. Comitum de Entraives et Jacobi de Pontano (1).

N° 2.

Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quarto die vigesima augusti mensis, circa horam decimam antemeridianam huius diei, quæ Domenica fuit, matrimonio sollemni iuncti sunt Regius Pedemontij Princeps Carolus Emanuel a Sabaudia, et Altissima Potentissimaque Domina Principissa Maria Anna Polixena ab Hassia Rheinfelds, ad altare maius Ecclesiæ

(1) Extrait des registres paroissiaux de Rotembourg, que nous devons à l'obligeance de M. le Curé Pfeiffer.

Digitized by Google

Sanctæ Domus Urbis Thononij, coram Illustrissimo et Reverendissimo Episcopo et Principe Genevensi Michaele Gabriele de Rossillion de Bernex in Pontificalibus missæ sollemnijs, ministrantibus N. et R. D. de Richard præposito Ecclesiæ Cathedralis S^ti^ Petri Genevensis, R. D. Ribiollet vicario generali, et circumstantibus R. R. Præsbiteris S^tae^ Domus cum multo clero, quo in numero erant quatuor RR. DD. Canonici Ecclesiæ Cathedralis.

Astitit huic sollemnitati Invictissimus Siciliæ Rex, Victor Amedeus I*(sic)*, sponsi regij pater, cum Altissima et Potentissima Domina Principissa Philipina ab Hassia Rheinfelds sponsæ regiæ sorore, et quatuor Principibus e Germania, quorum prior erat Princeps Fridericus a Brandebourg Culembach, comitantibus et sequentibus Aulæ Regiæ Dominis, propiusque accedentibus Excellentissimis D. D. Marchione de Coudré, et Comite de Nom, qui velum matrimoniale super regium sponsum et regiam sponsam attollebant. Totumque peractum est sub oculis et auspicijs Invictissimi Regis, plaudentibus et acclamantibus cunctis Thononij civibus, Cablasijque, et vicinarum provinciarum innumeris populis, ad cuius rei insignem memoriam subscripsimus, S^tae^ Domus præsbiteri.

(Signé): MICHAUD Sacerdos S^tae^ Domus
A. PIOTON
de GENÈVE
GALLIARD
BAUD
M. SANTUS
M. G. TAVERNIER (1).

(1) Reg. parois. de Thonon.

Digitized by Google

MÉMOIRE XIII

JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ET

BENOIT DE PONTVERRE

PAR L.-E. PICCARD

Au XVI[e] siècle, Lancy et ses environs eurent à subir l'invasion bernoise. Simon Gouttenberg, bailli de Ternier, parcourut cette riante contrée, ruinant, dévastant les châteaux, les églises et les monastères.

Cependant plusieurs édifices religieux furent simplement aliénés et non démolis; c'était plus avantageux.

C'est ainsi que l'église de Lancy passa aux mains d'un acquéreur au prix de cent florins, monnaie de Savoie (1[er] sept. 1537).

Dès lors les catholiques de cette localité allèrent remplir leurs devoirs religieux à Confignon, à Compesières, ou à Pezay.

Prise et reprise à la fin du XVI[e] et au commencement du XVII[e] siècle, cette bourgade, devenue importante par le fort d'Arve, qu'y avait construit le duc de Savoie, fut

Digitized by Google

en partie rasée par les Genevois qui la dotèrent d'un petit temple, où la République envoyait de temps en temps un ministre prêcheur.

Parmi les noms des curés les plus distingués du voisinage figure celui de Benoît de Pontverre, recteur de Confignon. C'est à tort qu'on le dit être de la famille de N° François de Pontverre, le célèbre prieur ou capitaine de *la Confrérie des gentilshommes de la cuiller* (1), mort martyr de sa foi et de son dévouement à son prince, le 2 janvier 1529. Benoît de Pontverre (son nom patronymique était Quimier, famille noble de Cruseille), était un homme d'une intelligence peu ordinaire et d'une activité rare; il parvint, malgré une lutte opiniâtre, à restaurer le culte catholique à Lancy.

Nous ne le suivrons pas à travers les péripéties de ses combats mémorables, où la plaidoirie se mêle à de hardis coups de mains, suivis de l'incendie de sa chapelle récupérée sur la Réforme (2). Une nouvelle église sortit de terre, et Lancy eut son curé catholique. Mais nous l'étudierons comme écrivain et controversiste, en face des affirmations de Jean-Jacques Rousseau dont il devint le bienfaiteur. Et ici, on peut l'affirmer, appuyé sur des documents indéniables, il fut l'un des plus vigoureux champions de la foi orthodoxe dans les environs de Genève (3).

(1) Fleury. *Hist. de l'Eglise de Genève*, p. 302, commet cette erreur avec bien d'autres (Notes du savant auteur de l'*Armorial de Savoie:* M. le C^te^ A. de Foras).
(2) *Ibid:* pages 301 et suivantes.
(3) A cette même époque, l'abbé Frère, curé de Collonges, écrivait des mémoires et des vers, selon le goût du temps, pour soutenir les droits de son église.

Digitized by Google

Ce fut dans le modeste presbytère de Confignon qu'échoua l'orgueilleux genevois en 1728. Voici d'ailleurs comment il raconte son arrivée chez le curé de Pontverre (1), et les injures dont il paie la généreuse hospitalité qu'il en reçut : « A force de voyager et de parcourir « le monde, dit-il, j'allais jusqu'à Confignon (2)..... Le « curé s'appelait Monsieur de Pontverre. Il me reçut « bien, me parla de l'hérésie de Genève, de l'autorité de « l'église, et me donna à dîner. Je trouvais peu de « choses à répondre à des arguments qui finissent ainsi, « et je jugeais que des curés chez lesquels on dînait si « bien valaient tout au moins nos ministres. J'étais « certainement plus savant que Monsieur de Pontverre, « tout gentilhomme qu'il était; mais, j'étais trop bon « convive pour être si bon théologien, et son vin de « Frangy qui me parut excellent, argumentait si victo- « rieusement pour lui que j'aurais rougi de fermer la « bouche à un si bon hôte. Je cédais donc, ou du moins « je ne résistais pas en face.

« La raison, la piété, l'amour de l'ordre exigeaient « assurément que, loin de se prêter à ma folie, on m'éloi-

(1) M. de Pontverre, mort en 1733, le 3 juin, eut, la même année, pour successeur, M. Vituppier François, qui devint professeur et préfet du Collège de la Roche, chanoine de la Collégiale de la même ville, professeur de philosophie au collège d'Annecy, enfin curé de Confignon et archiprêtre du baillage de Ternier. Depuis qu'il fut pourvu de la cure de Confignon, il ne s'occupa plus que du saint ministère et de la direction des âmes. Il mourut en 1765, le 14 octobre. Nous avons de lui une traduction en latin : le *Dictionnaire des cas de Conscience* de Pontas.

(2) La cure de Confignon devenue bien national en 1793, fut acquise par un ami de M. Gaudy le fort. C'est la même maison où M. de Pontverre reçut J.-J. Rousseau en 1728. (*Confessions de J.-J Rousseau*, t. 1er, p. 63).

Digitized by Google

« gnât de ma perte où je courais, en me renvoyant dans « ma famille. C'est là ce qu'aurait fait ou tâché de faire « tout homme vraiment vertueux. Mais quoique M. de « Pontverre fut un bon homme, ce n'était assurément « pas un homme vertueux. Au contraire, c'était un dévot « qui ne connaissait d'autre vertu que d'adorer les ima- « ges et de dire le Rosaire; une espèce de missionnaire « qui n'imaginait rien de mieux, pour le bien de la foi, « que de faire des libelles contre les ministres de Genève. « Loin de penser à me renvoyer chez moi, il profita du « désir que j'avais de m'en éloigner, pour me mettre « hors d'état d'y retourner, quand même il m'en pren- « drait envie. Il voyait une âme ôtée à l'hérésie et rendue « à l'Eglise.

« Dieu vous appelle, me dit M. de Pontverre, allez à « Annecy, vous y trouverez une bonne dame bien cha- « ritable, que les bienfaits du roi mettent en état de « retirer d'autres âmes de l'erreur dont elle est sortie « elle-même. Il s'agissait de Madame de Warens, « nouvelle convertie que les prêtres forçaient en effet de « partager avec la canaille qui venait vendre sa foi, une « pension de deux mille livres que lui donnait le roi de « Sardaigne. Je me sentais fort humilié d'avoir besoin « *d'une bonne dame bien charitable.* J'aimais fort qu'on « me donnât mon nécessaire, mais non pas qu'on me fit « la charité, et une dévote n'était pas pour moi fort atti- « rante.

« Toutefois, pressé et par la faim qui me talonnait et « par M. de Pontverre, bien aise aussi de faire un « voyage, et d'avoir un but, je prends mon parti quoi-

Digitized by Google

« qu'avec peine, et je pars pour Annecy. Je mis trois « jours pour y être. Je chantais sous la fenêtre qui avait « le plus d'apparence..... J'arrive enfin. J'étais au milieu « de ma seizième année (1728). Madame de Warens (1) « avait alors vingt-huit ans, étant née avec le siècle (2).

Selon Rousseau, M. de Pontverre n'était pas un savant. Or, tout prouve le contraire. Pendant les 40 ans qu'il fut curé de Confignon, sa réputation de controversiste était telle qu'il correspondait avec les principaux prélats de la France. Il publia: 1° *Description de l'église de Lancy*, près de Carouge, et de la manière dont la religion catholique y a été rétablie, l'an 1701; 2° *Motifs de la conversion du Chevalier Minutoli* (2 vol. in-12) (3). Le second renferme une chronologie historique des évêques de Genève, qui ont occupé ce siège jusqu'à Pierre de la Baume inclusivement. Cette notice, sur chaque évêque, laisse beaucoup à désirer, il est vrai, mais son but était moins de donner une histoire détaillée de chaque épiscopat que de prouver aux novateurs l'apostolicité de l'Eglise. Sa manière de procéder est piquante. Il étale une longue série de lettres qu'il attribue aux ministres de la ville et du territoire de Genève vivants

(1) Louise-Eléonore de Warens, de la Tour du Peil, d'une noble et ancienne famille de Vevey, épousa, fort jeune, M. de Warens, de la maison de Loys. Madame de Warens, poussée par quelque chagrin domestique, abandonna son mari, sa famille, son pays, et se rendit auprès du roi Victor-Amédée qui passait à Evian. Celui-ci la prit sous sa protection, lui donna une pension, et l'envoya à Annecy où, sous la direction de S. G. Mgr Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex, évêque titulaire de Genève, elle fit abjuration au couvent de la Visitation.

(2) *Confessions de J.-J. Rousseau*, tome 1er, p. 66-69.

(3) Fribourg, Innocent Hault, imprimeur, 1720.

Digitized by Google

de son temps. Chaque ministre y révèle sa conduite morale et ses opinions religieuses les plus en opposition avec les saintes Ecritures.

Etudions en détail ce petit chef-d'œuvre d'esprit. Les caractères de plus de cinquante ministres genevois y sont esquissés très habilement. C'était un piège tendu à la curiosité publique. Le président Graverol a parlé, Monsieur Osimond lui répond, avouant ingénûment que son talent d'orateur, qui l'a tiré des rangs de l'armée, fait en ce moment le désespoir des autres ministres et surtout de leurs dames. Et, le voilà dévoilant dans un beau langage tout ce qu'il pense de la réforme de Farel et Calvin. Monsieur Debordieu, puis des vieux et des jeunes, M. Michel Turrettini, sorti récemment de l'école anglaise, MM. Andry, Tronchin, le Marquis de Quesne, M. François Bourgeois, MM. Claparède, Pictet, Bochard, etc., etc., en un mot, les représentants d'une moitié de la haute société genevoise du XVIII[e] siècle, se livrent aux tournois théologiques les plus curieux sur le pape, sur l'unité de l'Eglise, sur les novateurs et le célibat ecclésiastique, sur les excommunications, sur Calvin et l'Eucharistie.

Rien n'y manque, ni les charmes de M[lle] Rénée de la Rive, vainqueurs des vœux les plus solennels (tome 2, p. 261), ni le poète Henry Piul, docteur de Paris, ni le graveur de portraits Jean-Louis Durand.

Les vers suivants sont adressés à un M. Pictet qui, paraît-il, était recteur de l'Académie (1).

(1) Tome 2, p. 207.

Digitized by Google

Genève, dont le peuple était jadis payen,
Pendant quinze cents ans fut après catholique ;
Puis Farel et Calvin l'ont su rendre hérétique.
Et Pictet aujourd'hui, peste qu'il soit chrétien.

Puisque dans ses écrits il défend qu'on adore
La personne du Verbe et son humanité,
Qu'il ne fait que gronder de ce que l'on honore
Son corps, son sang, son âme et sa divinité.....

Dans son dernier sermon, chacun se scandalise
De le voir déclamer contre son Rédempteur
Sans attendre la fin, ils sortent de l'église,
Ne pouvant pas souffrir cette nouvelle erreur.

Si Zwingle et Calvin étaient encore en vie,
Tous deux condamneraient ta fausse opinion.
N'ont-ils pas enseigné que dans l'Eucharistie,
On doit rendre au Sauveur son adoration.

La satyre n'était pas inconnue à M. de Pontverre ; on peut en juger par la suivante, lancée contre un nommé Flot, docteur de Paris.

« Les soldats de la garde de la porte de France le « virent arriver en pélerin avec deux pélerines qui « avaient tout quitté pour le suivre. Se voyant arrêté au « guichet, il leur déclara qu'il avait logé trois jours dans « l'hôpital de Gex, et qu'il venait pour rendre au nou- « veau prophète le vœu qu'il avait fait depuis quatre « années; Lequel, édifié de sa dévotion, pria le fondateur « de la chambre des prosélytes, de changer son habit de « pélerin en un autre de drap de Hollande qui n'avait « été porté que quelques jours. Dès qu'il eut paru sous

Digitized by Google

« cette décoration, on lui trouva d'abord une parfaite « ressemblance avec Esaü, qui vendit son droit d'aînesse « pour une soupe de lentilles, ce qui fournit alors la « matière de ces vers:

Cet Esaü Flot, affamé de lentilles,
Renonce aux droits du ciel, abandonne sa loi,
Pour avoir un habit avec quelques grenilles (1)
Que lui donne Farel pour le prix de sa foi.
Mais cet autre Simon pour Saint Pierre est repris
Pour avoir acheté les dons du Saint-Esprit.

Dans la seconde lettre du tome second, il met dans la bouche d'un ministre de la famille Calendrini les paroles que voici: « Je trouve une preuve de la nouveauté de « ma religion dans l'histoire de mes ancêtres, parmi « lesquels je compte le Cardinal Philippe Calendrini, « frère utérin du pape Nicolas V, de qui la mémoire est « en bénédiction dans l'Eglise romaine, où revêtu de la « première dignité du monde, il a été resplendissant par « la sainteté de sa vie, par la sagesse de son gouverne- « ment, par l'éminence de son savoir,.... ayant promis « cinq mille ducats à celui qui lui apporterait l'Evangile « de St Mathieu, en hébreu.

« Ce noble Philippe Calendrini fut chanoine, archi- « diacre de Lucques,... évêque de Bologne,... cardinal « en 1448, légat dans la Marche d'Ancône, grand péni- « tencier, et enfin transféré par Paul II à l'évêché de « Port.

« M. Calendrini, originaire de Bordeaux, s'est déjà

(1) Monnaie qui valait trois sous de Genève.

Digitized by Google

« fait un devoir de prendre le chemin où marchaient ses « aïeux et la sérénissime république de Lucques, glori- « fiant Dieu de voir cet enfant prodigue revenir de ses « égarements, a commencé de lui témoigner son amour « tendre, en lui confiant le commandement d'un régiment « de ses troupes, et en lui donnant une augmentation de « paye.

« Pour moi, je ne sais quelle obstination me retient « encore de suivre son exemple,... ni quel démon opiniâ- « tre m'empêche d'être vaincu, après être convaincu : « Ce n'est pourtant pas, comme on le pense, que j'aie « une aversion pour l'abstinence des viandes, puisque « j'ai toujours approuvé la pratique de nos familles « Lucquoises réfugiées à Genève, qui ont observé jus- « qu'à présent le vendredi et samedi, comme des jours « de tristesse et de pénitence, parce que J.-C. fut crucifié « le vendredi, et qu'il passa tout le samedi dans le tom- « beau, etc.

M. de Pontverre ne fut pas seulement controversiste et poète, mais aussi historien. Il peint admirablement son époque. Ecoutez-le, jugeant Pierre de la Baume, le dernier évêque qui résida à Genève :

« Il quitta la ville pour n'y plus revenir, au mois de « juillet 1533; Du palais épiscopal, il descendit par un « escalier dans la rue du Boule, aujourd'hui rue de la « Fontaine, et s'embarqua sur le lac pour se rendre en « Bourgogne.

« Admis au conseil secret du duc, à Turin, et « négligeant de s'en retourner à Genève, pour avoir « soin du troupeau qui lui avait été confié et particuliè-

Digitized by Google

« rement dans un temps où l'hérésie du Calvinisme « commençait à faire quelque progrès, nonobstant toutes « les sollicitations qui lui étaient faites par les syndics « et magistrats de la ville qui furent d'obligation d'en « écrire au pape, le priant de se servir de son autorité « pour obliger l'Evêque de retourner dans son siège.

« Le pape lui expédia un bref, lui enjoignant sous « peine d'excommunication, qu'après la réception et la « lecture, il eut à se transporter à Genève pour y paître « son troupeau, et y prendre toutes les voyes les plus « convenables pour s'opposer à l'hérésie qui commençait « à naître.

« Sur un prétexte mal fondé et frivole, il persista à sa « résolution d'en sortir (de Genève) et laissa son trou- « peau dans une extrême confusion. Ensuite de quoi il « s'enfuit à Marseille où le pape Clément VII était allé « pour le mariage de Catherine de Médicis, sa nièce, « avec Henri, second fils de François Ier, roi de France, « où le pape l'ayant vu, il ne put s'empêcher de le répri- « mander fortement sur l'abandon qu'il avait fait de son « troupeau, dans un temps et une conjoncture si impor- « tante, et l'évêque voulant s'excuser sur les dangers « qu'il y avait pour sa personne, le pape, avec indigna- « tion, lui répliqua ces paroles: *Modicæ fidei, quarè « dubitasti?* Croyez-vous que ce troupeau ne vous a été « confié que pour *le tondre et vous nourrir délicatement?* « Non, il vous a été remis comme celui de tous les autres « évêques, pour le conduire dans les pâturages salutaires, « et le mettre à couvert de la tempête, et le garantir de « la gueule des loups de l'hérésie, de peur qu'ils ne le

Digitized by Google

« dévorent. C'est justement le contraire de ce que vous « faites, puisque vous l'abandonnez, lorsqu'il a le plus « grand besoin de la garde de son pasteur (1).

« Et l'évêque timide de son naturel, ayant apporté « quelques respectueuses excuses au pape, et le pape, ne « le connaissant pas assez résolu pour s'en retourner, « se servit de ces paroles : *Si vous n'avez pas assez de « cœur ni assez de zèle pour nourrir vos brebis, comme « le bon Pasteur, tâchez au moins d'avoir assez de « prudence pour les défendre, tandis que vous serez « absent.* L'évêque prit congé et s'en retourna aux envi- « rons de Genève, où ayant appris par son grand vicaire « que les catholiques en avaient été chassés, s'en retourna « à Rome, après avoir donné ses ordres à son grand « vicaire. Le pape Paul III le fit Cardinal, peut-être « dans la pensée que ses diocésains, le voyant être à « cette dignité, se résoudraient à le rappeler. Quoiqu'il « en soit, faisant la visite de l'archevêché de Besançon « qu'on lui avait donné, il mourut à Arbois, le 14 mars « 1545 (2).

« J'ai ouï dire plusieurs fois à ceux qui brillent le plus « dans notre consulat que si Pierre de la Baume était « venu résider dans sa ville épiscopale ensuite des injonc- « tions que Clément VII lui en fit à Marseille, jamais « nos pères ne seraient tombés dans le chisme, et les « plus judicieux de notre académie conviennent encore « aujourd'hui que sa seule présence aurait été suffisante « pour maintenir l'unité de foi et de religion, dont la

(1) Tome 2, p. 82.

(2) M. de Pontverre met ce terrible jugement de Mgr de la Baume dans la bouche d'un ministre de Genève.

Digitized by Google

« durée avait plus de quinze cents ans sans aucune « interruption. Mais ayant méprisé la voix de Dieu qui « venait de lui parler par la bouche du Pontife Romain, « mes anciens compatriotes eurent le malheur de voir « la prophétie d'Ezéchiel accomplie: *Et dispersæ sunt « oves meæ, eo quod non esset pastor, et factæ sunt in « devorationem bestiarum.* Chap. 34. Et ensuite toutes « les églises de la pauvre ville de Genève tombèrent dans « l'état de désolation où Judas Macchabée avait trouvé « le temple de Dieu sur la montagne de Sion, puisqu'ils ne « tardèrent pas de voir ces lieux saints profanés, ces « autels renversés et le flambeau de la foi entièrement « éteint. »

M. de Pontverre était un apôtre, et il ne pouvait comprendre ce manque de zèle et de courage dans un évêque. Il reçut l'abjuration de plus de soixante-trois hérétiques des cantons de Bâle, de Berne, du pays de Vaud ou de Neuchâtel. Quelques-uns d'entr'eux venaient même de Carpentras, et d'autres de la Livonie.

Concluons. Les deux volumes intitulés: *Motifs de la conversion du Chevalier Minutoli* décèlent dans l'auteur des connaissances théologiques très approfondies, et les qualités maîtresses de l'écrivain, malgré les défauts de l'époque.

A ce point de vue, cet ouvrage est tout simplement parfait. L'aperçu biographique des personnages de la réforme les plus curieux et les plus connus de Genève en 1720, ne manque pas d'un certain intérêt.

N'est-ce pas un spectacle palpitant, pour l'amateur, d'apprendre à connaître par les petits détails, à la

Digitized by Google

manière de Taine, la société du XVIII[e] siècle au bord du Léman, et les hommes vaillants ou lâches, impartiaux ou menteurs qui ont laissé leur empreinte et leur trace dans l'histoire de notre pays ?

Si jadis les passions religieuses s'unirent à l'égoïsme industriel et à d'autres mobiles moins avouables encore pour le diviser, il est juste de rendre à chacun son rôle véritable, ainsi que n'ont pas craint de le faire deux protestants de Genève même, qui ont voulu la vérité avant tout (1).

Or, M. de Pontverre l'a fait en artiste et en croyant. Si chaque personnage n'est pas nommé par son grand et son petit nom, le fond du récit n'en est pas moins réel pour qui connaît la Genève de 1720. Disons plus, ses jugements sur les points délicats de telle ou telle carrière célèbre sont d'une grande impartialité et d'une louable modération.

S'il croque et peint de temps en temps sur le vif une petite galerie de prétentieux, ce n'est pas par des gros mots ou des insultes, non. Si l'on rit (et comment ne pas rire à travers ce récit parsemé d'épisodes où la note comique ne fait pas défaut), le rire y est gai et de franc aloi.

Tel est l'homme calomnié par Jean-Jacques Rousseau. Nous devions lui faire rendre gorge, notre tâche est terminée.

Un mot cependant en finissant. Bien différent se montrait l'abbé Frère, curé de Collonges-sous-Salève,

(1) Galiffe père et fils. Notices généalogiques.

Digitized by Google

dans ses polémiques avec les habitants de Genève, témoin une longue dissertation théologique que nous venons de parcourir (1). Elle débute par la chanson suivante dite *Chanson des Goujons* (2).

1

Scavez-vous quels sont les goujons?
Des sindics ce sont les mignons
Mais leurs paroles et manières
Méritent cent, méritent cent
Cent coups d'étrivières.

2

Les uns bannis du Languedoch,
Les autres déserteurs du froc
Presque tous gueux, tous misérables
Ont eu des desseins, des desseins
Des desseins détestables.

3

Car avant le comte Lautrec
Qui leur fermat à tous le bec,
Ils auraient eu la fantaisie
De massacrer, de massacrer
Massacrer la Bourgeoisie.

4

Ils avaient pris dans Larsenal,
Le plomb, et la poudre a quintal,
Et le pettard et la grenade
Devaient finir, devaient finir
Finir la mascarade.

(1) Manuscrit de 164 pages in-8.
(2) Sur l'air: *Rendez la dixme de Bossay* (Le curé Frère s'était vu frustré d'une partie de son bénéfice par des bourgeois genevois). (Ibid).

Digitized by Google

5

Et pour les porter à bien faire,
On leur donnait un gros salaire,
Beaucoup de bled, force d'argent,
Et le surnom, et le surnom,
Et le surnom de braves gens.

6

Mais enfin tout cela aboutit
A la honte du sot parti,
Car les faux braves en culbutte
Laissèrent leurs, laissèrent leurs,
Leurs sindics en butte.

7

Puis retirés vers nos demeures,
Ils mangèrent toutes nos meures,
Changeant les hayes des Savoyards,
En magasins, en magasins,
En magasins d'honteux fuyards.

8

Ainsi la campagne en ramage
A fait les frais du tamponage,
Tandis qu'en ville les Cottis
Sur le roty, sur le roty
Buvaient la santé des sortis.

9

Que n'ont-ils plustost mis au Rhône,
Ces fabriquans d'un nouveau throne,
Le Rhône est le lieu des poissons,
Et partant ce, et partant ce
Et partant celui des goujons.

Digitized by Google

10

Et si l'eau leur donnait la mort,
Leurs cadavres iraient à port,
Les ondes fairaient leurs voitures,
Jusqu'aux Enfers, jusqu'aux Enfers,
Jusqu'aux Enfers leur sépulture.

Rendez la dixme de Bossay,
Ou partout je la chanteray !

Mais l'abbé Frère avait *été volé* ; lisez plutôt le certificat que voici à ce sujet : (1).

Je soussigné certifie et déclare aux quatre commis des magnifiques archy chrétiens, que suivant la loix et l'usage j'ay, perçu cet an 1742 trois gerbes novales dans la partie de ma paroisse, ou Bossay a récemment étendu sa disme. Et pour le surplus, je pense que *Non furtum facies* était gravé sur le grand autel de Saint Pierre, puisque ce commandement du Seigneur y a cessé avec son sacrifice.

Donné à Collonges Sous Salève spolié par Bossay le 5 aoust de l'an de grâce 1742, et de la perdition de Genève le 207eme, ou bien, du règne de l'iniquité le 207eme.

Nous sommes heureux de mettre au jour ces documents inédits, témoins des luttes séculaires du clergé savoyard contre Genève prétendue réformée; plus heureux encore d'y constater la modération de M. Pontverre sortant des rangs amis pour combattre un ennemi et le poursuivre jusque derrière ses murailles.

(1) Extrait du dit manuscrit qui renferme en outre des gaillardises et des histoires scandaleuses de certains prédicants de Neydens et autres. Nous les passons sous silence.

Digitized by Google

Au milieu de la mêlée, l'abbé Frère a pu frapper plus rudement, mais, messieurs de Genève l'apostrophaient plus vivement encore et le volaient. Quand on frappe des coups d'épée, il faut s'apprêter à en recevoir.

Digitized by Google

MÉMOIRE XIV.

NOTE SUR ADHÉMAR

ÉVÊQUE DE GENÈVE DE 1385 A 1388

PAR M. LE COMTE AMÉDÉE DE FORAS

Adhémar, Adémar ou Aymard est un des illustres prélats qui ont occupé le siège épiscopal de Genève. C'est lui qui a fait rédiger en forme publique et promulgué en 1387 les franchises de cette ville.

Je veux seulement examiner ce que l'on sait de sa famille et de son origine, et c'est fort peu de chose, car il faut s'en rapporter surtout à l'autorité toujours bien légère, en matière généalogique, du bon Grillet. Dans son *Histoire de la ville de la Roche* écrite en 1790, page 26, il met au nombre des « principales maisons nobles » de cette petite ville : 1° les Valpergue, qui étaient Piémontais et n'ont figuré à la Roche que tout à fait incidemment. 2° Celle des « Oppicin-Asinier-Lombard (*sic*). Or les Asinari ou Asinier — *Oppicino* était un nom de baptême et *lombard* le nom de leur qualité de marchands d'argent — sont Piémontais et n'ont eu à la Roche qu'une maison de banque et de change comme ils

Digitized by Google

en avaient à Annecy et à Rumilly notamment. 3° « La maison Vuerloz, originaire de Fribourg, » comme le dit Grillet et qui n'a fait que passer à la Roche, où elle a joué un rôle insignifiant. 4° Celle de Genville, et celle-là demeura vraiment à la Roche. 5° Enfin « la maison « Fabry qui a fondé et fait bâtir la chapelle de Sainte « Catherine en architecture gothique, dont l'armoirie « est une bande chargée d'une rose et de deux étoiles. « Les Seigneurs de cette maison étaient possesseurs de « la terre de Bignin dans le pays de Vaud et la maison « qu'ils avaient fait bâtir à la Roche porte encore « aujourd'hui ce nom. N° Jean Fabry existait à la Roche « en 1300 : Ses descendants dans tous les actes que j'ai « vus sont qualifiés de bourgeois de Genève et de la « Roche. Cette maison a produit plusieurs personnages « distingués, tels que *Pierre, évêque de Genève en 1377*.» (C'est faux, il était de Filly et non de la Roche et il fut évêque de Riez en Provence, et non de Genève. Voir Mém. Soc. Hist. Gen. T. I f° 225 et suiv.) « Adémar « Fabry, dominicain, qui était confesseur de l'antipape « Clément VII lorsqu'il fut élu évêque de Genève, le « 17 juillet 1385. »

Besson (*Mém. p. l'hist. Eccl.* p. 40) mentionne à la même date Adémar Fabri, originaire de Genève, dominicain, etc. Cet auteur si consciencieux et si éclairé d'habitude ne savait rien pourtant de l'origine rochoise de l'illustre Evêque : au contraire, il le dit d'origine genevoise.

Dans son *Dictionnaire historique*, 1807, T. 3 p. 210 et suiv., le susdit Grillet parle encore longuement des

Digitized by Google

Fabri. Depuis 1790 il a découvert que Pierre, le prétendu évêque de Genève en 1377, était fils de Nº Ginod Fabri, seigneur de Bignin au pays de Vaud, bourgeois de Genève et 1er syndic de la Roche en 1340. Pour prouver son dire, Grillet renvoie à son *Histoire de la Roche*, p. 33, où l'on voit, en effet, qu'en 1340 un des syndics de la Roche était Nº Ginod *de* Fabry *(sic)*; ce qui ne prouve pas qu'il fut père de l'évêque de Riez ni seigneur de Begnins. Grillet continue: « La maison Fabri est « une des plus anciennes du pays » et il donne en note la preuve suivante: « Genis Fabri fut présent l'an 1145 « à la donation qu'Amé III, Comte de Savoie, fit à l'ab- « baye de St-Sulpice en Bugey. Guichenon, Preuves. » En nous reportant aux Preuves de Guichenon (*Hist. de Savoie*. T. IV, fos 32 et 35) les deux chartes de Saint-Sulpice ne mentionnent rien de semblable. Mais dans ses preuves de l'*Hist. de Bresse et Bugey*, fº 242, Guichenon reproduit la confirmation d'une donation à Saint-Sulpice, faite par Humbert, Comte de Savoie, et parmi les témoins on voit « Genesius de Fabricis » c'est-à-dire DE FAVERGES et non FABRI. (1) Quand même ce serait FABRI, cela ne prouverait rien car il y a eu des *fèvres* dans tous les pays et à toutes les époques. Nous avions les Fabri de Bonne, les Fabri d'Allonzier, les Fabri d'Yenne, les Fabri de Faverges, etc., etc., pour me restreindre aux familles nobles *presque toujours* dénommées avec le mot latin *fabri*; car plusieurs autres, et elles-mêmes parfois, selon le caprice des notaires, s'appelaient *Fuvre* ou

(1) Levrier (Chron. hist. des Ctes de Genève) T. I, p. 245) dit qu'Adhémar Fabri était originaire de Genève et d'une des familles nobles les plus anciennes et les plus distinguées de cette ville.

Digitized by Google

Fabri. Il fallait avoir le sens peu critique de Grillet pour établir une ascendance sur une indication aussi futile.

Après avoir énuméré plusieurs personnages de ce nom qui furent chanoines de Genève et secrétaires ducaux (prononcez notaires), Grillet arrive à Adhémar Fabri autrement appelé Adhémar de la Roche, nommé évêque de Genève en 1385 et mort en 1388.

C'est surtout d'après Grillet (et l'on voit ce que vaut son autorité) que l'on parle de l'évêque Adhémar. Les auteurs les plus sérieux croient pouvoir suivre de confiance ce guide extravagant. Ainsi feu le savant Mallet (*Mém. Soc. Hist. de Genève*, T. II, p. 290) affirme d'après Grillet, « qu'Adhémar ou Aymar Fabri de la « Roche était issu d'une ancienne et noble famille de la « Roche..... Il était prieur des Dominicains ou Frères « Prêcheurs de Genève en 1357. Il ne l'était plus en « 1363. Mais nous le retrouvons en 1365 curé de « l'église de Saint-Pierre-de-Rumilly (*dominus Aymarus « Fabri de Rupe curatus Sancti Petri de Rumillier*). » Un peu plus loin, Mallet cite un neveu de l'évêque, Humbert Fabri, et qui le croirait? ajoute qu'il était fils de Jean *frère d'Adhémar*, et cela d'après le nécrologe de Genève où l'on lit « obiit Reverendus Pater dominus « Ademarus de Rupe episcopus Gebennensis qui dedit « nobis mitram et crossiam suam... Item dominus Hum- « bertus Fabri canonicus Gebennensis eius nepos dedit « nobis 5 florenos... Obiit Johannes Fabri de Rupe pro « cuius anniversario dominus Humbertus Fabri canonicus Gebennensis eius filius solvit 100 solidos. »

Digitized by Google

Ces textes nous disent que l'évêque Adhémar de la Roche avait pour neveu un Humbert Fabri de la Roche: que cet Humbert était fils d'un Jean Fabri de la Roche, mais c'est par extension conjecturale que Mallet ajoute: *Humbert fils de son frère Jean.* Rien ne prouve que Jean fut frère d'Adhémar. La parenté pouvait avoir lieu par une sœur de l'évêque, ou de toute autre manière, car le mot *nepos* n'a point un sens absolu de *fils du frère* ou *de la sœur*; il se prenait aussi pour *petit-fils*, pour *fils de cousin germain* et même pour *fils de cousin issu de germain.* Ici, *nepos* constitue une simple présomption, une possibilité que je ne conteste pas, mais non une preuve directe.

La question en est restée là pendant de longues années, tous les écrivains répétant, plus ou moins, les dires de Grillet sur l'origine de l'évêque, sa parenté et la vieille noblesse de sa *maison.* Disons ici que la noblesse des Fabri de la Roche est purement municipale: les anciens bourgeois des villes franches et à plus forte raison les syndics de ces villes se qualifiaient nobles. La noblesse des Fabri de la Roche, qui n'est ni ancienne, encore moins illustre, n'a dû venir, par la charge de secrétaire ducal, que postérieurement à l'époque de l'évêque Adhémar. Le *Regeste genevois* mentionne, à la date de 1242, un Antoine Fabre, de Begnin, dominicain; mais nous pensons voir ici une simple coïncidence, puisque les Fabri n'ont été qualifiés de Begnin qu'après l'époque de l'évêque, lequel avait dans son chapitre deux membres de la vieille famille proprement dite de Begnins.

Digitized by Google

Dans son *Armorial genevois*, p. 245 et suivantes. Blavignac s'occupe d'Adhémar Fabri, originaire de la Roche: « Les armoiries de cette famille à laquelle « appartenait notre évêque » dit-il « ont subi plusieurs « modifications. A l'origine elle se composait d'une « (simple) étoile a huit rais: c'est ainsi que les sceaux « de l'évêque présentent l'écusson; mais plus tard et « probablement après que la maison Fabri eut acquis la « possession de la seigneurie de Bignins au pays de « Vaud, elle combina les armes de ce domaine, une « bande chargée de 3 roses, avec les siennes propres et « porta désormais: d'azur à la bande d'or chargée d'une « rose de gueules et de 2 étoiles de même. Suivant « Besson (il le dit des Favre de Genève) et Galiffe, les « étoiles au lieu de charger la bande les accompagnent. « Mais c'est une erreur: un sceau..... qui porte pour « légende *S. domini Johannis Fabri* présente les armes « telles que nous les avons blasonnées. Grillet les donne « de la même manière, etc.

Comment Blavignac pouvait-il savoir que le sceau de ce Jean Fabri concernait la famille dont nous parlons, plutôt que celui d'une des innombrables familles qui portaient ce nom? Comment a-t-il pu connaître *les armes du domaine* de Bignins? Sauf les *armoiries de domaine* portées par nos princes pour les provinces qu'ils possédaient, je n'en connais point dans nos pays. Peut-être voulait-il dire les armoiries des anciens possesseurs de Begnins! Mais, si nous ouvrons l'*Armorial historique genevois* nous voyons pour **Begnins**, d'*azur à la bande de gueules* (que l'on appelle improprement *bordée d'or*

Digitized by Google

si l'on n'y ajoute *bordée simplement en bande*). Une famille **Benoist, de Begnins** porte : *de sable à la bande d'argent chargée de 3 roses de gueules*, et ici nous voyons les fameuses roses. Mais si nous ouvrons l'*Armorial historique du canton de Vaud*, le blason des anciens **Begnins** est *pallé d'or et d'argent au chevron de sable*. Plus loin le même recueil, avec cette noble liberté qui caractérise l'imagination des hérauts d'armes, blasonne pour **Favre de Begnins** : *écartelé d'argent à la bande, partie en bande* (1) *d'azur et de gueules, et d'argent à la croix de gueules*. Ce dernier quartier est probablement celui de **Gerbais-Châtillon**, comme je crois pouvoir l'admettre dans mon *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, article **Fabri**. C'est ainsi que j'ai trouvé un sceau de cette famille : malheureusement il est oblitéré, on ne voit distinctement que le quartier présumé de **Gerbais** : quant à la bande, tout ce que l'on en peut voir, c'est qu'elle ne paraît chargée ni d'une rose ni de deux étoiles.

La diversité d'armoiries pour le prélat et pour les Fabri de la Roche, la différence entre la version donnée par Grillet et celles ci-dessus, sont bien loin d'être un argument en faveur de la communauté d'origine.

Tout récemment, deux hommes considérables dans la science, que l'Académie Chablaisienne s'honore de compter parmi ses membres, MM. Le Fort et Vuy se sont occupés de l'évêque Adhémar. L'idée mère du travail du premier écrivain — frappé par les incertitudes

(1) C'est pour me faire comprendre par tout le monde que je dis *partie en bande ; partie* suffit pour les héraldistes.

Digitized by Google

qui sur ce sujet ne peuvent manquer de tourmenter les esprits avides de la précision historique — est de poser une hypothèse, savoir: demander si Adhémar, nommé *de Rupe*, n'était pas d'une famille dite **de la Roche** dont on trouve souvent le nom dans nos chartes. C'est pour combattre cette conjecture quoique « émise non sans hésitation » que M. Vuy vient de publier une note sur *Adémar Fabri, prince-évêque de Genève* (Turin, 1888) que je dois à son souvenir affectueux. L'éminent vice-président de l'Institut national Genevois se propose de « résumer brièvement, en tenant compte du travail de « M. Le Fort, et en y ajoutant quelques remarques, « l'état actuel de la science en ce qui concerne la per- « sonnalité de l'évêque Adémar Fabri, d'examiner ensuite « la valeur de la suppression demandée. »

Je regrette vivement de ne pouvoir partager la foi robuste de M. Vuy. Mais les opinions d'un homme de sa valeur sont de celles que l'on discute pour se justifier de ne point les suivre. Je veux donc, à mon tour, examiner ses arguments, non pour le plaisir de le critiquer, avec tous les égards qui lui sont dûs, mais parce qu'il m'était impossible de donner un aussi long développement à l'article **Fabri** de mon *Nobiliaire*, à propos de la personnalité de l'illustre évêque de Genève — sujet que pourtant je ne peux m'exempter de traiter.

Nous avons vu dans deux documents irréfutables un *Aymarus de Rupe*, prieur, en 1357, des Dominicains de Genève : un *Aymarus Fabri de Rupe* curé, en 1365, de Saint-Pierre-de-Rumilly.

M. Vuy, d'après un document publié dans les *Mé-*

Digitized by Google

moires de la Société Savoisienne d'Histoire nous montre cet Aymar déjà prieur des Frères Prêcheurs de Genève en 1353. Il fait un appoint (note I, p. 23) au général Dufour, publicateur de ce document, qui aurait dû interpréter le texte *Hemarus de Rupp.* par *Hemarus de Ruppe* et non par *Hemarus de Ruppecula*, comme M. Dufour l'a écrit tout au long (voir passim T. VIII, p. 19). Le texte porte-t-il *de Rupp.* (comme le voudrait M. Vuy) ou *de Ruppecula* (comme l'a publié le Général?) La vue du document peut seule trancher le différend. Mais dans la paléographie du XIVe siècle, on admettra bien difficilement une abréviation portant uniquement sur une lettre, l'*e* final. Pour moi, *a priori*, si je lisais *de Rupp.* je n'hésiterai pas à interpréter par *de Ruppecula* et non par *de Rupe*. Pourquoi n'y aurait-il pas eu un Aymar de la Rochette en 1353? Nous ne le connaissons pas, il est vrai, mais une considérable et vraiment noble famille de ce nom existait possessionnée à Alby et jusqu'aux portes de Genève, à Viry, sans parler de l'illustre famille de la Rochette, de la Rochette en Savoie.

Il n'y a aucune nécessité de faire un seul et même personnage du prieur de 1353 et de 1357 et du curé de 1365, soit d'*Aymar de Rupe* ou *de Ruppecula*, et d'*Aymar Fabri de Rupe*. Nous pouvons d'autant mieux l'admettre qu'à la page 21 de son intéressant opuscule, M. Vuy nous apprend « que la carrière d'Adémar Fabri com-« mença sous des auspices bien humbles. Il fut d'abord, « dit-il, curé de Saint-Pierre-de-Rumilly... il fit ensuite « partie de l'ordre des Dominicains... nous ne pouvons

Digitized by Google

« préciser en quelle année... au surplus cela n'importe pas « extrêmement. »

Il me semble, au contraire, que cela importe beaucoup. Des documents précisent les époques. D'une part nous avons un Aymar, prieur en 1353 et 1357, puis un Aymar, curé en 1365; d'autre part si l'évêque Adhémar débuta par l'humble place de curé, il en résulte avec évidence que ce n'est pas le même Aymar que les documents nous montrent *prieur*, ensuite *curé*.

Au surplus, ce fait d'un prieur de Dominicains, passé du clergé régulier au clergé séculier pour devenir simple curé d'une très petite localité, sans être impossible, constitue une anomalie véritable.

J'insiste sur cette date de 1365 où nous voyons un Aymar *Fabri de Rupe*, curé de Saint-Pierre-de-Rumilly, — admise, d'autre part, sans conteste par M. Vuy à la page 16 de son travail (où il reproche même à MM. Mallet et Le Fort d'avoir dit *Rumilly* au lieu de *St-Pierre-de-Rumilly*). — parcequ'elle éclaire notre discussion.

En effet, M. Vuy dit, à la page 24, qu'il est maintenant établi que le 13 novembre 1363, le Souverain Pontife nomma Adémar Fabri évêque titulaire de Bethléem. Nous avons donc les notions suivantes:

En 1353, 1357, Prieur des Dominicains de Genève.

En 1363, Evêque de Bethléem.

En 1365, Curé de St-Pierre-de-Rumilly.

Carrière pleine de vicissitudes!

Mais il y a mieux. En 1362, 1378 (page 24), il était vicaire-général du diocèse de Genève, ce qui s'accorde parfaitement avec la dignité d'évêque de Bethléem, mais

Digitized by Google

fort peu avec la charge de curé. Le 10 novembre 1378, Adhémar fut élu titulaire de l'évêché de St-Paul-Trois-Châteaux; enfin, le 12 juillet 1385, Evêque-Prince de Genève. « On prétend d'ailleurs, » ajoute M. Vuy « « qu'il a rempli un certain temps les fonctions de prieur « des Dominicains de Lyon, avant de devenir évêque « titulaire. » On ne nous dit pas si cela se rapporte à l'évêché titulaire de Bethléem, 1363, comme c'est probable. Cela compliquerait encore la question car puisque, dès 1362 et jusqu'en 1378, il était vicaire-général de Genève, il ne pouvait être prieur des Dominicains de Lyon en 1363.

Armés de ces faits, nous pouvons conclure qu'il serait sage de les dédoubler pour les attribuer à deux personnages différents :

1° Un Aymar ou Adhémar, prieur des Dominicains 1353, 1357 (qui ne l'était plus en 1363. Mallet), évêque de Bethléem 1363, de Saint-Paul-Trois-Châteaux 1378, enfin de Genève en 1385.

2° Un Aymar ou Adhémar Fabri, de la Roche, curé de St-Pierre-de-Rumilly en 1365.

M. Vuy passe à la critique de l'hypothèse émise par M. Le Fort que le nom patronymique de l'évêque pourrait être *de la Roche*. Avant de dire ce que j'en pense, je veux examiner les motifs sur lesquels s'appuie M. Vuy pour la repousser catégoriquement.

Il invoque l'opinion d'auteurs ayant vécu de longs siècles après Adhémar. Sur quels documents se sont-ils basés? Voilà le point important. Ils se répètent l'un

Digitized by Google

l'autre et cela ne saurait constituer une preuve historique.

Il objecte que Grillet n'inscrit pas la famille *de la Roche* dans les familles dont il donne la liste détaillée. J'ai déjà fait remarquer que la liste de Grillet est absurde et fantaisiste: en second lieu, il pouvait y avoir une famille du nom *de la Roche* sans être de la ville de la Roche. M. Vuy fait remarquer qu'il faudrait « avant « tout, établir qu'il y avait une famille de ce nom. » Cela est tout établi. Il y avait dans le diocèse de Genève une famille de ce nom très anciennement noble. La preuve est facile à trouver en consultant la table du *Regeste Genevois*.

La famille *Fabri*, de la Roche, était d'ancienne bourgeoisie, de noblesse municipale et même régulière de par le secrétariat ducal. Il ne s'agit pas de la faire disparaître, ce serait difficile. Il faut démontrer seulement que l'évêque Adhémar *de Ruppecula* ou *de Rupe* était de cette famille.

Le plus fort argument contre l'hypothèse de M. Le Fort est que, si Adhémar avait appartenu à la noble famille de la Rochette ou de la Roche, les bulles papales n'auraient pas célébré seulement ses qualités personnelles et sa science, mais auraient parlé de la noblesse de sa naissance.

M. Vuy laisse de côté (p. 30) « les armoiries de « l'évêque et celles de la famille Fabri qui peuvent donner « lieu à quelque incertitude. » En effet, cet argument « indirect » joint à beaucoup d'autres, prendrait une notable force et même une valeur dirimante. Nous ne

Digitized by Google

répéterons pas ce que nous avons dit plus haut de l'explication héraldiquement fausse de Blavignac.

Les Dominicains comptaient en 1666 dans leur Ordre deux évêques princes de Genève, Aymon de Menthonay et Adhémar Fabri. Ils inscrivaient ce dernier, celui que l'on est convenu de nommer **Fabri.** C'est l'existence de celui-ci et non le nom de sa famille qui leur importait. Du reste le *Sacrum theatrum domini canorum* rédigé à Rome en 1666, cité par M. Vuy, dit: *Adhemarus Fabri, gebenn.* Or s'il était Genevois, il n'était pas Rochois. S'il faut accepter ce témoignage pour le nom, il faudra également l'accepter pour l'origine.

Notre savant et estimable auteur admet comme une « preuve péremptoire » le témoignage de l'obituaire genevois mentionnant les legs faits par *Ademarus de Rupe* et par Humbert *Fabri* son neveu. « S'il est nette- « ment établi, » dit-il, « que le chanoine Humbert est le « fils, non d'une sœur, mais d'un frère de l'évêque Adé- « mar, l'idée originale (de M. Le Fort) ne tient pas, elle « se trouve sans valeur. » Il s'agit donc de l'*établir nette- ment* aussi, « en interrogeant de plus près l'obituaire de « St-Pierre, » M. Vuy trouve qu'« aucun doute ne peut s'éle- « ver sur cette question. » Que trouvons-nous dans l'obi- tuaire? **Le chanoine Humbert était fils de Jean Fabri!!** « De ce texte, il résulte clairement d'après M. Vuy qu'Hum- « bert Fabri était fils non d'une sœur de l'évêque « Adémar, mais bien d'un frère de celui-ci, de Jean Fabri « de la Roche! «

Mais ce n'est pas encore assez! M. Vuy veut « détruire toute incertitude » et relève encore dans l'obituaire la

Digitized by Google

mention de Françoise femme de Jean Fabri de la Roche, mère dudit Humbert, chanoine de Genève.

Nous avouons ne pas saisir la valeur de cette argumentation. Nous ne pouvons trouver d'autres preuves péremptoires dans tout ceci que pour les faits suivants:

1° Le chanoine Humbert Fabri était fils de Jean Fabri, de la Roche, et de Françoise.

2° Il était neveu de l'évêque Adhémar de la Roche.

Je suis loin de méconnaître la valeur des inductions de M. Vuy et surtout l'ardeur généreuse avec laquelle il défend sa cause. Mais à mon humble avis, une seule chose pourrait nous faire admettre sa thèse; c'est la tradition, qui place à la Roche l'origine de l'évêque Adhémar: je serais heureux de conserver à notre vieille terre de Savoie un grand homme de plus.

Si nous envisageons les documents, seuls, nous repousserions carrément la tradition.

L'idée de M. Le Fort n'est pas très « originale » puisque je la partage. Jamais dans mes généalogies il ne m'est arrivé d'affirmer qu'un Humbert Fabri quelconque, *neveu* d'un Adhémar de la Roche quelconque soit « péremptoirement » *fils d'un frère* de cet Adhémar parce qu'il existait alors un *Jean* Fabri *père* de cet *Humbert*.

Trois documents contemporains nomment Adhémar, *de Rupp.* ou de *Rupe*. En dégageant la discussion du curé de Saint-Pierre-de-Rumilly Adhémar Fabri de la Roche qui nous paraît devoir être un autre personnage, comme nous pensons l'avoir établi plus haut, — si on veut bien me l'accorder — l'hypothèse de M. Le Fort se

Digitized by Google

renforce singulièrement. Tout au moins elle est rigoureusement diplomatique; les autres mentions d'un Adhémar Fabri, évêque de Genève (1385-1388) sont toutes d'auteurs bien postérieurs aux évènements.

Nous avons également la preuve diplomatique que cet évêque était *oncle* d'un Fabri, d'où l'induction (puisque les chartes le nomment *de la Roche*) qu'il était oncle maternel du chanoine Humbert.

Voilà, je crois, l'état de la science sur cette question.

Si ce n'était la tradition, j'adopterais sans hésitation ce que la science me montre, c'est-à-dire que l'illustre Adhémar n'était pas un *Fabri*. Il me semble pourtant du devoir de tout homme impartial de signaler qu'aucune preuve sérieuse, tirée de documents originaux, ne donne à cette tradition une bien grande valeur.

Il en est de l'évêque Adhémar comme d'autres grands hommes, le cardinal de Brogny, par exemple, dont le véritable nom est encore inconnu.

De nouveaux documents peuvent peut-être surgir et trancher définitivement la question.

En attendant leur découverte, « la morale de tout « ceci c'est que le système négatif est dangereux : il est « bon de ne l'adopter qu'avec une prudente réserve. »

Je finis sur ce sage avis donné par M. Vuy; et malgré tout le respect que je dois à son caractère et à son savoir bien supérieur au mien, je demande à rester « dans une prudente réserve » à propos de sa manière de voir sur cette question.

Car je m'honore d'être, en fait de généalogies et de

Digitized by Google

documents, de l'école philosophique qui doute volontiers, si elle ne voit ou si elle ne touche une vérité incontestable.

J'aime Platon, mais j'aime encore mieux la vérité ou ce que je crois être la vérité.

Digitized by Google

MÉMOIRE XV

TONON EN IOYE

ET

REMARQUES

relatives à diverses publications de l'année 1663

PAR M. JACQUES DUBOULOZ

Le 10 novembre 1745, le Conseil de la ville de Thonon procédant à l'inventaire de ses archives, constatait avec une vraie douleur la disparition de nombreux registres de ses délibérations. C'était d'abord celui portant la cote 1 et contenant les années antérieures à 1575, puis les années 1598 à 1602, 1611 à 1634, 1705 à 1714. Dès lors, ces regrettables lacunes se sont encore accrues, d'autres registres ont disparu, et aujourd'hui Thonon est peut-être la ville de Savoie la plus pauvre en documents relatifs à sa vie municipale. C'est donc une bonne fortune pour nous, de pouvoir publier le récit d'une fête qui y fut donnée en 1663, et de combler ainsi, pour un jour et sur un point, le large fossé creusé par la

Digitized by Google

négligence et l'intérêt durant ces trois derniers siècles. La plaquette dont va suivre la copie, paraît être le seul exemplaire qui ait survécu aux injures du temps; elle appartient à M. le capitaine Levet, le *Bibliophile savoisien* bien connu, qui a eu la très rare obligeance de nous en permettre la copie et la réimpression. Qu'il reçoive ici, au nom de nos concitoyens et au nôtre, l'hommage de notre reconnaissance.

Digitized by Google

TONON

EN IOYE

POVR LE MARIAGE DE S.A.R. DE SAVOYE

CHARLES EMANVEL,

AVEC LA PRINCESSE

FRANCOISE

D'ORLEANS-VALOIS.

Dont la magnificence est décrite dans la lettre d'vn Gentil-homme François passager à vn sien Amy.

A LYON.

M.D.C. LXIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

MONSIEUR

Le plaisir des voyages n'est pas seulement satisfaisant par la diversité des climats que l'on rencontre, mais encore par celle des raretés et des occurences qu'ils nous fournissent. Ceux qui s'en fient aux relations des auteurs, ou à la Carte, trouvent presque toûjours que l'une est peu fidèle et que les autres sont partisans ou intéressés, ou qu'ils écrivent le plus souvent sur la foy d'autruy. C'est pour cela que n'ayant jamais veû la Savoye que dans la mappemonde de Hondius, et dans la Geographie de Mercator, je ne m'en suis pas voulu rapporter à la peinture qu'ils en ont faite; non plus qu'a celle de Wander Burchius, ni de Paradin, ni même à celle de l'Autheur des Estats, Empires, et Principautés du Monde: Parce que j'y ay remarqué tous les défauts que je cotte c'y dessus; les uns pechans en la relation des mœurs des Habitans, les autres en celle des richesses et des qualités du Pays, et tous généralement en la Topographie des lieux; ne montrans ordinairement le relief de cet Estat que par ses bosses et par ses montagnes; qui n'en composent pas la plus grande partie, quoy qu'elles en fassent la plus apparente. Il y a des Plaines qui contiennnent des Duchés et des Provinces, dont la bonté et la fertilité ne cedent en rien aux plus belles et aux plus agréables de l'Europe; et ie vous donne le Chablais, petite province à

Digitized by Google

la vérité où j'ay fait quelque séjour pour une de celles qui la peuvent disputer avec les plus considérables en quelque sens qu'on la prenne. Elle occupe du coté du Midy la longueur du fameux lac Léman, depuis le pays de Valey, qu'elle a à son levant, jusques aux portes de Genève qui sont à son couchant; ayant au Septentrion le pays de Vaux de qui elle est séparée par le Lac, agréablement bordé de part et d'autre de grand nombre de villes, villages, et châteaux.

De toutes celles que i'ay eu la curiosité de voir, ie vous advouë de ne m'étre arrété en pas une avec plus de plaisir qu'à Tonon capitale du Chablais, forte autres fois par un château, mais très-agréable par son assiete, et d'un aspect le plus délicieux qui soit en toute la contrée. Ce que ie fis, d'autant plus volontiers, qu'après avoir apris et veû méme par quelques Imprimés, les Réiouïssances qu'on faisoit par tout l'Estat pour la célébrité des Nopces de S. A. R. ie voyois que cette Ville se disposoit à témoigner les siennes, ensuite d'une ordonnance de messieurs les sindics et Conseillers d'icelle, publiée et affichée au son du tambour. Ie ne doutay point que les Habitans ne s'acquitassent très-dignement de ce devoir; parce qu'ils sont tous assés façonnés à porter les armes; et que le dessein du feu de Ioye avoit été formé par le sieur Philippin De Charrières un des Conseillers, et de ma particulière et très-intime connoissance, pendant qu'il étoit à Turin dans la compagnie des Gentils-hommes Archers Gardes du Corps de S. A R. et comme en beaucoup d'occasions il avoit déja montré son zèle pour la conservation des

Digitized by Google

interests et de l'honneur de sa patrie; ie me persuaday qu'il n'oublierait rien en cette-cy. Aussi ne trompa t'il point mon attente ni celle du Public: car ayant choisi la place du Château (à qui la naissance du Bien-heureux Amé de Savoye a donné le nom de ce saint) il y fit poser la machine du Bucher tant par ce qu'elle commandait sur le Lac, et que le feu devait estre vû et apperçeu par ceux du pays de Vaux; que par ce que depuis l'année 1655, cette place ayant esté accordée à la Ville par la bonté de S. A. R. et en suite applanie, ajustée et embellie d'arbres de son mouvement et par ses soins, quoy qu'aux dépends de la Bourgeoisie; il avait généreusement refusé qu'on l'Appelat Philippine à sa considération.

Quatre grands piliers soûtenoyent cette Machine composée de quatre rangs d'Architecture: le premier était quarré, à ses coins s'élevoient des Pins surmontés de bannières ornées des armoiries de la Ville, et de celles de Messieurs de Broty et Boccard Sindics. Autour du second de mesme figure, regnoit une gallerie avec ses portes et frontons; Ce rang étoit surmonté d'un autre de figure Octogonale, d'où sortoit le quatrième qui formoit une Pyramide, dont la cime couronnoit galamment cette Machine avec un Pin enjolivé de rubans verds et blancs, et enrichi d'une bannière aux armoiries de leurs A. A. R. R. Tous les angles de ce Bastiment étoient garnis de pots à feu; et des brillantes lanternes verdes, et blanches; et attachées à un pieds près l'une de l'autre d'istinguoyent agreablement toutes les lignes de cette structure; mais avec d'autant plus de plaisir et de satisfaction à voir

Digitized by Google

qu'elles étoient revestuës de bouïs verds liés de rubans blancs, ces couleurs étants celles de Madame la Duchesse Royale.

Aux quatre faces du rang le plus bas, étoient les armoiries de Tonon, parties d'Azur et d'Or avec son ancienne devise de CONSTANTIA CONTENTA; d'où pendoient autant de cartouches sur lesquelles ont lisoit ces vers.

1

Pour montrer ma ioye en ce lieu
Il me manque la lance à feu;
Et non obstant cette indigence
Ie suis content de ma constance.

2

La fuzée et la pluye d'or
Icy me serviroyent encor;
I'ay trop, si dans cette occurence
I'épanoüis dans ma constance.

3

Ie n'ay saucisson ni petard,
Et sans serpenteaux et sans art
Ie veux que ma perseverance
Me contente par ma constance.

4

Mais mes iustes empressemens
Ne donnent pas assés de temps
Pour faire la magnificence
Qui doit contenter ma constance.

Dans les frontons qui couronnoient quatre portes, étoient les armoiries de S. A. R., de Madame la Duchesse Royale, les premières avec celles cy iointes ensemble, et quatrièmement la figure de la bourse du B. Heureux Amé, où il tenoit l'argent qu'il distribuoit aux pauvres, mise en un écu couronné de la couronne Royale de Savoye, dans la premiere porte on lisoit.

Digitized by Google

Sacré n'œud de Lys et de Roses
Beau rejeton de tant de Rois
Qui possedez tout à la fois
Le comble des plus belles choses.
Mettez nous dedans le pouvoir
De rendre mieux notre devoir:
Vous estes tout puissant la chose en est facile
Si malgré nos mal-heurs vôtre Royale main
Daigne par sa bonté répandre sur sa Ville
Les graces qu'elle attend d'un si bon Souverain.

Dans celle sur laquelle étoient les armoiries de Madame la Duchesse Royale, ceux cy se lisoyent.

Auguste obiet de notre ioye
Princesse où toute la beauté
S'unit avecque la bonté
Pour rendre heureuse la Savoye:
Quel plaisir aurez vous de voir
Notre foible et petit pouvoir?
Recevez à vos pieds nos fidèles personnes,
Nous n'avons pas de quoy dresser grand appareil:
Mais puis qu'il est tissu de vos Couleurs mignonnes
Nous l'oserons priser autant que le Soleil.

Dans celle sur laquelle étoient les armoiries de S. A. R. jointes à celles de Madame la Duchesse R. on voyoit cette inscription.

GAVDIO
CASTIS CAROLI EMANVELIS
FLAMMIS
FOELICIBVS CHRISTINÆ BORBONIÆ
CONSILIIS
AVGVST. FRANCISCÆ VALESIÆ
NVPTIIS,
PARTO ET ÆTERNVM FIRMATO CONSVLES
TONONENSES HVNC IGNEM FESTUM
SACRAVèRE.

Digitized by Google

Dans celle sur laquelle étoit la figure de la bourse du B. Heureux Amé, on lisoit les dernières paroles que ce saint dit en mourant avec la suite de cette inscription.

Facite iudicium et iustitiam, diligite pauperes, et Dominus dabit pacem in finibus vestris.

QVOD BELLVM DESTRVXIT,
QVOD HÆRESIS COMTEMPSIT,
QVOD TEMPVS NEGLEXIT,
PAVCIS AB ANNIS IN HONOREM BEATI
AMEDEI HIC NATI TONONIENSIVM
LABORIBVS ET MOX CAROLI EMANVELIS,
ET FRANCISCÆ VALESIÆ NVPTIIS
DECORATVM FVIT.

Comme cette ville est des plus zélée au service de son Souverain, et qu'elle ne vouloit point ceder aux autres en l'ardeur de le témoigner, si elle ne pouvoit pas en égaler toute la magnificence, elle n'eut de temps que pour préparer l'appareil que vous venez de voir; et y alloit mettre le feu avec toute l'alegresse possible, sans que certaine opposition fondée sur un pretendu ordre de S. A. R. quoy que supposé, en suspendit l'exécution: mais si les autheurs de cette traverse reconnoissans leur bevuë, n'eussent mendié sous main l'entremise de quelques personnes de Condition pour en éluder l'effet; il est certain que le genereux de Charrieres en alloit porter ses plaintes aux piéds de S. A. R. en quoy parut la bonne conduite de Monsieur le Baron de Compois Gouverneur des Allinges place forte voisine de Tonon.

On ne laissa pas pourtant de profiter du temps qu'on mit à vuider cette affaire, pour adioûter à ce Bucher des

Digitized by Google

feux d'artifices, qui se disposèrent en quatre colonnes placées autour de la première Machine, en cette sorte.

Sur la première colonne les armoiries de M. la Duchesse R. étoient mises en abisme dans un Soleil, autour duquel quatre étoiles faisoyent leur cortege, avec ces mots et ces vers.

ILLVSTRA FACIEM TVAM SVPER NOS

Si iamais nos dignes vœux
S'éleverent iusques aux Cieux,
Princesse Soleil de la France
C'est pour avoir votre présence.

Sur la seconde étoit une ville fortifiée et enceinte d'un ornement de lacs de Savoye, avec ces mots et ces vers.

ETENIM FORTITVDINE PRÆCINXIT SE

Contre les contrariétés
Qui s'opposent aux libertés
Et alegresses de la Ville;
Nous ne voulons point d'autres mains
Ni d'autres Armes pour azile
Que celles de nos Souverains.

Sur la troisième le Genie de la Ville de Tonon habillé des émaux de son escu, le casque en teste avec les lambrequins de méme: il tenoit en une main un bouclier embelly de la croix blanche; et en l'autre l'escu de la Ville, foulant à ses pieds un serpent avec cette ame, et ces vers:

OBSTAT NON OBEST

Un fortuné Genie animé de courage
Va mettre desormais Tonon dedans le port,
Et malgré les efforts du sort et de l'orage
Son Prince qui l'appuye en fera son support:

Digitized by Google

Déia tout cede aux alegresses
Qu'on fait icy pour leurs Altesses,
Et l'artifice de ces feux
Flatte si bien nôtre esperance
Que l'on va voir nôtre Constance
Reflorir au gré de nos vœux.

Au devant de ce Genie et entre deux grands pots à feu faroit un cœur de couleur verde, élevé, qui par ses flammes formoit les lettres de VIVE SAVOYE, voicy les vers qui l'accompagnoient.

Icy l'excés de notre ioye
Rend nôtre cœur épanoüy
Dont tout le peuple réioüy
Fait retentir VIVE SAVOYE

Sur la quatrième colonne une figure humaine habillée moitié de noir, moitié de blanc, tenant en une main un pot à feu, et en l'autre un à eaüe; eslevé sur un pied-destal, et au dessus paroissoit un Ange Tutelaire, qui la terrassoit avec un faisseau de dards, liés des rubans aux émaux de la Ville, et qui portoit ces parolles et ces vers.

TANDEM RVIT

De peur que la division
Ne vienne à troubler nos affaires
Un de nos Anges Tutelaires
Ne nous porte qu'à l'union.

Enfin le Dimanche 17 du Mois de Iuin, les Nobles Sindics accompagnés du Conseil, s'assemblèrent dans la maison de Ville, où ils commencèrent leur solemnité par la resolution qu'ils prirent de rendre graces à Dieu de l'heureux Mariage de S. A. R., à cet effect, ils marcherent vers l'Eglise Nôtre-Dame, precedés de la Bourgeoi-

Digitized by Google

sie en armes: où Mon^er^ de Charmoisi capitaine de la Ville, qui depuis quelque temps n'avoit paru en teste de sa compagnie pour quelque incommodité, voulut payer de sa personne, et donner un exemple aux autres en une occasion si solemnelle: ce qui rendit aussi le nombre des soldats plus grand qu'il n'avoit iamais esté, chacun se picquant à l'envy, de marcher sous un si glorieux chef.

Le Te Deum fût entonné par un des reverends Prestres de la Saincte Maison, et poursuivy en musique par les autres et par les Enfants de chœur de cette Eglise. L'infanterie étant sous les armes et le chant achevé, elle fit une salve tres-ponctuelle, et trés-éclatante. De là les Nobles Sindics assistés du corps de Ville, precedés comme devant de la Bourgeoisie en armes, et suivis de tout le peuple de l'un et de l'autre estat, allerent mettre le feu au Bucher, qui l'espace de plus d'une heure auparavant, avoit déja brillé par la galanterie et la quantité des lanternes verdes et blanches, et par un grand nombre de pots à feu tout d'un coup confondus avec l'incendie general du Bucher, et l'élancement de mille fusées, dont on vit l'air remply et éclattant. Mais ce qui fut plus étonnant, c'est qu'apres que le bois qu'on avoit logé au dedans de la Machine, eut achevé de brûler, les lignes de l'Architecture parurent encore long-temps toutes ardentes et bien distinguées et que le tout ioüoit à merveilles nonobstant une pluye si abondante qu'il sembloit que ceux qui avoyent pretendu troubler ces alegresses eussent voulu faire liguer le temps avec eux. Ce qui n'empescha non plus que la mousqueterie ne fist plusieurs et frequentes salvës bien ordonnées pendant que l'artifice faroit, qui exprimoient agreablement les iustes reiouïssances de ce peuple affectionné au service de son Maistre. Le méme iour il se fit un festin Solemnel en la

Digitized by Google

maison de Ville, où les Officiers et Principaux se trouverent qui celebrerent largement les Santés de leurs A. A. R. R. par des bringues respectueux et rangés, au son des tambours fifres et violons. Toute la nuit fut éclairée des lumieres que les Bourgeois eurent ordre de mettre par toutes les fenestres, en sorte que ie puis dire que pour la proportion et l'estat du lieu, on ne pouvoit rien adioûter aux efforts que l'on y a fait pour une occasion de cette nature.

Ie sçay Monsieur que vous estes curieux et qu'ayant déia peut étre vû aussi bien que moy, les Imprimés de ce qui s'est fait autre-part sur ce suiet, vous ne serez pas marry que i'aye pris la liberté de vous presenter une foible peinture de ce qui s'est fait en cette Ville ; n'ayant pas crû vous pouvoir donner pour le present, une plus visible marque de l'estime que ie fais de vous, et de l'affection avec laquelle ie suis,

MONSIEVR

Votre tres-humble et
Tres-obeissant serviteur.....

V. E. R. V. S.

Digitized by Google

REMARQUES

relatives à diverses publications de l'année 1663

Le mariage de Charles-Emmanuel II (1) et de Françoise de Valois (2) fut célébré à Annecy le 3 avril 1663, et donna lieu à des réjouissances et à des fêtes dans toutes les villes de Savoie. Nous avons recueilli, dans les archives municipales de Chambéry et d'Annecy, de nombreux renseignements relatifs à cette solennité ; nous nous bornerons ici à signaler aux bibliographes :

1° Une délibération du Conseil de ville d'Annecy, du 9 mars 1663, par laquelle il est alloué « *au sieur Deléglise 93 florins pour imprimer 700 livres intitulés l'Epithalame.* » Nous avons vainement cherché, dans l'ouvrage de MM. Dufour et Rabut, le nom de Deléglise parmi les imprimeurs d'Annecy et nous n'avons pu retrouver aucune trace de l'*Epithalame*;

2° Une délibération du 16 avril suivant, postérieure de 13 jours à la célébration du mariage, et dans laquelle le premier syndic d'Annecy faisait lecture au Conseil de la lettre ci-après, qu'il se proposait d'adresser à Madame Royale (3) : « Madame, c'est avec les plus profonds sentiments de respect que je prends la liberté d'offrir à

(1) Charles-Emmanuel II fils de Victor-Amédée I et de Chrestienne de Bourbon, fille d'Henri IV, roi de France.

(2) Françoise d'Orléans-Valois, fille de Gaston d'Orléans frère de Louis XIII.

Mademoiselle de Montpensier, la grande Mademoiselle, était la sœur aînée de Françoise de Valois.

(3) La Duchesse Christine ou Chrestienne de France, mère de Charles-Emmanuel II.

Digitized by Google

votre A. R. au nom de la ville d'Annessi, le fidèle tesmoignage de son empressement dans le bonheur qu'elle a reçeu de voir accomplir le sacré mariage de leurs A.A. R.R. au lieu de ses légitimes souhaits: elle en a donné louange à son sainct prélat dont elle est despositaire (1) par la haulte piété de V. A. R. qui luy a procuré ce glorieux advantage qui faict l'achevement de ses souspires, *et supplie très-humblement V. A. R. d'accepter cette relation de toutes les resiouissances qui se sont faictes à Annessi par tous ses habitants qui n'ont rien oublié pour rendre publique la joye qu'ils ont,* comme de l'heureuse protection qu'ils attendent de V. A. R. pour tous ses estats, et comme la ville d'Annessi en compose la plus soubmise partie, elle espère que V. A. R. luy continuera la mesme grâce de la considérer à l'avenir comme elle a faict par le passé, c'est la très-humble prière que luy faict le très humble, trés obeissant, très fidel subject et serviteur

De la Ruaz Fesigny
premier syndic

S'agit-il, en cette lettre, de l'Epithalame visé dans la délibération du 9 mars précédent, ou d'un second imprimé contenant le récit des réjouissances? C'est ce que nous laissons à apprécier aux experts en la matière. Il nous semble toutefois que ces expressions « *relations de toutes les resiouissances* » ne peuvent s'appliquer à l'Epithalame, qui paraît avoir été imprimé bien avant

(1) Allusion au transfert des restes de S[t] François de Sales de Lyon à Annecy, obtenu par l'intervention de Madame Royale qui l'avait eu pour directeur spirituel.

Digitized by Google

la fête, et qui, si l'on s'en réfère au sens du mot, ne devait contenir que les louanges des époux. En effet, soit dans les temps anciens, soit au moyen-âge, soit à l'époque moderne, l'épithalame n'a jamais comporté que des variations sur l'hymen, ses joies, ses dangers. Il était en vers, constituait parfois un petit poëme et souvent il était mis en musique; mais ce nom n'était jamais donné au récit d'une fête. Assurément, ce délai de treize jours paraît bien insuffisant à la rédaction de la relation et à son impression, mais il faut remarquer que ce récit était peut-être fort bref, qu'il n'est pas établi que l'impression fut achevée le jour où le syndic soumettait au Conseil son projet d'adresse, et qu'enfin l'auteur, devançant notre époque, a pu rédiger sa relation aussi rapidement que pourrait le faire de nos jours le reporter d'un grand journal parisien. Ce dernier motif aurait sa valeur, si, comme nous le pensons, l'auteur de l'Epithalame et de la Relation était le chanoine Barthélémy Magistri (le même qui deux ans après écrivait les: *Devises sur le mariage de Charles Emanuel avec Marie Jeanne Baptiste de Savoie*, œuvre dont le Conseil d'Annecy le remercie dans sa délibération du 12 juin 1665, en raison de la bonne volonté qu'il continue à lui témoigner). Le chanoine Magistri avait en effet une grande facilité en ce genre. Le *Bibliophile Savoisien* a dans ses collections une dizaine d'autographes relatifs à cette dernière œuvre, portant chacun un emblème avec sa devise, un commentaire en vers et une explication en prose, qui, au dire du chanoine lui-même, lui ont coûté deux heures de travail.

Digitized by Google

D'autre part la relation dont parle le premier syndic ne pouvait être une relation manuscrite, car, en ce cas, on en trouverait la copie dans le registre municipal, ainsi que cela se pratiquait invariablement en pareille occurence. Il faudrait donc admettre que, sous le nom d'Epithalame, le chanoine Magistri a compris la description des arcs de triomphe, portiques, feux, inscriptions, devises et emblèmes qu'il préparait pour le mariage, et que, d'un autre côté, les mots « *relations des resiouissances* » employés par le premier syndic ne signifient pas: récit de la fête, mais bien: description des préparatifs de la fête.

Quoiqu'il en soit, l'intérêt du problème posé n'existe que pour ceux qui veulent bien lui en prêter; et même pour ceux-là, le problème lui-même peut ne pas exister, car il est tel d'entr'eux qui a peut-être, sur un rayon de sa bibliothèque, une réponse à la question.

A Chambéry, les fêtes furent organisées par le P. Ménestrier, jésuite, qui en 1658, avait dirigé avec un succès retentissant les fêtes données par la ville de Lyon à Louis XIV. Dès cette époque, il était devenu l'organisateur obligé de toutes celles qui se donnaient dans la région. C'est ainsi qu'à l'occasion des noces dont nous parlons, il fut chargé par le Sénat, la Chambre des comptes et le Conseil de ville de Chambéry, chacun séparément, de dresser le plan des portiques, arcs, feux, courses et quadrilles que chacun d'eux voulait faire exécuter.

Le P. Ménestrier connaissait Chambéry où il avait professé pendant quelque temps. Peut-être avait-il eu

Digitized by Google

comme élève Barthélémy Magistri? Quoiqu'il en soit, il était encore son maître à l'époque dont nous parlons. Son érudition était universellement reconnue, sa mémoire infatigable et son ardeur au travail, extrême. Après diverses publications beaucoup plus utiles et plus appréciées, il venait de faire paraître l'*Art des Emblèmes* (1662), et il en fit aux fêtes de Chambéry (1663) une application gigantesque. Les *Nœuds de l'Amour*, imprimés dans cette ville par les f. f. Du-four (1663), contiennent son œuvre. Elle ne peut être analysée; il faut en lire le détail pour comprendre quelle somme d'érudition, de travail et de diplomatie il dut dépenser pour varier ses motifs et les adapter, sans blesser personne, aux sujets par lui traités. Mais cette débauche d'esprit, qui émerveillait ses contemporains, laisse maintenant le lecteur un peu froid; il est étonné, mais il sourit de ces emblèmes compliqués, souvent obscurs, où les souvenirs de Rome et de la Grèce se pressent à l'envi pour enguirlander les fastes de la maison de Savoie, et pour tout dire, les *Nœuds de l'Amour* exigent de la part du lecteur une volonté bien arrêtée d'aller au bout du volume. Toutefois l'ensemble démontre que l'auteur, intimément pénétré des lettres grecques et romaines, avait gardé des premières une certaine élégance et des secondes le sentiment de la concision et de la force.

En effet, quelques inscriptions, si l'on fait abstraction de la flatterie ridicule qui les dénature, sont vigoureusement frappées; certaines devises ont une délicatesse et parfois une fraicheur indéniables; mais, ce qui compromet tout, c'est le commentaire diffus qu'il donne à

Digitized by Google

chacune d'elles, et ce qui choque à chaque instant notre goût, c'est l'exagération incroyable de la louange (1).

Le P. Ménestrier annonce, page 51, que « *cette description de ces machines sera bientôt suivie d'un livre entier, où elles seront figurées et expliquées plus au long, avec les passages des autheurs dont l'inventeur de ce dessein s'est servy pour les authoriser.* » Nous ne savons si cet ouvrage a paru.

Quant au premier, imprimé chez les frères Du-Four en 1663, à Chambéry, il se compose de cinq fascicules ayant chacun une pagination distincte. Le premier comprend la description des *appareils* de la Ville, le second décrit ceux du Sénat, le troisième ceux de la Chambre des comptes, le quatrième le feu d'artifice et le cinquième la course à cheval et les quadrilles. Chacun des trois premiers paraît avoir été imprimé aux frais distincts de la Ville, du Sénat et de la Chambre des comptes. Nous lisons en effet dans une délibération du Conseil de ville de Chambéry du vendredi 31 août 1663: « Sur la proposition faite par le sindic Cholex sur ce que M. le baron de Châteauneuf luy a dit à savoir si la ville ne vouloit pas bailler par escript la relation de ce qui s'étoit passé du costé de la ville à l'occasion du mariage de L. L. A. A. R. R. pour l'insérer au livre qui se doibt

(1) Devant l'église Saint-Léger, il fit dresser un temple de 86 pieds de haut sur 64 de large, supportant l'image de Madame Royale. A ce temple étaient adossés deux portiques, dont l'un abritait un autel consacré à Madame Royale. « *Cette princesse vertueuse*, dit Ménestrier, *rend un culte singulier aux autels et mérite qu'on en dresse un à sa piété.* » Il la qualifie ailleurs de *cœli terræque decus*. Comme on le voit, la flatterie n'inventait rien de mieux pour les Césars romains, et l'inscription qui surmonte l'autel: « *Christinæ pietati sacrum* » en fait foi.

Digitized by Google

imprimer de tout ce qui a esté faict, comme de lui dire si la ville ne contribuera pas pour les frais de l'impression du dit livre.... » Sur quoi le conseil décide qu'il consent à contribuer à ces frais, malgré l'épuisement de ses finances, mais qu'auparavant « il veut savoir quelle sera la quantité de ces livres. »

S'agissait-il ici des *Nœuds de l'Amour* ou bien d'une véritable relation de la fête? — C'est la répétition de la question posée plus haut, en ce qui concerne Annecy.

Les fêtes à cette époque (31 août 1663) étaient dès longtemps terminées (1). Or les *Nœuds de l'Amour* ne contiennent que des descriptions d'appareils dressés par le P. Ménestrier depuis près de neuf mois; car le 9 décembre de l'année précédente tous les préparatifs semblent achevés, si l'on en croit une délibération de ce jour ainsi libellée: « Sur la proposition du syndic Cholex qu'estant « le R^d^ P. Menestrier jesuite qui est inventeur des des- « seings de la ville à l'entrée de L. L. A. A. R. R. dans « la presente ville, prest6 par le supérieur (2) de partir « d'icy et se retirer à Lyon, le seigneur premier presi- « dent La Pérouse ordonne de le faire conduire à Lyon « par la rivière. La ville charge les syndics de pourvoir « au despart du P. Menestrier et faire faire sa conduite « aux despens de la ville. »

Il pourrait donc se faire que la relation demandée et le livre à imprimer fussent autres que les *Nœuds de l'Amour*.

(1) Charles-Emmanuel et Françoise de Valois, mariés à Annecy le 3 avril, étaient en effet entrés à Chambéry : le 9 du même mois, suivant M. de Saint-Genis, le 11, suivant deux délibérations des 6 et 9 avril.

(2) Il nous parait que le secrétaire rédacteur a omis le mot *obligé* qui doit se placer avant : *de partir*.

Digitized by Google

Tonon en ioye doit-il être attribué au P. Ménestrier ou au chanoine Magistri? ou bien faut-il penser que le pseudonyme V. E. R. U. S. abritait le nom d'un seigneur ami de Philippin de Charrières? Le *Bibliophile savoisien* penche pour cette dernière hypothèse qui lui paraît justifiée par le ton général de la plaquette. Il rejette la première par ce motif que les plaquettes non signées de Ménestrier ou de Magistri portent du moins leurs initiales, comme C. F. M. D. L. C. D. J. (Claude-François Ménestrier de la Compagnie de Jésus). On peut encore, à l'appui de cette opinion, faire remarquer que dans les *Nœuds de l'Amour* le P. Ménestrier a représenté le Chablais tout autrement qu'il ne l'est dans *Tonon en ioye*. Pour cela il suffit de comparer la description qui en est faite page 231 et la suivante tirée des *Nœuds de l'Amour*.

« *Le Chablais armé en héros a la croix ducale sur son casque: il soustient l'écu de ses armes, qui sont d'argent au Lyon de sable semé de billettes de même. Il a une gerbe à ses pieds pour répondre à l'origine de son nom, que quelques-uns tirent de champ à bled, à cause que cette province est fertile en grains.* »

Par contre, il y a lieu de retenir que l'impression en a été faite à Lyon où se trouvait le P. Ménestrier; que les seigneurs de l'époque ne jouaient point volontiers aux *grimauds de lettres*, comme on appelait alors les littérateurs, et que l'enthousiasme officiel que montre V. E. R. U. S. convient à merveille au P. Ménestrier ou au chanoine Magistri, organisateurs attitrés et historiens officiels de toutes les fêtes.

Digitized by Google

Quoiqu'il en soit, les embellissements apportés à chaque ville dans cette occasion furent considérables, portiques, arcs, feux d'artifice, etc....; et c'est avec raison que le P. Ménestrier pût dire aux époux en terminant son ouvrage :

> Qui peut donc s'étonner que ce charmant vainqueur (1)
> Vous ait mis aujourd'huy tous ses arcs par la teste
> Après vous avoir mis tous ses traits dans le cœur?

Cette apostrophe précieuse est prise dans le tas. Il faut reconnaître que *Tonon en ioye* est inférieur sur ce point. Décidément, ce pourrait bien être un gentilhomme ami de Charrières, et à coup sûr c'est un Chablaisien, car il voit son pays sous un jour encore plus beau que la réalité, ce qui est la marque caractéristique de son origine.

---

(1) L'Amour.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENT I

Requête présentée à la Municipalité de Thonon par les religieuses ursulines, visitandines et annonciades établies en cette ville.

(31 mai 1793)

Aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Thonon.

Representent les religieuses visitandines, annonciades et urselines composant les trois monasteres établis en cette ville,

Qu'elles furent avisées le jour d'hier par les citoyens Naz et Duret que le directoire de ce district avoit reçu un decret du departement du Mont-Blanc, aux fins de leur faire evacuer leurs monastères, et qu'ils êtoient chargés de les en prevenir, ainsy qu'ils firent dans chaque communauté, après avoir faict rassembler les religieuses dans la sale de leur chapitre, sans leur avoir néanmoins fixés aucun terme pour leur évacuation;

Mais comme par decret de l'assemblée nationale du 8e octobre 1790 relativement aux religieux et religieuses, elle leur laisse la liberté de continuer leur vie commune, que par l'article 15e du susdit decret concernant les religieuses, il est prescrit aux municipalités en formant l'état ordonné par l'article precedent, de recevoir en particulier la declaration de chaque religieuse, si elles

Digitized by Google

entendent sortir de leurs maisons, ou si elles preferent continuer la vie commune ;

Que par l'article 7e, il est statué que les emplacements des monasteres ne seront alienés que dans le cas ou les religieuses renonceroient au benefice de la disposition du decret qui leur permet de rester dans leurs maisons; que l'article 26e porte que celles qui auront preferés la vie commune nommeront entre elles au scrutin à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera presidée par un officier municipal une Superieure. et une Econome dont les fonctions pourront être continuées tant qu'il plaira à la Communauté, et que, même suivant l'article 19e, les religieuses actuellement employées à l'education publique, (telles que sont les urselines de cette ville), ne pourroient quitter leurs maisons sans en avoir prevenus les Municipalités six mois d'avance ou sans un consentement par ecrit de leur part,

Les exposantes ont tout lieu d'esperer que la municipalité voudra bien accueillir leurs representations, et prendre de suitte des mesures efficaces pour qu'il ne soit procédée à l'execution du decret qu'on vient de leur annoncer concernant la supression de leurs monasteres que suivant la forme, et sous les reserves portées par celui de l'Assemblée Nationale du 8e Octobre 1790, auquel il ne paroit pas que le departement du Mont-Blanc ait pu deroger par aucune disposition contraire.

Signé :

Sœur Thérèse Angelique Perla, superieure des visitandines
Sœur Marie Therese Seuvay, prieure de l'annonciade
Sœur Marie Marguerite Mugnier, superieure des ursule (1).

(1) Arch. mun. de Thonon. — Délib. du Conseil, 1er juin 1793.

Digitized by Google

Extrait des délibérations du Conseil de la ville de Thonon.

L'an mil sept cent quatre vingt treize, le second de la République et le premier du mois de juin,.... Conseil général en séance.... aïant été pri lecture de la représentation adressée à ce bureau par les ci devant Religieuses Visitandines, Annonciades et Urselines de cette ville, et d'après les discutions qu'il y a eu à ce sujet il a été arrêté à l'unanimité des voix, oüi le procureur de la Commune, qu'extrait de ce recourt qui sera ci joint serait envoié aux citoyens administrateurs du Directoire du Département du Montblanc avec les observations ci après, desquelles la transmission a été jugée nécessaire comme relatives au bien de la nation; scavoir que les inventaires de ces maisons établissent que les pensions que la Loi leur accorde sont de beaucoup au dessus de leurs revenus; que les batimens vastes qui les composent deviendroient trés onéreux par leurs entretiens, soit manutentions qu'ils nécessiteroient, et que les urselines s'étant toujours emploiées à l'éducation des jeunes filles de la ville, le remplacement de cette école primaire péseroit encore sur la République.

Signé :

DESSAIX D. M. *Maire*

Jph. MICHAUD — FERNEX — DELAVOUET — DESCOMBES

Etienne VIOLLAND — DAVIET — DELESCHAUX — FORNIER

DANTANT — GUYON *Pr de commune*

ARPIN *Secrétaire* (1)

(1) Archiv. mun. de Thonon. — Délib. du Conseil.

Digitized by Google

DOCUMENT II

Vidimé de patentes de LL. EE. de Berne en faveur de la ville de Thonon.

(17 Avril 1545. — 2 Novembre 1553).

NOUS L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE. Scavoir faisons, que par devant nous est ce jourdhuy comparu, Noble Hipolite Vernaz commis procureur, et charge ayant des Nobles et Bourgeois de la ville de Thonon. Remonstrant comme l'este passe, par permission divine le Clocher, et quelque partie de leur temple, auroit este frappe de la fouldre du Ciel, dans lequel une partie de leurs droicts et tiltres estoient en garde, qu'auroient este ars et brusles. Nous priant tres humblement au nom desdicts de Thonon, que nostre bon plaisir fust leur en voulloir fayre, lever doubles aucthenticques sur les registres de nostre chancellerie daulcungs lesqu'eulx pendant le temps de nostre tenue des pays restitues a son Altesse, leur aurions concedes. A laquelle requeste beningnement acquiescant, avons commande a nostre bien ayme secretayre d'Estat Vincent Dachselhofer, leur lever et expedier lesdicts doubles requis, entre lesqu'eulx ont este trouves les deux instruments, desqu'eulx la teneur de mot a aultre sensuyt.

Digitized by Google

NOUS l'advoyer et Conseil de la ville de Berne, faisons scavoir par ces presentes, qu'avons entendu la supplication et requeste de Nobles nos chiers, et feaulx Sindicques, Conseil, Bourgeois, et communaulte de Thonon, contenante que fust de nostre bon plaisir d'affranchir une maison, laquelle ils ont acquise de Noble Simon de Bellegarde, et de leur donner le lod, Sur ce en contemplation des bons et loyaulx services, lesqu'eulx lesdicts nos subiects nous hont faict, et pour l'advenir peulvent et doibvent fayre, aussy que icelle ont applique au service de la justice, et habitation des pauvres, icelle maison de cense et lod avons affranchy, et par ces presentes affranchissons, ainsi que icelle puissent pour eulx et leurs successeurs posseder et jouyr, purement et franchement sans censes et aultres charges, et ce tandis que a nous, et nos successeurs, ne donneront juste occasion de revocquer cestuy affranchissement, En tesmoing de quoy leur avons donne ces presentes selees de nostre seel pendant, Ce vendredy dix septiesme jour du moy d'apvril l'an de grace Nostre Seigneur courant, mil cinq cens quarante cinq. NOUS l'advoyer et Conseil de la ville de Berne, faisons scavoir et confessons par ces presentes, qu'avons ouy et bien entendu une supplication et requeste des Nobles nos chiers et feaulx Sindicques, Bourgeois et Communaulte de nostre ville de Thonon, proposee contenante que fust de nostre bon plaisir et grace special donner le lod a nous appartenant a cause d'ung acquis par eulx faict, d'une maison, grange, et curtil, et places comprises, specifficcs et limitees en l'instrument a icestes annexe,

Digitized by Google

Pareillement icelles pieces admortariser, Sur ce considerant leur requeste estre raisonable, et que ladicte maison, grange, curtil et places sont contigues à l'alle et hospital dudict Thonon, et a la maison de ladicte ville, Avons de grace speciale ladicte requeste accorde, et a eulx faict don gratuite du lod a nous appartenant, Pareillement les dictes pieces admortariser, ainsy que lesdicts de Thonon, et leurs successeurs, lesdictes maison, grange, curtil et pieces puissent posseder sans aultres charges, Sinon que en ce reservons lesdicts dix deniers de cense de directe, sur icelles a nous, et a nos successeurs a payer et delivrer annuellement et perpetuellement, sans contradiction quelconques, Et par expresse condition et reserve, quand il adviendroit que lesdicts de Thonon ladicte maison, grange, curtil, et pieces, par vendition ou en aultre sorte allieneront, que nostre droict, quant au lod, et aultre endroict soit saulfs, et ceste admorterisation estre nulle, En vigueur d'icestes lettres, Lesquelles en testiffication avons scelee de nostre seel pendant et attachees aux predictes, Donnees ce second jour de Novembre, l'an de grace Nostre Seigneur courant, mil cinq cens cinquante trois. FAICT et passe en forme de transsumpt restaure, comme cy dessus est contenu en nostre conseil et soubs notre sel pendant, Ce dixeneufviesme jour de decembre, l'an de grace Nostre Seigneur courant mil cinq cens septante troys.

(Sigillum deest.)

Digitized by Google

DOCUMENT III

Vidimé d'une lettre écrite à l'abbé d'Aulps par le Comte de Savoie pour obtenir grâce en faveur d'un homicide détenu prisonnier en l'abbaye d'Aulps.

(29 Avril et 26 Mai 1403)

In (1) nomine Domini amen. Anno dominice nativitatis eiusdem millesimo quatercentesimo tertio Indictione undecima Cum eodem anno sumpta die vero vicesima sexta mensis maij. Per hoc verum et presens publicum instrumentum cunctis fiat intuentibus liquide manifestum. Quod nos petrus neyreti de Megeveta et Johannes bachelerij de Alpibus notarij quantum nobis licet et vere inde emmeat vera fides. Vidimus tenuimus et inspeximus ac de verbo ad verbum seriose legimus quamdam licteram papiream sigillo proprio armorum principis magnifici Domini nostri sabaudie comitis cera rubea sigillatam caracteribus in eodem sigillo verisimiliter patentibus ex parte prelibati Domini nostri sabaudie comitis Reverendo in christo patri et Domino Domino francisco de bonna Dei et sedis appostolice gracie albati monasterij de alpibus de anno presenti et noviter directam in favorem et obtentu gratie Johannis perpuen de arboribus incul-

(1) Voir ce mot. Pl. II, fig. 1.

Digitized by Google

pati interfecisse Johannodum domenget penes et infra juridictionem dictj domini albatis et sui monasterij de alpibus. Cuiusquidem lictere dominice sabaudie sine vicio et suspicione tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis.

A Reverend pere en Dieu messire lalbe dauz nostre cher amy et conseiller Reverend pere en Dieu cher amy et conseillier comen ung homme appelle Jehan porpoens soit pris et detenu personnellement riere vous pour cause dum muertre dont ilest acoulpe avoir commis sur vostre juridicion Nous vous prions pour contemplacion daucons ses amis tant aultres comme nous povons que pour honneur de nous veulliez estre si favorable et gratioux envers ledit Jehan a ses deffenses recevoer sur ledit crime quil sente nos proyeres luy estre proufitables envers vous pour bon effet. Et si le crime se trouve estre a poine corporel ou civile la luy mitiguer et Reduire a grace par manyere que vous ensoyons teneux et une autre fois le cognoitrons envers vous quand nous en requerres. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript a Thonon le xxix jour davril. Le Comte de Savoye.

Quamquidem licteram dominicalem sabaudie ut prefertur nobis oblatam ad opus quorum interest et poterit in futurum interesse debita et diligenti collatione prius facta ab eadem lictera originalj exeplanimus de verbo ad verbum prout supra et presens vidimus seu transcriptum ab eadem extraximus juxta ipsius continentiam et tenorem quod tradidimus venerabilj dompno petro mercerij procuratori et monacho de alpibus signis et subscriptionibus nostris legitime consignatum. Datum et actum

Digitized by Google

publice quo ad presens vidimus seu transcriptum apud poches ante portam magni domus fortalicij dicti locj presentibus nobilibus et potenti viris francisco de fernay domino lullinij hugonino de teysier et nicodo ballj de bona domicellis ac lennello blanchodi de rumilliaco albanensi testibus ibidem simul contextu vocatis specialiter et rogatis coram quibus predictam licteram Ducalem sabaudie legimus et palpammus et qui in predictis collatione et visione personaliter affuerunt et oculatim licteram predictam intus et extra asspexerunt et manualiter tenuerunt.

Ego quippe Johannes Bachelerij clericus vallis alpensis Diocesis gebennensis auctoritate sacrj Romanj Imperij notarius publicus juratusque curie Illustris et magnifici principis domini nostri sabaudie comitis premissis omnibus et singulis una cum petro neyreti de megeveta notario et testibus predictis presens fuj vocatus et specialiter rogatus inquantum michi licet cum predicto petro neyreti hoc presens publicum instrumentum recepi scripsi manu mea propria et in hanc publicam formam cum predicto petro sic fideliter redegi signo (1) vero michi solito signavi cum signo et subscriptione dicti petrj In omnium et singulorum premissorum robur fidem et testimonium rei que sic geste et ver —i—ta—tis

Meque Petro neyreti de megeveta Imperiali auctoritate notario publico curie predicte principis magnifici domini nostri Sabaudie Comitis jurato qui rogatus cum Iohanne Bachelerij notario publico et testibus antedictis presens interfui et prenotatas litteras dominicales vidi legi et

(1) Signe du notaire, Pl. II, fig. 2.

Digitized by Google

tenuj sanas veras et integras tenorem prenotatum continentes a quibus presens vidimus seu transumptum manu dicti Iohannis Bachelerij ut preponitur veridice scriptum iuxta ipsorum continenciam et tenorem per nos notarios prenotatos fuit quantum nobis licet extractum in quo presens vidimus me subscripsi et signis meis (1) michi solitis consignavi in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum. Et ne inde per presentem pateat vera fides (2).

DOCUMENT IV

Procuration donnée par R^d Dom Pierre, abbé d'Abondance, à François des Balmes, moine de l'abbaye d'Aulps, relative aux intérêts qu'avait l'abbaye d'Abondance dans la paroisse de Samoëns.

(19 mars 1358)

Anno domini millesimo tercentesimo quinquagesimo octavo indicione undecima die decimo nono mensis martij apud marcchiam in domo religiosorum habundancie per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in presencia me notarii et testium subscriptorum constitutus vir venerabilis dominus petrus humilis abbas habundancie nomine suo et conventus sui

(1) Signes du notaire. Pl. II, fig. 3 et 4.
(2) Tiré des arch. de M. Norbert Mudry.

Digitized by Google

suum facit constituit et ordinat sindicum procuratorem et nuncium generalem et specialem fratrem franciscum de balmis monachum de alpibus ex vicore presencium ad exigendum requirendum recipiendum et recuperandum census usagia debita et tributa que debentur dicto domino abbati et eius conventui ex quacumque causa per quoscumque homines de gentes infra parochiam de samoens nec non ad recipiendas recognitiones a quibuscumque hominibus predicta debentibus existentibus in et infra parochiam de samoens predictam coram quibuscumque judicibus dantes eidem procuratori plenam et liberam potestatem speciale et generale mandatum. agendi defendendi gerendi expendi petendi et recipiendi beneficium restitutionis in integrum petendi et generaliter universa et singula faciendi coram quibuscumque judicibus que ipse dominus abbas circa premissa et quolibet premissorum facere posset si presens esset et eciam si mandatum exigatur speciale promittens idem dominus abbas michi notario infra scripto tamquam publice persone stipulanti et recipienti nomine omnium quorum interest et interesse poterit in futurum sub ypotheca rerum dicti sui monasterii et sub voto religionis sue se ratum et gratum habiturum quidquid per dictum procuratorem in predictis vel circa predicta acturum fuerit sive procuraturum et iudicatum solvi cum omnibus suis clausulis constituens se in manu mei notarii stipulantis ut supra dictus dominus constituens fideiussor pro dicto procuratore suo de iudicato solvendo sub ypotheca qua supra ut eum relevet ab omni opere satis dandi revocans idem dominus albas nomine suo et dicti monasterij sui alios

Digitized by Google

procuratores si qui facti reperiantur per ipsum seu predecessorem suum in premissis et circa premissa tenore presentis instrumenti. Ad hec fuerunt testes vocati videlicet amedeus de grava domicellus et peretus sempies. Et ego Jaquetus grangerij clericus imperiali auctoritate notarius publicus predicta omnia scripsi recepi et in formam publicam redegi signoque meo michi consueto et solito signavi in testimonium veritatis omnium premissorum. datum ut supra.

Nos autem iohannes humilis albas de alpibus ad maiorem firmitatem premissorum supra scripte constitutioni procuratorie nostrum consensum prebemus et inde sigillum nostrum apposuimus anno et die quibus supra.

Pend le sceau de l'abbaye d'Aulps.

(Un Saint-Jean tenant sa main droite sur un bâton contre lequel il s'appuie. *Légende:* SIG. DO.....JOHIS...ALPIB...)

DOCUMENT V

R^d^ Dom Guillaume, abbé d'Aulps, nomme R^d^ Raymond de Ville curé de la paroisse de Saxel.

(1319)

Anno domini millesimo tercentesimo decimo nono indicione secunda die mercurij post octabas nativitatis domini coram me notario et testibus infra scriptis. dominus nycholaus de roveno monachus de alpibus nomine et

Digitized by Google

ex parte. religiosi viri domini guillelmi albatis de alpibus. presentavit reverendo patri in christo domino P (1). divina permissione gebennensi episcopo. dominum reymondum de villa presbiterum ad beneficium ecclesie de sacello. vacantem ut dicitur per liberam resignationem domini nycholaij olim curati prefate ecclesie. et requisivit idem monachus dicto domino episcopo ut dictum dominum reymondum reciperet in beneficio ecclesie supradicte quam presentationem fecit dictus monachus nomine prefati domini albatis salvo iure impetratorio summi pontificis si qui apparerent in futurum et super hiis dictus monachus a me notario infra scripto sibi fieri peciit publicum instrumentum. Actum apud thez in aula domus de thez ubi ad hec fuerunt testes vocati et rogati dominus johannes de flecheria curatus de sancto iorio. dominus Aymo de Agneres franciscus de roveno et plures alii.

Et ego johannes de laya clericus auctoritate imperiali publicus notarius hoc presens publicum instrumentum scripsi subscripsi et in formam publicam redegi et signo meo signavi (2). Datum ut supra.

---

(1) Pierre II de Faucigny, évêque de Genève (1311-1382).
(2) Signe du notaire. Pl. III, fig. 2.

Digitized by Google

DOCUMENT VI

Nomination, faite par l'abbé d'Aulps, de Rd Pierre Lucas (?), aux fonctions de curé de la paroisse du Biot.

(1322)

Anno domini millesimo tercentesimo vicesimo secundo indicione sexta die salbati ante festum beati thome apostoli coram me notario et testibus infrascriptis necnon et in presencia venerabilis viri domini hugonis dardelli canonici gebennensis subdelegato a reverendo patre in christo domino Petro divina permissione gebennensi episcopo executore litterarum domini petri lucas (?) de nangier presbiteri gracie summi pontificis dòmini johannis pape vigesimi secundi. dictus dominus petrus acceptavit ecclesiam dou byol. spectantem ad presentationem albatis et conventus de alpibus vacantem per mortem domini johannis quondam curati dicte ecclesie dou byol. sub conditione si sibi et non alij de jure debeatur dicta ecclesia facta. prius protestatione. quod si dicta ecclesia alij debeatur quod per istam acceptationem non jntendit in aliquo renunciari juri suo in alia ecclesia sequenti vacante spectante ad dictam collationem albatis et conventus de alpibus. Et dictus dominus hugo virtute dicte gratie et litterarum ipsius domini Petri dictam ecclesiam cum ipsius juribus et pertinentiis contulit ipsi domino Petro salva protestatione premissa. Actum apud

Digitized by Google

bonam in domo fori presentibus testibus et rogatis videlicet venerabili viro domino Guillelmo de santo cirico canonico gebennensi janino dou freney mermeto filio amedei dardelli de bastia domicello. domino francisco de bogio tunc temporis vicario de lucingio. hugone de passie clerico. meque nycholao de montagnyer clerico. auctoritate jmperiali notario publico qui hiis omnibus presens fui et hoc instrumentum rogatus scribere per dictum dominum Petrum scripsi et signis meisque michi solitis signavi mandantes tenore presentium domino rodulpho copunay de contamina presbitero. domino nycodo curato de marssollaz et domino amedeo curato capelle de alpibus et cuilibet eorumdem ut dictum dominum petrum jndicant in possessione dicte ecclesie et jnductum tueantur manteneant et deffendant et de fructibus ipsius ecclesie dicto domino Petro faciant respondeer compellendo omnes contradictorios et rebelles per censuram ecclesiasticam vel eo modo quo poterunt fortiori. Et ad maiorem roboris firmitatem de premissis nos prefatus subdelegatus sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. datum ut supra.

(Sigillum abest.)

Digitized by Google

DOCUMENT VII

Bulle du pape Alexandre IV, par laquelle il prend sous sa protection l'abbé et les religieux de l'abbaye d'Aulps, ainsi que tous leurs biens et revenus.

(1257)

ALEXANDER episcopus servus servorum dej dilectis filijs Abbati et conventui monasterij sancte marie de alpibus cirterciensis ordinis gebennensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit et ne pravorum hominum molestijs agitentur eos tanquam pia mater sue protectionis munimine confovere. Eapropter dilecti in domino filij visjs iustis postulationibus grato concurrentes assensu personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati cum omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possidet aut in futurum iustis modis prestante domino poterit adipisci sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem decimas possessiones et alia bona vestra sicut ea omnia iuste ac canonice possidetis vobis et per vos monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus salva in predictis decimis moderatione concilij generalis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confir-

Digitized by Google

mationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc contemptare presumserit indignationem omni potentis dej et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius facti noverit incursurum. Datum viterbij quinto idus julij Pontificatus nostri anno tertio.

DOCUMENT VIII

Pierre de Curtine fait donation à l'abbaye d'Aulps d'un pré situé sur le territoire de Lucinge.

(1278)

Nos officialis curie gebennensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod in nostra presentia constitutus petrus filius quondam vuillelmj de curtinas pro se et heredibus suis donat inter vivos in perpetuum pro remedio anime sue et antecessorum suorum albatj et conventuj de alpibus omne jus dominicum proprietatem et possessionem sj quod vel quam habet vel habere debet in prato et terra sitis retro aulam de montegrepun juxta nantem qui dicitur lj chanjousa ex una parte et stratam de lesclousa de montegrepun tendentem versus lucingium ex altera et protenduntur dictum pratum et dicta terra a dictis terminis usque ad prata seu terras heredum frarinj de lossie. Item quitat cedit et guerpit dictus petrus dictis albatj et conventuj omne jus et omnem actionem quod et quam habet vel

Digitized by Google

habere debet contra ipsos super dictis prato et terra et ex quacumque causa pro qua quitatione confitetur se recepisse a dictis albate et conventu decem et septem solidos bonorum gebennensium in pecunia numerata. promittentes per juramentum super sancta dej evangelia prestitum se contra predicta vel eorum aliqua non venturi nec alicuj contra vertere volentj consensuri. et renuncians in hoc facto exceptionj non numerate pecunie. et omnj beneficio juris et consuetudinis per quod posset venire contra premissa vel aliqua de premissis et jurj dicentj generalem renunciationem non valere. In cujus rej testimonium nos prefatus officialis sigillum curie dominj episcopi gebennensis ad preces dictj Petri presentibus duximus apponendum. Datum die lune post festum omnium sanctorum. Anno dominj millesimo ducentesimo septuagesimo octavo.

(Sigillum abest.)

DOCUMENT IX

Reconnaissance passée en faveur de R^d messire Guillaume, abbé d'Aulps, par Nicod d'Aulps et consorts (1).

(1320)

L'an 1320, indiction 3^e, et le 3 des kalendes de décembre, Nychod fils de feu Pierre *de Alpibus*, damoiseau,

(1) Vu sa longueur ainsi que le nombre et la répétition de ses formules juridiques, cette charte a été en partie traduite en français, et il en a été extrait les seules parties essentielles et intéressantes.

Digitized by Google

Digitized by Google

Planche II

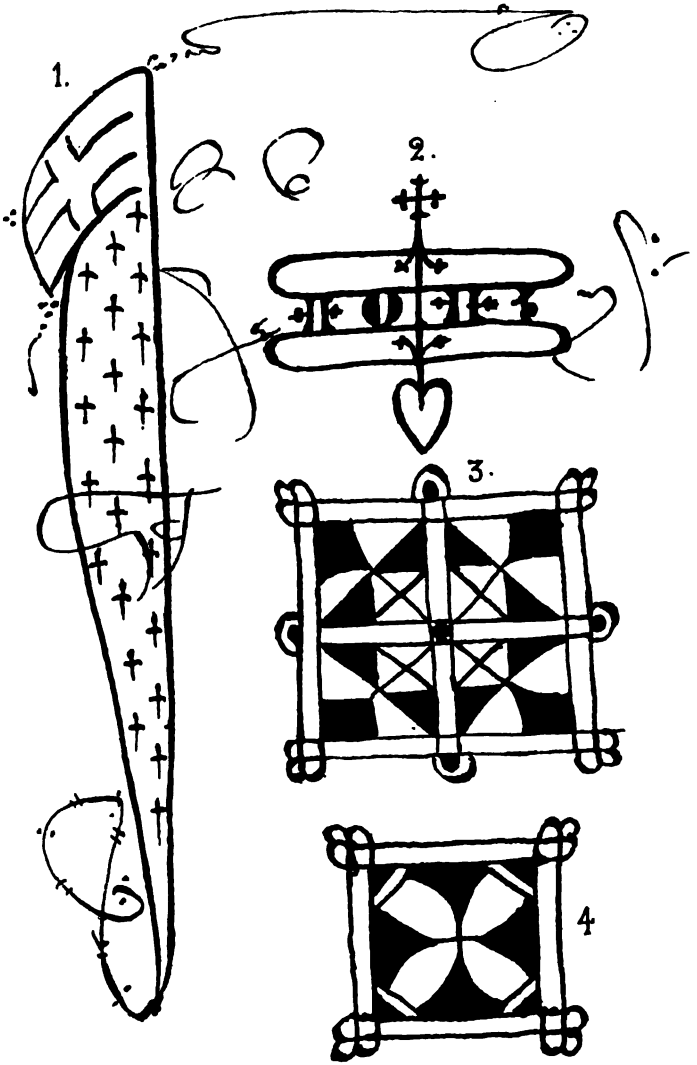

Digitized by Google

Planche III

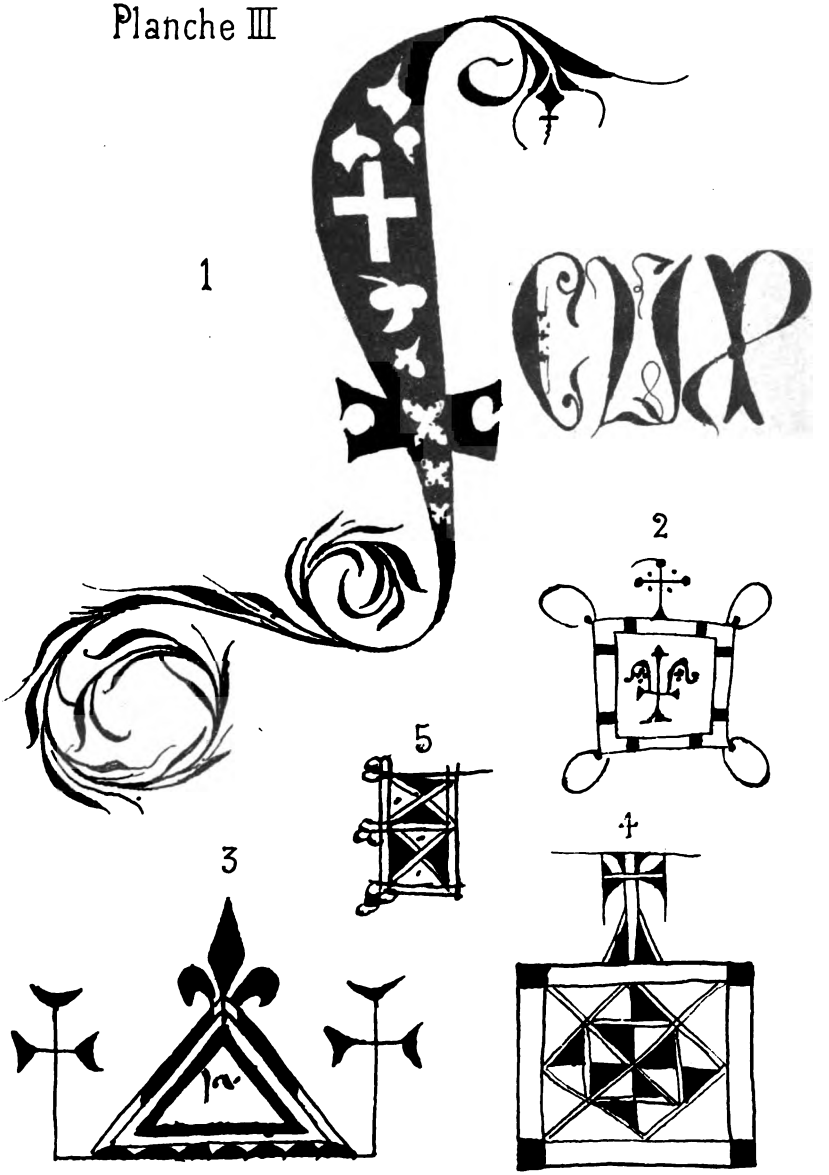

Digitized by Google

Digitized by Google

agissant avec le consentement de Marguerite, sa mère, de Johannet, son frère, et de Nycholette, sa femme, prend en fief de Religieux Messire Guillaume, abbé du monastère d'Aulps, de l'ordre de Citeaux, les choses suivantes et généralement tout ce qu'il tient et possède tant en choses, droits, juridictions, mère et mixte empire, a passu dou Joter en dessus dans la vallée d'Aulps, haute et basse, usque ad bastiam des Giez, excepté 60 soldées de terre qu'il tient du fief du Comte de Savoie et qui furent de l'abbergement de Jean de la Moylli, damoiseau, lesquelles choses, de son pur alleu, il reconnait du fief du dit seigneur abbé.

Suit l'énumération des biens qu'il tient de ce fief.

Jean Juglars de Richobort, homme lige et taillable du dit Nychod, qui tient des biens subtus villam de Richobort, des maisons audit lieu, des terres in monte de lamoylli, apud Dydie, qui doit des censes de froment, mesure *dou Byol*, et talliam ad voluntatem domini.....

Rodolphe et Collet de Chantrevan, ...à Chantrevan, au Moylleys.....

Pierre de la Thovière, mistral, ...à Richobort, la Moylli, apud altum exertum, apud loppassyour, apud ousons, in comba pillicier, in contamina subtus Montcorbyer, es fontanys, in plano dou Varnyo.....

Michalet fils de Pierre de la Thovière, mistral.... apud lor rosey, in magnis pratis des Emeris.....

Nychod Muyssez de la Thovière, ...apud lor recors subtus Richobort, apud Pissichin, in prato dou rosey, in plano dou varnyo, apud lo fac, apud losserneys, in prato

Digitized by Google

agnetis, apud les moylletes de didye, apud lorcea, apud campum de salice, apud campum dou sougiers.....

Perreta relicta Jaquerii de Thoveria, ...apud montcorbyer, in plano de Juria et endidier, apud les chanonaes.....

Peronetus Falquez de montcorbyer, ...apud thoveriam.....

Jean Curdiz de montcorbyer, ...in nanto de curnys, in prato veteri.....

Nychod Curdiz de montcorbyer, ...inter duos nantos.....

Mermet et Nycoletus dou recart de monterotundo, ...in manso dou recart, in plagnia de vers los envers, in comba de vers los envers.....

Nychod Lycoz et Johannodus Juglans de monterotundo, ...en lesser a los costances, in manso es coz.....

Ludovicus de Seytrox, ...in manso de seytrox.....

Perretus Balli et Jean Moriers de Seytrox, ...in nanto, in perreria, en lesculaes, in monterotundo de vers les envers.....

Divers autres biens situés en foyllolat dou lavanchier, in magna lanchia, es velars de les chanones, a les mosetes, in pede de les moylles, apud loclochier, versus lenvers, in manso marechet, retro dydier, apud los rosey, in plano dou varnyo, in prato dou bou, apud las lanchetes, apud los chanoneyes.....

Ils ont reçu du monastère octo viginti livres genevoises pour payer leurs dettes; ils prêtent hommage audit monastère, et lui cèdent Péronet Bestorna leur homme

Digitized by Google

lige de Montriond (tous les autres étant taillabes des nobles d'Aulps).

Datum et actum in alpibus ante portam inferiorem monasterii, presentibus Johannino Ypolito Lumbardo habitatore dou byol, Perret Bestorna de montriond, Amédée fils de Jaques de monte viviandi clerc, Pierre Blanchet prébendier d'Aulps, Jordan Begueygni de la mossière. — Peronet de Doucy en Tarentaise notaire public a reçu l'acte, scellé par l'official de Genève.

(Sigillum abest.)

DOCUMENT X

Investiture de la charge de cléricature, sur toutes les terres de l'abbaye d'Aulps, faite en faveur de Mermet fils de Brunet, du Bornel, et confirmation de cette charge.

(24 novembre 1367 et 7 novembre 1369)

(14 août 1380)

Anno domini millesimo tercentesimo octogesimo jndictione tertia die quatuordecima mensis auguste Ego Jaquemetus benon de foraz clericus Imperiali auctoritate notarius publicus unacum notariis infrascriptis vidj. legi. tenuj. diligenterque inspexi quoddam publicum instrumentum pergamenum manu guillelmi de viis notarii

Digitized by Google

temporel et spirituel de Boleine, plus citant un recteur qui avoit emporté deux mille escus, un autre quinze cent escus et plusieurs autres, c'est le contenu de leur requeste.

Le parlement ayant entendu les parties et fesant iustice a Made Royale et a l'université fist dresser un arrest levant le gouvernement a laditte congregation, et remettant les colleges en leurs premiers estats, et selon l'intention des fondateurs soubz la protection du primicier de l'université et consuls de la ville, et l'execution en fust suspendue a l'instance de Mgr l'archevesque d'Avignon, et peu de temps apres le Roy remist le Contat au pape au grand detriment du college. Cette congregation ne peut pas reietter toute la coulpe sur les vicelegats dautant qu'estant composée de neuf tous parents et alliés et tous creatures des cardinaux qui composent la congregation de Rome avec laquelle est unie, noublient rien pour se maintenir en faveur de celle cy.

Et pour preuve de ce on n'a iamais volu que ny l'agent que S. A. R. at en Avignon ny le primicier ny aucuns autres qui peuvent droit d'y entrer comme protecteurs du college y soient entrés, bien loing qu'ils volussent favoriser le college que lorsqu'il sy en est treuvé un dans la dte congregation qui aye esté bien intentioné, et qui aye porté les interests de S. A. R. en faveur du college, on l'a chassé de la congregation, en y subrogeant un autre fait a leur poste en usant de cette mesme iniustice envers les escoliers des quil sy en est treuvé un qui a parlé pour S. A. R. on la traitté avec toute sorte d'inhumanité le battant, et chassant du college, ny voulants

Digitized by Google

·t exercen-
. Item dant
·rmeto et
pro se et
atris dicti
·rras dicti
- predicti
·i sub voto
·s officium
·erius per
:a tamen
. im fideli-
honorem
·rare. et
·os dicto-
pprimere

·i fuerunt
iohannis
·athonay
·nete de
. Et ego
notarius
·us inter-
si signo
rogatus.
·os albas
·ventus.
n dicto
·itatem

Digitized by Google

publici scriptum et receptum. sigillisque venerabilium religiosorum fratris Johannis abbatis monasterij de alpibus. Conventusque eiusdem loci de alpibus. Et fratris francisci de balmis nunc dicti monasterij de alpibus abbatis impendentem sigillatum. non rasum non cancellatum nec abolitum nec ab aliqua suj parte viciatum. sed sanum et integrum et omni suspicione carens cuiusquidem instrumenti et confirmationis tenores secuntur et sunt tales. tenor instrumenti sequitur.

Anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo septimo indictione quinta die vicesima quinta mensis novembris. Coram me notario et testibus infrascriptis constituti Reverendo in christo patre domino Johanne abbate de alpibus et fratribus francisco de balmis. hudrico de eodem priore. petro de lullier. Johanne de vullame. Johanne de acerte. Stephano lausanne. Johanne de nona. fratre anthonio et aymone de bessonay. conventum facientes proptereaque secuntur in unum invicem congregati ut dicebant ex eorum certa scientia et mera voluntate attentis serviciis per mermetum filium bruneti de bornello impensis dictis abbatie et conventuj et que cotidie impendere conatur et sperant ut asserunt ab eodem obtinere de legalitate et industria solertique diligentia dicti mermeti licet absenti ad plenum confitentes in recompensacione premissorum dicto mermeto licet absenti et michi notario more persone publice stipulanti et recipienti nomine et ad opus dicti mermeti dant donant et concedunt officium clericature totius terre predictorum albatis et conventus seu albatie predicte ad vitam ipsius mermeti duntaxat et non ultra. cum perti-

Digitized by Google

nentiis juribus quibuscumque ad tenendum et exercendum dictum officium per dictum mermetum. Item dant donant prefati albas et conventus dicto mermeto et michi notario stipulanti ut supra perpetue pro se et heredibus suis. videlicet domum dicti bruneti patris dicti mermeti sitam subtus viam publicam iuxta terras dicti grelier ab omnibus partibus. Promittentes predicti domini. abbas et conventus superius nominati sub voto religionis sue ponendo manum in pectore dictos officium et domum manu tenere et deffendere prout superius per ipsos eidem mermeto est concessum. adiecta tamen condicione quod dictus mermetus dictum officium fideliter exercere teneatur. comodum que statum et honorem dictorum albacie et conventus facere et procurare. et incomodum ac inhonestum evittare nec subdictos dictorum albacie et conventus pretextu dîcti officij opprimere vel gravare. Mandantes..... etc.

Actum apud albatiam videlicet in quoquina ubi fuerunt testes vocati et rogati. videlicet mermetus filius iohannis picho de monte emant. perretus garinj de mathonay parochie de samoyn. Johannes filius Jaquemete de anbros et Johannes alardj de subtus alingium. Et ego guiHelmus de viis clericus auctoritate Imperiali notarius publicus hiis omnibus unacum supradictis testibus interfuj ac hoc presens publicum instrumentum scripsi signo meo michi solito fideliter signavj et tradidi que rogatus. Datum et actum ut supra. Et nos frater Johannes albas monasterij de alpibus. totus que eiusdem loci conventus. Recognoscentes predicta fore vera et sic coram dicto notario fuisse celebrata ad maiorem roboris firmitatem

Digitized by Google

sigilla nostra presenti instrumento duximus apponenda in testimonium premissorum. Datum ut supra.

Tenor confirmacionis fratris francisci de balmis nunc abbatis de alpibus sequitur. Nos frater franciscus de balmis humilis albas albatie et conventus de alpibus Notum tenore presentis facimus universis quod cum dilectus noster mermetus bachelerij clericus curie nostre in tota terra nostra nuper venerit in servicio carissimi et dilecti nostri guillelmi de malliono procuratoris in chablaisio et gebennesio pro principe magnifico domino nostro. domino Amedeo Sabaudie Comite ipsius que guillelmi contemplacione et amore. qui eciam guillelmus diucius pro nobis et nostra albatia intercessit et adhuc intercedit incessanter. Nolumus per presentes nec eciam nostre intencionis existit. quod dummodo ipse mermetus vacaverit in servicio ipsius guillelmi fideliter prout decet ut possit moribus et scientia *(illisible)* sibi nullum preiudicium generari in futurum quo ad possessionem exercicij officij clericature curie nostre antedicte. alio medio exercente. quem medium volumus eciam eidem mermeto fore subrogatum dum traxerit idem mermetus cum dicto guillelmo prout supra. Ita et taliter quod si contingat dictum mermetum exire a servicio ipsius guillelmi quod sua propria auctoritate idem mermetus omni contradicione cessante. admoto que quolibet alio detemptore possit et valeat illud officium bene et fideliter exercere iuxta et secundum tenorem litterarum presentibus annexarum. Promittentes..... etc.

Datum in grangia nostra carevallis die septima mensis novembris Anno domini millesimo tercentesimo sexage-

Digitized by Google

simo nono. Et ego vero Jaquemetus benon de foraz notarius predictus facta diligenti collatione cum notariis infrascriptis de predicto instrumento originali ad presens transcriptum seu vidimus de dicto instrumento originali. hoc presens transcriptum feci scripxi. nichil addito vel admoto per quod facti substantia varietur preter punctum fortasse vel silabum. sed sicut in dicto instrumento originali continetur sic in isto novo continetur exemplo. presens que instrumentum seu vidimus signo meo (1) michi solito fideliter signavj.

Et ego guillelmus fabrj de clusis clericus imperialj auctoritate notarius publicus huic visionj lectionj et collationj una cum predicto Jaquemeto notario susbcripto et Johannj aragon notario infrascripto de predicto originalj ad presens transcriptum seu vidimus et sicut in ipso instrumento continetur sic in isto novo transcripto continetur exemplo nichil addito vel admoto preter pontum fortasse vel sillaba per quod facti sustencia varietur me que hic in testem subscripsi et signo meo (2) michi fieri solito fideliter signavj in testimonium premissorum datum anno et die quibus supra.

Signé: G. Fabrj notarius
(avec paraphe).

Ego vero Johannes aragon de clusis clericus imperiali auctoritate notarius publicus et domini nostri sabaudie comitis curie juratus requisitus et rogatus presens viso et lecto predicto instrumento originali et

(1) Signe du notaire. Pl. III, fig. 3.
(2) Signe du notaire. Pl. III, fig. 4.

Digitized by Google

facta diligenti collatione cum prescriptis Jaquemeto et guillelmo notariis publicis de contentis in ipso originalj ad prescriptum instrumentum seu vidimus manu dicti iaquemeti scriptum nichil oblito vel addito prout prima facie apparebat. me hic in testimonium premissorum testem scripsi datum anno indictione die in relatione predicti guillelmi contentis et in principio prescripti vidimus seu instrumenti manu dicti Jaquemeti descriptis sub signo meo minori (1).

DOCUMENT XI

Bulle de l'antipape Félix V, par laquelle il ratifie toutes les libertés, immunités et privilèges, accordés à l'abbaye d'Aulps par ses prédécesseurs au trône pontifical.

(1440)

FELIX (2) electus servus servorum dei dilectis filiis familiaribus nostris servientibus armorum salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod iustum est et honestum tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officij nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter dilecti filij vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu

(1) Petit signe du notaire. Pl. III, fig. 5.
(2) Voir ce nom. Pl. III, fig 1.

Digitized by Google

omnes libertates et immunitates prerogativas indulgentias privilegia et indulta a romanis pontificibus per litteras apostolicas nobis et officio nostro concessa sicuti ea iuste et pacifice possidetis auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et communitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum petri et pauli apostolorum eius se noverit incursurum Nec miremini quod bulla exprimens nomen nostrum non est appensa presentibus nam hij qui hactenus fuerunt in Romanos electi pontifices ante sue consecrationis et coronationis solemnia in suis bullandis litteris modum hunc observare consueverunt. Datum Lausane ij Nonas Maij Anno a Nativitate dominj millesimo quadragentesimo quadragesimo suscepti a nobis apostolatus officij Anno Primo.

DOCUMENT XII

Pierre Stockalper, bailli du Valais, donne aux religieux de l'abbaye d'Aulps l'autorisation d'établir, dans leur monastère, un prieur avec deux prébendes pour sa pension.

(15 décembre 1553)

NOS PETRUS STOCKALPER BALLIVUS patrie vallesii pro Reverendissimo jn christo patre et domino nostro

Digitized by Google

domino Johanne Jordani dei gratia episcopo sedunensi prefecto et comite vallesii necnon oratores omnium septem desenorum predicte patrie harum serie omnibus universis et singulis quibus expedit notum fieri volumus et manifestum quod die presenti coram nobis comparerunt venerabiles domini hugoninus valet subprior et franciscus de ravorea religiosi nomine et loco religiosorum conventus et abbatie nostre vallis alpium ordinis cisterciensis exponentes verum esse quod ab origine dicti ordinis cirterciensis fuerit jnstitutus unus prior in qualibet domo dicti ordinis... *rongé* ...munus Reverendus quondam Johannes trollieti ultimus dicti cenobii abbas exercuerit quo defuncto novum voluerunt creare cum consensu nostri gubernatoris priorem... *rongé* ...si permittere voluerit cum duplex prebenda jnde peteretur absque consensu et voluntate expressa nostri parte sibi jmpertita supplicantes quantum nobis placerit... *rongé* ...domini gubernatoris consensu et consilio fiat jnstitutio unius novi prioris claustralis pro augmentatione divini cultus. **NOS** jtaque ballivus prefatus visa... *rongé* ...non repugnante eandem per presentes admittimus et benigne laudamus eandem que jnstitutionem dicti prioris suis tempore et loco opportunis de assensu... *rongé* ...pro tunc constituti mandamus cuiquidem nostro gubernatorj alpium jn hac parte auctoritatem nostram atribuimus quiquidem prior ut supra constitutus... *rongé* ...prebendas et prebendis nostre abbatie dicte vallis alpium percipere et eisdem gaudere possit et valeat. Jn quorum robur testimonium et veritatis has presentes... *rongé* ...nostri proprij jmpensione notariique subsignati secretarii nostri manuali

Digitized by Google

subsignatione duximus eisdem supplicantibus concedendas. Datum et actum seduni jn..... *rongé* .....die quindecima mensis decembris anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio presentibus spectabilibus et providis viris Johanne de platea bandereto... *rongé* ...castellano francisco de platea capitaneo henrico hassen castellano egidio freiliz maiore petro alliet capitaneo petro zengafinen pridem maiore... *rongé* ...en maiore nicolao roten pridem maiore casparo zpreyttenn pridem gubernatore christanno wyschem nicolao Jmeyth pridem gubernatore henrico... *rongé* ...sterren Johanne wildmer pridem castellano Johanne stockalper castellano christanno trupfer pridem castellano Johanne schmid pridem gubernatore... *rongé* ...pridem maiore me que Antonio Triebman notario eiusdemque generalis concilij secretario qui

...*rongé*... per dominum Ballivum
et oratores... *rongé* ...desenorum
patrie Vallesij

Signé: Antonius TRIEBMAN
Notarius
(avec paraphe).

(Sigillum abest).

Digitized by Google

DOCUMENT XIII

Les bailli et juge de Faucigny ainsi que le procureur du Comte de Savoie relâchent à l'abbaye d'Aulps la juridiction de Mégevette dont ils s'étaient emparés.

(7 janvier 1364)

Nos petrus de Amaysino miles Baillivus terre fucigniacj Castellanus que castillionis et Robertus puginj predicte terre Judex pro illustri et magnifico principe domino Amedeo sabaudie Comite Notum facimus universis has presentes nostras jnspecturis quod cum inter virum discretum stephanum de orseriis procuratorem prefati domini nostri in dicta terra nomine ipsius domini nostri ex una parte et virum religiosum dominum franciscum de balmis monacum monasterij de alpibus procuratorem et procuratorio nomine religiosorum virorum dominorum albatis et conventus de alpibus ex altera questio et questionis materia oriri speraretur super quod idem procurator dicti domini nostri dicebat. Jordanum Rucellinj de megeveta et Johannem eius filium per judicem dictorum religiosorum de alpibus fuisse sententialiter condempnatos et ab ipsis sententiis per dictum Jordanum suo et dicti filij sui nomine ad conventum predictum de alpibus appellatum fuisse et ipsum dominum albatem et conventum eiusdem causam appellationis huiusmodi audiendam et sine debito terminandam.....

Digitized by Google

rongé .....comisisse quod sibi facere non licuit Cum ipsam appellationem idem procurator domini nostri ad ipsum dominum pertinere dicebat et propter hoc juridicio megevete dictorum religiosorum ad manus curie posita extiterat et reducta dicto domino francisco quo supra nomine dicente et asserente predictam commissionem per ipsos religiosos factam non fuisse nec de ipsorum consciencia processisse si facta reperiatur tamen idem dominus franciscus nomine quo supra nolens. Cum prefato procuratore domini nostri subire judicium neque litem. dictus vero stephanus quo supra nomine attendens eventus judiciorum fore dubios de predictis ad pacem transactionem et concordiam venire volentes et maxime dictus dominus franciscus quo supra nomine facta per eum protestatione nomine quo supra quod per presentem transactionem privilegiis libertatibus et aliis juribus monasterij predicti de alpibus nullum preiudicium generetur nec ipsis derogare et renunciare jntendit cui protestationi Nos dicti ballivus judex et procurator absque cuncto jure domini preiudicio consentimus nobiscum nomine dictorum albatis et conventus componerit presente volente et consentiente jamdicto procuratore dicti domini nostri ad octies viginti florenos bonj auri et boni ponderis nobis baillivo predicto nomine dicti domini nostri recipere per solutos pro predictis pro quibus saysinam et ad manus dominj reductionem et alia jmpedimenta propter hoc juridictioni dictorum religiosorum apposita tollimus et amovimus et pro sublatis et amotis volumus et tenemus et ipsos religiosos de predictis nomine dicti domini nostri solvimus et quictamus et

Digitized by Google

omnis processus et inquisitionis durante saysina et barramento predictis ad ipsos religiosos pertinentes et pertinere debentes et eorum juridictione constituentes propter hoc factos et factas ipsis religiosis reddi et remitti volumus et mandamus per locum nostri baillivi et castellani castillionis tenentem. Datum Clusis die septima mensis Januarii sub sigillis Judicature dicte terre fucigniacj et nycoleti de chenaz locum nostrum baillivi predicti tenentis quia proprio nostro carebamus. Anno domini millesimo tercentesimo sexagesimo quarto. (1)

(Sigilla absunt).

---

(1) Les documents IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, sont tirés des archives de la Sainte-Maison de Thonon.

Digitized by Google

DOCUMENT XIV

Extrait d'un Conseil particulier tenu dans la ville d'Evian.

(5 aoust 1713)

Auquel ont assistés Messieurs les Sindiques et Conseillers cy bas signés.

Et dans lequel at esté faicte lecture d'un ordre de S. A. R. donné a la Venerie le vingt six iuillet dernier, par lequel il faict scavoir le traitté de paix entre Elle et le Roy tres chrestien de France et le Roy catholique des Espagnes, lequel ordre auroit esté envoyé par Monsieur le Baron de Schoulembourg commendant en Savoye, au sieur François Bally Lieutenant particulier en la iudicature maie de Chablais et subdelegué en l'Intendance de Chablais qui auroit envoyé ledit ordre a la presente ville, suivant lequel il at esté ordonné de faire publier la dite paix dans la ville et en mettre des affiches avec touttes les demonstrations qu'exhige la ioye d'une telle paix.

Sur quoy le Conseil a deliberé de faire a cet effect chanter le Te Deum dans l'Esglise parroissiale de ladite ville au iour de demain iour de dimanche sixiesme du courant mois et de faire le feu de ioye et faire mettre toutte la bourgeoisie sous les armes pour témoigner la ioye de la dite paix, nous prouvant nostre heureux retour

Digitized by Google

sous la domination de nostre legittime souverain et prince.....

De plus pour le commandement de la dite Bourgeoisie sous les armes, at esté deliberé de créer et nommer Messieurs les officiers d'icelle et de prier a ces fins Monsieur De Loys presentement premier Sindique de cette ville et capitaine d'icelle, de vouloir agréer la charge de capitaine commendant du dit lieu, noble Jean François De Blonay celle de capitaine, noble Joseph De Loys fils du Seigneur Gaspard De Loys Baron de la Bastie Chollex Seigneur de Bonnevaux celle de lieutenant, M. Anthoine Communaux celle d'enseigne, le tout sous l'agréement de S. A. R.

Signé : De Loys premier sindique
Billiod sindique
Grilliet sindique
Tavernier
Geneve secretaire du conseil

Digitized by Google

DOCUMENT XV

Conseil particulier tenu dans la ville d'Evian, extraordinairement assemblé ce vingt sixieme iour du mois de octobre 1719 (1).

Auquel Conseil ont assistés Messieurs les Syndics et Conseillers cy bas signés :

Nous Sindics et Conseil de la ville d'Evian en Chablais, pays de Savoye faisons scavoir que ce iourdhuy vingt sixieme d'octobre mil sept cents dix neuf; étants à l'extraordinaire assemblés au lieu accoustumé a la requisition du sieur Jeremie Gabriel Milot cittoyen de Lauzane, pardevant nous ont comparus ledit sieur Milot assisté de Monsieur le Conseiller Milot du dt Lauzane, son frère, de Monsieur le Maior Des Combes son cousin germain, de Monsieur Isaac Viret son parent et suivis de Jean Fran. Fourgeod habitant audt Lauzane, nous requerant de l'entendre dans sa declaration qu'il at a faire en execution de l'appointement du venerable Concistoire du dt Lauzane du vingt et un du courant fait ensuite de grieves plaintes de Magnifique et tres honoré seigneur Anthoine Hacbrest Ballif de Lauzane et de la vertueuse tres honorée dame Catherine Elisabeth Bucher son épouse.

D'autre part ont comparu les Magnifiques Seigneurs Jean Rodolph Hacbrest ancien baillif de Vuild et de

(1) Délib. mun. d'Evian. Tome II. — Supplément, fol. 32.

Digitized by Google

S^t Gal et du Conseil Souverain de la République de Berne, Emanuel Vuistemberger aussy du d^t Conseil Souverain proche parent des dits seigneurs et dame Ballive dud^t Lauzane, et Monsieur Paul Alexandre De Plusicanes Docteur es droit et advocat, leur charge ayant en vertu de procuration du iourdhui deuement scellée et signée par les dits seigneurs et dame Ballive et par M^e Detalers secret^re Ballival en dite ville, aux fins d'estre present a la declaration dud^t sieur Jeremie Milot suivant le d^t appointement des sus nommés, etant suivis de honorables Besse et Berger officiers Ballivaux et du nommé Bourgeois vallet de chambre dud^t Seigneur Bailly, ensuite de quoy lecture ayant esté faite du dit appointement Consistorial du vingt un de ce mois, de la procuration du vingt cinq dud^t mois, le dit sieur Jeremie Gabriel Milot, a dit et déclaré de sa propre bouche en nostre presence ce qui suit et nous l'a remis meme par escrit tel que cy apres,

Teneur de la déclaration du d^t sieur Jeremie Gabriel Milot:

Si iay esté assé malheureux pour proferer contre Madame la Ballive Hacbrest de Lauzane les calomnies atrosses que iay esté accusé d'avoir proferé contre cette dame au logis de la croix blanche de cette ville le dix-huictieme iuillet dernier passé environ les sept heures du soirs en présence de Messieurs Advocat Brelat procureur et Ayde Maior Grébon, procureur Buttet, Grenat et autres, lesquelles calomnies..... sales et infames.....; ie declare et reconnois devant cette noble assemblée

Digitized by Google

comme representant le public, que si i'ay tenu un pareil discours, i'ay parlez faussement et calomnieusement, la dite dame Ballive Hacbrest étant d'un mérite et d'une vertu hors de toute atteintes de soupçons.

Je luy en demande tres humblement pardon, de même qu'au magnifique et tres honoré Baillif son époux et a son Illustre parentée, en la personne des Magnifiques Seigneurs, ancien Baillif de Vuild et de S^t^ Gal Jean Rodolphe Hacbrest, Emmanuel Vuestemberger, tous deux Conseillers du Conseil Souverain de la République de Berne proches parents des dits Seigneurs et Dame Ballive de Lauzane et en celle de De Plusianes leur charge ayant, icy présents et ie requiers qu'il soit dressé acte authentique de cette mienne declaration a mes frais et dépends pour leur estre remis dans la forme la plus solemnelle.

En conséquence de quoy, Nous les dits Sindics et Conseil de la ville d'Evian; avons octroyé au dit sieur Milot suivant ses réquisitions, acte authentique de ce qui s'est passé en nostre presence pour estre remis à ses frais et dépens aux agents desdits tres honorés Seigneurs Baillif et Dame Ballive de Lauzane.

Et d'autant que la dite declaration n'a peut être faiste en présence du sieur procureur Buttet qui se trouve presentement absent; Nous accordons aussy acte audit sieur Milot comme il a dit qu'il le tenoit pour present, de meme que les sieurs Docteurs et advocat Procureur et ayde maior Grébon et le sieur Grenat qui ont ouis ce que dessus sur l'assignation qui leur a esté donnée de l'instance dudit S^r^ Milot; en foy de quoy AVONS accordé

Digitized by Google

le present certifficat, iceluy signé, sur iceluy faict apposer le sceau de la dte Ville et contresigné par Me Claude Fran. Geneve, nostre secretaire; donnée au dit Evian dans la Chambre dudt Conseil le susdit iour vingt sixieme d'octobre mil sept cents dix neuf;

Signés sur l'original expedié: Pochat premier Sindic, Roch Sindic, De Loys de Bonnevaux, De Blonay, Tavernier, tous Conseillers et contre signé le dit Me Geneve secretaire et scellé du sceau de la dite Ville.

Digitized by Google

DOCUMENT XVI

Documents relatifs à l'établissement, à Evian, des Religieuses de la Réforme de S^t^-Bernard.

(1644 — 1650)

I. — Lettres-patentes données à Turin, le 7 mai 1646, par Christine de France, duchesse de Savoie.

Chrestienne de France par la grace de Dieu Duchesse de Savoye Reyne de Cipre mere et tutrice de Serenissime Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoye Prince de Piedmont Roy de Cipre et Regente de ses Estats, a nos tres chers bien amés et feaux Conselliers les gens tenants le Senat en Savoye, Salut. Nous avons veu et meurement considere touttes vos difficultés et motifz contenus en ladvis que vous nous aves envoyé concernant l'establissement des Religieuses de la Reforme de S^t^ Bernard de la Roche dans la ville d'Evian Scavoir que par arrest precedent vous avies limité leurs monasteres dans la Savoye au nombre de quattre, que ledict lieu d'Evian est trop petit pour y souffrir encore une autre maison religieuse que les heretiques qui ne sont separes et esloignes que par la seule largeur du lac les pourroient facilement enlever en cas de trouble et que finalement le consentement de la ville n'a esté donné que par timidité et pour obeir aux ordres expres et reiteres que Nous en donnames au Marquis de Lullin,

Digitized by Google

mais comme Nous avons limité ladicte maison par forme dhospice que lesdictes religieuses ne sont point mendiantes quelles sont grandement utiles aux peuples circonvoisins dudict Evian par la profession qu'elles font d'eslever les fillies la ou elles sont establies et que desia par nostre adveu et ordre elles auroient acquis une maison a ce dessein dans ledict Evian ou nous les envoyames il y a deux ans avecq nos patentes pour leur dict establissement lequel voulant quil aye son plein et entier effect par forme neantmoings dhospice comme nous l'avons cy devant limité. Par ces presentes de nostre certaine science plaine puissance et authorité souveraine avecq lassistance de Messieurs les Princes Maurice et François Thomas mes beaux freres et par ladvis de nostre Conseil, Nous vous mandons et commandons de passer veriffier et interiner de point en point sellon leur forme et teneur avecq la limitation neantmoings par forme dhospice comme sus est dict. Et c'est nonobstant vostre dict arrest et touttes autres choses allegues dans vostre dict advis et que pourriés par cy appres alleguer au contraire attendu que Nous y avons deroge et derogeons entierement voulant que ces presentes vous en servent de troisiesme finale derniere et peremptoire jussion comme aussy a nos generaux de commandement precis pour y prester leur consentement requis et mesme pour tenir main a ladicte interination car ainsy nous plaist.

Donné à Turin le septiesme de may mil six centz et quarante six. Signé: Chrestienne, et plus bas: Meynier, gratis quia ad opus pium.

Signé: Piscina

Digitized by Google

II. — Lettres-patentes données à Turin (au Valentin), le 15 Juillet 1650, par Charles-Emmanuel II.

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye Prince de Piedmont Roy de Cipre, etc. A nos bien amés et feaux conselliers les gens tenantz nostre Senat en Savoye, Salut. Les Religieuses de la Reforme de Sainct Bernard de la Roche ont cy devant recherché destre receupes a Evian, ce que Madame Royale nostre et tres honorée Dame et mere auroit agreé a condition que ce seroit par forme dhospice dans une maison qu'a cest effect elles avoient acheptée suivant son commandement et leur ayant ensuitte de ce donné les patentes pour ce necessaires vous ayantz estés presentés, vous nauriés icelles verifié et luy auriés par ung advis representé les motifz pour lesquels vous ne l'auriés pas faict lesquels ayant consideré et faict examiner par nostre Conseil par les patentes du septiesme may 1646 Elle vous auroit ordonné que sans vous arrester a iceux et touttes choses qui pourroient faire au contraire nonobstant vous heussiez a passer outre a la verification des patentes de leur establissement sellon leur forme et teneur. A quoy encore au jourdhuy vous navés satisfaict et dautant que cela est contraire a nostre intention qui est de les gratifier en cela en attendant de leur donner des plus grandes marques de lestime que nous faisons de leur pieté et vie exemplaire par ces presentes de nostre certaine science plaine puissance et authorité souveraine heu sur ce l'advis des gens de nostre Conseil residantz pres de nostre personne, en confirmant en tant que de besoing

Digitized by Google

tant les patentes d'establissement que de jussion accordés en leur faveur par nostre dicte Dame Royale. Nous vous mandons et tres expressement commandons que nonnobstant vostre dict advis et consideration en icelluj contenues repetées dans la patente de jussion du 7e de may 1646 vous ayés a recevoir et faire recepvoir lesdictes Religieuses de la Reforme de Sainct Bernard de la Roche dans ledict Evian par forme dhospice a forme desdictes patentes d'establissement et de jussion sans leur donner nj permettre leur estre donné par ceux d'Evian et quels autres que ce soit aucuns empechemens quj nous seroit desagreable puisque nous voullons quelles ressentent sans contredicts les effectz de nostre bonne volonte que l'on leur a faict si long temps esperer voulans ces presentes vous servir, et a nos generaux pour y consentir, de premiere seconde finalle et peremptoire jussion et commandement pressis, car ainsy le requiert nostre service et nous plaist.

Donné au Vallantin ce quinziesme Julliet mil six centz et cinquante.

Signé: EMANUEL

Et plus bas Visa Piscina, Visa Granerj, gratis ad opus pium.

III. — Extrait de requête au Sénat.

A nos Seigneurs supplient humblement les Religieuses de la Reforme de Sainct Bernard de la Roche disantz

Digitized by Google

qu'il auroit pleu a S. A. R. leur accorder lestablissement d'ung monastere par forme dhospice dans la ville d'Evian par les patentes cy joinctes du 15e de julliet dheuement signés scellés et expediés en confirmant en tant que de besoing celles qu'il auroit pleu a la bonté de S. A. R. de leur accorder pour cella par les patentes du 7e may 1646 aussy cy joinctes du benefice desquelles desirantz de jouir elles recourent en toutte humilité a vous nos Seigneurs.

Aux fins qu'ayantz esgard a la bonne vollonté de S. A. R. declaire par lesdictes patentes il vous plaise icelles verifiant sellon leur forme et teneur dire et ordonner qu'elles jouiront a pur et a plein fruict du benefice d'icelle et ce faisant qu'il leur sera permis destablir ung monastere dans la ville d'Evian par forme dhospice pour servir dans icelluj Dieu et vivre dans l'observance de leurs regles et elles y prieront pour la santé et prosperité de S. A. R. et de vous Seigneurs et feres bien. Signé: Vespie y Calloz (?)

Extrait de décret

Soit monstré au procureur general. Faict a Chamberj au Senat le 31 aoust 1650. Signé: Goddat.

Le procureur general dict la presente requeste debvoir estre monstré aux nobles scindicques de la ville d'Evian.

A Chamberj le 19 Decembre 1650. Signé: Fichet.

Soit monstré aux nobles scindicques de la ville d'Evian ensuitte des conclusions du procureur general;

Faict a Chamberj au Senat le dixneufviesme decembre mil six centz et cinquante. Signé: Janus de Oncieu.

Digitized by Google

IV. — Articles débattus et concordés entre les religieuses de la Réforme de S^t^ Bernard et les syndics et conseil d'Evian.

L'on renvoye leur requeste mais ce n'est sur icelle quil faut mettre le consentement de la ville mais sur leur requeste presentée au senat suivant son renvoye

Sur la requeste presentée au Conseil de la ville d'Evian par la Reverende mere Bernardine de La Roche tendant aux fins d'avoir le consentement des nobles scindicques et bourgois de la ville d'y estre establyes en hospice ensuitte des anciennes et nouvelles patentes qu'elles ont obtenues tant de M^me^ que de S. A. R. quj ont esté presentées maintenant par le seigneur de Bonnevaux

Les reverendes dames et le president Garnerin remercient messieurs de la ville d'Evian de leur bonne volonté et nuseront jamais de leur consentement qu'a leur gré et au benefice et edification du publicq

Sur quoy ast esté resolu quattendu que leur dicte requeste nest point signée nj scellée de la signatture et sceau des dictes dames Bernardines il leur serat escript a la dilligence desdicts nobles scindicques lettre quj narrerat l'aggréement et consentement que faict la ville de leur reception en icelle lequel ils mettront sur leur requeste estant signée et scellée moyennant les conventions et precautions desquelles ils donneront advis au seigneur president Garnerin auquel de mesmo lesdicts sieurs scindicques sont priés descrire ce que dessus aveq les dictes mémoires et conventions desquelles par ung prealable on donnerat asseurance à la ville quj sont

Digitized by Google

Il nj aurat plus de peyne a craindre puisque c'est le senat qui les recoit sur le consentement de la ville

Premierement quelles seront tenues de relever la ville des peynes que l'on pourroit encorir aux contraventions et arrestz cy devant rendus par le souverain senat au subiect desdictes dames

Accordé

Item quelles ne s'establiront que le nombre de dix

Accordé

Item quelles n'en recepvront aucune sans la communication et consentement des nobles scindicques et conseil

Accordé

Item quelles ne surchageront la presente ville d'aucunes tallies et charge et en temps de peste et de guerre elles s'entretiendront du leur sans aucune charge nj astriction a la ville

Accordé si bien il doibt suffire a la ville quelles ne veulent estre a charge de personne

Item quelles feront voir de quel fond elles pretendent s'entretenir en la presente ville

Accordé

Item qu'elles seront obligées d'observer les ordres de la pollice de la ville

Accordé pour ce qui est du temporel

Item que venantz a avoir quelque difficulté ou proces qu'on les conviendra ou elles reciproquement conviendront par devant la justice seculliere et quelles renonceront a c'est effect au privilege quelles pourraient avoir au contraire

Digitized by Google

Accordé

Item quelles ne feront aucune nouveauté nj distraction des eaux au preiudice du publicq et n'incommoderont en rien les offices parrochiaux scavoir qu'elles ne sonneront point de cloches pendant les grandes messes vespres sermons doctrine chrestienne quj se feront dans les deux Esglises parrochiales de ladicte ville ainsi seront tenues d'envoyer leurs fillies pentionnaires et quj seront soubs leurs education a la doctrine chrestienne quj se ferat a la grande Esglise

Accordé

Item ne feront aucunes questes soubz quel pretexte que ce soit

Elles n'achepteront sans le faire scavoir à la ville

Item que venantz icelles a achepter biens tant de nobles quautres quelconques de quelle natture quil soit qung des nobles bourgois heusse le droict de priolation de le pouvoir rachepter dans dix ans appres en rendant le prix et accessoires

Elles prefereront tousiour celles de la ville et pour la dotte elles feront en sorte que la ville en demeurerat satisfaicte

Item que lesdictes dames ne recepvront aucunes fillies bourgoises de la ville nj du ressort d'icelle desquelles elles retirent des dottes plus haut de deux mille florins pour les nobles et pour les autres deux centz duccattons et que lesdictes fillies seront preferés aux

Digitized by Google

estrangeres pour estre receupes audict hospice et particulierement celles de la ville

Accordé

Item qu'elles nincommoderont en rien les religieuses de Saincte Claire

Accordé sauf pour celles de leur maison

Item qu'elles renonceront a tout droict de sepulture tant dans leur eglise qu'en lon d'icelle

Accordé

Item qu'elles n'achepteront aucune prevallence d'aucunz fond

Elles contribueront comme le reste du clergé

Item qu'elles seront contribuables en cas de guerre de mesme que les autres ayantz domicille en la ville et a rate de moyens

Elles se conformeront en cecj comme en tout le reste a l'entiere satisfaction de la ville

Item qu'icelles ayant une fois le revenu annuel de cinq centz duccattons elles seront obligés de recepvoir par pure ausmone et charité les fillies de la ville duquel revenu donneront notte aux nobles sindicques et conseil de la ville et pour le faict de l'education des fillies elles satisferont a forme de leurs patentes et charitablement

Le senat devant verifier leurs patentes y mettra les modifications qu'il jugerat convenables sur le consentant de la ville

Item que tous les articles cy dessus seront esmollogués au souverain senat pour l'entiere observation d'iceux aux despends desdictes dames

---

Digitized by Google

DOCUMENT XVII

Pouvoirs judiciaires des Syndics de Thonon

(Du sammedy 23 aoust 1681)

Assemblés en conseil extraordinaire, noble Louis Marin Seigr de Loisinge et de Mesme, etc.

Sur la plainte faite par la Jeanne Rennes vefve de Philibert Echerny à noble Louis Marin premier Scindicq, concernant la rupture de la boutique de ladte Rennes et enlevement de sa marchandise et argent qu'elle pouvoit y avoir, faite environ la minuict du jour d'hyer, et priere par elle faite de faire visite dans quelque maison ou l'on soupçonne ledit larcin avoir esté porté et retiré, ce à quoy acquiesceant par charité de justice ledit Sr Marin en ditte qualité a envoyé les valets de ville pour visiter la maison de Rolet fils de fut Genin Bossu du Bourg de Rive soubs Thonon, lesquels valets de ville s'estant transportés jusques dans la maison dudit Rolet Bossu ils ont treuvés meubles et autres choses.

De plus ledit Rolet Bossu ayant esté accusé d'estre entré de nuict diverses fois dans des jardins pour y desrober, desclore et rompre les hayes des vignes suivant le rapport fait presentement par les gardes d'Icelles.

En suitte de quoy sur le rapport desdits valets de ville d'avoir treuvé ladte marchandise et autres choses spécifiées au rapport d'Iceux, le Conseil a ordonné de faire

Digitized by Google

comparoistre ceans ledit Rolet Bossu pour venir respondre sur le contenu de ladte plainte et sur le rapport desdits valets de ville et gardes des vignes.

A l'instant ledit Bossu s'est presenté dans l'hostel de ville pour s'expliquer du subject de laditte accusation il auroit demandé audit noble Scindicq et Conseil de l'entendre sur ses deffenses et excuses.

A quoy ledit Conseil inclinant auroit Icelluy ouj en ses responses personnelles apres le serment par luy presté sur les Stes Escritures de Dieu touchées entre les mains dudit Seigr premier Scindicq de dire la pure et entiere verité.....

Interrogé..... Respond se nommer Rolet fils de fut Gonin Bossu du Bourg de Rive soubs Thonon, charpentier, aagé d'environ trente ans.

Interrogé..... Respond et dit qu'il a esté persuadé par Claude François Vitupier dit Pollet, charpentier demeurant à Concise parroisse de Thonon,... de se treuver avec luy au devant la boutique de ladte Rennes environ l'heure de minuict pour y faire entre eux une levée de marchandises quj estoit dans icelle, estant asseuré d'ouvrir la serrure et porte, ce que s'en seroit ensuivj a l'heure promise ou environ, ayant ledit Vitupier ouvert la porte de ladte boutique et entré le premier dedans icelle, et apres luy le respondant quj se saisirent, scavoir ledit Vitupier d'un gros pot de terre dans lequel il y avoit environ trois demy pots ou un quarteron d'huille, et un panier plein d'œufs, et le respondant se saisit de deux assietes, trois plats et deux pots, le tout d'estain avec une grande nappe de la longueur de deux aulnes et deux

Digitized by Google

aulnes de toile grossiere, une petite chemise d'enfant de mesme toile d'estouppes, lequel linge et nappe, plats, assietes avec un desdits pots, a esté treuvé dans la maison dudit respondant et retiré par lad^te Rennes, le surplus estant resté entre les mains dudit Vitupier.

Declaire encore ledit Bossu respondant qu'il y a environ quinze jours qu'icelluy respondant et ledit Vitupier entrerent dans le magazin de Noël Jacquard environ l'heure de minuict, la porte dudit magazin ayant esté ouverte par ledit Vitupier avec une fausse clef, dans lequel magazin ils desrobberent une dousaine d'aix, et environ le mesme temps et à mesmes heures seroient iceux de mesmes entrés dans le magazin de M^e Jean François Vallet lequel de mesme auroit esté ouvert par ledit Vitupier avec une fausse clef, et dans icelluy auroient pris et emporté six aix bois de sapin, tous lesquels aix ont estés emportés et remis dans la maison du respondant ou ils sont encore presentement, qu'est tout ce qu'il dit scavoir.....

(Signé) L. Marin de Loisinge
V. Carron, procureur de ville
Painvin
Degenève, excusant le secrétaire de ville

Le Conseil rendant droit sur la plainte formée par la Jeanne Rennes vefve de Philibert Echerny, ayant esgard aux confessions faites par Rollet Bossu accusé de cejourd'huy, et ouj le procureur de ville verbalement sur ce subject a declaré et declare ledit Bossu suffisamment

Digitized by Google

atteint et convaincu par sa propre confession d'avoir le jour d'hyer environ la minuict entré dans la boutique de ladte Rennes située au devant de l'Eglise de Nostre Dame de Compassion de la presente ville et d'y avoir pris et enlevé une nappe de toile fine tirant deux aulnes et autant de toile grossiere, une petite chemise d'enfant, deux assietes, trois plats, et un pot de pot, le tout d'estain commun, et porté dans sa maison dudit Rive.

A esté deliberé que attendu que le crime dudit Bossu excede la jurisdiction de la ville, meritant peine corporelle, le seigneur premier Scindicq et le Sr Charriere donneront advis au Sr l'intendant Saget en l'absence du Seigr Juge Maje pour y pourvoir ainsy qu'il verra a faire, et jusques a ce que ledit Bossu sera detenu dans la maison de ville pour estre ouy sur le second chef de l'accusation contre luy formée.

— Dudit jour. —

En execution de l'ordonnance sus escritte ledit Rolet Bossu a esté ouy apres serment par luy presté comme cy devant.

Interrogé si par diverses fois il est entré dans les jardins des particuliers de Rive et Concise pour y desrobber de nuict des herbages et autres fruicts.

Respond et nie.

Interrogé.... Respond et confesse avoir rompu diverses fois les hayes des vignes et autres possessions des particuliers pour y aller desrobber des courges, et avoir diverses fois couppé des hayes pendant l'hyver dernier tant au Verney qu'en planaise, lesquelles il auroit porté

Digitized by Google

dans sa maison pendant ledit temps, et plus oultre n'a esté interrogé.....

Pour reparation de quoy ouy sur ce le dit procureur de ville, ledit Conseil l'a condamné et le condamne a l'amende de cinq florins, et a faute de ce d'estre mis dans la Lanterne pour y estre tourné l'espace de demy heure, avec inhibitions et deffenses que luy sont faites d'y recheoir par cy apres.

— Dudit jour. —

Prononcé laditte ordonnance audit Bossu lequel a icelle accepté (1).

(1) Archiv. mun. de Thonon.

Digitized by Google

DOCUMENT XVIII

Donation, soit vente, en faveur du clerc Aimonet de Thoire, pendant sa vie, par Jean de Langin, chevalier, du quart d'un moulin et de l'aigage au-dessous du village de Mieussy.

(1301)

Nos Iohannes dominus de Langins miles notum facimus universis presentes licteras inspecturis. Quod nos dilecto nostro Aymoneto de Thoiria clerico donamus bona fide et concedimus quartam partem quam habemus seu habere debemus in molendino sito sub villa de myoucie cum fondo et pertinenciis et appendiciis dicti molendini una cum universa aquagio dicti molendini videlicet a loco dicto frumeyson usque ad pontem qui est sub villa de myoucie predicta possidendum et habendum quamdiu vixerit pacifice et quiete pro quindecim libris gebenn. quas ab eodem confitemur nos habuisse et recepisse in bona pecunia numerata ita tamen quod dictus clericus in dicto usagio infra dictos terminos possit et debeat hedifficare et meliorare quicquid poterit seu voluerit et exitus dicte melioracionis seu hedificacionis cedant et revocantur et usus ad voluntatem dicti clerici quamdiu vixerit ut supra dictum est hoc addicto quod ad nos vel heredes nostros qui presentes erunt predicta post decessum dicti clerici revocantur et nos vel heredes nostri predictam possessionem dictarum rerum sine requisicione alicujus vel mandato auctoritate propria ingredi valeamus et ulterius pacifice possidere et exitus

Digitized by Google

dictarum rerum percipere post decessum dicti clerici ut dictum est promittentes per juramentum nostrum super sancta dei evangelia corporaliter prestitum predicta universa et singula predicto clerico pro nobis et heredibus nostris manutenere et deffendere ab omnibus et contra omnes et quod nos per nos vel per alium contra predicta vel aliqua de predictis non veniemus in futurum et pro predictis attendendis fideliter dedimus sibi fidejussorem p. bonetum de quinsie clericum qui constituit se fidejussorem in solidum in manu dicti clerici pro predictis attendendis Renunciantes in hoc facto excepcioni donacionis vel vendicionis non facte, predicte pecunie non solute et omnibus juris auxiliis per que dicta littera posset adnullari et juri dicendi generalem renunciacionem non valere precesserit specialis. Acta fuerunt hec in domo domini humberti curati de myoucie ubi testes interfuerunt videlicet dictus curatus dominus p. de Intrues vicarius ejus michael dictus bochex gervasius filius quondam ponieti trot et plures alii. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum die lune ante festum beati luce evangeliste. Anno domini M. CCC. primo (1).

(Pend le sceau en bon état).

(1) Cette charte, très belle, haute de vingt-six pouces, large de vingt-un, est écrite sur un parchemin, un peu chiffonné, qui contient trente lignes.

Le sceau autour duquel on lit : **Sigillum Iohannis de Langins**, est bien conservé.

D'après Charles-Auguste de Sales, la maison de Langin allait de pair, pour le moins, avec les plus anciennes et les plus illustres races. Elle portait « d'azur à une tour crénelée d'or, avec son pan de mur de même. » — *Pourpris historique*, page 149.

(Notes de M. Jules Vuy qui possède l'original de cette charte).

Digitized by Google

DOCUMENT XIX

Erection de foires et marché au bourg de Bons en Chablais, en faveur du M^is^ Jacques d'Allinges (1).

(4 juin 1633)

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoye etc.... sur ce qu'il nous a esté tres humblement representé de la part du marq^is^ de Coudre Jaques d'Alinge Comte de Langin etc..... et gentilhomme ordinaire de nostre Chambre que le bourg de Bons situé aud^t^ Comté de Langin estant peuple d'un bon nombre d'habitans et se treuvant dans une assiette commode pour le commerce tant par le voisinage des montagnes de Faucigny et de Chablais qui peuvent concourir en ce lieu pour le debit de leurs danrées et de leurs bestiaux que pour la facilité qu'ont les estrangers a scavoir d'Alemagne Suisse Valey Bourgogne et Genève de venir les achepter ou en vendre et y faire mutuel commerce avec avantage de nos subiectz qui ont par ce moyen facilité de se défaire des choses superflues et d'attirer de l'argent pour le pays il contribueroit volontiers ses soingz a procurer ce benefice a nosd^ts^ subiectz sil nous plaisoit de luy accorder la faculté de faire establir en ce lieu une foire franche qui se tient quatre fois l'année a scavoir le deuxiesme jour du mois de mars, premier jour de may,

(1) Extrait des arch. Ch. des Comptes. Turin. — Patentes de Savoie. Vol, 49.

Digitized by Google

septiesme julliet et neufviesme aoust et un marché pour un jour de chaque sepmainne a scavoir le lundy, a quoy nous inclinons bien volontiers tant pour l'estime que nous faisons dud^t^ marquis de Coudré que pour l'utilité et avantage qui en peut resulter a nosd^tes^ subiets Par ces presentes signées de nostre main..... Nous avons accordé et accordons aud^t^ marquis de Coudré Comte de Langin le pouvoir et faculté d'establir cy appres et a perpétuité dans le dict Bourg de Bons un marché qui se tiendra le lundy de chaque sepmainne et une foire franche aussy perpetuelle qui se tiendra aussy au mesme lieu quatre fois l'année a scavoir le 2^e^ jour de mars, 1^er^ de may, 7^e^ julliet et 9^e^ aoust pourveu toutefois qu'aud^t^ jour de lundy il n'y ait aucun autre marché ny aux quatre jours susd^tes^ aucune foire a trois lieulx aux environ affin que lesd^tes^ foires et marchés ne preiudicient pas aux autres, et quand ils sen rancontreront le mesme jour nostre Chambre des Comptes de Savoye assignera des autres jours plus avances ou recules selon quelle verra plus a propos auxquels marchés et foires ainsi establis audict lieu de Bons pourront venir tous marchands et y seiourner vendre achepter et eschanger toutes sortes de marchandises permises et non deffendues et jouiront et uzeront des droictz privileges franchises et libertés qu'on a accoustume aux autres foires franches de nos estatz. Sy donnons en mandement a noz tres chers bien amez et feaux conseillers les gens tenanz nostre Chambre des Comptes de Savoye et a tous noz autres ministres..... d'observer et faire observer les présentes..... et en execution d'icelle faire et laisser jouir les marchands allans

Digitized by Google

et venans et frequentans lesd^es foires des susd^es franchises privilèges et libertés... Donné a Turin le 4 juin 1663.

C. Emanuel

V^a Busquet, Graneri, R^ta Carron

Scellé et contresigné: Cauly

Digitized by Google

DOCUMENT XX

Patentes de permission, en faveur de la communauté de N. D. d'Abondance, de deux foires chaque année et d'un marché tous les mardis de chaque semaine. Requête de la dite communauté, avis de l'Intendant et arrêt d'Intérination desdites patentes (1).

(1724, janvier, mars et juin).

Requête de la communauté de N. D. d'Abondance, décret et avis de l'Intendant de Chablais pour la concession de foires, etc.

Au Roy

Sire

Suplient humblement les pauvres sindics, conseillers et communiers de la parroisse de l'abbaye de N. D. d'Abondance province de Chablaix.

Lesquels représentent avec toutte humilité à S. M. que leurs parroisse et communauté est située dans l'extrémité de la province de Chablaix fesant confins aux montagnes de Valley et à d'autres montagnes inaccessibles à celles qui peuvent tendre à la vallée d'Aoste, eloignée de la ville de Tonon presque de 7 lieues et de 5 lieues de la ville d'Evian, dans laquelle ville de Tonon ils sont obligés de porter toutes leurs danrées, qui consistent presque tout en beurre et fromage, etant

(1) Extrait des arch. Ch. des Comptes. Turin. — Patentes de Savoie, vol. 59.

Digitized by Google

leur parroisse un lieu de montagne ne tirant presque leurs subsistance que des bestiaux qu'ils élèvent et nourrissent, étant obligés de consumer presque la plus grosse partie du prix de leurs ventes des danrées, pour fournir aux fraix des voitures et entretient de leurs voyages, pour conduire leurs danrées dans les sud^es deux villes ou ils sont obligés de coucher deux nuits pour en faire le débit, et les fraix tant de leurs voyage que séjour, joint au payement des voitures importent au de là du prix de la vente, ce qui réduit les pauvres suplians dans une extrême misere; et si S. M. avoit la charité d'ordonner un établissement dans leurs parroisse de quelques foires, lesquelles pour le bien de la communauté et facilité aux débits de leurs danrées et bestiaux conviendroient se tenir les 27 may et 4 octobre et encore un jour de marché chaque semaine, qui conviendroit être un jour de mardy par rapport aux lieux voisins, et par ce moyen les pauvres suplians eviteroient des grands fraix et seroient plus à porté pour prendre le contingeant de leurs sels au moyens des débits et ventes de leurs danrées, ce qui fait que les pauvres suplians prennent la liberté de recourir à la clémence de S. M.

Aux fins qu'il soit le bon plaisir de S. M. de vouloir leur accorder un jour de marché chaque semaine et deux foires pendant l'année, qui se tiendront pendant les susd^ts jours requis, afin que les pauvres suplians puissent faire les débits de leurs danrées et bestiaux sans que les seigneurs et leurs fermiers de lad^e communauté y puissent introduire aucun nouvel impost, sous la déclaration que font les suplians de n'entendre prejudicier ni

Digitized by Google

deroger aux droits de Sade: M. et les pauvres suplians prieront Dieu eternellement pour la conservation de la Sacrée personne de S. M. et Royale famille.

Signé: DELESCHAUX pour les suplians
et GERARD sup^t curial et officier local

Décret.

Le Roy mande à l'Intendant de la province du Chablaix de prendre connoissance de l'exposé et de donner son avis.

Turin ce 17^e juin 1723.

Signé: FERRERO de ROASCIO, d'ordre du Roy

Avis de l'Intendant.

J'ay receu avec un très proffond respect l'ordre cy dessus de S. M. du 17^e juin proche passé, portant de donner mon avis sur le placet des sindics et communiers de N. D. d'Abondance, par lequel ils suplient S. M. de leur accorder quelques foires et marchez dans leur parroisse.

Je prends la liberté de représenter très respectueusement que la vallée d'Abondance consiste en trois parroisses qui sont la Chapelle d'Abondance, Notre Dame et Vacheresse.

Qu'à la Chapelle il y a une foire établie le jour de S^t Denis au mois d'octobre et une en Vacheresse le jour de S^t Luc au même mois.

Qu'à Notre Dame qui est située entre ces deux parroisses, il n'y a ni foires ni marchez, que c'est cependant la plus considerable et la plus grande des trois parroisses,

Digitized by Google

et celle ou il y a le plus d'habitans; que l'on y élève quantité de bestiaux, que l'on y fait beaucoup de fromages, particulièrement de vacherins, et qu'ils y ont beaucoup de fèves, orge et avoine à vendre.

Que les habitans sont obligés, pour vendre leurs danrées, de les porter aux marchez établis à Evian tous les lundys et à ceux de Tonon tous les jeudy, ce qu'ils ne peuvent faire qu'avec beaucoup de fraix, Evian étant éloigné de cinq lieues et Tonon de 6, et qu'ainsy l'établissemt du marché et des foires qu'ils demandent leurs seront d'un très grand avantage.

Il ne paroit pas qu'il y ait aucun inconveniant dans cet établissemt. Il est vrai qu'à Tonon et Evian on paye la leyde des grains qui se vendent aux marchés, et le péage des bestiaux, mais il semble que le marché qui pourroit être établi à N. D. d'Abondance, bien loin de diminuer les droits de leyde, pourroient l'augmenter parceque les particuliers qui n'ont pas des denrées à vendre suffisamment pour charger une voiture, auroient occasion de vendre ce qu'ils auront à des gens qui en chargeront une de plusieurs achats et les iront ensuite débiter dans les marchez de Tonon et d'Evian.

L'établissement des deux foires qu'ils demandent attirera toujours plus d'etrangers dans la provincé, et donnera aussy plus d'occasion aux habitans et aux sujets de S. M. de vendre leurs bestiaux et denrées.

Tonon le 8 aout 1723.

Signé: MONET

Décret.

S. M. permet à la communauté suppliante l'etablisse-

Digitized by Google

ment en sa parroisse d'un marché chaque semaine en mardy et de deux foires chaque année les jours du 27 may et 4e octobre avec les limitations et précautions que la Chambre des Comptes ordonnera, sans payement d'aucune finance.

Turin ce 30 janvier 1724.

Signé: Riccardi, d'ordre de S. M.

Pattentes pour les Communiers de N. D. d'Abondance.

VICTOR AMÉ par la grace de Dieu Roy de Sardaigne, de Chippre et de Jerusalem, Duc de Savoye, Montferrat etc... Prince de Piémont, etc...

VUE en nos audiences la requête cy jointe, et sa teneur considérée, par ces présentes de nôtre certaine science, autorité royale et par l'avis de nôtre Conseil, nous permettons à la communauté supliante l'établissement en sa parroisse d'un marché chaque semaine en mardy, et de deux foires chaque année les jours du 27 may et 4 octobre, avec les limitations et précautions que la Chambre des Comptes ordonnera, sans payement d'aucune finance. car ainsy nous plait.

Données à Turin le 5e Mars l'an de grace 1724 et de notre règne le 11e.

Signé: V. Amedeo
Va Riccardi Garde sceaux
Va Calcaterra per il Controlre genle
Va De St Laurent per il Gle di finanze

Scellées en placard
Contresigces Mellarede

Digitized by Google

Arrest pour la communauté de N. D. d'Abondance portant Intérination des pattentes d'établissement de marchés et foires dans leur parroisse.

Sur la Requête présentée par les sindics, conseillers et communiers de la parroisse de l'abbaye de N. D. d'Abondance en Chablaix, aux fins qu'il plut à la Chambre ordonner que les supliants jouiront du benefice des lettres patentes de S. M. du 5e mars dernier.....

Vû lesdites lettres pattentes du 5 mars dernier..... plus le placet joint auxdes lettres..... l'avis ensuitte de l'Intendant de la province..... les conclusions du procureur genl de ce jourdhuy signées Lea.....

La Chambre jnthérinant lesdes lettres patentes, ayant égard au consentement du procureur genal, a ordonné et ordonne que les supplians jouiront du fruict et benefice d'jcelles, et qu'à ces fins elles seront gardées et observées avec obligation aux particuliers qui viendront auxdts marchés et foires respectivement de consigner au bureau de la douane le plus voisin de l'entrée des Etats de S. M. le bétail et marchandises qu'ils introduiront pour lesdts marchés et foires et de faire le dépot entre les mains du commis de la valeur du droit dont le conducteur ou marchand retirera la billiette qu'il retiendra avec les des marchandises ou bétail, pour la représenter à son retour audt commis qui lui rendra le dépost du droit de tout ce qu'il n'aura pas vendu, sur la représentation qu'il luy en fera, et c'est sans luy rien faire payer pour lade billiette de consignation.....

Fait à Turin au bureau des Comptes le 9e juin 1724.

Signé: Zoppi P. P. Ferraris Rapporteur

Digitized by Google

DOCUMENT XXI

Convention pour l'entreprise des fournitures au fort d'Allinges: Bois, huile et chandelles.

L'an mille six cents quattre vingt et quinze et le dix neuf du mois de febr s'est en personne estably et constitué spectable Jacques François Rebut Conseiller du Roy, et subdelegué a l'Intendance de Chablais lequel de son gré et en vertu des ordres de Monsieur de Bonval estant pour le service de S. M. en Savoye portés par son ordonnance du dixiesme novembre proche passé, par laquelle il ordonne a mondt Sr Rebut de commettre une personne resseante pour la recette et distribution des bois, huille, et chandelles necessaires pour les trois compagnies et les trois corps de gardes de la garnison des Allinges, et ensuite de la dite ordonnance donné et donne la dite commission par maniere de party aux Mes Pierre Pecthoud et Rodolphe Deleschaux tous deux bourgeois du dict Thonon icy présents et acceptants et un chacun d'eux sous la clause sollidaire et pour le tout, sans division d'action, ordre, ny discussions, aux bénéfices desquels ils ont renoncé et renoncent par serment, a scavoir de fournir a la dicte garnison des Allinges pendant les six mois d'hyver ia commencés le premiers novembre proche passé et finissables le dernier iour du

Digitized by Google

mois d'avril prochain et pour les six mois d'esté commencables le premier de may et finissables le dernier iour du mois de octobre, et ainsy continuer pour une année qui finira au premier novembre prochain sauf à continuer si ainsy est convenu par cy apprés, a scavoir la quantité de demy espace de bois par iour pour chascun des dicts 3 corps de gardes, et un quart et demy d'espace par mois pour chaque soldat pendant les dicts six mois d'hyver avec trois onces d'huille et demy livre de chandelles par iour pour les rondes et fermeture des portes, les dicts trois onces d'huille pour chaque corps de garde par iour, pendant les susdits six mois d'hyver et a l'esgard des dits six mois d'esté, de fournir un quart d'espace de bois par iour pour chaque corps de garde, et un quart d'espace par mois pour chaque soldat, chaque espace composé de deux pieds et demy en quarré remplie de buches de trois pieds de long; et deux onces d'huile pour chacun des dicts trois corps de garde par iour, avec un quart de livre par iour de chandelles pour les rondes le tout poid de marck, laquelle fourniture les dits messires Pecthoud et Deleschaux ont promis et promettent par leur serment de faire cy apres et pendant le temps susdit a la dite garnison et soldats en conformité des revenues et de rapporter decharge et quittance de Monsieur le Commandant du dit Chasteau de celle quils doivent avoir fait depuis le premier novembre proche passé et de celle quils feront par cy appres dont ils rapporteront quittance a la fin de chaque mois et c'est pour et moyennant la remission que leurs at fait le dit sieur Rebut d'un extrait de la Repartiton faitte par

Digitized by Google

le dit Seigneur Debonval des dits bois, huille et chandelles sur touttes les Communautés et parroisses de la province de Chablais, avec pouvoir quil donne aux dits mes Pecthoud et Deleschaux d'en faire la recette en conformité de la dite repartition et contraindre les refusants, a la ditte fourniture ensuitte de la susdite ordonnance a la charge neantmoins et condition quils rendront compte de leur recette et quils ne pourront tirer le dit bois en argent pour plus haut prix que quattre florins un sols l'espace du bois, quinze sols la livre de chandelle, et un sol l'once de l'huille, ce qui demeurera au choix de l'habitant ou fournissant, comm'encor quils rembourseront Mrs les sindicqs de Thonon et d'Evian des avances soit fournitures en argent qu'ils auront fait aux dits commis a compte des mois de novembre, decembre et janvier proche passé et présent mois de febr, ou que il leur sera assigné des parroisses a léquivalent pour en recevoir le contingent a forme de la dite repartition selon la liquidation et assignation qu'en sera faitte par Mondt Sr Rebut, car le tout a esté ainsy convenu et accordé entre les parties sans y contrevenir directement ny indirectement mesme par les dits Messires Pecthoud et Deleschaux de bien effectuer le contenu au present acte, et faire la dite fourniture a peine de tous despens, dommages, interêts et d'y estre contraints comme pour deniers royaux et à l'obligation de leurs personnes et biens qu'a ces fins ils se constituent sollidairement tenir avec renonciation par mesme serment a tous droicts contraires; et autres clauses requises; fait et passé à Thonon dans la maison de mondit Sr Rebut,

Digitized by Google

presents discret Jean François Verdet d'Aranthon en Faussigny et honnête Jean Baptiste Rebut bourgeois du dit Thonon tesmoins requis, le dernier tesmoins estant illetteré de ce enquis.

Signé: Rebut, Pecthoud, Deleschaux, Chain, J. F. Verdet.

Guyon, *nottaire*

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

	Pages.
I. Travaux de l'Académie (1887-1888).	V
SÉANCE du 14 novembre 1887. — Inauguration de la nouvelle salle des séances.	V
Congrès de Pont-de-Beauvoisin.	VI
Les Favoris à la Cour de Savoie au XV^e^ siècle.	VI
L'ancien pont de la Dranse et la Maladière de Pont.	VIII
Démolition du fort des Allinges.	VIII
Une page inédite de l'histoire des Allobroges.	VIII
Monnaie d'Emmanuel-Philibert (1561).	IX
Inventaire des meubles et immeubles des RR. PP. Capucins de Thonon, en 1793.	X
Evêché de Genève. — Projets de transfert à Thonon du siège épiscopal.	X
Comptes du trésorier pour l'exercice 1886-1887.	XI
SÉANCE du 12 décembre 1887. — Pétition des religieuses ursulines, visitandines et annonciades de Thonon.	XII
Publication d'un monitoire à Thonon.	XIII
Lettres du président Favre.	XIV
SÉANCE du 9 janvier 1888. — Patentes données à la ville de Thonon par LL. EE. de Berne.	XVI
Actes concernant le prieuré de Contamine-sur-Arve.	XVII
Analyse d'un minutaire de M^e^ Janin de Morsier (1512-1519).	XVIII
Traitements opérés contre le mildiou et la chlorose.	XIX
SÉANCE du 13 février 1888. — Compte rendu d'un ouvrage de M. Aug. Gazin (La culture forestière dans la région du Chablais).	XX
Lettres d'Amédée-François Frézier.	XXI

Digitized by Google

SÉANCE du 12 mars 1888. — Instance relative à une insulte faite aux curé et vicaire du Biot (1667). XXII
Chartes concernant l'abbaye d'Aulps. XXII
Entrée en religion de Rose-Henriette Cornier. XXIV
SÉANCE du 9 avril 1888. — *Tonon en ioye* pour le mariage de S. A. R. Charles-Emmanuel avec la princesse d'Orléans-Valois. XXIV
Séance du Conseil particulier d'Evian (5 août 1713). XXV
La Maison des Arts de Thonon (1677-1682). XXVI
Fondation de la chapelle de Corzent. XXVII
Admission de Membres. XXVIII
SÉANCE du 14 mai 1888. — Pouvoirs judiciaires des syndics de Thonon. — Condamnation à la lanterne. XXVIII
Le grand collège des Savoyards d'Avignon. XXIX
Admission de Membres, XXIX
SÉANCE du 11 juin 1888. — Le prieuré de Bonneguête. XXX
Chartes concernant l'abbaye d'Aulps. XXXII
Admission de Membres. XXXIII
SÉANCE du 9 juillet 1888. XXXIII
L'Académie chablaisienne et le Chablais (Poésie). XXXIV
Charte inédite de Jean de Langin. XXXV
Prise du château de Thonon. XXXV
Pillage du château de Marclaz, près Thonon. XXXVI
Acte de Me Jovenon, notaire à Genève, concernant François de Sales. XXXVI
Lettre au Seigr d'Avully relative au prévôt de Sales. XXXVI
Mariage de S. A. R. Charles-Emmanuel avec la princesse de Hesse-Rheinfels-Rottembourg. XXXVII
Légende sur Coudrée, Langin et les Voirons. XXXVII
Etablissement de foires et marché à Bons. XXXVII
Etablissement de foires et marché à Abondance. XXXVII
Anthoine de Champion, évêque de Genève. XXXVIII
Lettres de debitis et de sauvegarde. XXXVIII
Séance du Conseil particulier d'Evian (26 octobre 1719). XXXVIII

Digitized by Google

Plan de la place Château de Thonon. — Anciens murs. XXXIX
Admission de Membre d'honneur. — Admission de Membres. XXXIX
SÉANCE du 6 août 1888. — Benoît de Pontverre et J.-J. Rousseau. XL
Adhémar, évêque de Genève. XL
Les religieuses de la Réforme de S^{t} Bernard à Evian. XL
Le Folk-lore chablaisien. — Définition. — Légendes et traditions populaires. XLII
Maladies de la vigne et des pommes de terre. — Peronospora viticola. — Phytophtora infestans. — Traitements. XLV
Charte concernant l'abbaye d'Aulps. XLVI
Fort des Allinges.— Fournitures de bois, huile et chandelles. XLVII
II. Dons faits à l'Académie chablaisienne. XLVIII
III. Membres de l'Académie chablaisienne. — Composition du Bureau. LVI
Membres d'honneur. LVI
— effectifs résidants. LVII
— — non résidants. LVIII
— agrégés. LIX
— correspondants. LX
IV. Sociétés correspondantes. LXI

MÉMOIRES.

I. L'ancien pont de la Dranse et la Maladière de Pont. — Mémoire par M. l'abbé J.-F. Gonthier. 1
Tracé de la route au moyen-âge. 1
Emplacement de l'ancien pont. — Date de sa reconstruction en face de Vongy. 4
II. Démolition du fort des Allinges. — Notes par M. Jules Guyon. — Lettre du Maréchal de Tessé. 8
III. Une page inédite de l'histoire des Allobroges. — Rôle joué par deux députés allobroges, à Rome, dans la conjuration de Catilina. — Mémoire par M. Gust. Charmot. 12

Digitized by Google

IV. Evêché de Genève. — Projet de transfert à Thonon du siège épiscopal. — Notes et documents recueillis par M. Norbert Mudry. 24
Requête des chanoines de Saint-Pierre à Madame Royale. 27
Requête du Conseil de Thonon au Conseil d'Etat. 33
Mémoire des nobles syndics et conseil de Thonon. 35
V. Publication d'un monitoire à Thonon, au XVII[e] siècle, par M. Jules Guyon. 40
Monitoire de Jacques-Gaspard de Montfort. 42
Articles du monitoire. — Faits articulés. 44
Excommunication. — Aggrave. — Réaggrave. 49
VI. La culture forestière dans la région du Chablais (Aug. Gazin, 1887). — Compte rendu par M. Jean Blanchard. 52
VII. Deux lettres de l'ingénieur A.-F. Frézier, par M. Jules Guyon. 62
VIII. La Maison des Arts de Thonon (1677-1682). — Notes par M. Norbert Mudry. 66
Acquisition et prise de possession de l'hôtel de la Bastie. 68
Intervention et générosité de Madame Royale. 70
Transaction entre la Maison des Arts et la ville de Thonon. 72
IX. Le grand collège des Savoyards d'Avignon, autrement dit de Saint-Nicolas d'Annecy. — Notes et documents par M. le C[te] Amédée de Foras. 76
Codicille du cardinal de Brogny. 76
Biens légués par le cardinal fondateur. 85
Difficultés soulevées. — Mémoires et arrêts. — Concordat. 87
X. La prise du château de Thonon (17 février 1591). — Notes par M. Jules Vuy. 140
XI. Le pillage de Marclaz (1603), par M. Jules Vuy. 144
XII. Un mariage princier à Thonon (20 août 1724), par M. Norbert Mudry. 148

Digitized by Google

Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel III. 148
Mesures préparatoires. — Aménagement de la ville. 151
Députation du Conseil envoyée à Bons, au-devant du Roi. — Rapport de ce voyage. 154
Relation de la cérémonie et des fêtes. 164
Pièces justificatives. 186
XIII. Jean-Jacques Rousseau et Benoît de Pontverre. — Mémoire par M. l'abbé L.-E. Piccard. 188
XIV. Adhémar, évêque de Genève (1385-1388). — Sa famille et son origine. — Note par M. le C^te^ Amédée de Foras. 205
XV. Tonon en ioye, et remarques relatives à diverses publications de l'année 1663, par M. Jacques Dubouloz. 221
Tonon en ioye pour le mariage de S. A. R. de Savoye Charles Emanuel avec la princesse Francoise d'Orléans-Valois, etc. — Lyon. M.D.C.LXIII. 223

DOCUMENTS

I. Requête présentée à la Municipalité de Thonon par les Religieuses ursulines, visitandines et annonciades établies en cette ville. — 31 mai 1793. 247
Délibération du Conseil de Thonon. — 1^er^ juin 1793. 249
II. Vidimé de patentes de LL. EE. de Berne en faveur de la ville de Thonon. — 17 avril 1545, 2 novembre 1553. 250
III. Vidimé d'une lettre écrite à l'abbé d'Aulps, par le Comte de Savoie, pour obtenir grâce en faveur d'un homicide détenu prisonnier en l'abbaye d'Aulps.— 29 avril et 26 mai 1403. 253
IV. Procuration donnée par R^d^ Dom Pierre, abbé d'Abondance, à François des Balmes, moine de l'abbaye d'Aulps, relative aux intérêts qu'avait l'abbaye d'Abondance dans la paroisse de Samoëns. — 19 mars 1358. 256

Digitized by Google

V. R^d Dom Guillaume, abbé d'Aulps, nomme R^d Raymond de Ville curé de la paroisse de Saxel. — 1319. 258

VI. Nomination, faite par l'abbé d'Aulps, de R^d Pierre Lucas (?), aux fonctions de curé de la paroisse du Biot. — 1322. 260

VII. Bulle du pape Alexandre IV, par laquelle il prend sous sa protection l'abbé et les religieux de l'abbaye d'Aulps, ainsi que tous leurs biens et revenus. — 1257. 262

VIII. Pierre de Curtine fait donation à l'abbaye d'Aulps d'un pré situé sur le territoire de Lucinge. — 1278. 263

IX. Reconnaissance passée en faveur de R^d Messire Guillaume, abbé d'Aulps, par Nicod d'Aulps et consorts. — 1320. 264

X. Investiture de la charge de cléricature, sur toutes les terres de l'abbaye d'Aulps, faite en faveur de Mermet fils de Brunet, du Bornel, et confirmation de cette charge.—24 novembre 1367, 7 novembre 1369, 14 août 1380. 267

XI. Bulle de l'antipape Félix V, par laquelle il ratifie toutes les libertés, immunités et privilèges accordés à l'abbaye d'Aulps par ses prédécesseurs au trône pontifical. — 1440. 272

XII. Pierre Stockalper, bailli du Valais, donne aux religieux de l'abbaye d'Aulps l'autorisation d'établir, dans leur monastère, un prieur avec deux prébendes pour sa pension. — 15 décembre 1553. 273

XIII. Les bailli et juge de Faucigny ainsi que le procureur du Comte de Savoie relâchent à l'abbaye d'Aulps la juridiction de Mégevette dont ils s'étaient emparés. — 7 janvier 1364. 276

XIV. Extrait d'un Conseil particulier tenu dans la ville d'Evian. — 5 août 1713. 279

XV. Conseil particulier tenu dans la ville d'Evian, extraordinairement assemblé. — 26 octobre 1719. 281

Digitized by Google

XVI. Documents relatifs à l'établissement, à Evian, des religieuses de la Réforme de Saint-Bernard.
I. — Lettres-patentes données à Turin, le 7 mai 1646, par Christine de France, duchesse de Savoie. 285
II. — Lettres-patentes données à Turin (au Valentin), le 15 juillet 1650, par Charles-Emmanuel II. 287
III. — Extrait de requête au Sénat. — Décret. 288
IV. — Articles débattus et concordés entre les religieuses de la Réforme de St-Bernard et les syndics et conseil d'Evian. 290
XVII. Pouvoirs judiciaires des syndics de Thonon. — 23 août 1681. 294
XVIII. Donation, soit vente, en faveur du clerc Aimonet de Thoire, pendant sa vie, par Jean de Langin, chevalier, du quart d'un moulin et de l'aigage au-dessous du village de Mieussy. — 1301. 299
XIX. Erection de foires et marché au bourg de Bons en Chablais, en faveur du M^is^ Jacques d'Allinges. — 4 juin 1633. 301
XX. Patentes de permission, en faveur de la communauté de N. D. d'Abondance, de deux foires chaque année et d'un marché tous les mardis de chaque semaine. — Requête de la dite communauté, avis de l'intendant et arrêt d'intérination desdites patentes. 304
XXI. Convention pour l'entreprise des fournitures au fort des Allinges: bois, huile et chandelles. — 19 février 1695. 310

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abondance. XXXVII. 304, 306, 307, 308, 309
— (Abbaye et Abbé d'). XXIII, 256
Académie Chablaisienne. — Bulletin. V
Académie (L') Chablaisienne et le Chablais. XXXIV
Adhémar, évêque de Genève. XL, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219
Affranchissement de lods. XVII, 251
Aggrave. XIV, 49
Alarmet, Alermet, (Card. de Brogny). XXIX, 76, 85, 87, 92, 97, 104, 106, 110, 116
Alby (Mis d'). 160, 170
Alexandre IV, pape. XXIII, 262
Alexandre VII, pape. 116
Allinges (Château et fort des). VIII, XLVII, 8, 9, 10, 11, 25, 230, 310
— (Mis d'). 158, 160, 161, 168, 301
Allobroges (Une page inédite de l'hist. des). VIII, 12
Amédée V, Cte de Savoie. 2
Amédée VI (le Comte Vert). XLVI
Amédée VIII (Félix V). XXII, XXXII, 3, 4, 272
Amédée IX (le Bienheureux). 29, 156, 179, 227, 228, 230
Ameysin (Pierre d'). 276
Ammoniure de cuivre. XLVI
Amortisation de censes. XVII, 252
Amour (Les nœuds de l'). 239, 241, 242
Amphion. 3, 154, 164, 165
Anières (Aymon d'). 259
Annecy. X, 9, 25, 39, 97, 168, 192, 235
Annemasse. 25, 180, 181
Annonciades (Religieuses). XII, 247, 249
Antioche (Cte d'). 168
Antrèves (Mis d'). 164, 176, 182, 186
Antronius. 14
Arcollières (Eugène d'). XLVIII
Arenthon d'Alex (Mgr Jean d'). XXX, 136

Digitized by Google

Arenthon (d'). xxxi, 168, 169
Arts (Maison des). xvii, xxvi, xxvii, 66, 69, 70, 73, 75
Auger Gaspard. xlviii
Aulps (Abbaye et Abbé). xxii, xxiii, xxiv, xxxii, xxxiii, xlvi, 253, 258, 260, 262, 263, 264, 267, 272, 273, 276
Aulps (Nicod d') et consorts. xxxii, 264, 265
Aviernoz (Cte d'). 183
Avignon (Collège d'). xxix, 76, 92, 102, 107, 109, 116, 126, 134, 137
— — (Collégiés du). 91, 109
Avonex. 3
Avully (Seigr d'). xxxvi

B

Bâle. 164, 165
Bally François. 72, 73, 279
Balmes (Dom François des), abbé d'Aulps. xxiii, xxxii, 256, 257, 268, 269
Bard Georges. xlvii
Barnabites (Les RR. PP.). xviii, xxx, 28, 153, 156, 168, 178, 182
Barre Jean, prieur de Ripaille. 3
Bastie (Hôtel de la). xxvi, 67, 68, 69, 163
Bâtisse Jules. xxxix, xlviii
Bavière-Sultzbach (Lse-Christine de). 149
Beaume (Pierre de la), évêque de Genève. 196, 198
Begnins, Bignins. 206, 207, 208, 209, 210
Bellegarde (de). xiv, xvii, 72, 251
Bergoënd Isidore. xvii
Bernardines (Religieuses). xl, xli, 285, 287, 288, 290
Berne (LL. EE. de). xvi, 250, 251
Berton-Crillon (Le Cte de). 137, 138
Billiod. 160, 167, 280
Biot (Le). xxii, xxiii, 260
Blanchard Jean. xi, xx, xxi, 52
Blonay (Le baron de). 155, 156, 164, 171, 280, 284
Boccard. 73, 227
Bois (Commanderie des). 7
Bolomier (Le chancelier). vii
Bollati de Saint-Pierre (Le baron F.-E.). xxxix, xlviii, lvi
Bollène. 84, 85, 86, 88, 116, 129, 130, 136
Bonne (Dom François de), abbé d'Aulps. xxii, 253, 276, 277
Bonnefont (de). 106, 107, 108, 131

Digitized by Google

Bonneguête (Prieuré de). XXX, XXXI
Bons. XXXVII, 153, 168, 301, 302
Bonval (de). 310, 312
Borgo (Le comte de). 164, 176
Bossus Rolet. 294, 295, 296, 297, 298
Boucicaut (Geoffroy Le Meingre). 81
Bouglestof (Le Mis de). 182
Bouillie bordelaise. XLVI
Bourgeois Jacques. XXX
Branlecul. 2
Brogny (Le cardinal de). XXIX, 37, 76, 87, 219
Brotty (de). 32, 227
Bucher Catherine-Elisabeth. XXXVIII, 281
Buet Charles. VI, XX, XLVIII, LVI
Bugnet. 165
Bulletin de l'Académie. V
Bureau de l'Académie. LVI
Buttet. 151, 153, 155, 158, 159, 170, 179, 184

C

Calendrini (Le cardinal Philippe). 195
Calixte III, pape. 116
Camisards (Les). 10
Capucins de Thonon (*Inventaire des*). X
Catilina. IX, 13, 14, 15, 16, 18
— (Conjuration de). VIII, 12
Censes (Amortisation de). XVII, 252
Challes (Mis de). 182
Chambre (Mis de la). 182
Chamousset (Seigr de). XXX
Champion (Mgr Anthoine de). XXXVIII
Chancot (Rue). 44, 159
Chapelle-Marin (Château de la). 2
Charles-Emmanuel. XXV, XXXVII, XLI, 26, 36, 38, 115, 148, 149, 150, 186, 223, 229, 235, 241, 285, 287, 288, 301, 303
Charly (Cte de). 183
Charmoisy. XXVII
— (Seigr de). XIV, XXX, 145, 233
Charmettes (Jean-Claude Favre des). XVI
Charmot Gustave. VIII, XLIX, 23
Charrières (Philippin de). 226, 242, 243
Chartes de l'abbaye d'Aulps, XXII, XXIII, XXXII, XXXIII

Digitized by Google

Château (Place). XXXIX, 162, 170, 177, 227
Château de Thonon. VII, XXXVI, XXXIX, 140, 141
Châtelard (Le). 3
Cheminal (L'abbé François). XXV, XL, XLI
Chlorose (La). XIX, XX
Christine de France. XL, 235, 285, 286
Chullien. 3
Chypre (Anne de). VI, VII
Cicéron. IX, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22
Claire (Religieuses de Ste). 293
Clément VII, pape. 197
Clément VIII, pape. XVIII, XXX, 26, 28, 36
Clément XI, pape. 137
Cléricature. XXXII, 267
Clocher de l'église de Thonon (Incendie du). XVII, 250
Collège d'Avignon. XXIX, 76, 92
Collège de Thonon. XVIII, XXX
Combaz. 34
Communaux Antoine. 280
Compeys (de), Compois (de). VII, 2, 140, 141, 142, 230
Comte (Le) de Savoie. XXII, XXIII, XLVI
Concise. XIX
Confignon. XL, 188, 189, 190, 192
Congrès des Sociétés savantes de Savoie. VI, LIV
Constantin (de). 132, 139
Contamine-sur-Arve (Prieuré de). XVII
Coppier. 164, 170
Cornier. XXIV
Corzent (Chapelle de). XXVII
Coudrée (Mis de). 175, 176, 182, 187, 301, 302
Culture (La) forestière dans le Chablais. XI, XX, 52
Curtine (Pierre de). XXXII, 263, 264
Cypriotes. VI, VII

D

Daponay de Lucinge. 37
Dauphin. 182
Debitis (Lettres de). XXXVIII
Degenève. 154, 168, 169
Deléglise. 235
Deleschaux Rodolphe. XLVII, 310, 311, 312, 313
Delort. 166
Dépenses et recettes de l'Académie XI

Digitized by Google

Deroux Ernest. XI, XXXVII, LVI
Desbiolles Constant. XXXIII
Desplans. 159, 163, 164
Dessaix Antony. XLII, XLIII
Dessaix Joseph, 8
Dimes du prieuré de Thonon. XVIII
Dranse (Pont de la). VIII, 1, 2, 4, 6, 155
Du Bois-Melly. XLIX, LVI, 156, 165, 183
Dubouloz Ignace. XLVII
Dubouloz Jacques XXIV, XXV, 66, 68, 219
Duc François. 157
Dufour (Les frères). 240
Dufresne. XXII, 153, 155, 169, 179, 184
Dullin. VI
Dumas Benoît. XXX
Duplan Albert. XXXVIII, XLIX
Durand Jean-Louis. 193
Duret. XII, 247

E

Eau céleste. XLVI
Ecu de Savoie. IX
Embrognac ou Embrognat (d'), cardinal de Brogny. 76, 85, 87
Emblèmes (L'art des). 239
Emmanuel-Philibert. IX, XXVIII
Entremont (M[is] d'). 170, 182
Epithalame. 235, 236, 238
Estyot (R[d] Noël). XXXI
Eugène IV, pape. 87, 89, 94, 116
Eugène V, pape. 98
Evian. VIII, XXV, XL, XLI, 1, 3, 66, 154, 157, 158, 160, 161, 164, 165, 183, 279, 281, 285

F

Fabius Sanga. IX, 17, 23
Fabri de la Roche. XL, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 219
Faucigny (Bailli et juge de). XLVI, 276
— (Pierre de). 259
Favoris (Les) à la Cour de Savoie au XV[e] siècle. VI
Faverge (de la) XV, XXXVI

Digitized by Google

Favrat. XIII, 42, 44, 45, 46, 47
Favre Antoine. XIV, XVI, XLIV, 141
Favre des Charmettes. XVI, XXXVIII
— de Féliciaz Philibert. XVI
— de la Valbonne René. XVI
— de Vaugelas Claude. XV
Féliciaz (Philibert Favre de). XVI
Félix V (Amédée VIII). XXII, XXXII, 272
Féterne. 3
Fernay (François de). 255
Fesson (Rde Mère Aimée-de-Jésus de). XXIV
Fichet Mamert, évêque d'Hébron. XLIV, 3
Fiefs (*Notes sur les*). VI
Fivel Théodore. XXIX
Fléchère (de la). 169, 259
Flot Esaü. 194, 195
Foires. XXXVII, 301, 302, 304, 308
Folk-Lore. XLII, XLIII, XLIV
Foras (de). 267, 271
Foras (Le comte Amédée de). VI, XIV, XV, XVII, XVIII, XXII, XXIV, XXIX, XXX, XXXIII, XL, XLIX, LVI, 71, 76, 205
Forestière (*La culture*) *dans le Chablais*. XI, XX, 52
Franchises. 35
Frédéric de Sixt. (Le Rd P.). X
Frère (L'abbé). 200, 201, 203, 204
Frézier Amédée-François. XXI, XXII, 62, 63, 65
Fribourg-en-Brisgau. 37

G

Gabinius Capito. 16, 18
Garnerin (de). 290
Gazin Auguste. XI, XX, XXI, 52, 55
Genève. VIII, X, 158, 161, 162, 163
— (Albert de). 68
— (Evêché de). 24
— (Marie de) Mlle de Pancalier. 68
Genevois. 167
Gonthier Jean-François. VIII, 1, 8, 11
Granier (Mgr Claude de). X, 26
Grave (Amédée de la). 258
Grégoire XIII, pape. 26
Gresoud Jean-François. XIII, 42, 43, 48
Greysier (de). 2

Digitized by Google

Gribaldy (Dom Paul-Louis de). XVIII
Grilliet. 280
Guyon. 154, 155, 158, 159, 184
Guyon Jules. VIII, XIII, XVI, XXI, XXVIII, XXXIX, L, LVI, 8, 11, 40, 62

H

Hacbrest Antoine. XXXVIII, 281, 282, 283
Henri IV, roi de France. XXXVI, 145, 146, 147
Hesse-Rheinfels-Rottembourg (Princesse de). XXXVII, 150, 156, 164, 171, 172, 173, 175, 176, 179, 181, 186

I

Incendie du clocher de l'église de Thonon. XVIII, 250
Innocent X, pape. 116, 120, 121
Intrues (Pierre de). 300

J

Jean XXIII, pape. 116
Jordan Elie. XXIX
Jordanin. 7
Jordan Jean, évêque de Sion. 274
Judiciaires (*Pouvoirs*). XXVIII, 294
Jules II, pape. 116

L

Lacombe Fabien. XXX
Lafranqui. 160
Lancy. XL, 188, 189
Langin. XXXVII
— (Jean de). XXXV, 299, 300
Lanterne (*Supplice de la*). XXIX, 298
Layat (Jean de). XXIII, 259
Le Camus (Le cardinal). 10
Leclerc. 141
Le Fort Charles. XL, L, LVI, 211, 212, 214, 215, 217, 218
Légendes et traditions populaires. XLIV
Le Jeune. 11
Léman (Lac). VII
Le Meingre (Geoffroy) dit Boucicaut. 81
Lentulus. 15, 18, 19, 20, 21, 23
Léon X, pape. 116
Lépine. VI

Digitized by Google

Lescheraine (Paul de). 68, 75
Leutromm (M^is de). 182
Levet F^s-Joseph. XXV, XXXIX, LI, 222
Lévrier (Ami). 142
Loches (Château de). VIII
Lods (*Affranchissement de*). XVII, 251
Lombard Joseph. XXIX, XXXIII, XXXIV, LI
Lornay (Baron de). 183
Louis I^er, duc de Savoie. VI, 5
Louis XIV, roi de France. 8, 148, 149
Loys (de) de Bonnevaux. 280, 284, 290
Lucas (R^d Pierre). XXIII, 260
Lucinge. XXXII, 263
Lullier (Dom Pierre de), abbé d'Abondance. XXIII, 256
Lullin (M^is de). 285
Lune (Pierre de), antipape. 80, 89

M

Madame Royale. XI, XXVII, 27, 31, 33, 36, 68, 69, 70, 71, 74, 75, 92, 98, 106, 107, 108, 121, 122, 123, 127, 128, 130, 235, 236, 240, 287
Magistri Barthélemy, chanoine. 237, 238, 239, 242
Magnin, chanoine. 35
Maison des Arts. XVII, XXVI, XXVII, 66, 69, 70, 73, 75
Maitre Joseph. LI
Maladie des pommes de terre. XLV
Maladière (*La*) *de Pont.* 1, 2, 5, 6, 7
Maladies de la vigne. XIX, XLV
Manants et grand seigneur. VI
Marches (M^is des). 182
Marchés. XXXVII, 301, 302, 304, 308
Marclaz (*Pillage du château de*). XXXVI, 144
Marclaz (Seig^r de). XIV
Mariage princier à Thonon. XXXVII, 148
Marin de Loisinge. XXX, 72, 73, 161, 294, 296
Marninge Louis. XXII
Martin V, pape. 84, 87, 88, 89, 98, 116
Martiny. 155, 159
Mathieu Jean-Claude. 7
Mayne (Le R^d P.). 170, 171
Médaillier de Savoie. IX
Mégevette. XLVI, 276
Membres de l'Académie. LVI, LVII, LVIII, LIX, LX
Ménestrier (Le R^d P.). 238, 240, 241, 242, 243

Digitized by Google

Mermet. XXXII, 267, 268
Meynet (Rd Mre Henri). XXVII
Michaud. XXI, XXX, 62, 151, 154, 159, 160, 164, 167, 171, 184, 187
Mieussy. XXXV, 299
Mildiou (*Le*). XIX, XX, XLV
Millot Jérémie-Gabriel. XXXVIII, XXXIX, 281, 282, 283
Minimes (Les RR. PP.). 178
Miquet François. LI
Molesworth (de). 183
Monal (Jean-Baptiste du). 90
Monitoire. XIII, 40, 41, 42, 44, 48
Monnaie d'Emm.-Philibert. IX
Montbel. VI
Montet (Albert de). LI, LVI
Montfort (Jacques-Gaspard de). XIII, 42, 44, 49
Montfort (Mre Laurent). XXX, XXXI
Monthoux (La baronne de). 180
Montjoux. XVIII, XIX
Montmélian. 8
Montvuagnard (Sébastien de). XXXV, 141, 143
Morges. 158, 161, 171, 172, 173
Morsier (Jacques et Janin de). XVIII
Mouthon. 151, 153, 154, 159
Mouxy-Chatenod. VI
Mudry Norbert. X, XIII, XXII, XXVI, XXVIII, XXXII, XXXIII, XXXVII, XLVI, XLVII, LVI, 24, 66, 67, 68, 148
Mugnier. XXX, 159

N

Naz. XII, 247
Nemours (Duc de). 31
Nicolas V, pape. 98,116, 195
Nœuds (*Les*) *de l'Amour*. 239, 241, 242
Non (Comte du). 175, 176, 187

O

Official, Officialité. 40, 41, 42, 48, 49, 50
Oncieu (François et Janus d'). 68, 71, 97, 106, 107, 108
Orléans-Valois (Princesse d'). XXV, 223, 229, 235, 241
Othier (Le Rd P.). 92, 97, 98

P

Paix d'Utrecht. XXV
Paul V, pape. 28, 36
Pennet. 154, 157, 158, 159, 160, 163, 184

Digitized by Google

Peronospora viticola. XLV
Pérouse (Bertrand de la). 43, 114, 131, 241
Perrod (Dom Michel), chanoine. 95, 96
Pethoud Pierre. XLVII, 310, 311, 312, 313
Pétition des Religieuses de Thonon. XII, 247, 249
Philippe de Savoie. VII, VIII
Philippe Jules. 62
Phytophtora infestans. XLV
Piccard L[is]-Etienne. XXXIII, XXXVIII, XL, LVI, 9, 67, 141, 188
Pictet. 193, 194
Picus (Le R[d] P.). LII
Pie IV, pape. 116
Pie V, pape. 116
Pierre-Charve (François de). XXXV, 141, 142
Pillage du château de Marclaz. XXXVI, 144
Pimberti. 64
Pinget Joseph. XXXIII
Piul Henri. 193
Plutarque. 13
Pochat, syndic d'Evian. 284
Pommes de terre (*Maladie des*). XLV
Pont (Perronet du). 4
— (Village et cure du). 2, 7
Pont de la Dranse. 1, 2, 4, 5, 155
Pont-de-Beauvoisin. VI
Pontverre (Benoît de). XL, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 196. 199, 200, 203
Populaire (*Science ou savoir*). XLII, XLIII
Poudre Skawinski. XIX
Pougny. VI
Pouvoirs judiciaires. XXVIII, 294
Prévost, châtelain d'Evian. 4
Prieuré de Bonneguête. XXX, XXXI
— de Contamine-sur-Arve. XVII
— de Thonon. XVIII, XIX
Prise du château de Thonon. XXXVI, 140
Promis Dominique. IX
Pugin Robert. 276

R

Rabut François. XXXVII
Ramel François-Placide. XXXVIII
Read (Le général Meredith). XXIX
Réaggrave. XIV, 49
Rebut François. 310, 312

Digitized by Google

Recettes et dépenses de l'Académie. XI
Recordon (Le Mis). 182
Rey Jean-Claude. XXXIII
Religieuses de la Réforme de St-Bernard. XL, XLI, 285, 287, 288, 290
Reveyron, notaire. 43, 48
Riberii Jean. 2
Ribiollet. 174, 187
Richard (de). 174, 187
Rigaux. XXVIII
Ripaille. XIX, 36, 166
Rivarole (Mis de). 156, 157, 158, 161, 166, 167, 171, 175, 182
Rive (Renée de la). 193
Roch, syndic d'Evian. 284
Roche (Fabri de la). XL, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 219
Rollier Joseph. 8
Rossillon (Joseph-Marie de). XIII, 49
Rossillon de Bernex (Gabriel de), évêque de Genève. 174, 175, 176, 187, 192
Rottembourg. 164, 186
Roure (Collège du). 99, 102, 137
Rousseau Jean-Jacques. XL, 188, 189, 192
Rovorée (Dom Guill. de), abbé d'Aulps. XXIII, XXXII, 258, 264, 265
Royales constitutions. 53
Rozou (Charles du). 23

S

Saint-Bon (Comte Gust. de). XXIII
— Etienne (Chapelle de). 3
— Genis (Victor de). 10
— Gingolph. 165
— Julien (*Traité de*). 30
— Michel (Mis de). 153, 154, 155, 156, 157, 167, 168, 169, 170, 174, 177, 180, 184
— Maurice (Mis de). 182
— Pierre (Comte de). 183
— Pierre de Genève (Chanoines et chapitre de). X, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 43
— Sébastien (Misse de). 164, 174, 176, 179, 181
— Thomas (Misse de). 164, 168, 173, 176, 179, 181
Sainte-Maison. XI, XIII, XVIII, XXVI, XXVII, XXX, XXXI, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 175, 278

Digitized by Google

Sales (François de). XXXVI, 24, 25, 27, 75, 236
— (Mlle de). 183
Salluste. 13, 17, 18, 22
Samoëns. XXIII, 256, 257
Sauvegarde (*Lettres de*). XXXVIII
Savoie (Jean-Louis de). 5
— (Le Comte de). XXII, XXIII, XLVI. 253, 254, 265, 270
— (Le Duc de). XXV, 11
Saxel. XXIII, 258, 259
Schullemburg (Le baron de). XXV, 279
Séances de l'Académie. V, XII, XVI, XX, XXII, XXIV, XXVIII, XXX, XXXIII, XL
Sénat de Savoie. XXII, XLI, 42, 94, 121
Seyssel (Baron de). VI
Sforza (Le cardinal). 98, 99, 120
Skawinski (*Poudre*). XIX
Sociétés correspondantes. LXI
Solanium. 12
Sonnaz (Comte de). 156, 167, 178, 184
Sorlin (Mlle de St-). VII
Spon. 141
Staël (Mme de). XLIV
Stockalper Pierre. XXXIII, 273
Sylla. 14

T

Tavernier Garin. 32
Tessé (Le Maréchal de). VIII, 9, 10, 11
Teyssier (Hugonin de). 255
Thoire (Aymon de). XXXV, 299
Thonon. VII, VIII, X, XII, XVIII, XXVI, XXX, XXXI, 1, 9, 25, 26, 27, 28, 32, 40, 66, 140, 148, 150, 156, 157, 158, 160, 162, 164, 168, 171, 183, 187, 221, 226, 228, 231, 247, 249, 250, 251, 294
— (*Prise du château de*). XXXVI, 140
Tonon en ioye. XXV, 221, 223, 242, 243
Trembley. 182
Troches (Baron de). 183
— (Rd Dom Jean de). XXXII, 268, 269
Trolliet Jean, abbé d'Aulps. 274
Trousseau de religieuse ursuline. XXIV
Truchet (Le chanoine). LII
Tully. XVIII, XIX, 1

Digitized by Google

U

Umbrenus P. 15, 16, 17
Urbain VIII, pape. XXIX, 90, 92, 98, 103, 116, 117, 118, 120
Ursulines (*Religieuses*). XII, XXIV, 247, 249
Utrecht (*Paix d'*). XXV, 148, 279

V

Valbonne (René Favre de la). XVI
Val d'Isère (Comte de la). 183
Varembon. VII
Valfrid (Le Frère). IX, XII, XXIV, XXVII, XXX, XLVII
Valpergue. VII
Vaudois (*Les*). 10
Vaugelas (Claude Favre de). XV
Vauttier Achille. LIII
Verceil. 149, 156, 180
Verel. VI
Vernaz André-Joseph. XIX, XXVII, XLV
— (Noble-Hipp.), syndic. 250
Versonnex. XXXI
Victor-Amédée. XXXVII, XXXVIII, 8, 10, 28, 39, 117, 130, 138 148, 149, 150, 187, 235, 308
Vidonne (Ch. et Cl. de). XIV, 145
Vigne (*Maladies de la*). XIX, XLV
Vignet. 154, 159, 184
Vilette (Chevalier de). 172
Ville (de). 41
— (R[d] Raymond de). XXIII, 258, 259
Visitandines (*Religieuses*). XII, 247, 249
Vitupier François. 295, 296
Voirons (Les). XXXVII
Voltaire. 23
Volturcius. 19, 20, 22
Vongy. VIII, XIX, 1, 3
Vualguancza (Prince de). 175
Vuy Jules. XXXV, XXXVI, LIII, LIV, 140, 147, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 300

W

Warens (M[me] de). 191, 192

Y

Yvoire (Baron d'). 155, 168, 177

Digitized by Google

Digitized by Google

IMPRIMERIE
A. DUBOULOZ
A THONON

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06374 7664

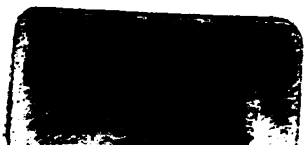

Digitized by Google